| origin<br>copy<br>whic<br>repro | The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the eproduction, or which may significantly change he usual method of filming, are checked below.             |                 |   |               |  |       |       |       |        |        | q<br>d<br>p<br>u<br>n       | L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous. |                                      |  |                                |                                   |                                  |                               |                               |                     |  |    |
|---------------------------------|---|-----------------|---|---------------|--|-------|-------|-------|--------|--------|-----------------------------|--|--------------------------------------|--|--------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------------|--|----|
|                                 | Color   |                 |   |               | eur  |       |       |       |        | ,      |                             |  |                                      |  | red p<br>de c                  |                                   |                                  |                               |                               |                     |  |    |
|                                 | Cove  |                 |   |               | nagé   | 9     |       |       | ,      | -      | •                           | ° [  |                                      |  | dam<br>ende                    |                                   |                                  | s                             |                               |                     |  |    |
|                                 | Cove  |                 |   |               |  |       |       | •     |        |        |                             |  |                                      |  | resto<br>resta                 |                                   |                                  |                               |                               |                     |  |    |
|                                 | Cove<br>Le tit  |                 |   |               |  | anqu  | e     | , 15  |        |        |                             |  |                                      |  | disc<br>déco                   |                                   |                                  |                               |                               |                     |  | S  |
|                                 | Color<br>Carte  |                 |   |               | ;<br>les el                                      | ı cou | leur  |       |        |        |                             |  |                                      |  | deta<br>déta                   |                                   |                                  |                               |                               | , (                 |  |    |
|                                 | Color   |                 | •   |               |  |       |       |       |        |        | n                           |  |                                      | Showthrough/<br>Transparence   |                                |                                   |                                  |                               |                               |                     |  |    |
|                                 | Color   |                 |   |               |  |       |       |       | ı      | i      |                             |  |                                      |  | ty of<br>té iné                |                                   |                                  |                               | essio                         | n                   |  | ,  |
|                                 | Boun<br>Relié   |                 |   |               |  |       | ts    |       |        |        |                             |  |                                      | Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire                        |                                |                                   |                                  |                               |                               |                     |  |    |
|                                 | Tight<br>along<br>La re<br>disto  | j inte<br>liure | rior<br>serre                             | marg<br>ée pe | in/<br>ut ca                                     | user  | de l' | ombr  | e ou   |        | 1                           |  | _] :<br>:                            | Only edition available/ Seule édition disponible  Pages wholly or partially obscured by errata |                                |                                   |                                  |                               |                               |                     |  |    |
|                                 | Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. |                 |   |               |  |       |       |       |        |        | L                           | i<br>L   | ensure<br>Les pa<br>obscu<br>etc., c | tissude the ages tercies ont ét  | best<br>total<br>par<br>é fili | possemer<br>emer<br>un fe<br>mées | sible<br>it ou<br>uillet<br>à no | imag<br>parti<br>d'er<br>uvea | e/<br>iellen<br>rata,<br>u de | nent<br>une<br>faço | pelure   |    |
| $\Box$                          | Addi:   |                 |   |               |  | entai | res:  | Les p | ages f | roissé | es peu                      | ivent o  | auser                                | de la  | distor                         | tion.                             | ,                                |                               |                               |                     |  |    |
| ·                               | Ÿ   |                 |   |               |  |       |       |       |        |        |                             |  |                                      |  |                                |                                   |                                  |                               |                               |                     |  | O. |
|                                 | item i<br>ocum  |                 |   |               |  |       |       |       |        |        |                             | sous   |                                      |  |                                |                                   |                                  |                               |                               |                     |  |    |
| 10X                             | y to the second second  |                 | V 1 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1 | 14X           | 80 <b>71</b> 11000000000000000000000000000000000 |       |       | 18X   |        |        | v. Pro Selfons was resorted | 22 X   | an anne ar en en                     | Avoir bestevering  | ne or otherwise from the       | 26X                               | a. Accept that the figer is      |                               |                               | 30 X                | AND RESIDENCE AND ADDRESS OF THE PARTY OF TH |    |
|                                 |   |                 |   | -             |  |       |       |       |        |        |                             |  |                                      |  | 1                              |                                   |                                  |                               |                               |                     |  |    |

20X

12X

16X

28X

24X

32X

· ·

M. Mais

# EDITS,

### ORDONNANCES ROYAUX,

ET

ARRETS du CONSEIL d'ETAT du ROI,

Concernant le CANADA.

VOL. I.

#### CONTENU

de ce premier Volume.

## ADRESSES de l'Affemblée.

Préface.

Table des Titres des Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, contenus dans ce premier Volume, suivant l'ordre chronologique, avec les dates des insinuations.

Autre Table des Titres des Edits, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, dans l'ordre qu'ils sont insinués dans les Régistres du Conseil Supérieur de Québec, et qui ont été omis dans cet ouvrage, l'impression en étant regardée comme inutile, quant à présent.

Matieres entieres des dits Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, imprimés en ce premier volume.

Table alphabétique des matieres contenues en ce volume.

# EDITS,

# ORDONNANCES ROYAUX, DECLARATIONS

ET

ARRETS du CONSEIL D'ETAT du ROI,

Concernant le CANADA;

MIS PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE,

ET

Publiés par ordre de Son Excellence

SIR ROBERT SHORE MILNES, Baronet,

Lieutenant Gouverneur de la Province du Bas-Canada,

En consequence de deux différentes Adresses de la Chambre d'Assemblée, en date des 5e et 7e Mars, 1801,

VOL. I.



QUEBEC:

Imprimes par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la Très Excellente Majesté du Roi.

18036

of the constant

#### ADRESSES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Chambre d'Assemblée, Jeudi, 5e., Mars, 1801.

RESOLU, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordenner l'impression de tels Edits, Arrêts et Déclarations des Rois de France, ainsi que des Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant réglements du Conseil Supérieur, qu'il seroit utile de publier : que l'impression s'en fasse sous la direction de telle personne ou personnes que son Excellence voudra bien nommer à cet esset, et qu'il en soit distribué des copies ainsi qu'il est pourvu par la Loi pour la distribution des Actes de la Législature.

ORDONNE, que Mr. le Juge Panet, Messieurs Berthelot, Taschereau, Craigie,

Lester et Cossin présentent la dite Adresse à son Excellence le

Lieutenant Gouverneur.

Samedi, 7e. Mars, 1801.

Resolu, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le Lieutenant Gouverneur, priant son Excellence de vouloir bien ordonner l'impression des Commissions des Gouverneurs et Intendants agissant dans cette Province sous l'autorité des Rois de France, avec celle des Edits, Arrêts, Déclarations et Ordonnances mentionnés dans l'adresse de cette Chambre, du 5e. courant.

ORDONNE', que les mêmes Membres nommés pour présenter l'Adresse de cette Chambre du 5e. courant, présente la dite Adresse à Son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

Lundi, ge. Mars, 1801.

Mr, le Juge Panet, accompagné des autres Messagers, a sait rapport qu'ils se sont rendus auprès de son Excellence le Lieutenant Gouverneur, avec les Adresses de la Chambre du 5e. et du 7e. courant; et que son Excellence avoit bien voulu donner pour réponse qu'elle répondroit aux désirs de la Chambre.

Attesté,

SAML. PHILLIPS, Greffier.

#### DES

# EDITS, ORDONNANCES ROYAUX, DECLARATIONS ET ARRETS,

Contenus dans ce premier Volume, suivant l'Ordre Chronologique, avec les dates des Infinuations.

Dates des Edits, Ordonnances, &c. Offices et Dates des Infinuations. Pages ..

1627. Avril, 29,

Déposé en minute et accept en l'étude de Me. P. Gerreau, Notaire à Paris les 29e. Et 30e. Auril, et 4e. Mai, 1627.

Acte pour l'établissement de la Compagnie des cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu.

1627-28. Août, 6. Ibidem.

Acceptations à divers jours, des années 1627 & 1628, par plusieurs associés de de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29e. Avril, 1627, à la dite Compagnie.

1627. Mai, 7. Ibidem.

Articles et conventions de fociété et compagnie, pour l'exécution des articles accordés le 29e. Avril, 1627, à la Compagnie du Canada, &c.

1726-28, Août, 6. Ibidem.

Acceptations à divers jours des années,

| Dates des Edits,<br>Ordonnances, &c. | Offices cé<br>Dates des Infinuations. |  | Pages     |
|--------------------------------------|---------------------------------------|--|-----------|
|                                      |                                       | 1627 et 1628 par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles et conventions de Société et compagnie du 7e. Mai, 1627.   | 15        |
| 1628. Mai, 6.                        | Confeil du Roi.                       | Arrêt du Conseil, pour la ratification<br>des articles de la Compagnie du Cana-<br>da, des 29e Avril et 7e. Mai, 1627.   | Ibid.     |
| 1628. Mai, 6.                        | Ibidem.                               | Lettres Patentes, confirmatives de l'Arrêt<br>du Confeil du dit jour et an, pour la<br>ratification des Articles de la Compag-<br>nie du Canada.   | <b>46</b> |
| 1628. <i>Mai</i> , 18.               | Dépot de la Marine.                   | Lettres d'attache de M. le Cardinal de<br>Richelieu, Grand-maître, Ghef et Sur-<br>intendant général de la navigation et<br>commerce de France, sur les Lettres<br>Patentes du 6e. du dit mois pour la<br>Compagnie du Canada. | · 17      |
| 1645. Mars, 6.                       | Ibidem.                               | Arrêt par lequel sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle France et le traité fait en conséquence entre la dite Compagnie et le député des habitans de la Nouvelle France                            | e. 18     |
| 1663. Février, 24.                   | 1nf. Conf. Sup.                       | Délibération de la compagnie de la Nou-<br>velle France, pour l'abandon du Ca-<br>nada à su Majesté très-Chrétienne.   | 19        |
| 1663. Février, 24.                   | Ibid.                                 | Abandon et démission du Canada au Roi<br>par la Compagnie de la Nouvelle Fran-<br>ce,  | Ibid.     |
| 1663. Mars.                          | Ibid.                                 | Acceptation du Roi de la démission de la<br>Compagnie de la Nouvelle France.   | 20        |
| 1663. Avril.                         | 1663. Sept. 18.                       | Edit de Création du Confeil Supérieur de<br>Québec.  | 2 1       |
| 1663. Mars, 21.                      | Inf. Conf. Sup.                       | Révocation des Concessions non défrichées.   | 24        |

|                                      |  |   | ,       |
|--------------------------------------|--|---|---------|
| Dates des Edits,<br>Ordonnances, &c. | Offices et<br>Dates des Infirilations. |   | Pages . |
| 1663. Mars, 26.                      | Inf. Conf. Sup.                        | Etablissement du Séminaire de Québec, par<br>Monseigneur l'Evêque de Pétrée.  | 2,5     |
| 1663. Avril,                         | Ibid.                                  | Approbation du Roi pous l'établissement<br>du Séminaire de Québec.  | 27      |
| 1664. Маі,                           | Ibid.                                  | Etablissement de la Compagnie des Indes<br>Occidentales.  | 29      |
| 1664. Juillet, 11.                   | lbid.                                  | Asrêt du Parlement qui déboute le Sieur<br>Houel de son opposition à la vérissea-<br>tion de l'Édit de l'établissement de la<br>Compagnie des Indes Occidentales. | . 39    |
| 1664. Juillet, 31                    | . Ibid.                                | Arrêt de la Chambre des Comptes de<br>Paris, qui ordonne que l'Edit ci-dessus<br>pour l'établissement d'une Compagnie<br>des Indes Occidentales sera régistré.    | ą I     |
| 1666. Avril, 8.                      | 1666. Sept. 16.                        | Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart des Caf-<br>tors, le dixieme des Orignaux, et la traire de Tadoussac.                         | 43      |
| 1666. Avril. 8.                      | Ihid.                                  | Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.   | 44      |
| 1665. Juillet, 16.                   | 1666 Sept. 16                          | Requête du Sieur le Baroys fur les droits<br>de la Compagnic,   | 45      |
| 1668. Mars. 2.                       | 1671. Mers, 21.                        | Règlement du Roi qui exclud les Officiers<br>Militaires d'avoir rong dans les Eglifes.  | 55      |
| 1669. Avril, 8.                      | 1 <b>670.</b> OH. 20.                  | Agrément du Roi fur l'établissement des<br>Religiouses hospitalieres de Montréal.   | fbid.   |
| 1670. Avril, 12.                     | 1670. 08. 20.                          | Arrêt du Confeil d'Etat du Roi pour le<br>mariage des garçons et filles de Canada,  | .57     |
| 1670. Aval, 12                       | Ibia.                                  | Mandement du Rot fur l'Arrêt zu-desfus.   | 58      |
| 1671. Mai.                           | 1672. OH. 17. L                        | ettres Patentes du Roi qui approuvent l'é-<br>tablissement des Sæurs de la Congrégation<br>de Montréal,   | 59      |

| Dates des Edits,<br>Ordonnances, &c. | Office et<br>Dates des Infinuations. | Po   |      |  |  |  |
|--------------------------------------|--------------------------------------|--|------|--|--|--|
| 1672. Juin, 4.                       | Inf. Conf. Sup.                      | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour re-<br>trancher la moitié des concessions.   | 60   |  |  |  |
| 1672. Juin, 4.                       | Ibid.                                | Mandement et ordre du Roi sur l'Ar-<br>rêt ci-dessus.  | 61   |  |  |  |
| 1672. Juin, 4.                       | 1672. Sept. 18.                      | Arrêt du Confeil d'Etat qui ordonne à<br>Mr. Talon de faire des Règlements de<br>Police.   | 62   |  |  |  |
| 1672. Juin, 4.                       | Ibid.                                | Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus. Il   | bid. |  |  |  |
| 1674. Décembre.                      | Confeil du Roi.                      | Edit du Roi portant révocation de la Com- pagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isles, pays et droits de la dite Com- pagnie; avec permission à tous les su- jets de sa Majesté d'y trasiquer, &c. | 63   |  |  |  |
| 1675. Mai, 19.                       | 1676. OH. 26.                        | Lettres d'union du Séminaire de Québec<br>à celui de Paris,  | 68   |  |  |  |
| 1675. Juin, 4.                       | 1675. Oct. 21.                       | Arrêt pour retrancher les concessions de<br>trop grande étendue et pour faire un<br>recensement.   | 71   |  |  |  |
| 1675. Juin, 5.                       | Ibid.                                | Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.  | 72   |  |  |  |
| 1675. Juin, 5.                       | 1675. Sept. 23.                      | Déclaration du Roi qui confirme et règle<br>l'établissement du Conseil Souverain de<br>Canada.   | 73   |  |  |  |
| 1676. Avril,                         | 1676. Oct. 26.                       | Approbation et confentement du Roi pour<br>l'union du Séminaire de Québec à ce-<br>lui de Paris, Rue du Bac.   | 70   |  |  |  |
| 36761 Avril, 15.                     | 16 <b>76.</b> OH. 19.                | Pouvoir de Messieurs de Frontenac et<br>Duchesneau pour donner des Goncessions.  | 74   |  |  |  |
| 1676. Avril, 15.                     | 1678. Ott. 31.                       | Ordonnance du Roi qui défend d'aller à<br>la traite des Pelleteries dans les babi-<br>tations des Sauvages.  | 75   |  |  |  |

|       | des Edit<br>nces, So |             |                | ffices et<br>des Infin | uations ,                 |   | Page  |
|-------|----------------------|-------------|----------------|------------------------|---------------------------|---|-------|
| 1676. | Avril                | 1 5 g       | 1676.          | OR                     | i in <b>g.</b><br>I inggi | Articles présentés au Roi par Nicolas<br>Oudiette, Fermier du droit appelle le<br>quart des Castors et dixieme des Orj-<br>gnaux, sortant du Pays de Canada,<br>et traite de Tadoussac. |       |
| 1676. | Avril,               | 15-         | ,              | Bid.                   | •                         | Extrait d'une Lettre de Mr. Colbert, à ce sujet.  | 78    |
| 1677. | Mai,                 |             | 1677.          | <b>0</b> #.            | 25.                       | Edit pour l'établissement du Siège de la<br>Prévôté et Justice ordinaire de Québec.   | Ibid. |
| 1677. | Mai,                 | ,           | 1677.          | . Sepi                 | . 20.                     | Etablissement d'un Séminaire dans l'Isle<br>de Montréal et amortissement pour la<br>Seigneurie de la dite Isle.   | 80    |
| 1677. | Mai.                 | •           | ,<br>,         | Ibid.                  |                           | Contrat de donation au dit Séminaire.   | 81    |
| 1677. | Mai.                 | 94          | 1677.          | <i>08.</i>             | 14                        | Edit de création de l'Office de Prévôt de la Maréchausse en Ganada.   | 86    |
| 1678. | Mai,                 | 12:         | 1678.          | OH.                    | 31                        | Edit du Roi pour les taxes des Officiers de Justice.  | 87    |
| ⊾678. | Mai.                 | <b>3</b> 2. | 16791          | 0 <i>a</i> .           | 31.                       | Amortissement en saveur des R. R. P. P. Jesuites.   | ðö    |
| 1678. | Mais,                | 12.         | 1678.          | OFL.                   | 37.                       | Ordonnance du Roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres dé-<br>frichées et une lieue à la ronde.   | 93    |
| 1678. | Nov.                 | 7•-         | Ins. C         | òns: Su                | P#                        | Procès Verbal contenant les modifica-<br>tions faites par le Confeil Supérieur<br>à l'Ordonnance ou Code Civile de 1667,<br>avec la dite Ordonnance.                                    | 95    |
| 1679. | Juin                 |             | 1 <b>6</b> 79. | OEK .                  | 23;                       | Edit du Roi pour l'exécution de l'Ordon-<br>nance de 1667.  | 241   |
| ı679. | Mgi,                 | 4 2         | 1679. (        | Detobri                | 23.                       | Edit du Roi concernant les dixmes et entes  | 243   |

|        | des Edits<br>ances, Gé |            | Dates de | Office et<br>s Infinuati | ons. |   |               |  |
|--------|------------------------|------------|----------|--------------------------|------|---|---------------|--|
| 1679.  | Mais. 7                |            | 1679.    | <b>08.</b>               | 34.  | Défenses aux Gouverneurs particuliers<br>d'emprisonner les habitants,   | 246           |  |
| 1679.  | Mai,                   | 9•         | 1679.    | <b>08.</b>               | 31.  | Retranchement des concessions de trop<br>grande étendue et ordre d'en disposer,   | 247           |  |
| · -    | Ibjd.                  |            |          | Ibid.                    |      | Mandement du Roi pour l'exécution de<br>l'Arrêt ci-dessus.  | 248           |  |
| 1,680. | Mai,                   | 29.        | 1680.    | Oa.                      | 24.  | Règlement pour les qualités des perfonnes<br>du Conseil et autres revêtus de charges.   | 249           |  |
| •      | Ibid.                  |            | · ·      | Ibid.                    |      | Mandement du Roi pour l'Arrêt ci-dessus.  | Ibid.         |  |
| 1680.  | Mai,                   | <b>29.</b> | 1680.    | <i>'0</i> ₽.             | 24.  | Arrêt qui confirme les concessions faites par les Gouverneurs et Intendants depuis 1676 jusqu'à 1679.   | ,-25 <b>0</b> |  |
|        | Ibid.                  |            |          | Ibid.                    | -1   | Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus,   | -251          |  |
| 1680.  | Juin.                  |            | 1681.    | Juillet,                 | 28.  | Déclaration du Roi portant que les appel-<br>lations des Justices Seigneuriales des<br>Trois-Rivieres ressortiront au Siège<br>Royal établi pour la Jurisdiction ordi-<br>naire des dites Trois-Rivieres. | 2 52          |  |
| 1680.  | Juin.                  | 7•         | 1681.    | Février                  | , 25 | Lettres d'amortissement pour les Reli-<br>gieuses Ursulines,  | 253·          |  |
| 1680.  | Juin,                  | 7.         | 1681.    | Août,                    | 11.  | Lettres d'amortissement pour les Religi-<br>euses et pauvres de l'Hôtel Dieu de<br>Québec,  | 255           |  |
| 1681.  | Mai,                   |            | 1681.    | Août,                    | 18.  | Amnistie pour les coureurs de bois de la<br>Nouvelle France,  | 258           |  |
| 1683.  | Nev.                   | 6.         | 1686.    | Nov.                     | 12.  | Ordonnance du Roi, qui défend de faifu<br>les bestiaux,   | r<br>260      |  |
| 1684.  | Avril.                 | 15.        | 1684.    | Déc.                     | 5.   | Arrêt du Conseil d'Etat portant consir-<br>mation des Concessions saites par Mr.  |               |  |

## TABLE descot fit RES.

|                | es Edits,<br>10ès, &c.                  | Dates                | Offices et<br>des Infinuations. | T. s. less et  |                                       |
|----------------|---|----------------------|---------------------------------|--|---------------------------------------|
| , 1, 2         | Se 12 19 24                             |                      |                                 | Je Gouverneur et M. l'Intendant, de-<br>puis le 5e. Janvier, 1682, jusques et<br>compris le 17e. Septembre, 1683.              | 26 <u>1</u>                           |
| i je           | Ibid.                                   |                      | Ibid.                           | Commission pour l'exécution de l'Arrêt de l'autre part.  | 262                                   |
| 1685.          | Mars,                                   | 1685.                | 1                               | Déclaration du Roi sur le jugement des causes de récusation et autres en Ca-   | , ;                                   |
| 4 585          | 4 · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |                      |                                 | nada, et sur les Requêtes civiles,   | 263                                   |
| 1685.          |   | N. 22.3              | To the little of                | Arrêt du Conseil d'Etat pour transsé-<br>: : : Rer le Conseil Souverain de Québec,<br>: : : dans le Palais à ce destiné,       | 265                                   |
| ~              | Ibid.                                   | diamental<br>Line of | Tojd.                           | Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.  | Ibid.                                 |
|                | Juin, 4.                                | 1686.                |                                 | Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Moulins bannaux.  | 266                                   |
| 1686.          | Juin, 4.                                | 1686.                | Oa. 23.                         | Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.  | 267                                   |
| 1 <b>6</b> 86. | Nov. 16.5                               | 1687                 |                                 | Traité de neutralité conclu à Londres,<br>centre les Rois de France et d'Angleterre,<br>touchant les limites des Pays des deux |                                       |
| 1692.          | Fév. 11.                                | 1692.                | Déc. 1.                         | Rois en Ambrique.<br>Règlement entre Monseigneur l'Evêque<br>et le Seminaire et Chapitre                                       | . 267.·<br>274·                       |
| 1692.          | Service Services                        |                      | Der. 9.                         | Resmission du Roi d'établir un Hôpita<br>Général à Québec.   | -                                     |
| 1692.          |   |                      |                                 | Ligit du Roi pour l'établissement des Pères<br>Récollets, à Québec, Montréal, Plai-<br>Jance, Isle St. Pierre.                 | 287                                   |
| 1693.          | Mars, wil                               | 1693.                | O 5.                            | Edit de création a'une Justice Royale à  |                                       |
| 1604.          | Avril. v.c.                             | i foa.               | O. 105                          | Lettres Patentes vour l'établissement d'un   | , , , , , , , , , , , , , , , , , , , |

## TABLE desent DTRES.

| Dates des Edits,<br>Ordannances, &c. | Offices et<br>Dates des Infinuations | ्राहर है। जिल्ला कर के किस के किस<br>अपने किस के | Pages.     |
|--------------------------------------|--------------------------------------|---|------------|
| 1699. Mai, 27.                       | 1700. Mars. 29.                      |   | 291<br>292 |
| 1700. QA. 15.                        | 1701 ( OF all 30)                    | Règliment pour la Compagnie du Canada.  | 204        |
| - 14                                 | 1705. Agar, 14.                      | Etablissement d'un Hôpital aux Trois-<br>Rivieres.  | 592,       |
| 1702. Mai, 15.                       | a Marina and San in                  | Acrêt du Conseil d'Etat, du 15e. Mai, 1702, et Lettres Patentes du mois de Juin, de la même année, qui unit les Cares de l'Isle de Montréal et de St. Sulpice au Séminaire des Ecclésastiques de Montréal.                      |            |
| 1704. Juin, 10.                      | 1706, Fév. 8.                        | Ordre du Roi sur ce qui doit être usité   | 304        |
| 1707. Јиіл, 25.                      | 1707. Off. 24.                       | Arret du Conseil d'Etat du Roi, au su-<br>jet du Commerce des Castors,  | 309.       |
| 1707. Juillet, 12.                   | 1707. Off. 24.                       | Arrêt du Conseil d'Etat, contre les Cu-<br>rés et Missionaires au sujet des dixmes.   | 314        |
| 1711. Juillet, 6.                    | 1712. Déc. 5.                        | Arrêt du Roi qui ordonne que les terres<br>dont les Concessions ont été faites, soient<br>mises en culture et accupées par des<br>babitants.  | 321        |
| 1711. Juillet. 6,                    | Ma. Dic. 5.                          | Arrêt du Roi qui déchéoit les babitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans an et jour de la publication du dit Arrêt.                      | 323        |
| 1714. Yuillet.                       | ATTE Sent Con                        | Latting Destantes on Comme DE St. Acht.   | . 7        |

| Dates de.<br>Ordonnano | Edits,<br>es, Gc. | - ,   |         | )ffices et<br>es Insinua | tions.      | <b>P</b>   | ages.        |
|------------------------|-------------------|-------|---------|--------------------------|-------------|--|--------------|
|                        |                   |       |         |                          |             | cernant les Justices de l'Isle de Mon-<br>tréal et Côte St. Sulpice.   | 325          |
| 1716.                  | Mars.             | -     | 1716.   | Dec.                     | I.          | Lettres Patentes en forme d'Edit, por-<br>tant amnistie pour les coureurs de bois;<br>et qui etablit de nouvelles peines, et<br>la forme de procéder contre ceux qui<br>n'en prositeront point.    | 330          |
| 1716.                  | Avril,            | 27.   | 1716.   | Dec.                     | 1.          | Règlement fait au sujet des bonneurs dans les Eglises.   | 334          |
| <b>1</b> 716.          | Mar,              | 5•    | 1716.   | Dec.                     | ř.          | Arrêt au sujet des fortifications de Montréal.   | 33 <b>7</b>  |
| 1716.                  | Mai,              | 5•    | 1716.   | Dec.                     | I.          | Arrêt du Confeil d'Etat du Roi pour la<br>réunisn des terres concédées par les<br>Sieurs du Séminaire de St. Sulpice.  | 339          |
| 1717.                  | Janvier           | r; 12 | . 1717. | Nov.                     | <b>2</b> 2. | Règlement concernant les Siéges d'Ami-<br>rauté, que le Roi veut être établis dans<br>tous les ports des Isles et Colonies<br>Françoises, en quelque partie du mon-<br>de qu'elles soient situées. | 341          |
| - , `                  | Ibid.             |       |         | Ibid.                    |             | Lettres Patentes sur le Règlement ci-de-<br>vant, concernant les Siéges d'Amirau-<br>té que le Roi veut être établis.  | 350          |
| 1717.                  | Mars,             | 9•    | 1717.   | Nov.                     | 22.         | Arrêt rendu au sujet des Prêtres du Ca-<br>nada, qui ne sont plus en état de ser-<br>vir.  | 3 <b>5</b> 2 |
| 1717.                  | Mai,              | 11.   | 1717.   | Nov.                     | 22.         | Arrêt qui permet aux Négociants des<br>Villes de Québec et Montréal de s'as-<br>fembler tous les jours dans un endroit<br>convenable, pour y traiter de leurs af-<br>faires de Commerte.           |              |

| Dates des Edits,<br>Ordonnances &c. | Office et<br>Dates des Infinuati | ions. | •  | Pages.      |
|-------------------------------------|----------------------------------|-------|--|-------------|
| 1717. Juillet: 5.                   | 1717. Ost.                       | 11.   | Déclaration du Roi au sujet de la monnoie<br>des Cartes.   | 357         |
| 1717. Août.                         | 1719. <i>OS</i> .                | 2.    | Lettres Patentes pour l'établissement<br>d'une Compagnie de Commerce, sous<br>le nom de la Compagnie d'Occident                      |             |
| 1717. Août. 2.                      | 1717. OS.                        | 2.    | Déclaration pour la conservation des Mi-<br>nutes des Notaires.  | 377         |
| 1717. Août, 10.                     | 1719. OH.                        | 2.    | Déclaration portant que les publications pour les affaires temporelles ne se fe-<br>ront qu'à l'issue des Messes des Pa-<br>roisses. | 38r         |
| 1718. Février                       | 1719. <i>Qti</i> :               | 2.    | Lettres de confirmation de l'Hôpital Gé-<br>néral établi à Montréal.   | ვ8ვ         |
| 1718. Mars, 21.                     | 1718. Août,                      | 12.   | Déclaration du Roi, qui réduit les<br>Cartes à la moitié de leur valeur.   | 38 <i>5</i> |
| 1718. Juin, 28.                     | 1719. OA.                        | 2.    | Ordonnance de sa Majesté pour le com-<br>mandement de la Colonie du Canada.  | 388         |
| 1720. Avril,                        | 1720. 0#.                        | 7•    | Lettres Patentes qui permettent à la Su-<br>périeure de l'Hôpital Général de Québec<br>de recevoir encore dix Religieuses.           | 390         |
| 1720. Juillet, 23.                  | 1721. Sept. 2                    | 23.   | Règlement concernant le Commerce étran-<br>ger aux Colonies.   | 391         |
| 1681. Janvier,                      | 1721. Août.                      | 4.    | des Officiers, parens ou alliés aux dé-<br>grés y marqués, ne seront comptées<br>que pour une, quand elles seront uni-               | 39 <i>5</i> |
| 1708. Sept. 1.                      | 1721. Août.                      | II.   | Déclaration du Roi portant que les avis<br>des Officiers qui se trouveront parents<br>aux dégrés y marqués, ne seront comptés        |             |

| Dates des Edits,<br>Ordonnances, &c | Offices e <b>t</b><br>Dates des Insimuations. | Pag   |     |  |  |
|-------------------------------------|---|---|-----|--|--|
|                                     |   | que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes.  | 396 |  |  |
| 1721. Dec. 15.                      | 1722. OH. 5.                                  | Déclaration du Roi au sujet des Tuteurs.  | 399 |  |  |
| 1722. <i>Mars</i> . 3.              | 1722. Oct. 5.                                 | Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, qui confirme le Règlement fait par Meffieurs de Vaudreurl et Begon, et Monfeigneur l'Evéque de Québec, pour le District des Paroisses de ce pays. | 403 |  |  |
| 1722. Mars, 24.                     | 1722. O&. 5.                                  | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au su-<br>jet de l'imposition pour les fortifica-<br>tions de Montréal.   | 430 |  |  |
| 1722, <i>Mai</i> , 31.              | 1722. OH. 5.                                  | Atrêt du Conseil d'Etat du Roi, au su-<br>jet des dotes des Religieuses qui seront<br>reçues à l'Hôpital Général de Québec.   | 432 |  |  |
| 1723. Juin, 9.                      | 1723. Sept. 14.                               | Règlement que le Roi veut être observé<br>au sujet de la concession des bancs<br>dans les Eglises du Canada.  | 434 |  |  |
| 1723. Fevrier, 22.                  | 1723. Juillet, 19.                            | Lit de Justice de Louis XV.   | 435 |  |  |
| 1724. <i>Jan</i> v. 4.              | 1724. Déc. 14.                                | Déclaration en interprétation des Actes des Notaires dans les Colonies.   | 455 |  |  |
| 1724. <i>Mai</i> , 30.              | 1724. OS. 14.                                 | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet<br>des fortifications de Montréal.   | 456 |  |  |
| 1726. Mars, 30.                     | 1726. Août, 5.                                | Arrêt du Conseil d'Etat du sujet des Cas-<br>tors.  | 458 |  |  |
| 1727. Janv. 23.                     | 1727. Sept, 15.                               | Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet de la division des Paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres.   | 461 |  |  |

| Dates des Edits,<br>Ondanyances, &c. | Offices et<br>Dates des Infinuations, | •  | Pages.           |
|--------------------------------------|---------------------------------------|--|------------------|
| 1727. Octobre,                       | 1728. Sept. 17.                       | Lettres Patentes du Roi, en forme d'Edit,<br>concernant le commerce étranger aux<br>Isles et Colonies de l'Amérique.   |                  |
| 1730. Mars, 25.                      | 1730. Août. 7.                        | Déclaration du Roi, en interprétation de celle du cinquième Juillet, 1717, au fujet des cens et rentes et autres dette. contractées.   | t .              |
| 1731. Fév. 17.                       | 1731. OA. 1.                          | Arrêt du Conseil d'Etat, qui autorisé<br>Monscigneur de Samos, Coadjuteur de<br>Québec, de vendre cinq emplacement.<br>dépendants du Palais Épiscopal.   | ?                |
| 1732. Fév. 19.                       | 1732 Sept. 4.                         | Ordonnance au sujet des désérteurs et au-<br>tres qui se sauvent dans les Couvents.  |                  |
| 1732. Mars, 15.                      | 1732. Sept. 4.                        | Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des dots<br>des Religieuses.  | 484              |
| 1732. Mars, 15.                      | 1732. Sept. 4.                        | Arrêt du Conseil d'Etat, qui enjoint aux<br>Seigneurs de faire tenir feu et heu sur<br>leurs Seigneuries, et leur fait désens<br>de vendre des terres en bois débout.                                      | r                |
| 1732. Avril, 22.                     | 1732. Sept. 4.                        | Dêclaration du Roi, au sujet des Requête.<br>Civiles et d'opposition.  | 487              |
| 1733. Mai, 6.                        | 1733. Août, 26.                       | Déclaration du Roi, concernant les Acte<br>défettueux des Notaires, qui ont été dé<br>posés aux Greffes des Jurisüistions or<br>dinaires, et en ceux des Justices Sei<br>gneuriales de la Nouvelle France. | -                |
| Ibiđ.                                | Ibid.                                 | Déclaration concernant les Actes des No<br>taites en Canada.   | 496              |
| Ibid.                                | Ibid.                                 | Déclaration concernant les convention matrimoniales en Canada.   | s<br>4 <b>99</b> |

|                                      |                                   | ,  |              |
|--------------------------------------|-----------------------------------|--|--------------|
| Dates des Edits.<br>Ordonnances, &c. | Offices et  Dates des Infinuation |  | ः<br>Pages   |
| 1735. Mai, 24.                       | 1735. Oct. 3.                     | Règlement des droits et salaires des Offi-<br>ciers du Siège de l'Amirauté de Qué-<br>bec.   | 504          |
| 1741. Oct. 1.                        | 1742. Juillet, 30.                | Déclaration qui règle la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens fitués en France et autres fitués dans les Colonies.           | 512          |
| 1741. Avril, 17.                     | 1741. Sept. 18.                   | Prêtation de Serment par l'Illustrissime<br>et Réverendissime Henri Marie du<br>Breil de Pontbriand, Evêque de Qué-<br>bec.                                    | 516          |
| 1743. Févr. 1.                       | 1743. Sept. 23.                   | Déclaration concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les Colonies.       | 520          |
| 1742. Août,                          | 1743. Sept. 23.                   | Lettres Patentes en forme d'Edit, concer-<br>nant les affesseurs au Conseil Supérieur<br>des Colomes.  | 526          |
| 1743. Mai, 30.                       | 1743. Nov. 2.                     | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ré-<br>unit la maison Episcopale au domaine,<br>et en fait don aux Evêques de Québec,<br>aux charges portées au dit Arrêt. | 5 <b>2</b> 9 |
| 1743. Juillet, 17.                   | 1744. Oct. 5.                     | Déclaration du Roi, concernant les Con-<br>ceffions dans les Colonies.   | <i>5</i> 33  |
| 1743. Nov. 25.                       | 1744. OE. 5.                      | Déclaration du Roi, concernant les or-<br>dres Religieux et gens de main morte,<br>établis aux Colonies Françoises.  | 537          |
| 1744. Mars, 1                        | 746. Juillet, 18.                 | Arrêt du Confeil d'Etat du Roi portant<br>règlement sur le Commerce des Colo-<br>nies Françoises de l'Amérique.  | 545          |

| Dotes des Edits, Offices et<br>Ordonnances, &c. Dates des Insinuati | ions.  | pages.        |
|---|--|---------------|
| 1745. Avril, 28. 1746. Juillet, 18                                  | 8. Ordonnance du Roi, portant entr'autres choses desenses aux habitans de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi sur quarante de prosondeur.   | •             |
| 1745. Juillet, 25. 1748. Juillet, 19                                | Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, portant que les Nègres qui se sauvent des Co-tonies des ennemis, aux Colonies Françoises, appartiennent à sa Majesté.  |               |
| 1746. Déc. 9. 1748. Jum, 19.  | Lettre du Roi, adressée au Conseil Supé-<br>rieur, concernant les enrégistrements.   | <i>555</i>    |
| 1747. Oct. 1. 1748. Juin, 19.                                       | Déclaration du Roi en interprétation de celle du 17e. Juillet, 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies.  |               |
| 1748. Février, 25. 1748. Août, 5.                                   | Edit du Roi concernant l'imposition des<br>droits d'entrée et de fortie, sur toutes<br>les Marchandises qui entreront au<br>pays de Canada, ou qui en sortiront,<br>payables par toutes sortes de personnes,<br>survant l'état et tarif du dit droit<br>attaché au dit Edit. |               |
| 1748. Mars, 6. 1748. Aoút, 5.                                       | Arrêt du Conseil d'Etat, qui surscoit à l'exécution de l'Edit du mois de Février, 1748, n'entendant que l'imposition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lorsque la paix aura été connue en Canada.  |               |
| 1749. Avril, 21. 1749. Août, 25.                                    | Règlement pour les droits, falaires et va-<br>cations des Jurifdictions et Notaires<br>établis en Canada.  | 57 <b>7</b>   |
| 1752. Sept. 28. 1753. Oct. 1.                                       | Règlement du Roi pour l'administration<br>de l'Hôpital Général établi à Mon-<br>tréal.   | ,<br>-<br>583 |

583

## TABLE

#### DES TITRES

Des EDITS, DECLARATIONS et ARRETS du Conseil d'Etat du Roi, dans l'ordre qu'ils sont insinués dans les Régistres du Conseil Supérieur de Québec, et qui ont été omis dans cet ouvrage; l'impression en étant regardée comme inutile quant à présent.

#### Régistre A.

| Dates         | des Edits.   |   | Folio.  |
|---------------|--|---|---------|
| 1644.         | 13 Février,  | Ratification de la Concession de l'Isle de Montréal au Sé-<br>minaire de St. Sulpice                      | 26 V°.  |
| 1640.         | 17 Décem.  | Concession d'une partie de l'Isle de Montréal par la Com-<br>pagnie.                                      | 27 RO.  |
| 1659.         | 23 Avril,  | Concession du reste de la dite Isle   | 98 RO.  |
|               | n distribution of the security | Déclaration de Pierre Charetier et Hiérosme le Royer au su-<br>jet de la concession de l'Isle de Montréal | 28 VO.  |
| 1666.         | 30 Juillet,  | Edit contre les blasphémateurs  | 87 R 0  |
| Egistingunida | 6 Sept.  | Arrêt du Parlement pour l'enrégistrement de cet Edit  | 37 VO.  |
| 1673.         | 5 Juin,  | Ordonnance du Roi corcernant les coureurs de bois   | 50 R °. |
| 1675.         | 10 Mai,  | Arrêt de confirmation des concessions faites par le Comte de Frontenac                                    | 60 V°.  |
| 1675.         | 15 Avril,  | Ordre du Roi pour donner des concessions  | 64 RO.  |
| 1677.         | 9 Mai,   | Amortissement en faveur des Récolets du Canada  | 77 V°.  |
| 1679.         | 24 Mai,  | Ordonnance du Roi portant défense de porter de l'eau de-<br>vie aux bourgades des Sauvages éloignées      | 78 V°.  |

| Date  | e des Edits.   | •   | Foli             | : O+ |
|-------|----------------|---|------------------|------|
| 1681. | Mai,           | Edit du Roi portant défense d'aller en traite aux habita-<br>tions Sauvages dans la profondeur des bois   |                  | R°.  |
| 1679. | 25 Avril,      | Ordonnance portant défenses aux habitants de chasser hors l'étendue des terres défrichées, et une lieue à la ronde, aux peines portées par l'ordonnance du 1se. Mai 1678,                                 | ,                |      |
| ,     | ```            | permet néanmoins au Gouverneur de donner des permif-<br>fions de chasser depuis le 16 Janvier jusqu'au 15 Avril,<br>dans chaque année, et ils ne pourront porter aucunes                                  |                  |      |
|       | and the second | Marchandises de traite, ni se faire payer aucunes dettes<br>des Sauvages.   | 91               | RO.  |
| 1690. | 24 Juillet,    | Confirmation de concessions à diverses personnes  | 90               | Vo.  |
| ,     | , r, ·         | Régistre B.   |                  |      |
| 1703. | 16 Juillet,    | Déclaration du Roi pour augmenter de cinq conseillers au Conseil de Québec  | 139              |      |
| 1690. | 14 Juillet,    | Confirmation des concessions faites depuis le 15e. Nov. 1688, jusqu'au 15e. Octobre, 1689.  | 90               | yο,  |
|       |                | Régistre C.   |                  |      |
| 1709. | 19 Juillet,    | Edit du Roi portant désense de faire le commerce et le<br>transport du Castor chez les Etrangers au préjudice de<br>la Compagnie.   | <b>40</b> `      | ۷¢,  |
| 1710, | 19 Mai,        | Edit du Roi et lettres obtenues en Chancellerie au sujet de<br>la remontrance faite par les intéressés en la recette du<br>Castor gras dans la Colonie du Canada, suivant un trai-<br>té du dix Mai, 1706 | 50               | R o  |
| 1711. | 6 Mai.         | Ratification de plasieurs concessions   | 56 I             | Rο.  |
| 1709. | Mai,           | Réglement du Roi concernant l'Amirauté pour les vais-<br>seaux naufragés et les effets qu'ils contiennent.  | <b>6</b> 3       | Rº.  |
|       |                | Arrêt du Roi pour la retenue des quatre deniers par livre applicable aux invalides de la marine   | 6 <sub>3</sub> ' | Vο,  |

| Date  | des Edits   | v  | Folio,         |
|-------|-------------|--|----------------|
| 1713. | Mars,       | Edit de création de Commissaires Généraux et Commissaires Provinciaux des invalides de la marine.  | 83 VO.         |
| 1712. | 14 Sept.    | Edit du Roi portant établissement à la Louistanne,   | 90 R O.        |
|       | =           | Régistre D.  |                |
| 1713. | Sept.       | Don fait par le Roi au chapitre de la somme de 3000 live par an, à prendre sur son Domaine de la Nouvelle France   |                |
| 1714. | 19 Mars,    | Edit du Roi qui défend aux habitans de s'en aller hors la<br>Colonie pour faire la traite, fans un congé de Mr. le<br>Gouverneur Général et de l'Intendant   |                |
| 1715. | 6 Mai,      | Déclaration du Roi au sujet de la fraude des Castors en Canada   | 18 VO.         |
| 1715. | 12 Sept.    | Déclaration du Roi concernant la régence du Royaume  | 20 VO.         |
| 1716. | 28 Avril,   | Arrêt touchant les réclamations des Sauvages. Le Roi par<br>cet Arrêt, ordonne que la connoissance des reclamations<br>faites par les Sauvages appartiendra au Gouverneur des<br>Villes de Quebec et de Montréal, défendant que ce<br>fortes de reclamations soient poursuivies devant les Jus-<br>tices ordinaires. | 5<br>3<br>5    |
| 8717. | Mars,       | Lettres Patentes pour augmenter de deux Sœurs conver-<br>ses de l'Hôpital Général de Quebec  | 80 R.O.        |
|       |             | Régistre E.  |                |
| 1718. | 14 Mars,    | Arrêt du Conseil d'Etat portant réglement pour l'Amiravte  | 5 88 VO.       |
| 1718. | 11 Juillet, | Arrêt du Conseil d'Etat portant réglement pour la recette des Castors.   | e<br>33 R?,    |
| 1719. | 7 Mai,      | Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne une diminution su les especes d'or   | 89 <b>V</b> O, |
| 1719- | 4 Juin,     | Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des fraudes du Castor   | at Ro          |

| Date   | es des Edits. |   | Folio.  |
|--------|---------------|---|---------|
| 1719.  | 7. Mai,       | Arrêt du Conscil d'Etat qui ordonne une diminution sur les especes d'or.  | 39 V°.  |
| 1719.  | 4 Juin.       | Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet des fraudes du Castor.  | 41 RO.  |
| 1720.  | 2 Juin,       | Arrêt du Conseil d'Etat, concernant les Marchandises<br>Etrangeres.   | 47 V°.  |
| 1720.  | 26 Decembro   | e, Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, qui proroge jusqu'à nou-<br>vel ordre, les diminutions indiquées pour le 1er. Janvi-<br>er, sur les especes, tant anciennes que nouvelles.                     |         |
| 1721.  | 30 Avril,     | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant diminution sur les espèces de cuivre.   | 78 V°.  |
| 1722.  | 1 Juin,       | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les huit<br>Maitres d'Ecole fondés, tiendront des Ecoles gratuites<br>dans les lieux, et ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du<br>3e. Mars 1728. |         |
| 1732.  | 28 Janvier,   | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne l'exécution de celui du 30e. Mai, 1721, portant établissement du Privilège exclusif de la vente du Castor, en faveur de la Compagnie des Indes.       |         |
|        |               | Régistre F.   |         |
| 1723.  | Août,         | Edit du Roi, concernant les Monnoies.   | 22 Ro.  |
| 1724.  | 4 Février,    | Arrêt du Conseil d'Etat, pour la diminution des espèces et matières d'Or et d'Argent.   | 24 R 0. |
| 1724.  | 27 Mars,      | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la diminution des<br>espèces du Cuivre et de Billon.   | 24 VO.  |
| 1724.  | 22 Mai,       | Déclaration au sujet des voyages qui se sont de Canada<br>en la Nouvelle Angleterre.  | 25 R°.  |
| 1724.  | 15 Février,   | Ordonnance da Roi, au sujet des engagés.  | 29 RO:  |
| 1724.  | Septembre,    | Edit du Roi portant qu'il sera fait une resonte générale de toutes les especes d'argent.  | 41 VO.  |
| 1724.9 | 2 Septembre,  | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant diminution sur les especes et matieres d'or et d'argent.  | 45 V °. |

|       |              | and the control of th |                  |
|-------|--------------|--|------------------|
| Date  | s des Edits. | Fo   | LIO.             |
| 1726. | Janvier.     | Edit du Roi qui ordonne la fabrication de nouvelles es-<br>peces d'or et d'argent.   | vo.              |
| a726. | 26 Mai.      | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour l'augmentation des especes et matieres d'or et d'argent.  | R°.              |
| 1726. | 27 Avril.    | Arrêt du Conseil d'Etat au sujet du défrichement de la terre des Pauvres de l'Hôpital Général, vulgairement appellée les Isles.  | ₄R°.             |
| 1726. | 14 Mai.      | Ordre du Roi au sujet des Marchands étrangers.   | 3 Ao             |
| 1728. | 2 Mai.       | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet du prix du Cas-<br>tor gras, demi gras et du Castor veule.  | 8 R°.            |
| 1730. | 5 Mars.      | Lettres Patentes qui règle la séance du Conseiller, Clerc<br>au Conseil Supérieur de Quêbec. 16  | 7 RO.            |
| 1732. | 2 Avril.     | Règlement du Roi, concernant le rang que le Commissaire<br>de la Marine résident à Montréal doit avoir dans les<br>Conseils de Guerre et dans les Eglises.   | 5 V°:            |
|       |              | Régistre G.  |                  |
| 1722. | 15 Mai.      | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que les Marchandises de fabriques étrangeres qui seront saisses en Canada, seront remises à l'agent de la Compagnie des Indes.   | <sub>2</sub> Ro: |
| 1679. | 30 Juin.     | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui ordonne que dans les Compagnies Supérieures et Inférieures les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans qui se trouveront parens aux degrés y marqués, ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils seront unisormes.  | 3 R°.            |
| 1721. | 18 Janvier.  | Edit du Roi concernant les invalides de la marine.   | ýο.              |
| 1720. | Sept.        | Edit portant qu'il serafabriqué de nouvelles especes d'or et d'argent.   | 3 R°.            |
| 1710. | Février.     | Lettres de confirmation pour l'établissement de l'Hôpital<br>Général à Montréal. 2   | 7 R°,            |

| _                 | - 1, 1, 2, 2, 2, 0, 1, 1, 1, 1, 2, 2, 0,   | •       |
|-------------------|--|---------|
| Dates des Edits.  |  | Forro.  |
| 1721. 8. Juillet. | Edit du Roi pour la fabrication de cent cinquante mille<br>Marcs d'especes de cuivre.  | 3 R °.  |
|                   | Régistre H.  |         |
| 1729. 2 Mars.     | Ordonnance du Roi au sujet de la monnoie des Cartes.   | 11 RO.  |
| 1733. 12 Mai.     | Ordonnance du Roi, au sujet de la monnoie des Cartes.  | 13 Ro.  |
| 1737. Avril.      | Déclaration du Roi, portant amnistie pour les coureurs de bois.  | 20 RO.  |
| 1737. Avril.      | Lettres Patentes, qui fixent le nombre des Religieuses de l'Hôpital Général.   | 21 RO.  |
| 1742. 14 Février. | Ordonnance au sujet des fauxsonniers destinés pour Ca-<br>nada, qui trouvent les moyens de s'en retourner en<br>France, sont par les Colonies Angloises ou par les vais-<br>seaux Marchands, |         |
| •                 | Régistre I.  | ,       |
| 1743. 1 Mai.      | Déclaration du Roi, par la quelle Sa Majesté fait don et re-<br>mise aux habitants de Montréal de 164,800 liv. 185.3d.<br>dont ils sont en avance à l'occasion de l'enceinte de<br>Montréal. |         |
| 1743. Août.       | Edit du Roi, concernant le dixieme de l'Amiral de France<br>fur les prifes et conquêtes faites en Mer.   | 26 RO;  |
| 1747. 23 Janvier. | Arrêt du Conseil d'Etat portant une augmentation pour trois ans sur les droits d'entrée de Vin, Eau-de-vie et Guildive.  | 42 R °. |
| 1748: 5 Mars.     | Déclaration du Roi, portant la suspension du dixieme de<br>l'Amiral sur les prises faites en Mer, et autres encourage-<br>ments pour la course.  | 47 R °. |
| 1753. 1 Jain.     | Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour l'imposition des<br>Cazernes,   | 88 R 9. |
|                   | Régistre K.  |         |
| 1756. 15 Mai.     | Déclaration du Roi, qui suspend le droit de dixieme attri-<br>bué à M. l'Amiral.   | 9 VO.   |

and the Area Melevision of the contract of

## EDITS.

#### ORDONNANCES ROYAUX,

#### DECLARATIONS

#### ET

#### ARRETS du CONSEIL D'ETAT du ROI

#### CONCERNANT LE CANADA.

ACTE pour l'établissement de la Compagnie des cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le Cardinal de Richelieu, le 29 Avril, 1627.\*

E Roi continuant le même désir que le désunt Roi Henri le Grand, son père, de glorieuse mémoire, avoit de saire rechercher et découvrir ès pays, terres et contrées de la Nouvelle France, dite Canada, quelque habitation capable pour y établir colonie, asin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connoissance du vrai Dieu, les saire policer et instruire à la foi et religion catholique, apostolique et romaine; Monseigneur le Cardinal de Richelieu Grand-Mastre, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, étant obligé par le devoir de sa charge, de saire réussir les saintes intentions et desseins des dits Seigneurs Rois, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la connoissance du vrai Dieu, étoit de peupler les dits pays de naturels François catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces nations à la religion chrétienne, à la vie civile, et même y établissant l'autorité Royale, tirer des dites terres nouvellement découvertes, quelque avantageux commerce pour l'utilité des sujets du Roi.

Néanmoins

Etabliffement

de la compagnie du Canada, 1627

<sup>\*</sup> Mercure François, tome XIV, partie II. page 230, - et Mamoires fur les possessions en Amérique, tome III, page 345.

Néanmoins ceux aux quels on avoit confié ce soin, avoient été si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est fait qu'une habitation, en
laquelle, bien que pour l'ordinaire on y entretienne quarante ou cinquante
François, plutôt pour l'intérêt des marchands que pour le bien et l'avancement
du service du Roi au dit pays; si est-ce quils ont été mal assissés jusqu'à ce
jour, que le Roi a reçu diverses plaintes en son conseil, et la culture du pays y
a été si peu avancée, que si on avoit manqué à y porter une année les farines
et autres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y périr de saim, n'ayant pas de quoi se nourrir un mois après le temps
su quel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

Ceux aussi qui avoient jusqu'à present obtenu par eux seuls tout le commerce ès dits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traité, ils ne se sont proposés d'y saire conduire au plus que dix-huit hommes; et encore jusqu'à présent qu'il y a sept ans que les articles en furent dresses, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de latisfaire à ce dont ils s'étoient obligés. Cár bien qu'ils soient tenus de passer pour trente six livres chacun de ceux qui voudroient aller au dit pays de la Nouvelle France, ils se sont rendus si difficiles, et ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble que l'on leur permette pour leur usage le commerce avec les Sauvages; néanmoins c'est une telle restriction, que s'ils ont un boisseau de blé par leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est désendu d'en secourir les François, et autres qui en pourroient avoir besoin, et sont contraints de l'abandonner à ceux qui ont la traite, leur étant de plus la liberté ôtée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

Ces défordres étant parvenus à ce point, mondit Seigneur le Cardinal a cru être obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, suivre l'entention du Roi, et faire en sorte que pour aider à la conversion de ces peuples, établissant une puissante colonie en cette Province, la Nouvelle France soit acquise au Roiavec toute son étendue, pour une bonne fois; sans craindre que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver s'il n'y étoit pourvu. C'est pourquoi, après avoir examiné diverses propositions sur ce fujet, et ayant reconnu, n'y avoir moyen de peupler le dit pays, qu'en révoquant les articles ei devant accordés à Guillaume de Caen et ses affociés, comme contraires à l'intention du Roi, mondit Seigneur le Cardinal a convié les Sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchefne et Castillon, de lier une forte compagnie pour cet effet, s'assembler sur ce sujet, et en proposer les mémoires. Ce qu'ayant été par eux effectué, ils ont promis à mon-dit Seigneur le Cardinal de dresser une compagnie de cent associés, et faire tous leurs efforts pour peupler la Nouvelle France dite Canada, suivant les articles ci-après déclarés, lesquels mon dit Seigneur le Cardinal a accordés aux dits Sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchefne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faifant le nombre de cent affociés, pour l'établissement de la dite compagnie à l'effet de la dite colonie; et en vertu de son pouvoir, le dit Seigneur Cardinal à consenti et accordé, sous le bon plaisir de sa Majesté, l'exécution des dits articles en la sorme et manière qui en suit:

- I. C'est à savoir que les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eux que pour les autres, faisant le nombre de cent leurs associés, promettront faire passer au dit pays de la Nouvelle France, déux à trois cens hommes de tous métiers dès l'année prochaine 1628, et pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et de l'autre sèxe, dans quinze ans prochainement venans, et qui siniront en Décembre, que l'on comptera 1643; les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses généralement quelconques, nécessaires à la vie pendant trois ans seulement, les quels expirés, les dits associés seront déchargés, si bon leur semble, de leur nourriture et entretenement, en leur assignant la quantité de terres disrichées, sussitantes pour leur subvenir, avec le blé nécessaire pour les ensemencer la premiere sois, et pour vivre jusqu'à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte qu'ils puissent de leur industrie et travail subsister au dit pays, et s'y entretenir par eux-mêmes.
- II. Sans toute fois qu'il soit loisible aux dits associés et autres, faire passer aucun étranger ès dits lieux, ains peupler la dite colonie de naturels François catholiques; et sera enjoint à ceux qui commanderont en la Nouvelle France, de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soit exécuté selon sa sorme et teneur, ne soussirant qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soit, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.
- III. En chacune habitation qui scra construite par les dits associés, afin de vaquer à la conversion des Sauvages et consolation des François qui seront en la dite Nouvelle France, y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels les dits associés seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, et généralement les entretenir de toutes choses nécessaires, tant pour leur vie que fonction de leur ministère, pendant les dits quinze années, si mieux n'aiment les dits associés. pour se décharger de la dite dépense, distribuer aux dits Ecclésiastiques des terres défrichées, suffisantes pour leur entretien. Même sera envoyé en la dite Nouvelle France plus grand nombre d'Ecclésiastiques, si métier est, et que la compagnie le juge expedient, soit pour les dites habitations, soit pour les missions: le tout aux dépens des dits associés durant le temps des dites quinze années; et icelles expirées, remettra sa Majesté le surplus à la dévotion et charité tant de ceux de la dite compagnie, que des François qui feront sur les lieux, lesquels seront exhortés de subvenir abondamment, tant aux dits Ecclésiastiques, qu'à tous autres qui passeront en la Nouvelle France pour travailler au salut des ames.
  - IV. Et pour aucunement récompenser la dite compagnie, des grands frais et avances

#### Edits, Ordomances Royaun, Declarations et

avances qu'il lui conviendre faire pour parvenir à la dite peuplade, entresien et confervation d'icelle, sa Majesté donnera à perpétuité aux dits cent affotiés, leurs hoist et ayans cause, en toute propriété, justice et sugarurie, le fort et habitation de Quebec, avec tout le dit pays de la Novaelle Franze, dite Canada, tant le long des côtes depuis la Fioride, que les prédécesseurs Rois de sa Majesté ont fait habiter, en rangeant les côtes de la mer, jusqu'au cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre Newe, virant à l'ouest, jusqu'au grand lac, dit la mer douce, et au delà, que dedans les terres et le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le sleuve appellé Saint-Laurent, autrement la grande riviere de Canada, et dans tous les autres fleuves qui les portent à la mer, terres mines, minières, pour jouir toutefois des dites mines conformément à l'ordonnance, ports et havres, fleuves, rivieres, étangs, illes, illots et généralement toute l'étendue du dit pays au long et au large et par de là, tant et fi avant quils pourront étendre et faire connoître le nom de sa Majesté, ne se réservant sa dite Majesté que le ressort dela foi et hommage qui lui sera portée, et à ses successeurs Rois, par les dits affociés ou l'un d'eux, avec une couronne d'or du poids de huit marcs à chaque mutation de Rois, et la provision des Officiers de la justice souveraine, qui lui feront nommés et presentés par les dits affocies lersqu'il sera jugé à propos d'y en établir : permettant aux dits affociés faire fondre canons, boulets, forger toutes sortes d'armes offensives, et défensives, faire poudre à canon, bâtir et fortifier places, et faire généralement ès dits lieux toutes choses nécessaires, -foit pour la sûreté du dit pays, soit pour la conservation du commerce.

V.-Pourront les dits affociés améliorer et aménager les dites terres, ainsi qu'ils verront être à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront le dit pays et autres en telle quantité et ainsi qu'ils jugeront à propos; leur donner et attribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront êtres bon, besoin et nécessaire, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon être. Et néanmoins en cas d'érection de Duchés, Marquisats, Comtés et Baronnies, seront prises lettres de corfirmation de sa Majesté sur la présentation de mon dit Seigneur Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France.

VI. Et afin que les dits associés puissent jouir pleinement et paisiblement de ce qui leur sera donné et accordé, sa Majesté révoquera tous dons faits des dites terres, parts ou portions d'icelles.

VII. Davantage sa Majesté accordera aux dits associés, pour toujours, la trasic de tous cuirs, peaux et pelleterie de la dite Nouvelle France; et pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de Janvier de l'année 1628, et sinissant au dernier Décembre, que l'on comptera 1643, tout autre commerce, soit terrestre ou naval, qui se pourra faire, tirer, traiter et trassquer, en quelque sorte et manière que ce soit, en l'étendue du dit pays, et autant qu'il se pourra étendre; à la réserve de la pêche des Morues et Baleines seulement,

que la Majesté veut être libre à tous les sujets, révoquant à cet esset toutes entres concessions contraires à l'esset que dessus, même les atticlés ci-devant accordes à Guillaime de Cuén et ses associés; et à ces sins interdira la dite Majesté pour le dit tems, tout le dit commerce, tant au dit de Chen qu'à ses autres sujets, à peine de confiscation de vaisseaux et marchandises, laquelle consiscation appartiendra à la dite compagnie; et mon dit Seigneur le Grand-Maître ne baillera aucun congé, passe-port ou permission, à autres qu'aux dits associés pour les voyages et commerces sus-dits en tout ou partie des dits lieux.

- VIII. Pourront néanmoins les François habitués ès dits lieux avec leurs familles, et qui ne seront nourris ni entretenus aux dépens de la dite compagnie, traiter librement des pélleteries avec les sauvages, pourvu que les Castors par eux traités, soient après donnés aux dits associés ou à leurs commis et sacteurs, qui seront tenus de les acheter d'eux sur le pied de quarante sols tournés la piece. Leur sera sa dite Majesté désenses d'en traiter avec autres, sous pareille peine de confiscation; et toutes sons ne seront tenus les dits associés de payer quarante sols de chaque peau de Castor, si elle n'est bonne, loyale et marchande.
- IX. De plus sa dite Majesté sera don aux dits associés de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cents tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, sans victuailles toute sois; les quels étant ès havres de . . . seront au plutôt mis par sa Majesté en état de saire voyage, et délivrés aux dits associés, ou à leurs procureurs, pour ci-après être entretenus par les dits associés, et employés à l'usage et prosit de la dite compagnie : et arrivant le dépérissement des dits vaisseaux par quelque voie que ce puisse être, excepté éu cas que les dits vaisseaux sussent par les ennemis de sa Majesté, étant en guerre ouverte, seront les dits associés obligés d'en substituer d'autres en leur place à leurs dépens, et iceux entretenir au prosit de la dite Compagnie.
- X. Davantage a été stipulé qu'en cas que les dits associés manquent à faire passer dans les dix années des quinze, jusqu'à quinze cents François de l'un et de l'autre sexe : pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils restituront à sa Majesté la somme à la quelle la prisée des dits vaisseaux se trouvera monter, comme aussi si dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes et semmes stipulé ci-dessus, saus si (comme dit est) les dits vaisseaux étoient pris par les ennemis de sa Majesté; et sera la restitution de la prisée des dits vaisseaux prise sur le sonds de la dite société, si tant se peut monter; et s'il ne sussit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun des dits associés, sans aucune solidité, en telle sorte qu'un chacun n'en payera qu'un centième, et seront privés de la jouissance du commerce à eux accordée par les présents articles.
- XI. Dans les dits vaisseaux les dits associés pourront mettre tels capitaines pour y commander, soldats et matelots pour y servir, que bon leur semblera; prendront

- XII. Sa Majesté fera don à la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, ci-devant accordées à la compagnie des Moluques, lesquelles le dit de Caen a depuis retirées du défunt Sieur Muisson de Rouen, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle France.
- XIII. Et pour exciter d'autant plus les sujets de sa Majesté à se transporter ès dits lieux, et y faire toutes sortes de manusactures, accordera sa Majesté que tous artisans du nombre de csux que les dits associés s'obligent de faire passer au dit pays et qui auront exercé leurs arts et métiers en la dite Nouvelle France durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en cè Royaume, soient réputés pour maîtres de chef-d'œuvre, et puissent tenir boutique ouverte dans Paris et autres villes, en rapportant certificat autentique du dit service ès dits lieux; et pour cet esset tous les ans à chaque embarquement, sera mis un Rôle au Gresse de l'Amirauté, de ceux que la compagnie fera passer en la Nouvelle France.
- XIV. Et attendu que les marchandises, de quelque qualité qu'elles puissent être, qui viendront des dits pays, et particulièrement celles qui seront manufacturées ès dits lieux de la Nouvelle France, proviendront de l'industrie des François, sa dite Majesté exemptera pendant quinze ans toutes sortes de marchandises provenant de la dite Nouvelle France, de tous impôts et subsides, bien qu'elles soient voiturées, amenées et vendues en ce Royaume.
  - XV. Comme aussi déclarera toutes munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avituaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes et franches de toutes impositions et subsides quelconques, pendant le dit tems de quinze années.
  - XVI. Sera permis à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, tant Ecclésiastiques, Nobles, Officiers, qu'autres, d'entrer en la dite compagnie, sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres; même pourront

ceux

ceux de la dite compagnie, si bon leur semble, associer avec eux ceux qui se présenteront ci-après, et jusqu'au nombre d'autres cent, si tant s'en présente; et au cas que du nombre des dits associés, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soit d'extraction noble, sa Majesté ennoblira jusqu'à douze des dits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître en loyal mariage; et à cet estet, sa Majesté sera sournir aux dits associés douze Lettres de Noblesse, signées et scellées et expédiées en blanc, pour les faire remplir des noms de douze des dits associés; et seront les dites Lettres distribuées par mon dit Seigneur le Grand-maître, à ceux qui lui seront présentés par la compagnie.

XVII. Ordonnera sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront au dit pays, ensemble les Sauvages qui seront amenés à la connoissance
de la foi, et en seront profession, seront censés et réputés naturels François, et
comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, succèder et accepter donations et légats, tout ainsi que les vrais
regnicoles et originaires François; sans être tenus de prendre aucunes Lettres de
déclaration ni de náturalité.

XVIII. De plus accordera sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou étrangère, qui apporte empêchement à l'exécution des présens articles, il soit pourvu aux dits associés de continuation de délais, ainsi qu'il sera par sa Majesté avisé en son Conseil,

XIX. Sa Majesté sera expédier et vérisser ès lieux qu'il appartiendra, toutes l'entres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus: et en cas d'opposition à la dite vérissication, sa Majesté s'en réservera la connossance à soi et à sa personne.

XX. Si les dits associés reconnoissent ci-après avoir besoin d'expliquer ou amplisier aucuns des articles ci-dessus, même être nécessaire d'en ajouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faites à sa Majesté de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence des cas, laquelle permettra pareillement aux dits associés de dresser tels articles de compagnie qu'ils jugeront être nécessaires pour l'entretien de leur société, réglemens et ordonnances d'icelle; lesquels étant approuvés par mon dit Seigneur le Grand-maître, autorisés par sa Majesté, et enrégistrés où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardés et entretenus de point en point selon leur forme et teneur, tant par les dits associés, que par ceux qui sont habitans, et qui s'habitueront ci-après en la dite Nouvelle France. Fait à Paris, ce vingt neuf Avril mil six cent vingt sept. Signé Armand Cardinal de Richelieu, De Roquemont, Houel, tant pour moi que pour les dits Dachesne et Lataignant, Dablon Syndic de Dieppe, et Castillon.

Acceptations à divers jours, des années 1627 Ed 1628, par plusieurs affocies de la Compagnie du Canada, des articles accordés le 29e. Avril, 1627, à la dise Compagnie.

Etabliffement de la compagnio du Canado, 1627 & 1628.

A Ujourd'hui sont comparus pardevant Pierre Parque et Pierre Guerreau No-+ taires. Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, illustriffime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, demeurant en fon Hôtel à Paris que Saint Honoré. Paroisse Saint Eustache. Claude de Roquemont. Ecuyer, Sieur de Brison, demeurant à Paris rue du Temple, Paroisse de Saint Nicholas des champs; noble homme Maître Louis Houel, Sieur du Petit Pré, consciller du Roi et Contrôleur général des salines en Brougge, demeurant à Paris. rue des Bernardins, paroisse Saint Nicholas du Chardonnet, tant pour lui que pour noble homme David Duchesne, Conseiller, Echevin de la ville du Hayre. de-grace, et pour poble homme Gabriel de Lataignant, majeur de la ville de Calais, y demeurant : noble homme Simon Dablon, Syndic de la ville de Dieppe, et y demeurant, étant aussi de présent en cette ville de Paris, logé sue Montorqueil, en la maison du Cheval blanc, dite paroisse Saint Eustache; et honorable homme Jacques Castillon Bourgeois de Paris, y demeurant rue du Monceau et paroisse Saint Gervais, lesquels ont reconnu et confesse avoir accordé, convenu et signé les articles ci-devant échits, qu'ils promettent entretenir de point en point selon leur forme et teneur sans y contrevenir. Promettant &c. obligeant, &c. chacun en droit soi, renonçant, &c. Fait et passé par le dit Seigneur Cardinal, en son hôtel devant déclare, l'an 1627, le Jeudi vingt-neuvième jour d'Avril avant midi, par le dit Sieur de Roquemont, ès études des Notaires les dits jour et an que dessus après midi ; par les dits Houel et Castillon, le lendemain Vendredi trentième jour des dits mois et an, ès dites études des Notaires; et par le dit Dablon, le Mardi quatrième jour de Mai, après midi, ès dites êtudes des Notaires: ainsi signé Armand Cardinal de Richelieu. de Requement, Houel, Dablon, Castillon, Parque, Guerreau, en l'original délaisle pour minute au dit Guerreau.

Er depuis, en la présence et pardevant les dits Parque et Guerreau, Notaires, comparurent en leur personne les soussignés faisant le nombre de cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada, lesquels après avoir entendu de mot après autre la lecture des articles du 29e. Avril dernier, dont copie est ci-devant écrite, laquelle leur a été saite par l'un des dits Notaires, l'autre présent, ont dit et déclaré avoir agréé, consenti et accorde les stipulations saites à leur prosit, par les Sieurs de Roquemont, Houel, Dablon & Castillon, et encore par le dit Houel pour les Sieurs Duchesne & Lataignant : ce faisant, s'être ensemble associés, comme de fait ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième, sans aucune solidité pour l'exécution de l'entreprise énoncée ès dits articles, en cas qu'il plaise à sa Majesté les accorder selon leur for-

Mercure François, tome XIV, partie II, page 246,—et Mémoires sur les possessions en Amérique tome III.

me et teneur, et agréer les autres articles, et conditions de la présente société, dresses en consequence des susdits premiers articles, qui ont été signés et autorifés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation et commerce de Frante, aussi signés par les dits affociés ou aucun d'eux, et en fin d'ipeux par les dits Notaires, et insérés au bas des présentes; promettant les dits associés y satisfaire chacun pour seurs parts et portions, sans aucune solidité, comme dellus, et aux conditions des dits articles ou scribe de Compagnie seulement; obligeant à ce, chacun en droit soi, tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et avenir, à justifier par tout où il appartiendra; renonçant à toutes choses à ce contraires. Fait et passe par le dit Seigneur Cardinal en son hôtel, l'an 1627, le vendredi septième jour de Mai après midi ; et le a dit Seigneur élu son domicile en la maison de Mr. Pierre Groflier son Procureur en Parlement, sile à Paris rue Saint André-des-arts: Et par les autres affociés, fait et passé à plusieurs et divers jours et mois, tant de la dite année 1627, que de la présente 1628, jusques et compris cejourd'hui cinquième Août, que les derniers d'iceux ont figné en la minute demeurée vers Guerreau, l'un des Notaires soussignés; les noms desquels affociés, ensemble toutes les dites dates n'ont éte ci-particulierement mises et employées pour éviter à longueur et prolixité ennuyeule: ce requérant Mr. Robert Regnaut, qui comme ayant charge et pouvoir de la dite compagnie, a signé en l'Acte du dit requisitoire et consentement, cejourd'hui six Août, mil fix cent yingt-huit.

Articles et conventions de société et compagnie, du 7e. Mai, 1627, pour l'exécution des articles accordés le 29e. Auril, 1627, à la compagnie du Canada, &c."

DRemierement, nous sommes demeurés d'accord de nous associer, comme par L ces présentes nous nous associons pour l'exécution & entretenement des acticles dont copie est ci-devant; et pour satisfaire aux charges mentionnées en iceux, en semble au payement des dettes de la dite societé, obligeons le fonds & 1628. de la dite compagnie leulement.

de la compagnie

II. Pour accomplir ce qui est porté par les dits articles, saire tout négoce et commerce permis, sera fait fonds de la somme de trois cens mille livres. qui sera trois mille livres pour chacun des dits affociés; lesquelles trois mille livres, chaeun des dits associés fera tenu fournir, savoir, mille livres dans le dernier jour de Janvier prochain, 1628, ès mains de celui qui sera commis à la recette, et le surplus montant deux mille livres dans les années suivantes, ainsi qu'il sera avisé par les directeurs ci-bas nommés; en (telle) sorte toute fois, que la somme qui sera jugée nécessaire par les dits Directeurs, se léverà au sol la livre, et par égales portions sur chacun des dits associés, jusqu'à la concurrence des dites trois mille livres et non autrement.

HI. Mercure François, tome XIV, partie II. page 250 - & Mémoires lur les possessions en Amérique, tome III.

- III. Sera néanmoins loisible aux dits associés se retirer de la dite compagnie en perdant la dite premiere somme de mille livres qui aura été par eux sournie, pourvû qu'ils n'ayent tiré aucun prosit de la dite Société; autrement seront obligés, comme les autres associés, de satissaire aux charges, clauses et conditions de la dite Société, & sournir jusqu'aux dites trois mille livres, sans qu'aucun des dits associés puisse être tenu ni contraint contribuer, sous quelque prétexte que ce soit, que jusqu'aux dites trois mille livres, si bon ne lui semble.
- IV. La dite Compagnie se dira et nommera la compagnie de la Nouvelle France: et du dit nom seront intitulées toutes commissions et expéditions sous-crites & signées, toutes lettres missives, cédules et lettres de change, et scellées du cachet de la dite Société.
- V. Des dits directeurs, le tiers du moins, seront marchands, lesquels se qualifieront Directeurs et Administrateurs de la dite compagnie, des affaires de laquelle ils auront l'entier maniment et conduite, avec plein pouvoir; & partant nous leur donnons la faculté de nommer et présenter au Roi ceux qu'ils jugeront capables du nombre des dits affociés, pour commander aux deux vaisseaux que le Roi donnera, même en toute l'étendue de la dite Nouvelle France, en l'absence de mon dit Seigneur le Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, places et forts qui se bâttront en icelle.
- VI. Donner lettres et provisions aux officiers et gens de commandement qui doivent être établis par la compagnie; excepté ceux qui commanderont aux places et forts et en toute l'étendue du dit Pays qui seront pourvûs, comme il est dit ci-dessus.
- VII. Distribuer les terres de la dite Nouvelle France, à telles clauses et conditions qu'ils verront être les plus avantageuses pour la Compagnie, ainsi qu'il est porté par les dits articles : même commettre tels sur les lieux qu'ils trouveront à propos pour la distribution des dites terres, et en régler les conditions.
- VIII. Acheter, vendre, troquer, échanger et faire tout et tel négoce qu'ils aviseront et trouveront à propos, même tous achats de munition de guerre, vivres et denrées nécessaires; faire faire les embarquements et retours en tela ports et hâvres tant de ce Royaume, que de la dite Nouvelle France et autres qu'ils jugeront à propos; donner la route que devront tenir ceux qui commanderont aux vaisseaux.
- IX. Etablir tels Facteurs et Commis que bon leur semblera, tant en ce Royaume qu'en la Nouvelle France et ailleurs, avec tels pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour le bien de la dite Compagnie.

X. \*

- X. Faire construire et bâtir tels navires qu'ils verront être nécessaires, même chévir et composer de toutes denrées dues à la dite Compagnie, à telle somme qu'ils verront bon être; et généralement de saire tout Commerce loisible et permis, et disposer du sonds de la dite Compagnie, sans être tenus ni garans de la validité des effets d'icelle.
- XI. Ne seront les Directeurs obligés, en leurs assemblées et délibérations particulieres, d'appeller plus grand nombre des dits associés pour les assister, qu'en cas qu'il soit question de présenter au Roi, et nommer quelques officiers ou personnes de commandement, ou bien de leur délivrer provisions à cet esset, ou qu'ils voulussent distribuer et aliéner aux dits associés ou autres, quelques terres de la dite Nouvelle France, excédant deux cens arpents, pour ce qu'aux dits cas ils seront tenus d'appeller en leur assemblée, le plus grand nombre des associés que faire se pourra, et ne vaudra ce qui aura été par eux résolu, que la dite délibération ne soit au moins souscrite de vingt des dits associés, y compris les Directeurs ou leurs Procureurs, en la présence du Sieur Intendant des assassants du dit pays de la Nouvelle France: et pour les autres affaires, les résolutions ne seront valables, qu'elles ne soient au moins souscrites de quatre des Directeurs et du Sécrétaire de la compagnie.
- XII, Le compliment et la principale administration du négoce se sera en cette ville de Paris, en laquelle viendront rendre compte les commissionnaires qui seront employés par les dits Administrateurs et Directeurs, tant pour les embarquemens et retours qui se feront ès ports et havres de ce Royaume et ailleurs, qu'autrement; se réservant la compagnie d'établir à l'avenir des mai-fons et chambres particulières en aucunes villes maitimes et autres de ce Royaume, et ailleurs, selon le progrès que sera la dite compagnie et l'établissement du commerce auquel elle s'appliqueia.
- XIII. Cependant les Directeurs qui ne seront demeurans à Paris, pourront envoyer procuration à tels des associés qu'ils jugeront à propos, pour, en ieur absence, se trouver ès assemblées de la dite compagnie et y avoir seance et voix délibérative, en prétant par les Procureurs, tel et pareil serment que les Directeurs.
- XIV. Ceux qui seront nommés et commis par les dits Directeurs, pour être employés aux affaires et négoce de la dite compagnie, seront tenus de suivre les ordres qui leur seront donnés par les dits Directeurs, auxquels ils rendront raison de tout ce qu'ils seront, et à la fin de chaque année, et toutes et quantes sois qu'ils en seront requis, leur enverront un inventaire et balance de la négociation qu'ils auront administrée: et pour cet effet tiendront bons livres, journaux, livres de caisse et grand livre: et les comptes des équipages et envoi de navires, se rendront à Paris trois mois après l'embarquement; et un mois après en sera envoyé copie à Rouen, Bordéaux et autres villes, aux Directeurs et af-sociés qui y résideront, comme pareillement l'état des retours leur sera envoyé

un mois après l'arrivée des vaisseaux et leur sera donné toute communication possible, afin qu'ils aient pleine connoissance des affaires de la dite compagnie,

- XV. Les Directeurs et Administrateurs de la dite compagnie, ensemble leurs facteurs et commissionaires, ne pourront obliger ni engager les dits associés que jusqu'à la concurrence du fonds de la dite Société.
- XVI. Auront le soin les dits Directeurs et Administrateurs, de rechercher et choisir à leur possible les soldats, artisans, ouvriers et autres personnes, tant hommes que semmes, que l'on est renu de passer en la Nouvelle France, avec telle diligence qu'ils soient prêts à s'embarquer au tenis du passage: présere ront néanmoins ceux qui leur seront nommés par les dits associés; et pour éviter à la confusion qui pourroit survenir, seront tenus les dits associés donner quatre mois auparavant le tems de l'embarquement, les noms, surnoms et demeare de ceux qu'ils voudront faire passèr.
- XVII. Tous les profits qu'il plaira à Dieu donner à la dite société pendant les trois premières années demeureront en la dite compagnie, pour y tenir lieu de fonds et capital; et les années suivantes sera baillé à chacun des dits associés, le tiers de ce qu'il lui reviendra des profits qu'il y aura ès dites années, et les deux autres tiers demeureront en la dite compagnie, pour aussi y tenir lieu de fonds et capital jusqu'à ce qu'autrement en soit par eux avisé.
- XVIII. Toutes dépenfes, (tant) gages et frais de ceux qui seront employés pour la dite compagnie, en quelque part que ce soit, qu'autres frais de négoce; et qui se seront pour icelui, généralement en quelque sorte et manière que ce soit, seront règlés et arbitrés par les Directeurs de la dite compagnie, et pris et levés des plus clairs et liquides effets d'icelle par présérence à toute autre chose; néanmoins les Directeurs et administrateurs de la dite compagnie ne prendront pour eux aucuns gages ni appointemens, sinon en cas de voyage pour les affaires de la dite compagnie, et auront seulement pour droit d'entrée en chacune des assemblées où ils se trouveront, une livre de bougie blanche chacun.
- XIX. Pourront les dits Directeurs, sur les prosits qu'il plaira à Dieu donner à la compagnie, employer en aumônes et œuvres pies, jusqu'à la somme de cinq cens sivres par chacun an.
- XX. Le Receveur complimentaire de la dite compagnie sera nommé et choisi par les Directeurs et tiendra bons Livres de cause. Livres, journaux et
  grands Livres, et tous autres Livres requis et nécessaires, selon le négoce qui
  sera entrepris et fait; lesquels Livres les dits Directeurs pourront voir, et lui
  saire rendre compte quand bon leur semblera; et sur le dit grand Livre sera
  par chacun an fait et diessé un inventaire ou balance, pour faire voir aux afsociés l'état des affaires, duquel Livre les dits associés auront communication
  toutes et quantes sois qu'ils le désireront.

XXIV. Lie dit Receveur rendra compte général de tout son maniment par chaques année et ensin discelle, en présence du ficur Intendant des affaires du dit pays de la Nouvelle Frante, et Directeurs, lesquels alloueront et arrêteront les dits comptes; et sera le dits arrêté valable, comme s'il avoit été fait par tous les affociés, à la reddition du quel compte pourront être présens tous les affociés, si bon leur semble, sans voix délibérative toute fois.

XXII. Chacun des cent affociés pourra en la part affocier autre, tel que bon lui semblera, lequel néanmoins n'aura voix et ne pourra rien demander à la dite société, ains à rédui qui l'aura affocié, qui sera feul seconnu en la dite société.

1 45 60

XXIII. Et toutesois chacun des dits associés pourra vendre et remettre la part et portion à melle seule personne qu'il avisera, lequel étant de la qualité requise, ser remonnu en la dité société, du jour qu'il aura baillé copie en bonne sorme de souveau au Secrétaire de la dite société, qui sera tenu de le notifier aux Directeurs, et l'enrégistrer de leur Ordonnance; du quel enrégistrement sera délivré acte au dit nouveau associé.

XXIV. Les réanciers des dits affociés ne pourront demander aucun compte des effets de la dite compagnie ni distraire le fonds de leur débiteur, et seront tenns se comptes qui auront été rendus ou le rendront pardevant les Directeurs, à la marière accoutumée, aunsi qu'il eut pû être fait par leur débiteur; et seront tenns subir les règlemens de la compagnie, en laquelle ils ne pourront avoir entrée ni voix délibérative.

XXV. Le décès avenant de l'un des dits affociés, s'il y a plusieurs héritiers, ils scront tenus de nommer l'un deux au lieu et place du décédé, lequel seul la dite société reconnoîtra pour associé, sans quelle soit tenue en reconnoître autres.

XXVI. Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, sera supplié donner
l'intendance des assaires du dit pays de la Nouvelle France et de la dite compagnie, au sieur de Lauson, Conseiller du Roi en ses conseils d'état et privé,
les requêtes ordinaires de son hotel, et Président au grand Conseil; et
les décès, sera très humblement supplié d'y commettre celui de Nosseigneurs du Conseil qui lui sera nommé par la compagnie; en la présence
duquel Sieur Intendant les Directeurs s'assemblement une sois la semaine, où à
tel autre tems et à tel lieu qu'il sera avisé pour y être toutes matières proposées,
résolues au plus de voix, et les délibérations reçues par le Secrétaire de la compagnie, lequel en tiendra bon et sidèle régistre pour y avoir recours quand beson sera.

XXVII. Pour la conduite des affaires de la compagnie, y aura douze Directeurs recleurs et Administrateurs, qui seront choisis du corps des dits associés; six aumoins demeurant actuellement à Paris et le surplus, des autres villes de ce Royaume à savoir, Messieurs Alix, Secrétaire du Roi; Bonneau, Secrétaire du Roi; Aubert, Secrétaire du Roi; Robineau, Trésorier de la cavalerie; Quentin Sieur de Richebourg: Raoul L'huillier, Marchand de Paris; Barthélemi Quentin, Marchand de Paris; Jean Tusset, Marchand de Bordeaux, Gabriel Lataignant, Mayeur ancien de Calais; Jean Rosée, Marchand de Rouen; Simon Lemaître, Maichand de Rouen; Houel, contrôleur des Salines en Browage.

XXVIII. Les dits douze directeurs exerceront leur charge deux années confécutives, qui finiront le dernier décembre, que l'on comptera 1629; et icelles expirées, fera procedé dans l'assemblée générale de la compagnie à l'élection d'autres douze à savoir, six des douze anciens directeurs et six nouveaux qui seront nommés, les quels douze exerceront leur charge par ensemble autres deux années, et après la fin des dites deux années, les six anciens sommont, et y sera pourvu de six autres en leur place, et ainsi consécutivement de deux ans en deux ans.

XXIX. Pour saire à l'avenir des dites nominations, et aviser aux plus urgentes et importantes affaires de la dite compagnie, tous les dits affociés seront senus de s'assembler en la Ville de l'aris, le quinzieme jour de Janvier de chacune année, en la maison du Sieur Intendant, ou autre lieu commode qui sera avisé; et ceux qui ne s'y pourront trouver, le manderont aux dits directeurs; ou à tels des associés qu'ils jugeront à propos, et seront tenus pour excusés; même en cas d'absence seront priés d'avertir les associés de ce qu'ils estimeront devoir être proposé pour le bien et utilité de la dite compagnie sans que pour raison de ce les dits associés puissent prétendre aucun frais de voyage.

XXX. En la dite assemblée, les matieres proposées scront resolues au plus de voix; et les résolutions de ce qui se devra faire seront prises par ceux qui se trouveront présens en la dite assemblée, pour être suivies et avoir sel esse que si tous ensemble et d'une voix, les dits associés les avoient délibérées et arrêtées.

XXXI. Et pour le surplus à quoi n'aura été pourvû par les articles ci-dessus, nous le laissons en la liberté et au pouvoir des directeurs et administrateurs de la dite compagnie, les quels, avant que d'entrer en charge, prêteront serment ès mains du dit Sieur Intendant des affaires de la Nouvelle France et de la dite compagnie, de bien et sidèlement exercer leur charge, rendre et faire rendre compte bon et sidèle à tous ceux qui manieront les affaires de la compagnie, garder égalité entre les associés de grande ou de moindre qualité, soit en la levée des deniers qu'il faudra faire sur eux pour dresser les équipages et faire les embarquements, soit au répartiment qui sera ordonné être fait entre les associés après le retour des vaisseaux et vente des Marchandises. Fait à Paris, le sept Mai, mil six cent vingt sept. Signé Armand Cardinal de Richelien, et autres y signés.

Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628 par plusieurs associés de la compagnie du Canada, des arricles et convenions de Société et compagnie du 7e. Mai, 1627.\*

DArdevant Pierre Parque et Pierre Guerreau Notaires, Gardenotes du Roi notre Sirc, en son Châtelet de Paris, Soussignés, furent présens et comparurent personellement les soussignés du nombre des cent associés, pour établir la colonie de la Nouvelle France, dite Canada; lesquels ont de bonne foi reconnu et confessé etre demeurés d'accord du contenu es articles et conditions devant écrites, par eux signés de leurs mains ès seings accoûtumés, qu'ils promettent entretenir, effectuer & accomplir selon leur forme et teneur; et à ce s'y obligent respectivement, et chacun d'eux en son endroit pour son centième, sous l'obligation et hypothèque de tous et chacun leurs biens, meubles et immeubles, présens et avenir, qu'ils en ont soumis à justicier par tout où il appartiendra; et ce en conséquence et pour l'exécution d'autres articles qui ont été, sous le bon plaisir de Sa Majesté, accordés par Monleigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, aux sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon, faisant tant pour eux que les soussignés leurs associés, le 20 Avril, 1627, aussi reconnus pardevant les dits Notaires par les dits Soussignés associés, les jours et dates des présentes, et à cette fin renoncent à toutes choses à ce contraires. Fait et passé par les signés en l'acte de la dite reconnoissance à plusieurs et divers jours de l'année 1627 et de la présente 1628, jusques et compris ce jourd'hui sixième Août, 1628, que les derniers d'iceux ont figné au dit acte de reconnoissance, demeuré vers le dit Guerreau, Notaire; les noms desquels associés signés au dit Acte, ensemble les dites dates, n'ont été ici particulierement miles et employées pour éviter à prolixité ennuyeuse.

Arrêt du Conseil du 6e. Mai, 1628, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada des 29e. Avril et 7e. Mai, 1627.

SUR la requête presentée au Roi par les Sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchesne et Castillon tant pour eux que pour leurs associés
en la Compagnie de la Nouvelle France, tendant à ce qu'il plut à Sa Majesté ratisser les articles à eux accordés par Monseigneur le Cardinal de Richelieu,
Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de
France, les 29 Avril & 7 Mai, 1627, sous le bon plaisir de sa Majesté, pour
l'établissement d'une Colonie en la Nouvelle France. Vû la dite Requête, ensemble les dits articles : oui le rapport du Commissaire à ce député; le Roi
en son Conseil a consirmé, approuvé, ratissé et validé; consirme, approuve,
ratisse et valide les dits articles des 29 Avril et 7 Mai, 1627; veut et ordonne
qu'ils

<sup>\*</sup> Mercure François, tome XIV, partie II. page 261,-et Mémoires sur les possessions en Amérique tome III. page 372.

qu'ils sortent seur plein et entier esset, et que dit contenu en iceux les dits de Roquemont, Houel, Lataignant, Dabton, Duchesne, Cassillon et leurs associés jouissent pleinement et passiblement, sans qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit sous les peines portées par iceux. Ordonne sa Majesté que toutes lettres nécessaires, seront expédiées aux dits associés pour l'exécution des dits articles, copie desquels paraphée par le Commissaire à ce député, demeurera ès mains du Sécrétaire du Conseil pour y avoir recours quand besoin sera. Fait au Conseil du Roi tenu au Camp devant la Rochelle, le sixième jour de Mai mil six cent vingt-huit.

(Signé) COTIGNON.

Lettres Patentes du 6 Mai 1628, consirmative de l'arrêt du Conseil du dit jour et An, pour la ratification des Articles de la Compagnie du Canada.\*

OUIS, par la Grace de Dieu, ROI de France et de Navarre: A tous d ceux qui ces présentes Lettres versont, Salut. Ayant considéré les articles ci-attachés sous le contre Scel de notre Chancellerie, accordés sous notre bon plaisir par notre très cher et très amé cousin le Cardinal de Richelieu. Grand-Maître, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France à la Compagnie de la Nouvelle France, le 29 Avril 1627, et ceux aussi que les particuliers de la dite Compagnie ont fait ensemble en conséquence d'iceux le 7me jour de Mai ensuivant; et voulant apporter tout ce qui sera requis de notre part, pour faire réuffir un si bon et louable dessein, et si utile pour la gloire de Dieu et accroiffement de la fainte Religion; nous avons conformément à l'arrêt de notre Conseil du fix de ce mois, aussi ci attaché, consirmé. loué, approuvé et ratissé; confirmons, louons, ratissons et approuvons tout le contenu aux dits aiticles, des 29 Avril et 7 Mai 1627, voulons, ordonnons et nous plait qu'ils aient lieu, et fortent leur plein et entier effet et que du contenu en iceux les Sieurs de Roquemont, Houel, Lataignant, Dablon, Duchefne. Costillon et leurs affociés jouissent pleinement et paisiblement sans qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, sous les peines portées par Si donnons en mandement à notre dit cousin le Cardinal de Richelieu. que le contenu aux susdits articles il sasse entretenir et observer, et en jouiret user la dite compagnie de la Nouvelle France, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchement au contraire : Car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné au camp devant la Rochelle, le sixième jour de Mai, l'an de grace Mil fix cent vingt-huit, et de notre règne le dixhuitième. Signé LOUIS et sur le repli, par le Roi, Potier, et teellé sur double queue du grand Sceau en cire jaune. Letires

Mercure François, tome XIV, partie II, page 264.—& Mémoires sur les possessions en Amérique, tome III.

Lettres d'attache de M. le Cardinal de Richellen, Grand-maître, Chef & Surintendant général de la navigation et commerce de France, du 18. Mai, 1628, sur les Lettres Patentes du 6 du dit Mois pour la Compagnie du Canada.

ARMAND, Cardinal de Richelleu, Grand-maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commèrce de France; A tous ceux qui ces présentes verront. Vir par nous les Lettres Patentes du Roi, données au Camp devant la Rithelle, le fixieme jour de Mai de la préfette ande, fignées LOUIS et plus bas, Politr, et scellees du Crand Sceau à double queue, portant ratification des articles par nous accordes, lous le Bon plaifir de la Majelle, à la Collipagnie de la Nouvelle France, le 29 Avril, 1627; et ceux auffi qu'en conséquence les particuliers de la vitte Compagnie ont fait éplemble, le septième jour de Mai en fuivalit; par lesquelles Lettres Sa Majeste hous mande de faire garder & obleiver les ditt atticies, et fatte jourt du contenu en iteux. les fieurs de Roquemont, Houel, Laftighitht, Dablon, Duthefne, Ouffillon et leur's affocies, ainfi qu'il est plus au long contenu par les dites lettres. Nous, en tant qu'à nous est, et défirant qu'un si louable dessein soit executé suivant la volonté de Sa Majeste, avons, en vertu du pouvoir à mous donné par sa Majeste, consenti et accorde, consentous et accordons que la dite compagnie de la Nouvelle France, jouille de tout le content aux dits articles du vingt-neuvième Avril ci septième de Mai ch suivaitt que nous leur avons accordes. Mandons et ordonnons à tous most Lieutenans Généraux et particuliers. Capitaines et Commissaires, Officiers de la marine et autres, sur lesquels notre pouvoir s'etend; prions 'et requerons' fous autres qu'il appartiendra, qu'ils fouffrent et laissent jouit et user pleinettieft pailiblement d'iceux articles, et de tout le contenu en iceux, les Sieurs de Roquemous, Houel, Laraignant Dablon, Duchestie, Cultillon et leurs affociés en la dite Compagnie de la Nouvelle France, fans leur faire ni fooffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ni empechement, ains au contraire leur domant tout l'aide, faveur et affiftance dont ils aufoit besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, sait mettre le Scel de nos Armes, et contreligner par noire Secrétaire. Au Camp devant la Rochelle. le dixhuitième jour de Mai, Mil fix cent vingt huit. Signé Armand Cardinal de Richelieu. Et sur le repli, par mon-dit Selgueur Martin et seellé sur double queue en cire rouge."

<u>e o altitory</u>

Mercure François, tome XIV, partie II. p. 265. & Memoires fur les policitions en Antérique, tome III. p. 376.

Arrêt par lequel Sa Majesté approvine la décidération de la Compagnie de la Nouvelle Franço et le traité sait en conséquence entre la dite Compagnie

et le Dépuie des habitans de la Nouvelle France, du 6 Mars, 1645.\*

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Reine régente sa Mère présente, les articles accordés à la compagnie de la Nouvelle France, le 29 Avril 1627, et l'E. dit de l'établissement de la dite Compagnie, du mois de Mai, 1628, l'acte contenant, la délibération de l'assemblée générale destassociés de la Compagnie de la Nouvelle France, du 6c. Jour de Dépendre 1644, et autres jours suivane jusqu'au 7 Janvier u.645 : le traité fair ensuite le tame jour du dit mois, entre les dits affocies d'une part, et le député des habitante de la Nouvelle France fondé fur leur procuration, d'autre la par lequel, centrautres choles, la Compagnie de la Nouvelle Afance, relevant et confervant les noms, titres, autorités, droits et pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Edit de son établissement, pour demeurer, en pleine propriété, pollestion, justice et Seigneurie de tous les pays et étendue des terres de la Nouvella france, auroit accordé, nédé et remis, fous le bon plaisfir de la Majelle, aux dits habitans du dit pays, presens et à venir, tout le droit et faculté de la traite des peaux et pelleteries en la Nouvelle France, dans l'étendue des terres au long du grand Fleuve Saint Laurent et rivieres qui se déchargent en icelui, julqu'à fon embouchure dans la mer, à prendre à dix. lieues près de la concession de Miscon du côté du Sud et du côté du Nord, autant que s'étendent les bornes de la dite compagnie, fans comprendre, en la dite concession, les traites qui se penvent faire es colonies de l'Acadic, Miscou et du Cap Breton, desquelles la vite Compagnie a ciedevant dispole, et auxquelles elle se réserve de pourvoir ci-après lorsqu'il y aura lieu; pour jouir par les dits habitans des choses concédées, à l'exclusion de tous autres, ainsi que la dite Compagnie de la Nouvelle France en a pû ou dû jouir, conformement. à l'édit de son établissement, let ja la charge austi que les dits habitaus entretiendront à l'avenir la colonie de la Mouvelle France, et déchargeront la dite Compagnie des dépenses ordinaires, qu'elle faisoit ci-devant pour l'entretien et appointement des Eccléfiastiques, Couverneur, Lieutenans, Capitaines, Soldats et gamilon dans les forts et habitations du dit pays, et généralement de tous autres charges dont la Compagnie pourroit être tenue suivant le même édit. et lans que les dits habitans puillent faire aucune celuon ou transport de tout ou de partie de la dite traite ains à que cédée. Et Sa Majesté étant bien informée que la dite Compagnie, pour parvenir à l'établissement de la dite colonie en la Nouvelle France, a fait dépense de plus de douze cens mille livres, outre ce qui est provenu du pays dont elle doit encore plus de quatre cens mille livres qu'il faut répêter avec grande peine et frais sur chacun associé, et qu'elle n'a en d'autres motifs pour ce faire, que l'avancement de la gloire de Dieu, et l'honneur de cette Couronne en la conversion des peuples Sauvages, pour les réduire à une vie civile sous l'autorité de sa dite Majesté; et que la dite compagnie

Tiré du dépot de la Compagnie des Indes & Mémoires sur les possessions de l'Amérique, tome III. page 894.

pagnie n'en a pu donner de plus véritables marques, qu'en le privant des movens de se rembourser à l'avenir de toutes les dites dépenses, comme elle fait par le délaissément et abandonnement de la dite traite, au profit des dits habirans qui l'ont désire et demande avec très grande instance, comme le seul moyen d'accroître et affermit la dite Colonie. Le Roi étant en son Conseil, la Reine régente la Mere présente, agréé, ratifie et approuve la dite délibération de la compagnie de la Nouvelle France, du 6 Décembre, 1644, et autres jours suivans; ensemble le traite fait en consequence d'icelle, le 14 sanvier 1645 et ordonne qu'ils auront lieu, et que du contenu en iceux les dits affociés de la dite Compagnie de la Nouvelle Frante et les dits habitans, jouiront respectivement à leur égard pleinement et paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, et qu'à cette fin toutes lettres nécessaires le-ront expédiées. me in West state of a second

Je soussigné Chef du Bureau des Archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus et des autres parts, transcrite, conforme à une copie qui est idéposée la Bureau de dépôt de la Marine du Roi. A Paris, le trois [willet, Mil sept cent cinquante-un. ;

The first of the analytic range of the large of (Signé) of

DERNIS.

Délibération de la compagnie de la Nouvelle France pour l'abandon du Canada à fa Majesté très Chrétienne.

A Compagnie de la Nouvelle France étant, bien avertie que le Roi avoit vo- la Compagne de lonté de se mettre en possession du pays et de la Seigneurse de la Nouvelle France, délibérant sur ce qu'il y avoit à saire en une occasion si importante, après une convocation la plus nombreuse qu'il a été possible, a arrêté que, pour une preuve assurée de son profond respect et de l'entière désérence que la dite compagnie a aux volontés de sa Majesté, par les Directeurs et le Sécrétaire d'icelle, seroit fait, et tant qu'à eux est, et que faire le peuvent, tant pour les affocies présents que pour ceux qui sont absents, une démission entre les mains de sa Majesté, de la propriété et Seigneurie du dit Pays appartenant à la dite Compagnie, pour en disposer par sa Majesté suivant son plaisir, se rapportant à son équité et bonne justice, d'accorder un dédommage. ment proportionné aux dépenses que la dite Compagnie a faites pour le bien et l'avantage du dit Pays; fait au Bureau, le samedi vingt quatrieme jour de Février, 1663. Signé, Perigny, Fleuriau, Robinau, Defortelle, Roy, Coberft, De Champflour, Cafot, de Faucamp, de Jouy, Frotte, de Becancour, Bordier, Hobier, Duverdier. a crew agricing of co

la Nouvelle France pour Pabandon du Canada à la Majesté très Chrétienne,

14 Fevrier, 1663. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 1.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France.

Abandon et démission du Canada au Roi par la Compagnie de la Canada au Roi · Nouvelle France. 2 4 2 6 4 85 GEO 19 15

UJOURD'HUL font comparus pardevant. less Notaires et gardenotes A du Roi notre Sise en son Château, Soussignes Mr. Ottave Perigny Confeiller

Abandon du par la Compagnie de la Nou elle France. 24 Fevrier

Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 1.

killer du Roisen son Conseil, Président sen Epqueson de de Majesté au Parlement à Paris. y demansante maître du Templemann Stradaglie Paroiffe St. Germain, François, Robinson, Equier, Sieunades Karbelles demenentià, Paris, que du Bourg, maître du Temple, Parcisse St. Nicholabi Ma. Charles Fleureau Spigneur d'Armenouville, Conseiller, Secrétaire du Roy, maisonet spuronne de Trança et de ses finances, demourant à Paris, me de la VerrezienParoisse St. Jegg, noble homme Antoine Roi. Equier, Confeilten Secretaires du Rois meison & couronne de France et de ses suancesis demeurant di Paris, et reulture de Ste, Catherine, Paroiffe St. Paul, intérellés, et directeurs, et Anteine Cheffeult heur de la Rignardiere Avocat en Parlements demeurant à Parismine Sies Croix de la Bretoniere, susdite paroisse St. Jegu: Segrétaige de la Compagnie els Ja Nouvelle France, convoqués et assemblés, extraordinairement, aux fins des présentes au Bureau de la dite Compagnie établi en la maison du dit Sieur Chessault suffe déclaré, lesquels, sur ce qu'ils ont appris que sa Majesté désiroit avoir la propriété et Seigneurie de la Nouvelle France, appartenante à la Compagnie ont en consequence de la délibération de la dite compagnie de cejourd'hui, pour témoigner leur très humble respect et déférence aux volontée de sa Majosté, supplié et supplient par ces présentes SacMajesté d'agréerels démission qu'ils sont à son profit: et tant qu'à cirre en et que faire le peuvent, ès dits noms et qualités, tant pour eux que pour les autres affociés ayant droit en la dite Compagnie de la propriété et Seigneurie du dit Pays de la Nouvelle France, pour en disposer par sa Majesté ainst que bou lui semblera, se remettant à son équité et justice de leur ordonner tels dédommagements, qu'il sui plaira, proportionnés aux grandes dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement et avantage du dit Pays, dont et de quoi les dies Sieurs comparans ont requis et demandé acte aux dits Notaires Souffignés, qu'ils leur ont octroyé en leur Bureau fust déclaré, l'an 166a, le vingt-quatrieme jour de Février après midi, et ont les dits affociés signé avec nous dits Notaires soussignés.

N. B. Les Signatures n'ont point été inférées, ne pouvant être lues à cause de la vétusté de la feuille.

Acceptation du Roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle France.

Acceptation du Ros de la démisfion de la Compagnie de la Noutolle France, Mars 8663.

Inf. Conf. Sup. Fol. 2. Ro.

OUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre à tous présents La venir, Salur. Depuis qu'il a plû à Dieu donner la paix à notre Royaume nous n'avons rien eu plus sortement dans l'esprit que le rétablissement du Commerce, comme étant la source et le principe de l'abondance que nous nous essortement par tout moyen de procurer à nos peuples; et comme la principale et la plus importante partie de ce commerce consiste aux Colonies étrangères, auparavant de penser à en établir aucunes nouvelles. Nous avons cru qu'il étoit nécessaire de penser à maintenir, protéger et augmenter celles qui se trouvent déjà établies, c'est ce qui nous auroit convié de nous informer particulièrement de l'état auquieliétoit ce payar de la Numille Brance, dont le Roi déssunt, notre très honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire, avoit sait

don à une Compagnie composée du nombre de cent personnes, par traité de l'année 1628. Mais au lieu d'apprendre que ce pays étoit peuplé, comme il devoit, vu le longtems qu'il y a que nos sujets sont en possession, Nous aurions appris avec regret que non seulement le nombre des habitants étoit fort petit, mais même qu'ils étoient tous les jours en danger d'en être chasses par les Iroquois, à quoi étant nécessaire de pourvoir, et considérant que la dite Compagnie de cent hommes étoit presque annéantie par l'abandonnement volontaire du plus grand nombre des intéresses en icelle, et que le peu qui restoit de ce nombre n'étoit pas assez puissant pour soutenir ce pays et pour y envoyer les forces et les hommes nécessaires, tant pour l'habiter que pour le désendre, nous aurions pris la résolution de le retirer des mains des intéressés de la dite Compagnie, lorsque par délibération prise en leur Bureau, auroient résolu de nommer les principaux d'entr'eux pour passer la cession et démission à notre profit, laquelle auroit été faite par acte du 24e jour de Fevrier dernier, lesquels actes sont ci-attachés, sous le contre scelle de notre Chancellerie. A ces causes et autres confidérations à ce nous mouvant, Nous avons dit, déclaré et ordonné. disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que tous les droits de propriété, Justice, Seigneurie, de pourvoir aux offices du Gouvernement, et Lieutenants Généraux des dits pays et places, même de nous nommer des Officiers pour rendre la justice Souveraine, et autres généralement quelconque accordés par notre très honoré Seigneur et Père, de glorieuse mémoire, en conséquence du traité du 29 Avril 1628, soient et demeurent réunis à notre Couronne pour être dorénavant exercés en notre nom par les Officiers que nous nommerons à cet effet, si donnons et mandons à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon leur forme et teneur; car tel est notre plaifir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre icel à ces dites présentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout. Donné à Paris, au mois de Mars l'an de grace 1663, et de notre Règne le vingtieme.

LOUIS.

Par le Roi De Romerie. Et à côté est écrit visa Seguer, pour servir aux lettres de réunion de droit de propriété de la Nouvelle France à la Couronne, et scellé du Grand Sceau de cire verte.

Collationnée aux originaux tant en parchemin qu'en papier, ce fait rendu par les Notaires Soussignés, ce jourd'hui, vingt neuxieme jour d'Avril, mil fix cent soixante trois. Signé Le Bouf et Jouin.

MEZY.

FRANCOIS Evêque de Petrée,

## Edit de Création du Conseil Supérieur de Quebec.

OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents Souverair. Avril, Lucte à venir, Salve. La propriété du Pays de la Nouvelle France, qui appar-

Edit de Créa. tion du Conseil

tenoit Fol. 1. R. .

tenoit à une Compagnie de nos sujets, laquelle s'étoit sormée pour y établir des Colonies, en vertu des concessions qui lui en auroient été accordées par le seu Roi notre très honoré seigneur et père de glorieuse mémoire, par le traité passé le vingt-neuf Avril, mil six cent vingt-huit, nous ayant été cédée par un contrat volontaire, que les intéressés en la dite Compagnie en ont fait à notre profit le vingt-quatrieme Février dernier; Nous avons estimé, en même tems, que pour rendre le dit pays florissant et faire ressentir à ceux qui l'habitent, le même repos et la même félicité dont nos autres sujets jouissent, depuis qu'il a plu à Dieu nous donner la paix, il falloit pourvoir à l'établissement de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument néces. faire pour bien administrer les affaires et affurer le Gouvernement, dont la solidité dépend autant de la manutention des loix et de nos ordonnances, que de la force de nos armes : et étant bien informés que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui seroit nécessaire, que l'état des dites affaires se trouvant ordinairement change, lorsque nos ordres arrivent sur les lieux; et que les conjonctures et les maux pressants ayant besoin de remèdes plus prompts que ceux que nous pourrions y apporter de si loin. Nous avons crû ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice règlée et un Conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit Conseil Souverain d'un nombre d'Officiers convenables pour la rendre: Savoir, faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, où étoient la Reine notre très honotée Dame et Mere, notre très cher et très amé frere unique le Duc d'Orléans, notre très cher et très amé Cousin le Prince de Condé, et plusieurs autres Princes, grands et notables Personnages de notre Conseil; et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale; avons créé, érigé, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, créons, érigeons, ordonnons et établissons un Conseil souverain, en notre dit pays de la Nouvelle France, à nous cédé comme dit est, par le contrat de cession de la compagnie à laquelle la propriété en appartenuit : pour être le dit Conseil souverain scéant en notre Ville de Québec. Nous réservant néanmoins la faculté de transférer le dit Conseil souverain, en telles Villes et autres lieux du dit Pays que bon nous seinblera, fuivant les occasions et occurrences: lequel Confeil fouverain nous vou--lons être composé de nos chers et bien amés les Sieurs de Mezy, Gouverneur, représentant notre personne, De Laval Evêque de Pétrée, ou du premier Eccléfiastique qui y sera, et de cinq autres qu'ils nommeront et choistront, conjointement et de concert; et d'un notre Procureur au dit Conseil souverain, et leur feront prêter le serment de fidélité en leurs mains; lesquelles einq perfonnes choisies pour faire la fonction de Conseillers seront changées ou continuées tous les ans, selon qu'il sera estimé plus à propos et plus avantageux par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique, qui y sera : avons en outre au dit Conseil souverain donné et attribué, donnons et attribuons le

pouvoir de connoître de toutes caules civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort selon les Loix et Ordonnances de notre Royaume, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon noure pouvoir souverain, de changer, résormer et amplifier les dites Loix et Ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels reglements, ou statuts et constitutions que nous verront être plus utiles à notre service et au bien de nos sujets du dit Pays. Voulons, entendons et nous plait, que dans le dit Conseil il soit ordonné de la dépense des déniers publics, et disposer de la traite des pelleteries avec les sauvages, ensemble de tout le trafic que les habitants pourront faire avec les Marchands de ce Royaume; même qu'il y soit reglé de toutes les affaires de Police, publiques et particulieres de tout le pays, au lieu, jour et heure qui seront delignés à cet effet: en outre donnons pouvoir au dit Conseil de commettre à Québec, à Montréal, aux Trois Rivieres, et en tous autres lieux, au tems et en la maniere qu'ils jugeront nécessaire, des personnes qui jugent en premiere instance, sans chicane et longueur de procédures, des différents procès, qui y pourront survenir entre les particuliers; de nommer les Greffiers, Notaires et Tabellions, sergents, autres officiers de Justice qu'ils jugeront à propos, notre désir étant d'ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le dit pays de la Nouvelle France, afin que prompte et breve justice y soit rendue. Et d'autant que pour la conservation des Minutes, des Arrêts, Jugements et autres actes ou expéditions du Conseil, il sera besoin d'un Greffier ou Sécrétaire, voulons semblablement qu'il soit commis telle personne qui sera avilé bon être par les dits Sieurs Gouverneur. Evêque, ou premier Ecelésiastique qui y sera, pour faire la fonction de Greffier ou Secrétaire, laquelle sera pareillement changée ou continuée, selon qu'il sera estimé à propos par les dits Sieurs susnommés. Voulons de plus que les cinq Conseillers choisis par les dits Gouverneur, Evêque, ou premier Ecclésiastique, soient commis pour terminer les procès et affaires de peu de consequence, et pour avoir l'œil et tenir la main à l'exécution des choses jugées au dit Conseil, afin que les dits Commissaires prennent une connoissance plus particuliere des affaires qui devront être proposées en icelui, en y rapportant celles dont ils pourront être chargés par les Syndics des habitations du dit Pays; habitants d'icelui, étrangers, passagets et autres aux quels nous voulons et entendons que prompte et breve justice soit rendue; et pour jouir des dites charges par ceux qui en feront pourvus, aux honneurs, pouvoir, autorité. prééminences, privileges et liberté aux dites charges appartenants, et aux gages qui leur seront ordonnés par l'état que nous en feront expédier, sans que les Officiers du dit Conseil souverain puissent exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents, ou pension de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés, sans notre permission. Si donnons en mandement aux Sieurs De Mezy, Gouverneur, De Laval Evêque de l'etrée, ou premier Prêtre qui séra sur les lieux, que notre présent édit ils aient à exécuter et faire exécuter, pour le choix par eux fait des dits Conseillers, notre Procureux et Greffier, et iceux assembles, le faire publier et curégistrer de point en point selon

fa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobfrant tous empechements, oppolitions ou appellations quelconques, dont il aucuns interviennent nous mous en fommes réletvés la connoissance, et icelle senvoyée et renvoyons au dit Confeil de la Nouvelle France, et à cet effet in-- terdite et désendue à toutes nos autres Cours et Juges; et parceque du dit présent Edit l'on pourta avoir besoin en plusieurs et divers endroits du dit Pays: Voulons qu'aux copies collationnées par le Greffier du dit Confeil fouverain foi soit ajoutée comme à l'original, scellées néanmoins du cachet de nos armes, ainsi que toutes les autres expéditions qui seront décernées par le dit Confeil. Mandons en outre à tons justiciers, officiers, habitants du dit Pays, passagers et autres de désérer et obéir aux Arrêts, qui seront rendus par notre dit Conseil souverain sans dissiculté. Car tel est notre plaisit, et afin que co foit chose ferme et stable à tonjours, nous avons au dit présent notre Edit perpétuel et irrévocable fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois d'Avril l'an de Grace mil six cent soizante trois, et de notre Règne le vingtieme. Signé LOUIS. bas par le Roi, Delionne, et à coté visa Seguer, pour servit aux lettres d'établissement d'un Conseil souverain en la Province du Canada ou Nouvelle France. Et au dessons veu au Conseil Colbert, et scellé en cire verte sur double lacs de soie rouge et verte, et contre scellé de même cire et lacs.

MEZY.

FRANCOIS, Evêque de Petrée.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Révocation des Concessions non deffrichées.

Révocation des concessions non destrichées, as Mars, 1663, Inf. Conf. Sup. foi. 3. V.

X

E Roi s'étant fait représenter en son Conseil son Edit du présent mois, par lequel, sa Majesté en conséquence de la cession et démission des intéressés en la Compagnie de la Nouvelle France, auroit repris tous les droits qui lui avoient été accordés par le Roi déffunt, en conséquence du traité du vingt neuf Avril Mil fix cent vingt sept, et ayant été remontré à la Majesté que l'une des principales causes que le dit pays ne s'est pas peuplé comme il auroit été à défirer. et même que plusieurs habitations ont été détruites par les Iroquois, provient des Concessions de grande quantité de terres qui ont été accordées à tous les particuliers habitants du dit pays qui n'ayant jamais été et n'étant pas en pouvoir de défricher, et ayant établi leur demeure dans le milieu des dites terres. ils se sont par ce moyen trouvés fort éloignés les uns des autres et hors d'état de se secourir et s'assister et même d'être secourus par les officiers et soldats des garnisons de Quebec et autres places du dit pays, et même il se trouve par ce moyen que dans une fort grande étendue de pays, le peu de terres qui se trouvent aux environs des demeures des donataires se trouvant déscrichées, le reste est hors d'état de le pouvoir jamais être. A quoi étant nécessaire de pourvoir, sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que dans six moix du jour de la publication du présent Arrêt, dans le dit pays tous les particuliers aink

habitants d'icelui feront défricher les terres contenues en leurs concessions, sinon et à faute de ce faire, le dit tems passé, ordonne sa Majesté, que toutes les terres non en friche, seront distribuées par nouvelles concessions au nom de sa Majesté, soit aux anciens habitans d'icelui, soit aux nouveaux. Révoquant es annullant sa dite Majesté toutes concessions des dites terres non encore défrichées par ceux de la dite Compagnie; Mande et ordonne sa dite Majesté aux Sieurs De Mézy, Gouverneur, Evêque de Petrée et Robert, Intendant au dit pays se tenir la main à l'exécution ponstuelle du présent Ariet; Même de faire la distribution des dites terres non désrichées, et d'en accorder des Concessions au nom de sa dite Majesté. Fait au Conseil d'Etat le Roi y étant, le vingt et unième jour de Mars, mil six cent soixante et trois. Signé, De Lomerie, Mezy, François Evêque de Pétrée, Rouer, Villeray, Juchereau de la ferté, Ruelle, Dauteuil D'amour, Bourdon.

Etablissement du Séminaire de Québec par Monseigneur l'Evêque de Petrée.

RANCOIS, par la Grace de Dieu et du faint Siège, Evêque de Pérée, Vicaire Apostolique en Canada, dit la Nouvelle France, nomme par le Roy, premier Evêque du dit pays, lorsqu'il aura plû à notre saint Père le Pape y êriger un Evêché, à tous ceux qui ces présentes lettres vervont, Salur. En notre Seigneur les faints concils, et celui de Trente particulierement, pour remettre efficacement la Discipline Ecclésiastique dans sa premiere vigueur, n'ont rien trouvé de plus utile que d'ordonner le rétablissement de l'usage ancien des Séminaires, où l'on instruit les clercs dans les vertus, et les sciences convenables à leur Etat. L'extellence de ce décrêt s'est fait voir par une expérience toute sentible, puisque le grand St, Charles de Boromée qui l'exécuta le premier, bientôt après ce Concil, et plusieurs Evèques qui ont suivi son exemple ont commence de redonner au Clergé sa premiere splendeur, particulierement en France; ce moyen fi efficace pour réformer la conduite Eccléfiastique dans les lieux où elle s'etoit affoiblie, nous a fait juger qu'il ne seroit pas moins utile pour l'introduire où elle n'est pas encore, qu'il l'a été dans les premiers siècles du Christianisme; A ces causes considérant qu'il a plû à la Divine Providence nous charger de l'Eglise naissante du Canada dit la Nouvelle France; et qu'il est d'une extrême importance dans ces commencemens de donner au Clergé la meilleure forme qui se pourra pour persectionner des Ouvriers, et les rendre capables de cultiver cette nouvelle vigne du Seigneur, en vertu de l'autorité qui nous a été commise, nous avons érigé et érigeons dès à présent, et à perpétuiré, un Séminaire pour servir de clergé à cette nouvelle Eglise, qui sera conduit et gouverné par les supérieurs que nous ou les Successeurs Evêques de la Nouvelle France y établiront, en suivant les réglements que nous dresserons à cet effet; dans lequel on élevera et formera les jeunes Cleres qui paroîtront propres au service de Dieu, et auxquels, à cette fin, on enleignera la manière de bien adminifier

tabliffeners du Amoune de Order, 20 Mar, 1669, Int. Cont. Sep. Reg. A. Johns. ministrer les sacremens, la méthode de cathéchiser et prêcher apostoliquement. la Théologie morale, les cérémonies, le plain chant grégorien, et autres choses appartenantes au devoir d'un bon Ecclésiastique; et en outre, asin que l'on puisse dans le dit Séminaire, et Clergé former un Chapitre qui soit composé d'Ecclésiastiques du dit Séminaire, choisis par nous, et les Evêques du dit pays qui succederont, lorsque le Roi aura eu la bonté de le fonder, ou que le dit Séminaire de soi, aura le moyen de fournir à cet établissement par la bénédiction que Dieu y aura donnée, nous désirons que ce soit une continuelle Ecole de vertu et un lieu de réserve, d'où nous puissions tirer des Sujets pieux et capables pour les envoyer à toutes rencontres, et au besoin dans les Paroifsics, et tous autres lieux du dit Pays, afin d'y faire les fonctions curialles, et autres, auxquelles ils auront été destinés, et les retirer des mêmes paroisses et fonctions quand on le jugera à propos, nous réservant pour toujours et aux Successeurs Evêques du dit Pays comme aussi au dit Séminaire par nos ordres, et des dits Sieurs Evêques, le pouvoir de révoquer tous les Ecclésiastiques qui seront départis et délégués dans les paroisses et autres lieux, toutes fois et quantes qu'il sera jugé nécessaire, sans qu'aucun puisse être titulaire, et attaché particulierement à une Paroisse, voulant au contraire qu'ils soient de plein droit. amovibles, révocables et destituables à la volonté des Evêques et du Séminaire par leurs ordres, conformément à la fainte pratique des premiers siècles suivie ci conservée encore à présent en plusieurs Diocèses de ce Royaume; et d'autant qu'il est absolument nécessaire de pourvoir le dit Séminaire et Clergé d'un revenu capable de soutenir les charges et les dépenses qu'il sera obligé de saire. nous lui avons appliqué et appliquons, affecté et affectons dès à présent, et pour toujours toutes les Dixmes de quelque nature qu'elles soient, et en la manière qu'elles seront levées dans toutes les Paroisses et lieux du dit Pays pour être possédées en commun et administrées par le dit Séminaire suivant nos ordres et sous notre autorité, et des successeurs Evêques du pays, à condition qu'il fournira la subsistance de tous les Ecciésiastiques qui seront délégués dans les paroisses et autres endroits, du dit Pays, et qui scront toujours amovibles. et révocables au gré des dits Evêques et Séminaire par leurs ordres; qu'il entretiendra tous les dits Ouvriers évangéliques, tant en fanté qu'en maladie. foit dans leurs fonctions, loit dans la Communauté, lorsqu'ils y seront rappellés; qu'il sera les frais de leurs voyages, quand on en tirera de France, ou qu'ils y retourneront, et toutes ces choles suivant la taxe qui sera faite par nous et les Successeurs Evéques du dit Pays, pour obvier aux contestations et aux désordres que le manque de règle y pourroit mettre; Et comme il est nécessaire de bâtir plusieurs Eglises pour faire le service divin, et pour la commodité des fidelles, nous ordonnons, sans préjudice néanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la bâtisse des dites Eglises, qu'après que le dit Séminaire aura fourni toutes les dépenles annuelles, ce qui pourra rester de son revenu, sera employé à la construction des Eglises, en aumônes et en autres bonnes œuvres pour la gloire de Dieu, et pour l'utilité de l'Eglise, selon les ordres de l'Eveque, sans que toute fois, nous ni les sucsesseurs Evêques du dit pays, en punthons jamais appliquer quoique ce soit à

mos usages particuliers, nous ôtant même et aux dits Evêques la faculté de pouvoir alièner aucuns fonds du dit Séminaire en cas de nécessité, sans l'exprès consentement de quatre personnes du corps du dit Séminaire et Clergé, savoir, le Supérieur les deux assistants et le Procureur. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, et y avons fait apposer notre scéau. Donné à Paris, le vingt-six Mars, mil six cent soixante et trois. (Signé) FRANCOIS Evêque de Pétrée et scellé du secau de ses armes.

Approbation du Roi pour l'établissement du Séminaire de Québec.

OUIS, parla Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents a et avenir, Salut. La résolution que nous avons prise de rentrer dans le Domaine de la Nouvelle France dite Canada et d'en prendre un soin plus particulier que jamais pour le soulagement du pays, nous fait embrasser toutes les occasions de lui procurer quelque avantage, et scachant bien que le plus grand qu'il puisse recevoir ce sont les moyens de l'instruction spirituelle des habitants. et de la conversion des Sauvages, nous nous portons volontiers à les appuyer et les favoriser de notre authorité, avec un zèle digne du nom que nous portone de Roy très Chrétien, et de fils ainé de l'Eglise, ainsi sur ce que nous avons appris que le Sieur Evêque de Petrée, vicaire du Saint Siège Apostolique en toute la Nouvelle France dite Canada, nommé par nous à l'Evêché du dit Pays, aussitôt qu'il aura plû à notre Saint Père le Pape de l'établir, pour s'acquitter pleinement des obligations de son Episcopat et se faire soulager dans les fonctions, auroit érigé un séminaire d'Ecclésiastiques capables de seconder ses pieux desseins pour servir de Clergé à cette nouvelle Eglise, et dans lequel on pourra fournir un chapitre composé des Ecclésiastiques du dit Clergé et Séminaire, choisis par le dit Sieur de Pétrée et ses Successeurs Evêques du dit Pays lorsque nous l'aurons fondé, ou que le dit Clergé et Séminaire aura le Moyen de fournir à fon établissement, nous avons voulu concourir à ce bon œuvre, et autoriser par ces présentes l'acte d'établissement qu'il en a fait le vingt six Mars de la présente année qu'il nous a représenté, et qu'il nous a supplié d'agréer et de confirmer pour son entière et parfaite exécution. A ces caules, savoir faisons qu'après avoir examiné en notre Conseil le dit Acte d'établissement et d'érection du dit Séminaire, nous n'y avons rien trouvé que d'avantageux à la gloire de Dieu, et au bien de nos sujets, qu'à ces fins nous l'avons agréé, et agréons, confirmé et confirmons suivant et au désir du dit Acte, que toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui nait par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, se payeront seulement de treize une et seront destituées et affectées irrévocablement pour toujours à la fondation et à l'entretien de ce Séminaire et Clergé, sans que le dit Sieur Evêque ni ses Successeurs Evêques du dit pays en puissent dispoler en quelque maniere que ce soit pour leur usage particulier, mais seulement pour les besoins de la dite Communauté, après lesquels, ce qui restera sera employé à la construction et bâtıment

Approbation du Roi pour l'Etabliffement du Séminaire de Québec. Avril, 1603. Inf. Comf. Sup. Reg. A. Fol. 40

bâtiment des Eglises, en aumônes et autres bonnes œuvres pour le réglement et utilité de l'Eglife, par les ordres des dits Evêques, sans préjudice neanmoins de l'obligation que les peuples de chaque paroisse ont de fournir à la bâtisse des dites Eglises; que si pour quelque forte obligation il est absolument nécesser d'alièner quelques fonds de la dite Communauté, le dit Sr. Evéque ni ses Successeurs ne le pourront faire que du consentement des quatre premiers ossiciers de la dite Communauté, savoir, du Supérieur, des deux Assistants et du Procureur, pour en examiner le besoin et en souscrire l'alienation; et pour maintenir tous les Eccléfiastiques de ce Clergé dans une totale soumission à leur Evêque, et remédier à quantité d'inconveniens que produit quelque fois la stabilité des Cures, dont le jugement ne dépend point des Supérieurs. Nous approuvons et voulons que tous ceux qui seront délégués dans les Paroisses. Eglifes et autres lieux en toute la Nouvelle France, pour y faire les fonctions Curiales et autres auxquelles ils auront été destinés, soient amovibles, révocables et destituables, toutes et quantes fois que le dit Sr. Evêque et ses Successeurs Evêques le trouveront à propos, conformément à la fainte pratique des prémiers siècles dont l'usage se conserve encore en plusieurs Diocètes de notre Royaume, à la charge que le dit Séminaire entretiendra de toutes choses nécessaires les dits Ecclésiastiques, tant en santé qu'en maladie, son dans les Paroisses ou autres lieux où ils seront envoyes, soit dans la Communauté lorsqu'ils y seront rappellés, et qu'il payera les frais de leur passage et de leur retour, lorsqu'ils feront tires de France ou qu'ils y seront envoyés; et pour donner un solide fondement à ce Séminaire et Clergé, dont nous souhaitons la perpétuité et le bon succès pour l'avantage de cette Eglife naissante; nous l'avons approuvé et approuvons, autorisé et autorisons, rendus et rendons capables de tous effets civiles, comme les autres Corps et Communautés Ecclésiastiques de notre Royaume, pour acquérir tous Domaines, droits et actions, recevoir toutes Donations entre vifs et à cause de mort, l'estaments, legs et autres dispositions qui seront faites en sa faveur, tant en l'ancienne qu'en la Nouvelle France, sans payer aucunes finances pour droits d'amortiffement et nouveaux acquets, dont nous l'avons déchargé et déchargeons par ces présentes à perpétuité, voulant et entendant de rechef que le dit Clergé et Séminaire jouisse de la totalité des dixmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction, qui proviendront sur toutes les terres dans le dit pays de la Nonvelle France ou Canada, aux charges, clauses et conditions portées par son Acte d'Erection ci-attaché, sous le contre Scel de notre Chancellerie, sans qué le dit Sieur de Pétrée, et ses Successeurs Evêques du dit pays puissent pretendre autre part que celle d'être les ordonnateurs de la dispensation qui s'en fera. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Confeillers les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, que ces présentes ils fassent lire et enrégistrer au Greffe de notre dit Conteil et à tous Gouverneurs et autres de nos Sujets, les faire exécuter selon leur forme et teneur et du contenu en icelles faire jouir le dit Seminaire et Clergé, faisant cesser tous troubles et empschement à ce contraire. Car tel est noire plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avous fait mettre notre Scel à ces dites presentes, lauf en autre chole

chose notre droit, et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de Grâce mil six cent soixante et trois et de notre Règne la vingueme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, Le Tellier, et scellé sur doubles lacs de soie rouge et verte, en cire verte et contrescellé sur même cire et lacs. Signé, Mezy, François Evêque de Pétrée; Rouer, Villeray, Juchereau Laserté, Ruelle, Dauteuil.

(Signé)

PEUVRET, Greffer.

Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents set avenir, Salur. La paix dont jouit présentement cet Etat, nous ayant donné lieu de nous appliquer au rétablissement du commerce, nous avons reconnu que celui des colonies et de la Navigation sont les seuls et véritables moyens de le mettre dans l'état où il est chez les étrangers, pour à quoi parvenir et exciter nos sujets à sormer puissante Compagnie, nous leur avons promis de si grands avantages, qu'il y a lieu d'espérer que tous ceux qui prendront quelque part à la gloire de l'état et qui voudront acquérir du bien par les voies honorables et légitimes, y entreront très volonuers, ce que nous avons reconnu avec beaucoup de joie par la Compagnie qui s'est sormée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique, autrement appellée France équinoctiale; mais comme il ne suffit pas à cette Compagnie de se mettre en possession des terres que nous leur accordons et les faire défricher et cultiver par les gens qui y envoyent avec grands frais, si elles ne le mettent en état d'y établir le commerce, par le moyen duquel les François qui s'habitueront au dit pays communiquent avec les naturels habitants en leur donnant, en échange des denrés qui croissent dans leur pays, les choses dont ils ont besoin. Ils est aussi absolument nécessaire pour faire ce commerce d'équiper nombre de vailseaux pour porter journellement les dites marchandises qui se débitent au dit pays et rapporter en France celles qui s'en retirent, ce qui n'a point été fait julqu'à présent par la Compagnie ci devant formée, ayant reconnu que le pays de Canada a été abandonné par les intéressés en la Compagnie qui s'y étoit formée en mil fix cent vingt huit, faute d'y envoyer annuellement quelque léger secours, ce que dans les Isles de l'Amérique où la facilité des terres y a attiré un grand nombre de François, ceux de la Compagnie à laquelle nous les avions concedés en l'année mil fix cent quarante-deux, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de cette Colonie et d'établir dans cette grande étendue de pays un commerce qui leur du être très-avantageux, le font contentés de vendre les dites Illes à divers particuliers, lesquels s'étant seulement appliqués à cultiver les terres, n'ont subsissé depuis ce tems-là que par les secours des étrangers, en sorte que jusques a présent ils ont seus prolite du courage des François qui enties premiers découvert et habité les dites Isles et du travail de plulieurs

Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentates. Mai, 1664. Ins. Cons. Sup. Fol 14. R..

plusieurs milliers de personnes qui ent cultivé les dites terres. C'est pour ces considérations que nous avons repris des intéresses en la dite Compagnie de Canada la concession qui leur avoit été accordée du dit pays par le feu Roinotre tiès honoré Seigneur et pere de glorieuse mémoire, laquelle ils nous ont volontairement cédée par acte en leur 'aisemblée du vingt quatrieme Féyrier, mil fix cent soixante et trois et que nous avons résolu de retirer les dites Isles de l'Amérique qui ont été vendues aux dits particuliers par la dite Compagnie en remboursant les propriétaires d'icelles du prix de leurs acquisitions et des améliorations qu'ils y auront faites : mais comme notre intention a été de retirer les dites Isles, et les remettre entre les mains d'une Compagnie qui put les posféder toutes, achever de les peupler et y faire le commerce que les étrangers y font présentement, nous avons estimé en même tems qu'il étoit de notre gloire et de la grandeur et avantage de l'état de former une puissante Compagnie pour faire tout le commerce des Indes occidentales, à laquelle nous voulons concéder toutes les dites Isles, celles de Cayenne et de toute la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orignoc; le Canada, l'Acadie, Isle de Terreneuve et autres Isles et terre ferme, depuis le Nord du dit Pays du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble toute la côte de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-espérance, soit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse, en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels du pays ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans notre alliance, afin que la dite Compagnie ayant établi de puissantes Colonies dans le dit Pays, elle les puisse régir et gouverner par ce même esprit, et y établir un commerce confidérable tant avec les François qui y sont jà habitués et ceux qui s'y habitueront après, qu'avec Indiens et autres naturels habitants des dits pays dont elle pourrá tirer de grands avantages, pour cet effet nous avons jugé à propos de nous servir de la dite Compagnie de la terre ferme de l'Amérique; laquelle Compagnie étant déjà composée de beaucoup d'intéressés et munie de beaucoup de vaisseaux, peut aisément se mettre en état de former celle des Indes Occidentales et se fortifiant de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer, soutenir cette grande et louable entreprise. A cas causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, savoir saisons, qu'après avoir sait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil où étoient la Reine notre très honorée Dame et Mère, notre très cher frère le Duc d'Orléans, plusieurs Princes et autres Grands de notre dit Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale. Nous avons par le présent Edit, établi et établissons une Compagnie des Índes Occidentales, qui sera composée des intéressés en la terre ferme de l'Amérique et autres nos sujets qui voudront y entrer, pour faire tout le commerce qui se pourra faire en l'étendue des dits pays de la terre ferme de l'Amérique depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, et Isles appellées Antilles, possédées par les François et dans le Canada, l'Acadie, Isles et terre ferme, et autres Isles et terres fermes depuis le nord du dit Pays de Canada, jusqu'à la Virginie et Floride; ensemble la côte de l'Affrique depuis le Cap Vert julqu'au Cap de Bonne-espérance tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres. foit

foit que les dits pays nous appartiennent pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, foit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitans du dit Pays ou les autres nations de l'Europe, qui ne sont dans notre alliance, lesquels pays nous avons concédés et concédons à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice; et après avoir examiné les articles et conditions qui nous ont été présentés par les intéresses de la dite Compagnie, nous les avons agrées et accordés, agréons et accordons ainsi qu'elles sont insérées ci-après:

- I. Comme nous regardons dans l'établissement des dites Colonies principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des Indiens et Sauvages, auxquels nous désirons faire connoître la vraie Religion, la dite Compagnie préfentement établie sous le nom de Compagnie des Indes Occidentalles, sera obligée de faire passer aux pays ci-dessus concédés le nombre d'Ecclésiastiques necesfaire pour y prêcher le Saint Evangile et instruire ces peuples de la créance de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, comme aussi de bâtir des Eglises et y établir des Cures et Presbitères, dont elle aura la nomination, pour faire le service Divin aux jours et heures ordinaires et administrer les Sacremens aux habitants, lesquelles Eglises, Cures et Presbibères, la dite Compagnie sera tenue d'entretenir décemment et avec honneur, en attendant qu'elle les puisse fonder raisonablement, sans toute sois que la dite Compagnie puisse changer aucun des dits Ecclésiastiques qui sont à présent établis dans le dit pays, sur lesquels elle aura néanmoins le même pouvoir et autorité que les mêmes gouverneurs et propriétaires des dites Isles.
- II. Que la dite Compagnie sera composée de tous ceux de nos sujets qui voudront y entrer de quelle qualité et condition qu'ils soient, sans que pour cela ils dérogent à leur noblesse et privilége, dont nous les dispensons, dans laquelle Compagnie pourront pareillement entrer les étrangers et sujets de quelque Prince et Etat que ce soit.
- III. Tous ceux qui voudront entrer en la dite Société, soit François ou étrangers, y seront reçus pendant quatre mois, à compter du premier jour de Juin de la présente année, pour telle somme qui leur plaira, qui ne pourra néanmoins être moindre de trois mille livres, après lequel tems passé aucune personne n'y sera admise.
- IV. Ceux qui mettront dans la dite Compagnie depuis dix jusqu'à vingt mille livres, soit François ou étrangers, pourront assister aux assemblées générales, et y avoir voix délibérative; et ceux qui mettront vingt mille livres et audessus pourront être élus Directeurs généraux chacun à leur tour, ou selon l'ordre qui sera arrêté par la dite Compagnie; et acquerront ceux qui seront intéressés en la dite Compagnie pour vingt mille livres, le droit de Bourgeoisse dans les villes du Royaume où ils seront leur résidence.

- V. Les étrangers, qui entreront en la dite Compagnie pour la dite somme de vingt mille livres, seront réputés François et regnicoles pendant le tems qu'ils demeureront et seront intéresses pour les dites vingt mille livres en la dite Compagnie, et après le tems de vingt années expiré, ils jouiront du privilège incommatablement, sans autre besoin d'autres lettres de naturalité; et tous parents, quoique étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce Royaume; leur déclarons que nous renonçons dès à présent pour cet égard à tous droits d'aubaine.
- VI. Les Officiers qui entreront en la dite Compagnie pour vingt milles, seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majeste les oblige par la déclaration du mois de Décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étoient présents au lieu de leur résidence.
- VII. Les intéressés en la dite Compagnie pourront vendre, céder et transporter les actions qu'ils auront en icelie, à qui et ainsi que bon leur semblera.
- VIII. Sera établie en la ville de Paris une chambre de Direction générale, composée de neuf Directeurs généraux, qui seront élus par la Compagnie, et dont il y en aura du moins trois de Marchands, lesquels Directeurs exerceront la dite direction pendant trois années, et où les affaires de la dite Compagnie requerroient des chambres de direction particulieres dans les Provinces, il en sera établi par la dite Compagnie, avec le nombre de Directeurs qu'elle jugera à propos, lesquels seront pris du nombre des marchands des dites Provinces, et non d'autres; lesquels dits marchands pourront être dans les dites directions particulieres, bien qu'ils ne soient intéressés que pour dix mille livres, et ne pourront les dits Directeurs généraux et particuliers être inquiétés en leurs personnes ni en leurs biens pour raison des affaires de la dite Compagnie.
- IX. Sera tenue tous les ans une assemblée générale, le premier jour de Juillet, pour délibérer sur les affaires générales de la Compagnie, où tous ceux qui auront voix délibérative pourront assister; en laquelle assemblée, seront nommés les dits Directeurs généraux et particuliers, à la pluralité des voix; et comme la dite Compagnie ne peut être entierement formée avant le premier jour d'Octobre prochain, sera le quinzieme du dit mois fait une assemblée générale pour la nomination des neus premiers Directeurs généraux, dont trois sortiront après trois années expirées, et à leur place il en entrera trois nouveaux, la même chose se fera l'année suivante et ainsi toutes les années il en entrera et sortira pareil nombre, en sorte que la dite Chambre de direction générale sera toujours composée de neus Directeurs, savoir, six anciens et trois nouveaux, qui exerceront trois années à la réserve des neus premiers Directeurs, dont trois exerceront quatre années et les dits trois autres cinq, afin que les affaires de la dite Compagnie soient conduites avec plus de connoissance; la même chose se pratiquera pour l'élection des Directeurs particuliers; et en

cas de mort d'aucun des Directeurs, il en sera élu d'autres par la dite Compagnie au dit jour premier de Juillet.

- X. Les Secrétaire et Caissier général de la Compagnie en la Nouvelle France feront nommés par icelle à la pluralité des voix, et ne pourront être destitués qu'en la même maniere.
- XI. Les effets de la dite Compagnie, ni les parts et portions qui appartiendront aux intéressés en icelle, ne pourront être saiss pour nos affaires, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, ni même les parts qui appartiendront aux étrangers, pour raison ou sous prétexte de guerre, représaille ou autrement, que nous pourrions avoir contre les Princes et Etats dont ils sont sujets.
- XII. Ne pourront pareillement être saiss les essets de la dite Compagnie par les créanciers d'aucun des intéresses, pour raison de leurs dettes particulieres, et ne seront tenus les Directeurs de la dite Société de faire voir l'état des dits essets, ni rendre aucun compte aux créanciers des dits intéresses, sauf aux dits créanciers à faire saisir et arrêter entre les mains du Caissier général de la dite Compagnie, ce qui pourra revenir aux dits intéresses par les comptes qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels ils seront tenus de se rapporter; à la charge que les dits saississants seront vendre les dites saisses dans les six mois du jour qu'elles auront été faites, après lesquels elles seront nulles et comme non avenues, et la dite Compagnie pleinement déchargée.
- XIII. Les Directeurs généraux de Paris, nommeront les officiers commandants, et commis nécessaires pour le service de la dite Compagnie, soit dans le Royaume ou dans les pays concédés; et ordonneront des achats des marchandises, équipements de vaisseaux, payements de gages et officiers et commis, et généralement de toutes les choses qui seront pour le bien et utilité de la dite Compagnie; les quels Directeurs pourront agir les uns en l'absence des autres, à la charge toutes que les ordonnances pour les dépenses seront signées au moins par quatre des dits Directeurs.
- XIV. Les comptes des Chambres de direction particuliere ou des Commissionaires qui seront établis dans les Provinces seront rendus à la Chambre de direction générale à Paris, de six mois en six mois; et ceux de la dite Chambre de direction générale de Paris, arrêtés d'année en année; et les prosits partagés, à la réserve des deux premières années, pendant lesquelles il ne sera fait aucun partage; lesquels comptes seront rendus à la manière des marchands; et les livres de raison de la dite Compagnie, tant de la dite Direction générale que des particulieres, seront tenus en parties doubles, auxquels livres sera ajouté foi et justice.
  - XV. La Compagnie fera seule, à l'exclusion de tous nos autres sujets, qui E n'entreront

n'entreront en icelle, tout le commerce et navigation dans les dits pays concédés pendant quarante années; et à cet effet nous faisons défense à tous nos dits sujets, qui ne seront de la dite Compagnie, d'y négocier à peine de confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, applicables au profit de la dite Compagnie, à la réserve de la pêche qui sera libre à tous nos dits sujets.

XVI. Et pour donner moyen à la dite Compagnie de soutenir les grandes dépenses qu'elle sera obligée de faire pour l'entretien des Colonies et du grand nombre de vaisseaux qu'elle envoyera aux dits pays concédés; Nous promettons à la dite Compagnie de lui faire payer pour chacun voyage de ses dits vaisseaux, qui seront leurs équipements et cargaisons dans les ports de France, iront décharger et rechargeront dans les dites Isles et terre serme où les colonies Françoises seront établies, et seront leur retour dans les ports du Royaume, trente livres pour chacun tonneau de marchandises qu'ils porteront dans les dits pays, et quarante livres pour celles qu'ils en rapporteront et déchargeront, ainsi qu'il est dit, dans les ports du Royaume; dont, à quelque somme que chaque voyage se puisse monter, nous lui avons fait et faisons don, sans que pour ce il soit besoin d'autres lettres que la présente concession: Voulons et ordonnons que les dites sommes soient payées à la dite Compagnie par le Garde de notre Trésor Royal sur les certifications de deux des Directeurs, et passées dans ses comptes sans aucune difficulté.

XVII. Les marchandises qui auront été déclarées pour être consommées dans le Royaume, et a cquittées des droits d'entrée et que la Compagnie voudra renvoyer aux pays étrangers, ne payeront ancuns droits de sortie, non plus que les sucres qui auront été raffinés en France, dans les raffineries que la Compagnie fera établir, lesquels nous déchargeons pareillement de tous droits de sortie, pourvu qu'ils soient chargés sur des vaisseaux François pour être transportés hors du Royaume.

XVIII. La dite Compagnie sera pareillement exempte de tous droits d'entrée et sortie sur les munitions de guerre, vivres et autres choses nécessaires pour l'avitaillement et armement des vaisseaux qu'elle équipera, même de tous les bois, cordages, goudron, canons de fer et de sonte et autres choses qu'elle fera venir des pays étrangers, pour la construction des navires qu'elle fera bâtir en France.

XIX. Appartiendront à la dite Compagnie, en toute Seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant les dites quarante années en l'étendue des dits pays ci-devant exprimés et concédés, comme aussi les Isles de l'Amérique appellées Antilles, habitées par les François, qui ont été vendues à plusieurs particuliers par la Compagnie des dites Isles formée en 1642, en remboursant les Seigneurs propriétaires d'icelles des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leur contrat d'acquisition, et

des

des améliorations et augmentations qu'ils y ont faites suivant la liquidation que feront les Commissaires par nous à ce députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition des dites Isles.

- XX. Tous lesquels pays, isles et terres, places et forts, qui peuvent y avoir été construits et établis par nos sujets, Nous avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons à la dite Compagnie pour en jouir à perpétuité en toute propriété, seigneurie et justice; ne nous réservant autre droit, ni devoir que la seule Foi et Hommage-lige, que la dite Compagnie sera tenue de nous rendre et à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi avec une Couronne d'or du poids de trente marcs.
- XXI. Ne sera tenue la dite Compagnie d'aucun remboursement ni dédommagement envers les Compagnies auxquelles nous ou nos prédécesseurs Rois ont concédé les dites terres et isles, nous chargeant d'y fatisfaire si aucun leur est du, auquel effet nous avons révoqué et révoquons à leur égard toutes les concessions que nous leur en avons accordées, auxquelles, en tems que besoin, nous avons subrogé la dite Compagnie pour jouir de tout le contenu en icelle, ainsi et comme si elles étoient particulierement exprimées.
- XXII. Jouira la dite Compagnie en qualité de Szigneur des dites terres et isles, des droits Seigneuriaux qui y sont présentement établis sur les habitants des dites terres et isles, ainsi qu'ils se levent à présent par les Seigneurs propriétaires, si ce n'est que la Compagnie trouve à propos de les commuer en autres droits pour le soulagement des dits habitants.
- XXIII. La dite Compagnie pourra vendre ou inféoder les terres, soit dans les dites isles et terres fermes de l'Amérique ou ailleurs dans les dits pays concédés, à tels cens, rentes et droits Seigneuriaux qu'elle jugera bon, et à telles personnes qu'elle trouvera à propos.
- XXIV. Jouira la dite Compagnie de toutes les mines et minieres, caps, golfes, ports, havres, fleuves, rivieres, isles et islots, étant dans l'étendue des dits pays concédés, sans être tenue de nous payer pour raison des dites mines et minieres aucuns droits de Souveraineté, desquels nous lui avons fait don.
- XXV. Pourra la dite Compagnie faire construire des sorts en tous les lieux qu'elle jugera nécessaires, pour la désense du dit pays, saire sondre canons à nos armes, audessous desquelles elle pourra faire mettre celles que nous lui accordons ci-après. Faire poudre, sondre boulets, sorger armes, et lever gens de guerre dans le Royaume, pour envoyer au dit pays, en prenant notre permission en la sorme ordinaire et accoutumée.
- XXVI. La dite Compagnie pourra aussi établir tels Gouverneurs qu'elle jugera à propos, soit dans la terre ferme, par Provinces ou départements séparés, soit dans E 2

les dites Isles, lesquels Gouverneurs nous seront nommés et présentés par les Directeurs de la dite Compagnie pour leur être expédié nos provisions; et pourra la dite Compagnie les destituer toutes sois et quantes que bon lui semblera et en établir d'autres en leur place, auxquels nous feront pareillement expédier nos lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition, des quelles, ils pourront commander le tems de six mois ou un an au plus sur les commissions des Directeurs.

XXVII. Pourra la dite Compagnie armeriet équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos, pour la désense des dits Pays et sûreté du dit Commerce, sur lesquels vaisseaux elle pourra mettre tel nombre de canons de fonte que bon lui semblera, arborer le Pavillon blanc avec les armes de France, et établir tels Capitaines, Officiers, Soldars et Matelots qu'elle trouvera bon, sans que les dits Vaisseaux puissent être par nous employés soit à l'occasion de quelque guerre ou autrement, sans le consentement de la dite Compagnie.

XXVIII. S'il est fait aucune prise par les Vaisseaux de la dite Compagnie sur les ennemis de l'état dans les mers des Pays concédés, elles lui appartiendront et seront jugées par les Officiers qui seront établis dans le lieu des dits Pays où elles pourront être menées plus commodément, suivant les Ordonnances de la Marine, nous réservant sunicelles le droit de l'Amiral, des quel donnera sans difficulté les commissions et congés pour la sertie des dits vaisseaux des ports de France.

XXIX. Pourra la dite Compagnie traiter de paix et alliance en notre nom avec les Rois et Princes des Pays où elle voudra faire ses habitations de Commerce, et convenir avec eux des conditions et des traités qui seront par nous approuvés; et en cas d'insulte, seur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes.

XXX. Et en cas que la dite Compagnie fut troublée en la possession des dites terres et dans le Commerce par les ennemis de notre état, nous promettons de la désendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux à nos frais et dépens.

XXXI. Pourra la dite Compagnie comme Seigneurs haut-justiciers de tout les dits pays, établir des Juges et Officiers partont où besoin sera, et où elle trouvera à propos de les déposer et destituer, quand bon lui semblera, lesquels connoîtront de toutes affaires de justice, police, commerce et navigation tant civiles que criminelles; Et où il sera besoin d'établir des Conseils souverains, les Officiers dont ils seront composés, nous seront nommés et présentés par les Directeurs généraux de la dite Compagnie; et sur les dites nominations les provisions seront expédiées.

XXXII. Pourra la dite Compagnie prendre pour ses armes un Ecusson en champ d'Azur, semé de sieurs de lys d'or sans nombre, deux Sauvages pour support et une Couronne tréssée; lesquelles armes sui concédons pour s'en servit dans ses scéaux et cachets, et que nous sui permettons de mettre et apposer aux édifices publics, vaisseaux, canons et partout ailleurs où elle jugera à propos.

XXXIII. Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et les Officiers de suivre et se conformer à la coûtume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune autre coûtume pour éviter la diversité.

1. 18 1. B - 1

XXXIV. Et pour favoriser d'autant plus les habitants des dits pays concèdés, et porter nos sujets à s'y habituer, nous voulons que ceux qui passeront dans les dits pays, jouissent des mêmes libertés et franchises que s'ils étoient demeurant en ce Royaume, et que ceux qui naîtront d'eux, et des sauvages convertis à la foir Catholique, Apostolique et Romaine soient censés et réputés regnicoles et naturels François, et comme tels, capables de toutes successions, dons, legs et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucunes lettres de naturalité, et que les artisans qui auront exercé leur art et métier au dit Pays pendant dix années consécutives, en rapportant certificats des Officiers des lieux où ils auront demeuré, attestés des Gouverneurs, et certifiés par les directeurs de la dite Compagnie, soient reputés maîtres de chefs d'œuvres en toutes les villes de notre Royaume où ils voudront s'établir sans aucune exception.

et Réglements que bon lui semblera pour la conduite, et direction de ses affaires, tant en Europe que dans les dits Pays concédés; lesquels Statuts et Réglements nous confirmerons par lettres patentes, afin que les intéresses de la dite Compagnie soient obligés de les observer selon leur forme et teneur, sous les peines portées par iceux, que les contrevenants subiront comme arrêt de cour souveraine.

化磷铁铁石 医糖尿病

XXXVI. Tous différents entre les Directeurs et intéresses en la dite Compagnie ou intéresses d'associés avec autres associés, pour raison des affaires d'itelle, seront jugés à l'amiable, par trois autres Directeurs dont sera convenu, et où les parties n'en voudroient convenir, il en sera nommé d'Office, sur le champ, par les autres Directeurs, pour juger l'affaire dans le mois; et où ses dits arbitres ne rendroient leur jugement dans le dit tems; il en sera nommé d'autres, afin d'arrêter par ce moyen la suite des procès et divisions qui pourroient arriver en la dite Compagnie, auquel jugement les parties seront tenues d'acquiescer comme si c'étoit arrêt de Cour souveraine, à peine contre les contrevenants de perte de leur capital qui tournera au prosit de l'acquiescant.

XXXVII. Et au regard des procès et difficultés qui pourroient naître entre

les Direffeurs, de la dite Compagnie et les particuliers non intéresses pour raiion des affaires d'icelle, seront juges et terminés par les juges consult dont les sentences et jugements s'exécuteront squyerainement jusqu'à la somme de mille livres, et audessus de la dite somme par provision, sauf l'appel pardevant les Juges qui en devront connoître.

i.XXXVIII. Et quant aux matieres criminelles dans lesquelles aucun de la dite Compagnie sera partie, soit en demandant, ou défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que pour quelque cause que ce soits le criminel puille attirer le civil, lequel fora jugé comme il est dit ci-destus.

XXXIX. Ne sera par nous accordé aucunes lettres d'Etat, ni de répit, évocation ou sur séance à ceux qui auront achete des effets de la Compagnie, les quels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies et ainsi qu'ils y seront obliges.

XL. Apiès les dites quarante années expirées, s'il n'est jugé à propos de conc tinuer le privilege du commerce, toutes les terres et Liles que la Compagnie aura conquifes, habitées ou fait habiter, avec les droitact dus Seigneuriaux let redegances qui serong dus par les dits habitants, lui demetreronta toute perpetuité entoute propriété, Seigneunie et justice, pour en faire et disposur ainsique bon lui semblera, comme de son propre héritages comme aussi des forisse armes et munitions, meubles, uftencils, vailleaux et marchandifes quelinaura dans de dit Payar, lans pouvoir y être troublee, mi que mous puissont retiren les dites terres et Isles pour quelque cause, occasion et prétexte que ce soit, à quoi nous avons renonce des à present, à condition que la dite Compagne ne pourre vendre les dites terres à aucuns étrangers fant notre permission expresses

XLI. Et pour faire connoître à la dite Compagnie comme nous définois la favoriler par tous moyens, et contribuer de not déniers à son établissement et à l'achat des vaisseaux et marchandises dont elle a besoin pour envoyer au dit Pays; nous promettons de fournir le dixieme, de tous les fonds qui seront faits par la dite Compagnie, et ce pendant quatre années, après lesquelles la dite Compagnie nous rendra la dite somme, sans aucuns intérêts; e, en cas que pendant les dites quatre années elle souffre quelque perte, en la justifiant par les comptes, nous confentons qu'elle soit prise sur les déniers que nous aurons avances; si mieux nous ne voulons laisser le dit dixieme amu par nous avance dans la cauffe de la dite Compagnie, encore pour autres quatre aunées, le tout sans aucun intérêt, pour être à la fin des dites huit années tait un compte général de tous les effets de la dite Compagnie; et en cas qu'il le crouve de la perte du fond capital nous consentons que la dite perte soit prise sur le dixieme et jusques à la concurrence d'icelui.

XLII. En attendant que la dite Compagnie soit entièrement formée, ce qui ne peut être quaprès le tems accorde à toutes personnes: d'y entres, ceux

qui y seront presentement intéresses, nommeront six d'entreux pour agir dans les affaires de la dite Compagnie et travailler incellamment à faire equiper les vaisseaux, et aux achats des marchandises qu'il convient d'envoyer dans le dit Pays; auxquels Directeurs ceux qui voudront entrer en la dite Compagnie, s'addresseront; et ce qui aura été géré et négocié par eux, sera approuvé:

XLIII. Toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées nous promettons exécuter de notre part et faire exécuter partout où besoin lera et en faire jouir paissiblement la dite Compagnie sans que pendant le tems de la dite concession il puisse y être apporte aucune diminution, alteration ni changement.

Si donnons en mandément à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils tassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon sa forme et teneur, sans souffeir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte. et manière que ce soit, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes, sauf en autre chôse notre droit et l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Mai l'an de grace mil fix cent foixante et quatre, et de notre Règne le vingt deuxième.

Et plus bas par le Roi De Lionne, et à côté vifa Seguier, et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de foie rouge et verte.

## Extrait des Régistres du Parlement.

Arrêt du Parlement qui déboute le Sieur Houel de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales.

ENTRE Charles Houel, Conseiller du Roi en son Conseil, Seigneur en partie et Gouverneur de la Guadeloupe et autres Isles de l'Amérique, Dame Magdelaine Houel épouse de Mr. Jean Boschard, Seigneur de Champigny, aussi Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ci-devant Veuve de Messire Jean de Buffers, Charles de Boissers, Seigneur d'Herblay, et en partie Gouverneur pour le Roi des Isles de la Guadaloupe, Marie Galande et la Désirade, et Mr. Jean de Fondrat, Comte de Cévillac, Couverneur et propriétaire des Isles de la de Fondras, Comte ae Cevinat, Gouverneux proposant à la vérification, édit ou it suillet, 1664. Grenade et Grenadines, siles en l'Amérique, opposant à la vérification, édit ou it suillet, 1664. déclaration du Roi pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales d'une part. Et le Procureur du Roi, désendeur, d'autre. la Cour les dites lettres particulieres, en forme d'Edit, donné à Paris av mois de Mai dernier, figné, LOUIS, et plus bas par le Roi Delionne, et en queue, Vue au Conseil Colbert, et scellées sur lacs et soie du grand Scéau

Arrêt du Parlement auf deboute le Sieur Houel de fon oppolition à la vérie fication de l'édit de l'établissement de la Compagnie

Reg. A. fol. 17.

de cire verte, par lesquelles et pour les causes y contenues, le dit Seigneur Roi auroit établi une [Compagnie des Indes Occidentales, qui sera composée des Intéressen la terre ferme de l'Amérique et de tous ses sujets qui voudront y entrer, pour faire en l'étendue des dits pays de la terro ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc et des Isles appellées Antilles, possédées par les François dans le Canada, l'Acadie, Isle de Terreneuve et autres Isles et terre ferme, depuis le nord du dit pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble les côtes de l'Afrique, depuis le Cap Verd, jusqu'au Cap de Bonne Espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits pays appartiennent au dit Seigneur Roi, pour être ou avoir été. ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les sauvages ou naturels habitants des dits pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne seront dans l'alliance du dit Seigneur Roi; lesquels pays il auroit accordé à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice; et après avoir examiné les articles et conditions qui ont été présentés au dit Seigneur par les intéresses en la dite Compagnie, le dit Seigneur Roi les auroit agrées et accordes, ainsi qu'ils étoient insérés au dit Edit au nombre de quarante trois articles; et ainsi que plus au long est porté par le dit Edit, à la Cour addressant les dits actes d'opposition du dit Charles Houel, Magdelaint Houel, de Boissers et de Cévillar, arrêt du huit du présent mois, par lequel, sur les dites oppositions, les parties auroient été appointées à mettre et joint aux lettres, pour leur être sur le tout fait droit dans les dix jours sans, foreclusion; requête des dits Charles Houel et Cévillac, conclusions d'iceux Houel et Cevil. lac et du Procureur général signifiées à la requête de la dite Dame Magdelaine Houel. tant en son nom que comme Tutrice de ses enfants et du dit Houel Sieur d'Herblay. contenant sa déclaration, qu'elle se désiste de l'opposition par elle formée à l'enrégistrement des dites lettres, conclusion du Procureur général du Roy, la matière mise en délibération, la dite Cour sans s'arrêter aux dites oppositions a ordonné et ordonne que les dites lettres seront régistrées au Greffe, pour être exécutées selon leur forme et teneur, et pour l'exécution du présent article d'icelles dans les Colonies établies ou à établir, fait défense d'y faire passer personne qui enseigne ouvertement ou sécrétement aucune dostrine contraire à la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, le tout à la charge que les dits l'eigneurs propriétaires des dites isles ne pourront être dépossédés de tous les droits utiles des dites seigneuries et de tous les revenus qu'ils ont ès dites isles; desquels ils continueront la jouissance et pourront disposer ainsi qu'ils ont fait par le passé, jusqu'à ce qu'ils aient été actuellement remboursés par la dite Compagnie des principaux de leurs acquisitions, prix de la conftruction de leurs forts, canons, armes et munitions de guerre, et généralement de toutes les impenses et améliorations utiles et nécessaires, faits et loyaux couts, fuivant les estimations et liquidations qui en seront faites, tant sur les lieux entre les dits Seigneurs propriétaires des dites Isles et ceiui qui est ou sera envoyé de la part du Roi, dont seront dressés les états et procès verbaux à ce nécessaires, pour iceux rapportés et reçus par la Cour y être pourvu, ainsi que de raison; et néanmoins seront tenus les dits Seigneurs propriétaires de tenir présentement les forts des dites Isles avec tous les canons, armes et autres muni-

tions de guerre, suivant l'inventaire qui en sera fait, dans lesquels forts ils auront leur demeure jusqu'au dit remboursement pour percevoir les dits droits et redevances seulement, et autres, à la charge que les inféodations faites seront entretenues, que les contestations pour railon des prises faites par les vaisseaux ne pourront être jugées qu'à la charge de l'appel en la Cour. Que les Conseils Souverains ne pourront être établis, qu'en vertu de lettres particulières, ratifiées en la Cour. Et que l'article quarante cinq touchant les maitrises sera exécuté à l'exception des apprentifs Chirurgiens, Barbiers, Maitres de monnoie, Orfèvres et Tireurs d'or. Que l'article trente sept ne pourra s'étendre aux associés d'associés, mais seulement aux Directeurs et intéressés en la dite Compagnie; et que les appellations des juges Consuls, pour la somme excedant mille livres ne pourront être reçues qu'en Cour. Fait en Parlement le onzième Juillet, mil fix cent soixante et quatre.

Signe,

ROBERT.

Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonne que l'Edit cidessus pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales sera registre.

U par la Chambre les lettres patentes du Roi, en forme d'Edit, du mois de lement qui ordon-Mai, mil six cent soixante et quatre, Signé, LOUIS, et plus bas par le ne l'entégistre-Roi, Delionne, scellées du grand Scéau de cire verte; par lesquelles et pour les considérations y contenues, sa Majesté établit une Compagnie aux Indes Occidentales, qui sera composée des intéressés de la terre serme de l'Amérique, R. A. fol. 18.R. et de tous les autres Sujets de Sa Majesté qui voudront y entrer pour faire tout Commerce qui se peut faire en l'étenduc des dits Pays de la terre ferme de l'Amérique, depuis la Riviere des Amazones, jusqu'à celle d'Orenoc et Isles appellées Antilles, possedées par les François, et dans le Canada, l'Acadie, Isle de Terreneuve et autres Isles de terre ferme, depuis le nord du dit Pays de Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble la Côte de l'Afrique depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne-espérance, tant et si avant qu'elle pourra s'étendre dans les terres, soit que les dits Pays appartiennent au Roi, pour être ou avoir été ci-devant habités par les François, soit que la dite Compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou Naturels habitants des dits Pays, ou les autres nations de l'Europe qui ne sont dans l'alliance de Sa Majesté, lesquels Pays Sa Majesté concéde à la dite Compagnie en toute Seigneurie, propriété et justice, avec plusieurs droits et privileges mentionnés ès articles inférés ès dites lettres d'Edit; conclusions du Procureur général du Roi et tout considéré, la Chambre a ordonné et ordonne les dites lettres être registrées, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et pour l'exécution des cinquieme et septieme articles que les quatre mois expirés, accordés par sa Majesté pour former la dite Compagnie, les dits Directeurs généraux d'icelle feront

ci deffus. 31 Juillet, 1664. Inf. Conf. Sup.

seront tenus de rapporter au Greffe de la Chambre un état signé et certifié d'eux, contenant les noms et lieux de la naissance des étrangers qui auront mis en la dite Compagnie, la somme de vingt mille livres et audessus, pour jouir du privilege de naturalité, comme aussi les autres états des Officiers qui auront mis en la dite Compagnie pareille somme pour être dispensées de la résidence fur les lieux. Et sur les huitieme et neuvieme articles, que les Directeurs qui feront nommés et élus à la premiere nomination qui sera faite, et à l'avenir d'année en année, feront tenus huitaine après d'apporter au Greffe de la dite Chambre, l'acte de la dite nomination et de s'inscrire sur le Régistre, pour y avoir recours quand befoin fera. Sur le feizieme article, ordonne que la location des sommes qui seront employées en dépense dans le compte du garde du trésor Royal pour le don des trente et quarante livres accordées par sa Majesté à la dite Compagnie, pour chaque tonneau de marchandiscs, qui seront chare gées en France pour porter en d'aures Pays, et de celles qui seront chargées ès dits Pays pour retourner en France, il sera rapporté, outre les Certifications de deux Directeurs de la dite Compagnie, les Certificats en bonne et due forme des Officiers de l'Amirauté des lieux, où se feront les cargaisons des dits vaisseaux, contenant les noms des marchandises dont ils sont chargés. Et sur le yingt et unieme article, que les actes de foi et hommage qui le feront à chaque mutation de Roi, seront apportés à la dite Chambre par les Directeurs généraux de la dite Compagnie, avec leur déclaration des dites Isles et terre ferme, contenant la confistance et étendue d'icelles, pour y être registrés. A l'égard du vingt-deuxieme article que pour la validité des remboursements qui pourront être faits par sa Majesté aux Compagnies, auxquelles elle avoit ci-devant concédé les dites terres et Isles; il sera pareillement rapporté sur les emplois qui en feront faits, sur les Comptes du Garde du Trésor Royal, Lettres Patentes duement vérifiées par la dite Chambre. Sur les trentieme et trentedeuxieme articles, que les traités de paix, qui pourront être faits au nom de sa Majesté, ensemble les Statuts et Réglements de la dite Compagnie et Lettres Patentes et vérification sur iceux seront registrés en la dite Chambre. Et sur le quarante deuxieme article, si pendant les quatre ou huit années y mentionnées, la dite Compagnie souffre quelque perte et qu'au moyen d'icelles il soit pris quelque somme de deniers sur le fonds de sa Majesté, il sera justifié de la dite perte pardevant les Commissaires qui seront députés par sa dite Majesté, pour en prendre connoissance, et qui en dresseront procès verbal, sur lequel, Lettres Patentes seront expédiées pour être régistrées en la dite Chambre, et rapportées sur les Comptes du dit Garde du Trésor Royal, auquel sera fait emploi de la dite somme. Fait les Bureaux assemblés, le dernier suillet Mil six cent loixante et quatre.

Extrait des Régistres de la Ghambre des Comptes

(Signé)

RICHER.

Collationné aux Originaux par moi Conseiller, Secrétaire du Roi et de ses finances.

(Signé)

JACQUIN.

Extrait

stander Batrait des Régistres du Confeil d'Etat.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde à la Compagnie le quart

des Castors, le dixieme des Orignaux, et la traste de Tadoussac."

CUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs généraux de la Compagnie des Indes Occidentales, que les habitants de Canada, autrement la Nouvelle France, que sa Majesté lui a concédée en toute propriété, seigneurie et justice, ayant désiré se conserver la traite des pelleteries avec les sauvages, ainsi qu'elle leur avoit été concédée par l'ancienne Compagnie du dit pays, la dite Compagnie des Indes Occidentales leur auroit volontiers accordée, mais même les dits habitants ayant encore demandé la liberté du commerce que sa dite Majesté pour de bonnes considérations a donné privilége à la dite Compagnie, à l'exclusion de tous ses sujets, néanmoins la dite Compagnie voulant temoigner aux dits habitants le desir qu'elle a de les favoriser en toutes choses, et contribuer à l'agrandissement de cette Colonie, auroit sans deroger à son privilège, donné les mains à leur demande et laissé charger librement dans les vaisseaux destinés pour le dit pays, tous ceux qui ont voulu y faire passer des marchandises de France, pour les vendre ou troquer contre les pelleteries que les habitants auront traitées, et renvoyer les dites, pelleteries en France pour leur comple, ainsi la dite Compagnie abandonnant la dite traite aux dits habitants, et leur laissant faire le commerce, elle se trouve engagée à beaucoup de dépenses sans tirer aucune utilité du dit pays: Et d'autant qu'il est bien juste qu'elle tire du moins de quoi satisfaire aux dites dépenses et particulierement à celles qu'elle fait pour la recherche des mines, des bois propres à la construction des vaisseaux, établissement des possessions, et autres choses utiles au pays et à l'entretien et subsistance des Officiers qu'elle en obligée d'avoir sur les lieux, ce qu'elle ne peut faire que par la jouissance du droit du quart sur les castors, dixieme des orignaux, et traite de Tadoussac reservée, dont elle a été mise en possession par le Sieur de Tracy, Lieutenant Général de sa Majesté en Amérique, au lieu de la communauté qui en jouissoit ci-devant, pour payer les Juges ordinaires du pays dont l'ancienne Compagnie étoit tenue, et la redevance annuelle d'un millier de castors due par la dite Compagnie à cause de la cession de la traite; les Directeurs généraux ont recours à sa Majesté pour la supplier très humblement de vouloir conserver la dite Compagnie en la possession du dit droit du quart sur les castors, dixieme sur les orignaux, et traite de Tadoussac reservée, et en tant que besoin lui en faire don pour en jouir à l'avenir comme de son domaine, à la charge et condition de payer annuellement les Juges ordinaires du pays sur le pied qu'ils étoient payés par l'ancienne Compagnie, et que la dite Communauté avoit accoutumé de les payer, et d'acquitter par ce moyen la Communauté de la redevance annuelle du milier de castors qu'elle doit à cause de la liberté de la traite. Oui le rapport du Sieur. Colbert, Confeiller ordinaire au Confeil Royal,

Arrêt du Confeil d'Etat touchant les droits de la Compagnie des Indes Occidentales. 8 Avril, 1666. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 25, V°.

Royal, Controlleur général des Finances de Trance. Sa Majesté étant en son Confeil, à maintenu et maintient la dite Compagnie des Indes Occidentales en la jouissance du dit droit du quart sur les castors, dixieme sur les orighaux et traite de Tadoussac réservée. Et a ordonné et ordonne qu'elle en jouira à l'avenir comme de son Domaine ainsi qu'ai fait la dite Communauté jusqu'à présent: à la charge par la dite Compagnie de payer et acquitter annuellement les Juges ordinaires du pays, sur le pied qu'ils ont été acquittés par l'ancienne Compagnie et par la dite Communatité, l'aquelle jouira par ce moyen de la liberté emiere de la traite; et demeurera quitte et déchargée des dits fuges et de la revedance annuelle du millier de Castors qu'elle devoit à la dite Compagnie. Enjoignant sa Majesté au dit Sieur de Tracy, Lieutenant Général de sa dite Majesté en Amérique, et aux Sieurs de Courcelles, Couverneur de la Nouvelle France, et Talon, Intendant pour sa Majesté aux dits pays, chacun en droit soit, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de faire jouir pleinement et paissiblement la dite Compagnie de l'intérêt d'icclui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versuilles, le huitième jour d'Avril mil fix cent soixante et fix.

Sigue.

## Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement du Roi fur l'ariet cideffus. 8 Avril, 1666. Inf. Conf. Sup. Rog. A. Fol. 26.

Y OUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, aux Sieurs de J Tracy, Conseiller en nos Conseils: Lieutenant Général pour nous en Amêrique, de Courcelles, Gouverneur du pays, du Canada: ou Nouvelle France et Talon, Intendant au dit pays, SALUT. Par l'arrêt dont l'extrait est ci-attache. sons le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant; Nous avons pour les raisons y contenues, maintenu la Compagnie des Indes Occidentales en la jouissance du droit du quart sur les castors, dixieme sur les orignaux, et traite de Tadoussac réservée; Et ordonné qu'elle en jouira à l'avenir comme de son Domaine et ainsi qu'a fait, jusqu'à présent la Communauté des habitants du dit pays de la Nouvelle France, aux charges portées par le dit Arrêt. A ces causes nous vous mandons et ordonnous, par ces présentes, signées de notre main, de tenir, chacun en droit soit. la main à l'exécution du dit Arrêt et de faire jouir pleinement et paisiblement la dite Compagnie des Indes Occidentales de l'effet d'icelui; Commandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier le dit Arrêt à tout qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et de faire pour l'entière exécution d'icelui, à la requête des Directeurs Généraux de la dite Compagnie tous commandements, formations, contraintes et autres actions et exploits nécessaires, sans autre permission; Voulons qu'aux copies du dit Arrêt et des présentes collationnées par l'un de nos amez et féaux Conseillers fouverains, Foi soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est notre plassir. Donné à Versailles le huitième jour d'Avril, l'an de Grâce mil six cent soixante et six et de notre règne le vingt troisième. LOUIS. Signé,

Et plus bas par le Roi.

DELIONNE, et scellé.

Enrégistré

Enrégistré au présent régistre du Conseil Souverain de la Nonvelle France, ce requérant Monsieur le Barroys, Agent Général de la Compagnie des Seigneurs de ce pays, dont acte leur est octroyé pour servir pour l'exécution du dit Arrêt aux dits Seigneurs ce que de raison, par nous Gressier au dit Conseil Soussigné, le seize Septembre, mil six cent soixante et six.

Signé,

PEUVRET.

MONSEIGNEUR DE TRACY, Conseiller du Roi en ses Conseils, et Lieutenant Général de ses Armées en l'Amérique Meridionale et Septentrionale:

CUPPLIE humblement Mille Claude Barroys, Conseiller du Roi, son premier interprête en langue Portugaise, et agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, disant, qu'il auroit été averti qu'il se divertit en embarquant des pelleteries en fraude, ce qui seroit d'un notable préjudice à la dite Compagnie, pour à quoi obvier, le dit agent général vous supplie, Monseigneur, qu'il soit enjoint à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit agent général, foit pour les visiter ou demeurer sur leurs navires pendant le tems qu'il jugera à propos, et à l'effet que dessus requiert le dit agent général, Monseigneur, que défenses soient faites à toutes sortes de personnes généralement quelconque, d'aller à bord des navires depuis les huit heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confication des marchandises dont ils seront trouvés saisis, et d'amende arbitraire à l'inspection de ceux qui seront commis de la part du dit agent général pour la visite et garde des dits navires, qui pourront y aller et venir quand bon leur semblera. Fait à Québec, ce seize Juillet, Mil fix cent soixante et cinq. Signé Le Barroys; et plus bas est écrit.

Requête du Sr. Le Barroys contenant 31 Articles ou demandes avec les 1éponfes concernant les droits de la Compagnie. 16 Juillet 1665. et registrée Septembre 1606. Ins. Conf. Sup. Reg, A. Fol. 23.

Faisant droit sur la Requête ci-dessus, il est permis à Monsieur Le Barroy, Conseiller du Roi, son premier interprête en la langue Portuguaise, et agent général de la dite Compagnie des Indes Occidentales, de faire mettre un ou deux de ses Commis sur chacun des navires marchands qui sont ou qui viendront en cette rade pour visiter s'il s'y embarque aucunes Pelleteries, qui, n'ayent acquitté les droits; Enjoint à tous Capitaines et Mastres des navires marchands, barques et chaloupes d'y recevoir toutes les personnes qui leur seront envoyées de la part du dit Sieur agent géneral, pour cet esset, qui pourront séjourner sur les dits navires, barques et chaloupes autant de tems que le dit Sieur agent le jugera à propos.

Il est aussi fait défenses et inhibition à toutes personnes généralement quel-

conques d'aller à bord des dits navires marchands, barques et chaloupes, depuis les neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, sur peine aux contrevenants de confiscation des marchandises qu'ils pourront porter et dont ils seront saiss, et de soixante livres parisis d'amende, applicables moitié à l'Hôtel-Dieu et l'autre moitié aux pauvres, à l'exception des Commis du dit Sieur agent général et des Capitaines, Maîtres et Matelots des dits navires, barques er chaloupes. Fait à Québec ce quinze Juillet, Mil six cent soixante et ciriq. (Signé) TRACY.

Enrégistré en exécution de l'ordonnance de Monseigneur de Tracy, apposée en marge du neuvieme des articles présentés par Monsieur Le Barroys, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, par moi Greffier au Confeil Souverain de la Nouvelle France, Soussigné, le quinzieme Septembre, mil six cent soixante et six.

(Signé)

PEUVRET.

### A Monseigneur de Tracy et, à Messieurs Gouverneur et Intendant,

Requiert humblement le foussigné, agent général de la Compagnie des Indes Occidentales.

Bon.

- I. Que Messieurs de la dite Compagnie soient reconnus et déclarés, ainsi qu'il a été par lui requis, dès le dix Juillet de l'année mil six cent soixante et cinq, Seigneurs des Pays dénommés en l'Edit de sa Majesté, donné à Paris, pour l'établissement de la dite Compagnie dès le mois de Mai de l'année Mil six cent soixante et quatre, pour en jouir en toute propriété et justice, ainsi que de tous les autres droits à eux concédés par le dit Edit, enrégistré au Conseil Souverain de ce Pays, le sixieme Juillet de l'année derniere.
- II. Que conformément au vingttroisieme article du dit Edit, les Officiers du Conseil Souverain soient nommés par la dite Compagnie, pour sur leurs nominations, les provisions leur en être par nous expédiées au nom de

Il faut entendre Monsieur l'Intendant sur cet article. Le Roi voulant par l'Arrêt de son Conseil que la Compagnie jouisse du quart du Castor, dixieme d'Orignaux, et traite de Tadoussa, à condition que les Juges du Pays du Canada soient par elle acquittés sur le même pied que l'ancienne Compagnie ou la Communauté en payoit ci-devant, qui montent à quarante-huit mille neus cents cinquante livres, conformément au mémoire qui en a été donné à sa Majeste, par Monsieur Dupont Gaudais: il semble juste que le Commis général de la dite Compagnie, sournisse cette même somme aux termes de l'arrêt; vu d'ailleurs que les dépenses augmentent de beaucoup par la guerre et la multiplicité des sorts qu'il faut soutenir-

. . 1

Bon.

Comme en l'article ci dessus. Il est juste que conformément aux Instructions de sa Majesté, la Compagnie jouisse du droit par elle demandé, cependant aux termes de l'arrêt donné en sa faveur; ainsi qu'il est cidevant dit.

Idem.

Li n'est rien de plus juste.

fa Majesté; et que partout où il seta besoin, ou jugé à propos d'établir des Juges et autres Officiers, l'établissement en soit fait par la dite Compagnie.

III. Que l'Agent général de la dite Compagnie, aye, comme il a eu jusqu'à présent, séance et voix délibérative dans le dit Conseil Souverain, immédiatement après Monsieur l'Intendant. Et aura le premier Conseiller sclon l'instruction du Roi, et la commission qu'il a plu à Sa Majesté lui en faire expédier sur la nomination de Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie régistrée au dit Confeil Souverain le vingt-troisieme Jour de Septembre de l'année mil six cent soixante et cinq.

IV. Que le Commis général de la dite Compagnie paye toutes les charges et gages des Officiers suivant l'état arrêté par Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie, en date du trentieme jour de Mars dernier.

V. Que la dite Compagnie soit continuée en la possession et jouissance du droit qui se perçoit ès dit pays sur les Castors et Orignaux, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat de sa Majesté, donné à Versailles, le huitieme Avril dernier.

VI. Que le dit Arrêt foit enrégistré au Gresse du Conseil Souverain, lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et qu'il puisse être exécuté selon sa forme et teneur. Cela deja fait et fera continué

dit droit, défenses soient faites à toutes personnes généralement quelconques d'embarquer aucuns Castors ni Orignaux, sans en avoir auparavant payé le droit du à la dite Compagnie, à peine aux contrevenants de la confiscation de ses marchandises au prosit de la dite Compagnie, et de deux cents livres d'amende, aplicables moitié aux Pauvres de l'Hôpital de cette ville, et l'autre moitié aux saississants et Dénonciateurs,

VII. Que pour la conservation du

On suivra la coutume pour cet aniele.

VIII. Que défenses soient faites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes descendant la Riviere pour s'en aller en France, de recevoir dans leurs bords aucuns Castors ni Orignaux, sans congé par écrit signé du Commis de la Compagnie à ce préposé, à peine aux contrevenants de la consiscation de leurs bâtiments au prosit de la dite Compagnie, et de trois cents livres d'amende, applicables comme dessus.

On suivra l'ordonnance qui en a été ci-devant faite et sera registrée.

IX. Que pareilles défenses soient faites et sur les mêmes peines que desfus, conformément à votre ordonnance du quinzieme Juillet de l'année derniere, à toutes personnnes généralement quelconques, excepté aux Officiers qui seront commis à la conservation du dit droit et aux Officiers des bâtiments, d'aller à bord des dits navires après les huit heures du sor et avant les quatre heures du matin, sans congé par écrit du Commis de la dite Compagnie a ce proposé.

Bon.

X. Que défensés soient laites à tous Maîtres de navires, barques et chaloupes de recevoir aucunes pelleteries dans leurs bords jusqu'après la décharge sinale de leurs marchandises, et ce,

Gala a deja ete ordonne.

Monficur. l'Intendant réglem s'il lui plait cet article.

Pour la confervation des merets de la Compagnie, il lui sera permis d'avoir à elle une basque ou chaloupé, saquelle seule servira au transport des Pelleteries
pour tour ceux qui n'amont point de bauments à cet
ulage; et le frêt des ditre pellèteries par elle transportées sera payé ainti qu'il sera règlé, lorsque la dite Compagnie auté etabli cette chaloupe ou barque. En oupagnie auté etabli cette chaloupe ou barque. En oupagnie auté etablic ette chaloupe ou barque le puris des
barques ou chaloupes de sen sevire à transporten leur
réglicteries dans les navires du Roi- ou autres, qu'aupperavant ils n'en aient congé de la Compagnie 1 les Officiers de la quelle ils seront chligés d'avastir sous les
peines portées par les Ordonnances.

i.u

Bon.

2 (1)

fur les mêmes peines que dessus aux contrevenants.

XI. Qu'il soit enjoint à tous les Maîtres des bâtiments susdénommés de soussir et recevoir dans leurs bords tous ceux qui leur seront envoyés de la part du Commis à ce préposé, pendant le tems qui sera jugé convenable pour la conservation du dit droit.

XII. Qu'il soit permis d'établir une barque ou chaloupe, laquelle seule en payant le fret, puisse transporter les Castors et Orignaux de ceux qui en voudront envoyer en France pour leur compte dans les bâtiments qu'il leur plaira choisir, et que tous les Castors et Orignaux qui seront trouvés sur la Riviere, pour être transportés dans les dits bâtiments, dans d'autres que celui qui sera destiné par la dite Compagnie pour le transport des dites pelleteries, foient déclarés confiqués avec le batiment dans lequel les dites pelleteries feront trouvées, sans congé, signé du Commis à ce préposé, le sout au profit de la dite Compagnie.

XIII. Qu'il soit enjoint à tous Maîtres de barques, chaloupes et canots venant de Montréal, des Trois Rivières et autres lieux, situés le long de la Rivière, audessus et audessous de cette ville, de porter en arrivant une déclaration signée d'eux de la qualité et quantité de Castors et Orignaux dont ils seront chargés, y mettant le nom de ceux auxquels les pelleteries pourront appartenir; lesquelles déclarations seront gardées et régistrées pour avoir recours en cas de besoin;

XIV. Que défenses soient faites aux dits Maîtres et à toutes personnes G généralement

Bon, pourvu qu'il ne foit rien exigé, pour la marque, et que les propriétaires demeurent Maîtres de leurs, pelleteries après le droit payé.

Bon, à condition d'être donné gratis et sans aucun retardement,

généralement quelconques de décharger aucunes choses de leurs bâtiments. qu'ils n'ayent été auparavant visitées par les Officiers de la dite Compagnie à ce préposés, afin que s'il s'y trouve quelques Orignaux ou Castors non déclarés, ils puissent être faisis par les visiteurs, pour être confisqués, et que ceux qui se trouveront déclarés soient portés ou faits porter par les propriétaires d'iceux aux magafins de la dite Compagnie, pour le droit y être payé, avant qu'ils puissent être transportés en aucun logis, lans la permission par écrit du Commis à ce prépose ; à peine aux contrevenants de la confiscation de ses marchandises et des bâtiments dans lesquels elles feront trouvéca; le tout au profit de la dite Compagnie : effice deux cents livres d'amende applicables comme dellus.

XV. Que les dites pelleteries étant acquittées, il soit permis, si les Commis avisent que bien soit, de les marquer d'une étampe, pour icelles pelleteries être reconnucs de ceux qui seront commis à la conservation du dit droit, lesquelles pelleteries étant trouvées sans être marquées, seront saisses et consisquées au prosit de la dite Compagnie.

XVI. Que tous ceux qui voudront envoyer des pelleteries en France soient tenus et obliges de les faire embarquer sitôt qu'elles auront été acquittées, et prendront à cet effet un congé par écrit, signé du Commis à ce préposé, auquel ils déclareront le nom du Maître du bâtiment dans lequel ils voudront charger leurs pelleteries; lequel Maître sera tenu et obligé de garder le dit congé pour sa justification jusqu'à

Il fera pouryu à cet article dans le mois de Décembre.

Monsieur l'Intendant prendra, s'il lui plait, d'examiner cet article. En se conformant aux instructions de sa Majesté, il paroit fort juste de faire ce qui est demandé par cet article. Et quand Monsieur de Tracy aura agréable, je travaillerai à faire tourner les droits Seigneuriaux au prosit de la Compagnie, quand Monsieur l'Intendant le pourra ou qu'il lui plaira d'y commettre.

Bon, si Monsieur l'Intendant en demeure d'accord. Je demeure ailément d'accord du contenu en cet árticle, si en premier lieu il n'est pas jugé à propos par Monsieur de Tracy d'établir dans Quebec la sorme de justice en prèmiere instance préposée par les cahiers par moi préfentés à mon-dit Sieur de Tracy et à Monsieur de Courcelles, laquelle justice se peut rendre au nom de la Compagnie, comme Seigneurs. Et en second lieu, si mon-dit Sieur de Tracy connoit que la qualité de procureur sical puisse compatir en la personne du Sieur de Mesnu, avec celle qu'il a de gressier du Conseil. Monsieur l'Intendant en usera pour l'article ci dessus en la manière qu'il essime à propos.

Renvoyé à Monfieur l'Intendant.

Supposé l'établissement du Sieur Chartier en la charge de Lieutenant général, il est juste de lui donner la connoillance de toutes les matieres civiles même des criminelles, s'il peut trouver un nombre de personnes capables d'en juger, outre celui qui composera le confeil Souverain; pourvu qu'il ne fera pas possible d'emprunter des Juges du dit Confeil, pour juger en première instance des crimes dont il peut y avoir appel à eux comme juges Souverains.

jusqu'à son arrivée en France; Et le Commis préposé à la délivrance des dits congés en tiendra un Controlle général, auquel soi sera ajoutée pour la vérification des fraudes qui se pourroient commettre.

XVI. Que le Castor gras d'hiver foit diminué de trente sols pour livre pesant, les autres gras à proportion; Et que le Castor sec d'hiver soit augmenté de dix sols pour livre pesant, asin qu'on puisse par ce moyen empêcher les mauvais engrais et rétablir le commerce du bon gras, du quel on ne peut sans peine, non plus que de l'autre, trouver le débit en France; attendu l'avilissement dans lequel il est venu, ainsi qu'il est sçu de tous les habitans et marchands qui sont ès dit Pays.

XVIII. Que la dite Compagnie soit mise en possession et jouissance des droits Seigneuriaux et de tous les autres qui lui sont concédés par le dit Edit.

XIX. Que Monsieur Chartier soit reçu en la charge de Lieutenant Civil et Criminel de cette Ville, Monsieur de Messus en celle de Procureur siscal, et le Sieur Rageot en celle de Gressier du dit Lieutenant Civil et Criminel, conformément aux provisions expédiées par Messieurs les Directeurs généraux de la dite Compagnie.

XX. Que toutes les causes civiles et criminelles de la dépendance de Quebec loient jugres en premiere instance par le dit Sieur Charsier, ainsi que font à Paris Messieurs les Lieutenants civil et criminel de la dite ville.

G 2 XXI.

didem.

Le Roi voulant que la Compagnie jouisse de tous les droits et avantanges qui appartiennent au Seigneur Suzerain, il est juste que les jusces des Trois-Rivières foient établis par la Compagnie et reçoivent leurs provisions s'elle.

: Idem .

Idem.

Ce qui est demandé par cet article me semble si juste, qu'il n'y a pas lieu de le resuser; soulement il est bon d'examiner si ces titres, aveux et dénombrements ne seront pas mieux ès mains du Gresser ou du Procureur Fiscal, dans les Archives de la Compagnie, qu'ès mains de son agent général : cela étant de l'intérês de la Compagnie seule, c'est à elle de le détermines.

Dlam.

Rien ne paroit plus conforme aux intentions de sa Majesté; ainsi il semble très juste d'accorder ce qui est demandé par cet article. XXI. Que le dit Sieur Chartier aye aussi connoissance de la Police et navigation, en l'absence de Monsieur l'Intendant, s'il n'est par lui subdélégué en sa personne.

XXII. Que toutes les causes des justices subalternes du ressort de Québec, dont il y aura appel, soient aussi jugées en seconde instance par le dit Sieur Chartier, dont l'appel sera jugé en dernier ressort par le Conseil souverain.

XXIII. Que le Lieutenant Civil et Criminel des Trois. Revieres, le Procureur fiscal et greffier, soient pourvus de provisions de la dite Compagnie pour y exercer la Justice, tout ainsi que le dit Sieur Chartier en cette ville.

XXIV. Que tous les Notaires, huisfiers et seigents soient pareillement pourvus des Provisions de la dite Compagnie, afin de pouvoir exercer seurs charges.

XXV. Que le Papier Terrier commencé par Monsieur l'Intendant soit fait au nom de la dite Compagnie, et que les aveux et dénombrements, même les sois et hommages soient rendus au dit nom entre les mains de nous dit Sieur Intendant, et en présence de l'agent ou Commis général de la dite Compagnie, et que pour cet effet les titres concernant les concessions, tant en sief qu'en roture, soient remis entre les mains du dit agent ou Commis général, pour en être les dépositaires et en rendre compte à la dite Compagnie toutesois et quantes.

XXVI. Que les concessions qui se feront à l'avenir seront données par mon L'Evêque aura le bonté de l'ordonner pour l'avenir gomme il a été pratiqué jusques à prélètu.

Bon comme deffus.

Bon Idem.

Expliquant l'inftruction de Messieurs de Tracy et de Gourcelle étant à la guerre contre les Iroquois, dans la réponse par aux donnée à l'article vingt-sept, il sera mis des bancs dans l'Eglise Paroissale et dans les Eglises des Religieux et Réligieuses de Quebec, à la diligènce de l'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales, pour qu'à son retour en France il la puisse certifier de cet établissement, qui se sera sans conséquence pour ceux qui pourroient s'accorder à la dite Compagnie à moindre eure que celui que lui donne la Seigneurse en propriété du pays de Canada.

Bon Idem,

Partout où il plaire à Monfieur le Barroys, fait à

et rentes qu'il sera par lui jugé à propos, en présence du dit agent ou Commis général de la dite Compagnie, au nom de la quelle tous les titres de Concessions seront passés.

XXVII. Que la recommandation de Messieurs de la dite Compagnie aux prières publiques soit continuée aux prônes des Messes paroissales, immédiatement après celle de Monseigneur de Tracy, et de Messieurs le Gouverneur et Intendant.

XXVIII. Que la présence dans les prossessions et autres assemblées, soit aussi continuée aux dits Seigneurs, immédiatement après mon dit Seigneur de Tracy et mes dits Sieurs le Gouverneur et Intendant, et que l'eau bénite, le pain béni, l'encens et la paix leur soient portés immédiatement après le Clergé, ainsi qu'on a fait depuis l'enrégistrement du dit Edit.

XXIX. Que le premier banc joignant la chapelle de Saint Anne de la grande Eglise soit conservé pour la dite Compagnie et qu'il en soit mis pour elle dans toutes les Eglises tant Religieuse que Paroissiale.

XXX. Que tous les droits honorifiques ci-dessus spécifiés soient continués comme ils ont été jusqu'à présent aux personnes nommées par la dite Compagnie pour tenir son lieu et place.

XXXI. Que le tout ci-dessus contenu soit enrégistré au Conseil Souverain, et ensuite délivré acte à la dite Compagnie Quebec le onzieme Septembre mil fix cent loixante et ax. (Signé) Tracy, Courcelle, et Talon.

Compagnie pour s'en servir ainsi que de raison. Fait à Quebec ce dixhuitième jour d'Aost, mil six cent soixante et fix. Signé, LE BARROYS.

Remontre humblement le dit agent général que la somme de quarante huit mille neuf cents cinquante livres. que Monsieur l'Intendant demande par la réponse au quatrième article ci-devant préposé par le dit agent, ne peut être payée par le commis général de la dite Compagnie sans ordre exprès de Mcsieurs les Directeurs généraux d'icelle, attendu l'état par eux fourni, qui ne monte qu'à la somme de vingt neuf mille deux cents livres. qui est la plus grande somme qui ait été ci-devant payée pour les charges indispensables du pays, saisant abstraction des gages de Monsieur le Gouverneur, dont le Roi a eu la bonté de décharger la Compagnie, tout ainsi que des autres dépenses qu'il convient faire pour le soution de/la guerre; c'est pourquoi l'on ne se doit point arrêter au mémoire présenté par Monsieur Dupont Gaudais à la Majesté, puisqu'il excéde le prix auquel les droits ont été ci-devant affermés, de quatre mille Livres, sur lesquels il y aura une perte notable pour l'année courante, faisant diminution du millier de castors qui est du de droit à la Compagnie, qui entre aux droits de l'ancienne. Fait à Quebec, ce neuf Septembre mil six cent foixante et fix.

Signé, LE BARROYS.

Enrégistré au désir du trente et unieme et dernier des dits articles, par moi Gressier au Conseil Souverain de la Nouvelle France, soussigné le seize Septembre, mil six cent soixante et six, dont acte pour servir aux dits Seigneurs à qui il appartiendra.

(Signé)

PLUVRET.

Réglement du Roi qui exclud les Officiers Militaires d'avoir rang dans les Eglises.

# DE PAR LE ROI.

CA Majesté ayant été informée du dissérent survenu dans la ville de Quebec D en la Nouvelle France, entre les Officiers des troupes de sa Majesté et les Marguilliers de l'Eglise Paroissiale, à cause du rang qu'ils prétendent avoir les uns sur les autres dans les marches en processions; Et sa Majesté voulant empêcher qu'un parcil scandale ne puisse plus arriver, sa dite Majesté a ordonné, et ordonne, que dans toutes les processions et autres cérémonies qui se feront à l'avenir, soit au dedans ou au dehors des Eglises, tant Cathédrale que Paroissiale du dit pays, le Gouverneur Général ou le Gouverneur particulier de chaque lieu, marchera le premier, après lui les officiers de la justice, et en suite les marguilliers, sans que les officiers des troupes, qui sont ou pourront être ci après au dit pays, puissent prétendre aucun rang dans les dites processions et autres céremonies publiques. Mande sa Majesté à son Lieutenant Général au dit pays, au Sieur Talon Intendant et à tous ses autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présents réglements, et à tous ses sujets et habitants du dit pays d'y obeir sous peine de punition. Fait à St. Germain en Laye, le douxième jour de Mars mil six cent soixante et huit.

Réglement du Roi qui exclud les Officiers militaires d'avoir rang dans les Eglifes. 2e. Mars 1668. Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 40, Ve.

Signé, Signé, et scellé du petit Scéau.

LOUIS.

Lu, publié et régistré : Oui et ce requérant le substitut du Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Quebec le vingt et unième Mars, mil six cent soixante et onze.

Signé,

PEUVRET,

Agrément du Roi sur l'établissement des Religieuses Hospitalières de Montréal.

OUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, Salut. Nos cheres et bien aimées les Religieuses Hospitalières de St. Joseph de l'Isle de Montréal en la Nouvelle France, nous ont sait exposer que dès l'année mil six cent cinquante neuf, elles ont été admises, remises et installées dans l'Hôpital qui avoit été établi en la dite Isle quelques années auparavant, et elles y ont depuis exercé tous les devoirs d'hospitalité dans un esprit si désinteréssé, et avec tant d'économie, de piété et de charité, que notre amé et féal François De Laval, Evêque de Pétrée, et Vicaire Apostolique an dit pays; et les Gouverneur, Magistrats et habitants de la dite Isle nous ont suffisamment sait connoître par les actes ci-attachés, la satisfaction qu'ils en

Agrément du Roi fur l'établiffement des Religieuses hospitalières de Montréal. 8 Avril, 1669.

Inf. Conf. Sup.
Reg. A. Fol. 43.

ont et les grands avantages que le pays en retire; et comme il est juste de rendre ferme, stable et solide pour toujours, un établissement si utile aux habitans de la dite Isle, afin d'encourager de plus en plus les dites Religieuses à continuer leurs bons offices avec la même ardeur; Nous avons estimé que nous ne pourrions faire plus efficacement, qu'en confirmant leur établissement; pour qu'à l'avenir elles y puissent vivre en corps de Communauté; et être capables des dispositions qui sont faites en France des Religieuses de leur ordre et institut; A quoi nous sommes d'autant plus excité que les Seigneurs propriétaires et affociés de la dite Isle, ont depuis quelque tems augmenté leur emplacement d'une dotation de cens et rentes, auprès des lieux dont elles ont déjà fait défricher une partie très confidérable, au moyen de quoi et de leurs autres biens et revenus elles pourront facilement subsister et s'entretenir à l'avenir. A ces Causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les pieces justificatives de ce dessus y attachées, sous le contre Scel de notre Chancellerie, et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible à la bonne institution des dites Religieuses hospitalieres. dont l'établissement n'a été fait que pour la plus grande gloire de Dieu et le bien des dits habitans que nous avons mis sous notre protection et sauve garde. Nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, agréé confirmé et autorisé et par ces présentes signées de notre main, agréons, confirmons et autorisons l'établissement des exposantes en la dite Isle de Montréals ensemble tous les contrats de dotation et fondation; que nous avons, en tant que besoin est ou seroit, ratissé et ratissons; voulons et nous plait qu'ellessen jouissent et celles qui leur succèderont à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toutes donations, et soient capables de toutes autres dispositions seloniles régles, disciplines et institut de leur ordre et jurisdiction de l'ordonnance, sans qu'elles puissent y être troublées ni inquiétées pour quelque cause et prétexte que ce soit. Leur permettons d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logements nécessaires, tant pour les pauvres que pour les hospitalieres; comme aussi avons amorti et amortissons à perpétuité leur maison, emplacement et autres leurs héritages qu'elles possedent à présent en la dite Isse et qu'elles pourront posséder ci-après, pour en jouir franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vuider leurs mains, ni de nous payer et aux Rois nos fuccesseurs aucune finance, de laquelle nous leur avons fait et faisons don, à quelque somme qu'elle se puisse monter: pourvu toutesois qu'iceux biens ne soient tenus en fief et qu'il n'y ait aucune justice; et à la charge de payer les indemnités, droits et devoir dont les dites terres et héritages peuvent ou pourront être tenues envers autres que nous.

SI donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers et gens tenants notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes à Paris, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et de leur contenu faire jouir et user les exposantes, et celles qui leur succederont pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglements

à ce contraires, auxquels et aux dérogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose serme et stable à toujours nous y avons sait mettre notre Scel. Donné à Paris au mois d'Août, l'an de Grâce mil six cent soixante et neuf, et de notre règne le vingtième.

Signé,

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, Colbert, et scellé sur lacs de soie rouge et verte du grand Sceau de cire verte, et contrescellé sur même cire et lacs; sur lequel repli sont les actes de régistrement sait des dites patentes en Cour du Parlement à Paris, et en la Chambre des Comptes de la dite ville, en date du huit et quatorze Mai mil six cent soixante et neuf. Signé, de Tilly De Rischer, et visa Seguer, au bas de quoi est écrit, pour servir aux Lettres d'Etablissement des Religieuses hospitalieres de l'Isle de Montreal de la Nouvelle France.

Lues, publiées et enrégistrées, oui et ce consentant le substitut du Procureur général du Roi pour être exécutées et jouir par les impétrantes du contenu en icelle, suivant l'arrêt de ce jour, à Quebec le vingtième Octobre, mil six cent soixante et dix.

Signé,

PEUVRET.

#### Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi pour le mariage des garçons et filles de Canada.

E Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter les lettres et relations a venues l'année présente de la Nouvelle France, autrement dite Canada, ensemble un état et mémoire contenant le nombre de François que sa Majesté y a fait passer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui y sont établies, des terres qui ont été défrichées et cultivées et tout ce qui concerne l'état du Pays, et la Majesté ayant reconnu l'augmentation confidérable que cette Colonie a recue par les soins qu'elle y a bien voulu prendre; en telle sorte qu'elle a lieu d'espérer, que continuant ces mêmes soins, elle pourra être en état de se soutenir d'elle même dans quelques années, et voulant que les habitants du dit pays soient participants des graces que Sa Majesté a faites à son peuple ; en considération de la multiplicité des enfants et pour les porter au mariage, sa dite Majesté, étant en son Conseil, à ordonné et ordonne qu'à l'avenir tous les habitants du dit pays qui auront jusqu'au nombre de dix enfants vivants, nés en légitime mariage, non prêtres, religieux ni religieuses, seront payés des déniers que sa Majesté envoyera au dit Pays d'une pension de trois cents livres par chacun an, et ceux qui en auront douze de quatre cents livres ; qu'à cet effet, ils seront tenus de réprésenter à l'Intendant de justice, police et finances, qui sera établi au dit Pays, le nombre de leurs enfants au mois de Juin ou de Juillet, de chaque an-

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi au sujet des mariages. 12e, Avril, 1670. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 39. R. ŧ

née: lequel, après avoir sait la vérification, leur ordonnera le payement des dites pensions, moitié comptant et l'autre moitié en fin de chacune année. Veut de plus sa dite Majesté qu'il soit payé par les ordres du dit Intendant à tous les garçons qui se maricont à vingt ans et audessous, et aux filles à seize et audessous, vingt livres pour chacun le jour de leurs noces, ce qui sera appellé le présent du Roi; que par le Conseil Souverain établi à Ouébec pour le dit Pays, il soit fait une division générale de tous les habitants par Paroisses et Bourgades, qu'il soit reglé quelques honneurs aux principaux habitants qui prendront soin des affaires de chacune bourgade et communauté, soit pour leur rang dans l'Eglise soit ailleurs; et que ceux des habitants qui auront plus grand nombre d'enfants soient toujours présérés aux autres, si quelque raison, puissante ne l'empêche; Et qu'il soit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne mariront point leurs enfants à l'age de vingt ans pour les garçons et de seize ans pour les filles. Mande et ordonne sa Majesté au Conseil Souverain, établi au dit Pays de faire régistrer, publier et exécuter ce présent réglement selon sa forme et teneur; Et au Sieur de Courcelles, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté au dit Pays, de tenir la main à l'execution d'icelui. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le douxieme jour d'Avril mil six cent foixante et dix. (Signé) COLBERT.

## Mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus.

Mandement du Roi pour la confirmation de l'arsèt cu-dessus, lit. Cons, Sup. Reg. A. Fol. 39, Ve. féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Souverain de la Nouvelle France, autrement dite Canada, établi à Québec, Salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, fignées de notre main, de faire régistrer, publier et exécuter selon sa sorme et teneur l'arrêt dont l'extrait est cy attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donnéen notre Conseil d'état, nous y étant, enjoignons au Sieur de Courcelles, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt; lequel nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, et saire pour l'exécution entière d'icelui tous commandoments, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission, car tel est notre plaisse. Donné à Paris le douxieme jour d'Avril l'an de grâce mil six cent soixante et dix, et de notre Règne le vingt-septieme. Signé LOUIS. et plus bas par les Roi Colbert, et seellé en queue du grand scéau de cire jaune.

Lu, publié et régistré, oui ce requérant le substitut du Procureur Général, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour. A Québec au Confeil Souverain le vingtieme Octobre; mil six cent soinante et dix. (Signé) PEUVRET.

Lettres

LETTRES PATENTES du Roi qui approuve l'établissement des Sœurs de la Congrégation de Montréal.

T. OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous présents et à Le venir, SALUT. Notre bien amée Marguerite Bourgeois originaire de notre ville de Troyes en Champagne, nous a très humblement fait exposer qu'il y a longtems qu'il a plu à Dieu lui inspirer le désir de l'avancement de la foi Catholique, par la bonne instruction des personnes de son sexe, tant des Sauyages que des François naturels, retirés en la Nouvelle France où elle se seroit pour ce sujet retirée dès l'année mil six cent cinquante-trois, si étant établie dans l'Isle de Montréal, avec quelqu'autres filles associées, vivantes en communauté, où elle a fait l'exercice de mastresse d'école, en montrant gratuitement aux jeunes filles tous les métiers qui les rendent capables de gagner leur vie. et avec un si heureux progrès par les graces continuelles de la providence divine que la dite exposante ni ses associées ne sont aucunement à charge au dit Pays, ayant fait bâtir à leurs dépends dans la dite Isle de Montréal, deux corps de logis propres à leur dessein et fait défricher plusieurs concessions de terre, bâtir une Metairie garnie de toutes choses nécessaires, lequel établissement ainsi fait auroit depuis été approuvé, tant par le sieur Evêque de Pétrée, vicaire apostolique au dit Pays, par le Sieur de Courcelles, notre Lieutenant Général en Canada, et le Sieur Talon, Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, que par un résultat d'assemblée des habitants d'icelui, au moyen de quoi la dite exposante a été conseillée pour le bien général de la dite Isle, de nous venir requérir de lui accorder nos lettres de confirmation du dit établissement sous le titre de la Congrégation de notre Dame, sous la jurisdiction de l'ordonnance, et toutes expédicions sur ce nécessaires. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, qui a vu les dites approbations et résultâts cy attachés, sous le contrescel de notre Chancellerie; et voulant contribuer de notre part, comme nous ferons toujours autant qu'il nous sera possible aux bonnes intentions de la dite exposante et ses affociés et de celles qui leur succéderont au dit établissement, en leur donnant moyen de s'étendre et fortifier dans tous les lieux où il sera jugé plus à propos pour la gloire de Dieu et le bien du dit Pays, de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance, propre mouvement et autorité royale: nous avons approuvé, confirmé et autorisé, approuvons, confirmons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement de la dite Congrégation de notre Dame dans la dite Isle de Montréal, en la Nouvelle France, pour l'instruction des jeunes filles dans la piété, pour les rendre capables de la pratique et exercice des vertus chrétiennes et morales, selon leur état, et celles qui leur succéderont en la dite Communauté, sclon leur institut sous la Jurisdiction de l'ordonn nce, sans qu'elles y puissent être troublées sous quelque prétexte que ce soit. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre cour du Parlement à Paris et autres Officiers dans le dit Pays de la Nouvelle France qu'il appartiendra, que ces prélentes nos Lettres de confirmation d'établissement ils fassent régistrer et de leur contenu, jouir et user, la dite exposante et ses associeres en icelle qui leur luccéderont, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faitant ceffcr

Lettres Patentes du Roi qui approuvel'érablissement des Sœure de la congrégation de Montréal-Mai 1671. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fols 45. cesser tous troubles et empêchements, nonobstant tous arrêts, réglements et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux dérogations des dérogations y contenues, nous avons de nos mêmes grace et autorité, dérogé et dérogeons par ces dites présentes. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Dunkerque, au mois de Mai, l'an de grace mil six cent soixante et onze, et de notre règne le vingt-huitieme. Signé sur le repli par le Roi Colbert, et scellé sur lacs de soie du grand scéau en cire verte; et est encore sur le repli l'aste de l'enrégistrement des dites Lettres Patentes. Fait à Paris en Parlement, en date du vingtieme Juin mil six cent soixante et onze. Signé Dutille et en marge d'icelle autre aste d'enrégistrement d'icelui au Gresse des expéditions de la Chancelle-rie de France à Paris, en date du vingt-neuf Avril, au dit aste. Signé Bouchet et contrescellé sur même cire et lacs, que dessus.

Régistrées, oui le substitut du Procureur général du Roi pour être exécutées selon leur forme et teneur. A Québec, au Conseil Souverain le dixsept Octobre mil six cent soixante et douze.

(Signé)

PEUVRET.

## Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

# ARRET du Conseil d'Etat du Roi pour retrancher la moitié des Concessions

Retranchement de la moirié des terres concedées et pourquoi. 4c. Juin 16726 Ius. Cons. Sup-Reg. A. folio 44. R.

E Roi étant informé que tous ses sujets qui ont passé de l'ancienne en a la Nouvelle France ont obtenu des concessions d'une très grande quantité de terres le long des Rivieres du dit pays, lesquelles ils n'ont pu defricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitans du dit pays, et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habituer, ce qui étant entièrement contraire aux instructions de sa Majesté pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années pour augmenter les colonies qui y font établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des Rivieres cultivées, le reste ne l'étant point, et ne le pouyant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires d'icelles; A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonne et ordonne que par le Sieur Talon, Conseiller en ses Conseils, Intendant de la Justice Police et finances au au dit pays, Il fera fait une déclaration precise et exacte de la qualité des terres concédées aux principaux habitants du dit pays, du nombre d'arpents ou autre mesure usitée du dit Pays qu'elles contiennent sur le bord des Rivieres et au dedans des terres, du nombre de personnes et de bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en conséquence de la quelle déclaration la moitié des terres qui àvoient été con-

redées auparavant les dix dernières années ferà retranchée des concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les cultiver et défricher. Ordonne Sa Majesté que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Talon seront executées selon leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort comme jugements de cour supérieure, Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toutes cours, jurisdiction et connoissance; Ordonnant en outre Sa Majesté que le dit Sieur Talon donnera les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premières années suivantes et consecutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles. Enjoint Sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant General au dit pays, nos officiers du Confeil Souverain d'icelui de tenir la main, à l'exécution du présent arrêt, le quel sera executé nonobstant opposition et empechêment quelconque. au Conseil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à St. Germain en Laye, le quatrième jour de Juin mil fix-cent soixante et douze.

(Signé)

COLBERT.

### Mandement et Ordre du Roi sur l'arrêt ci-dessus.

OUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navare: A notre amé et feal Le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et notre Lieutenant Général en Canada et aux Officiers du Conseil souverain établi à Québec, Salut. Par l'arrêt dont l'extrait est cy attaché sous le contrescel de notre Chancellier de ce jourd'hui. donné en notre Conseil d'Etat, nous avons ordonne que par le Sieur Talon Conseiller en noure Conseil Intendant de justice, police et sinances au dit Pays. il sera fait une déclaration précise et exacte de la quantité de terres concédées aux principaux habitants du dit Payse du nombre d'arpents ou mesure usitée qu'elles contiennent sur le bord des rivieres et au dedans des terres, du nombre des personnes et des bestiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles, en consequence de laquelle déclaration la moitié des terres qui auront été concédées auparayant les dix dernieres années seront retranchées des concessions et données aux nouveaux particuliers qui se présenteront pour les cultiver, et que les Ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Talon seront exécutées selon leur forme et teneur souverainement et en dernier resfort, comme Cour supérieure; lui en attribuant à cette fin toute cour, jurisdiction et connoissance, et ordonnant en outre qu'il donnera des concessions des terres qui auront été ainsi retranchées à de nouveaux habitants, à condition toutefois qu'ils les défricheront entièrement dans les quatre premieres années suivantes et consécutives, autrement et à faute de ce faire, et le dit temps passé, les dites concessions demeureront nulles: A cas Causas, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes de temr la main à l'exécution du dit arrêt et à tout ce qui sera fait, règlé et ordonné par le dit Sieur Taton en conséquence, Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de

Mandement et ordre du Roi fur Parrêt et destus. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol., 44. Ro:

aire

faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires sans autre permission. Car tel est notre plaisir, donné à St., Germain en Laye, ce quatrième jour de Juin l'an de Grace mil six cent soixanse douze, et de notre Règne le trentieme.

Signe, MARIE THERESE.

Et plus bas par le Roi; Colunny, et scellé du grand Scau et contre scellé.

# Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

ARRET du Conseil d'Etat qui ordonne à Mr. Talon de saire des Reglements de Police.

Arrêt du Confeil d'état qui
ordonne à Mr.
Tulon de faire
des reglements
de Police.
4c. Juin 1672.
Enf. Conf. SupReg. A. fol. 44.

E Roi s'étant fait représenter les mémoires qui sont venus en fin de l'année dernière du pays du Canada ou Nouvelle France, concernant l'état du dit pays; et sa Majesté ayant remarqué que le défaut de bonne police surtout ce qui touche la société des habitants qui y sont passés de ce Royaume, ou qui font naits dans le dit pays, peut causer quelque diminution à cette colonie. et empecher que d'autres François 'n'y passent pour s'y habituer, même que dans quelque habitation du dit pays et dans celui de l'Acadie il n'y a point de juges établis par la Compagnio des Indes Occidentales, à quoi étant nécessaire de pourvoir, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur Talon. Conseiller en ses Conseils, Intendant de justice, police et finances au dit pays, il fera fait des reglements de Police tant pour le général du dit pays que pour les habitations particulières, pour être apportés à la Majesté, et être ensuite, après le rapport qui lui en sera fait en son Conseil, ordonné à qui il appartiendra par raison; Et cependant veut sa Majesté que les dits reglements faits par le dit Sieur Talan, foient exécutés par provision selon leur forme et teneur. Veut en outre sa' Majesté que par le dit Sieur Talon, il soit établi des Juges en tous les lieux de la Noveelle France et de l'Acadie, dans leiquels la dite Compagnia des Indes Occidentales n'en a point établis, et jusqu'à ce qu'elle y Enjoint sa Majesté au Sieur Comte Frontenas, Gouverneur et Lieutenant Général au dit pays, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera exécuté, nonobstant oppositions et empêchements quelcon-Fait au Conseil d'Etat du Roi, la Reine y étant, tenu à St. Germain en Lage, le quatrieme jour de Juin, mil six sent soixante et douze.

Signé,

COLBERT.

#### Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

hlandement de Roi for l'arrêt ei defius, 42. Juin 1672. Inf. Cons. Sups. Reg.A.fol.44.V. OUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre. A notre amé et féal Confeiller en nos Confeils, le Sieur de Talon, Intendant de justice, police et finances au pays de Canada, Salur. Nous vous mandons et ordonnous

ordonnons par ces préfentes, fuivant l'arrêt dont l'extrair est ey attaché, sous le contre feel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'état, de faire des réglements de Police tant pour le général du dit pays, que pour les habitations particulières, pour nousêtre apporté, et être ensuite sur le rapport qui en sera fait en notre Conseil, ordonné ce qu'il appartiendra par raison; et cependant nous voulons qu'ils soient exécutés par provision, selon leux forme et teneux. Voulons en outre qu'il foit par vous établi des Juges en tous les lieux de la Nouvelle France et de l'Acadie, dans lesquels la Compagnie des Indes Occidentales n'en a point établi, et jusqu'à ce quelle y ave pourvu. Enjoignons au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays: et aux Officiers du Conseil Souverain établi à Québec, de tenir la main à l'exécution d'icclui, lequel nous commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis de signifier à tout qu'il appartiendra de faire et pour l'entière exécution d'icelui, tous acres et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tol ost notre plaisir. Donné à St. Germain en Laye, le quatrieme jour de Juin l'an de grâce-mil fix cent foixante et douze, et de notre règne le trentieme. Signé MARIE THERESE, et plus bas par le Roi. Colo BERT. Et scellé du grand sceau en eire jaune et contrescollé.

Régistré suivant l'arrêt du Constil de ce jour, à Québec ce dixhuitieme jour de Septembre, mil six cent soixante et douze.

Signé.

PEUVRET.

## EDIT du ROI

Portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la Couronne, des terres, isses, pays et droits de la dité Compagnie; avec permission à tous les sujets de sa Majesté d'y trassequer, &c. du mois de Décembre, 1674.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre: A tous présens et à venir; Salut. La situation de notre Royaume, entre la mer Olcéane et la Méditérannée, sacilitant l'ensévement et la décharge des marchandises de toutes especes, a donné lieu à plusieurs entreprises pour le commerce des pays éloignés; mais quoique le succès n'ait pas toujours répondu à l'actente que l'on en avoit; parceque la plupart des armements se faisant par des particuliers, ils n'étoient pas soutenus des forces névessaires pour y réussir, nous aurions été invités; par l'affection que nous avons pour nos peuples; d'entres prendre de nouveau le commercé dans les Isles et dans les reries fermes de l'Amérique, pour conserver à nos sujets les avantages que seur courage et leur industrie

Révocation de la compagnie des Indes Occidentales. Decembre 1674. tiré des mémoires des commissaires nommés par les Rois de France et d'Angleterre. Tom. II. Page 479.

industrie leur avoient acquis, par la découverte d'une grande étendue de pays en cette partie du monde, dont les étrangers tiroient tout le profit depuis soimante ans, pour cet effet, nous avons par nos Lettres en forme d'Edit du mois de Mai, mil six cent soixante et quatre, formé une Compagnie des Indes Occidentales, à laquelle nous avons accordé, à l'exclusion de toutes autres, la faculté de faire leule commerce, durant quarante aus, dans la terre ferme de l'Amérique, depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle d'Orenoc, dans les Isles appellées Antilles, Canada ou Nouvelle France, l'Acadie dans les Isles de Terreneuve et autres, depuis le nord du Canada jusqu'à la Virginie et Floride, ensemble dans la Côte d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'au Cap de Bonne Esperance, tant et si avant que la Compagnie pourroit s'étendre dans les terres. Ce dessein également utile et glorieux a en le succés que nous pouvions espérer, et cette Compagnie s'est mile heureusement en possession des terres que nous lui avons concédées: et ces pays, qui sont d'une valte étendue, sont habités à présent de plus de quarante cinq mille personnes, qui sont gouvernées par deux de nos Lieutenants Généraux en nos armées, par huit Gouverneurs particuliere, et par quatre Conseils, qui jugent souverainement et en dernier res-Plusieurs droits utiles, qui produssent un revenus très considérable, y ont été établis : et ce commerce occupe aujourd'hui près de cent navues Francois, depuis cinquante jusqu'à trois cents tonneaux de port, ce qui donne de l'emploi à grand nombre de pilotes, matelots, canoniers, charpentiers et autres ouvriers, et produit le débit et conformations des deprées qui croissent et se recueillent en notre Royaume. Cependant comme nous avons bien su que les difficultés qui se sont présentées, dans l'établissement de cette Compagnie l'on engagée à de très grandes et nécessaires dépenses, à cause de la guerre qu'elle a été d'abord obligée de soutenir contre les Anglois: Nous aurions bien voulu nous informer de l'état présent de ces assaires, et par les comptes qui ont été arrêtés par nos ordres, nous avons reconnu qu'elle est en avance de trois millions cinq cents vingt-trois mille livres. Et bien que la Compagne put se dédommager à l'avenir de cette avance, tant par son commerce que par la possission de tant de Pays, où elle jouit déjà de plusieurs revenus qui augmenterent tous les jours, à mesure que le pays se peuplera : néaumoins comme nons avons jugé que la plûpart de les droits et de ses revenus conviennent mieux à la premiere puissance de l'état qu'à une Compagnie qui doit tacher à faire promptement valoir ces avances pour l'utilité des particuliers qui la composent, ce qu'elle ne pourroit espérer qu'après un fort longtems: et qu'aussi nous avons sû que les particuliers intéressés en la dite Compagnie, qui craignoient de s'engager en de nouvelles dépenses, cussent souhaité que nous cuffions voulu les rembourfer de leurs avances et de leur fonds capital, en prenant sur nous les soins de la continuation de cet établissement, et en acquérant à notre couronne tous ces droits en l'état qu'ils sout : nous avons recu volontiers la proposition, et sait examiner, par des Commissaires de notre Conseil, les affaires de cette Compagnie depuis son établissement jusqu'au trente et un Décembre mil six cent loixante et treize. Et par la discussion exacte qu'ils ont faite de ces régistres et de ces comptes, ils ont reconnu que les actions des particuliers qui s'y étoient intéreffés volontairement, imontoient à la somme de douze cens quatrevint-dixsept mille cont quatrevingt-cinq livres ; au remboursement ides quelles mous avons fait pourvoir? savoir/des? déniers et effets appartenant à la Compagnie, ideila somme d'un million quarante lept mille vent quatrevingt einq livrés; et des deniers de notie trisor Rioyal, deux conts cinquante mille livres. Enveonséquence du quel pavement, le capital de leurs actions a été entièrement remboursé, outre deux répartitions qui ont été ci-devant faires à leur profit, là raison de quatre pour cents. nonobliant la perte fur le fonds capital de trois millions cinq cents vingt trois mille livres que nous avons bien voulu supporter entièrement : au moyen de quoi les particuliers le trouvant rembourcés de ce qui leur pouvoit appartenir, nous avons résolu de remettre ammos mains en séunir à notre domaine tous les fonds des terres par nous concédées à la Compagnie, j'y compris la part reftante au Sieur Honel en la propriété et seigneurie de l'Isse de la Gnadeloupe) avec les droits tant seigneuriaux que de capitation, de poids, et autres qui se lévent à lon profit, en consequence des cessions et transports que les Directeurs et Commissaires de la dite Compagnie nous ont fuit, fuivant le contrat passé entr'eux et les fieurs Colbert, Conseiller ordinaire en notre Conseil Royal, Contrôl leur général de nos finances, Poncet & Puffor; aussi Consoillers en notre dit Conseil Royal, Hotman Intendant de nos finances, que nous avons commis et deputé à cet effet; et pour faire connoître en quelles confidérations nous avons ceux qui s'engagent en de pareilles entreprises, qui tournent à l'avantage de nos Etats; comme aussi pour donner des à présent liberté à tous nos sujets de faire le commerce dans les Pays de l'Amérique, chacun pour son compte, en prenant seulement les passeports et congés ordinaires, et contribuér par ce moyen au bien et avantage de nos peuples. A cas causas, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons tévoqué, éteint et supprimé, révoquons, éteignons et supprimons la Comparnie des Indes Occidentales, établie par notre Edit du mois de Mai mil'fix' cent soixante et quatre, Permettons à tous nos sujets d'y trassquer, ainsi que dans tous les autres Pays de notre obéissance, en vertu du remboursément fait aux interesses, et de la cession, transport et délaissement faits à notre profit par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, et acceptés par les dits Sicurs. Colbert, Poncet, Puffor & Hotman, suivant les contrats passés pardevant Le Bouf et Baudry Notaires, ci attachés, sous le contrescel de notre Chancellerie. Nous avons uni et incorporé, unissons et incorporons au domaine de notre Couronne toutes les terres et pays (y compris la part restante au dit Sieur Houel, en la proprieté et seigneurie de la Guadeloupe,) qui appartenoient à la dite Compagnie, tant au moyen des concessions que nous sui avons faites par l'Edit de son établissement, qu'en vertu des contrats d'acquisition ou autrement; savoir, les Pays de la terre ferme de l'Amerique depuis la Riviere des Amazones julqu'à celle d'Orenoc, et Isles appeilees Antelles possédées par les François; le Canada ou la Nouvelle France, l'Acadie, l'Iste de Terrencuve, et autres liles de terre serme, depuis le Norde du dit Pays de Canada jusqu'à la Virginie et à la Floride, enlemble la Côte d'Afrique depuis le Cap Verd julqu'au Cap de Bonné-Espérance.

Effenomment la prophieté du ford et habitation du Sénégale commerce du Capi Vari let viviere de Gambie, pour lâtre les fonds, régis, aindique les autres fonds: et domaines de moure. Courenne, et des ditoits de manistrades capitations de de poids adientical designifications described and point cent polaric de hisres et cires entrantidans la ville de Roun sais de nos formes inhaount folon: leurs, qualité, et matauxoppelle direc perçus dant les tems, per enthemanière, qu'il fera : par : noisi ordonné l'àcommencer la jouissance du revenu des edits Paps, terres et devits au premier de Janvier de l'année mil fix cent quatrevingt-une squiement, attendu que mous avons laillé et jabandonné ses dettes actives écles. revegus pendant fix angices pour acquitten les déttences antende la dite Colhepagnie, fuivant qu'il est plus amplementiporté par l'Arest rendo ce gourd huio en inotte Confeil. Le en confequence evoulons que ceux qui le fort parmous nommés; et prépolés pous: l'administrations tègie desidits revenus et acquiss tement des dites dettes, ne solent tenus de compter de lour dité admitissation? en notre Chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant les Commissaires des notre Confeils qui segont à cet affet par nous députés, sattendu que la régies etuadministration desidits revenus etacquirtement des dites detten n'estiquiums) fuite: des afforces et diffolytion de la dite Compagnie, et qui ne regarderen: au 🗃 cuae manière, pas inséréta. Den conféquence des comptende da diterdimpas. gnie, with et examinés par les Sieurs Hotman et Le Vayer. Commissaires par notes! députés, nous avons approuvé, confirmé, ratifié et validés approuvers, cons firmons, ratifions et validons toutes les délibérations, ordonnances, jugements. ordres, mandements, commissions, établissements, graces, concessions, baux à longe et tous, autres, actes généralement faits jusques à ce journe par les Dies recleurs et Commissaires, de la Compagnis :: ses agenta généraum. secretaires, c commil, procureurs, caiffiers et tous autres les officiers tans lus les lieux qu'en: France, même la levée des droits de passeports deliviés par la : Compagniel. et. les droits d'expédition d'iceux. Avons auffi dechangé et déchargement des les Directeurs et Commissaires, Procureurs, Secrétaires, Chissiers, Teheurs de lier vres. ou régistre, Commis, Officiers et autres de leur administration; gestion our commission. à la réserve des Commis particuliers des Isses, et autres rédovables, pour les dettes de leurs comptes, leurs veuves, enfants; héritiers et bien temants. ensemble de toutes les failes faites en leurs mains, pour quelque caule que ce puisse être, monobstant les contraventions qui pouttoient avoir eté faites. aux Edits et Réglements par nous faits, pour l'établissement, conduite et ade ministration des affaires de la Compagnion et aux statuts et réglements parties culiers discelle, faifant très exprelles défendes à tous nos : Officiers : et autrespersonnes d'intenter, pour raison de ce, aucune action ni domande: Comme aussi nous ayons valide, approuve et confirmé, validons, appronyons et confirmons icaconcessions des terres accordées par les Directeurs, leurs, agents et procureurs, les ventes particulieres qui ont été faites d'aucunes habitations, magains, fonds et héritages dans les pays par nous concédés, entemble les remiles et composition. desdeites actives et pullives, qui heungnt audir été faites par lès directeurs, lours Commis et Officiers; comme auffi l'engagements des délutations du Sénégal; Commerce du Cap Vert, et Rivière de Gambie, aux thrmes et conditions porcés par Steferosco

par le contrat passé par les Directeurs et Commissaires de la Compagnie, le huit Novembre wil fix cent sowants et trelze; confirms par Atrêt de noite Conseil du onze du même mois; et attendu les dits comptes rendus, dont tous les régistres et pieces justificatives ont été rapportés et remis au Greffe Maintentre de notre Conseil, mous déchargeons pareillement les Directeurs, 2 Commissiones, and annue de notre Commissiones de la commissione della co Agents généraux, Commis, Gaissiers et. Officiers, de rendre anouns pomptes a , qu'anne que fos Chambrel des comptes, accause des judice par nois ordress fournis aux Caillers. de la Compagnie, vu ceux qui ont été rendus à la Compagnie, edepuis examil nés par les Commissaires de notre Conseil; sans préjudiclet héanmoins aux droits des créanciers légitimes; de la Compagnie, et au remboursément du dit Sieur Houel, à cause de ce qui lui reste en l'Isle de la Gaddeloupe, à quoi et aux dites dettes, il sera par nous pourru en noure du Conseil. Comme aussi en consequence de l'extraction, suppression et révocation de la Compagnie, nous nous chargeons de pourvoir cainlie qu'elle faisoit, aux lieux ou elle étoit oblit gée, à la subfishance des Curés, Prêtres et autres Ecglésiastiques, à l'entretien et réparation des Eglifes, connement et autres dépenses nécessaires pour le feil vice divin, et il lera par mousipourva de personnes capables pour remptir et dest fervir les Gures. Nomlons auffi que les Gouverneurs généraux et particuliers, et leurs Lieutenants foientrei après pour vuis des plein droit parmous sernous prâtent dessertient, sinii que chax des Brovinces et des places de notre Roy. aume : que la justice y feit renduc en notre mom, par les Officiers dui seront parimous pourvus : julqu'à co, poutroite muls, les Officiers de la collipagnie continuer auffi somotre nom les fonctions de leurs offices et charges en vertu des présuntes lettres, Sans cien innover, quant à présent, à l'établissement des Confeils gentilmanx qui tendent la justice, finon dans le nombre des Confeilleits des Confeils Louverains: de la Mantinique et Guadeloupe, qui ne fera que dedix au plus à chaque like, et ce des premiers et principaux Officiers des dites Isles, jusqu'à ce qu'autrement y ait été par nous pourvû, comme aussi à l'égand du Biege de la Prévôté et Justice papticuliere de Québec, que nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimens : voulons et vordonnens que la Justice y soit rendue par le Conseil en premiere instance, nipsi qu'elle l'étoit au paravant l'établissement de la Compagnie, et de l'Edit du mois de Mai mil six cent soixante et quatre. Si Donnons à nos amez et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Chambre des comptes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer, seion sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts chautres choses à ce contraires, aux quels nous avons déroge et dérogeons : Car tel est notre plaisir ; Et asia que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons sait mettre notre soel à notre présent Edit. Donné à St. Germain en Laye, au mois de Décembre, l'an de grace mil six cent soixante et quatorze et de notre Règne le trentcideuxieme. Signé LOUIS. Et plus bas par le Roi Colbert, et ensuite visa D'Alfore. H 2 Section Memores

Lettres d'union du Séminaire de Quebec à celui de Paris.

Union du Séminaire de Quedec, avec ce lui de Paris rue du Bac, 19e. Mai 1675. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fols bg.

I fee the the of weaponed and with a few money to be life RANCOIS par la Grace de Dieu, et du Saint Siège Apostolique, premier Evêque de Quebec, capitale de la Nouvelle France. En conséquence de l'étection qui a été fait du dit Evêche par notre Si. Père le Pape CLEMENT X le premier jour d'Octobre mil sixe cent soixante et quatorie, des Bulles appliquées qui nous en ont été expédiées le même jour sur la nomination du Roi, et du serment de fidélité par nous prêté entre les mains de fa Majesté, le vingt trois Auril dernier. A tous présents et avenir ; Saiur. Confidérant que le Séminaire d'Eccléhastiques par nous ci devant érigé en la dite ville de Quebes, pour les causes contenues dans nos lettres sur ce expédiées, lorsqu'étant Evé. que de Pétrée et Vicaire Apostolique dans la dite Nouvelle France, l'adminis tration de l'Eglise naissante dans le dit Pays, nousea été confiée, autorisée depuis et confirmée par lettres patentes de sa Majesté, données au mois d'Avril mil fix cent soixante et trois, registrées au Conseil Souverain du dit Quebec; pourroit dépérir, s'il n'étoit uni à perpétuité à un corps stable et ferme, d'où l'on put y envoyer des sujets propres pour la direction du dit Séminaire de Quebec, et connoissant qu'il auroit plû à sa Majesté de consentir au contrat de donation fait par défunt Révérend Pere en Dieu Bernard de Ste. Thérese, Evêque de Babilone, le seize Mars de la dite année mil six cent soixante et trois, à l'effet de l'établissement d'un Séminaire d'Ecclésiastiques, pour servir à la propagation de la foi dans les pays infidèles, d'agréer et de confirmer l'établissèment du dit Séminaire dans ce pays, à St. Germain Desprez, Rue du Bac, par ses leures patentes du mois de Juillet de la même année mil six cent soixante et trois, régistrées au Parlement le sept Septembre en suivant. Et qu'un des motifs de sa dire Majesté, exprimé dans les dites lettres patentes auroit été la correspondance que nous avions déjà avec les Sieurs Poitvin et Gazil, Prêtres, Docteurs en Théologie, sous le nom desquels a été fait l'établissement du dit Sémmaire des millions aux infidèles; et qu'ils étoient même nos Procureurs en France pour les affaires de la dite Eglise de la Nouvelle France, dont nous avions l'administration, comme ils l'étoient pareillement des Evêques François, Vicaires Apostoliques ès Royaume de la Chine, Tonquin et autres pays des Indes Orientales, et que d'ailleurs le dit Séminaire de Paris nous auroit fourni bon nombre d'Eccléssassiques pour former le dit Séminaire de Quebec et le remplir de personnes capables, les une pour le diriger et gouverner et les autres pour être instruits à la mission du dit pays et y être employés par nos ordres, nous avons estimé à présent que nous sommes Evêque en titre de la dite ville de Quebec et de la Nouvelle France, et que nous avons droit d'y exercer tous les pouvoirs d'Evêque Diocèlein, ne pouvoir faire chose plus conforme aux instructions de sa dite Majesté, ni plus solidement pourvoir à la conservation du dit Séminaire de Quebec dans le même esprit Ecclésiastique, et des missions, que de lui procurer la continuation du même gouvernement que nous avons déjà éprouvé si utile, en l'unissant et annexant au dit Sémmaire de Paris, que la Providence Divine

y a établi pour les missions étrangères, par les dites lettres patentes de sa Maiesté, d'où il a reçu jusqu'à présent son principal secours par les bons sujets qui y ont été envoyés par le dit Séminaire de Paris, et qui y ont donné depuis douze ans des preuves continuelles de leur zèle, suffisance et piété. A ces CAUSES, et bien informé de la bonne direction du dit Séminaire de Paris pour les missions étrangères, par la vertu, zèle et capacité de ceux qui le gouvernent avec grand fruit et bénédiction, Nous avons uni et annexé, unissons et annexons à perpétuité le dit Séminaire de Quebec, ses maisons, bâtiments, jardins, emplacements, seigneuries, terres, possessions, réserves généralement quelconques et autres dépendances d'icelui, présents et avenir, au dit Séminaire établi à Paris, pour la conversion des insidèles, sans que le dit Séminaire de Quebec ni ceux qui y sont demeurant en puissent distraire, vendre ni aliéner aucune partie, ni même les engager sans le consentement et permission des Sieurs Directeurs du dit Séminaire de Paris, qui nommeront et choitiront tel supérieur, que bon leur femblera, pour régir et gouverner felon les constitutions du dit Séminaire de Quebec, lequel Supérieur prendra notre bên diction et confirmation pour exécuter sa charge, lui donnant dès à présent toutes permission et pouvoir, comme aussi aux autres Ecclésiastiques Missionnaires qui seront envo yés par le dit Séminaire de Paris en celui de Quebec, sous notre approbation, et de nos fuccesseurs, d'enseigner les peuples qui nous sont commis par leurs prédications, catéchismes, administrations des Sacremens, conférences, retraites spirituelles, et autres exercices de piété, même d'aller en mission par nos ordres dans tous les lieux de notre jurisdiction, à condition toutesois d'être soumis à nous et à nos successeurs Evêques, en toutes les fonctions Ecclésiastiques qui regardent l'affistance et l'instruction du prochain, et quant au reste ils dépendront de leur Supérieur et du dit Séminaire de Paris. Et afin que ce soit chofe ferme et stable à toujours, nous avons à ces présentes signées de notre main et contresignées de notre Sécrétaire, fait apposer le Sceau de nos armes. Données à Paris le dixneuvieme Mai mil fix cent foixante et quinze.

Signé, FRANCOIS, Premier Evêque de Quebes.

Et scellé de ses armes, par le commandement de mondit Seigneur Glandeles, et plus bas est écrit ce qui en suit.

OUS Luc Fermanel, Louis Barat, Armand Poitvin et Michel Gazil, Superieurs Directeurs du dit Séminaire établi à Paris pour la conversion des infidèles étrangers, recevons avec respect la grace que Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Quebes, capitale de la Nouvelle France, a fait à notre Séminaire par le présent acte d'union de son Séminaire de Quebec au nôtre; et promettons d'observer et accomplir les conditions portées par icelui, en soi de quoi nous avons fait et signé le présent écrit de notre main, à Paris dans notre Séminaire, le dixneuf Mai mil six cent soixante et quinze.

Signé, FERMANEL, M. GAZIL, Ptre. L. BARAT. et POITVIN.

Et plus bas est écrit :

rose that I will thought it it was a Collationné à l'original en Parchemin, et ce fait rendu par les Conseillers du Roi. Notaires Garde-nottes de fa Majesté au Châtelet de Paris, Soussignés, ce jourd'hui treizieme du mois d'Avril, mil six cent soixante seize.

Signé,

DUPARC et KARNOT, avec paraphe.

Approbation et consentement du Roi pour l'union du Séminaire de Quebec à celui de Paris, Rue du Bac.

Approbation et confentement du Rot pour l'union du Semiraire de Québec à celui de Paris, rue du Bac. Avril, 1676. Inf. Cont. Sup. Reg. A. Fol. 65:

OUIS par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre. A tous présents et a avenir, Salut. Le désir que nous avons toujours eu de contribuer de tout notre pouvoir à la propagation de l'Evangile, nous ayant ci-devant porté à donner nos Lettres Patentes du mois de Juillet mil fix cent soixante et trois pour l'établissement d'un Séminaire Eccléssassique pour les missions étrangeres, fis à St. Germain Desprez, rue du Bac, qui ont été depuis régistrées en notre Parlement de Paris, le septieme Septembre en suivant, nous aurions presque en même temps confirmé par nos Ordonnances, Lettres Patentes du mois d'Avril au dit an, l'établissement d'un Séminaire aussi d'Ecclésiassiques, érigé dans notre ville de Quebec, capitale de la Nouvelle France, par notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur François de Laval ci-devant Evêque de Pétrée, vicaire Apostolique dans la dite Nouvelle France, qui a depuis entretenu une continuelle corespondance avec le dit Seminaire des missions étrangères, établi à Paris, dont il a tiré de tems en tems plusieurs bons sujets et vertueux Eccléfiaffiques, tant pour la conduite que pour les autres emplois du dit Séminaire de Quetec; et d'autant que depuis qu'il a plu à notre St. Pere le Pape CLE-MENT X. d'ériger à notre instance privée le dit lieu de Québec en Evêche ct d'en pourvoir, fur notre nomination, le dit Sieur François de Laval ci-devant Evêque de Pétrée, et qu'étant à présent Evêque titulaire du dit Québec, il a jugé nécessaire, pour affermir l'origine et la conduite de son dit Séminaire à perpétuité, de l'unir au corps du dit Séminaire de Paris, établi pour les missions étrangeres, dont il auroit fait expédier ses lettres, portant la dite union à perpétuité, données à Paris, le dix-neuvieme Mai mil fix cent soixante et quinze, sur lesquelles il nous auroit supplié de vouloir accorder nos lettres d'agrément et de confir-A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil. nous avons par ces présentes agréé et confirmé, agréons et confirmons le dit acte ou lettres patentes du dit Sieur Evêque de Québec, du dixneuf Mai mil six cent soixante et quinze, dont copie est cy attachée, sous le contrescel de notre Chancellerie, portant union du dit Séminaire de Québec au dit Séminaire général, établi à Paris pour les missions étrangères et la conversion des infidèles, au bas des quelles est l'acceptation qui en est faite par les Sieurs Fermanel, Barat, Poitvin et Gazil pour les missions étrangères à la conversion des infidèles, Directeurs du dit Séminaire de Paris le contenu desquels actes en tant qu'en

nous est, nous voulons avoir lieu à perpétuité selon le contenu en iceux. S'e non nonsen mandement à nos amez et séaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain en la Nouvelle France établi à Québec, que ces présentes ils sassent régistrer pour être exécutées, gardées et observées selon leur sorme et teneur, et du contenu en icelles jouir et user par le dit Séminaire uni, pleinement, passiblement et perpétuellement, sans soussirir qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement au contraire. Car sel est notre plaisir; et assimque ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons sait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à St. Germain en Laye, au mois d'Avril l'an de grace mil six cent soixante et seize, et de notre Règne le trente troisseme. Signé LOUIS, et sur le repli est écrit par le Roi Colbert avec paraphe, et à côté estécrit visa Dalaigne pour l'établissement d'un Séminaire à Québec. Signé Colbert et scellé en lacs de soie rouge et verte du Grand Sucau de cire verte.

Régistrées pour servir au dit Séminaire uni ce que de raison, suivant l'Arrêt, de ce jour. A Québec ce vingt-sixieme Octobre mil six cent soixante et seize.

Signé

BECQUET.

#### Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

ARRET pour retrancher les concessions de trop grande étendue et pour

#### faire un recensement.

TERei ayant été informé que tous les sujets qui ont passé de l'ancienne en la Nouvelle France, ent obtenu des concessions d'une très grande quantire de terre le long des Rivieres du dit Pays, les quelles ils n'ont pu' détricher à cause de la trop grande étendue, ce qui incommode les autres habitants du dit pays; et même empêche que d'autres François n'y passent pour s'y habituer. ce qui étant entrèrement contraire aux intentions de Sa Majeste pour le dit pays et à l'application qu'elle a bien voulu donner depuis huit ou dix années. pour augmenter les Colonies qui y sont établies, attendu qu'il ne se trouve qu'une partie des terres le long des rivieres cultivées, le reste ne l'etant point, et ne le pouvant être à cause de la trop grande étendue des dites concessions et de la foiblesse des propriétaires dicelles, à quoi étant nécessaire de pourvoir. Sa Majesté en don confeil, a ordonné et ordonne, que par le Sieur Ductesuciu. confeiller en son conseil et Intendant de la Justice, Police et fanances au dit Pays, il sera fait une déclaration précise et exacte dela qualité des terres concédées auxiprincipaux habitants du dit pays, du nombre d'arpens ou autres melures usitées du dit Pays, qu'elles contiennent sur le boid des rivieres et au dedant des terres, du nombre de personnes et de bessiaux propres et employés à la culture et au défrichement d'icelles; En conlequence de la quelle déclaration

Arrêt pour retrancher les concessions d'une nop grande étenduc et pour faire un recensement, 4c. Juin 1675. Inf. Cons, Sug. Reg. A. tol. 62,

déclaration la moitié des terres qui avoient été concédées auparavant les dist dernières années, et qui ne se trouveront defrichées et cultivées en terres labourables ou en prés, sera retranchée des concessions et donnée aux particuliers soui se présenteront pour les cultiver et les désricher. Ordonne Sa Majesté, que les ordonnances qui seront faites par le dit Sieur Duchesneausseront exécutées selon. leur forme et teneur, souverainement et en dernier ressort; comme jugement Sa Majesté lui attribuant pour cet effet toute cour, jurisde cour supérieure. diction et connoissance. Ordonne en outre Sa Majesté que le dit Sieur Duchesneau donne par provision les concessions des terres qui auront été ainsi retranchées, à de nouveaux habitants, à condition toute fois qu'ils les defriches zont entièrement dans les quatre premières années fuivantes et confécutives. autrement et à faute de ce faire, et le dit tems passé, les dites concessions demeureront nulles ; Enjoint Sa Majesté au Sicur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays, et aux officiers du conseil-Souverain, d'icelui de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel fera exécuté, nonoblant opposition et empêchements quelconques, Fait au conseil d'Etat du Roi, tenu au camp de Luting près Namur, le quatrième Juin mil fix cent soixante et quinze.

(Signé)

COLBERT.

#### Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

Mandement du Roi fur l'arrêt ci-deflus, ge. Juin 1975. Ins. Cons. Sup. Reg. A. fol. 44.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : A notre amoz et A Féal le Sieur Comte de Frontenas, notre Gouverneur et Lieutenant Général, en la Nouvelle France, et à nos amez et Féaux les Officiers du Conseil Souverain au dit pays, SALUT. Ayant par l'Ariêt, dont l'extrait est ci attaché, fous le contre scel de notre Chancellerie, ce jourd hai donné en notre conseil d'état, nous y étant, commis et député le Sieur Duchesneau, Conseiller en nos Conseils, Intendant de Justice, police et finances au dit pays aux fins d'icelui. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt, le quel nous voulons être exécuté; commandons au premier huissier ou sergent, sur ce requis, de faire, pour son entière exécution, tous commandements, sommations et autres actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donne au camp de Luting près Nasmur, le cinquième jour de Juin, l'an de grâce mil fix cont soixante et quinze, et de notre règne le vingt troisième. LOUIS. Signé.

Et plus bas, par le Roi, Colbert. et scellé du grand Sceau de cire jaune et contre scellé.

Registré pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour, à Quebec au Conseil, le vingt et unième Octobre, mil six cent soixante et quinze.

(Signé.)

PEUVRET.

Déclaration

#### Déclaration du Roi qui confirme et règle l'établissement du Conseil Souverain de Canada.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous coux qui ces présentes lettres verront, SALUT. La Compagnie que nous avions Roi, qui confirme et règle l'é-établie pour le Commerce des Indes Occidentales, à laquelle nous avions rablifiement du joint notre Pays de Canada ou Nouvelle France, ayant été révoquée par notre Edit du mois de Décembre dernier, et en conséquence en ayant repris l'entière se. Juin 1675. possession, nous avons estimé à propos et nécessaire au bien de notre service et de nos sujets habitans au dit Pays, d'y envoyer un Intendant de la justice, police et finances au dit Pays, et en même tems de pourvoir aux charges de Conseillers au Conseil Souverain que nous y avons établi par nos lettres patentes en forme d'Edit, du mois de Mars, 1663, lequel nous étant fait représenter, ensemble le dit Edit de révocation de la dite Compagnie, nous aurions estimé à propos de déclarer nos intentions, tant sur l'établissement du dit Conseil, que sur le nombre, qualité et fonctions des Officiers qui le composeront à l'avenir et qui seront par nous pourvus. A ces causes, et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science; pleine puissance et autorité royale, confirmé et par ces présentes signées de notre main, confirmons l'établissement fait du dit Conseil Souverain par nos dites lettres du mois de Mars 1663, que nous voulons être exécutées selon seur forme et teneur en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes, et en conséquence nous avons déclaré et déclarons, voulons et nous plait que le dit Conseil soit à toujours composé du Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays de la Nouvelle France en Canada, de l'E. vêque de Québec, ou en son absence du dit Pays, et lorsqu'il passera en ce Rovaume seulement, de son Grand Vicaire, de l'Intendant de justice, police et finances qui y sera par nous envoyé et dont nous avons à présent pouryu notre amé et feal Conseiller, le Sieur Duchesneau, Sept Conseillers au dit Conseil dont nous avons pourvu nos chers et bien amés Louis Rouer de Villeray, Charles le Gardeur de Tilly, Mathieu Damours, Nicolas Dupont, René Louis Chartier de Lotbiniere, Jean Baptiste de Perras et Charles Denys, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, et Denys Joseph Ruette Dauteuil notre Procureur Général au dit Pays et et Gilles Regest Greffier, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoirons à l'avenir de plein droit; et d'autant que nous voulons toujouis rendre la discipline et l'usage du dit Conseil consormes aux Compagnies supérieures de notre Royaume, nous voulons que l'Intendant de justice, police et finances, lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisseme place comme Préfident du dit Conseil, demande les avis, recueille les voix et prononce les Arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers Présidents de nos Cours, et au surplus que le dit Edit du mois de Mars 1663 soit exécute selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenant le dit Conseil Sou-

confeil souverain de Canada. Reg. A. fol, 58

verain à Québec, que ces présentes ils aient à faire publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, cessant et saitant cesser tous troubles et empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons sait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné au camp de Luting, le cinquieme jour de Juin l'an de grâce mil six cent soixante-quinze et de notre Règne le trente-troiseme. (Signé,) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, Colbert et scellé du grand sceau de cire jaune.

Régistré pour être exécuté suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingt trois Septembre, mil six cent soixante-quinze.

(Signe)

PEUVRET.

Pouvoir de Messieurs De Frontenac et Duchesneau pour donner des Concessions.

Ponvoir de Meficurs De Frontenac et Ducheficau pour donner des Concessions. 15 Avril, 1676. Ins. Cons. Sup. Reg. A. Foi. 644

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre: A nos chers et d bien amez les Sicurs Comte de Frontenac, notre Lieutenant Général en Canada ou Nouvelle France, et Duchefaeau Intendant de la Justice, police et finances au dit pays, SALUT, Etant nécessaire de pourvoir à la concession des nouvelles terres, aux habitants actuellement demeurants au dit pays, ou ceux qui pourront s'y transporter de notre part pour s'y habituer, nous vous avons donné et donnons pouvoir par ces présentes, signées de notre main, conjointement pour donner les concessions des terres tant aux anciens habitans du dit pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les dites concessions nous seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, autrement et à faute de ce faire, le dit tems passé, nous les déclarons des à présent nulles. Voulons de plus que les dites concessions ne soient accordées, qu'à condition de désricher les terres et les mettre en valeur dans les fix années prochaines et confécutives, autrement elles demeureront nulles, et que vous ne les pourrez accorder que de proche en proche et contigues aux concessions qui ont été faites ci-devant, et qui sont défrichées. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement spécial. afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre -scel à ces présentes. Donné au Camp de Heurtebise près Valenciennes, le vingtieme jour de Mai, l'an de grâce mil six cent soixante et seize, et de notre Régne le trente quatrième. (Signé.) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, Colbert et scellé en queue de cire jaune.

Registré pour être executé suivant l'arrêt de ce jour, à Quebee, le dix neuf Octobre mil six cent soixante et icize. Signé, BECQUET.

**ORDONNANCE** 

# DE PAR LE ROI.

ORDONNANCE du Roi qui défend d'aller à la traite des Pelleteries dans les habitations des Sauvages.

A Majesté étant informée que les permissions qui ont été ci-devant données D à plusieurs habitants de son Pays de la Nouvelle France, pour aller à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages et dans la profondeur des bois, chez les nations les plus éloignées, sont très préjudiciables au bien et à l'avantage du dit Pays, non seulement parceque ces permissions causent la division des habitants, mais empêchent le trasic et utilité que les mêmes habitans retirent des sauvages, lersqu'ils viennent eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les habitations Françoises, qu'il arrive même que ceux à qui on a accordé ces sortes de permissions étant des vagabonds et libertins, portent leurs pelleteries aux étrangers, au lieu de les venir vendre aux François; et comme il importe d'empêcher à l'avenir que ces désordres n'arrivent, sa Majesté a fait et fait très expresses inhibitions et désenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'aller à la traite des pelletes ries dans les habitations des sauvages, et profondeur des bois, et à ses Gouverneurs et Lieutenants Généraux et particuliers du dit Pays de la Nouvelle France d'en délivrer et expédier aucune permission, à peine contre les particuliers pour la premiere fois qu'ils iront à la dite traite, de confiscation des Marchandises dont ils seront trouvés saisis, tant en allant qu'en revenant de leurs voyages, et deux mille livres d'amende, applicable moitié à sa Majesté et l'autre moitié aux pauvres de l'hôpital de Québec, et en cas de récidive, en telle peine afflictive, qu'il sera jugé par le Sieur Duchesneau, Intendant du dit Pays de la Nouvelle France. Mande sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac. son Lieutenant Général au dit Pays, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut être lue, publiée et affichée partout où besoin sera, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye, le quinze Avril mil six cent soixante et seize. Signé LOUIS, et plus bas Colbert, avec paraphe, et scellé à côté du placard du sceau de sa Majesté.

Ordonamee du Roi qui defend d'ailer à la traite des pelleteries dans les habitations des Sauvages. 16. Avril, 1676. Isí. Cont. Sup. Reg. A. Fol. 68. R°.

Articles présentés au Roi par Nicolas Oudiette fermier du droit, appellé le quart des Castors et dixieme des Orignaux, sortant du Pays de Canada, et traite de Tadoussac.

Articles préfentés au Roi par le fermier des droits, avec les réponfes de Sa Majesté. 25e. Avril 1676, Ins. Cons. Sup. Reg. A, fol. 64, R°;

Réponfes du Roi.

Le dit Sieur Duchefneau, Intendant de la justice, police et sinances au dit Pays, reglera cet article, après avoir entendu le fermier et les habitants, dresser son procès Verbal, donnera son avis, envoira le tout à Sa Majesté; en attendant Sa dite Majesté veut que le dit avis soit exécuté par provision.

Le Sieur Duchesneu, tiendra la main que la désense soit exécutée; Et que ceux qui y contreviendront soient seulement punis de la peine portée par l'ordonnance du.

I. TAR le bail fait au dit Oudiette il est obligé de prendre le Castor des habitants de Canada à quatre livres dix fols la livre; et comme il n'y a point de distinction de la qualité du Castor, les habitants ont fait des amas de castor sec, le plus méchant qui soit dans le Pays, et ont obligé le fermier de le payer à quatre livres dix sols la livre, ce qu'il n'a pu refuler, cela étant en conformité de son Bail. Mais comme cela peut contribuer à la ruine de la manufacture des chapeaux, d'autant que le castor sec n'y est nullement propre, le dit fermier représente qu'il seroit important de fixer à un autre prix la qualité des castors, savoir:

Le castor gras, 5th. 10f. Celui pour Moscovie veusle et demi gras. 4th. 10f. Et le castor sec ordinaire. 3th. 10f.

II. Le Roi ayant donné au fermier la jouissance de la traite de Tadoussac à l'exclusion de tous autres, il se plaint qu'on a donné des congés et passeports à plusieurs habitants pour aller chercher les castors dans la prosondeur des bois, et dans toutes les terres de la dépendance de la dite traite, de sorte que le dit fermier ayant envoyé ses barques à l'ordinaire pour faire sa traite, il n'a trouvé aucuns castors, ayant tous été enlevés par ceux qui avoient des congés; il demande des ordres pour qu'à l'avenir il ne soit donné aucuns congés.

Le Roi veut que le dit Sieur Duchesau, entende fur ce point le dit termier et les dits habitants, qu'il s'informe avec foin de ce qui s'est pratiqué ci devant, par la compagnie et par les principaux marchanda qui ont acheté les pelleteries; qu'il règle par provision cet article, conformément à ce qu'il trouvera avoir été prati-qué, et envoye ses avis à Sa Majesté.

Sa Majesté veut que le jour du départ des vaisseaux soit fixé de puis le premier juiqu'au vingtième d'Octobre de chacune année, et que pour quelque cause et sous quelque prétexe que ce soit il ne puisse être retardé au delà du dit jour vingtième Octobre.

Sa Majesté veut que l'Arrês qu'elle envoye sur ce point soit exécuté.

Sa Majeste veut que les dix pour cent soient payés par toutes personnes, et elle enjoint au Sieur Comte de Frontenac et Intendant d'y tenir foigneusement la main.

Le dit Sieur Intendant reglera cet article par provision, après avoir entendu le fermier et les babitants, et sionnera son avis à Sa Majeste.

Fait à Saint Germain en Laye, ce quinze Avril mil fix cent soixante et seize. Signé. LOUIS. Et plus bas, COLBERT.

III. Les habitants du Canada se plaignent de ce que le fermier ne leur paye leurs castors qu'en lettres à quatre usances moitié, et l'autre moitié à quatre usances après, sur quoi le dit fermier représente que du tems que la Compagnie d'Occident faisoit le Commerce, qu'elle ne leur donnoit en payement de leurs castors, que partie en lettres au dit terme de quatre usances moitié, et l'autre quatre usances après, et d'autres à cinq et six mois et quelques sommes à un an determe.

IV. Le dit fermier supplie Monseigneur d'ordonner un jour préfix pour le départ des vaisseaux du Canada pour France, parceque le retardement qu'on y apporte, les expose tous les ans à périr par les glaces.

V. Les dettes de Canada ayant été entièrement payées des droits de dix. pour cent, il n'en reste plus à payer que vingt-quatre mille cent vingt livres, dues au Sieur de la Chenaye, qui demande fon payement.

VI. Le Roi ayant compris dans le Bail fait au dit Oudiette les droits qui se perçoivent en Canada sur les vins, eandevie et tabacs, plusieurs particuliers prétendent en être exempts.

Les habitants en Canada ayant remontré à sa Majesté qu'il étoit préjudiciable aux habitants que le fermier ne fut pas obligé de prendre les orignaux ainsi que le castor, demandant, qu'il fut obligé de les prendre à huit fols.

Sur quoi le fermier ayant représenté que quoiqu'il ne fut pas

par

par son bail à prendre les orignaux, il vouloit néanmoins satissaire aux ordres qui lui sont donnés sur ce point; mais que le prix de huit sols n'étoit pas raisonnable, parcequ'on ne le vendoit pas d'avantage en France, et que d'ailleurs, il y a la dépense du frêt, le droit d'entrée dans le Royaume, les assurances et l'intérêt de l'argent, et a offert de le prendre à six sols.

Extrait de la Lettre de Mr. De Colbert, certifiée par Mr. Duchesneau.

Extrait de la lettre de Mr. de Colbert, certifiée par Mr. Duchejecau. SA Majesté veut que vous teniez la main à ce que le Conseil Souverain fasse exécuter le désenses d'aller à la traite, et que tous ceux qui y contreviendront soient punis de peines portées par l'ordonnance de Sa Majesté; et en même tems il faut établir des marchés publics toutes les semaines, et trois ou quatre sois par an, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables, dans lesquels marchés et soires tous les sauvages pourront apporter leurs pelleteries et autres marchandises, et en traiter avec tous les habitants, chacun selon son commerce et ses sacultés. Ce point étant un des plus importants de tous ceux qui sont à exécuter pour le bien de la Colonie, sa Majesté veut que sans aucun retardement aussitôt que vous aurez reçu cette lettre, vous le fassiez exécuter au cas qu'il ne le soit pas encore.

Ce que dessus est conforme à ce que Monseigneur Colbert m'a fait l'honneur de m'écrire par sa lettre du quinzieme Avril mil six cent soixante et seize.

(Signé,)

DUCHESNEAU.

Régistrées pour être exécutées suivant l'Arrêt de ce jour. A Québec, le cinquieme Octobre, mil fix cent soixante et seize.

Signé

BECQUET.

EDIT pour l'établissement du Siege de la Prévoté et Justice ordinaire de Quebec.

Edit pour l'établissement du Siege de la Prévoté et Justice ordimaire de Quebet. Mai 1677. Ins. Cons. Sup. Reg. A. sel. 62,

OUIS par la grace de DIBU, Roi de France et de Navarre. A tous préfents et à venir, SALUT. Par notre Edit du mois de Décembre mil six cent soixante quatorze, portant réunion à notre Domaine de toutes les terres par nous ci-devant accordées à la Compagnie des Indes Occidentales, Nous aurions entre autres choses révoqué, éteint et supprimé le premier dégré de Jurisdiction,

risdiction, ou siege de la Prévoté et Justice ordinaire de Quebec en notre Pays de la Nouvelle France, et ordonné que le Conseil Souverain jugeroit en premiere instance les procès et contestations dont la dite Prévôté avoit accoutumé de connoître et dont l'appel étoit relevé au Conseil Souverain, à quoi nous avoit porté le seul amour que nous avons pour le repos de nos sujets au dit pays, et le désir de les mettre en état de vaquer au défrichement des terres en abrégeant les procès qui les en détournent principalement, mais comme il nous a été diverses fois remontré qu'encore que la suppression, de ce premier dégré de Jurisdiction pût contribuer à l'abréviation des procès, qui étoit la fin que nous nous étions proposée, Néanmoins le dit siege étoit nécessaire pour rendre la lustice plus promptement, faire les décrets des immeubles, saisses et autres matieres dont le Conseil Souverain ne peut connoître en premiere instance. Nous aurions reconnu qu'il étoit nécessaire de rétablir le fiege de la Prévôté et Justice ordinaire de Quebec, tout ainsi qu'il étoit auparavant notre Edit du mois de Decembre mil six cent soixante quatorze. A.ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ce notre présent Edit perpétuel et irrévocable, rétabli, et en tant que besoin, créé et institué de nouveau, rétablissons, créons et instituons le siege de la Prévôté et Justice ordinaire de Quebec, pour connoitre, en premiere instance, de toutes matieres tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville. Noulons que le dit siege soit composé d'un Lieutenant Général, un Procureur pour nous et un Greffier, auxquels nous avons attribué et attribuons, favoir, au Lieutenant Général cinq cents Livres de gages, au Procureur pour nous trois cents Livres, et au Greffier cent Livres, dont le fonds sera fait dans l'état des charges assignées sur notre Domaine d'Occident et pavé par le Fermier. Si nonnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Quebec que le présent Edit ils ayent à faire enrégistrer, et le contenu en icelui garder et observer de point en point sclon sa forme et teneur, cessant et saisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant notre Edit du mois de Décembre mil six cent soixante quatorze et autres déclarations et arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et établie à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Omer au mois de Mai l'an de Grâce mil six cent soixante dixsept, et de notre Règne le trente quatrieme. Signé,

Et sur le repli, par le Roi, Colbert, et scellé du Grand Sceau en cire vorte, sur lacs de soie souge et verte, et à côté sur le dit repli est écrit Vifu DALIGRE pour le rétablissement du siège de la Prévôté et Justice de Quebec.

Signé,

COLBERT.

Régistré pour etre gardé et observé selon sa sorme et teneur, suivant l'Airêt de ce jour, à Quebec le vingt cinquieme Octobre mil six cent soixante dixsept.

Signé,

Peuvțet. établissement Etablissement d'un Séminaire dans l'Isle de Montréal et amortissement pour la Seigneurie de la dite Isle.

Etablissement d'un Seminaire dans PIste de Montréar et amontiffement pour laSe queurie de la dite Iste. Mai 1677. Ins. Cous, Sup. Reg. A. fol. 67 V?.

Y OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents A. et avenir. Salur. Les Reclesiastiques du Séminaire de Saint Sulpice, du Fauxbourg St. Germain, Lez, Paris, nous ont très humblement remontré que les Sicurs Faucamp, de Quayllus Abbé de Locdieu, de Garibal, de Morangis, Duplessis et Drouart, leur ont fait donation par contrat du neuvierne jour de Mars, mil six cent soixante et trois, de la Seigneurie de l'Isle de Montreal en la Nouvelle France, avec les appartenances et dépendances, où ils ont envoyé des Prêtres qui ont travaillé à la conversion des sauvages avec tant de succès qu'ils ont été conviés d'en faire passer jusqu'au nombre de quatorze, qui pourroient établir une communauté, s'il nous plaisoit leur accorder nos lettres sur ce nécessaire. A cas causas, bien informés que nous ne pouvions rien faire de plus avantageux pour la propagation de la foi et pour l'établissement de la religion chrétienne dans nos états de la Nouvelle France, et voulant savorablement traiter les dits exposants. Nous leur ayons permis et permettons par ces présentes, fignées de notre main, d'ériger une communauté et Séminaire d'Ecclésiastiques dans la dite Isle de Montreal, pour y vacquer, selon leurs intentions, conformément aux Saints Conciles de l'Eglise et Ordonnances de ce Royaume, à la conversion et instruction de nos sujets, et prier Dieu pour nous, nos fuccesscurs Rois, et pour la paix de l'Eglise et de notre Etat; et pour d'autant plus faciliter le dit établissement, nous avons loué, agréé et approuvé, louons, agréons et approuvons la dite donation portée par le contrat du dit jour neuvieme Mars mil six cent soixante trois cy-attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie, et de notre plus ample grace, nous avons amorti et amortissons à perpétuité la dite terre et seigneurie de Montreal comme à Dieu dédiée et confacrée. Voulons qu'elle soit unie à perpétuité à leur société, sans pouvoir être obligée, ni hypothèquée, ni aliénée par aucun d'entr'eux en particulier, pour quelque cause et raison que ce soit, pour en jouir par eux et leurs fuccelleurs au dit Séminaire et communauté, franchement et quittement, sans qu'ils soient tenus d'en vuider leurs mains, nous bailler homme vivant et mourant et de nous payer ni aux Rois nos successeurs aucune finance et indemnité, droits et franchises et nouveaux acquets, et autres droits, dont nous les avons affranchis et affranchissons, et à quelque somme qu'ils se puissent monter nous leur avons fait et faisons don par les dites présentes, à la charge de payer les indemnités et autres droits dus à autres seigneurs qu'à nous. Si Donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Quebec, et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et de leur contenu jouir et user les dits Ecclésiastiques du dit Séminaire et leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, et faisant cesser tous troubles et empêchements. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre

mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à St. Omer, au mois de Mai l'an de grâce mil six cent soixante et dixsept, et de notre Règne le trente quatrieme.

(Signé.)

LOUIS.

Et sur le repli est écrit, par le Roi, Colbert, avec paraphe, et a côté est Ecrit, Visa Daligne, pour l'établissement d'un Séminaire en la Nouvelle France, en faveur des Ecclésiastiques de St. Sulpice, Signé, Colbert, et scellé en lacs de soie rouge et verte du grand Sceau de cire verte, ensuit le contrat attaché ès lettres ci-dessus, sous le contre-scel de la Chancellerie.

DARDEVANT LES NOTAIRES GARDE-nottes du Roi, notre Sire en son Châtelet de Paris soussignés.

Furent prèsents en leurs personnes Messire Pierre Chevrie, prêtre, Seigneur de Faucamp, demeurant à Paris, Rue Matignon, Paroisse Saint Chomard du Contrat de do-Louvie, Messire Gabriel Queuylus, Abbe de Locdieu, demeurant à St. Germain Després, Léz, Paris en la Communauté des Prêtres de l'Eglise de Saint Sulpice, Messire Jean Garibal Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires en son Hôtel, et Président en son grand Conseil, demeurant au dit St. Germain, Rue du Coullombier, Messire Antoine Barillon, Chevalier, Seigneur de Morangis, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état et privé et direction de ses finances, demeurant fauxbourg de Saint Michel rue d'Enser, Messire Christophe Duplessis, aussi Conseiller du Roi en son Conseil, Seigneur et Baron de Montbare, demourant au dit Saint Germain Desprèz, rue du Petit Vaugirard, et Bertrand Drouart Ecuyer, demeurant en l'Hôtel d'Aiguillon, en la dite Rue de Vaugirard, tous les dits sus nommés associés pour la conversion des Sauvages de la Nouvelle France, en l'Isle de Montréal, tant en leurs noms que représentant les autres associés, les quels, considérant les grandes bénédictions qu'il a plu à Dieu répandre sur la dite Isle de Montréal pour la conversion des Sauvages, instruction et édification des François habitués en icelle par les foins de défunts Messieurs Ollier de la Margnerie, de Vantz, et autres associés à l'œuvre depuis vingt années, et combien dans ces derniers tems Messieurs du Séminaire St. Sulpice ont travaillé par leurs foins, et par leur zèle pour soutenir ce bon œuvre, ayant exposé leurs personnes et fait de fortes contributions pour le bien de la colonie et accroissement de la gloire de Dieu, désirant les dits Sieurs affociés contribuer de leur part pour seconder les pieux desseins des dits Sieurs du Séminaire, et honorant la mémoire du dit Sieur Abbé Ollier, premier instituteur d'icelui et l'un des promoteurs et bienfaiteurs de l'œuvre, ils ont, après plusieurs conférences sur ce sujet, et pour la plus grande gloire de Dicu et le salut des ames, fait et font avec les dits Sieurs du Séminaire, les accords et conventions qui en suivent.

C'est à savoir: Que les dits Sieurs associés ès dits noms, et en faveur et considération de la conversion des sauvages de la Nouvelle France, ont donné et donnent par ces présentes, par donation pure, simple et irrévocable et entrevifs, pour eux et leurs successeurs, par Messire Alexandre de Rageois de Bretonnilliere.

tonnillière; prêtre, supérieur d'icelus Séminaire y demeurant au dit St. Genmain des Près, Rue du Vieil Goullombier, poun ce présent et comparant, tout le droit de propriété qu'ils ont et peuvent avoir en la dite Isle de Montréal située en la Nouvelle France sur la Rivière Saint Laurent au sault de Saint Louis sous le quarante quatrieme degré, sous le nom des premiers associés pour la conversion des sauvages, et déclaration au prosit de la Compagnie, à l'exclusion de tous héritiers, par acte du vingt-cinquieme Mars mil six cent quarante-quatre, et vingt et un Mars mil six cent cinquante, passé pardévant Peuvret et son compagnon, Notaires au Châtelet de Paris et contrats d'acquisition et concessions mentionnés en iceux.

Comme aussi la maison seigneuriale dite le fort en la dite Isse de Montréal, et dont le Sieur de Maisonneuve est Gouverneur et Capitaine pour la Compagnie, la métairie et terres défrichées et autres dépendances d'icelle, et encore toute la Seigneurie, justice, droits, redevances, dettes actives sur le Pays, ou particuliers habitants de Québec, Montréal, ou en Frante, et généralement tous les noms, raisons et actions qui leur peuvent compéter et appartenir à cause de la dite Isle de Montréal, soit en France ou en la Nouvelle France, pour quelque cause ou occasion que ce soit, pour en jouir, disposer par les dits Sieurs du Séminaire acceptants, ainsi que dit est, par le Sieur de Bretonnilliere, comme propriétaires incommutables, ainsi que bon leur semblera, ensemble de tous les titres, droits d'honneurs et prérogatives qui peuvent aussi appartenir, à cause d'icelles dans le Conseil du Pays de Québec et ailleurs, et pour le gouvernement de l'Hopital du dit Montréal en quelque façon et maniere que ce puisse être, l'esquels actes et déclaration ci-deffus mentionnés, du vingt cinq Mars mil fix cent quarante-quatre, et vingt et unieme Mars mil six cent cinquante, ensemble ceux exprimés en iceux ont été mis, pour toute garantie des choses ci-dessus données, entre les mains du dit Sieur de Bretonnilitere, pour et au nom du dit Séminaire, et dont il s'est contenté et contente, la dite donation et remise faite aux claufes et conditions suivantes.

Premierement, que le domaine et propriété de la dite Isle sera inséparablement uni au dit Séminaire, sans en pouvoir être séparé pour quelque cause et occasion que ce soit.

Que les contrats, de fondation du dit Hôpital, du douzieme Janvier Mil six cent quarante duit, seront exécutés felon

selon leur forme et teneur, tant pour le regard de la dite Demoiselle Mante établie administratrice pendant sa vie, que pour toutes les autres clauses et conditions contenues en iceux, ensemble l'acte donné par la Compagnie à la dite Demoiselle, le quatrieme Janvier mil six cent cinquante, pour la menière de la jouissance des revenus du dit Hôpital et reddition des comptes d'icelui.

Que le fonds de la rente de Madame d'Angoulesme, montant à vingt-deux mille livres en principal, suivant la réduction au dénier vingt appartenant au dit Hôpital, et qui doit être payé sur le prix de la livre de preau sera aussi remplacé suivant l'Arrêt de la Cour du mil six cent soixante et deux, et autres sonds de pareille nature pour servir de dot au dit Hôpital.

Que le dit Sieur de Maisonneuve, l'un des dits associés, et qui a très utilement servi à l'œuvre, demeurera Gouverneur et Capitaine de la dite Isle de la maison leigneuriale, en laquelle il est présentement résident et établi par les dits Sieurs affociés la vie durante, sous le bon plaisir néanmoins et ordres des dits Sieurs du Séminaire, comme propriétaires de l'Isle, et aura le logement dans la maison seigneuriale, et en outre jouira de la moitié de la métairle, et des revenus des moulins et dépendances de la dite moitié d'icelle métairie, Lavoir, durant à la charge de les entretenir en bon état pendant le tems de la jouissance, lequel logement et revenus lui tiendront lieu d'appointemens, sans que les autres revenus de l'Isle en puissent être chargés; sauf à les procurer comme par le passé sur le Pays; et sera le dit Sieur de Maisonneuve, toujours considéré comme ayant été de la Compagnie, et rendu de très grands services pour l'établissement de la colonie. Auront néanmoins les dits Sieurs du Séminaire dès à présent droit de loger dans la dite maison seigneuriale, comme seigneurs et propriétaires, en laissant toutefois en icelle le logement convenable pour le dit Sieur de Maisonneuve.

Que les dita Sieurs du Séminaire se chargent comme subrogés aux dits Sieurs associés, de toutes leurs dettes et charges dont ils se trouveront être tenus en la dite qualité, soit sur le domaine de l'Isle ou envers le Pays, particuliers habitants de Québec, Montréal, Hôpital, magasin en cette ville de Paris ou ailleurs, et de quelque saçon que ce puisse être pour l'esset de la dite société, et promettant d'en acquitter les dits Sieurs associés envers et contre tous, sans néanmoins que les dits Sieurs du Séminaire soient obligés au payement des dites dettes et charges en leurs noms ni en leurs biens, non plus que le dit Séminaire, qui ne sera aussi obligé en son, nom ni en ses biens au dit payement, mais seulement les choses cédées par le présent traité.

Et font les dites parties convenues qu'en cas, après les dites charges cidessus exprimées et autres dépenses ordinaires et nécessaires, pour la conservation de l'Isle et maintien de l'œuvre, il reste du revenant bon des choses cédées qui portent présentement revenu ou de l'accroissement du revenu des dites choses cédées, le revenant bon sera employé pour le bien de l'œuvre, selon le

I. 2

zèle et la prudence des dits Sieurs du Séminaire, sans que les terres qui ne sont point désrichées et que les dits Sieurs du Séminaire pourront faire désricher ci-après, y soient comprises, ni pareillement les améliorations, augmentations et acquisitions qu'ils en pourront faire, dont ils pourront disposer ainsi que bon leur semblera.

La dite Demoiselle Mance et personnes qui leur succederont en l'administration du dit Hôpital, auront la liberté de mettre dans le Magasin de Québec, dépendant du domaine de Montréal, les vivres et provisions qui leur viendront de France, pour les faire monter à Montréal, et ce qu'ils pourront envoyer pour France, en attendant le partement des vaisseaux, et y loger aussi pendant le dit tems.

Et encore la dite Demoiselle Mance demeure déchargée de toute reddition de compte du dit Hôpital, jusqu'à ce jour, les dits associés étant entièrement instruits de sa conduite et bonne administration par la connoissance qu'ils ont pris de tems en tems, et aussi les dits Sieurs associés demeurent pareillement déchargés, de tous suppléments, demandes et prétentions que la dite Demoisselle eut pu avoir pour raison des fruits et revenus du dit Hôpital, jouissance et perception d'iceux, jusqu'à ce jour en quelque façon et manière que ce soit.

Et néanmoins les arrêrages de la rente de la dite Dame d'Angoulesme, dus jusqu'à ce jour, séront employés à l'acquit de la somme de trois mille huit cents livrés tournois d'une part, et dixsept cents livres d'autre, contenues en l'obligation de la dite Demoiselle Mance faite au prosit du Sieur Monsieur Marchand à la Rochelle, pour les causes y contenues, pour le prosit du dit Hôpital, sauf après compte et dont il se trouvera redevable envers le désunt Sieur de la Damelosser, pour le même fait, et le surplus, s'il y en a, mis ez mains de la dite Demoiselle Mance pour employer au service du dit Hôpital.

Les dits Sieurs du Séminaire feront tenus en mémoire de la présente remise et donation, faire célébrer tous les ans à ce jour, tant en l'Eglise de Montréal, qu'en la Chapelle du Séminaire à Paris, une messe solèmnelle pour le repos des ames des bienfaiteurs décédés et de tous les associés de la dite Compagnie.

Toutes lesquelles cessions, donations, remises, clauses et conditions ont été acceptées par le dit Sieur de Bratonnilliere pour les dits Sieurs du Séminaire, ainsi que dessus, et a promis et promet d'y satisfaire et les exécuter de point en point, selon leur sorme et teneur, les titres, papiers, régîtres, comptes et autres actes de la société, leur seront remis ez mains, et s'en chargeront par inventaire, comme aussi ceux qui sont en l'Isle de Montréal, concernant la dite Compagnie leur seront pareillement délivrés, ou à ceux ayant leur ordre, par ceux qui s'en trouveront saiss, en leur donnant pareille décharge.

Le

Lè Contrat de donation de cent livres ci-devant fait par le dit Sieur de Faucamp pour la fondation de la cure du dit Montréal, le dixneuvieme Avril mil fix
cent cinquante-lept, passé pardevant Gauthier et son compagnon, Notaires, demeure résolu du consentement des dits Sieurs afsociés et des dits Sieurs du Sêminaire, en tant qu'à eux est, attendu l'inexécution d'icelui et le changement
des choses par ces présentes. A ce faire a été présente la dite Demoiselle Jeanne
Mance, administratrice de l'Hôpital du dit Montréal, laquelle en tant qu'à elle
est, et en la dite qualité a agréé ces présentes, et consent en tout ce qui la regarde pour le fait du dit Hôpital, qu'elles sortent leur plein et entier effet.

Le présent Contrat sera insinué et enrégitré partout où besoin sera, et le porteur constitué Procureur à cette sin.

Et pour l'exécution d'icelui, les dits Sieurs du Séminaire ont élu leur domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la dite Maison du Séminaire, auquel lieu, &c. PROMETTANT &c. OBLIGEANT, chacun en droit soit. RENON-CANT, &c. sait et passé, savoir, par les dits Sieurs du Séminaire, Garibal, Duplesse, Drouart, Abbé de Locdieu, et de Faucamp, en la dite Maison du Séminaire ci-devant déclarée, et par le dit Sieur de Morangis en son Hôtel sus-déclarée, l'an mil six cent soixante et trois, le neuvieme jour de Mars avant midi, et ont signé la minute des présentes demeurée pardevers Levasseur et le Franc, l'un des Notaires soussignés. Signé Le Franc et Levasseur avec paraphe, et audessous est écrit ce qui suit.

L'an mil six cent soixante et trois, le mardi cinquieme jour de Juin, le présent Contrat et donation, a été apporté au Gresse du Châtelet de Paris, et icelui
insinué, accepté et eu pour agréable, aux charges, clauses et conditions y apposées, et selon que contenu est par icelui par Jacques Tixevau, porteur du dit
Contrat, et comme procureur des parties y denommées, et requérant l'insinuation d'icelui, lequel a été registré au cent dixhuitieme volume des insinuations
du Châtelet, suivant l'ordonnance, et requérant le dit Tixeveau au dit nom, qui
de ce a requis et demandé acte, et à lui baillé et octroyé des présentes, pour
servir et valoir aux dites parties en tems et lieu ce que de raison. Ce sui
fait au Châtelet les jour et an que dessus.

# Signé GARNIL & Luce, avec paraphe.

Régitrées pour servir aux dits Séminaires de St. Sulpice de Paris et de Montréal ce que de raison, suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec ce vingt Septembre mil fix cent soixante et dixsept.

Signê,

BECQUET.

EDIT de création de l'Office de Prévot de la Maréchaussée en Canada.

Création d'un Office de Maréchaufié g Mai 1677. Inf. Conf. Sup. B. A: fol. 69 Vo.

T OUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre. A tous préfents et à venir, Salur. Les soins que nous avons pris de créer des Offices de Judicature et de les remplir de personnes d'une probité reconnue, pour juger et terminer les différens de nos sujets du Pays de la Nouvelle France, et pour punir les crimes suivant les loix de notre Royaume ont produit un très grand avantage à nos dits sujets, et il ne reste plus, pour la perfection de cet ouvrage, que d'établir une Jurisdiction pour la recherche et punition des crimes qui pourront être commis par des gens sans aveu et vagabonds, demandant une justice plus prompte, ce qui étant premièrement de la fonction des Piévots de nos cousins les Maréchaux de France, nous avons estimé nécessaire d'en créer un à l'instar d'iceux établis en notre Royaume, et de remplir cette charge d'une personne dont la capacité, l'expérience et la vigilance nous sont entièrement connues. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par le present Edit perpétuel, et irrévocable, créé, érigé et institué, créons, érigeons et instituons un Ostice de Prévot de nos Cousins les Maréchaux de France en notre Pays de la Nouvelle France. pour informer contre tous prévenus de crimes, décrêter et iceux juger en dernier ressort, assissé de nos Officiers Royaux ou de personnes graduées en nombre porté par nos ordonnances, particulièrement connoître de tous vols, assassinats, de guéts-à-pends, meurtres commis par personnes non domicilieres, et généralement de tous les crimes dont connoissent les dits Prévots, suivant et conformément à nos Edits et Ordonnances, au quel office nous avons attribué cinq cents livres, de gages par chacun an, dont le fonds sera fait dans l'état des charges de notre Domaine d'Occident, ensemble le pouvoir de pourvoir aux six Officiers d'Archers que nous avons pareillement créés pour exécuter ses Ordonnances, et décrêts et lui prêter main forte quand le besoin sera, et aux quels nous avons pareillement attribué à chacun soixante livres de gage, dont le fond sera fait dans le dit état, et étant bien informé de la capacité, expérience, bonne diligence et affection à notre service de notre cher et bien amé Maitre Philippe Gauthier Sieur de Comporté, à icelui pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons le dit office de Prévot de nos couins les Maréchaux en notre dit Pays de la Nouvelle France, pour en jouir aux mêmes honneurs, autorités, privilège, prééminences, prérogatives, fonctions et pouvoirs de nommer aux offices d'Archers, dont jouissent les Prévots nos dits cousins, établis en notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amez et féaux Confeillers les gens tenant notre Cour et Confeil Souverain à Quebec, en notre pays de la Nouvelle France, que ces présentes ils fassent régistrer en leur greffe pour être exécutées selon leur forme et teneur, sans souffiir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit et après qu'il leur sera apparû des bonne vie et mœurs à age requis- par nos Ordonnances, conversation, resigion Catholique, Apostolique et Romaine du dit Gauthier de Comporté, ils le recoivent

recoivent, mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession et jouissance du dit office, et d'icelui ensemble des honneurs, fonctions, privilège, exemption, pouvoir de pourvoir aux dits offices d'Archers, gages, droits, fiuits, profiis, revenus et émoluments dessus dits, le fassent, sousfrent et laissent jouir. Car tel est notre plaisir. Donne a conde en Haynault, le neuvieme jour du moi de! Mai l'an de grace mil fix cent soixante et dix-sept, et de notre Regne le trente quatrieme. Signé LOUIS, Et sur le repli par le Roi Colbert avec paraphe. Vifa Daligne pour Edit de création d'un office de Prévôt en Canada. Signé, Colbert et Scellé en cire verte.

# EDIT du Roi pour les Taxes des Officiers de Justice.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. L'application continuelle que nous donnons à tout ce qui peut contribuer au bien et soulagement de nos sujets de la Nouvelle France, et à l'augmentation de cette colonie, nous ayant fait connoitre qu'il étoit nécessaire de faire un règlement fixe et certain pour le salaire R. A. Fol. 76. des Juges civiles et criminels, Juges subalternes, Notaires, Huissiers et Sergens de ce pays, nous aurions par Arrêt de notre Confeil, du vingt deuxieme Avril, mil fix cent foixante et quinze, ordonné que par deux nos Confeillers au Conseil Souverain du dit Pays, établi en la ville de Quebec, qui seroient à ce commis et députés, il seroit procédé aux taxes de ce qui appartient aux dits Jüges et autres, en exécution du quel Arrêt les Sieurs Legardeur et Dupont, Conseillers au dit Conseil ayant dresse un projet de réglement, Nous l'aurions sait examiner en notre Conseil, et réformé les articles que nous n'aurions pas trouvé conformes à l'usage qui s'observe aux sièges des Justices de notre Royaume, et particulierement en la Prévôte et Vicomte de Paris. A ces causes, voulant régler pour l'avenir les dits Droits et Salaires, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulous et nous plait, qu'à l'avenir il lera payé pour tous droits et salaires par nos sujets de la Nouvelle France, sçavoir. 

Edit du Roi pour les Taxes des Officiers de Justice. 12 Mai 1678. Inf. Conf. Sup-

|   | Livre | 5.  | ٥.  | L   | ).  |
|---|-------|-----|-----|-----|-----|
| Au Juge Royal pour le civil.  | •     | ٠   |     | :   |     |
| Pour audition de chacun témoin lorsqu'il fera enquête.  | ,     |     | . 8 | :   |     |
| A ion Gremer les deux tiers lans groue, ou la groue leulement.  |       | •   | -   | ,   |     |
| Au Juge pour chaque interrogatoire.   | 1     | •   | 4   | :   |     |
| A fon Greffier cumme au premier article.  |       |     |     | . 1 |     |
| Au Juge pour chacun transport ou descente qu'il fera dans I   | a ´   | , , | . ' |     |     |
| ville lorsqu'il en sera requis  | 3     | •   | 0   | •   | o.  |
| A fon Greffier.   | 9     | :   | O.  | :   | .O. |
| Au Procureur du Roi, si sa présence est requise.<br>Au Juge lorsqu'il se transportera à la compagne, taxé par chacu | . , 2 | :   | Ö   | •   | O   |
| Au Juge loriqu'il le transportera à la compagne, taxé par chacu   | n     |     |     |     |     |
| jour qu'il travaillera.   | .8    | .:  | Ò   |     | O   |
| jour qu'il travaillera.<br>A son Greffier les deux tiers qui est  | . 5   | •   | 6   | :   | 8   |
| ·   |       |     |     |     | AU  |

| · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·                               | •                |      |            |         |            |
|---|------------------|------|------------|---------|------------|
| Au Juge lorsqu'il travaillera au procès d'instruction, de rapport   | Livr             | ći.  | S.         | •       | D,         |
| et autres affaires, taxé pour chaqune vacation de trois heures.     |                  | • .  | ``         | ,       | _          |
| Au Greffier il n'est pas du aucun salaire durant la visitation de   |                  | •    | <b>.</b>   | ٠       |            |
| rapport des instances et des procès.                                |                  |      | •          |         | , (<br>1   |
| Au Greffier pour l'infinuation de chacun contrat et autres actes    | . 1              | **   | <u> </u>   | . '     |            |
| n'étant rien du au Juge.  | : .: ·           | , ', | ````       | `,<br>• | 0          |
| Au Greffier pour la délivrance des actes concernant les publica-    | . 0              | ٠    | •          | ٠       | •          |
| tions des substitutions qui doivent être faites à l'audience,       | ,                |      |            |         |            |
| et dont les Juges ne doivent rien prendre                           | · (              |      | 10         |         | å          |
| Au Juge ne sera rien dû pour le certificateur des crices, attendu   | *                | •    | 10         | ٠       | 0          |
| que ce la se fait à l'audience où il prend l'ayis des curiaux,      |                  |      |            |         |            |
| qui sont les Avocats et Procureurs.                                 | •                |      |            |         |            |
| A chacun des certificateurs.  | ^                | •    |            |         | _          |
|   |                  | _    | 10         |         | _          |
| Au Greffier pour la fentence de certification.                      |                  |      | 10         |         |            |
| Au Greffier pour chacune remise n'étant rien du au Juge.            |                  |      |            |         |            |
| Au Greffier pour l'enrégistrement des crices.                       | •                | •    | , <b>o</b> | ě       | U          |
| Au Greffier pour l'expedition de la sentence d'adjudication n'é-    | , ' <sub>A</sub> | 1    | 0          | ٠,      | _          |
| tant rien du au Juge.   | <b>.</b>         | •    | U          | ě       | Ü          |
| Au Juge pour la sentence d'ordre par vacation, comme est            |                  |      |            |         | `          |
| dit ci-deffus.  |                  |      |            |         |            |
| Au Greffier pour l'expédition feulement,                            |                  |      |            |         | 5          |
| Au Greffier pour l'expédition de toutes sentences d'Audience        | _                |      |            | _       | _,         |
| taxé pour chacune.  |                  |      | . 5        |         |            |
| Au Greffier par chacun défaut quoi qu'il porte condamnation.        |                  |      | 10         |         |            |
| Au Greffier pour chacun roles des sentences et expéditions.         | O                | •    | 4          | :       | Ø          |
| Au Juge pour ses vacations des actes de tutelle, curatelle, avis de |                  |      |            | 1       | ٠,         |
| parents et autres assemblées par chacune.                           | .1               | •    | 4<br>16    |         | 0          |
| Au Greffier pour son expédition.                                    | O                | i    | 10         | į       | O          |
| Au Procureur du Roi pour toutes sortes de conclusions par           |                  |      |            |         | ٠, .       |
| ecrit,  |                  | •    |            | ,       | . 14       |
| Pour chacune taxé par vacation.                                     |                  |      | ٠. ٠       | •       |            |
| Les deux tiers du Juge.   |                  |      |            |         |            |
| Au Juge Royal Criminel,   |                  | •    |            |         |            |
| Au Juge qui fait information,                                       |                  |      | _          |         |            |
| Pour chaeun témoin,   | 0                | ;    | 8          | •       | 0          |
| A son Greffier les deux tiers du Juge ou la grosse seulement,       |                  |      |            |         | <b>,</b> , |
| comme il est expliqué au premier article.                           |                  |      |            |         | , .        |
| Au Procureur du Roi pour les conclusions sur le décrêt.             | 0                | •    | 19         | :       | 0          |
| Au Juge pour l'ordonnance portant le dit décrêt.                    |                  |      | 12         |         |            |
| Au Juge pour chacune interrogatoire.                                | 1                | :    | 4          | •       | 0          |
| Au Greffier pour sa grosse.   |                  |      |            |         |            |
| Au Procuseur du Ros pour ses conclusions sur le dit interro-        |                  | ,    |            |         |            |
| gatoire.  | 1                | :    | 4          |         | 0          |
| Au juge pour recollement et confrontation de chasun témoin,         | 0                | :    | 8          | :       | 0          |
| Au Greffier pour sa Grosse.   | -                |      |            | •       |            |
|   |                  |      |            |         | Αu         |

| Au Juge pour recollement qui vaut nonfrontation.   | ^ •        | . \$ |             | 1 -1  |
|--|------------|------|-------------|-------|
| Au Greffier pour la groffe. 22 20% of the state of the st | <b>.</b>   | , `  | <b>''</b> . | 7     |
| Au Juge pour toutes sentences définitives hors l'audience, taxé  | m (        | , a  | ٠.          | -     |
| pour vacation comme au civil.  |            | .:   | ,           | ر: و٢ |
| Au Greffier, Idem.   |            |      |             | • •   |
| Aux Juges Subalternes, Civils et Criminels.  |            | •    | ,           |       |
| Au Juge les deux tiers du Juge Royal.  |            |      | ,           |       |
| Au Procureur fiscal les deux tiers du Procureur da Roi.  | •          |      |             |       |
|  |            |      |             |       |
| Au Greffier les deux tiers fans groffe ou la groffe seulement.   | •          |      | ,           | ٠.    |
| Aux Huissiers ou Sergens Royaux qui exploiteront dans la ville   |            |      |             |       |
| seulement.   |            |      |             | ,     |
| Pour tous exploits d'ajournements, sommations, saises simples  |            | •    |             |       |
| et: commandemens sans signification de pieces pour cha-  | _          |      |             |       |
| cun.   | 0. 8       |      | 5 1         | Ò     |
| Pour une signification de défaut pareillement.   | 0:         | 5    | <b>}</b> :  | 0     |
| Pour les copies des pièces, un sol par Rolle.  |            | ,    |             |       |
| Pour une fignification de sentences ou sentence.   | 0 ;        |      | 3:          | 0     |
| Pour une exécution de Meubles sans déplacer.   | 2 :        | . (  | <b>5</b> :  | þ     |
| Pour chaque signification de Contrats et Arrêts du Consoil avec  |            | •    | •           | , ,   |
| Commandement,  | 0          | : 1  | B; ;        | Ø     |
| Pour une saisse réelle d'un simple héritage deux livres; et quand  |            |      | 1.6         | 62.00 |
| il y en aura plusicure le Juge y aura égard.   | 2 :        | : (  | ) <b>:</b>  | 0     |
| Pour l'établissement du Commissaire, cet article sera acollé avec  |            |      |             |       |
| le précédent, sera taxé.   | <b>1</b> : | . (  | <b>)</b> :  | 0     |
| Pour la signification du tout au faisi.  | - 1 :      | . (  | <b>)</b> :  | Ö     |
| Pour l'affishe des pannonceaux à lieu ordinaire pour chacune.  | 0:         |      |             | ō     |
| Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et significa-   |            | -    |             | •     |
| tion d'icelles.  | 3 :        | •    | <b>:</b>    | 0     |
| Pour l'affiche à la quarantaine, signification et affiches qui doi-  | 9 .        | •    | •           | •     |
| vent être faites de l'enchère.   | 0 1        |      | <b>:</b>    | ٥     |
| Pour les remifes qui ne s'affichent pas, mais qui sont fignifiées  | 3 :        |      | •           | U     |
| au Procureur de la partie saisse et des opposans, et pour cha-   |            |      | •           |       |
| cane signification dans l'enclos de l'Audience une livre et cinq   |            |      |             |       |
| fols au domicile des Procereurs comme aux requêtes du Palais.  | . , .      |      |             |       |
| Pour chacune assistance à l'Audience lors des dites remises:   |            |      |             | _     |
|  | 0;         |      |             | G     |
| Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication.  | 1:         | •    | <b>)</b> :  | Q     |
| Aux Huissiers et Sergens Royaux lesquels iront exploiter à la  |            |      |             |       |
| Campagne, savoir, pour cinq lieues et audessous quarante-  |            |      | •           |       |
| cinq fols.   | <b>2</b> : | ' ŧ  | 3:          | 0     |
| Et audessus de cinquieues quatre livres dix sols par jour et ainsi   | ,          |      |             |       |
| a proportion.  |            | •    |             |       |
| Aux Huissers et Sergens des Justices Subaltornes les deux tiers  |            |      |             |       |
| des Huissiers et Sergens Royaux.   |            |      | ;           | •     |
| Aux Notaires Royaux.   |            |      |             | 37    |
| Pour une Obligation audessous de vingtilivres cy.  | 0 :        | 2-1  | 3           | •     |
| $\mathbf{M}$   |            |      | Pe          | ur    |

| Pour une quittance audessous de vingt livres.  |
|--|
| Pour les marchés d'apprentissage en demeurant minute; et queog maille d'apprentissage en demeurant minute; et queog maille d'apprentissage en demeurant minute; et queog |
| l'expédition en foit délitrée.   |
| Sil ne demeure minute.   |
| Quant aux Contrats de vente, baux et autres Contrats passes de la  |
| dans l'étude des Notaires, il ne leur est point du de vacation,  |
| le dit article restant tiré ici que par observation.   |
| Pour les expéditions d'actes, spayer par chacun rolle en grosse  |
| fix fols ainsi qu'il se pratique à Paris.  |
| Pour chaque Rolle en parchemin.  |
| Pour la recherche de toutes sortes de minutes.   |
| Pour chaque vacation de trois heures, lorsqu'ils travailleront par ma anot quot  |
| vacation comme aux Inventaires ou par commission.  |
| Aux Notaires Subalternes moitié des Notaires Royaux.   |
|  |

Si donnons en mandement à nos amez et Féaux les gens tenant notre Confeil Souverain à Québec que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer: selon seur sorme et teneur,
sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et sous quelque prétexte
que ce soit car tel est notre plaisir. Donné à St. Germain en Laye, le douzieme Mai, l'an de grace mil six cent soixante et dixhuit, et de notre Règne le
trente-cinquieme.

Et plus bas par le Roi Colbert, et scelle du grand sceau en cire jaune.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le dernier jour d'Octobre, mil six cent soixante et dixhuit.

# Amortissement en faveur des R. R. P. P. Jésuites.

Amortificment pour les Peres jefaites, 22 Mai 1578-Ref. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 81. Los présentes Lettres verront, Salut. Nos chers et bien amés les Religieux de la Compagnie de Jésus, résidents en notre Pays de la Nouvelle France, nous ont fait remontrer, qu'en considération du zèle qu'ils ont témoigné pour la conversion des Sauvages, nos Vicerois, Lieutenants Généraux et Gouverneurs du dit Pays, ensemble les Compagnies établies pour le Commerce, leur ont donné en différens tems plusieurs terres dont ils ont jouit; et sur partie des quelles, ils ont fait construire les bâtiments nécessaires pour leur Collège, Eglise et Communauté dans la ville de Québec, les dites terres consistant, savoir, en quatre lieues d'étendue proche de Québec, tirant vers les montagnes de l'ouest, partie sur la riviere St. Charles et partie sur le grand sleuve St. Laurent; une pointe de terre avec les bois et prairies y contenus, située proche la petite Riviere

vière de Layet, à sux concédée par Lettres de notre très cher et très amé Coufin le Duc de Vantadour, Viceroi du dit Pays, du dix Mars mil fix cent vingtfix, confirmée le quinke fanvier, mil six cent trente-sept par la Compagnie de la Nouvelle France, vingt-quatre arpents de terre situés, lavoir, fix dans la Ville de Québec, sur lesquels ils ont bati leurs Collège et Séminaire, Eglise et logement nécessaire, et dixhuit hors de la dite ville à eux concédés par la dite Compagnie, par Contrat du dixhuit Mars au dit an mil six cent trente-fept, lesquelles concessions ont été confirmées le dixsept sanvier mil fix cent cinquante-deux, par le Sieur de Lauzon, Gouverneur du Pays, ayant pouvoir de la Compagnie de la Nouvelle France, avec déclaration que la dite terre de quatre lieues d'étendue ésoit en frame alleu et en tous droits de haute, moyenne et basse justice, sauf le ressort pardevant le Sénéchal du Pays ou son Lieutenant, droits seigneuriaux et séodaux, droit de pêche sur les rivieres et propriété des près que la mer couvre et découvre à chaque marée; six arpents de terre en bois au lieu de Tadoussac, à eux concédés par le dit Sieur de Lauzon, le premier suillet mil six cent soixante et trois; deux arpents de terre proche l'enclos de leur College, par eux acquis le dixneuf Février, mil six cent soixante et trois, de Guillaume Couillard et Guillemette Marie Hébert, son épouse; deux autres arpents de terre à eux vendus le troisseme Septembre mil fix cent soixante et quatre, par Marguerite Couillard veuve de Nicolas Maccard: huit autres situés en la haute Ville de Québec, échangés avec eux par la dite Hébert, veuve du dit Couillard, le neuf Mai mil fix cent soixante et sept; un emplacement de terre sis en la dite Ville, contenant cinquante huit perches, à oux vendu le quatorze Mai, Mil six cent soixante et huit par Etienne Rageot et Marie le Roi sa femme; dix arpents de terre sis yers la Riviere St. Charles proche la Pointe aux Lieures à eux cédés par échange le vingt-neuvieure Août mil fix cent soixante et sept, par les Religieuses hospitalieres; quarante pieds. de long en largeur de toute la longueur de leur clôture et emplacement du côté de la haute ville de Québec, à eux concédés le vingt et un Avril mil six cent soixante et six par le Sieur de Tracy, Lieutenant Général pour nous au dit Pays; un arpent de terre sur le Quai de la dite ville de Quebec, à eux concéde par le Sieur de Lauzon, Gouverneur du dit Pays, le quatrieme Avril mil six cent cinquante cinq; quatre arpents de terre de front sur vingt de profondeur situés vis-à-vis la pointe de Québec, sur le bord du fleuve St. Laurent, à eux donnés au mois d'Août mil six cent quarante-huit par le Sieur de Montmagny; cinq arpents de terre en largeur sur quarante de longueur à eux donnés dans la Seigneurie de Lauzon le long du dit Fleuve St. Laurent, avec droit de pêche par le Sieur de Lauzon la Citiere, le vingt et unieme Janvier mil six cent cinquante; six autres arpents de largeur sur quarante de longueur, situés sur le bord du dit Fleuve St. Laurent, à eux vendus le seizième Novembre mil fix cent cinquante trois par le dit Sieur de Lauzon, avec droit de chasse et pêche de saumons et d'anguilles; une lieue et demie de front sur dix lieues de prosondeur, à eux donnée, le deux Novembre mil six cent soixante et sept par le Sieur Giffard, auquel la Compagnie en avoit fait don, dès l'an mil six cent quarante lept. Une Isle appellée aux Reaux, sife sur le Fleuve St. Laurent, à M 2

cun consédée par la Compagnie de la Nouvelle France, par Lettres du vingtieme Mars mil fix cent soixante et huit; une autre appellée de St. Joseph, contenant environ trente arpents, enfemble cent appents de bois ou environ, audellus du côté du Fleuve St. Laurent à aux donnés par François d'Ens Sieur Dobay: la donation confirmée par Lettres de la Compagnie, du vingt et unieme Mars mil six cent quarante-huit; un espace de terre qui est depuis le Flouve appulée. Batissan jusqu'au Fleuve Champlain, à eux donné le seize Mars mil six cent trente-neuf, par le Sieur Jacques de la Ferte, Abbé de Sainte Magdelaine de Chastrendun. Deux lieues de largeur fur vingt de profondeur le long du Fleuve St. Laurent, depuis le Cap nommé des Trois Rivieres à eux données par le dit Jacques de la Ferte le vingtieme Mars mil six cent cinquante et un; deux cent cinquante arpents de terre situés au lieu des Trois Rivieres, à eux donnés par la Compagnie de la Nouvelle France, le quinze Février mil fix cent trente quatre, et trois cents cinquante contigus, à eux donnés en échange par les habitans de la ville des Trois-Rivieres, toutes les terres qui sont depuis les dits trois cents cinquante arpents jusqu'à une petite Riviere en montant vers le Lac St. Pierre, à eux données le huitieme Août mil six cent trente-quatre par le Sieur de Mezy; l'Isse appellée de Saint Christophe au milieu du Fleuve des Trois-Rivieres à eux concédée le vingt Octobre mil·six cent cinquante-quatre, par le Sieur de Lauson Gouverneur du Pays ayant charge de la Compagnie; deux lieues de terre en langue sur quatre de profondeur, le long de la Riviere St. Laurent du côté du Sud, à commencer depuis l'Isle Ste. Hélene jusqu'à un quart de lieue audelà d'une prairie dite de la Magdeleine, à eux données le premier Avril mil six cent quarante sept par le Sieur de Lauson, Conseiller en notre Cour du Parlement de Bordeaux; la quantité de quatre cents arpents de terre, plantés en bois de haute futayes, avec droit de chasse, à eux donnée le vingtieme Janvier mil six cent soixante et seize par le Sieur de la Martiniere, au nom et comme tuteur des enfants du Sieur de Lauzon, et une lieue d'étendue dans l'Isle Jésus, à eux donnée par le Sieur Berthelot, le vingt. ieme Mars, mil six cent soixante et quatorze. Et d'autant que les dites terres, lieux et bâtiments n'ont point été par nous amortis, les exposants craignant d'être troublés en la jouissance d'iceux; et nous ont très humblement fait supplier qu'il nous plût les amortir, et leur permettre de les tenir tous en main morte et exempts de nos droits. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposants, contribuer autant qu'il nous sera possible, à la plus grande gloire de Dieu et à l'établissement de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine dans les dits Pays de Canada, et les obliger à continuer leurs prieres pour notre prospérité et santé, et la conservation de cet Etat, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et amorti, agréons, confirmons et amortissons par ces présentes, signées de notre main, toutes les terres et concessions ci-dessus déclarées et qui ont été données aux dits exposants tant par nos Vicerois, Lieutenants Généraux et Gouverneurs que par les Compagnies établies pour les commerces du dit Pays, ensemble les bâtiments construits sur les dites terres, sans que les suppliants puissent jamais être contraints de les mettre hors de leurs mains, ni qu'ils soient te-

mus pour les ditschétitages, lieux et droits noits payer aucun devoiret droits d'homme vivant et montante faire foi et hommage, payer indemnité ou droit de franc fief et nouveaux acquets à nous et à nos Successeurs Rois, dont nous les avons quittés et exemptés, quittons et exemptons, fans qu'ils puissent être tenus de nous payer ancanes finances, desquelles nous leur avons fait don à muelques sommes qu'elles puissent monter, à condition toutefois qu'ils mottront toutes les dites tetres en culture et en valeur dans quatre années suivantes et consécutives, à commencer du jour de la date des présentes, et saute de quoi déclarons, dès à présent comme pour lors, les dites concessions, et les préfentes nulles et de nulle force cevertu. Si bonnons en mandement à nos amoz et féaux les gens tenant notre Conseil souverain établi en la Ville de Ouébec au dit Payside la Nouvelle France, que ces présentes ils avent à régistier et du contenu en icelles faire jouir les exposants, aux clauses et conditions y contenues, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre playsir. En témoin de quoi nous avons fait mettre à ces dites présentes notre Scel, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en tout. Donne à St. Germain en Laye, le douzieme jour de Mai, l'an de grace millix centifoixante et dix huit, et de notre Règne le trente-cinquieme. in the section of Sugar Same

(Signé,)

LOUIS.

Et fur ile repli par le Roji Colbert, et scellé du Grand Sceau en Cire jeaune.

> Régistré suivant l'Arrêt de ce jour; à Québec, ce dernier jour d'Octobre mil fix cent soixante et dixneuf.

> > (Signé)

PEUVRET.

# ORDONNANCE

Du Roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.

# DE PAR LE ROI.

C A Majesté étant informée que les défenses qu'elle a faites par son Ordonnance du seize Avril mil six cent soixante et scize, à tous les habitans du pays de la Nouvelle France d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages et profondeur des bois, sont éludees par les congés et permissions que ins. Cons. Sup.

Ordonnance du Roi portant dés fense d'aller à la 12 Mai, 1678.

l'on Reg. A. Fel. 75.

l'on accorde facilement aux dits habitants pour aller à la clinsse, et que cea permissions, non seulement causent la désertion des dits habitants, mais encore servent de prétexte pour faire la traite chez les nations les plus éloignées; et même pour porter les pelleteries aux étrangers, au préjudice des fujets de la Majesté qui sont frustrés de l'utilité qu'ils retireroient des sauvages, s'ils venoient eux-mêmes porter leurs pelleteries dans les, habitations Françoises; Et Sa Majesté voulant remédier à ce désordre, Sa Majesté a fait et fait très expresses inhibitions et déssenses à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, de chasser hors l'étendue des terres défrichées et habituées par ses sujets habitants du dit pays, et une lieue à la ronde; et aux Gouverneur et Lieutenants Généraux pour sa Majesté au dit pays d'en expédier et délivrer à l'avenit aucune permission; à peine contre les particuliers qui contreviendront aux présentes défenses de deux mille livres d'amende, applicable moitié au Roi, et moitié à l'Hôpital de Quebec, pour la premiere fois; et de peine afflictive, tel qu'il sera jugé à propos par le Sieur Duchesneau, Intendant au dit Pays, en cas de récidive. Manda sa Majesté au Sieur Comte Frontenac Gouverneur et son Lieutenant Général au dit pays, de tenir la main à l'execution de la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à St. Germain en Laye, le douzieme jour de Mai mil six cent soixante et dixhuit.

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas, Colbert, et scellé en placard du petit Sceau des armes de sa Majesté.

Registré suivant l'Arrêt de ce jour; à Quebec, ce dernier jour d'Octobre mil six cent soixante et dixhuit.

(Signé)

PRUVRET.

# ORDONNANCE

# DELOUIS XIV,

# ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

du mois d'Avril 1667.\* Avec le Procès Verbal contenant les modifications faites par le Conseil à la dite Ordonnance.

Jonf, Sup. 4. Fol. 93:

AN mil fix cent foixante et dixhuit, le septieme J jour du mois de Novembre, en vertu des Arrêts du Conseil, en date des seize Décembre 1676 et douze Janvier 1678, et après s'être fait rapporter l'Edit de déclaration du dit Confeil du mois d'Avril 1663, et conformément au pouvoir contenu dans les instructions de Monsieur Duchesneau, Signé LOUIS et plus bas COLBERT conquien ces termes : Sa Majesté veut que le dit Sieur Ducheneau examine avec grand soin les lettres Patentes, déclarations, règlemens et ordoinan-ces qui ont été données par elle, et qu'il tienne la main à ce qu'elles soient ponétuellement et exacte-ment exécutées fans s'en départir, pour quelque çau-fe que ce puille être, et en cas, qu'il soit nécessaire de quelques nouveaux règlemens ou quelques nouvelles claufes dans ceux qui font faits, il y pourra pourvoir par provision avec le Conseil Souverain, en donner avis à sa Majesté pour y pourvoir en définitif, et ayant égard à la pauvreté des habitans de ce Pays, à l'état d'icelui, à la difficulté qu'il y a de faire des voyages dans toutes les saisons, au peu d'expérience de la pluspart des Juges, au peu de capacné des huif-tiers et pour éviter les frais qui arriveroient en beaucoup de rencontres, par l'ignorance des habitans qui entreprennent les procès, fouvent sans y pouvoir ressechir; et sans posivoir prendre conseil, ne se trouvant en ce Pays, Avocats, Procureurs, ni Praticiens; étant même de l'avantage de la Colonie de n'en pas recevoir; et après plusieurs autres considérations, le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, sur le rapport sait par les Sieurs de Villerai et de Peiras, Conseillers, Commissaires établis pour examiner le Code Civil ou Oidonnance de LOUIS XIV, donné à St. Germain en Laye, au mois d'Avril 1667, Oui et ce requérant le Procureur Général, a dress. le présent procès verbal contenant les observations sur plusieurs articles d'ételle, attendu l'impossibilité qu'il y a que les dits articles puisfent être executes en ce Pays selon leur teneur, pour être la dite Ordonnance observée en tout son contenu à l'exception de ce qui est porte par le présent procès verbal, qui lera luivi et exécuté dans toute l'étendue de ce Pays, et par provision et sous le bon plaisir de sa Majesté ainti qu'il en fuir:

OUIS par la grace de Dieu, Roi s de France et de Navarre. A tous présens et avenir, Salut. Comme la Justice est le plus solide sondement de la durée des Etats, qu'elle assure le repos des familles et le bonheur des peuples; Nous avons employé tous nos soins pour la rétablir par l'autori. té des Loix au dedans de notre Royaume, après lui avoir donné la Paix par la force de nos armes. pourquoi, ayant reconnu par le rapport de personnes de grande expérience, que les Ordonnances sagement établies par les Rois nos prédècesseurs, pour terminer les procès, étoient négligées ou changées par le temps et la malice des plaideurs; que même elles étoient observées differemment en plufieurs de nos Cours, ce qui causoit la ruine des familles par la multiplicité des procédures, les frais des poursuites, et la variété des Jugemens; et qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir, et rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus facile et plus sure, par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un stile uniforme dans toutes nos Cours A ces causes, de l'avis de et lieges. notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorite Royale, Nous avons dit, declaré et ordonne

nons et nous plait ce qui enfuit:

# TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.

ARRICLE L.

An premier titre qui traite de l'observation des Ordennances.

VOULONS que la présente Ordonnance, et celles que nous
ferons ci-après, ensemble les Edits et
Déclarations que nous poursons faire
à l'avenir, soient gardées et observées
par toutes nos Cours de Parlement,
Grand Confeil, Chambres des comptes,
Cours des Aydes, et autres nos Cours,
Juges, Magistrats, Officiers, tant de
nous que des Seigneurs, et par tous
nos autres sujets, même dans les Officialités.

# ARTICLE, II

Seront tennes nos Cours de Parlement, et autres nos Cours, procéder incellamment à la publication & entégistrement des Ordonnances, Edits, Déclarations, et autres Lettres, aussitôt qu'elles leur auront été envoyées, sans y apporter aucun retardement, se toutes affaires cessantes, même la visite & jugemens des procès criminels ou affaires particulieres des Compaguies.

# ARTICLE. III

N'entendons toutefois empêcher que si par la suite du temps, usage et expérience aucuns articles de la présente Ordonnance se trouvoient contre l'utilité ou commodité publique ou être sujets à interprétation, déclaration ou modération, nos Cours ne puissent en tous tems nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte, l'exécution en puisse être sursise.

#### ARTICLE IV.

Les Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes, qui ausont été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, portées par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées et observées du jour de la publication qui en sera faite.

#### ARTICLE V.

Sur le cinquieme article, que sa Majesté sera très sumblement suppliée, estendu qu'elle accorde aux cours éloignées six semaines pour lui représenter ce qu'elles jugeiont à propos après la délibération sur ses Ordres, les dies déclarations et Lettres Patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que son Confeil Souverain de Québec puisse avoir un an pour lui saire ses remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui est impossible de les faire plutôt.

Et à l'égard des Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes que nous pourrons envoyer en nos Cours pour y être régistrées, seront tenues nos dites Cours de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos, dans la huitaine après la délibération pour les Compagnies qui se trouveront dans les lieux de notre séjour; et dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées. Après lequel tems, elles seront tenues pour publiées; Et en conséquence seront gardées, observées, et envoyées par nos Procureurs Généraux, aux Baillages, Sénéchaussées, Elections et autres Sieges de leur reffort, pour y être pareillement gardées ct obiervées.

# ARTICLE VI.

Voulons que toutes nos Ordonnances, Edits, Déclarations, et Lettres Patentes, foient observées tant aux Jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir; ni que sous prétexte d'équité, bien public, accélération de la Justice ou de ce que nos Cours autoient à nous représenter, elles, ni les autres Juges, s'en puissent dispenser ou en modérer les dispositions, en quelque cas et pour quelque cause que ce soit.

N

ARTICLE

# ARTICLE VII.

Si dans les Jugemens des procès qui feront pendans en nos Cours de Parlement et autres nos Cours, il furvient aucun doute ou difficulté fur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres Patentes; nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles ayent à fe retirer par devers neus, pour apprendre ce qui fera de notre intention.

#### ARTICLE VIII.

Déclarons tous Arrêts et Jugemens qui feront donnés contre la disposition de nos Ordonnances. Edits et Déclarations, nuls, et de nul effet et valeur; et les Juges qui les auront rendus, responsables des dommages et intérêts des parties, ainsi qu'il sera par nous avisé.

### TITRE II.

Des Ajournemens.

# ARTICLE I.

Les Ajournemens et Citations en toutes matières et en toutes Jurisdictions, seront libellés, contiendront les conclusions, et sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits, et de vingt livres d'amende contre les hussiers, sergens ou appariteurs, applicable mottié aux réparations de l'auditoire, et l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE II.

Tous Sergens et Huissiers, même de nos Cours de Parlement, Grand-Conseil,

State of the state

100 Miles (100 Miles (

An second zitre qui traite des ajournements.

Sur le premier atticle, les lergens, après avoir été avertis trois sois d'exécuter le contenu au dit article par les Juges, ils les pourront condamner à l'amende telle qu'ils jugeront à propos, et à la perte de leurs salaires,

Bur le second, pour éviter les frais, et parceque les habitans sont trop éloignés les uns des autres, les

huilliers et lergens ne font point obligés de le lervir de temoins et resords.

seil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Requêtes de notre Hôtel et du Palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens de se faire assister de deux témoins, ou records, qui figneront avec eux l'original et la copie des Exploits, sans qu'ils puissent se servir de records qui ne sachent écrire, ni qui soient parens, alliés ou domestiques de la partie. ront aussi les Huissiers et Sergens par leurs Exploits, les Jurisdictions où ils sont immatriculés, leur domicile, et celui de leurs records, avec leur nom, surnom et vacation: le domicile et la qualité de la partie; le tout à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, applicable comme dessus.

#### ARTICLE III.

Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile; et sera fait mention en l'original, et en la copie, des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité et de pareille amende de vingt Livres. Pour-ront néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice, être faits au principal manoir du bénéfice; comme aussi ceux concernant les droits et fonctions des offices ou commissions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

# ARTICLE IV.

Si les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au Domicile, ils seront tenus, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte, et d'en avertir le proche voisin, par lequel ils seront signer l'exploit; s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en seront mention; et en cas qu'il n'y eut aucun proche voisin, N 2

Sur le troisieme, que l'amende sera à l'arbitrage du Juge, attendu la pauvreté de la plupart des sergens.

feront parapher leur exploit, et dater le jour du paraphe par le Juge du lieu, et en son absence ou refus, par le plus ancien praticien, auxquels nous enjoignons de le faire sans frais.

# ARTICLE V.

Tous Huissiers et Sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de vingt Livres d'amende, comme dessus.

# ARTICLE VI.

Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même seuille ou cahier de l'exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est sondée, ou des extraits si elles sont trop longues; autrement les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe, et les réponses qui y seront faites, seront à leurs dépens et sans répétitions.

# ARTICLE VII.

Les étrangers qui feront hors le Royaume feront ajournés ès Hôtels de nos Procureurs Généraux des Parlemens, où ressortiont les appellations des Juges, devant lesquels ils seront assignés; et ne seront plus données aucunes assignations sur la frontiere.

# ARTICLE VIII.

Ceux qui seront condamnés au banissement et aux galères à tems, et les absens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès verbal de perquisition, ni de leur eréer un curateur, dont nous abrogeons l'usage.

Article

#### ARTICLE IX.

Ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du siege où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition; et sera l'exploit paraphé par le juge des lieux sans frais.

#### ARTICLE X.

Eles ajournemens pourront être faits pardevant tous Juges en cause principale et d'appel, sans aucune commission ni mandement, encore que les ajournés eussent leur domicile hors le ressort des Juges, pardevant lesquels ils seront assignés,

#### ARTICLE XI.

Ceux qui ont droit de Committimus, ne pourront faire ajourner aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais, qu'en vertu de Lettres de Committimus, bien et dûment expédiées, et non furannées, desquelles sera laissé copie dans la même seuille ou cahier de l'exploit. S'il y avoit néanmoins des instances qui y sussent liées ou retenues, les ajournemens pourront y être donnés en sommation ou autrement, sans Lettres, Requête ou Commission particuliere.

#### ARTICLE XII.

Ne seront donnés aucuns ajournemens pardevant nos Cours et Juges en dernier ressort, soit en première instance, par appel ou autrement, qu'en vertu des Lettres de Chancellerie, Commission particuliere, ou Arrêt. Pourront néanmoins les Ducs et Pairs, pour raison de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu

Sur le onzieme, 'qu'un des Sieurs Conseillers du dit Conseil sera nommé à tour de rôle pendant deux mois, pour juger en premiere instance les affaires des Officiers dicelui, et des veuves desquelles les maris feront décédés, dans leurs Offices, contre l'usage qui s'étoit introduir que les dits Officiers et leurs veuves y portoient directement leurs affaires pour être jugées en dernier ressort, asia de leur laisser et à ceux contre besquès ila seront en litige la voye d'Appel.

Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital général de notre bonne ville de Paris, et autres personnes et Communautés, qui ont droit de plaider en premiere instance; soit en la grande Chambre de notre Parlement de Paris, ou en nos autres Cours de Parlement, y faire donner les assignations sans Arrêt ni Commissions.

### ARTICLE XIII.

Ne pourront aussi être donnés aucuns ajournemens en notre Conseil, ni aux Requêtes de notre Hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêt de notre Conseil ou Commission de notre Grand Sceau.

## ARTICLE XIV.

Enjoignous à tous Sergens qui ne savent écrire et signer, de le défaire de leurs Offices dans trois mois; finon le tems passe, les avons déclarés vacans et impétrables. Leur défendons dèsà-préfent d'en faire aucune fonction, à peine de faux, vingt Livres d'amende envers la partie, et de tous dépens, dommages et intérêts: et aux Seigneurs Hauts Justiciers, et à sous autres qui ont droit d'établir des Sergens dans l'étendue de leurs Justices d'en pourvoir aucuns qui ne fachent écrire et signer, à peine de déchéance et privation de leurs droits pour cette fois seulement, et d'y être par nous pourvu.

# ARTICLE XV.

Ceux qui demeureront ès Châteaux et Maisons fortes, seront tenus d'élire seur domicile en la plus prochaine Ville, et d'en faire carégistrer l'acte au Gresse de la Jurisdiction Royale du lieu; sinon les exploits qui leur seront

ront faits aux domiciles, ou aux perfonnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'Office, et Greffiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

#### ARTICLE XVI.

Sur le seizieme, parcequ'il n'y a point d'Avocats et de Procureurs en ce pays, et qu'il n'est pas à propos d'y en établir pour les raisons rapportées dans le procès verbal, le dit article sera exécuté en cas que l'absent air laissé une procuration à un de ses amis. En tous sièges, et en toutes matieres où le ministère des Procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, contiendront le nom du Procureur du Demandeur, à peine de nullité des exploits, et de tout ce qui pourroit être fait en exécution, et de vingt livres d'amende contre le Sergent.

# TITRE III.

Des délais sur les assignations et ajournemens.

#### ARTICLE I.

Les termes et délais des affignations qui seront données aux Prévôtés et Châtellenies Royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le siege de la Prévôté et Châtellenie, seront au moins de trois jours, et ne pourront être plus long de huitaine.

#### ARTICLE II.

Si le Défendeur est demeurant hors du lieu, et néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine et ne pourra être plus long de quinzaine.

## ARTICLE III.

Aux Siéges Présidiaux, Baillages et Sénéchaussées Royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le Siege est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pour-

Au troisieme titre qui traite des délais sur les assignations, et ajournemens.

Sur le premier article, que les termes des délais des affignations, données à perfonnes domiciliées dans les lieux dans lesquels font établis les Juges des justices subalternes et leigneuriales, feront lemblables.

ra austi être moindre de huitaine, et plus long que de quinzaine; et pour ceux qui sont hors de distance de dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, et au plus de trois semaines.

# ARTICLE IV.

Aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais et aux Sieges des conservations des priviléges des Universités, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la ville où est le Siege de la Jurisdiction; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étendue de dix lieues; d'un mois pour seux qui sont dans la distance de cinquante lieues, et de six semaines au delà des cinquante lieues; le tout dans le ressort du même Parlement; et de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort.

#### ARTICLE V.

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le Désendeur ne constitue Procureur, et ne baille ses défenses, le Demandeur pourra lever son défaut au Gresse; mais il ne pourra le faire juger, finon après un autre délai, qui l'era de huitaine, pour ceux qui teront ajournés à huitaine, ou à quinzaine; et à l'égard des autres qui teront assignés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'assignation, et huitaine pour défendre, iera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation : lesquels délais seiont pareillement observés en toutes nos cours à l'égaid du Demandeur et Défendeur.

Article

# ARTICLE VI.

Dans les délais des affignations, et des procédures, ne seront compris les jours des fignifications des Exploits et Actes, ni les jours auxquels écherront les affignations.

# ARTICLE VII.

Tous les autres jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les Dimanches, Fêtes solemnelles et les jours de vacation, et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de Justice.

# TITRE IV.

Des Présentations.

# ARTICLE I.

En nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, et autres nos Cours où il y a des Greffes des présentations, les désendeurs intimés et anticipés, seront tenus de se présenter et cotter le nom de seur Procureur sur le cahier des Présentations dans la quinzaine; et en tous les autres Sieges où il y a pareillement des Greffes des Présentations, dans la huitaine; et aux matieres sommaires, tant en nos Cours qu'ès autres Sieges dans trois jours, le tout après l'écheance de l'assignation: et seront les Présentations saites tous les jours sans dessinction.

# ARTICLE II.

Les Demandeurs et ceux qui ont relevé leur appel, ou qui ont fait anticiper, ne feront à l'avenir aucune Préfentation; dont nous abrogeons l'usage à leur égard: Ensemble les délais O pour

Au quatrieme titre qui traite des Prisen-

Le dit titre ne sera exécuté quant à présent, n'ayant de Greffe des Présentations, qu'il n'est pas même nécessaire d'etablir pour éviter sux frais, et que nul n'est reçu à son appel ou à anticiper qu'il n'ait donné Requête au Conseil.

pour la clôture des cahiers et tous autres délais et procédures.

#### TITRE V.

Des Congés et Défauts en matiere Civile.

# ARTICLE I.

En toutes les causes qui seront pourfuivies aux Requêtes de notre Hôtel, Requêtes du Palais, Cours des Monnoies, Siege des Grands Maîtres des Eaux et Forêts, Sieges Présidiaux; Baillages, Sénéchaussées, Sieges des Conscrvateurs des Privilèges des Universités, Prévôtés et Chatellenies Royales, le Défendeur fera tenu dans les délais à lui accordés, selon la distance des lieux, (après le jour de l'assignation échue) de nommer Procureur, et faire fignifier les défenles, fignées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pieces justificatives, si aucune il a: autrement sera donné défaut, avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

#### ARTICLE II.

Abrogeons en toutes causes l'usage des déboutés de désenses, et réajournemens; désendons aux Procureurs, Greffiers, Huissiers et Sergens, de les obtenir, expédier ni signifier, à peine de nullité et de vingt livres d'amende en leur nom.

#### ARTICLE III.

Si le Défendeur, dans le délai ci-dessus à lui accordé, ne met Procureur, le Demandeur prendra son désaut au Gresse; et si après avoir mis Procureur, il ne baille copie de ses désenses et pieces, si aucunes il a, le

Au titre cinquieme qui traite des congés et défauts en matiere civile.

Sur le premier, article qu'il ne fera pas exécuté attendu qu'il n'y a point de procureurs, et qu'on y remedie par ce qui sera dit sur le troisieme article suivant.

Sur le trollieme article, que comme il n'y a point de Procureurs, le Défendeur fera tenu de comparottre dans le délai de l'affignation, devant le Juge et dire fes moyens de défenses, si aucun il y a, et représenter les pieces pour les justifier; et si le Demandeur n'en convient et en demande communication, sui sera accordé un délai de huitaine, pour en venir prêt, et en cos que le Désendeur ne comparoisse de desaut sera accordé.

le Demandeur prendra défaut en l'Audience, sans autres actes ni sommation préalables; et le profit du défaut en l'un et en l'autre cas, sera jugé sur le champ, les conclusions adjugées au Demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste et bien vérisée.

# ARTICLE IV.

Si toutefois l'Exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, le prosit du désaut pourra être jugé sur pieces vues et mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas les Juges puissent prendre aucunes épices.

#### ARTICLE V.

Dans les défenses scront employées les sins de non recevoir, nullité des Exploits ou autres exceptions peremptoires, si aucune y a, pour y être préalablement fait droit.

### TITRE VI.

Des Fins de non proceder.

# ARTICLE I.

Défendons à tous nos Juges, comme aussi aux Juges Ecclesiastiques et des Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connoissance ne leur appartient; Mais leur enjoignons de renvoyer les parties pardevant les Juges qui doivent en connoitre, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie.

#### ARTICLE II.

Défendons aussi à tous Juges, sous les

Au titre six qui traite des Fins de non procé-

Sur le second article, que le Conseil évoquera à soi toutes sortes d'assaires quand il le jugera à propos, pour

éviter aux frais, attendu que le dit Conseil rend la Justice gratuitement, les mêmes peines, et de nullité des Jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances et procès pendans aux Sieges insérieurs, ou autres Jurisdictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'Audience, et sur le champ par un seul et même Jugement.

#### ARTICLE III.

Enjoignons à tous Juges, fous les mêmes peines, de juger fommairement à l'Audience les renvois, incompétences et déclinatoires qui feront requis et proposés sous prétexte de litispendance, connexité ou autrement, sans appointer les parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le Régistre, ni réferver et joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

#### ARTICLE IV.

Les appellations de déni de renvoi, et d'incompétence, seront incessament vuidées par l'avis de nos Avocats et Procureurs généraux; et les solles intimations, et désertions d'Appel, par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs conviendront; et ceux qui succomberont, seront condamnés aux dépens, qui nè pourront être modérés, mais seront taxés par les Procureurs des parties sur un simple mémoire, sans frais et sans nouveau voyage.

# ARTICLE V,

Dans les causes qui se vuideront par expédient, la présence du Procureur ne sera point nécessaire, lorsque les Avocats seront chargés des pieces.

Article

Sur les ame. 5me. 6me. 7me. et 8me Articles, qu'ils ne seront exécutés, attendu qu'il p'y a aucuns Procureurs ni Avocats.

#### ARTICLE VI.

Les qualités seront signifiées avant d'aller à l'expédient, et les prononciations redigées et signées, aussitôt qu'elles auront été arrêtées.

### ARTICLE VII

En cas de refus de figner par l'Avocat de l'une des parties, l'appointement fera reçu, pourvu qu'il soit figné de l'Avocat de l'autre partie, et du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation ni autre procédure.

#### ARTICLE VIII.

Les appointemens sur les appellations, qui auront été vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, ou par celui de nos Avocats et Procureurs Généraux, seront prononcés et reçus en l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause légitime pour l'empêcher.

# TITRE VII.

Des Délais pour délibérer.

### ARTICLE I.

L'Héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la Succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer: et si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

# ARTICLE. II

Celui qui aura été assigné comme Héritier en action nouvelle ou ca reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y

a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa presence, ou de son Procureur, ou lui dûment appellé.

#### ARTICLE. III

Si au jour de l'échéance de l'assignation les délais de trois mois pour saire inventaire, et quarante jours pour délibérer, n'étoient expirés, il aura le reste du délai, soit pour proceder à l'inventaire, soit pour faire la déclaration; et s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été sait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

# ARTICLE IV.

S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connoissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions et contestations survenues, ou autrement ; il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer ; lequel délai sera reglé en l'Audience, et sans que la cause puisse être appointée.

# ARTICLE V.

La Veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire, et délibérer, que ceux accordés ci-d-ssus à l'Héritier, et sous les mêmes conditions.

# TITRE VIII.

Des Garants.

# ARTICLE I.

Les Garants, tant en garantie formelle, pour les matieres réelles, ou hypothequaires, hypothéquaires, qu'en garantie simple pour toute autre matiere, seront assignés sans commission ou mandement de Juge, en quelque lieu qu'ils soient demeurans; si ce n'est en nos Cours, et à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'Assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commission.

# ARTICLE II.

Le délai pour faire appeller le garant, sera de huitaine du jour de la fignification de l'Exploit du Demandeur originaire, et encore de tout le tems qui sera nécessaire pour appeller le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, et autant pour retirer l'Exploit.

### ARTICLE III.

Si néanmoins le Défendeur originaire est assigné en qualité d'Héritier, et qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de Garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré: ce qui sera pareillement observé à l'égard des Veuves, qui seront assignées en qualité de commune.

# ARTICLE IV.

L'Exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du Demandeur, avec la copie des pieces justificatives de la garantie de l'Exploit du Demandeur originaire, et des pieces dont il aura donné copie, et y seront observées les autres formalités ordonnées pour les ajournemens.

#### ARTICVE V.

Si le délai de l'assignation en garantie n'est échu en même tems que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun désaut contre le Demandeur originaire, en donnant par lui au Demandeur copie de l'Exploit de la demande en garantie et des pieces justificatives.

#### ARTICAE VI.

Si le Demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeller Garant, l'incident sera jugé sommairement en l'Audience.

#### ARTICFE VII.

Il n'y aura point d'autre délai d'amener Garants en quelque maniere que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'Eglise, ou autre cause privilégiée, saus après le Jugement de la demande principale à poursuivre les Garants.

# ARTICLE VIII.

Ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurildiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils denient être Garants; si ce n'est que le Garant soit privilégié, et qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son privilège. s'il paroit par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le Garant hors de sa Jurisdiction; enjoignons aux Juges de renvoyer la cause pardevant ceux qui en doivent connoitre; et en cas de contravention, pourront les Juges être intimés, et pris à partie en leur nom.

Article

or during the

21 11 1

G o W roop

to fat a

# ARTICLE IX.

En garantie formelle, les garants pourront prendre le fait et cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

# ARTICLE X.

Encore que le garanti ait été mis hors de cause il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

# ARTICLE XI.

Les Jugemens rendus contre les garants, seront exécutoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution ne sera faite que contre les garants, et suffira de signifier le Jugement aux garantis, soit qu'ils ayent été mis hors de cause ou qu'ils y ayent assisté sans autre demande ni Procédure.

# ARTICLE XII.

En garantie simple, les garants ne pourront prendre le fait et cause; mais seulement intervenir, si bon leur semble.

# ARTICLE XIII.

Si la demande principale, et celle en garantie, sont en même tems en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement; sinon le Demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément, trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en état; et le Jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances, originaires et en garantie, avoient été jointes, sauf après le Jugement

gement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échêt.

#### ARTICLE XIV.

Les garants qui succomberont, seront condamnés aux dépens de la cause principale du jour de la sommation seulement, et non de ceux faits auparavant, sinon de l'Exploit de demande originaire.

#### ARTICLE XV.

Les mêmes délais qui auroient été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second : et s'il y a plusieurs garants intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tout, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

#### TITRE IX.

Des Exceptions dilatoires, et de l'abrogation des vues et montrées.

# ARTICLE I.

Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires sera tenu de les proposer par un même acte.

# ARTICLE II.

Si néanmoins un Héritier, ou une Veuve, en qualité de commune, sont assignés, ils ne seront tenus de propofer les autres exceptions dilatoires, qu'après le terme pour délibérer expiré.

# ARTICLE III.

Coux qui feront demande des cenfives par action, ou de la propriété 1 600 15 15

de quelque héritage, rente fonciere, charge réelle ou hypothêque, seront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier Exploit, le Bourg, Village ou Hameau, le Terroir et la Contrée où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans et aboutissans, du côté du Septentrion, Midi, Orient et Occident; sa nature au tems de l'Exploit, si c'est terre labourable, Près, Bois, Vignes, ou d'autres qualités, en sorte que le Désendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

# ARTICLE IV.

S'il est question du corps d'une terre ou métairie, il sussir d'en désigner le nom et la situation : et si c'est d'une maison, les tenans et les aboutissans seront désignés en la même maniere.

## ARTICLE V.

Abrogeons les Exceptions des vues et montrées, pour quelque cause que ce soit.

# TITRE X.

Des interrogations fur faits et articles.

# ARTICLE I.

Permettons aux parties de se faire intéroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, pardevant le Juge où le different est pendant; et en cas d'absence de la partie, pardevant le Juge qui sera par lui commis: le tout sans retardation de l'instruction et Jugement.

# ARTICLE II.

Les Assignations pour répondre sur faits et articles, seront données en vertu d'Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe, encore que la partie sut demeurante hors du lieu où le dissérent est pendant, et sans que pour l'Ordonnance le Juge et le Greffier puissent prétendre aucune chose.

# ARTICLE III.

L'Assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie, et non à aucun domicile élu ni à celui du Procureur, et sera donnée copie de l'Ordonnance du Juge, et des faits et articles.

#### ARTICLE IV.

Si la partie ne compare aux jours et lieux qui seront assignés, ou fait resus de répondre, sera dresse un Procès Verbal sommaire, faisant mention de l'assignation et du resus: et sur le Procès Verbal seront les faits tenus pour confesses et avérés en toutes Jurisdictions et Justices, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, et autres nos Cours, sans obtenir aucun Arrêt ou Jugement, et sans réassignation.

#### ARTICLE V.

Voulons néanmoins que si la partic se présente avant le Jugement du Procès, pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire, et d'en bailler copie à la partie, même de rembourser les dépens du premier Proçès Verbal, sans les pou-

VOI

voir répéter, et sans retardation du Jugement du Procès.

## ARTICLE VI.

La partie répondra en personne et non par Procureur ni par écrit; et en cas de maladie ou empêchement légitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

## ARTICLE VII.

Le Juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait et article, et pourra même d'Office intérroger sur aucuns faits, quoi qu'il n'en ait été donné copie.

### ARTICLE VIII.

Les réponses seront précises et pertinentes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

## ARTICLE IX.

Seront tenus les Chapitres, Corps et Communautés, de nommer un Syndic, Procureur ou Officier, pour répondre sur les faits et articles, qui lui auront été communiqués; et à cette sin passeront un pouvoir spécial, dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables; autrement seront les faits tenus pour confessés et avérés, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs et autres, qui ont agi par les ordres de la Communauté, sur les faits qui les concerperont en particulier, pour y avoir par le Juge tel égard que de raison.

# ARTICLE X.

Les interrogatoires se feront aux frais

Au Titre onze qui traite des délais et procédures ès Cours de Parlement, Grand Gonfeil, Cour des Aides, en premiere instance et cause d'Appel.

AV mairid.

in a sala, sen an laka<mark>nkada</mark>n dan bahaji kalan. Dalah dan **a**ppasa dan kalandaran bahasah dan dan dan bahasa

ැනගැලි එම දැනුද්වනුම් නැගිනේ

arioctif ab inocupati

Sur le premier article, que le Conseil se réservera la faculté d'accorder des délais qu'il jugera à propos, attendu la difficulté des voyages et de la disposition du Pays,

න්න් දැනවරුන් මුද්ධ දෙන්නුම් නම් සිට්ටුර්ග මේ. **.** 

เม่นได้และเกรียวให้สายได้สายได้เลือนได้เลือนได้เลือนได้เลือนได้เลือนได้เลือนได้เลือนได้เลือนได้เลือนได้เลือนได้

n de la comencia de l La comencia de la co

el librita en entre la la comprisoni

and galgaryan and the state of the March of the call

du tibliakun jajan kalungka kepitak di ingkar

stranistic and the letter that the first section is

kara da Sepadera i inggeri da da 1976 kalangan da karangan da kalangan da karangan da ka

ian Boneral

makal diga bila dalah ing ing bagang pilak da kadi

l (1) kan kalan di kan di makan di katan di kanan di kan

Sur le second, qu'en lieu de nommer Protureur, le Désendeur sera tenu d'établir domicile.

frais et dépens de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune répétition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

## TITRE XI.

Des Délais et Procédures ès Cours de Parlement, Grand Confeil et Cour des Aides, en premiere instance et cause d'Appel.

#### ARTICLE I.

Es Cours de Parlement, Grand Conseil et Cours des Aides, tant en premiere instance qu'en cause d'Appel, les délais des Assignations seront de. huitaine pour ceux qui demeurent en la même Ville où sont établies nos Cours de Parlement et Cours des Aides, et où le Grand Conseil fera sa résidence; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la Ville dans la distance de dix lieues; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieucs, dans la distance de cinquante; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieues; le tout dans le ressort du même Parlement et Cours des Aides, et de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort : et pour le Grand Conseil, au delà des cinquante lieues, le délai des Assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues,

# ARTICLE II.

Es causes qui seront poursuivies en premiere instance en nos Cours de Parlement, Grand Conseil et Cours des Aides, le Désendeur sera tenu dans les délais ci-devant ordonnés, après l'échéance de l'Assignation, de mettre Procureur

## JII Warsh

The second of th

were to less work out on the

HOLEN CHEST OF THE STATE OF THE

Procureur et fournir ses désenses, avec copie des pieces justificatives.

### ARTICLE III.

Si dans le délai, après l'échéance de l'assignation, le Désendeur ne constitue Procurear, le Demandeur levera son désaut au Gresse, et huitaine après le baillera à juger.

### ARTICLE IV.

Si le Désendeur après avoir mis Procureur, ne sournit ses désenses dans le même délai et copie des pieces justificatives, si aucunes il a, le Demandeur prendra aussi son désaut au Gresse, lequel il sera signisser au Procureur du Désendeur: et huitaine après la signisication le baillera à juger.

### ARTICLE V.

Pour le prosit de désaut les conclusions seront adjugées au Demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes et dûment vérissées, sans qu'en aucuns cas, les Juges puissent prendre des Epices pour le Jugement des désauts.

## ARTICLE VI.

Si avant le Jugement des défauts le Désendeur constitue Procureur et sournit des désenses, avec copie des pieces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'Audience; et néanmoins les dépens du désaut seront acquis au Demandeur. Mais s'il constitue seulement Procureur sans sournir de désenses, le Demandeur pourra poursuivre le Jugement do son défaut, sans autre procédure ni sommation.

#### ARTICLE VII.

Ne seront pris à l'avenir aucuns défauts, sauf purs et simples, et aux Ordonnances, ni permission de les faire juger: et ne seront faites autres procédures que celles ci-dessus ordonnées, sans aucuns réajournemens; l'usage desquelles procédures et réajournemens nous abrogeons.

## ARTICLE VIII.

Sur le huideme, qu'il ne sera point exécuté, attendu qu'il n'y a point de Procureurs.

Trois jours après les défenses fournies, et la copie des pieces justificatives, la cause sera poursuivie à l'Audience sur un simple Acte, signé du Procureur, et signisse, sans prendre au Greffe aucun avenir, desquels nous abrogeons l'usage en toutes Cours et Jurisdictions.

## ARTICLE IX.

Aucune Cause ne pourra être appointee au Conseil, en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nuilité: et seront tenus les Jüges de deliberer préalablement, si la Cause sera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le sonds: ce qui sera observé dans toutes nos Cours, Jurisdictions et Justices, même celles des Seigneurs.

# ARTICLE X.

Pourront néanmoins être pris les appointemens au Greffe ès matieres de reddition de compte, liquidation de dommages et intérêts, et appellations de taxes de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix.

Sur le dixième, qu'il na fora point exécuté pour éviter aux frais.

## ARTICLE XI.

Sur le onzieme, qu'il ne sera point exécuté; et que l'ulage établi au Couleil de commettre un rapporteur dans les affaires qu'il jugera à propos, sera suivi attendu que la Justice s'y rend fans frais.

Abrogeons toutes les instructions à la Barre et pardevant les Conseillers commis, comme austi les renvois pardevant les Juges, à lieu, jour et heure extraordinaires: N'entendons néanmoins en ceci comprendre les comparutions sur les clameurs de Haro et sur les Arrêts des personnes ou des biens, en vertu des Privileges des Villes et des Foires.

### ARTICLE XII.

L'appointement en droit à écrire et produire sera de huitaine, et emportera aussi réglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

## ARTICLE XIII.

Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence, donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

# ARTRICLE XIV.

Aux appellations qui feront relevées es Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées, et autres Sieges, des Sentences rendues sur des appointemens en droit, même par forclusion, contre l'une des parties, ou sur des appointemens à mettre, quand les deux Parties ont produit, chacune des Parties sera tenue dans la huitaine après l'échéance du délai de l'Assignation pour comparoir, de mettre les productions au Greffe de la Cour, ou du Siege où l'Appel ressortit, et le faire signifier au Procureur de la Partie adverse. Q

Article

Sur le douzieme et treizieme, que le Conseil accordera des délaus tuivant l'exigence des ces, et le besoin des parice.

### ARTICLE XV.

Trois jours après que le procès aura été jugé, le Rapportour mettra au Greffe le Diclum de la Sentence, et le procès entier, sans qu'il puisse après le Jugement en donner communication aux Parties, ni à leur Procureur, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

### ARTICLE XVI.

Le procès ayant été remis au Greffe. les Procureurs retireront leur production: leur défendons de prendie celle des parties adverscs, et aux Greffiers de les bailler par communication, ni les mettre ès mains des Messagers, à peine de vingt Livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts; fauf aux Parties de prendre des Copies collationnées des pieces qui auront été produites.

## ARTICLE XVII.

Si l'une des Parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au Greffe de la Cour ou Siege d'Appel, et de le fignifier au Procureur de la Partie adverse. elle demeurera forclose de plein droit, et le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, formation ni autre procédure; et néanmoins les inductions. si aucunes ont été tirées des pieces, écritures et reconnoissances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour constantes et avérées contre lui.

### ARTICLE XVIII.

Dans la même huitaine après l'échéance de l'Assignation pour comparoir, l'intimé sera tenu de sournir et mettre au Gresse la sentence en sorme, ou par extrait, à son choix; et à saute de ce faire dans le tems, l'appellant sans commandement ni signisication préalable, pourra lever la sentence par extrait, aux frais et dépens de l'intimé, dont sera délivré exécutoire.

### ARTICLE XIX.

Huitaine après que le Procès et la sentence auront été mis au Gresse, le Procureur plus diligent offrira et sera signifier au Procureur de la partie adverse l'appointement de conclusion, portant réglement de fournir griess et réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Gresse pour le passer : et à faute de ce fairatrois jours après la signification, sera le congé ou désaut délivré et jugé, et pour le prosit l'appellant déchu de son appel, et l'intimé du prosit de la sentence.

## ARTICLE XX.

Les délais de fournir griefs et rèponses, commenceront contre l'appellant du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur, par acte signé du Procureur de l'intimé: et contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des Griefs de l'Appellant; et sera la forclusion acquise de plein droit contre l'un et l'autre, sans autre commandement et procédure, à peine de nullité.

#### ARTICLE XXI.

Le même sera observé au lieu des forclusions de fournir de causes d'Appel, réponses et contredits es instances appointées au Conseil.

#### ARTICLE XXII.

Défendons d'avoir égard aux réponses à griefs, et réponses aux causes d'Appel, si elles n'ont été signissées.

### ARTICLE XXIII.

Si durant le cours du Procès principal, ou en Cause d'Appel, sont formées des appellations ou demandes incidentes, ou qu'on obtienne des Lettres de restitution, rescision ou autres, la Partie sera tenue d'expliquer ses moyens dans les mêmes Lettres, ou dans la requête qui contiendra ses appellations et demandes, et d'y joindre les pieces justificatives, faire signifier le tout à l'intimé et Désendeur et lui en donner copie.

# ARTICLE XXIV.

Les incidens seront réglés sommairement et sans épices, par la Chambre où le procès sera pendant, sur une simple requête, qui sera présentée à cette fin par l'Appellant et Demandeur, laquelle contiendra les moyens et l'emploi fait de sa part pour cause d'Appel, écriture et productions de ses requêtes et Lettres, et des pieces qui y seront jointes, dont sera donné acte, et ordonné que le Désendeur sera tenu de fournir de réponses, écrire et produire de sa part dans trois jours, ou autre plus bref délai, selon la nature et qualité des incidens, qui seront joints au procès principal.

Article

Sur le vingt-troisleme, que le Confeil, suivant l'asage, attendu qu'il n'y a poiut de Chancellerie établie en ce pays, continuera d'accorder les Lettres de restitution, res sisson et autres.

#### ARTICLE XXV.

Sera tenu le Désendeur ou intimé dans le même délai, de faire bailler au Procureur du Demandeur et Appellant, copie de l'Inventaire de sa production et des pieces y contenues, sans qu'on puisse donner des contredits sur les incidens, sauf à y répondre par requête.

## ARTICLE XXVI.

Ne seront expédiées à l'avenir ni aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux; mais les faits seront posés par une simple requête, qui sera signissée et jointe au Procès, sauf au Désendeur d'y répondre par autre requête.

## ARTICLE XXVII.

Si durant le cours d'un Procès une des Parties forme des demandes incidentes, prend des lettres ou interjette des appellations des Jugemens et appointemens qui auront été produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une même requête, laquelle fera reglée en la forme ci-dessus ordonnée: et à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formés ensuite par la même Partie, avec les pieces justificatives qui les concerneront, seront jointes au procès, pour sur ces incidens, ensemble sur les requêtes et pieces qui pourront être jointes de la part de l'autre Partie, y être fait droit définitivement, ou autrement : et à cette fin les Parties seront tenues se communiquer les Requêtes et pieces dont ils entendent se servir.

# ARTICLE XXVIII.

Toutes requêtes d'intervention, tant

en premiere instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens, et en sera baillé copie, et des pieces justificatives pour en venir à l'Audience des Sieges, et Cours où le procès principal sera pendant, pour être plaidées et jugées contradictoirement, ou par défaut, sur la premiere assignation. même es Chambre des Enquêtes de nos Cours de Parlement. Ce que nous voulons être observé, à peine de nullité et de cassation des Jugemens et Arrêts qui pourroient intervenir, et de répétition de tous dommages et intérêts solidairement, tant contre la Partie, que contre les Procuzeurs en leur nom.

# ARTICLE XXIX.

Ceux qui font prosession de la Religion prétendue réformée, ne pourront fous pretexte d'intervention évoquer en la Chambre de l'Edit, les procès pendans entre d'autres Parties es Chambres de nos Cours de Parlement: fi l'intervention n'est fatte dans le mois pour les Causes d'Audience, à compier du jour de la publication du Role, si elles y ont été mises; ou de la sigmsication du premier acte pour venir plaider; et s'il y a appointement en droit ou au Conseil; du jour de l'appointement; et à l'égard des procès par ecrit, du jour du premier Arrêt de conclusion; autrement ils ne seront recevables à évoquer, sauf à intervenir dans les Chambres où les procès feront pendans fans qu'ils en puissent évoquer.

# ARTICLE XXX.

Si par le Jugement du procès qui aura été évoqué es Chambre de l'Edit fur l'intervention d'aucun faisant profession fession de la Religion prétendue réformée, il paroit que l'intervenant n'eut aucun intérêt au procès, et qu'il ne sut intervenu que pour évoquer; en ce cas il sera condamné aux dommages et intérêts des Parties qui auront été évoquées, et en cent cinquante Livres d'amende envers Nous, pour avoir abusé de son privilege.

### ARTICLE, XXXI.

Le Procureur de celui qui voudra évoquer en la Chambre de l'Edit, sera fondé de procuration speciale; autrement il en sera débouté.

#### ARTICLE XXXII.

Défendons à tous Greffiers, en quelque siege et matiere que ce soit, d'écrire sur leur seuille ou dans le Régistre de leurs minutes, et de délivrer, collationner ou parapher aucun congé ou désaut, appointement à mettre ou en droit, Arrêt, Jugement ou Ordonnance de requête et pieces mises es cause d'Audience, qu'il n'ait été prononcé publiquement par le Juge, à peine de faux, et de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié aux réparations de l'Auditoire.

### ARTICLE XXXIII.

Défendons pareillement aux Procureurs en toutes nos Cours, Jurisdictions et Justice de mettre au Gresse des
productions en blanc, ni aucun inventaire, dont les cottes ne soient pas
remplies; et aux Gressiers de les recevoir: Et voulons que s'il s'en trouve
aucune, à l'avenir de cette qualité, le
Procureur qui l'aura mise, et le Gressier qui l'aura reçue, soient condamnés
chacun à cent cinquante Livres d'amende,

Sur le trente-deux et trente-trois, que l'amenda fera arbitrée devant le Juge suivant l'exigence du cas.

mende, applicable comme dessus; et sera le procès jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'inventaire.

## TITRE XII.

Au tiere douze, qui traite des compulsoires et collations de pieces.

Sur tout le dit titre, qu'il sera exécuté, à l'exception de ce qui concerne les Procureurs et les amendes qui feront règiées, ainsi que les Juges le trouvèront à pro-

Des Compulsoires et Colletions de pieces.

#### ARTICLE I.

Les affignations pour affifter aux Compulsoires, Extraits ou Collations de pieces ne seront plus données aux portes des Eglises ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs, mais seront données à comparoir au domicile d'un Gressier ou Notaire, soit que les pieces qui doivent être compulsées soient en leur possession ou entre les mains d'autres personnes.

## ARTICLE II.

Le Procès Verbal de Compulsoire et de Collation, ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'Assignation, dont mention sera faite dans le Procès Verbal.

# ARTICLE III.

Si la partie qui requiert le Compulfoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'Assignation, il payera à la Partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages et intérêts, la somme de vingt Livres, et les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payés comme frais préjudiciaux.

# ARTICLE IV.

Les Assignations données aux perfonnes ou domiciles des Procureurs auront auront pareil effet pour les compulfoires, extraits ou collations de pieces et pour les autres procédures, que si elles avoient été faites au domicile des parties.

### ARTICLE V.

Les reconnoissances et vérifications d'écriture privées, se feront Partie présente ou dûment appellée, pardevant le Rapporteur, ou, s'il n'y en a point, pardevant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête; pourvû, et non autrement, que la Partie contre laquelle on prétend se servir de pieces, soit domiciliée ou présente au lieu où l'affaire est pendante, sinon la reconnoissance se fera pardevant le Juge Royal ordinaire du domicile de la partie, qui sera assignée à personne ou domicile, et fans prendre aucune commission: et s'il échet de faire quelque vérification, elle sera faite pardevant le Juge où est pendant le procès principal.

# ARTICLE VI.

Les pieces et écritures privées, dont on poursuivra la reconnoissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du Juge ou Commissaire.

# ARTICLE VII.

A faute de comparoir par le Défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le prosit duquel, si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue; et si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérisser tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.

Article

### ARTICLE VIII.

La vérification par comparaison d'écriture, sera faite par experts sur les pieces de comparaison, dont les Parties conviendront; et à cette sin elles seront assignées au premier jour.

# - ARTICLE IX

Si au jour de l'assignation l'une des Parties ne compart, ou ne veut nommer des Experts, la vérification se fera sur les pieces de comparaison par les Experts nominés par la Partie présente, et par ceux qui seront nommés par le Juge au lieu de la Partie resulante ou défaillante.

## TITRE XIII.

De l'abrogation des Enquêtes d'examen à \ futur, et des Enquêtes par Turbes.

## ARTICLE I.

Abrogeons toutes Enquêtes d'examen à futur, et celles par turbes touchant l'interprétation d'une contume eu usage; et désendons à tous Juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

# TITRE XIV.

Des Contestations en Caufe.

## ARTICLE I.

Trois jours après la fignification des défenses et des pieces justificatives, la Cause sera poursuivie en l'Audience sur un simple acte, signé du Procureur, et signissé, sans qu'on puisse prendre aucun avenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nuilité,

Au Titre quatorze qui traite des Contestations en cause.

Sur tout le dit titre, qu'il sers exécuté à l'exception de ce qui concerne les procureurs, et de ce qui regarde les délais que le Conseil se réserve d'accorder si besoin est en connoissance de cause.

nullité, et de vingt Livres d'amende contre chaeun des Procureurs et Greffiers qui les auront pris et expédiés.

### ARTICLE II.

Le Demandeur dans le même délai de trois jours pourra, si bon lui semble, fournir de répliques, sans que la procédure en puisse être arrêtée, ni le délai prorogé.

## ARTICLE III.

Abrogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions, premieres et se-condes, et autres écritures semblables: désendons à tous nos Juges d'y avoir égard, et de les passer en taxe.

### ARTICLE IV

Les Procureurs scront tenus de comparoir en l'Audience au jour qu'écherra l'Assignation, et le désai pour venir plaider; et si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des Avocats, ils les y seront trouver; sinon sera donné désaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ; et pour le prosit, le Desendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le Demandeur, ses conclusions lui seront adjugées, si elles sont trouvées justes et bien vérisiées.

## ARTICLE V.

Ne seront à l'avenir données et expédiées aucunes sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des désauts et congés, à peine de nullité, et de vingt Livres d'amende contre chacun des l'rocureurs et Greffiers qui les auront obtenues et expédiées. Pourront neanmoins les désauts et congés être rabat-R 2

tus par les Juges en la mêmo Audience, en laquelle ils auront été prononcés, au quel cas n'en fera délivrée aucune expédition à l'une et à l'autre des Parties, sous les mêmes peines.

## ARTICLE VI.

Sì au jour de l'Assignation, la cause n'a point été appellée, ou n'a pû être expédiée, elle sera continuée et poursuivie en la prochaine Audience, sur un simple acte signissé au Procureur, sans aucun avenir ni Jugement, à peine de nullité et d'amende comme dessus.

#### ARTICLE VII.

La cause étant plaidée, sera jugée en l'Audience, si la matiere y est disposée; sinon les Parties seront reglées à mettre dans trois jours, ou en droit, à écrire et produire dans huitaine, selon la qualité de l'affaire.

## ARTICLE VIII.

Le Procureur qui aura produit, fera fignifier que sa production est au Greffe, et du jour de la fignification, commenceront les délais, tant de produire que de contredire; lesquels étant expirés, l'autre Partie demeurera forclose de plein droit; sans qu'à l'avenir en aucune Jurisdiction, même en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides et autres nos Cours, il soit baillé aucunes Requêtes, ni pris à l'Audience, ou au Greffe, aucun Acte de commandement ou forclusion de produire ou contredire : l'usage desquelles procédures nous abrogeons et défendons de s'en servir, ni de les employer dans les déclarations de dépens, ni dans les mémoires des frais

et salaires des Procureurs, à peine de vingt Livres d'amende contre les Procureurs en leur nom.

### ARTICLE IX.

Aucun ne pourra prendre communication de la production de la Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un acte signé de son Procureur, et signissé.

#### ARTICLE X.

Les productions ne seront plus communiquées et retirées sur les récépissés des Procureurs; mais les Procureurs en prendront communication par les mains des Rapporteurs.

### ARTICLE XI.

Ne pourront les Greffiers délivrer aux Huissiers les procès mis au Greffe, ni les bailler en communication aux Procureurs ni autres, avant la distribution; à peine de cent Livres d'amende, applicable moitié à Nous et moitié à la Partie qui en fera plainte.

# ARTICLE XII.

Les contredits ne seront plus offerts en baillant, mais seront signifiés, et baillé copie; comme aussi des salvations, si aucunes sont fournies; sinon les contredits et salvations, seront rejettés du procès.

# ARTICLE XIII.

La cause sera tenue pour contestée par le premier réglement, appointement ou jugement qui interviendra, après les désenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signissé.

Article

# ARTICLE XIV.

Aux fiéges des Maîtrises particulieres des Eaux et Forêts, Connestablies, Elections, Greniers à Sel, Traites Foraines, Conservation des Privileges des Foires; et aux Justices des Hôtels et Maisons de Villes et autres Jurisdictions inférieures, lorsque le Défendeur sera domicilié ou présent au lieu de l'établissement du Siège, le délai des Assignations ne pourra être moindre de vingt quatre heures, s'il n'y a péril en la demeure, ni plus long de trois jours, et de huitaine au plus pour ceux qui font demeurans ailleurs, dans la distance de dix lieues; et si le Défendeur est demourant en lieu plus doigné, le délai scra augmenté à proportion d'un jour pour dix lieues.

### ARTICLE XV.

Vingt quatre heures après l'échéance de l'Assignation, les Parties seront ouies en l'Audience, et jugées sur le champ, sans qu'elles soient obligées de se servir du ministere des Procureurs.

## TITRE XV.

Des Procédures sur le Possessoire des Bénésices, et sur les Régales.

#### ARTICLE I.

Es matiere de complainte pour le possession des Bénésices, les Exploits de demandes seront faits, et les Assignations données en la forme et dans les délais ci-dessus prescrits pour les autres affaires civiles.

Article

Au titre quinze, qui traite des procédures sur le posséssire des bénéfices et sur les régales.

Sur ledit article, qu'il n'en sera rien exécuté, attendu qu'il n'y a aucun d'nésice en ce pays.

#### ARTICLE II.

Le Demandeur sera tenu d'exprimer dans l'Exploit le titre de sa provision, et le genre de la vacance sur laquelle il a été pourvu, et bailler au Désendeur des copies signées de lui, du Sergent et des Records, de ses titres et capacisés.

### ARTICLE III.

L'Exploit d'Assignation sera donné à la personne, ou au domicile du Défendeur, qui est en possession actuelle du Bénésice, sinon au lieu du Bénésice.

### ARTICLE IV.

Les Complaintes pour Bénéfice, seront poursuivies pardevant nos Juges, aux quels la connoissance en appartient, privativement au Juge d'Eglise et à ceux des Seigneurs, encore que les Bénéfices soient dans la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, et qu'ils en ayent la présentation ou collation,

## ARTICLE V.

Ne seront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire.

## ARTICLE VI.

Le Désendeur en Complainte sera tenu dans les délais ci-devant accordés aux Désendeurs, fournir ses désenses, dans lesquelles seront aussi expliqués le titre de la provision et le genre de la vacance, sur laquelle il a été pourvu; et de bailler au Procureur du Demandeur des copies signées de son Procureur, tant des désenses, que de ses titres et capacités.

Atticle

કે તેનું પાક જે ત્યું તેને માને તેને છે.

and, a filologott a fightiacht Cyat

Andria of the hall of the building on his or

ាំស្តប់នាំសត្តបំណាក្រដាំ នាក់ស៊ា

# ARTICLE VII.

Trois jours après, la Cause sera portée à l'Audience sur un simple acte, signifié à la Requête du Procureur plus diligent, pour être prononce sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, sur la recréance, ou sur le Séquestre, s'il y échet.

# ARTICLE VIII.

Il ne sera ajouté foi aux signatures et expéditions de Cour de Rome, si elles ne sont vérifiées, et sera la vérification faite par un simple certificat de deux Banquiers et expéditionnaires. écrit sur l'original des signatures et expéditions, sans autre formalité.

## ARTICLE IX.

Les Sentences de récréance seront exécutées à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier.

# ARTICLE X.

Les récréances et sequestres seront exécutés avant qu'il soit procédé sur la pleine maintenuë.

# ARTICLE XI.

Si durant le cours de la procédure. celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice, décéde, l'état et la mainlevée des fruits sera donnée à l'autre Partie, sur une simple Requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Régistre mortuaire, et les pieces justificatives - de la litispendance, sans autres procé-

### ARTICLE XII.

Celui qui interviendra en une complainte pour le possessoire d'un bénéfice, sera tenu d'expliquer dans sa Requête ses moyens d'intervention, et bailler copie signée de son Procureur, tant de la Requête que des titres et capacités, au Procureur de chacune des Parties.

### ARTICLE XIII.

Si aucun est pourvu d'un bénésice pour cause de dévolut, l'Audience sui ensera déniée, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne et suffisante caution de la somme de cinq cens livres, et qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire: et à faute de bailler caution dans le désai qui sui aura été preserit, eu égard à la distance du lieu où le bénésice est déservi, et du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure.

# ARTICLE XIV.

Déclarons les mineurs de vingt cinq ans, qui seront pourvus de bénéfices, sapables d'agir en Justice, sans l'autorité et assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possessione, que pour les droits, fruits et revenus du bénéfice.

# ARTICLE XV.

Si avant le Jugement de la complainte l'une des Parties résigne son droit purement et simplement, ou en faveur, la procédure pourra être continuée contre le résignant, jusques à ce que le résignataire ait paru en cause.

### ARTICLE XVI.

Pourra le réfignataire se faire subroger aux droits de son réfignant, et continuer la procédure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller parties, et sans obtenir lettres de subrogation, que nous désendons aux Officiers de nos Chancelleries de présenter, signer et sceller à l'avenir.

### ARTICLE XVII.

Les Sentences de récréance, séquestre ou de maintenuë, ne seront valables ni exécutoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommés dans la Sentence; et si elles sont rendues sur instance, ils en signeront la minute. N'entendons toutefois, rien changer pour ce regard en l'usage observé es Requête de notre Hôtel et du Palais.

## ARTICLE XVIII.

S'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages et intérêts, elle sera exécutée contre le résignataire, même pour les fruits échus, et les dépens faits avant la résignation admise: et néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages et intérêts de son tems.

# ARTICLE XIX.

Le pétitoire des Bénéfices qui auront vaqué en régale, sera poursuivi en la grande Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, qui en connoîtra privativement aux autres Chambres du même Parlement, et à toutes nos autres Cours et Juges.

Article

# ARTICLE XX.

La demande en Régale sera formée et proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure; et sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même bénésice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci dessus réglés.

### ARTICLE XXI.

Après l'échéance de l'Assignation et les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la eause sera portée et jugée en l'Audience, sur un simple acte signissé à la Requête du Procureur le plus diligent, sans autres procédures.

### ARTICLE XXII.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un désaut ou congé contre le défaillant, et leprosit jugé sur le champ.

### ARTICLE XXIII.

Sil y a contestation formée pardevant autres Juges pour le possessione du même Bénésice, entr'autres parties, du moment que la demande en Régale aura été signissée au contendant; le disférend demeurera évoqué de plein droit en la Grande Chambre de notre Cour de Parlement de Paris; pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande en Régale.

# ARTICLE XXIV.

La cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Bénésice ait S 2 vaqué

vaqué en Régale, il sera adjugé au Demandeur; sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Régale, et en ce cas la pleine maintenuë, ou la récréance du Bénésice sera adjugée à l'une des autres Parties.

### TITRE XVI.

Au titre Seize, qui traite de la forme de procéder pardevant les Juges et Consuls des Marchands. De la forme de procéder pardevant les Juges es Consuls des Marchands.

#### ARTICLE I.

Sur le dit titre, qu'il ne sera exécuté, attendu que cette Jurisdiction n'est point établie dans ce pays, et qu'il n'est pas même avantageux pour le bien des habitans de l'y établir.

Ceux qui seront assignés pardevant les Juges et Consuls des Marchands, seront tenus de comparoir en personne à la premiere Audience, pour être ouis par leur bouche.

### ARTICLE. II.

En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leur demande ou désenses, signé de leur main, ou par un de leurs Parens, Voisins ou Amis ayant de ce charge et procuration spéciale, dont il fera apparoir; Et fera la cause vuidée sur le champ, sans ministère d'Avocat ni de Procureur.

# ARTICLE III.

Pourront néanmoins les Juges et Consuls, s'il est nécessaire de voir les pieces, nommer en présence des Parties ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens Consuls, ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, et sur son rapport donner Sentence qui sera prononcée en la prochaine Audience.

Article

### ARTICLE IV.

Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la Partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouie par sa bouche en l'Audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle étoit malade, commetre l'un d'entr'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Gressier sera tenu rédiger par écrit.

### ARTICLE V.

Si l'une des Parties ne compare à la premiere Assignation; sera donné Désaut ou Congé emportant prosit.

## ARTICLE VI.

Pourront néanmoins les Défauts et Congés être rabattus en l'Audience suivante, pourvû que le Désaillant ait sommé par Acte celui qui a obtenu le Désaut ou Congé, de comparoir en l'Audience, et qu'il ait offert par le même Acte de plaider sur le Champ.

## ARTICLE VII.

Si les Parties sont contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par Témoins, délai compétent leur sera donné, pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouis sommairement en l'Audience, après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même Audience, ou au Conseil sur la lecture des pieces.

## ARTICLE VIII.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera

Au titre Dixfept, qui traite des matieres fommaires.

rera forclose et déchue de les faire ouir, si ce n'est que les Juges et Consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins; au quel cas les têmoins seront ouis secretement en la Chambre du Conseil.

### ARTICLE IX.

Les dépositions des témoins ouis en l'Audience, seront rédigées par écrit, et s'ils sont ouis en la Chambre du Conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

## ARTICLE X.

Les Juges et Consuls seront tenus faire mention dans leur Sentence des Déclinatoires qui seront proposés.

# ARTICLE XI.

Ne sera pris par les Juges et Confuls aucunes épices, salaires, droit de rapport, et du Conseil même pour les interrogatoires et audition de témoins ou autrement, en quelque cas, ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple.

#### TITRE XVII.

Des Matieres Sommaires.

#### ARTICLE I.

Les Causes pures personnelles qui n'excéderont pas la somme ou valeur de quatre cens livres seront réputées sommaires en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides et autres nos Cours, même ès Requêtes de notre Hôtel et du Palais: et à l'égard des Baillages et Sénéchaussées, et en toutes nos autres Jurisdictions et aux Justices des Seigneurs, même aux Officialités, celles qui n'excéderont pas la somme ou valeur de deux cens livres.

### ARTICLE II.

Et néanmoins les demandes excédantes la somme ou valeur de deux cens livres, qui auront été appointées ès Jurisdictions et Justices inférieures, et portées par Appel en nos Cours, y seront jugées comme Procès par écrit.

### ARTICLE III.

En toutes nos Cours et en toutes Jurisdictions et Justices les choses concernant la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achais, ventes, délivrances et payements pour Provisions et Fournitures de Maison, en Grain, Farine, Pain, Vin. Viande, Foin, Bois et autres Denrées, les sommes dues pour Ventes faites ès Ports, Etapes, Foires et Marchés, Loyers de Maisons, Fermes et Actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider tant de la part des Propriétaires que des Locataires ou Fermiers, non jouissances, diminutions de Loyers, Fermages et Réparations, foit qu'il y ait Bail ou non, les impenses utiles et nécessaires, les améliorations, détériorations, labours et semences, les prises de Chevaux et Bestiaux en délit, les saisses qui en seront faites; leur nourriture, dépenses ou louages, les gages des Serviteurs, peines d'Ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaires et Chirurgiens, vacation de Medécin, frais et salaires des Procureurs, Huissiers, Ser-

gens et autres Droits d'Officiers, appointemens et récompenses, seront aussi reputées matieres sommaires, pourvû que ce qui sera demandé n'excède la somme ou valeur de mille livres.

### ARTICLE IV.

Réputons encore pour matieres fommaires les appositions et levées des Scellès, les Consections et Clôtures d'Inventaires, et les oppositions formées à la levée du Scellé, aux Inventaires et Clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisses, exécutions, vente des meubles, les présérences et privileges, sur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois opposans, et que leurs prétensions n'excèdent pas la somme de mille livres, sans y comprendre les cas des contributions au mare la livres

### ARTICLE V.

Les demandes, afin d'élargissement et provision des personnes emprisonnées, celles afin de main levée des effets mobiliaires, saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Séquestres, les Réintégrandes, les Provisions requises pour nourritures et alimens, et tout ce qui requiert télérité, et où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matieres sommaires, pourvû qu'elles n'excedent la somme ou valeur de mille livres.

# ARTICLE VI.

Les Parties pourront plaider sans assistance d'Avocats ni de Procureurs en toutes matieres sommaires, si ce

Sur le Siziense article, que les parties pourront plaisder par elles mêmes au Confeil, suivant l'usage comme dans les autres Jurisdictions. n'est en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides et autres nos Cours. aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais et aux Sièges Présidiaux.

### ARTICLE VII.

Sar le septieme, qu'il me sera établi des Audiences particulieres, attendu le peu d'affaires qui se rencontrent en cetto Colonie, finon dans les tems des vacances, ainsi qu'elles seront réglées par le Conseil.

Les matieres sommaires seront jugées on l'Audience, tant en nos Cours qu'en toutes autres Jurisdictions et Justices, incontinent après les délais échûs, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité et seront à cette sin établies des Audiences particulieres.

# ARTICLE VIII.

Si les Parties se trouvent contraires en faits dans les matieres sommaires, et que la preuve par témoins en soit reçue, les témoins seront ouis en la prochaine Audience, en la présence des Parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillants; Et néanmoins à l'égard de nos Cours, des Requêtes de notre Hôtel et du Palais, et des Présidiaux, les témoins pour ont être ouis au Gresse par un de nos Confeillers; le tout sommairement, sans frais, et sans que le délai puisse être prorogé.

# ARTICLE IX.

Les reproches seront proposés à l'Audience avant que les témoins soient entendus, si la Partie est présents; et en cas d'absence, sera passé outre à l'acidition, et sera fait mention sur le piantiti, ou par le Procès verbal, si cest au Gresse, des reproches, et de la deposition des témoins.

### ARTICLE X.

Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les pieces seront laissées sur le Bureau, sans Inventaires de production, Ecritures ni Mémoires, pour y être délibéré et le Jugement prononcé au premier jour de l'Audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.

### ARTICLE XI.

Tout ce que dessus sera exécuté en premiere instance, et en Cause d'Appel à peine de nullité.

### ARTICLE XII.

En fait de Police, les Jugemens définitifs ou provisoires, à quelques sommes qu'ils puissent monter, seront exécutés, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, en baillant caution.

#### ARTICLE XIII.

Les Jugemens définitifs donnés ès matieres sommaires, seront exécutoires par provisions, en donnant caution. nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, savoir, à l'égard des Justices des Duchés et Pairies, et autres qui ressonissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres : aux autres Justices, meme des Duchés at Pairies qui ne ressortissent nûment en nos Cours de Parlement, de vingt-cinq livres: en nos Prévôtés et Châtellenies, et autres nos Siéges insérieurs, Maîtrises particulieres des Eaux et Fo-Siéges particuliers d'Amiranté, Elections et Gréniers à Sels de soixante livres:

Sur le treizieme, que les Jugemens définitifs donnés en matiere sommaire, seront exécutés par provision quand les condamnations ne seront (savoir) à l'égard des justices Seigneuriales que de six Livres, et des Prévôtés Royales et des Justices ressortissantes suns moyen au dit Conseil, de quinze Livres, attendu la panvreté des habitans de ce pays, et au surplus que le dit article n'aura aucune axésation quant à présent. livres: En nos Baillages et Sénéchauffées, Sièges des Grands Maîtres des Eaux et Forets, Connétablies et Sièges Généraux d'Amirautés, de cent livres: Et aux Requêtes de notre Hêtel, et du Palais, de trois cents livres, et audessous: le tout encore qu'il n'y ait Contrats, Obligations, ni Promesses reconnues, ou condamnations précédentes.

#### ARTICLE XIV.

Sur le quatorze, que la fomme de mille Livres fera réduite à deux cents cinquante Livres par la fusdite raifon de la pauvreté des habitense. En toutes maticres fommaires qui n'excéderont la fomme de mille livres, les Sentences de Provision seront exécutées, nonobstant et sans préjudice de l'Appel, en baillant caution, encore qu'il n'y eut Contrat, Obligation, Promesse reconnue, ou condamnation précédente.

### ARTICLE XV.

S'il y a contrats, obligations, promesses reconnires ou condamnations précédentes, par sentence dont il n'y ait point d'Appel, ou qu'elles soient exécutoires nonobstant l'Appel, les Sentences de provision seront exécutées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant caution.

# ARTICLE XI.

Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aides, et autres nos Cours, et à tous autres Juges, de donner désenses ou surséances en aucuns des cas exprimés aux précédens Articles: Et si aucunes étoient obtenues, nous les avons dès à présent déclarées nulles, et voulons que, sans yavoir égard et sans qu'il soit besoin d'en demander main levée, les T 2

Sar le feizieme, que le Conseil se réserve la liberté de donner des détenses et sussées en tous cas, à cause du pru de capacité de la plupart des premiers Juges, et que le Conseil ne taxe rien pour l'admissification de la Justice.

Sentences soient exécutées, nonobstant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, et que les Parties qui auront présenté les Requêtes, asin de défenses ou de surséances, et les Procureurs qui les auront signées ou qui en auront fait demande en l'Audience ou autrement, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, et l'autre moitié au Pauvres; lesquelles amendes ne pourront être remises ni moderées,

# ARTICLE XVII.

Si les instances sur la Provision, et sur la définitive, sont en même tems en état, les Juges y prononceront par un même Jugement, et pourront ordonner, qu'en cas d'Appel leur Jugement sera exécuté par maniere de provision, en baillant bonne et sussissant caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeous l'usage de donner en ce cas séparément la Sentence de provision, et la définitive.

# TITRE XVIII.

Des Complaintes et Réintégrandes.

# ARTICLE I.

Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un héritage, ou droit réel ou universalité des meubles qu'il possédoit publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou possesseur précaire, il peut dans l'annés du trouble former complainte en cas de saissne et nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble.

# ARTICLE II.

Celui qui aura été dépossédé par violence lence ou voie de fait, pourra demander la Réintegrande par action civile et ordinaire, ou extraordusairement paraction criminelle: et s'il a choifi l'une
de ces deux actions, il ne pourra fe fervir de l'autre, fi ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eut
réservé l'action civile.

## ARTICLE III.

Si le Défendeur en complainte dénie la possession du Demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire le Juge appointera les Parties à informer.

## ARTICLE IV.

Celui contre lequel la complainte ou Réintégrande sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble fera ceffé, et celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution de fruits et revenus, et payé des dépens, dommages et intérêts, fi aucuns ont été adjugés, et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens et liquider les fruits, revenus, dommages et intérêts, dans le teins qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe et liquidation qui en sera faste.

# ARTICLE V.

Les Demandes en Complainte ou en Réintégrande ne pourront être jointes au Petitoire, ni le Pétitoire pour-fuivi, que la Demande en Complainte ou en Réintégrande n'ait été terminée, et la condamnation parfournie et exécutée. Défendons d'obtenir Lettres

pour cumuler le Pétitoire avec le Poslessoire.

### ARTICLE VI.

Ceux qui fuccomberont dans les inflances de Réintégrande et Complainte feront condamnés en l'amende selon l'exigence du cas.

### ARTICLE VII.

Les Jugemens rendus par nos Juges sur les Demandes en Complainte et Réintégrande, seront exécutés par provision en baillant caution.

### TITRE XIX.

Des Séquestres et des Commissaires et Gardiens des Fruits et choses mobiliaires.

#### ARTICLE I.

Toutes Demandes en Séquestre seront forméss par Requête, et portées à l'Audience par un simple Acte, qui contiendra le jour pour venir plaider, et sera signissé au Procureur du Défendeur.

### ARTICLE II.

Les Séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des Parties que d'Office; en cas que les Juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

# ARTICLE III.

Le Commissaire devant lequel les Parties devront procéder, sera nommé par la même Sentence qui ordonnera le Séquestre, et y sera prescrit le tems auquel les Parties devront comparoir.

Article

Au titre Dixneuf, qui traite des Séquestres et des Commissaires et Gardiens des fruits et choses mobiliaires.

Sur le dit titre, que les amendes seront réglées par les Juges, à cause de la pauvreté des habitans du Paya,

### ARTICLE IV.

Si l'une des Parties est en demeure de se trouver à l'assignation, ou de nommer un Sequestre, le Juge en nommera d'Ossice un sussignant et solvable, résident ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être séquestrées, sans proroger l'assignation; si ce n'est qu'en connoissance de cause, et suivant les circonstances, le Juge donne un délai, qui ne sera plus long de huitaine; et sans qu'il puisse être prorogé.

### ARTICLE V.

Le Juge ne pourra nommer pour Séquestre aucun de ses Parens et Alliés, jusques au dégré des Cousins Germains inclusivement, à peine de nullité, de cent livres d'amende, et de répondre en son nom des dommages et intérêts des Parties, en cas d'insolvabilité du Séquestre.

# ARTICLE 'VI.

Après que le Séquestre aura été nommé il sera assigné pour faire Serment devant le Juge; à quoi il pourra être contraint par amende, et par saisse de ses biens.

# ARTICLE VII.

En vertu de l'Ordonnance du Juge, et lans que sa présence son requile, un Huissier ou Sergent, à la Requête de la Partie poursuivante, mettra le Séquestre en possession des choses données à sa garde.

# ARTICLE VIII.

Les choses séquestrées seront spécialement

lement déclarées par le procès verbal du Sergent, lequel sera signé du Séquestre, s'il sait et veut signer, sinon, sera interpellé de le saire, dont sera fait mention dans le procès verbal, à peine de nullité, de cinquante Livres d'amende au prosit de celui qui poursuit l'établissement du séquestre, et de tous dépens, dommages et intérêts.

## ARTICLE IX

Le Sergent sera tenu sous les mêmes peines, de se faire assister de deux têmoins qui scachent signer, et de leur faire signer son Procès verbal, et d'y déclarer seur Nom, Surnom, qualité, domicile et vacation.

## ARTICLE X.

Si le . choses séquestrées consistent en quelque jouissance, le Séquestre sera tenu de faire incessamment procéder en Justice, les Parties dûment appellées, au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eut point de bail conventionel ou qu'il eut été fait en fraude, et à vil priz.

# ARTICLE XI.

Lors de l'adjudication, le Séquestre sera tenu de faire arrêter les frais du bail sur le champ par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer séparément, à peine de perte des frais, et de vingt Livres d'amende contre le Séquestre.

# ARTICLE XII.

Les réparations ou autres impenses nécessaires aux lieux séquestrés, ne seront saites que par autorité de Justice, les Parties dûment appellées, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les aurons fait saire. Défendns fendons aux séquestres, sous les mémes peines de vingt livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts, de s'en rendre adjudicataires.

### ARTICLE XIII.

Les Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens et Commissaires des choses par eux saisses, aucuns de leurs Parens et Alliés, ni pareillement le sais, sa femme, ses ensans ou petits ensans, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le Créancier saisissant.

#### ARTICLE XIV.

Les freres, oncles et nevoux du saifi ne pourront aussi être établis Gardiens ou Commissaires aux meubles et fruits saiss, sous pareille peine; si ce n'est qu'ils y ayent expressément consenti par le procès verbal de saisse et exécution, et qu'ils l'ayent signé, ou déclaré ne pouvoir signer.

# ARTICLE XV.

Les Huissiers ou Sergens déclareront par leurs procès verbaux, si les exécutions ont été faites avant ou après midi, spécifieront par le menu des choses par eux saisses, et mettront en posfession d'icelles les Gardiens et Commissaires, s'ils le requierent.

# ARTICLE XVI.

Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du séquestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eut pû prétendre sur les fruits par lui pris et enlevés, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie; et sera en ouv

tre condamné en trois cents livres d'amende envers Nous, dont il ne pourra être déchargé: et l'autre Partie sera mise en possession des choses contentieuses; sans préjudice des pourfuites extraordinaires, que Nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence, auxquels nous enjoignons, et à nos autres Officiers d'y tenir la main.

### ARTICLE XVII.

Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens ou Commissaires aux meubles ou fruits saiss, ou qui les enlévera, sera condamné envers l'autre Partie, au double de la valeur des meubles et fruits saiss, et en cent livres d'amende envers Nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

# ARTICLE XVIII.

Les Parties ne pourront prendre directement ni indirectement le Bail des choses séquestrées, ni la Partie saisse se rendre adjudicataire des fruits saisse étant sur pied, à peine de nullité du Bail, ou de la vente, et de cinquante livres d'amende contre la Partie saisse, et de pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saississant.

# ARTICLE XIX.

Les Sentences de séquestres rendues par nos Juges, et par ceux des Seigneurs qui ordonneront les séquestres, seront exécutées par provision, nonobstant et sans préjudice de l'Appel.

Article

Committee Commit

# ARTICLE XX.

Les séquestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussitôt que les contestations d'entre les parties auront été désinitivement jugées; et les Gardiens et Commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées; sans obtenir aucun Jugement de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur Commission pour le passé.

#### ARTICLE XXI.

Ceux qui auront fait établir un féquestre, seront obligés de faire vuider leurs différents, et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du séquestre; autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre sut continué par le Juge en connoissance de cause.

### ARTICLE XXII.

Ce qui sera aussi observé à l'égard des Commissaires et Gardiens après un an, à compter du jour de leur Commission.

### TITRE XX.

Des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale.

### ARTICLE I.

Voulons que les faits qui gissent en preuve, soit succintement articulés, et les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisons toutes répliques et additions; et défendons d'y avoir égard, et de les mettre V 2

en taxe, ni les comprendre dans les mêmoires des frais, et falaires des Procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

#### ARTICLE II.

Seront passes actes pardevant Notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépot volontaire, et ne sera reçu aucune preuve par témoins, contre et outre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allégue avoir été dit avant, lors, ou depuis les actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres; sans toutesois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la Justice des Juges et Consuls des Marchands.

#### ARTICLE III.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépot nésessaire en eas d'incendie, ruine, tumulte, ou nauffrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourroit avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

### ARTICLE IV.

N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépots faits en logeant dans une Hôtellerie entre les mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse, qui pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

# ARTICLE V.

Si dans une même instance la Partie fait plusieurs demandes dont il n'y aix point point de preuve ou commencement de preuve par écrit, et que joint ensemble elles soient audessus de cent livres, elles ne pourront être vérissées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes et en dissérents tems, si ce n'étoit que les droits procédassent par succession, donation ou autrement de personnes différentes.

#### ARTICLE VI.

Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront reçues.

### ARTICLE VII.

Les preuves de l'âge, du mariage et du tems du décès seront reçues par des Régistres en bonne forme, qui feront soi et preuve en Justice.

# ARTICLE VIII.

Seront faits par chacun an deux Régistres pour écrire les Baptêmes, Mariages et Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés, et cottés par premier et dernier, par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute et demeurera es mains du Curé ou du Vicaire, et l'autre sera porté au Gresse du Juge Royal pour servir de Grosse: lesquels deux Régistres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique, avant le dernier Décembre de chacung année, pour commencer d'y enrégif. trer par le Curé ou Vicaire des Baptêmes, Mariages et Sépultures, depuis

le premier Janvier en suivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement.

#### ARTICLE IX.

Dans l'article des Baptêmes sera sait mention du jour de la naissance et seront nommés l'Enfant, le Pere et la Mere, le Parain et la Maraine; et aux mariages seront mis les noms et surnoms, ages, qualités et demeures de ceux qui se marient, s'ils sont ensans de famille en Tutelle, Curatelle, ou en puissance d'autrui, et y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le Régistre s'ils sont parens, dequel côté et quel dégré: et dans les articles de sépulture sera sait mention du jour du décès.

#### ARTICLE X.

Les Baptêmes, Mariages et Sépultures seront en un même Régistre. se-Ion l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc : et aussitot qu'ils auront été faits, ils seront écrits et signés: savoir, les baptêmes par le Pere, s'il est présent, et par les Parains et Maraines; et les actes de Mariages par les personnes mariées et par quatre de ceux qui y auront affisté; les Sépultures par deux des plus proches parents ou amis qui auront affisté au convoi; et si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront et seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

### ARTICLE XI.

Seront tenus les Curés ou Vicaires, fix semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse et la minute du Régistre, signé d'eux et certissé véritable au Gresse du Juge Royal, qui l'aura cotté et paraphé

paraphé; et sera tenu le Gressier de le recevoir et y saire mention du jour qu'il aura été apporté, et en donnera la décharge, après néanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire; et que le Gressier aura barré en l'une et en l'autre tous les blancs, et seullets qui resteront, le tout sans frais : laquelle grosse de Régistre sera gardée par le Gressier pour y avoir recours.

#### ARTICLE XII.

Après la remise du Régistre au Greffe il sera au choix des Parties d'y lever les Extraits, dont ils auront besoin, signé et expédié par le Greffier. ou de le compulser ès mains des Curéa ou Vicaires; et y sera fait mention du jour de l'expédition et délivrance, à peine de nullité. Pour chacun desquels Extraits et Certificats pourront tant les Curés ou Vicaire que les Greffiers prendre dix sols ès Villes es quelles il y a Parlement, Evêché ou Siége Présidial, et cinq sols ès autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande fomme, fous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

#### ARTICLE XIII.

Enjoignons à tous Curés ou Vicaires, Marguilliers, Custodes et autres Directeurs des Œuvres et Fabriques, aux Maîtres et Aministrateurs, Recteurs et Supérieurs, Ecclésiastiques des Hôpitaux, et tous autres, pour les lieux où il y aura eu Baptêmes, Mariages et Sépultures, chacun à son égard, de satisfaire à tout ce que dessus à peine d'y être contraints, les Ecclésiastiques

astiques par saisse de leur temporel et à peine de vingt livres d'amende contre les Marguilliers ou autres personnes Laïques en leur nom.

### ARTICLE XIV.

Si les Régistres sont perdus, ou qu'il n'y en ai jamais eu, la preuve en sera reçue, tant par titres que par témoins, et en l'un et en l'autre cas, les Baptèmes, Mariages et Sépultures pourront être justifiés, tant par les Régistres ou papiers Domestiques des Pères et Mères décédés, que par témoins, sauf à la Partie de vérisier le contraire même à mos Procureurs Généraux et à nos Procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des Bénésiciers, receptions de Sermens, et installations aux charges es offices.

#### ARTICLE XV.

Sera tenu Régistre des tonsures, des ordres mineurs et sacrés, vestures, noviciats et professions de vœux; savoir, aux Archevêches et Evêches, pour les tonsures, ordres mineurs et sacrés; et aux Communautés régulières, pour les vestures, noviciats et professions. Lesquels Régistres seront en bonne forme, reliés et les seuillets paraphés par premier et dernier par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Supérieur, ou la Supérieure des Maisons Religieuses, chacun à son égard; et seront approuvés par un acte capitulaire inséré au commencement du Régistre,

# ARTICLE XVI.

Chacun acte de vesture, noviciat et profession, sera écrit de suite sans aucun blanc, et signé tant par le Supérieur ou la Supérieure, que par celui qui aura pris l'habit, ou fait profesfion, et par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté; dont le Supérieur ou la Supérieure seront tenus de délivrer extrait, vingtquatre heures après qu'ils en auront été requis.

### ARTICLE XVII.

Les Grands Prieurs de l'ordre de St. Jean de Jérusalem seront tenus dans l'an et jour de leur profession, faite par nos sujets dans l'ordre, de faire régistrer l'acte de profession; et à cette sin enjoignons au Secrétaire de chacun Grand Prieuré, d'avoir un Régistre relié dont les feuilles seront pareillement pardphées par premiere et derniere par les Grands Prieurs, pour y être écrit la copie des actes de profession, et le jour auquel elles auront été faites, et l'acte d'enrégistrement signé par le · Grand Prieur, pour être délivré à ceux qui le requerront; le tout à peine de faisie du temporel.

# ARTICLE XVIII.

Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de Baptêmes, Mariages, Sepultures, Tonsures, Ordres, Veltures, Novitiats ou Professions, de faire compuser tous les Régistres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter, pour en être pris des extraits, et à ce faire contraints nonobstant tous privilèges et usages contraires; à peine de saisse du temporel, et de privation de leurs droits, exemptions et privilèges à eux accordés par nous et nos prédécesseurs.

### TITRE XXI.

Au titre vingt un qui traite des descentes fur les lieux; Taxe des Officiers qui iront en Commission, nomination et rapports d'experts. Des Descentes sur les lieux, taxe des Officiers qui ront en commission, nomination et rapports d'Experts.

#### ARTICLE. I.

Les Juges, même ceux de nos Cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matieres où il n'échet, qu'un simple rapport d'Experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des Parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, et de tous dépens, dommages et intérêts.

#### ARTICLE II.

Les Rapporteurs des Procès pendans en nos Cours, Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport, mais sera commis par le Président un des Juges qui aura assisté au jugement, ou à leur refus, un autre Conseiller de la même Chambre, ce qui sera aussi observé et gardé pour les descentes ordonnées en l'Audience.

### ARTICLE III.

Dans les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux et autres Siéges, l'ordre du tableau sera gardé à commencer par le Lieutenant Général et autres principaux Officiers, et les Conseillers qui auront assissée en l'Audience ou au rapport de l'instance.

### ARTICLE IV.

Les Commissaires pour faire les des-

centes seront nommés par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

#### ARTICLE V.

Les Commissaires ne pourront saire les descentes sans la réquisition de l'une des Parties, et sera tenue la Partie requérante, de consigner les frais ordinaires.

#### ARTICLE VI.

L'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la Descente, et la Requête portant
réquisition pour y procèder, seront
mis pardevers le Commissaire qui
donnera sur la premiere assignation un
jour et lieu certain pour s'y trouver,
le tout signissé à la Partie ou à son
Procureur, et sera tenu le Commissaire
de partir dans le mois du jour de la réquisition; autrement sera subrogé un
autre en sa place, sans que le tems du
voyage puisse être prorogé, à peine de
nullité et de restitution de ce qui aura
été reçu.

# ARTICLE VII.

S'il y a des causes de récusation contre le Commissaire elles seront proposées trois jours avant son départ, pourvû que le jour du départ ait été signissé huit jours auparavant; autrement sera passé outre par le Commissaire; et ce qui sera fait et ordonné, exécuté nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie, et récusations, même pour cause depuis survenues, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire.

#### ARTICLE VIII.

Les Jugemens qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doiventêtre faits du Juge qui sera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur serment et rapport, comme aussi du délai dans lequel les Parties devront comparoir pardevant le Commissaire.

#### ARTICLE IX.

Si au jour de l'affignation l'une des Parties ne compare ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'experts, le commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou resusante, pour procéder à la visitation avec l'expert nommé par l'autre Partie; et en cas de resus par l'une et l'autre des Parties d'en nommer, le Commissaire en nommera d'Office, le tout sauf à récuser; et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusés.

### ARTICLE X.

Le Commissaire ordonnera par le Procès Verbal de nomination des experts, le jour et l'heure pour comparoir devant lui, et faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la premiere assignation; et dans le même temps sera mis entre leurs mains l'arrêt ou jugement qui aura ordonne la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

# ARTICLE XI.

Le Juges et les Parties pourront nommer

nommer pour experts des Bourgois; et en cas qu'un artifan soit intéressé en son nom contre un Bourgeois, ne pourra être pris pour tiers expert, qu'un Bourgeois.

#### ARTICLE XII.

Les experts délivreront au Commiffaire leur rapport en minutte, pour être attaché à fon Procès Verbal, et tranfcrit dans la grosse en même cahier.

### ARTICLE XIII.

Si les experts sont contraires en leur rapport, le Juge nommera d'Office un tiers, qui sera assisté des autres en la visite; et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, si non donneront chacun leur avis.

# ARTICLE XIV.

Abrogeons l'usage de faire recevoir en justice les Procès Verbaux des descentes et rapports des experts; et pourront les Parties les produire ou les contester si bon leur semble.

# ARTICLE XV.

Deffendons aux Commissaires et aux experts de recevoir par eux où par leurs domestiques aucuns présens des Parties, ni de soussir qu'ils les défrayent ou payent leurs dépenses, directement ou indirectement, à peine de concussion et de trois cens livres d'amende, applicable aux pauvres des lieux; et seront les vacations des experts taxées par le Commissaire.

Article.

### ARTICLE XVI.

Les Juges employés en même tems, en dissérentes commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les Parties intéressées.

### ARTICLE XVII.

Si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les Journées seront payées par les Parties intéressées, à proportion du tems qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage.

## ARTICLE XVIII.

Lorsque les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions et descentes, et qu'à l'occasion de leur présence, ils seront requis d'executer une autre commission, ils ne seront payés par les Parties intéressées à la nouvelle commission et descente, que pour le tems qu'ils y vaque ont, et les Parties intéressées à la premiere commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux où la premiere descente devoit être saite, et pour leur retour.

### ARTICLE XIX.

Les Commissaires serons tenus de faire mention sur les minutes et grosses de leurs Procès Verbaux, des jours qui auront été employés par eux pour se transporter sur les lieux, et de ceux de leur séjour et retour, et de ce qui aura été consigné par chacune des Parties, et reçu des taxes faites pour la grosse du Procès Verbal, et de ceux qui auront assisté

assisté à la commission; le tout à peine de concussion et de cent livres d'amende.

### 'ARTICLE XX.

Si les Commissaires sont trouvés sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni pour leur retour; et s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, et autant pour le retour, outre le séjour.

### ARTICLE XXI.

Chacune des Parties sera tenue d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à répéter si elle obtient condamnation de dépens en sin de cause; et si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelqu'autre personne pour conseil; elle payera ses vacations sans répétition. Si néanmoins la Partie poursuivante se trouvoit obligée d'avancer ses vacations pour l'autre Partie, exécutoire lui en sera délivré sur le champ sans attendre l'issue du Procès.

### ARTICLE XXII.

Lorsque les Officiers feront des descentes ou autres commissions hors la Ville et Banlieu de l'établissement de leur Siège, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront par nous ci-après ordonnées par une déclaration particuliere.

# ARTICLE XXIII.

Pourra la Partie plus diligente faire donner au Procureur de l'autre Partie, copie des Procès Verbaux et rapport d'experts, et trois jours après pour-

Sur le vingt-deuxième article, que le Reglement du conseil d'Etat du Roi du douze Mai 1678, concernant les taxes des Officiers de justice sera exécuté, se réservant néanmoins le dit Conseil Souverain de Quebec de taxer les Commissaires pour les voyages qu'ils seront obligés de faire pour l'exécution de leurs commissions,

Sar le vingt troisieme, qu'il sera exécuté en saisant signifier les procès verbaux et rapports d'experts pour les causes d'audience, à la charge de saire donner assignation à jour nommé, et qu'il y aura au moins trois jours francs pour les Juges ordinaires et Seigneurs, et huiraine pour le Conseil.

fuivre l'Audience sur un simple acte, et produire les Procès verbaux et rapports des experts, si le principal dissérent est appointé.

Au titre Vingt deux qui traite des Enquêtes.

TITRE XXII.

Des-Enquêtes.

ARTICLE I.

Es matieres où il écherra de faire des Enquêtes, le même Jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres contredits et réponses, Jugement ni commission.

#### ARTICLE II.

Si l'Enquête est faite au même lieu ou le Jugement a été rendu, où dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la fignification du Jugement faite à la Partie où à son Procureur et parachevée dans la huitaine suivante: s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues; pourra néanmoins le Juge, si l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'Enquête, sans que le délai puisse être prorogé : le tout nonoblant oppositions, appellations, recufations et prises à partie, et sans y préjudicier.

#### ARTICLE III.

Après que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le délai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procédure pour la réception d'Enquête; et ne seront plus fourni

Sur le second article, que le Conseil se réserve la faculté de proroger les délus avec connoissance de cause, attendu l'état du pays.

fournis moyens de nullité par écrit, fauf à les proposer en l'Audience ou par contrédits, si c'est en Procès par écrit.

### ARTICLE IV.

Si l'Enquête n'est faite et parachevée dans les délais ci-dessus, le Désendeur pourra poursuivre l'Audience sur un simple acte sans forclusion de saire Enquête, dont nous abrogeons l'usage.

#### ARTICLE V.

Les têmoins seront assignés pour déposer, et la Partie pour les voir jurer, par Ordonnance du Juge, sans commission du Gresse.

### ARTICLE VI.

Le jour et l'heure pour comparoir, seront marqués dans les exploits d'assignation qui seront donnés aux témoins et aux Parties; et si les témoins et les Parties ne comparent, sera disséré d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, et seront ouis, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour.

# ARTICLE VII.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile, et les Parties au domicile de leurs Procureurs.

# ARTICLE VIII.

Sur le liquiteme, que l'amende fera moderde detois livres.

Les témoins feront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils seront contraints par saisse et vente de leurs biens, et non par emprisonnement; si ce n'est qu'il sut ordonné par Y

le Juge en cas de manifelle désobéisfance: et seront les Ordonnances des Juges exécutées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations; même celles des Commissaires Enquêteurs et Examinateurs pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'ayent aucune jurisdiction, et sans tirer à conséquence en autre chose.

#### ARTICLE IX.

Soit que la Partie compare ou non à la premiere assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti
la remise, le Juge ou Commissaire
prendra le serment des témoins qui seront présens, et sera par lui procédé à
la confection de l'Enquête, nonobstant
et sans préjudice des oppositions ou
appellations, même comme de Juge
incompétent, récusations ou prises à
Partie, saus à en proposer les moyens,
et sourair de reproches après l'Enquête.

### ARTICLE X.

Si le Juge fait l'Enquête dans le lieu de sa résidence, et qu'il soit recusé ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les récusations et prises à partie ayent été jugées.

# ARTICLE XI.

Les Parens et alliés des Parties, jusques aux enfants des cousins issus de germain inclusivement, ne pourront être témoins en matiere Civile pour déposer en leur faveur, ou contr'eux, et feront leurs dépositions rejettées.

# ARTICLE XII.

Abrogeons la fonction des ajoints, même

même de ceux en titre d'Office, pour la confection des Enquêtes, sauf à être pourvu à leur indemnité ainsi que de raison. N'entendons néanmoins rien changer ès eas portés par l'Edit de Nantes.

# ARTICLE XIII.

Le Juge on Commissaire à faire Enquête, en quelque Jurisdiction que ce soit, même en nos Cours, recevra le Serment et la déposition de chacun Témoin, sans que le Gressier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

### ARTICLE XIV.

Au commencement de la déposition, scra fait mention du nom, surnom, âge, qualité et demeure du Témoin, du Serment par lui prêté, s'il est Serviteur ou Domestique, Parent ou Allié de l'une ou de l'autre des Parties, et en quel degré.

#### ARTICLE XV.

Les Témoins ne pourront déposer en la présence des Parties ni même en la présence des autres Témoins, aux Enquêtes qui ne seront point faites à l'Audience; mais seront ouis séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enquête, et celui qui écrira la déposition.

### ARTICLE XVI.

La déposition du Témoin étant achevée, lecture lui en sera faite; et sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité; et s'il y persisse, il signera sa déposition; et X 2

en cas qu'il ne sçut ou ne put signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute et sur la Grosse.

# ARTICLE XVII.

Les Juges ou Commissaires feront rédiger tout ce que le Témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances.

#### ARTICLE XVIII.

Si le Témoin augmente, diminue ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par Apostile et par renvois en la Marge, qui seront signés par le Juge et le Témoin s'il sçait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés : et si le Témoin ne sait signer, en sera fait mention sur la Minute et sur la Grosse.

# ARTICLE XIX.

Le Juge sera tenu de demander au Témoin, s'il requiert taxe; et si elle est requise, il la sera eu égard à la qualité, voyage et séjour du Témoin.

# ARTICLE XX.

Tout ce que dessus sera observé en da confection des Enquêtes, à peine de nuilité.

# ARTICLE XXI.

Défendons aux Parties de faire ouir en maticre Civile plus de dix Témoins sur un niême sait, et aux Juges ou Commissaires d'en entendre plus grand nombre;

Sur le vingt-unieme, que les frais de l'audience des din premiers témoins seront réputés sur la Partie qui sera condamnée, et qu'il sera permis au Demandeur d'en faire entendre, plus grand rombre à ses érais, it bon lui semble. nombre; autrement la Partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouir, encore que tous les dépens du Procès lui soient adjugés en fin de cause.

#### ARTICLE XXII.

Le Procès Verbal d'Enquête sera sommaire et ne contiendra que le jour et l'heure des Assignations données aux Témoins pour déposer, et aux Parties pour les voir jurer, le jour et l'heure des Assignations échues, leur comparution ou défaut; la prestation de Serment des Témoins; si c'est en la présence ou absence de la Partie; le jour de chacune déposition; le nom, surnom, âge, qualité et demeure des Témoins; les réquisitions des Parties et les actes qui en seront accordés.

### ARTICLE XXIII.

Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et le Procès Verbal, ne pourront prendre autre Salaire, vacation ni journée, que l'expédition de la Groffe selon le nombre des Rôles, au cas que l'Enquête ait été faite au lieu de leur demeure; et si elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées qui seront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commissaire, sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs journées et leurs Grofses pour quelque pretexte que ce soit.

# ARTICLE XXIV.

Les Expéditions et Procès Verbaux des Enquêtes seront délivres aux Parties, à



la Requête desquelles elles auront été faites, et non aux autres Parties : et si elles ont été faites d'Office, elles seront seulement délivrées à nos Procureurs Généraux ou nos Procureurs sur les lieux, ou aux Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, à la Requête desquels elles auront été faites.

#### ARTICLE XXV.

Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des Commillions particulieres qui n'auront point de Dépot, remettront la Minute des Enquêtes et Procès Verbaux ès Greffes des Jurisdictions où le différend est pendant, trois mois après la Commission achevée; finon seront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enquête et Procès Verbal, sur le Certificat du Greffier de la Justice où le Procès est pendant, que les Minutes n'auront été remises 'en son Greffe, contraints après les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, et l'autre moitié à la Partie qui en aura fait plainte; fauf au Greffier ou autres qui auront écrit les Minutes. après les avoir remis au Greffe, de prendre exécutoire de leur salaire contre la partie à la Requête de qui l'Enquête aura été faite.

### ARTICLE XXVI.

Abrogeons l'usage d'envoyer les expéditions des Enquêtes dans un sas clos et scellé, même de celles qui auront été faites en une autre Jurisdistion, et parcillement toutes publications, réceptions d'Enquêtes, et tous Jugemens, Appointemens, Sentences et Arrêts, portans que la Partie donnera moyens de nullité et de reproche.

### ARTICLE XXVII.

Après la confection de l'Enquête, celui à la Requête de qui elle aura eté fante, donnera copie du Procès verbal, pour fournir par la Partie, dans la huitaine, des moyens de reproches, si bon lui semble, et sera procédé au Jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

### ARTICLE XXVIII.

Si celui qui a fait faire l'Enquête, étoit refusant ou négligent de faire signisser le l'rocès Verbal, et d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le Procès verbal; et sera tenu le Gressier lui en délivrer une expédition en lui représentant l'acte de sommation, et lui payant ses salaires de la grosse du Procès verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

# ARTICLE XXIX.

La Partie qui aura fourni des moyens de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'Enquête, laquelle lui sera délivrée par la Partie; et en cas de resus l'Enquête sera rejettée, et sans y avoir égard procédé au Jugement du Procès.

# ARTICLE XXX.

Si la Partie contre laquelle l'Enquête aura été faite en veut prendre avantage, il pourra la lever en faisant apparoir

apparoir de la fignification de ses moyens de reproches ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont ser laisse Copie au Gressier, à la charge d'avancer par lui les droits et salaires du Gressier, dont lui sera délivré exécutoire pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'Enquête; et dans l'exécutoire seront compris les frais du voyage pour faire lever les expéditions, ou pour le salaire des Messagers.

#### ARTICLE XXXI.

Si la Partie qui a fait faire l'Enquête refuse d'en faire donner Copie, et du Procès Verbal, l'autre Partie aura un désai de huitaine pour lever le Procès Verbal et pareil désai pour lever l'Enquête; et en cas que l'Enquête ait eté faite hors le lieu où le distérend est pendant, il sera donné un autre désai selon la distance du lieu, tant pour le voyage que pour le retour de celui qui sera envoyé pour le lever, à raisson d'un jour pour dix lieues.

# ARTICLE XXXII.

Tous les délais de huitaine ci devant ordonnés, ne seront que pour nos Cours et pour nos Baillages, Sénéchaussièes, Présidiaux: es a l'égard de nos autres jurisdictions, et des justices des Seigneurs, meme des Duches et Pairies et des juges Ecctésiastiques, les délais seront seulement de trois Jours.

# ARTICLE XXXIII.

La Partie qui aura sait saire une Enquête, ne pourra domander à l'autre copie du Procès verbal de son Enquête, ni parcillement le lever, qu'il

# in more

Some the contract of the second of the contract of the contrac

# W. Same

n color polici del lace di color color del contitio filosoà la care e color cilimbaco dy avois color de hacees accorda fronce

### 

of the management of the first of the first

### ARTIC V.

A common to the trained protable of the control of the comtable that the factors to the collection of the

# \*\*\*

n'ait auparavant fait fignifier le Procès verbal de l'Enquête, faite à sa Requête; ni demander copie de l'autre Enquête, ni la lever qu'il n'ait donné copie de la sienne.

# ARTICLE XXXIV.

Celui auquel aura été donné copie, tant du Procès verbal, que de l'Enquête faite contre lui, ne pourra en cause principale ou d'Appel, faire ouir à sa Requête aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins ouis en l'Enquête de la Partie.

#### ARTICLE XXXV.

Si la permission de faire Enquête a été donnée en l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire, les Enquêtes seront portées à l'Audience pour y être jugées sur un simple acte et sans autres procédures.

### ARTICLE XXXVI.

Si l'Enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais et dépens du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra faire ouir de nouveau les mêmes témoins.

# TITRE XXIII.

Des Reproches des Témoins.

# ARTICLE I.

I.es reproches contre les témoins seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux, autrement seront rejettés.

### ARTICLE II.

S'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de Justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le Jugement du Procès, par des écroues d'emprisonnement, décrets, condamnations ou autres actes.

# ARTICLE III.

Colui qui aura fait faire l'Enquête, pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, et les réponses seront signifiées à la Partie; autrement désendons d'y avoir égard; le tout sans retardation du Jugement.

#### ARTICLE IV.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits de reproches, sinon en voyant le Procès, au cas que les moyens de reproches soient pertinens et admissibles.

### ARTICLE V.

Les reproches des témoins feront Jugés avant le Procès; et s'ils font trouvés pertinens, et qu'ils foient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront lues.

# ARTICLE VI.

Défendons aux Procureurs de faire aux un reproche contre les Témoins, fi les reproches ne font fignés de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir spécial par écrit à eux donné pour les proposer.

កសុក្រស់ម៉ែលជា មេចអំណើលក្រស់ សក្សា ដែល

An titre vingt quatriente, qui traite des ré-

The state of the s

ักษฐรรม สมารัฐกิน

#### TITRE XXIV.

Des Récufations des Juges.

### ARTICLE. I.

Les Récusations en matiere civile feront valables en toutes Cours, Jurisdictions et Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties jusques aux enfants des cousins issus de
germain, qui font le quatrieme dégré
inclusivement; et néanmoins il pourra
demeurer Juge si toutes les Parties y
consentent par écrit.

# ARTICLE II.

Le Juge pourra être recusé en matiere criminelle, s'il est Parent ou Allié de l'accusateur, on de l'accusé, jusques aux cinquieme dégré inclusivement; et s'il porte le nom et armes, et qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra en quelque dégré de parenté ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera conque par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas il puisse demeurer lage, nonobstant le consentement de toutes les Parties, même de nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs sur les lieux, et des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

# ARTICLE III.

Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matiere civile et criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit Parent ou Allié commun des Parties.

# ARTICLE IV.

Tout se qui est dit des Parens et Alliés

Alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la Femme. A elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie ven ont des Enfants vivans; et en cas que la Femme foit décédée, et qu'il n'y eut Enfans, le Beaupère, le Gendre, ni les Beaufrères ne pourront être Juges.

### ARTICLE V. .

Le Juge pourra être recusé s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit; fanon le Juge en sera crû à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par Témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

### ARTICLE VI.

Le Juge pourra être recusé s'il a donné Conseil, ou connu auparavant du différend comme Juge ou comme Arbitre; s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et Jugement: en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration s'il n'y a preuve par écrit.

# ARTICLE VIL

Sera aussi recusable le Juge qui sura Procès en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des Parties sera Juge.

# ARTICLE VIII.

Le Juge pourra être recusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée, 44 4 1 3 13 4 L

ed . Burn & mill

rol canto o filosopropio de 125. A como parte de 125. A como de 125. A como por la proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

#### ARTICLE IX.

Le Juge sera aussi recusable si lui, ou ses Ensants, son Père, ses Frères, Oncles, Neveux, ou ses Alliés en pareil dègré ont obtenu quelque bénésice des Prélats, Collateurs et Patrons, Ecclésiastiques ou Laiques, qui soient Parties, ou Intèressés en l'affaire, pourvû que les Collations ou Nominations ayent été volontaires et non nécessaires.

#### ARTICLE X.

Si le Juge est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, et nommé dans les qualités, s'il est Abbé, Chanoine, Prieur Bénéficier ou du Corps d'un Chapitre, Collège ou Communauté, Tuteur honoraire ou onéraire, subrogé Tuteur ou Curateur, Héritier préfomptif ou Donataire, Maître ou Domestique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

# ARTICLE XI.

N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits et revenus ordinaires ou cafuels; tant en fief que de Roture de la terre, même des baux, fous baux et jouissances, circonstances et dépendances; soit que l'affaire sut poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; et à l'égard des autres actions où le Seigneur sera Partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.

Article

#### ARTICLE XII.

N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit; pour lesquels un Juge pourroit être yalablement recusé.

#### ARTICLE XIII.

Les Officiers de nos Cours, Baillages. Sénéchaussées et autres Siéges et Jurisdictions, même ceux des Scigneurs, pourront solliciter, si bon leur semble, ès Maison des Juges, pour les Procès qu'oux, leurs Enfants, Père, Mère, Oncles, Tantes, Neveux ou Nieces et les Mineurs de la Tutelle ou Curatelle, desquels ils seront chargés, auront ès Cours, Jurisdictions et Justices, dont ils sont Officiers; leur défendons de les folliciter dans les lieux de la Séance, de l'entrée desquels Voulons qu'ils s'abstiennent entièrement pendant la Visitation et Jugement du Procès.

#### ARTICLE XIV.

Si néanmoins lorsqu'il sera procédé au Jugement des Procès qu'ils auront en leur nom, ou pour leur Père, Mère, Enfans ou Mineurs dont ils feront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent ouis par leur bouche, ils ne pourront sous ce prétexte, ou pour quelqu'autre que ce soit, après avoir été ouis, demeurer en la chambre et lieu de l'Auditoire, dans lequel le Procès sera examiné et délibéré; mais feront tenus d'en fortir, sans qu'ils puissent solliciter pour aucunes personnes, sur peine d'être privé de l'entrée de la Cour, Jurisdictions ou Justices, et de leurs Gages pour un an: ce qui ne pourra être remis ni modéré

déré pour quelque cause et occasion que ce soit. Chargeons nos Procureurs en chacun Siége d'avertir nos Procureurs Généraux des Contraventions, et nos Procureurs Généraux de nous en donner avis; à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

### ARTICLE XV.

Si la récusation est jugée valable, le Juge ne pourra pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du Procès; et si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

#### ARTICLE XVI.

Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'Audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos Cours où le Président recusé reçoit les avis, et prononce le Jugement, ce que nous abrogeons en toutes Cours, Jurisdictions et Justices: et en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres Présidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

# ARTICLE XVII.

Tout Juge qui faura causes valables de récusations en sa personne, sera tenu sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire la déclaration qui sera communiquée aux Parties.

# ARTICLE XVIII.

Tout Juge ne pourra se déporter du rapport et Jugement des Procès, qu' après iste gent auskrustanket occidion yng co foi, Langeonthal Procureurs en chiesen Siège eventir nos Procureits Generals des Contraventions, event Provent in Rénérant de rous event et event in Reine d'an réponune contra contra l'acceptant de

### NNELDAR

ing simple to all junds valable, le face some que lous cause et in alle le et in a construit en a construit en alle et in a construit et i

### 

Ce que nous vou lors aboir aufillieu à l'égard de celui qui prodders en l'avanteres, mondhilans l'allage on nous les les les cours de pos Cours ou le Préficult resulé reçoi, les avis, et promonce le luge ant, ce que nous clirogeens en routes Cours, jurificiens et juffices; et en cas d'apadictions et juffices; et en cas d'apadictionent, l'inflance fera diffirhate presentation du juges au cellui des autres Préfices ou juges a qui le diffit du contra apagrés en juges a qui le diffit du contra apagrés en juges a qui le diffit du diffit baude apagrés en juges à qui le diffit baude apagrés en den.

# HIVX aleman

Couring organic bare capife valueles capifes valueles de provinciones particulares particulares particulares particulares colors de capitales do capitales de capitales de capitales capit

### Hill A Biotral

រស់ សេវប្រើបាន នា សក្ខាប់ប្រ ១៩ ១១ មេ ប្រែស្នេច នៃ ស្រែក សេវប្រការ សេវបាយបានស្រាក្រស់ស្នេច ។ សេវបាន après avoir déclaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, et que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

# ARTICLE XIX.

Enjoignons pareillement aux Parties qui sauront causes de récusation contre aucun des Juges pour parenté, alliance, ou autrement, de les déclarer et proposer aussitôt qu'elles seront venues à leur connoissance.

### ARTICLE XX.

Après la déclaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra récuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signissée, après lequel-tems il n'y sera plus reçu: mais si la Partie est absente, et que son Procureur demande un délai pour l'avertir, et en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit.

# ARTICLE XXI.

Si le Juge, ou l'une des Parties n'avoient point fait déclaration, celui qui voudra recuser, le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de récusation sont venues depuis peu à sa connoissance.

### ARTICLE XXII.

Voulons suivant l'article septieme du Titre des Descentes, que le Juge ou Commissaire ne puisse être réculé, sinon trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signissé huit jours auparavant, encore que

que ce soit pour cause depuis survenue, et sera passé outre, nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, sauf après la descente et confection d'Enquête à proposer et juger les causes de récusation.

# ARTICLE XXIII.

Les réculations seront proposées par Requête, qui en contiendra les moyens; et sera la Requête signée de la Partie ou d'un Procureur sondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la Requête. Pourra néanmoins le Procureur, en cas d'absence de sa Partie, signer la Requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de récusation.

### ARTICLE XXIV.

Les récusations seront communiquées au Juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non: après quoi sera procédé au Jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister ni être présent en la Chambre.

# ARTICLE XXV.

En toutes nos Jurisdictions, même aux justices des Seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est recusé, et s'il y en a moins de six, ou même si le Juge recusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois: et en l'un et en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé, si il est besoin, par Avocat du siège, s'il y en a, sinon par les praticiens suivant l'ordre du tableau. A a

#### ARTICLE XXVI.

Les Jugemens et Sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq et de trois Juges, selon la qualité des siéges, Jurisdictions et Justices, seront exécutés nonobstant oppositions ou lations et sans y préjudicier; si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information ou enquête; esquels cas le Juge recusé ne pourra passer outre nonobstant l'Appel, et y sera procédé par autre des Juges ou Praticiens du siège non suspect aux Parties, selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait été ordonné fur l'Appel du Jugement de la récufation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le Jugement de l'Appel.

#### ARTICLE XXVII.

Les appellations des Jugemens ou Sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vuidées sommairement sans épices et sans frais; et néanmoins s'il intervient sentence définitive ou interlocutoire au principal, et qu'il en soit appellé, l'Appel de la Sentence ou Jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'Appel de la Sentence ou Jugement intervenu au principal, pour y être sait droit conjointement.

### ARTICLE XXVIII.

Les Juges présidiaux pourront juger sans Appel les récusations es matières dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq.

Article

# ARTICLE XXIX.

Sin l'article vingt neuf, que l'amende sera modérée au Conseil à quarante Livres, aux Prévôtés Royales et Justices ressourissantes aument au Conseil à vingt livres, et aux autres Juges des Seigneurs à dix livres.

Lu titre vingt cinquieme, qui traite des

Prises à Partie.

Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmitsibles, ou qui en aura été débouté faute de preuve, sera condamné en deux cens livres d'amende en nos Cours de Parlement, Grand Conseil et autres nos Cours; cent livres aux Requêtes de notre Hôtel et du Palais; cinquante livres aux Présidiaux, Baillages, Sénéchaussées; trente einq livres en nos Châtellenies, Prévôtés, Vicomtés, Elections, Gréniers à Sel, et aux Justices des Seigneurs, tant des Duchés et Pairies, qu'autres ressortissant nûment en nos Cours; et vingt cinq livres aux autres Justices des Seigneurs: le tout applicable savoir, moitié à Nous ou aux Seigneurs dans leur Justice, et l'autre moitié à la Partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

### ARTICLE XXX.

Outre les condamnations d'amende, le Juge recusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que Nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité et la nature des faits; auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer Juge.

TITRE XXV.

Des Prises à Partie.

# ARTICLE' I.

Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions et Justices, et des Seigneurs, de procéder incessamment au Jugement des causes, instances et procès qui seront en état de juger, à A a 2 peine

peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intélêts des Parties.

# ARTICLE II.

Si les Juges dont il y a Appel, refufent ou lont négligens de Juger la caufe, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire: et commandons à tous Huissiers et Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires à peine d'interdiction de leur charge.

# ARTICLE III.

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Gresse de leur Jurisdiction, en parlant à leur Gressier, ou aux Commis des Gresses.

# ARTICLE IV.

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nûment en nos Cours, et de trois jours en trois jours pour les autres Siéges, la Partie pourra appeller comme de deni de Justice, et faire intimer en son nom le Rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider; lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages et intérêts des Parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

# ARTICLE V.

Le Juge qui aura été intimé ne poura ra être Juge du disserend, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des Parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une et l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, et sera procédé au jugement

Bur le chapieme article, que s'il n'y avoit point de Juge par lequel la saule più être jugée dans ce cas du du article, le Juge Supérieur pourra se la retenir, atmadu qu'il y a gen de permembers en ce pays, gement par autre des Juges et Praticiens du siège non suspects, suivant l'ordre du tableau; si mieux n'aime l'autre Partie attendre que l'intimation soit jugée.

#### TITRE XXVI.

De la forme de procéder aux Jugemens: et des prononciations.

### ARTICLE I.

Le Jugement de l'instance ou Procès qui sera en état de juger, ne sera differé par la mort des Parties ni de leurs Procureurs.

## ARTICLE II.

Si la cause, instance ou Procès n'ètoient en état, les procédures faites et les Jugemens intervenus depuis le décès de l'une des Parties ou du Procureur; ou quand le Procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné, ou autrement, seront nulles, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau Procureur.

## ARTICLE III.

Le Procureur qui faura le décès de fa Partie, fera tenu de le faire fignifier à l'autre, et feront les poursuites válables jusques au jour de la fignification du décès.

## ARTICLE IV.

Si celui à qui la fignification du décès a été faite, soutient que la Partie n'est décédée, il pourra continuer sa Procédure; mais si le décès se trouve véritable, tout ce qui aura été fait deputs la signissication sera nul et de

nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employés par le Procureur et sa Partie dans son mémoire de frais et salaires, si ce n'est qu'elle eut donné un pouvoir spéacial et par écrit de continuer la Procédure, nonobstant la signification de décès.

## ARTICLE V.

Celui qui aura présidé, verra à l'iffue de l'Audience, ou dans le même jour, ce que le Gressier aura rédigé, signera le plumitif et paraphera chacune sentence, Jugement ou Arrêt.

# ARTICLE VI.

Toutes Sentences, Jugemens ou Arrêts sur productions des Parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront les liquidations ou calcul.

## ARTICLE VII.

Abrogeons en nos Cours et dans toutes Jurisdictions, les formalités des prononciations des Arrêts et Jugemens; et des fignifications pour raifon de ce, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni dans les mémoires de frais et salaires des Procureurs.

## ARTICLE VIII.

Les Sentences, Jugemens et Airêts, seront dattés du jour qu'ils auront été arrêtés, sans qu'ils puissent avoir d'autre date; et sera le jour de l'Arrêt écrit de la main du Rapporteur en suite du Dissum ou Dispositif, avant que de le mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages et intérêts des Parties,

Titre

## TITRE XXVII.

Au titre vingt septieme qui traite de l'exécution des Jugemens.

Sur le dit titre, qu'il sers exécuté à l'exception des amendes qui seront réglées par les Juges, eu égard à la pauvreté et au peu d'expérience des habitans, et en ce qui concerne les délais, qu'ils seront prorogés par les Juges en leur conscience et comme ils le jugeront à propos, à cause de la difficulté qui se rencontre è voyager en ce pays.

De l'exécution des Jugemens.

#### ARTICLE I.

Ceux qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement, passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, feront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de deux cens livres d'amende, moitié envers nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée.

### ARTICLE II.

Les Arrêts ou Sentences ne pourront être fignisiés à la Partie, s'ils n'ont été préalablement fignisiés à son Procureur, en cas qu'il y ait Procureur constitué.

## ARTICLE III.

Si quinzaine après la premiere Sommation, les Parties n'obéissent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, et en tous les dommages et intérêts de la Partie.

## ARTICLE IV.

Si l'héritage est éloigné de plus de dix lieues du domicile de la Partie, il sera ajouté au délai ci-dessus un jour pour dix lieues.

## ARTICLE V.

Les Sentences et Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, et dont il n'y a Appel, ou dont l'Appel n'est pas recevable, soit que les Parties

Parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté Appel dans le tems, ou que l'Appel ait été déclaré péri.

### ARTICLE VI.

Tous Arrêts feront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume en vertu d'un Pareatis du Grand Sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux et autres Juges, dans le ressort ou détroitdesquels on les voudra faire exécuter. Et au cas que quelques unes de nos Cours ou Siéges en empêchent l'exécution et qu'ils rendent quelques Arrêts, Jugemens ou Ordonnances portant défenses ou surséance de les exécuter: Voulons que le Rapporteur et celui qui aura présidé, soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront retardé ou empêché l'exécution, et des dommages et intérêts de la Partie; et qu'ils scient solidairement condamnés en deux cens livres d'amende envers nous: de laquelle contravention nous réferdons la connoissance à nous et à notre Conseil. Sera néanmoins permis aux Parties et Exécuteurs des Arrêts hors l'étendue des Parlemens et Cours où ils auront été rendus, de prendre un Parcatis en la Chancellerie du Parlement où ils devront être exécutés, que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connoisfance de cause. Pourront même les Parties prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête, sans être tenus de prendre en ce cas Paréatis, au Grand Sceau et Petites Mandons à nos Gou-Chancelleries. verneurs

verneurs et Lieutenans Généraux de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance sur la simple représentation des Pareatis ou de la permission du Juge des lieux.

# ARTICLE VII.

Le Procès sera extraordinairement fait et parsait à ceux qui par violence ou voie de fait auront empêché directement ou indirectement l'exécution des Arrêts ou Jugemens, et seront condamnés solidairement aux dommages et intérêts de la Partie, et responsables des condamnations portées par les Arrêts et Jugemens, et en deux cens livres d'amende, moitié envers Nous et moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise, ni modérée, à quoi nos Procureurs Généraux et nos Procureurs sur les lieux tiendront la main.

## ARTICLE VIII.

Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espece, pourront être saissiréellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.

# ARTICLE IX.

Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un héritage en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses ou améliorations, ne pourra être contraint de quitter l'héritage, qu'après avoir été remboursé; et à cet esset sera tenu de faire liquider les especes, impenses et améliorations dans un seul délai qui lui sera donné par l'Arrêt ou Jugement; sinon l'au-B b

tre Partie sera mise en possession des lieux en donnant caution de les payer, après qu'elles auront été liquidées.

## ARTICLE X.

Les tiers opposans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende; et ceux qui seront déboutés des oppositions à l'exécution des Sentences, en soixante et quinze livres; le tout applicable, moitié envers nous, et moitié envers la Partie.

# ARTICLE XI.

Les Arrêts et Jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes, et sans préjudice de leurs droits.

## ARTICLE XII.

Si aucun est condamné par Sentence, et qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens, et qu'après trois ans écoulés depuis la fignification, celui qui a obtenu la Sentence l'ait sommé avec pareille solemnité d'en interjetter Appel; celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller fix mois après la fommation; mais la Sentence passera en force de chose jugée: ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Collèges, Universités et Maladeries, si co n'est que le premier délai sera de six ans au lieu de trois.

Article

### ARTICLE XIII.

Si le Titulaire d'un Bénéfice contre lequel la Sentence a été rendue, décéde pendant les six années, son Successeur paisible aura une année entière et ce qui restera des six pour interjetter Appel; après lequel tems celus qui aura obtenu la Sentence, sera tenu de la lui faire signisser avec sommation d'en interjetter Appel; et dans les six mois pourra le Successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son prédécesseur, et qu'il sut décédé dans les six mois.

## ARTICLE XIV.

Les Délais ci-dessus seront observés tant entre présens, qu'absens, fors et excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre Service et par nos Ordres.

## ARTICLE XV.

Si celui qui sera condamné décéde pendant ces trois années, ses Héritiers ou Légataires univerfels majeurs auront outre le tems qui en restoit à écouler, une année entière, après laquelle celui qui aura obtenu la Sentence, sera obligé de la leur faire signifier avec formation d'en interjetter Appel si bon leur semble, nonob-Rant que pareille sommation eut été faite au Défunt : ct dans les fix mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjetter Appel, sans qu'après ce terme ils puissent être reçus, et la Sentence passera contre eux en force de chose jugée: ce qui fera aussi observé à l'égard des Donataires, Légataires particuliers et Tiers détenteurs.

Bba

Article -

# ARTICLE XVI.

La fin de non recevoir n'aura lieu contre les Mineurs pendant le tems de leur minorité et jusqu'à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, après lesquels les délais commenceront à courir.

### ARTICLE XVII.

Au défaut des Sommations ci-deffus les Sentences n'auront force de choses jugées, qu'après dix ans, à compter du jour de leur fignification, et qu'après vingt années à l'égard des domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Collèges, Universités et Maladeries, à compter aussi du jour de la fignification des Sentences; lesquelles dix et vingt années courront tant entre présens qu'absens.

# ARTICLE XVIII.

Voulons que les Sommes pour condamnations, faxes, falaires, redevances, et autres droits soient exprimés à l'avenir dans les Jugemens, conventions et autres actes, par déniers, sols et livres, et non par Parisis ou tournois; et encore que les actes portent le Parisis, la somme n'en sera pas augmentée, sans néanmoins rien innover pour le passé.

# TITRE XXVIII.

Des Réceptions de Caution.

# ARTICLE I.

Tous Jugemens qui ordonneront de bailler Caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoitont pour la réception de la Caution.

Article

Ansitre vingt-buitieme, qui traite des Récep-

## ARTICLE II.

La Caution sera présentée par acte signissé à la Partie ou au Procureur, et fera la soumission au Gresse, si elle n'est point contestée.

### ARTICLE III.

Si la Caution est contestée, sera donné Copie de la déclaration de ses biens, et les pieces justificatives seront communiquées sur le récépissé du Procureur; et sur la premiere assignation à comparoir pardevant le Commissaire sera procédé sur le champ à la réception ou rejet de la Caution; et seront les Ordonnances du Commissaire exécutées nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier. Désendons à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit, ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

## ARTICLE IV.

La Caution étant reçue et l'acte fignifié à la Partie ou au Procureur, elle fera sa soumission au Greffe.

# TITRE XXIX.

De la Reddition des Comptes.

# ARTICLE I.

Les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers Judiciaires, Séquestres, Gardiens et autres qui auront administré le bien d'autrui, seront tenus de rendre compte aussité que leur gestion sera finie; et seront toujours reputés comptables encore que le compte soit elos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé

Sur le troisieme Asticle, que si la Caution contestée, attendu qu'il n'y a point de Procureurs établis en ce Pays et qu'il a déjà été remarqué que cet établissement lui seroit préjudiciable, ne veut consier les piéces justificatives de la déclaration de ses biens à sa Partie adversée sous son régépisse, elle, pourra lui en donner des copies collationnées pardevant Notaires.

Au Titre vingt-neuf qui traîte de la reddition des comptes.

payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les Pieces justificatives.

### ARTICLE II.

Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; et s'il na pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous prétexte de saisse ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en autre Jurisdiction.

### ARTICLE III.

Le Défendeur à la demande en reddition de compte sera tenu de comparoir à la premiere assignation, sizon sera donné désaut contre lui, et pour le presit condamné à rendre compte : et s'il ne compare, et qu'au jour qu'il lui aura été signissé par un simple acte de venir plaider, aucun Avôcat ou Procureur ne se présente en l'Audiense pour désendre, sera condamné sur le champ à rendre compte sans autre désai ni procédure.

# ARTICLE IV.

En cas que la cause étant plaidée ne se puisse juger définitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre procédure.

## ARTICLE V.

Tout Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation et affirmation du compte; et s'il est rendu rendu sur un appointement à mettre ou sur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

## ARTICLE VI.

La Préface du Compte ne pourraexcéder ax Rôles, le surplus ne passera en taxe, et ne seront transcrites dans les Comptes autres pieces que la Commission du Rendant, l'acte de Tutelle et l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte,

### ARTICLE VII.

Le Rendant sera tenu d'inserer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la Recette, celle de la dépense et reprise, distinctement l'une de l'autre: et si la Recette se trouve plus sorte que la dépense et reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant, qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats sormés, ou à sormer contre la recette, dépense et reprise et des soutenemens au contraire.

## ARTICLE VIII.

Les Rendans compte présenteront et affirmeront seur compte en personne, ou par Procureur fondé de Procuration spéciale, dans le délai qui seur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans aucune prorogation; et le délai passé ils y seront contraints par faisse et vente de seurs biens, même par emprisonnement de

leurs personnes; si la matière y est disposée et qu'il soit ainsi ordonné.

## ARTICLE IX.

Sur l'article neuvieme, que n'y ayant point de Procureurs, commo il a été dit, fi le rendant compte, ne veut confier ses pieces justificatives en originaux à l'Oyant sur son récépissé, il pourra lui en donner des copies qui seront collationnées par un Notaire en sa présence, aux frais du dit rendant, et que l'oyant sera obligé de les rendre dans le tems marqué sous peine d'arecende arbitraire.

Après la présentation et affirmation, sera baillé copie du compte au Procuseur des Oyans, et les pieces justificatives de la recette, dépense et reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir et examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison ou de soixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, sous quelque piétexte que ce soit.

### ARTICLE X.

N'entendons toutefois empêcher que le juge ne puisse en connoissance de cause et pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement; après lequel tems le Procureur qui retiendra les pieces sera contraint de les rendre sous les peines et par les mêmes voies que dessus.

## ARTICLE XI.

Sur le enzieme et donzieme, que ce qui est dit des Procureurs fera entendu des Parties.

Sur le dixieme, qu'il sera exécuté conformément aux

ramarques de l'article ci dessus.

Si les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul et même Procureur, et à saute d'en convenir sera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses srais, auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte et une seule communication des pieces justificatives au plus anciens

Article

### ARTICLE XII.

Si les oyans ont des intérêts différens, le Rendant fera fignifier à chacun des Procureurs une copie du compte, et leur communiquera les pieces justificatives; et s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pieces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

### ARTICLE XIII.

Après le délai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentement, ou débats dans huitaines et les soutenemens par le Rendant huitaine après, écrire et produire dans une huitaine, et contredire dans la huitaine suivante.

### ARTICLE XIV.

Défendons à tous nos Juges, Commissaires, Examinateurs et autres de quelque qualité qu'ils soient sans exception, de faire à l'avenir aucuns Procès Verbaux d'examen de compte, dont Nous abrogeons l'usage en tous les Siéges, même en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours.

## ARTICLE XV.

Défendons de s'affembler en la maifon du Juge ou Commissaire de la reddition du compte, pour mettre, par forme d'apostils à côté de chaque article, les consentemens, débats et soutenemens des Parties; et n'entendons néanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris.

Cc

Article

Sur le treizieme, que n'y ayant point de Procureurs, et l'afage n'étant pas de prendre appointement au Greffe, il fera donné à l'Audience.

#### ARTICLE. XVI.

Si les Oyans ne fournissent leurs consentemens ou débats dans la huitaine portée par le règlement, il sera permis aux rendants après qu'elle sera passée, de produire au Greffe leur compte avec les pieces justificatives, pour être distribué en la maniere accoutumée; et s'ils les ont fournis, ils pourront au même tems donner leurs productions, sans que pour mettre l'instance en état, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au règlement, et en conséquence passé outre au sugement.

# ARTICLE XVII.

Les Comptes feront écrits en grand Papier à raison de vingt deux lignes par page, et quinze syllables pour ligne, à peine de radiation dans la taxe des Rôles où il se trouvera de la contravention.

## ARTICLE XVIII.

Le Rendant ne pourra employer dans la dépense de son Compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eut consenti avant la condamnation: mais pour toutes dépenses communes employera son voyage, s'il en échet, les Assignations pour voir présenter et affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation et affirmation, et des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses et copies du compte.

### ARTICLE XIX.

Déclarons toutes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après obtenues par ceux qui font obligés ou condamnés de rendre compte, fubreptices: Défendons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est par Nous dérogé par clause spéciale, et fait mention dans les Lettres de l'instance de compte; et si la clause n'est insérée dans les Lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie et jugée.

### ARTICLE XX.

Le Jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recepte et dépense, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

## ARTICLE XXI.

Ne sera ci-après procédé à la révision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emploi, les Parties pourront en sommer leur demande, ou interjetter Appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendues griess en l'Audience.

## ARTICLE XXII.

Pourront les Parties étant majeurs compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par ordonnance de Justice.

## ARTICLE XXIII.

Si ceux à qui le compte doit être rendu font absens hors le Royaume d'une absence longue et notoire, et Cc 2 qu'à

qu'à l'assignation il ne se présente aucun Procureur, le rendant après l'asfirmation levera son désaut au Gresse qu'il donnera à juger, et pour le prosit seront les articles alloués s'ils sont bien et duement justifiés: et si par le calcul le rendant se trouve Débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution; et si c'est le Tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

Au Titre trente qui traite de la liquidation des fruits.

#### TITRE XXX.

De la liquidation des Fruits.

#### ARTICLE I.

S'il y a condamnation de restitution de fruits par Sentence, Jugement ou Arrêt, ceux de la derniere Année seront délivrés en especes, et quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons et prix commun de chacune année, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge ou convenu entre les Parties.

### ARTICLE II.

Les Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs Héritiers, seront tenus au jour de la premiere Assignation donnée en exécution de la Sentence, Jugement ou Arrêt, de représenter pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recette, et baux à serme des Héritages, et donner par déclaration les frais de labour, semences et récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains; ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour après la déduction saite des frais, être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout délai.

### ARTICLE III. -

Bur le troisieme article, que comme jusqu'à présent le cours du marché n'est pas certain et qu'il ne se fait aucun Régistre pour le prix des fruits et denrées, les Parises conviendront par provision d'experts et gens à ce connoissant jusqu'à ce que le dit Régistre se puisse saire.

Si celui qui aura obtenu Jugement à fon profit, foutient que le contenu en la déclaration des fruits donnée par la Partie n'est véritable, l'une et l'autre des Parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit et par témoins de la quantité des fruits; et quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des Régistres des gros fruits du Greffe plus prochain; et les labours, semences et frais de récolte seront estimés par Experts.

### ARTICLE IV.

Si par le rapport des Experts ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne se trouve excéder le contenu en la déclaration, le Demandeur en liquidation qui aurainfisté, sera condamné en tous les dépens du Désendeur, qui seront taxés par le même sugement.

## ARTICLE V. .

Si la liquidation excède le contenu en la déclaration, le Défendeur sera condamné aux dépens qui seront aussi liquidés par le même Jugement.

## ARTICLE VI.

En toutes nos Villes et Bourgs où il y aura marché, les Marchands faifant trafic de bled et autres especes de gros fruits, ou les Mesureurs, feront rapport par chacune semaine de la valeur et estimation commune des fruits.

fruits, sans prendre aucuns salaires; à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges.

### ARTICLE VII.

A cette fin les Marchands ou Mefureurs feront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux; qui fans être appellés ni ajournés feront et affirmeront par Serment pardevant le Juge du lieu le Rapport de l'estimation, dont il fera aussitôt fait régistre par le Greffier fans faire séjourner ni attendre les Marchands, et sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacation, à peine d'exaction.

### ARTICLE VIII.

Sur le huitieme, que l'on se consormera à ce qui a été observé sur le troisieme anticle.

Sera fait preuve de la valeur des fruits dont on fait rapport en Justice, tant en exécution des Arrêts ou Sentences, qu'en toutes autres matieres, où il sera question d'appréciation, par les extraits des estimations, et non autrement.

## ARTICLE IX.

Défendons aux Greffiers ou Commis, de prendre ni recevoir plus de cinq fols de l'expédition de l'extrait du rapport des quatre saisons de chacune année, à peine d'exaction.

### TITRE XXXI.

Au titre trente un, qui traite des dépens.

Des Dépens.

ARTICLE I.

Sur le dit titre, que parce qu'en ce pays il est difficile d'ètre bien conduitr dans les affaires par de bons avis, ce

TOUTE Partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, même

qui eause souvent qu'on s'engage à plaider mal à propos, le Conseil, sous le bon plaisir du Roi, se conservera la facilité de prononces sur les dépens avec mure délibération et selon l'exigence des cas, sans s'arrêter à présent à tout ce qui est dans le dit titre, qui regarde plus ce pays, que les Parties, leiquelles, par la diligence du Conseil, ne soussirent point par la longueur des procédures; que rarement on adjuge des dépens pour les voyages et séjours, et que le Conseil continuera ce qu'il a pratiqué jusqu'à présent de ne faire tombér autant qu'il sera possible en taxe de dépens; que les expéditions des Arrêts, Significations d'iceux, Commandemens, Sommations, Saisses et Exécutions, et que les Juges Royaux et subalternes suivront l'article trente trois du dit titre.

même aux renvois, déclinatoires, évacuations ou règlemens de Juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualités des Parties; sans que sous. prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit. elle en puisse être déchargée. Défendons à nos Cours de Parlement, Grand Confeil, Cours des Aides, et autres nos Cours; Requêtes de notre Hôtel, et du Palais, et à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour fans. dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre présente Ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugés, fans qu'ils puissent être-, modérés, liquidés ni réfervés.

### ARTICLE II.

Seront aussi tenus les Arbitres en jugeant les dissérens, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eut clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer & liquider.

## ARTICLE III.

Si dans le cours du Procès il survient quelque incident qui soit jugé définitivement, les dépens en seront pareillement adjugés.

## ARTICLE IV.

Après que le Procès, sur lequel sera intervenu Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été mis au Greffe, les Procureurs retireront chacun séparément les productions des Parties, pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront déli-

vrées

vrées par les Greffiers après les avoir vérifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent d'une sommation faite aux autres Procureurs pour y affister à jour précis, à peine en cas de resus ou de demeure, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il sera délivré exécutoire à la Partie.

#### ARTICLE V.

Sera donné copie au Procureur du Défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour dans les délais règlés pour le voyage & retour suivant la distance des lieux, et le domicile du Défendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues en cas qu'il foit ablent, prendre communication des pieces justificatives des articles par les mains et au domicile du Procureur du Demandeur, sans déplacer. et faire par lui huitaine après ses offres au Procureur du Demandeur, de la fomme qu'il avisera pour les dépens adjugés contre lui, et en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré exécutoire.

#### ARTICLE VI.

Si nonobstant les offres le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le Désendeur, les frais de la taxe seront poités par le Demandeur, et ne seront compris dans l'exécutoire.

### ARTICLE VII.

Les Procureurs ne pourront en dressant la déclaration composer plusieurs articles d'une seule piece: mais seront tenus de la comprendre toute entière dans un seul et même article, tant pour l'avoir dressé que pour l'expédition, copie, signification et autres droits qui la concernent, à peine de radiation, et d'être déduits au Procureur du Demandeur, autant de ses droits pour chacun article qui aurapassé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

# ARTICLE VIII.

Ne sera aussi employé dans les déclarations ni fait aucune taxe aux Procureurs que pour un seul droit de Conseil, pour toutes les demandes tant principales qu'incidentes, et un autre droit de Conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente, par les Parties contre lesquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans sa déclaration.

## ARTICLE IX.

N'entrera pareillement en taxe aucun droit de consultation, encore qu'elle sut rapportée et signée de Avocats.

# ARTICLE X.

Toutes écritures et contredits seront rejettés des taxes de dépens, si elles n'ont été faites et signées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui se-D d ra dressé tous les ans, et qui seront appellés au serment qui se fait aux ouvertures, et seront tenus de mettre le reçu au bas des écritures.

### ARTICLE XI.

Lorsqu'au Procès il y aura des écritures et avertissements les préambules des Inventaires faits par les Procureurs, en seront distraits et n'entreront en taxe, ni pareillement les rôles des Inventaires et Contredits dans lesquels il aura été transcrit des Pieces entières ou choses mutiles; ce que nous défendons à tous Avocats et Procureurs, à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, et du simple envers la Partie condamnée. Comme aussi défendons aux Procureurs et à tous autres de refaire des écritures, ni d'en augmenter les Rôles après le Procès juge, à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être modérée et de suspension de leur charge. joignons à nos Cours et autres nos Juges, d'y tenir la main, dont nous chargeons leur honneur et conscience.

# ARTICLE XII.

Ne fera taxé aux Procureurs pour droit de révision des écritures, que le dixieme de ce qui entre en taxe pour les Avocats et sans que ce droit de révision puisse être pris dans les Cours, Siéges et Jurisdictions dans lesquelles il n'a eu lieu jusques à ce jour. Faisons défense aux Procureurs d'employer dans leur mémoire de frais qu'ils donneront à leurs Parties, autres plus grands droits que ceux qui leur seront légitimement dûs, et qui entreront en taxe, à peine de répétition

contre eux, et de trois cens livres d'amende.

### ARTICLE XIII.

Et pour faciliter les taxes de dépens et empêcher qu'il ne soit employé dans les déclarations autres droits que ceux qui sont légitimement dûs, et qui doivent entrer en taxe, sera dresse à la diligence de nos Procureurs Généraux et de nos Procureurs sur les lieux, et mis dans les Greffes de toutes nos Cours, Siéges et Jurisdictions, un Tableau ou Régistre, dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des déclarations, assistance de Procureurs, et autres droits nécessaires pour parvenir à la taxe, ensemble les voyages et séjours, lesquels pourront y être employés et taxés suivant les différens usages de nos Cours et Sieges, qualités des Parties et distance des lieux.

### ARTICLE XIV.

Les voyages et séjours qui doivent entrer en taxe, ne pourront être employés ni taxés, s'ils n'ont été véritablement fait et dus être faits, et que celui qui en demandera la taxe. ne fasse apparoir d'un acte fait au Gresse de la Jurisdiction en laquelle le Procès sera pendant, lequel contiendra son affirmation qu'il a fait exprès le voyage pour le fait du Procès, et que l'acte n'ait été signise au Procureur de la Partie aussitot qu'il aura été passé, et le séjour ne pourra être compté que du Jour de la signisication.

# ARTICLE XV.

Si après que la déclaration des dépens aura été fignifiée et copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou quel-D d 2 les

les ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle sera mise par le Procureur du Demandeur en taxe ès mains du Procureur tiers, avec les pieces justificatives: et à cet effet voulons que dans nos Cours, Siéges et Justices où il ne se trouvera point de Procureurs tiers en titre d'Office, il soit nommé et commis par la Communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre tems qu'il sera par eux avilé, nombre suffisant d'entr'eux pour régler et taxer les dépens en la forme et maniere ci-après ordonnée; si ce n'est dans les Siéges où il y a des Commissaires Examinateurs.

## ARTICLE XVI.

Le Procureur tiers sera tenu de cotter de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les Pieces.

# ARTICLE XVII.

Sera fignissé par acte au Procureur du Désendeur en taxe, le jour que la déclaration et pieces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer.

# ARTICLE XVIII.

Trois jours après la premiere sommation il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du Demandeur en taxe sommera celui du Désendeur de se trouver en l'étude du Procureur tiers à certain jour et heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration, et la signer: autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence.

### ARTICLE XIX.

Si le Procureur du Défendeur compare, seront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en sa présence.

### ARTICLE XX.

A faute par le Procureur du Défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration conformément à son mémoire, lequel y demeurera attaché, et ne sera le premier article passé que pour un seul.

### ARTICLE XXI.

Le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles et audessous, huitaine après qu'il en aura été chargé; et ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages et intérêts des Parties.

# ARTICLE XXII.

Le Procureur du Défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux et d'interdiction.

# ARTICLE XXIII.

S'il y a plusieurs Procureurs des Désendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront as-fistance que pour les articles qui les concerneront: et à l'égard des frais ordinaires et extraordinaires de criées, reddition de compte de Tuteurs, Héritiers bénésiciaires, Curateurs aux

biens vacans, Commissaires et autres, les Parties qui auront un intérêt commun y assisterent par le plus ancien Procureur. Pourront néanmoins les autres Procureurs y être présens, sans prendre aucun droit d'assistance, et sans le pouvoir employer dans leurs mémoires de frais et salaires; si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

#### ARTICLE XXIV.

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signisse un troisieme acte au Procureur du Désendeur; par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, et sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire par désaut: ce qui sera exécuté en cas de resus, et passé outre, en faisant mention dans l'arrêté et calcul de la sommation.

## ARTICLE XXV.

Le tiers sur chacune piece qui entrera en taxe, sera tenu de mettre taxé, avec son paraphe.

## ARTICLE XXVI.

Les Commissaires signeront les Déclarations sans prendre aucun droit, et auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront sait et écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le Tableau ou Régistre des droits pour les dépens, ci-dessus mentionné. Leur désendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple.

### ARTICLE XXVII.

Dans les exécutions de dépens seront aussi employés les frais pour les lever avec ceux da premier exploit, et de la fignification qui sera faite, tant des exécutoires que de l'exploit.

#### ARTICLE XXVIII.

Si la Partie qui a succombé interjette Appel de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu de croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est appellant; et à faute de ce faire sur la premiere Requête, il sera declaré non-recevable en son Appel.

## ARTICLE XXIX.

Après que le Procureur de l'appellant aura croisé sur la déclaration les articles dont il sera appellant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire du contenu aux articles non croisés dont il n'y aura point d'Appel.

# ARTICLE XXX.

Les appellations des articles croilés fous deux croix seulement seront portées à l'Audience, et quand il y en aura d'avantage sera pris un appointement au Greffe.

## ARTICLE XXXI.

L'Appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix, et chess d'Appel, sur lesquels il sera condamné; si ce n'est qu'il soit Appellant des articles croisés par un moyen général; et néanmoins les dépens adjugés pour la raison des appellations des taxes, seront liquidés par le même Jugement

Jugement qui prononcera sur les appellations.

### ARTICLE XXXII.

Les dépens qui seront adjugés, soit à l'Audience ou sur les Procès par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux et Préfidiaux, seront taxés en la même forme et maniere qu'en nos Cours, et tous les droits reglés suivant l'usage des Sièges dans lesquels les condamnations feront intervenues; ainsi qu'ils feront employés dans le Tableau et Régistre ci-dessus mentionné; et seront les dépens taxés par les Juges ou Commissaires Examinateurs des dépens créés et établis à cet effet; auxquels Commissaires Examinateurs nous défendons de prendre plus grands droits lous prétexte d'attributions et ulages contraires, que ceux qui seront arrêtés, à peine de concussion et d'interdiction de leurs charges.

## ARTICLE XXXIII.

Les Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard au frais qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, et de restitution des droits qui auront été perçus, dont sera délivré exécutoire aux Parties qui les auront déboursés.

#### ARTICLE IV.

Aux ditre transer deux pantation de la saxe present l'inference de la sax en la sax

Sur le dit titre, qu'on se conformera à ce qui est dit sur celui des dépens.

on the authority of the control of the

ระบาที่ และ ช่วง จากกระทำสาราสารครั้ง (ค.ศ. 1971) การเกล้า เกล้า เกล้าสารครั้ง (การการครั้ง (ค.ศ. 1971)

All the true to

and the application of the second

The Sold of the base took which is a sold of the sold

and the service of seath seather the

Same of the state of

Kith of the State of the State

# TITRE XXXH.

De la taxe et liquidation des dommages et intérêts.

# ARTICLE I.

La déclaration des dommages et intérêts sera dressée, et copie donnée au Procureur du Défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrêt qui les auront adjugés; et lui teront communiquées sur son récépisséeles pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende, et du séjour, dépens, dommages et intérêts des Parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

### ARTICLE II.

Pourra le Demandeur dans les délais pareils à ceux ci-dessus réglés en l'article cinquieme du Titre de la Taxe des dépens, faire ses offres; et en cas d'acceptation en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'Audience.

### ARTICLE III.

Si le Défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; et en cas qu'elles soient contestées, si par l'évenement les dommages et intérêts n'excedent la somme offerie, le Demandeur sera condamné en tous les frais et dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidés par le même Jugement.

Fe

Article

### ARTICLE IV.

Les Procureurs, qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages et intérêts sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

# TITRE XXXIII.

tiaux et chofes mobiliaires.

Au Titre trente-trois qui traite des saisses, exé- Des saisses et exécutions, et ventes des cution et vente des meubles, grains, Bef- meubles, grains, bestraux et choses mohiliaires.

### ARTICLE I.

. Tous exploits de faisses et exécutions de meubles, ou choses mobiliaires contiendront l'élection du domicile du Saisssant dans la ville où la faisse et exécution sera faite: et st la saisse et exécution n'est faite dans une ville, bourg ou village, le domicile sera élû dans le village ou la ville qui est plus proche.

## ARTICLE II.

Les saisses et exécutions ne se feront que pour chose certaine et liquide, en deniers ou en especes; et fi c'est en especes, sera sursis à la vente, jusques à ce que l'appréciation en ait été faite.

## ARTICLE III.

Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de faisie et exécutions, et sous les mêmes peines.

## ARTICLE IV.

Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobilivires, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeller

Sur le troisieme article, qu'on se règleta sur ce qui a été observé au titre des sjournemens.

Sur le quatrieme, que les Sergens seront obligés à pren-dre deux vossins et à faute de voisins seront parapher leur exploit de saisse pardevant le plus prochain Juge incomment après l'execution, et marqueront si c'est avant ou sprès midi.

Sur le cinquieme, qu'il sera exécuté sans qu'il soit besoin de recors pour éviter aux stais.

for the first of the second states

wind the correct and the control of a tilly

Charles and the competition

adries to year the file.

Castle Carlotter Der

San State Committee

e si le la le la:

d'appeller deux voisins au moins pour y être présents, auxquels il fera figner son exploit au Procès verbal, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'Exploit, si c'est avant ou après midi, et le fera aussi signer par ses recors: et s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'Exploit, et de le faire parapher par le plus prochain Juge incontinent après l'exécution.

## ARTICLE. V.

Si les, portes de la maison sont fermées, et qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent, nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes, et la saisse et exécution seront faites, et signeront l'exploit ou proçès verbal de saisse avec le recors.

### ARTICLE VI.

Les Exploits ou procès verbaux de faisses et exécutions, contiendront par le menu et en détail tous les meubles faisses exécutés.

# ARTICLE VII.

Sera laissé sur le champ au faisi copie de l'exploit du procès verbal, signée des mêmes personnes qui auront signé l'original.

# ARTICLE VIII.

Le nom et domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisses seront signifiés au Saiss par le même Procès verbal. E e 2

the section as problem rendered by passing and a section of the passing an and the transfer of the second to cremative many property of memoriwho come to detect the destine of Commence of the second second

The state of the s Maria and the most of the co gont le retiera devect Sur le omzente, qu'en cus qu'il n'y ait de marchés éls-blis dans les liens où se dovra faire la vente des calores faisses, elle le fers à l'illus de la grande Molle ou 

Arres W.

ราง เกาะสดุดังการ การสอบไป และเสีย

The allest and leavenger we sick

-10251

that we have the only a figure to be The state of the s entitioned to the first to their . gal Comparison at 125 m

Carlo Land Carlo March Carlo ्रता क्षेत्र क्षेत्रक क्षेत्र विकास

" " 1 15 15 A

Sur le treilieme qu'on le rapportera de qui a cit reglé ci-deffus.

Committee of the State of the Committee the state of the s

### ARTICLE IX.

Défendons aux Gardiens de se servir des chofes saisses pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; et en cas de contravention, voulons qu'ils soient privés du payement des frais de garde et de nourriture, et condamnés aux dommages et intérêts des Parties.

### ARTICLE X.

Si les bestiaux saisis produisent d'eux mêmes quelque profit ou revenu. le gardien en tiendra compte au saisi ou aux créanciers saississants.

### ARTICLE XI.

La vente des choses saisses sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés; et sera tenu le Seigent signisser auparavant à la personne ou domicile du Saisi, le jour et l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs, si bon lui semble.

# ARTICLE XII.

Les choles saisses ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution et la vente.

# ARTICLE XIII.

Les bagues, joyaux et vaisselle d'argent de la valeur de trois cens livres ou plus, ne pourront être vendus, qu'après trois expositions à trois jours de marchés différents; si ce n'est que le Saisissant et le Sais en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

Article

### ARTICLE XIV.

En procédant par faisse et exécution, sera laissé aux personnes saisses une vache, trois brebis, ou deux chevres, pour aider à soûtenir leur vie; si ce n'est que la créance pour laquelle la saisse est faite, procede de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; et de plus sera laissé un lit et l'habit dont les Saisseront vêtus et couverts.

## ARTICLE XV,

Les personnes constituées aux ordres sacrés de Prêtrise, de Diaconat ou Soudiaconat, ne pourront être exécutées en leurs meubles destinés au service Divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en seurs livres qui leur seront laissés jusques à la somme de cent cinquante livres.

## ARTICLE XVI.

Les chevaux, bœufs, et autres bêtes de labourage, charues, charettes et ustenciles servans à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être faisies, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, de cinquante livres d'amende contre le créancier et le Sergent folidairement. N'entendons toutes fois comprendre les fommes dues au Vendeur, ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et ustenciles, ni de ce qui sera du pour les fermages et moissons des terres où seront les bestiaux et ustenciles.

# ARTICLE XVII.

Les choses saisses seront adjugées

su plus offrant et dernier Enchérisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente.

# ARTICLE XVIII.

Les Huissiers ou Sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès verbaux du nom et domicile des Adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement, outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

### ARTICLE XIX.

Tous les articles ci-dessus seront observés par les Huissiers et Sergens, à peine de nullité des exploits de saisses, et Procès verbaux de vente, dommages et intérêts envers le Saississant et le Sais; d'interdiction et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, moitié à la Partie saisse, sans que la peine puisse être remise ou modérée.

### ARTICLE XX.

Incontinent après la vente, les deniers en provenans feront délivrés par le Sergent ou Huissier entre les mains du Saitissant, jusques à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saisi, et en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, et de cent livres d'amende, applicable moitié à Nous, et moitié à celui qui devoit recevoir les deniers.

### ARTICLE XXI

Après que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minu-

Sur le dixneuvieme, qu'il sera exécuté eu égard aux observations faites pour ce qui soncerne les huissers par les articles quatre et onze du présent Titre, à l'exception de l'amende qui sera arbitraire.

Sur les vingt et vingt-un, que l'amende et la peine seront arbitraires,

Juge, lequel fans frais, taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de sa saisse, vente et exécution; de laquelle taxe les Huissiers ou Sergents feront mention dans toutes les grosses de procès verbaux, à peine d'interdiction, et de cent livres d'amende envers Nous.

## TITRE XXXIV.

Au Titre trente-quatre, qui traite de la décharge des contraintes par corps. De la Décharge des contraintes par corps.

### ARTICLE I.

Abrogeons l'ulage des contraintes par corps après les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance des Moulins, pour dettes purement civiles: Défendons à nos Cours et à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité, et à tous Huissiers et Sergens, de les exécuter, à peine de dépens, dommages et intérêts.

#### ARTICLE II.

Pourront néanmoins les contraintes par corps après les quatre mois être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres et au deffus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, et pour les dommages et intérêts au dessus de deux cens livres.

## ARTICLE III.

Pourront aussi les Tuteurs et Curateurs être contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux dues à cause de leur administration, lorsqu'il y aura sentence, Jugement ou Arrêt définitif, et que la somme sera liquide et certaine.

Article

Sur le second article, que les contraintes par corps ordonnées après les quatre mois pour les dépens adjugés feront à l'arbitrage du Juge, si les dépens montent jusqu'à cent livres, et ainsi pour la restitution des freits, dommages et intérêts.

#### ARTICLE IV.

Défendons à nos Cours et à tous autres Juges, de condamner aucun de nos sujets par corps en matiere civile, sinon et en cas de réintegrande pour délaisser un héritage en exécution des Jugements; pour stellionat, pour dépot nécessaire, consignation faite par ordonnance de Justise, ou entre les mains de personnes publiques; représentation de bien pour les Séquestres, Commissaires ou Gardiens, Lettres de Change quand il y aura remise de place en place, dettes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se melent.

#### ARTICLE V.

N'entendons déroger au Privilège des déniers Royaux ni à celui des Foires, Ports, Etapes et Marchés, et des Villes d'Arrêt.

## ARTICLE VI.

Défendons à l'avenir aucuns Jugemens, obligations ou autres conventions, portant contrainte par corps contre nos fujets; à tous Greffiers, Notaires et Tabellions de les recevoir et à tous Huissiers et Sergens de les exécuter, encore que les actes ayent été passés hors de notre Royaums, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

## ARTICLE VII.

Permettons néanmoins aux Propriétaires des terres et héritages situés à la Campagne, de stipuler par les Baux les contraintes par corps.

#### ARTICLE VIII.

Ne pourront les femmes et filles, s'obliger, ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques ou pour cause de Stellionat procédant de leur fait.

#### ARTICLE IX.

Les Septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purément civiles, si ce n'est pour stellionat, recellé, et pour dépens en matiere criminelle, et que les condamnations soient par Corps.

#### ARTICLE X.

Pour obtenir la contrainte par Corps après les quatre mois ès cas exprimés au fecond article, le Créancier fera fignifier le Jugement à la personne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer, et la déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois.

#### ARTICLE XI.

Les quatre mois passés, à compter du jour de la Signification, le Créancier levera au Gresse une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que dans la quinzaine la Partie sera contrainte par corps, et lui sera signisser, pour après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée sans autres procédures; et seront toutes les significations saites avec toutes les sormalités ordonnées pour les ajournemens.

#### ARTICLE XII.

Si la Partic appelle de la Sentence F f

Sur le onzieme, qu'il l'era exécuté conformement à ve qui a été rapporté ci-dessus au second Titre.

ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursisé jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition ayent été terminés: mais si avant l'appel ou opposition signisée les Huissiers ou Sergens s'étoient saiss de sa personne, il ne sera sursis à la contrainte.

#### ARTICLE XIII.

Les poursuites et contraintes par corps n'empêcheront les saisses, exécutions et ventes des biens de ceux qui sont condamnés.

#### TITRE XXXV.

Au tière trente sing qui traite des Requêtes civiles.

Des Requêtes Civiles.

#### ARTICLE I.

Les Arrêts et Jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés que par Lettres en sorme de Requête civile, à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûment appellés, et de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause.

#### ARTICLE II.

Permettons de se pourvoir par simple Requête asin d'opposition contre les Arrêts et Jugemens en dernier resfort, auxquels le Demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appellé, et même contre ceux donnés sur sa Requête.

#### ARTICLE III.

Permettons pareillement de se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, qui auroient été rendus à faute de se présentes présenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvû que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appeliée à tour de rôle; auquel cas les Parties ne se pourront pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par Requête Civile.

#### ARTICLE IV.

Ne seront obtenues Lettres en forme de Requête Civile contre les Sentences présidiales rendues au premier chef de l'Edit; mais il sussira de se pourvoir par simple Requête en même Présidial.

#### ARTICLE V.

Les Requêtes Civiles seront obtenues et signifiées, et assignations données, soit au Procureur ou à la Partie dans les six mois, à compter à l'égard des Majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrêts et Jugemens en dernier ressort à perfonne ou domicile; et pour les Mineurs du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur Majorité.

#### ARTICLE VI.

Le Procureur qui aura occupé en la cause, instance ou Procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la Requête Civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvû que la Requête Civile ait été obtenue et à lui signifiée dans l'année duour et date de l'Arrêt.

Ff2

Article

#### ARTICLE VII.

Sur le septieme article, que le Conseil se réservera la faculté de proroger un délai pour les absens qui sont en France. Les Eccléfiastiques, les Hôpitaux et les Communautés, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, Séculieres et Régulieres; même ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir et saire signifier les Requêtes civiles, à compter pareillement du Jour des significations qui leur auront été saites au lieu ordinaire des Bénésices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautés, ou au domicile des absens.

#### ARTICLE VIII.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été donnés contre ou au préjudice des personnes qui seront décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs ou ayans cause, auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts et Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité.

#### ARTICLE IX.

Celui qui aura succédé a un Bénéfice durant l'année, à compter du Jour de la signification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est resignataire, aura encore une année pour le pourvoir par Lettres en sorme de Requête civile, du jour de la signification qui lui en sera faite.

#### ARTICLE X.

Les Majeurs et Mineurs n'auront que trois mois au lieu de six, et les Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés et les Absens du Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir et faire signisser les Requêtes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit: et au surplus seront toutes les mêmes choses ci dessus observées pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts et Jugemens en dernier ressort.

#### ARTICLE XI.

Voulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort, et Sentences Prélidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non recevoir contre la Requête civile dans le temsci-dessus, encore que les uns ayent été contradictoire en l'Audience, et les autres fignifiés au Procureur: sans que cela puisse être tiré a conséquence aux hypothèques, faisies et exécutions, et autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens et Sentences contradicioires donnés en l'Audience auront leurs effets. quoiqu'ils n'ayent été signissés, et ceux donnés par défaut en l'Audience et sur Procès par écrit, à compter du Jour qu'ils auront été signissés aux Procureurs.

#### ARTICLE XII.

Si les Lettres en forme de Requête civile contre les Airêts ou Jugemens en dernier ressort, ou les Requêtes Sur les treizieme, quatorzieme et leizieme, que le Conseit recevia toutes les Requêtes à l'ordinaire, my ayant point d'Avocats ni de Chancellerie en ce pays; et ayant égard à la conséquence de la chose, à l'opiniaureté et malice des Parties, le Conseil le reservera d'arbitrer l'amende qui devra être consignée avant que la Requête soit répondue, dont l'ordinpance de communication au Procuerur Général fera mention, laquelle amende sera consignée avant que le dit Procureur Général puille requérir oa conclure.

GALLANDA GALLANDA BARANDA BARA

and a property of the second of the

and the first of the second se

or the residence of the constituent of the constituent.

.Z. america

Marking State Calabida at the Abitt

e se introduce as estados en alegan de entre en estados en estados en estados en entre en entre en entre entre Estados entre en estados entre e

contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont sondées sur pieces fausses; on sur pieces nouvellement recouvrées qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le tems d'obtenir et faire signisser les Lettres ou Requêtes, ne courra que du Jour que la fausseté, ou les pieces auront été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

#### ARTICLE XIII.

Sera attaché aux Lettres de Requête civile une consultation fignée de deux anciens Avocats, et de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de Requête civile, et seront les noms des Avocats et les ouvertures insérées dans les Lettres.

#### ARTICLE XIV.

Nos Chancelliers, Gardes des Sceaux et les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, tenans les Sceaux de notre grande ou petite Chancelerie, et nos autres Officiers, ne pourront accorder aucunes Lettres en forme de Requête Civile, que dans le tems, et aux conditions ci dessus, et sans qu'il puisfe y avoir clause portant dispense ou restitution de tems pour quelque cause et prétexte que ce soit : et si aucunes avoient été obtenues et signifiées après le tems et délai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures et les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, nous les déclarons dès à présent nulles, et de nul effet et valeur; et voulons que nos Juges, tant de nos Cours ou Chambres qu'autres Jurisdictions, n'y ayent aucun égard; le tout à peine

de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire.

#### ARTICLE XV.

Abrogeons la forme de clorre les Lettres en forme de Requête Civile; et d'y attacher aucune Commission, mais seront scellées, expédiées et délivrées ouvertes sans commission, aux impétrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayant charge.

#### ARTICLE XVI.

Les impétrans des Lettres en forme de Requête civile contre des Arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus en présentant leur Requête afin d'entérinement, configuer la fomme de trois cens livres pour l'amende envers nous, et cent cinquante livres d'autre part, pour celle envers la Partie. Et si les Arrêts sont par défaut, sera seulement configné la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers nous, et soixante-quinze livres pour celle envers la Partie: Lesquelles sommes seront reçues par le Receveur des. amendes qui s'en chargera comme Dépositaire, sans droits ni frais, et sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'ayent été définitivement adjugées, pour être après le Jugement des Requêtes Civiles rendues et délivrées, aussi sans frais, à qui il appartiendra.

#### ARTICLE XVII.

Après que la Requête civile aura été fignifiée, avec assignation et copie donnée, tant des Lettres que de la consultation, la cause sera mise au Rôse

Rôle, ou portée à l'Audience fur deux actes; l'un pour communiquer au Parquet, et l'autre pour venir plaider, fans autre procédure

#### ARTICLE XVIII.

Les Requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des Arrêts ni des Jugemens en dernier Ressort, ni les autres Requêtes l'exécution des Sentences Présidiales au premier ches de l'Edit, et ne seront données aucunes désenses, ni surséance en ce cas.

#### ARTICLE XIX.

. Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession et jouissance d'un Bénéfice, ou de délaisfer quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entiere exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes pourfuites pour communiquer et plaider fur les Lettres en forme de Requête civile, et que jusques à ce ils soient d'cla rés non recevables, sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la Requête civile les Arrêts et Jugemens en dernier ressort, et les Sentences présidiales au premier chef de l'Edit par les autres voies, foit pour restitution de fruits, dommages, intérêts et dépens, que pour toutes autres condamnations.

#### ARTICLE XX.

Les Lettres en forme de Requête civile, seront portées et plaidées aux mêmes Compagnies où les Ariêts et Jugemens en dernier ressort auront été donnés.

Article

#### ARTICLE XXI.

Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, et autres nos Cours où il y aura une grande Chambre ou Chambre de Plaidoyé, les Requêtes civiles y foient plaidées, encore que les Arrêts ayent été donnés aux Chambres des Enquêtes ou aux autres Chambres: mais fi les Parties font appointées fur la Requête civile, les appointemens feront renvoyés aux Chambres où les Arrêts auront été donnés, pour y être instruits et jugés.

#### ARTICLE XXII.

Si la Requête civile est entérinée et les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt et Jugement en dernier ressort, le Procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement, contre lequel avoit été obtenue la Requête Civile.

#### ARTICLE XXIII.

N'entendons comprendre en la disposition du précédant article les Requêtes civiles renvoyées aux Chambres des Enquêtes par Airêt de notre Conseil, lesquelles y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux grandes Chambres, ou Chambre du Plaidoyé.

#### ARTICLE XXIV.

Ceux qui font profession de la Religion prétendue résormée, ne pourront faire renvoyer, retenir ni évoquer en nos Chambres de l'Edit ou Chambre mi-parties, les causes ou instances des Requêtes civiles, soit avant ou après les appointemens au Conseil, G g contre

contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus en d'autres Cours ou Chambres, et sans distinction si ceux de la Religion prétendue Résormée y ont été Parties principales ou jointes, ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont intéresses en leur nom, ou comme Héritiers, Successeurs, Créanciers ou ayans cause, à peine de nullité des renvois, rétentions et évocations.

#### ARTICLE XXV.

Les Requêtes civiles incidentes contre des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort interlocutoires, ou dans lesquels les Demandeurs en Requêtes civiles n'auront point été Parties, seront obtenues, signistées et jugées en nos Cours où les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiqués: Et à cette sin leur en attribuons par ces présentes autant que besoin seroit, toute Cour, Jurisdiction ou connoissance, encore qu'ils ayent été données en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurisdictions.

#### ARTICLE XXVI.

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiqués,
sont disinitis et rendus entre les mêmes
Parties, ou avec ceux dont ils ont
droit ou cause, soit contradictoirement
ou par désaut ou forclusion, les Parties se pourvoiront en cas de Requête
civile pardevant les Juges qui les auront donnés, sans que les Cours ou
Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiqués, en puissent
prendre aucune Jurisdiction ni connoissance, et passeront outre au Jugement de ce qui sera pendant pardevant
eux, nonobstant les Lettres en forme

de Requête civile, et sans y préjudicier, si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la Requête civile où sera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au Jugement, et qu'il n'y ait d'autres Parties intéressées.

#### ARTICLE XXVII.

Toutes Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos Avocats ou Procureurs Généraux, et portées à l'Audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des Parties.

#### ARTICLE XXVIII.

Lors de la communication au Parquet à nos Avocats et Procureurs Généraux, sera représenté l'avis signé des Avocats qui auront été consultés, et les Avocats nommés par celui qui communiquera pour le Demandeur en Requête civile.

#### ARTICLE XXIX.

Si depuis les Lettres obtenues, le Demandeur en Requête civile découvre d'autres moyens contre l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, que ceux employés en la Requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une Requête, qui sera signifiée à cette sin au Procureur du Désendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

#### ARTICLE XXX.

Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'Audience les Avocats qui G g2 auront

auront été consultés, mais voulons que l'Avocat du Demandeur avant que de plaider, déclare les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requête civile a été obtenue.

#### ARTICLE XXXI.

Le Demandeur en Requête civile, et son Avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées et expliquées aux Lettres, et en la Requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûment signissé et communiqué au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

#### ARTICLE XXXII.

Ne seront les Arrêts et Jugemens en dernier ressort retractés sous prétexte du mal jugé au fonds, s'il y a ouverture de Requête civile.

#### ARTICLE XXXIII.

S'il y a ouverture suffisante de Requête civile, les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrêt, encore que ce sût une pure question de droit ou de coûtume, qui eut été jugée.

#### ARTICLE XXXIV.

Ne seront reçues autres ouvertures de Requêtes civiles à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la Procédure par Nous ordonnée n'a point été suivie; s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées; s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chess de demande; s'il y a contrariété d'Arrêt ou Jugement en dernier ressort entre les mêmes Par-

ties, sur les mêmes moyens, mêmes Cours ou Jurisdictions: en cas de contrariété en differentes Cours ou Jurisdictions à se pourvoir en notre Grand Conseil. Il y aura pareillement ouverture de Requête civile, si dans un même Arrêt il y a de's dispositions contraires; si ès choses qui Nous concernent, ou l'Eglife, le Public ou la Police, il n'y a eu de communication à nos Avocats ou Piocureurs Généraux; si on a jugé sur pieces fausses, ou sur des offres ou consentement qui ayent été délavoués, et le défaveu jugé valable; ou s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrecs, et retenues par le fait de la Partie.

#### ARTICLE XXXV.

Les Eccléfiastiques, les Communautés, et les Mineurs, seront encore reçus à se pourvoir par Requête civile, s'ils n'ont été désendus, ou s'is ne l'ont été valablement.

#### ARTICLE XXXVI.

Voulons qu'aux instances ès procès touchant les droits de notre Couronne ou Domaine, où nos Procureurs Généraux, et nos Procureurs sur les lieux seront Parties, ils soient mandés en la Chambre du Conseil, avant que de mettre l'instance, ou le Procès sur le Bureru, pour savoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; et à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requête civile à notre égard.

#### ARTICLE XXXVII.

Ne seront plaidées que les ouvertu-

res de Requête civile, et les réponses du Défendeur, sans entrer aux moyens du fonds.

ARTICLE XXXVIII.

Celui au rapport duquel fera intervenu l'Arrêt ou jugement en dernier reffort, contre lequel la Requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant, ni sur le rescisoire.

#### ARTICLE XXXIX.

Sur le trente-neuvieme, que l'amende fera arbitraire.

14

Si les ouvertures des Requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le Demandeur sera condamné aux dépens, et à l'amende de trois cens livres envers Nous, et cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrêt contre lequel la Requête civile aura été prise, est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou définitif: et en cent cinquante livres envers Nous, et soixante quinze livres envers la Partie, s'il est par défaut: sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

#### ARTICLE XL.

La Requête Civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée comme elle eut pû être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du sonds.

#### ARTICLE XLI.

Celui qui aura obtenu Requête civile, et en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté; même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées fur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.

#### ARTICLE. XLII.

Abrogeons les propositions d'erreur, et désendons aux Parties de les obtenir, et aux Juges de les permettre, à peine de nullité, et de tous dépens, dommages et intérêts.

Voulons que la présente ordonnance soit gardée et observée dans tout notre Royaume, Terres et Pays de notre obéissance, à commencer au lendemain de St. Martin, douzieme jour de Novembre de la présente année. Abrogeons toutes Ordonnances, Coutumes, Loix, Statuts, Règlemens, Stils et Usages différens ou contraires aux dispositions y contenues. SI DON-NONS en mandement à nos amés et féaux les Gens tenans nos Couts de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides, Billlifs, Sénéchaux et tous autres nos Officiers, que ces présentes ils gardent, observent et entretiennent, fassent gar-· der, oblerver et entretenir; et pour les rendre notoires à nos Sujets, les fassent lire, publier et emégistrer. Car tel est notre plaisir. Et alin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

> Donné à St. Germain en Laye, au mois d'Avril, l'An de Grace, mil fix cent foixantefept: et de notre Règne le vingt quatrieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas; par le Roi, De Guenegaud, et à côté est écrit, visa, Seguier, pour servir à la déclaration en forme d Edit, pour la resormation de la Jusstice, Et

Et d'autant que le dit Sieur de Peiras passe en France par les vaisseaux qui sont prêts de faire voile, le dit Conseil a ordonné et ordonne que copie du présent Procès Verbal sera mise entre ses mains pour être par lui portée et remise en celles de Monseigneur Colbers, à ce qu'il lui plaise en donner avis au Roi pour, à sa diligence, y pourvoir en désinitit : et cependant enjoint au Gresser du dit Conseil d'en faire plusieurs autres copies et icelles délivrer au dit Procureur Général du Roi pour à sa diligence être envoyées et publiées, ès Juges et Jurisdictions de ce Pays où besoin sera, sait au dit Conseil les jour et an susse. Duchesseau et Peuvert, avec paraphe, et signé aussi Dupant et

Et encore à côté est écrit: Lues, publiées et régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur. A Paris en Parlement, le Roi y séant en son lit de Justice, le vingt Avril mil six cent soixante sept.

Signé Du TILLET.

Lues, publiées et régistrées en la Chambre des Comptes, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, de l'Ordre de sa Majesté porté par Monseigneur son frere unique, Duc d'Orleans, venu exprès en la dite Chambre, assisté du Sieur Duplessis Prassin, Maréchal de France, et des Sieurs d'Aligre et Hotman Conseillers d'Etat, le vingtieme jour d'Avril mil fix cent soixante et sepa.

Signé RICHER.

Lues, publiées et régistrées du très exprès commandement du Roi porté par Monfieur le Duc d'Anguien, Prince du Sang, affisté du Sieur d'Estampes, Maréchal de France et des Sieurs Puffort Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, et Rouitlé aussi Conseiller du Roi en ses dits Conscils, et Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel: ouï et ce requérant son Procureur Général, pour être exécutées felon leur forme et teneur : et ordonné que copies collationnées seront envoyées ès Sièges des Elections, Greniers à Sel et Bureaux des Traites du Ressort de la Cour, pour y être parcillement lues, publices et régistrées; Enjoint aux Substituts du dit Procureur Général du Roi, de faire toutes diligences et réquilitions nécessaires, et d'en certifier la Cour au mois. A Paris en la Cour des Aides, les Chambres assemblées, le vingtieme jour d'Avril mil six cent foixante fept.

Signé, BOUCHER.

## EDIT

## Du Roi pour l'exécution de l'Ordonnance de 1667 ou Rédaction du Code.

OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présents et à venir, Salur. Nous avons fait voir en notre Conseil le Règlement du 7e. Novembre, 1678, qui a été fait par provision par notre Conseil Souve- tion du Code. rain de Québec en la Nouvelle France, suivant les Ordres que nous lui en avons Jui. Conf. Sup. donné pour l'exécution de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667: Et Reg. As Folio 80 nous avons reconnu que plusieurs Articles de notre dite Ordonnance ne conviennent point à l'état présent du dit Pays, ce qui a donné lieu à quelques changements qui ont été faits sous notre bon plaisir par notre dit Conseil de Québec, pour la confirmation et autorisation desquels. Nos Lettres sont nécessaires; A ces causes, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance et Autorité Royale, déclaré, statué et ordonné, déclarons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le dit Règlement du ve. Novembre, 1678, qui est sous le contrescei des présentes, fait par provision et sous notre bon plaisir, par notre dit Conseil de Québec, demeure définitif et ait force de Loi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, excepté ce qui concerne l'article onzieme du second titre, l'article premier du troisieme titre, l'article second du fixieme titre, l'article onze du titre onze, le titre quinze, l'article seize du titre dixsept, l'article vingtneuf du titre vingt-quatre et le titre trente-deuxieme, à l'égard desquels voulons et nous plait :

Flit du Roi pour l'exécution de 1667 ou rédac-

- 1. Que les Officiers de notre dit Conseil de Québec, et leurs veuves, plaident en premiere instance en la Prévôté de Québec, et par Appel en notre dit Confeil.
- 2. Que les délais pour la Prévôté de Québec, et les Justices Seigneuriales, foient certains et fixés par notre dit Conseil de Québec, ainsi qu'il le jugera raisonnable, selon la situation et la distance des lieux, et qu'il n'y ait que les délais des affignations et procédures en notre dit Conseil qui soient en l'arbitrage de notre dit Conseil, auquel nous donnons pouvoir de les proroger felon l'exigence des cas.
- 3. Défendons à notre dit Conseil d'évoquer aucune affaire, sinon dans le cas de notre dite Ordonnance, et de l'article cinq du titre quinzieme, loisque le Juge inférieur est intimé en son propre et privé nom.

- 4. Lui désendons aussi de donner aucun Arrêt de désenses, sinon aux cas portés par notre dite Ordonnance.
- 5. Lui enjoignons de juger les causes à l'Audience, suivant notre dite Ordonnance. Et si elles sont de nature à être appointées, le Rapporteur sera choisi par le Président.
- 6. Sera le titre quinzieme de notre dite Ordonnance des procédures sur le possessione des bénésices, et sur les régales, executé selon sa forme et teneur, le cas arrivant.
- 7. Sera aussi le titre trente-deuxieme de notre dite Ordonnance de la taxe et liquidation des dommages et intérêts exécuté. Et ce qui est ordonné pour les Procureurs aura lieu pour les Parties; les amendes mentionnées au dit titre demeurant à l'arbitrage de notre dit Conseil. Pourra néanmoins notre dit Conseil liquider les dommages et intérêts à l'Audience, ou sur le rapport qui sera fait de l'assaire principale, si la matiere y est disposée.
- 8. Voulons aussi que les Justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue de notre Prévôté de Québec, ressoutissent par appel en la dite Prévôté; et que les appellations de la dite Prévôté ressoutissent en notre dit Conseil de Québec, auquel nous désendons de recevoir immédiatement aucun appel des dites Justices seigneuriales.
- 9. Et quant aux autres Justices seigneuriales qui ne sont point, dans l'étendue de la dite Prévôté de Québec, en attendant que nous ayons établi d'autres Justices royales, les appellations en ressortiront immédiatement en notre dit Conseil.
- 10. Et seront les amendes pour les récusations téméraires dans les Justices Seigneuriales, tant celles qui sont sous la Prévôté de Québec, que celles qui ressortissent immédiatement en notre dit Conseil seulement de dix livres.

Et pour régler la contestation qui est entre les Officiers de notre dite Prévôté de Quédec et la Prévôté de nos Cousins les Maréchaux de France, lequel nous avons établi au dit Pays, pour savoir où les cas Prévôtaux seront instruits et jugés, voulons et nous plait, en attendant que nous ayons augmenté le nombre des Juges de notre dite Prévôté de Quédec, que les dits cas Prévôtaux soient instruits et jugés en notre dit Conseil Souverain; Et à cet effet seulement le dit. Prévôt des Maréchaux aura séance et voix délibérative en notre dit Conseil de Quédec, après le dernier Conseiller, sans que sur ce prétexte il y puisse prendre séance ni avoir voix délibérative dans les autres affaires.

Dérogeons à toutes Ordonnances contraires aux dispositions contenues en

ces présentes. SI DONNONS en mandement à nos amés et séaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, que ces présentes ils ayent à faire régistrer et le contenu en icelle garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre plaisir: Et asin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous ayons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à St. Germain en Laye, au mois de Juin, l'an de grace Mil six cent soixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-septieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas par le Roi Colbert. Et à côté est écrit visa Le Tellier pour servir à l'Edit portant règlement pour les Procedures du Conseil Souverain de Québec.

Signé,

COLBERT.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingttroiseme Octobre, mil six cent soixante et dixneuf.

(Signé)

PEUVRET.

Nota. Qu'au désir de l'Arrêt du 14e. Janvier, 1686, rendu les Mercuriales tenant, il a été remarqué que l'article 3e. qui concerne l'article 2e. du titre 6e. de la dité Ordonnance, comme aussi l'article 5e. du titre 25e. qu'il faut entendre au lieu de celui du 15e titre. Sur le 4e. au lieu de l'article 11e. du titre 11e il faut entendre l'article 16 du titre 17e. et sur le 5e, au lieu do l'article 16 du titre 17e. il faut entendre l'article 11e. du titre 11e.

## EDIT

Du Roi concernant les Dixmes et Cures fixes.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut. Les graces singulieres que Dieu nous a faites, et dans la dernière Guerre que nous avons soutenue presque contre toutes les puissances de l'Europe, et dans la paix que nos ennemis ont eté contraints d'accepter aux conditions que nous seur avons proposées, nous obligent comme Protesteur des Saints Canons, d'appliquer nos soins à ce que la Discipline de l'Eglise soit observée même dans les Pays de notre obesssance les plus éloignés, c'est pourquoi, nous ayant ete rapporté que divers Seigneurs et habitants de notre Pays de

Edit do Roi concernant les dixmes et Cures fixea Mai, 1670.

Mai, 1679. Inf. Conf. Sup. R. A. kol. 79, R.

## 244 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

de la Nouvelle France désiroient avoir des Curés sixes pour leur administrer les Sacremens, au lieu de Prêtres ou Curés amovibles qu'ils avoient eu auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet les années dernières, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance, et aux bâtimens des Eglises et Paroisses, et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués sous le premier Empéreur Chrétien, en excitant le zèle des sidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien voulu reconnoître la piété des sondateurs. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

- I. Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des Curés dans l'étendue de la Paroisse où il est, et où il sera établi perpétuel, au lieu du Prêtre amovible qui la desservoit auparavant.
- II. Les Dixmes feront levées suivant les Réglements du quatre Septembre mil six cent soixante et sept.
- III. Il sera au choix de chacun Curé de les lever et exploiter par ses mains ou d'en faire bail à quelques particuliers habitans de la Paroisse; ne pourront les Seigneurs de Fief où est située l'Eglise, les Gentilshommes, Officiers, ni les Habitans en Corps en être les Preneurs, directement ou indirectement.
- IV. En cas que le prix du Bail ne soit pas suffisant pour l'entretien du Curé, le supplément nécessaire sera reglé par notre Conseil de Québec, et sera sourni par le Seigneur du Fies et les habitans: enjoignons à notre Procureur d'y tenir la main.
- V. Si dans la suite du tems il est besoin de multiplier les Paroisses, à cause du grand nombre des habitans, les dixmes dans la portion qui sera distraite de l'ancien territoire qui ne compose à présent qu'une seule Paroisse, appartiendront entièrement au Curé de la nouvelle Eglise qui y sera fondée, avec les oblations et les droits de la dite nouvelle Eglise; et ne pourra le Curé de l'ancienne prétendre aucune reconnoissance ni dédominagement.
- VI. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'Eglise Paroissiale sera construite, et sera de plus tous les frais du Batiment, sera Patron sondateur de la dite Eglise, présentera à la Cure, vacation avenant, la premiere collation demeurant libre à l'ordinaire, et jouiront lui et les Héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques dégrés qu'ils soient, tant du droit de présenter, que des

autres droits honorifiques qui appartiennent aux Pations, encore qu'ils n'ayent ni domiciles ni biens dans la Raroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation.

VII. Le Seigneur de Fief dans lequel les habitans auront permission de faire bâtir une Eglise Paroissiale, sera préséré à tous autres pour le Patronnage, pourvu qu'il susse la condition de l'Eglise égale, en aumônant le sonds et fai-fant les frais du Bâtiment, auquel cas le droit de patronnage demeurera attaché au principal manoir de son Fief et suivra le Possesseur, encore qu'il ne soit point de la famille du Fondateur.

VIII. Seront la Maison Presbitérale du Curê et le Cimétiere fournis et bâtis aux dépens du Seigneur de Fief et des habitans.

Voulons que le contenu en ces présentes soit exécuté, nonobstant toutes Lettres Patentes, Edits, Déclarations et autres actes contraires, mêmes à nos Lettres Patentes du Mois d'Avril mil six cent soixante et trois, par lesquelles nous avons confirmé le Décrêt d'érection du Séminaire de Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées dans les Paroisses et lieux du dit Pays, et accordé au Sieur Evêque de Québec et ses Successeurs la faculté de révoquer et destituer les Prêtres par eux délégués dans les Paroisses pour y faire les fonctions Curiales, auxquelles et aux dérogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, que ces présentes ils ayent à faire régistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire. Car tel est notre platir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à St. Germain en Laye, au mois de Mai, l'an de grace Mil six cent soixante et dixneuf, et de notre Règne le trente-septicme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi, Colbert. Et à côté est écrit, vifa Le Tellier, pour servir à l'Édit portant règlement pour les dixmes des Cures du Canada.

(Signé)

Colbert.

Et scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le vingtatroisieme Octobre, mil six cent loixante et dix neufa

(Signé)

PEUVRET.

246 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

Défenses aux Gouverneurs particuliers d'emprisonner les Habitans.

## DE PAR LE ROI.

Difenses aux Gouverneurs particuliers d'emprifonner les Habitante-

7 Mai, 1679. Inf. Conf. Sup. R. A. fol gr. R.

CA Majesté ayant établi un Conseil Souverain en la Ville de Québec en Canada, pour y administrer la Justice à ses Sujets qui y sont habitués. et ayant été informée que quelques uns des Gouverneurs particuliers du dit Pays ont quelquefois pris l'autorité d'arrêter et de constituer prisonniers aucuns des dits habitans, ce qui est entièrement contraire au bien et à l'augmentation des Colonies du dit Pays, à quoi étant important de remédier. Sa Majesté a fait et fait très expresses désenses aux Gouverneurs particuliers du dit Pays de faire arrêter et mettre en prison à l'avenir aucun des François qui y sont habitués, sans l'ordre exprès du Gouverneur et Lieutenant Général du dit Pays, ou Arrêt du Conseil Souverain; défend pareillement Sa Majesté aux dits Gouverneurs particuliers de condamner aucun des dits han bitants à l'amende, et de rendre pour cet effet aucun Jugement de leur autorité privée, à peine d'en répondre en leur propre nom. Enjoint sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général, au Sieur Duches. neau Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, ensemble aux Officiers du Conseil Souverain y établi, dobserver et faire observer chacun en droit soit le contenu en la présente Ordonnance. Fait à St. Germain en Laye. le septieme jour de Mai mil six cent soixante et dixneus.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas Colbert, et scellée du petit cachet de sa Majessé.

Régistrée suivant l'Arrêt du dernier Octobre, pour y avoir recours quand besoin sera, l'an mil six cent soixante et dixneus.

(Signé)

PEUVRET.

## Extraits des Registres du Conseil d'Etat.

Retranchement des Concessions de trop grande étendue et Ordre d'en disposer, Octobre 1679.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le quatrieme Juin 1675, portant que par le Sieur Duchesneau, Conseiller en son Conseil, Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, il sera fait une Déclaration précise et exacte de la qualité des Terres concédées aux principaux Ins. Cons. Sup. Habitants du Pays, et du nombre d'Arpens ou autres mesures y ulitées, R. A. fol. 83. R. a. ou'elles contiennent, en conféquence de laquelle Déclaration la moitié des Terres qui avoient été concédées auparavant les dix dernieres années et qui ne se trouveront défrichées et cultivées en terre labourable ou en près sera retranchée des Concessions et donnée aux particuliers qui se présenteront pour les défricher et cultiver, la Déclaration faite en conséquence par le dit Sieur Duchesseau, contenant l'étendue de chacune Concession et le nombre d'arpents qui en est défriché et habité, par laquelle il paroit que ces Concessions sont d'une si grande étendue, que la plus grande partie est demeurée inutile aux propriétaires, faute d'hommes et de bestiaux pour les défricher et mettre en valeur: Et Sa Majesté considérant que les terres qui restent à concéder dans le dit Pays sont les moins commodes et plus difficiles à cultiver pour leur situation et éloignement des Rivières navigables, ensorte que ceux de ses Sujets qui passent au dit Pays perdent la pensée d'y demeurer et s'y établir par cette seule raison, ce qui est très préjudiciable au bien et à l'augmentation de cette Colonie, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le quatre Juin 1675 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclare le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées dès à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, Ordonne de plus Sa Majesté qu'à l'avenir il sera pris chacune année à commencer l'année prochaine mil fix cent quatre-vingt, la vingueme partie des terres faifant partie des dues Concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuées aux Sujets de Sa Majesté habitans du dit Pays qui sont en état de les cultiver, ou aux François qui passeront au dit Pays pour s'y habituer. En. joint Sa Majesté au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général, et au dit Sicur Duchesneau, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de procéder à la distribution et nouvelle Concession des dites terres, suivant le pouvoir à eux donné par Lettres Patentes du vingt Mai 1676. Fait au Conseil. d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye, le neuvierne jour de Mai mil six cent soixante dixneuf.

(Signé)

COLBERT.

Louis.

Retranchement des Concessions et ordre d'en dispo-

## Mandement du Roi pour l'exécution de l'Arrêt cidessus.

OUIS par la Grace de Diev, Roi de Ffance et de Navarre, A nos Amés et Féaux Conseillers Le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et notre Lieutenant. Général au Pays de Canada, et Duchesneau Intendant de Justice Police et Finances au dit Pays, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait est cy-attaché, sous le contre-scel de Notre Chancellerie ce jourd'hui rendu en notre Confeil d'Etat, Nous y étant, Nous avons ordonné que celui du quatre Juin 1675 iera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence déclaré le quart des terres concédées avant l'année mil six cent soixante cinq, qui ne sont pas encore défrichées et cultivées des à présent, retranché aux propriétaires et possesseurs d'icelles, et qu'à l'avenir il sera pris chacune aunée, à commencer l'année prochaine mil six cent quatre vingt, la vingtieme partie des terres faisant partie des dites Concessions qui ne se trouveront défrichées, pour être distribuées à nos Sujets habitans du dit Pays, ou aux François qui passeront au dit Pays pour s'y habituer. A CES CAUSES, Nous vous Mandons et Ordonnons de tenir chacun à votre égard la main à l'exécution du dit Arrêt et de procéder à la distribution et nouvelle Concession des dites terres, suivant le pouvoir à vous donné par nos Lettres Patentes du vingtieme May 1676. Commandons aux premiers nos Huissiers ou Sergens sur ce requis de signifier le dit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et faire pour l'entière exécution d'icelui tous Commandemens, Sommations et autres Actes et exploits requis et nécessaires. Voulons qu'aux Copies du dit Arrêt et des présentes dûment collationnées par l'un de nos Amés et Féaux Conseillers et Sécrétaires Foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. Donné à St. Germain en Laye, le neuvieme jour de Mai, l'an de Grace mil six cent soixante dixneuf, et de notre Règne la trente sixieme.

(Signe)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

Colbert.

Et scellées du grand Sceau en Cire jaune, et Contre-scellées.

Registrées suivant l'Arrêt de ce jour, à Quebec le dernier Octobre, mil six cent soixante dixneus.

(Signé)

PEUVRET.

## Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Reglement pour les qualités des personnes du Conseil et autres revêtues de charges et commissions.

TU au Conseil du Roi, Sa Majesté y étant, les Procès Verbaux et Astes concernant ce qui s'est passé en son Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en la Ville de Québec, depuis le mois de Février jusqu'à la fin d'Aost dernier, concernant le titre et fonction de Chef et Président du dit Conseil, à quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que dans tous les actes et régiltres plumitifs du dit Conseil, le Sieur Comte de Frontenac aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté au dit Pays seulement, et le Sieur Duchesneau celle d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays aussi seulement, et au furplus que toutes les fonctions des premiers Présidents des Cours Supérieures seront exercées par le dit Sieur Duchesneau, le tout conformément à la déclaration de sa Majesté du cinquieme Juin, mil six cent soixante et quinze; fait sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par les provisions et commissions de Sa Majesté: Enjoint sa Majesté aux Officiers du dit Conseil Souverain d'exécuter le présent Arrêt, et de le faire publier, enrégistrer et exécuter selon la forme et teneur. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontamebleau le vingt-neuvieine Mai mil fix cent quatrevingt.

Reglement pour les qualités des personnes du Conseil revêtues do charges et commissions,

2ge. Mai, 16804 Inf. Conf. Sup. Reg. A, fol. 84,

(Şigné)

COLBERT.

### Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en notre Ville de Québec, Salut. Suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, par le quel nous avons ordonné que dans tous les actes et Régistres plumitifs de notre Conseil Souverain de la Nouvelle France, le Sieur Comte de Frontenae aura la qualité de Gouverneur et Lieutenant Général pour nous au dit Pays seulement; Et le Sieur Duchésseau celle d'Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays aussi seulement, et au surplus que toutes les sonctions de premier Président des Cours Supérieures, seront exercées par le dit Sieur Duchesseau, le tout conformement à notre Déclaration du cinquieme Juin mil-six cent soixante et quinze, avec désenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de prendre autres titres et qualités que celles portées par nos provisions et commissions, nous vous mandons et enjoignons

Mandement fur l'Arrêt ci dessus 2ge. Mai, 1680. Ins. Cons. Sup-Reg. A. Folio 84. par ces présentes, signées de notre main, que vous ayez à faire publier, énrégistrer et exécuter le dit Arrêt selon sa forme et teneur. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire, pour l'entière exécusion d'icelui, tous actes et exploits requis et nécessaires, de ce faire lui donnons pouvoir, sans demander autre permission, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingt-neuvierne jour du mois de Mai, l'an de grace mil fix cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi Colbert, et scellé en queue du grand Sceau en cire jaune, et contrescellé.

> Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingtquatre Octobre, Mil six cent quatrevingt.

> > (Signé)

Peuvrer.

## Extraits des Régistres du Conseil d'Etat.

## ARRET

Qui confirme les concessions faites par Monsieur le Gouverneur et Monseigneur l'Intendant, depuis le 12 Octobre, 1676, jusqu'au 5 Septembre, 1679.

Arret qui con-Arme les concellions faites par Mr. le Gouverneur et Mr. l'Intendant depuis le 12 Oft. Sept. 1679. 29e Mai 1680. Inf. Conf. Sup.

Reg. A. Fol. 84.

TU par le Roi étant en son Conseil, sur Lettres Patentes de Sa Majesté du vingt Mai, 1676, portant pouvoir au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour sa Majesté en Canada, et au Sieur Duchesneau, Intendant de Justice, Police et Finances au dit Pays, de donner con-1676 jusqu'au 5e jointement les Concessions des terres tant aux anciens habitants du dit Pays qu'à ceux qui s'y viendront habituer de nouveau, à condition que les Concelfions leur seront représentées dans l'année de leur date pour être confirmées, et que les terres concédées seront défrichées et mises en valeur dans les fix années du jour de leurs concessions à peine de nullité; les dites Lettres registrées au Conseil Souverain du Canada le dixneuf Octobre, 1676. Et l'Etat des Concessions faites par le dit Sieur Comte de Frontenac conjointement avec le dit Sieur Duchesneau depuis le douzieme Octobre 1676 jusques et compris le cinquieme Septembre, 1679, des Fiefs, Terres, Isles et Rivières aux nommes Pierre de Joybert, Damoiselle de Soulange et de Marson, Randin, de la Vallieres, de Repentigny, Berthier, Damoiselle Marie Anne Juchereau, veuve de Sieur de la Combe, de Bécancourt, Marie Guillemette Robert veuve du Sieur Couillard, Damoiselle Couillard, Nicholas Rousselot dit la Pruisier, Noel Langlois, François Bellanger, d' Amours, Deschaufour, Crevier, de Vercheres, Bizarre, Romain Becquet, de Boyuinet, Jacques de la Lande, Louis Jolliet, Nicholas Juchereau de St. Denys pour Joseph Juchereau son fils, André de Chaume, Antoine Caddé, Charles Marquis, Jean Levrard et aux Supérieurs et Ecclésiastiques de St. Sulpice de Paris, et sa Majesté voulant confirmer les dites Concessions, afin d'en rendre la jouissance pailible et perpétuelle aux denommés ci-dessus, leurs hoirs et ayants cause, oui le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil Roval, et Controlleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a confirmé et confirme les Concessions faites aux dits de Joybert, Randin, de la Valliere, de Repentigny, Berthier, veuve la Combe, de Becancourt, veuve Couillart, Genevieve Couillart, Rouffelot, Langlois, Bellanger, d'Amours, Deschaufour, Crevier, de Vercheres, Bizare, Becquet, de Boyuinet, Lalande, Jolliet, de St. Denys pour Joseph Juchereau son fils, de Chaume, Caddé, Marquis, Levrard et Supérieurs et Ecclésiastiques du Séminaire de Paris par le dit Sieur Comte de Frontenac, conjointement avec le dit Sieur Duchesneau, ordonne qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayant cause en la forme et maniere portées par les actes de Concessions, même le dit Langlois, ses hoirs et ayant cause, de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et occasion que ce soit, à la charge de désricher et mettre les terres à eux concédées en valeur, dans six années, à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances dont elles seront expédiées. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt avec les dites Concessions soient enrégistrés en son Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en la Ville de Québec, pour y avoir recours en cas de besoin. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le vingtineus vieme Mai, mil fix cent quatrevingt.

(Signé,)

COLBERT.

## Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et Roi sur l'Aires A féaux Conseillers en nos Conseils, Gouverneur et notre Lieutenant Gé- ci-dessue, néral en Canada, le Sieur de Frontenac, et le Sieur Duchesneau, Intendant de Justice, Police et Finances au dit Pays, et à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain en la Nouvelle France, séant en notre I i 2

Ville de Québec, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait est ci attaché sous le contrescet de notre Chancellerie ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les Concellions faites aux nommes de Joybert, Rangin, de la Valhere, de Repentigny, Berthier, veuve La Combe, de Becancourt, veuve Couillard, Genevieve Coullard, Rouffelot, Langlois, Bellanger, & Amours, Deschaufour, Crevier, de Vercheres, Bizare, Becquet, de Boyninet, Lelande, Jolliet; de St. Denis pour Joseph Juchereau son fils, Dechaume, Caddé, Marquis, Levrard et Supérieurs et Eccléfiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, par le Sieur Comte de Frontenac conjointement avec le dit Sieur Duchesneau; et en conséquence. avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayant cause en la forme et maniere portées par les actes de Concession, même le dit Langlois, ses hoirs et ayans cause de la maison qu'il a fait bâtir, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance, à la charge de désricher et mettre les dites terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icclles, et à la charge aussi de payer les redevances dont elles feront chargées. Mandons à nos dits amés et feaux les gens tenant notre Conseil Souverain de la Nouvelle France, séant en la Ville de Québec, d'y faire enrégiftrer le présent Arrêt pour l'exécution duquel nous commandons à l'un des Huissiers de notre dit Conseil de faire tous exploits et actes nécessaires sans demander autre permission. Car tel est notre plais-Donné à Fontainebleau le vingt-neuvieme Mai, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi, Colbert. Et scellé du grand Sceau en cire jaune et contrescellé.

Régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec le vingtquatrieme Octobre, mil six cent quatre-vingt.

(Signé)

PRUVRET.

Déclaration du Roi portant que les appellations des Justices Seigneuriales des Trois-Rivieres ressortiront au Siége Royal établi pour la Jurisdiction ordinaire des dites Trois-Rivieres.

Diclaration du Roi portant que les appellations OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Souverain de Québec en la Nouvelle France.

des Justices Sein

gneuriales des Trois-Rivieres

resfortiront au

Siége Royal établi pourla jurifdict on

ordinaire des ditea

Rég. A. fol. 87.

Trois-Rivieres. Juin, 1680.

Frances Salut. Par nos Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Juin, mil lix cent foixante et dixneuf, nous avons ordonné que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans le Détroit de la Prévôte de Qué. bec ressortiont en la dite Prévôté, et que les appellations des Justices Seigneuriales qui ne sont point situées dans le Détroit de la dite Prévôté ressortiront immediatements en notre Conseil Souverain, en attendant que nous ayons établi d'autres Judices Royales, surquoi vous nous avez fait en- inf. Conf. Sup. tendre qu'outre la Prévôte Royale de Québec il y auroit encore un Siège Royal établi pour la Justisdiction ordinaire des Trois-Rivieres, dont le Lieutenant Général avoit obtenu de nous des Lettres de provisions, et ainsi suivant notre intention marquée par nos dites Lettres Patentes, et pour conserver la subordination qui doit être dans les Jurisdictions, il est juste que les appellations des Justices Seigneuriales qui font dans l'étendue des Trais Rivières y ressortissent comme celles des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue de la Prvôte de Québec ressortissent à la dite Prévôte de Québec. A ces causes, de l'avis de notre Confeil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait, que les appellations des Justices Seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois Rivieres ressortissent au Siège-Royal établi pour la surisdiction ordinaire des Trois-Rivieres, à charge de l'Appel en flotre Conseil Souverain de Québec des Jugements qui ieront rendus au dit Siège Royal. Si vous mandons que ces présentes, vous ayez à faire régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraire. Cur tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous ayons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Fontaineblem, au mois de Juin, l'an de grace mil fix cent quatrevingt et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, Colbert, et scelle du grand Scel en cire jaune.

Régistrée sulvant l'Arrêt du Conseil du vingt-huit Juillet, mil fix cent quatrevingt-un. /(Signé)

PEUVRET:

# Lettres d'amortissement pour les Religieuses Ur-sulines.

OUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous présents et à venir, Sai vr. Nos chères et bien amées les Religieuses Ursulines 16 identes à Quebet en notre l'ays de la Nouvelle Erante, nous ont fait remon- inf. Conf. Sup.

Lettres d'amortif. fement pour les Religioufes Urfu-

Rég. A. Fol. 851, trer ve

erer qu'elles avoient acquis quelques portions de terre et héritages; étans pour leur donner moyen de former un enclos où elles pussent prendre là l'heure de leur récréation, que pour aider à leur sublistance, savoir, vingt et une perches de terre proche leur Couvent, par elles acquises de la veuve Pierre de Joybert Ecujer, Sr. de Marson le troisieme Octobre dernier, deux arpents dix perches joignant aussi à leur Couvent, et un arpent et demi de terre de front sur douze de profondeur ou environ, litué sur la grande allée, tenant d'un côté aux terres par elles acquifes des Braffards, d'autre à Nicolas Dupont comme représentant Germain Normand, acquises par elles de Noel Pinguet et Magdelaine Dupont sa femme, le vingt avril mil six cent soixante et dixhuit ; et vingt-cinq arpents de terre acquiles par elles des enfants et héritiers de desunt Antoine Braffard et Françoise Esmery sa femme, le vingt huit Avril mil six cent foixante et quinze, tenant d'un côté les dites Religieuses, comme ayant acquis du dit Pinguet et sa femme, d'autre les héritiers de feu - Gauchier La Chefnaye, lesquels contrats des dites acquisitions les exposantes nous ont très humblement fait supplier vouloir agréer, ratifier et approuver, amortir les dites terres et leur en faire expédier nos Lettres sur ce nécessaires. A ces CAUSES, voulant favorablement traiter les dites exposantes, leur donner lieu de continuer leurs exercices spirituelles pour la plus grande gloire de Dieu. et les obliger à prier Dieu pour notre fanté et prospérité, et la conservation de notre Etat; de notre Grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale nous avens agréé, confirmé et approuvé les dits Contrats, voulons et nous plait qu'ils fortent leur plein et entier effet, et que les dites Exposantes et celles qui leur succederont au dit Couvent, jouissent des héritages y mentionnés à perpétuité; et à cette fin nous avons les sosdits héritages amortis et amortissous à perpétuité, comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites exposantes et celles qui leur succéderont, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vuider leurs mains, nous bailler hommes vivants et mourans, et nous payer ni à nos Successeurs Rois, aucunes finances et indemnités, droits Seigneuriaux, franc fief et nouveaux acquêts et autres droits, dont nous avons iceux héritages affranchis et affranchissons par ces présentes fignées de notre main, et à quelques fommes que les dits droits fe puissent monter, nous leur en avons fait et faisons don par ces mêmes présentes. Nons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain établi en la Ville de Québec, au dit Pays de la Nouvelle France, que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles, jouir et user les Exposantes et celles qui leur succéderont, pleinement, paissiblement et perpétuellement. Cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quel-Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Fontainebleau le septieme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé) LOUIS.

Et sur le repli par le Roi Colhert; et à côté visa Le Tellier, pour amortisfement, (Signé) Colhert, Et scellé du Crand Sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Régistrées suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le vingtcinquieme Février, mil six cent quatre-vingt un.

(Signé)

Peuvrer.

# Lettres d'Amortissement pour les Religieuses et Pauvres de l'Hôtel Dieu de Québec.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir; Salut. Nos cheres et bien Amées les Religieuses de l'Hôtel Dieu de Québec en notre Pays de la Nouvelle France, nous ont fait remontrer que la Compagnie ancienne de la Nouvelle France, par nous ci devant établie pour le dit Pays, et le Sieur Talon, ci-devant Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, leur avoient concédé quelques terres tant pour elles, Reg. A fol. 88. que pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu et leurs Successeurs, dont elles ont concédé ès dits noms quelques parties à plusieurs personnes, même fait bâr tir un Moulin et quelques autres Edifices nécessaires pour l'établissement d'un lieu domanial et manoir principal, qui leur a aussi cté donné, et ont acquis tant pour elles en particulier, ainfi que pour les dits Pauvres et conjointement avec les dits Pauvres, savoir, une lieue de front de terre en bois sur le Fleuve St. Laurent et dix lieues de profondeur, située au lieu dit les Grandines et nommé St. Charles des Roches concédée à notre très chere Cousine la Duchesse d'Aiguillon, pour et au nom des dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie de la Nouvelle France, le premier Décembre, 1637, et vingt Mars, 1638, et dont elles ont été mises en possession par le feu Sieur Chevalier de Montmagny le quatorze Septembre 1646, à la charge de donner dénombresment de vingt ans en vingt ans. Plus trois quarts de lieue de front sur le dit Fleuve et trois lieues de profondeur concédés tant aux dites Religieuses qu'aux dits Pauvres par le dit Sieur Talon, le troisieme Novembre, 1672. Douze arpents de terre en la Haute-Ville de Québec. pour l'emplacement des dites Religieuses, trente arpents de terre fitués en la banlieue de Quévec, tenant d'un côte aux terres de St. Sauveur, et d'autre à celles des Religieules Ursulines; et deux cens arpents de terre et bois dans la banlieue de Québec, tenant d'un côte aux terres du Sieur Marfolle, d'autre fur la Riviere, d'un bout aux terres des Pères Recollets et d'autre au Côteau Ste. Genevieve, le tout. concédé aux dites Religieuses par la dite ancienne Compagnie le 16me Mars, 1637; le Fief et terre dit d'Argentenay étant dans l'Isle d'Orleans, à present dit Si. Laurent par le titre d'érection par nous fait de la dite Isle en Comté, le dit Fief et terre contenant l'espace qui se rencontre depuis la pointe du Nord-eff.

Amortiffement pour les Religieufes et Pauvres de l'Hôtel-Dicu de Québec. 7me. Juin, 1680, Inf. Conf. Sup.

Nord-est de la dite. Islo jusqu'à la Riviers Darphiré distante d'une lieux ou environ de la dite Pointe, ainsi qu'il est énoncé par le titre de concession qui en sut fait au prosit du seu Sieur Deillebeut, Couverneur et Lieutenant Cénéral pour nous au dit Pays de la Nouvelle France par le seu Sieur de Lauzon. comme ayant pouvoir des Associés en la Compagnie dite de Beaupré sors Seigneurs de la dite Ise, le vingt trois Juillet 1659, avec tous les droits de Justice et Seigneurie, à la charge de la foi et hommage, du revenu d'une année à chaque mutation de possesseur, le dit Fief, terres et droits appartenant aux dites Religieuses et Pauvres tant comme Donataires universelles de la Dame Veuve du dit seu Sieur Daillebout, que comme ayant acquis les droits de Charles Daillebout Neveu et Héritier du dit défunt le jour Douze arpens de terre ou environ appartenant aux dites Religieuses et Pauvres par echanges faits entr'elles et le sieur Chartier le vingt sept Mai, 1671, tenant d'un bout la grande allée tendant de Québec au Cap-Rouge, d'autre le Fleuve St. Laurent, d'un côté les dites Religieules, comme étant aux droits de la veuve Bascon d'autre les Religieuses Urfulines. Dixhuit arpents et demi de terre donnés aux dites Religieuses par la veuve Gilles Buscon le vingt-cinq Mars 1678, dont seize tiennent d'un côte à Jacques Sanster d'autre aux dites Religieuses comme représentant Claude Fozon; pardevant la dite grande allée et par derriere le Fleuve St. Laurent, à vingt toises près, et les deux arpens et demi restant tenant d'un côté aux terres de Repentigny appartenant aux cites Religieuses et Pauvres du dit Hôtel-Dieu, d'autre au Sieur de Villeray comme représentant les enfants et Héritiers de Guillaume Hebert, d'un bout àd'autre à Deux arpents cinq perchés de terre de large sur la longueur qui se rencontre depuis les terres de Coulanges jusqu'à la Riviere St. Charles, avec une maison et grange acquiles des Toupins père et fils, et de leurs semmes par les dites Religieuses pour les Pauvres du dit Hôtel-Dieu, le onzieme Septembre 1675, tenant d'un côté à Vincent Poirier d'autre à Germain Buisson. Dix arpents de terre donnés aux dites Religieuses par Denis Dicudonné le dixneuf Décembre 1666, tenant d'un côté les terres de Malburin Roi, Nocl Boissel, Jacques Ratte et François Blondeau, et d'autre côté et des deux bouts à la veuve Couillard. Trente-deux arpents, quarante six perches de terre, savoir, quatre arpents quarante six perches donnés aux dites Religieuses par seu Charles Bazin, le vingt et un suilet, 1677, et vingt-huit arpents appartenants aux Pauvres par échanges faits avec le dit Bazin les dits jour et an, fitues audessous du Côteau Ste. Genevieve, et renant d'un côté du dit Côteau les terres de la Roche Bernard et celles des Religieuses Ursulines comme représentants les héritiers feu Abraham Martin d'autre-d'un côté aux terres du Sieur de la Chefnaye Aubert, d'autre aux dites Religieuses. Cent quarante-fix arpents de terre acquis de la veuve, enfants et héritiers de feu Pierre Legardeur de Repensigny par les dites Religieuses, tant pour elles que pour les dus Pauvres, le vingt-huit Septembre 1672, tenant, savoir, une piece de nonante et sept arpens d'un côté au Sieur de Villeray, d'autre aux Religieuses Ursulines, comme étant aux droits de feu Abraham Martin, d'autre et d'un bout le dit Côteau Ste. Genevieve, et

les quarante-neuf restant, tenant d'un bout les dits quatre-vingt dixsept arpents. Hautre la Riviere St. Charles, d'un côté les Pères lésuites d'autre les Peres Recollets. Six appents de terre acquis de la veuve Macard par les dites Religieules pour les Pauvres, le quatre Juillet 1664, tenant d'un côté aux Pères Téluites, d'autre à la veuve Guillaume Couillard, d'un bout aux terres du dit Hôtel. Dieu et d'autre à la dite veuve Couillard. Dix arpents de terre acquis tant pour elles oue pour les Pauvres de l'Hôtel Dieu, de Marce Guillemette Hebert, veuve de Guillaune Couillard, le cinq Mai, 1671, tenant d'un côté aux terres du dit Hôrel-Dien. d'autre celles de Denis Diendonné, appartenantes aux dites Religieuses et Pauvrei, d'un bout le Côteau Ste. Genevieve, d'autre bout la dite veuve Couillard. Deux arpens acquis de la dite veuve pour les Pauvres, le dix Juin 1671, tenant d'un côté aux terres des dites Religieuses, d'autre la dite veuve Coullard, d'une autre part les dites Religieuses, et d'autre les Pères Jésuites. Un Arpent et demi de terre proche l'emplacement des dites Religiques par elles acquis du dit feu Couillard et de la dite veuve, le vingt-neuf Octobre, 1644. Un emplacement avec une maison, grange, étables et puits par elles acquis de Charles Couillard et sa semme, le premier Août 1676, tout ainsi que 1e dit Couillard l'avoit acquis de Jacques Raue. Un arpent de terre en nature de prairie, acquis par les dites Religieuses, tant pour elles que pour les dits Pauvies, du dit Charles Couillard et la femme, le douze Avril, 1673, tenant d'un côté les dites Religienses que de l'autre, d'un autre côté au dit Boissel et de l'autre le dit Sieur Talon. Un arpent de terre en quarre, avec une petite maifon par elles acquile de Mathurin Roi et sa femme, le sept Mars, 1675, tenant de trois faces aux dites exposantes et de l'autre au dit Boissel. Un elpace de terre à elles donné par le dit feu Couillard et sa veuve, et encore par la dite yenve, les vingt-sixieme Juillet, 1661, neuf Octobre, 1663 et sixieme Novembre, 1679 pour servir de Cimétière, les dites parts joignant la clôture du jardin des dites Religieuses, d'un côté et de l'autre la dite veuve; et d'autant que les dites terres, lieux et Batiments n'ont point été par nous amortis, les dites exposantes craignant d'être troublées en la jouissance d'iceux, elles nous ont très humblement sait supplier de vouloir approuver les dites Concessions et Contrats, le tout amortir à perpetuité et leur en faire expédier nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter les dites exposantes et leur donner moyen de soulager les Pauvres malades du dit Pays, et contribuer à l'entretien du dit Hopital, Savoir Fassons, que de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons agréé, confirmé et approuvé, et par ces présentes, signées de notre main, agréons, confirmons, et approuvons les dites Concessions et Contrats, voulons et nous plait qu'ils fortent leur plein et entier effet, et que les dites Expolantes es cit. oms et ceux qui leur succéderont au dit Hopital, jouissent des Héritages y me . tionnés à perpétuité, et à cette fin avons les infdits Héritages amortis et amorullons à perpétuite comme à Dieu dédiés et consacrés, pour en jouir par les dites Expolantes es dits noms et ceux qui leur succederont au dit Hopital, franchement et quittement, sans qu'elles soient tenues d'en vuider leurs mains, 17.7%

nous bailler homme vivant et mourant et nous payer ni à nos Successeure Rois aucunes sinances et indemnités, droits Seigneuriaux, francs liefs et nouveaux acquêts, ni autres droits, dont nous avons iceux héritages assiranchis et assiranchissons, et à quelques sommes que les dits droits se puissent monter, nous leur en avons sait et sassons don par ces dites présentes. Si nonnons en mandement à nos amés et séaux les gens tenant notre Conseil Souverainétabli en la ville de Québec, au dit Pays de la Nouvelle France, que ces présentes ils sassent régistrer et du contenu en icelles jouir et user les dites Exposantes es dits noms, et ceux qui leur succéderont au dit Hôpital, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements quelconques. Car tel est notre plaisir; et asin que ce soit choie serme et stable à toujours, pous avons sait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Fontainebleau, le septieme jour de Juin, l'an de grace mil six cent quatrevingt, et de notre Règne le trente-huitieme.

(Signé)

LOUI'S.

Et sur le repli, par le Roi Colbert. Et à côté est écrit, visa Le Tellier pour amortissement.

(Signé)

COLBERT.

Et scellé du Grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

Régissé suivant l'Arrêt du Conseil du onzieme Août, Mil six cent quatrevingt-un.

(Signé)

PEUVALTS

#### AMNISTIE

Pour les Coureurs de Bois de la Nouvelle France.

Amnistic pour les Coureure de bons de la Nou-velle France, Mai, 1681.
Inf. Conf. Sup. Reg. A. fol. 90.

Ro.

OUIS par la Grace de Disu, Roi de France et de Navarre. A tous préfents et avenir, Salur. Les soins que nous avons pris de la Colonie de notre Pays de la Nouvelle France, nous ayant fait connoître que pour la rendre florissante, il étoit nécessaire d'empêcher le commerce que plusieurs habitants du dit Pays faisoient dans les habitations des Sauvages les plus éloignées, et dans la profondeur des bois, nous l'aurions désendu par nos Ordonnances du quinze Avril mil six cent soixante et seize, et douze Mai mil six

cent soixante et dixhuit, nonobstant lesquelles la plûpart des habitants du dit Pays s'étant trouvés engagés en un commerce illicite, auroient abandonné leurs maisons, et la culture de leurs terres, pour se mettre à couvert des poursuites de nos Officiers, et éviter les peines qu'ils auroient encourues, mais avant enfin reconnu leurs fautes, et nous ayant fait supplier très humblement de leur en accorder le pardon pour pouvoir retourner dans leurs maisons, Nous avons bien voulu user envers eux de notre Clémence. A ces Causes, de l'a-1 vis de Notre Conseil, et de Notre pleine Puissance et Autorité Royale, Nous avons par ces présentes, signées de notre main accordé et accordons aux dits habitants de notre Pays de la Nouvelle France, qui ont fait commerce avec les fauvages, sans permission de ceux qui ont pouvoir de la donner, Amnistie jusqu'au jour de l'enrégistrement des présentes. Voulons et nous plait qu'ils soient rétablis en tous leurs priviléges, libertés, franchifes, immunités et droits dont ils ont jouis paisiblement et ont droit de jouir, sans qu'ils puissent en être troublés à l'avenir, que les Jugements qui pourroient avoir été rendus contre eux pour raison de cc, soient de nul effet, et que les dites contraventions à nos Ordonnances soient pardonnées, éteintes et abolies, comme de notre Grace Spéciale, pleine Puissaice et Autorité Royale, Nous les pardonnons, éteignons et abolissons, imposant sur ce silence perpétuel à nos Procureurs Genéraux, leufs Substituts et tous autres. Si Donnons en Mandement à nos Amés et Féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Souverain de Québec, que ces présentés ils fassent lire, publier et enrégistrer, garder et observer selon seur forme et teneur et de tout le contenu en icelles jouir et user les dits habitants de la Nouvelle France, pleinement et paisiblement. Car tel est notre plaisir. - Et afinque ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, au mois de Mai, l'an de Grace, mil fix cent quatrevingt un, et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé,)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi, Colbent, et à côté visa Le Tellier, pour Amnistie, signé, Colbent, et scellé du grand Sceau en cire verte sur lacs de soié rouge et verte.

Régistrées suivant l'Arrêt du dixhuitieme Août, mil six cent quatrevingt un.

(Signé,)

PEUVRET.

# ORDONNANCE

Ligarite et dixisife vonoblant le quelles la palitant des habitants en in-

Du Roi, du 6e. Octobre, 1683, qui défend de Saiser les Bestraux.

Déclaration du Roi portant défenses de saint les bestiaux. Gine, Nov. 1683, Ins. Conf. Sup. Reg. B. fol. 555 Reg. B.

TOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux que ces présentes Lettres verront, Salut. Entre les moyens que nous avons jugés propres pour procurer l'abondance dans les Provinces de notre Royaume, celui du rétablissement de la culture des terres nous a paru le plus assuré; et c'est ce qui nous a porté de tems en tems à faire des désenses de saisir les Bestiaux, qui pourront beaucoup contribuer à rendre les terres plus fertiles et servir considérablement à la subsistance de nos peuples; mais comme les six années portées par notre déclaration du mois de Janvier, 1678, expirent au demier Décembre prochain, nous avons résolu d'en accorder la continuation afin de donner moyen à nos Sujets de cultiver et améliorer les terres par la nourriture des Bestiaux, et les mettre en état de payer les impositions qui sont faites sur eux; A cas causes, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, fait et failons très expresses défenses aux cienneiers des communautés et particuliers de failir et faire faifir les Belliaux de toute qualité, ensemble à tous Huissiers et Sergents de faire aucune execution et vente sur les dits Bestiaux, et se pendant le tems de fix années, à compter du premier Janvier de l'année prochaine mil six cent quatrevingt quatre, Toit pour dettes de communauté ou particulieres, à peine, à l'égard des dits Créanciers, de perte de leurs dus et de tous dépens, dommages et intérêts, er aux dits Huilliers et Sergens d'interdiction de leurs Charges, et de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit et l'autre moitié à la partie, sans préjudice néanmoins du privilege des Créanciere qui ont donné leurs Bestiaux acheptel, qui les auront vendus ou qui en auront payé le prix, enlemble les Propriétuires des femnes et temes pour leurs loyers et fermages, auxquels il sera loisible de faire proceder par voie de saise sur les Beltiaux qui seront sur les terres appartenantes à leurs Fermiers, nonobstant les defenses ci-dessus. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement et Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à régistrer, et le contenu en icelles faire exécuter pleinement et entièrement, cellant et failant celler tous troubles et empêchemens à ce contraire, nonobstant tous Edits, Déclarations, Règle. mens, Coûtumes, Ulages et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. En sémoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verfailles, le feizieme

seinieme jour de Novembre l'An de grace, mil six cent quatrovingé trois ce de notre Regne le quarante-uniome.

(Signé)

LOUIS:

Et sur le repli par le Roi, Colbert, et scellé.

Régistré suivant l'Arrêt du Conseil Souverain de ce jour, Québec ce douxieme Novembre, 1686.

(Signé)

PEUVRET.

### ARRET

Du Conseil d'Etat portant consirmation des Concessions faites par Monsr. le Gouverneur et Monsr. l'Intendant, depuis le 5e Janvier, 1682, jusques et compris le 17e Septembre, 1683,

JU par le Roi, étant en son Conseil, les Lettres Patentes de Sa Majesté du vingtieme Mai, mil six cent soixante seize, portant pouvoir au Gouver- seil d'Etat portant neur et Lieutenant Général pour Sa Majessé en Canada, et Intendant de la Concessions. Justice, Police et Finances au dit Pays, de donner conjointement les Concesfions de terre, tant aux anciens habitans du dit Pays, qu'à ceux qui s'y vien- Reg. B. tol. 18. dront habituer de nouveau, à condition que les Concessions leur seront représentées dans l'année de leur date, pour être enrégistrées, et que les terres concédées feront défrichées, et mifes en valeur dans les six années du jour de leurs concessions, à peine de nullité, les dites Lettres régistrées au Conseil Souverain de Canada, le 19e Octobre mil six cent soixante seize, et l'état des Concessions saites par le Sieur de La Barre, Gouverneur et Lieutenant Général, et le Sieur Des Meulles, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, depuis le 15e Janvier mil six cent quatrevingt deux, jusques et compris le 17e Septembre mil six cent quatrevingt trois, des Fiese, Terres, Isles et Rivieres aux nommes Denis Derome, Anne Aubert, Guillaume Bonhomme, Pierre Du Pré, Martel, Jean le Chasseur, aux deux Filles de désunt Becquet, Notaire, Jean Amiot, Charles Amiot, René Pasquier, aux R. P. Jésuites, Dauteuil, de Lamotte de Luciere, Laurent Philipe, Jacques Lesevre, de Vitre, aux Religieuses Ursulines de Québec, Dubue, et de Pommainville, et Sa Majesté voulant confirmer les dites. Concessions, afin d'en rendre la jouissance paisible et perpétuelle aux denom-

Arrêt du Conconfirmation des 15e. Avril. 1684. Inf. Conf. Supa-

mes

més di-dessus, leurs hoirs et ayans causes: Sa Majesté étant en son Conseil, a confirmé et consirme les Concelhons faites aux dits de Rome, Aubert, llonhomme, du Pré, Martel, le Chaffeur, deux Elles de défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pafquier, R. P. Jefuites, Dautenil, de Lamoste de Lucierc, Laurent Philipe, le Fevre, de Vitré, Religieuses Urfulines, Dubue, et de Pommainville. par le dit Sieur de La Barre, conjointement avec le dit Sieur Des Moulles, ordonne qu'ils en jouiront, leurs hoirs et ayans causes en la forme et maniere portées par les Actes de Concession, sans pouvoir être troublés en la possession et jouissance pour quelque cause et oceasion que ce soit, à la charge de défricher et mettre les terres à eux concédées en valeur dans six années, à compter du jour des dites Concessions, à peine de nullité d'icelles, et aussi à la charge de payer les redevances, dont elles seront chargées. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées; veut sa Majesté que le présent Airêt avec les dites Concessions soient enrégistrées au Conseil Souverain de la Nouvelle France séant en sa ville de Quebec, pour y avoir recours en cas de besoin. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majeste y étant, tonu à Ferfailles le 15e Avril, mil fix cent quatrevingt quatre.

(Signé)

COLBERT.

### Commission pour l'Exécution de l'Arrêt de l'autre part:

WOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et La séaux Conseillers Gouverneur, et notre Lieutenant Général en Canada, le Sienr De la Barre et le Sieur Des Meulles, Intendant de la Justice, Police et Finances au dit Pays, et à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil Souverain en la Nouvelle France, séant en notre Ville de Québec, SALUT. Par l'Arrêt, dont l'extrait est ici attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce. jourd'hui donné en noire Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons confirmé les Concessions saites aux nommés de Rome, Aubert, Bonhomme, Dupré, Martel, Le Chasseur, deux Filles de défunt Becquet, Jean Amiot, Charles Amiot, Pafquier R. P. Jesuites, Dauteuil, De la Motte Luciere, Laurent Pailipe, Lefeure, de Vitré, Religieufes Urfulines, Dubue et de Pommainville, par le dit Sieur de la Barre, conjointement avec le dit Sieur Des Meulles, et en consequence nous avons ordonné et ordonnons qu'ils en jouiront leurs hoirs et ayans caules, en la forme et maniere portées par les actes de concession, sans pouvoir être troublés dans la possession et jouissance, à la charge d'en déscricher et mettre ces terres à eux concédées en valeur dans six années à compter du jour des dites concessions, à peine de nullité d'icelles, et à la charge aussi d'en payer les redevances dont elles seront chargées. dons à nos dits amés et séaux les gens tenant notre dit Conseil Souverain

de

de la Nouvelle France séant en la dite ville de Quésec, d'y faire enrégistrer le dit Arrêt, pour l'exécution duquel nous commandons à l'un des Huissiers de notre dit Conseil de faire tous actes et exploits nécessaires, sans demander autre permission. Car tel est notre plaiser. Donné à Versailles, le quinzieme Jour d'Avril, l'an de grace, mil six cent quatrevingt quarre, et de notre Règus le quarante-unieme.

. (Signé).

Louis.

Et plus bas par le Roi, Colhert, et scellé en queue du grand Sceau en cire jaune, et contrescellé.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus a été régistré suivant l'Arrêt de ce jour, à Québec, le cinquieme Décembre, mil six cent quatrevingt quatre.

(Signé)

PEUVRETA .

Déclaration du Roi sur le jugement des causes de récusation et autres en Canada et sur les Requêtes Civiles.

fents et à venir, Salut. Ayant été informé des difficultés qui se rencontrent dans le Conseil Souverain que nous avons établi à Québec dans la Nouvelle France, lorsqu'il y faut juger les Procès Criminels, et les causes de récusation qui sont proposées contre aucun des Juges, à cause du petir nombre d'Officiers dont ce Tribunal est composé, qui sont souvent absents ou intéresses dans les affaires, Nous avons résolu d'y pourvoir par un nouveau règlement: A ces causes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plait que les Procès pendant au dit Conseil, dans lesquels aucun des Officiers qui le composent seront partie, soient renvoyés sur la simple requisition de l'une des Parties, devant l'Intendant de Justice, Police et sinances au dit Pays, pour être jugés par lui et six autres Juges non suspects tels qu'il voudra choisir dans le dit Conseil, ou ailleurs, en dernier

D'claration du Roi fur le Jugea ment des caufen de récufation. Mars, 1685e Inf. Conf. Sup. Reg. B. Folio 482

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, Colbert, et scellé du grand Sceau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte. Et à côté, visa Le Tellier.

Régistrée suivant l'Arrêt du dit Conseil Souverain de ce jour; oui et ce consentant le Procureur Général pour être exécutée selon sa forme et teneur, à Québec le trentieme Août, mil six cent quatre-vingt cing.

(Signé)

PEUVRET.

# Extrait des Régistres du Confeil d'Etat.

ARRET du Confeil d'Etat pour transférer le Confeil Souverain de Québec dans le Palais à ce destiné.

E Roi ayant été informé que le Conseil Souverain établi en la Ville de L Roi ayant ten moins que dans le logis du Gouverneur, faute d'autre lieu plus propre à le placer. Et voulant qu'il soit transséré dans le Palais quelle a ordonné être bâti à cet effet en la dite Ville, au lieu présentement appellé la Brasserie. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'auffitôt que le dit bâtiment sera acheve et en état de recevoir le dit Confeil, les Officiers qui le compotent seront tenus de s'y afsembler aux jour et heure accoutumes pour y faire les sonctions de leurs charges. Enjoint sa Majesté aux Sieur Desmeulles, Intendant de Justice, Police et Finances au dis Pays, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. Fait au Conseil d'Etas du Roi, sa Majesté y étant, tonu à Versailles, le dixieme jour de Mars, Mil fix cent quatrevingt-cinq.

Arret pour transferer le Confeil Souvernia.

100. Mars, 1685. Inf. Conf. Sup. Reg. B. Rol. 76.

(Signé)

Colbert.

### Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

TOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A notre amé et : Mandement du féal Conseiller en notre Conseil, le Sieur Desmevlles, Intendant de Justice, Rol sur PArres Police et Finances en Canada, SALUT. Par l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons ordonné qu'aussitôt que le Palais que nous faisons construire en la Ville de Québec, pour la séance du Conseil Souverain établi en la dite Ville, sera achevé, les dits Officiers qui le composent seront senus de s'y assembler aux jour et houre accoutumés, pour y faire les fonctions de leurs charges. A cas causas, Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de tenir la main à l'exécution du dit Arrêt. Commandons au premier Huislier ou Sergent fur ce requis, de faire pour son entière exécution tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dixieme jour de Mars. l'an de grace mil six cent quatrevingt-cinq, et de notre Règne le quarantedeuxieme.

(Sign4)

Et plus bas, par le Roi Colsent, et scellé du grand Sceau en cire jaune, et controscellé.

Régistré suivant l'Arrêt du Conseil Souverain, du vingtneuf Novembre, Mil six cent quartevingt-huit.

(Signé)

PEUVRET.

### ARRET

Du Conseil d'Etat au sujet des Moulins Ban-

naux.

Arrêt du Confeil d'Etat su fujet des Moulins Bannaux. 4 Juin, 1686. Inf. Conf. Sup. Reg. B. fol. 53T E Roi étant en son Conseil, ayant été informé que la plupart des Seigneurs qui possedent des Fiels dans son Pays de la Nouvelle France, négligent de bair des Moulins Bannaux nécessaires pour la subsistance des habitants du dit Pays, et voulant pourvoir à un défaut fi préjudiciable à l'entretien de la Colonie. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que tous les Seigneurs qui possedent des Fiefs dans l'étendue du dit Pays de la Nouvelle France, seront tenus d'y faire construire des Moulins Bannaux dans le tems d'une année après la publication du présent Arrêt, et le dit tems passé, faute par cux d'y avoir satisfait, permet sa Majesté à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils foient, de bâtir les dits Moulins, leur en attribuant à cette fin le droit de bannalité, faisant défentes à toutes personnes de les y troubler; enjoint sa Majesté aux gens tenant le Conseil Bouverain de Québes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt et de le faire enregiltrer, publier et afficher où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat. du Roi, fa Majesté y étant, tenu à Verfailles, le quatre Juin, mil six cent quatrevingt fix.

(Signé)

COLBERT.

L'Arrêt ci à côté a été lu, publié, affiché et régistré tant à la Prévôté de Québes, qu'aux Trois-Rivieres et à Montréal, le 24 Janvier et 15 Février 1707, en conséquence d'Arrêt rendu en ce Conseil le 20 Decembre 1706.

(Signé)

De Monseignate

Mandement

# Mandement du Roi sur l'Arrêt ci-dessus.

OUIS par la Grace de Diau, Roi de France, et de Navarre. A nos amés Mande Roi sur et fraux les gens tenant notre Confeil Souverain à Québec, SALUE. Nous ci-dellas. vous mandons et ordonnons par des présentes, fignées de notre main, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le controscel de notre Chancellerie, ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, vous fassiez exécuter de point en point, selon sa forme et teneur, et icelui enrégistrer, publier et afficher partout où besoin sera; Commandons au prémier notre Huisfier ou Sergent sur ce requis, de faire pour la dite exécution, tous actes et exploits nécessaires, sans autre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le quatrieme jour de Juin, l'an de grace Mil six cent quatre. vingt fix, et de notre Règne le quarante-quatrieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi Colbert; et scellé en queue de grand Sceau en Circ jaune et contrescellé.

> Régistrés suivant l'Arrêt du dit Conseil Souverain de ce jour, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme et teneur. A Québec, le vingt-unieme Octobre, mit six cent quatrevingt-fix.

> > (Signé)

PEUVRET.

# TRAITE

De neutralité conclu à Londres entre les Rois de France et d'Angleterre touchant les limites des Pays des deux Rois en Amérique.

E très haut et puissant Prince LOUIS XIV. Roi très Chrétien de France et de Navarre, et très-haut et très-puissant Prince JACQUES II. Roi Lla de

Traité de neu tralité entre le Rois de France e

D'Angletetre touchant les limites des pays des deux Rois en Améria s que 16 Novem. 1686. Reg, B, Fol. 57.

de la Grande Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'établir tous les jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eux et une sincère concorde et correspondance entre les Royaumes, Etats et Sujets de leurs Majestés; et à cet effet ayant jugé à propos de faire un traité de paix, bonne correspondan-Inf. Cont. Sup. ce et neutralité en Amérique, pour prévenir autant qu'il seroit possible, toutes les contestations et les différents qui pourroient naître entre les Sujets de l'une ou l'autre Couronne dans ces Pays éloignés, leurs dites Mas. jestés ont résolu d'envoyer de part et d'autre seurs Plénipotentiaires, pour en traiter et en convenir, Savoir, Sa Majessé Très Chrétienne le Sieur Paul Barillon d'Amoncourt, Marquis de Branges, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, et son Ambassadeur extraordinaire; et sa dite Majesté Britannique, les Sieurs George Baron de Jeffreys de Wem, Grand Chancellier d'An, gleterre; Laurent Comie de Rochester, Grand Trésorier d'Angleterre; Robert Comite de Sunderland Président du Conseil privé et Secrétaire d'Etat, Charles de Middeton aussi Secrétaire d'Etat, et Sydney, Sieur de Godolphin, tous du Conseil privé de Sa Majesté, pour convenir, après l'échange des Lettres de Plein Pouvoir des articles qui suivent : It files bes per le Roi Petrant, et festié en creso Ce

Oire laune es contrelocife. I. Il a été conclu et accordé, que du jour du présent traité il y aura entre la nation Françoise et la nation Angloise une ferme paix, union, concorde et bonne correspondance, tant sur mer que sur terre dans l'Amérique Septentrionale et Méridionale et dans les Isles, Colonies, Forts et Villes, sans aucune distinction de lieux, siles dans les Etats de Sa Majesté très Chrétienneet de sa Majesté Britannique, et gouvernées par les Commandants de leurs. dites Majestes respectivement.

II. Qu'aucuns Vaisseaux ou batimens grands ou petits appartenants aux Sujets de sa Majesté très Chrétienne ne seront équipes ni employés dans les dites Isles, Colonies, Forteresses, Villes et Gouvernements des Etats de sa dite Majesté, pour attaquer les Sujets de sa Majesté Britannique dans les Isles, Colonies, Forteresses, Villes et Gouvernements de sa dite Majesté ou pour leur faire aucun tort ni dommage. Et pareillement qu'aucuns Vaisseaux ou Bâtiments grands ou petits, appartenants aux Sujets de la Majeste Britannique ne seront equipés ou employés dans les Isles; Colonies, Forteresses, Villes ou Gouvernements de sa dite Majesté, pour attaquer les Sujets de sa Majesté très Chrétienne dans les Isles, Colonies, Forteresses, Villes et Convernements de Sa dite Majesté, ou pour leur faire aucun tort ni dommage.

III. Qu'aucuns Soldats ou gens de guerre, ou autre personne quelconque qui habitent ou demeurent dans les dites Isles, Colonies, Forteresses, Villes et Gouvernements de fa Majesté très Chrétienne, on qui viennent d'Europe

VI, De plus:

dommage directement ou indirectement, aux Sujets de sa Majesté Britannique, dans les dites ssles, Colonies, Forteresses, Villes ou Gouvernements de
sa dite Majesté, et ne porteront ni donneront aucun aide on secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la
guerre. Et pareillement qu'aucuns soldats ou gens de guerre, ou autres personnes quelconques qui habitent et demeurent dans les dites ssles, Colonies,
Forteresses, Villes et Gouvernements de sa Majesté Britannique, ou qui viendront d'Europe en garnison n'exerceront aucun acte d'hostisité et ne feront
aucun tort ou dommage directement ou indirectement, aux Sujets de sa Majesté très Chrétienne dans les dites isses, Colonies, Forteresses, Villes et Gouvernements de sa dite Majesté; et ne prêteront ni donneront aucune aide ou secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages avec qui sa Majesté très Chrétienne aura guerre.

IV. Il est convenu que chacun des dits Rois, aura et tiendra les domaines, droits et prééminences dans les mers, détroits et autres eaux de l'Amérique, et auta les mêmes étendues qui leur appartiennent de droit et en la même maniere qu'ils en jouissent à present.

V. Et que pour cet effet les Sujets et Habitans, Marchands, Capitaines de Vaisseaux, Pilotes, et Matelots des Royaumes, Provinces et Terres de chacun des dits Rois respectivement, ne feront aucun commerce ni pêche dans tous les lieux dont l'on est ou l'on sera en possession de part et d'autre en l'Améria que : c'est à-savoit, que les Sujets de sa Majesté très Chrétienne ne se mêleront d'aucun trafique, ni feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures des Rivieres, Rades, Côtes ou autres lieux qui sont ou seront ci après possédés par sa Majesté Britannique en Amérique: Et réciproquement les Sujets de sa Majesté Britannique ne se mêleront d'aucun trafic, ni feront aucun commerce et ne pêcheront point dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures de Riviere, Rades, Côtes ou autres lieux qui sont ou seront ci-après possédés par sa Majesté très Chrétienne en Amérique; et au cas qu'aucun Vaisseau ou Barque soit surpris failant trafic ou pêchant, contre ce qui cst porté par le présent Traité, le dit Vaisscau ou Barque avec sa charge, lera confisqué, après que les preuves de la contravention aura été legitimement faite. Il sera néanmoins permis à la partie qui se sentira grévée par la sentence de confiscation de se pourvoir au Conseil d'Etat du Roi, dont les Couverneurs ou Juges auront rendu la dite sentence de confiscation, et d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution, de la sentence soit empêchée : bien entendu néanmoins que la liberté de la navigation ne doit être nullement empêchée, pourvû qu'il ne se commette rien contre le véritable sens du présent Traité.

1.

VI. De plus, il a été accordé que fi les fujets et les habitans de l'un ou de l'autre des dits Rois et leurs vaisseux, soit de guerre et public, soit marchands et particuliers, sone emportes par les tempêtes, ou étune poursuivis par les Pirates ou par les ennemis, ou presses par quelqu'autre nécessité, sont contraints pour le mettre en surete de se tester dans les Ports, Rivieres, Baies, embouchures des Rivieres, Rades et Côtes quelconques appartenants à l'autre Rol dans l'Amérique, ils y feront bien et amiablement reçus, protégés et favorablement traités; qu'ils pour ont sais qu'on les empêche en quelque mas nière que ce soit, sy rafraichir et même acheter au prix ordinaire et raisona. ble des vivres et toutes fories de provisions nécessaires ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux et pour continuer leur route. Qu'on ne les empêchera non plus en aucurie manière de fortir des ports et rades, mais qu'il leur fera permis de partir et de s'en aller en toute liberté, quand et où il lour plaire, sans être molestés ou empêchés: Qu'on ne les obligera point à se désaire de leurs charges ou à décharger, et exposer en vente leurs marchandises ou balots: Qu'aussi de leur part, ils ne recevront dans leurs vaisseaux aucunes marchandiles, et ne feront point de pêche, sous peine de confiscation des dits vaisseaux et marchandiles, conformement a ce qui a été convenu dans l'article précédent. De plus, a été accorde que toutes et quantes fois que les sujets de l'un ou de l'autre des dits Rois, seront contraints, comme it a été dit ci-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'autre Roi, ils seront obligés en entrant, d'arborer la banniere ou marque de leur nation et d'avertir de leur arrivée par trois coups de moulquet, à faute de quoi faire et d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront être confisqués. The miles of the state

VII. Pareillement, si les vaisseaux de l'un ou de l'autre des dits Rois et de Teurs sujets habitans, viendroient à échouer, jetter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'autre malbeur que ce soit, on donnera aide et secours avec bonté et charité à ceux qui Jeront en danger, ou auront sait naufrage. Il leur sera délivré des saus-conduits, où passeports pour se retirer dans leurs pays en sates et sans être molesses.

VIII. Que si les vaisseaux de l'un ou l'autre Roi, qui seront contraints par quelque avanture ou tause que ce soit, vomme il a été dit, de se retirer dans les ports de l'autre Roi, se trouvent au nombre de trois ou de quatre, et peuvent donner quesque juste cause de soupçon, ils seront aussisse connoitre au Gouverneur ou principal Magistrat du lieu, la cause de leur arrivée; et ne demeure ont qu'autant de tems qu'ils en auront permission du dit Gouverneur ou Commandant; et ce qu'il sera juste et raisonable pour se pourvoir de vivres et pour radouber et équiper seurs vaisseaux.

17. De plus, on est convenu, qu'il sera permis aux sujets de sa Majesté Très Chietienne qui demeureront dans l'Ille de St. Christophe, d'entrer dans les Rivieres de la grande Baie pour faire de l'eau et s'en fournit; qu'il sera aussi permis aux sujets de sa Majesté Britannique de prendre du Sel aux salines du dit lieu, et de l'enlever, tant par mer que par terre, sans être inquiétés ni empêchés; Pourvû néanmoins que les dits sujets de sa Majesté Très Chrétienne puisent de l'eau pendant le jour seulement, et qu'aussi les dits sujets de sa Maselté Britannique, ne chargeront du sel dans leurs vaisseaux ou barques que pendant le jour: et que les vaisseaux ou barques de l'une ou de l'autre nation respectivement, qui viendront se sournir de l'eau ou du sel feront savoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, et en avertiront par trois coups de canon, ou, s'ils n'ont point de canon, par trois coups de mous-Que si aucun vaisseau de Lune ou de l'autre nation, sous prétexte de venir prendre de l'eau ou du sel, entrepiend de trafiquer, il lera confis-

- . X. Qu'aucuns sujets de l'iune ou de l'autre nation ne retirerent les sauvages habitants du lieu, ou leurs esclaves, ou les biens que les dits habitants emporteront appartenants aux sujets de l'autre nation; et qu'ils ne leur donneront aucune aide ni protection dans les dits enleyements ou pillages.
- XI. Que les Commandants, Officiers et sujets de l'un des deux Rois, ne troubieront ni molesteront les sujets de l'autre Roi, dans l'établissement de leurs Colonies respectivement ou dans leur Commerce et navigations.
- XII. Et afin de pourvoir plus pleinement à la sûreté des sujets tant de sa Majesté Très Chrétienne, que de sa Majesté Britannique, et à ce que les vaisseaux de guerre, ou autres vaisseaux armés en guerre par des particuliers, ne leur fassent aucun tort ni dommage, il sera désendu à tous les Capitaines de vaisseaux, tant de sa Majesté Très Chrétienne, que de sa Majesté Britannique, et à tous leurs sujets qui équiperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussi. aux privilegiés et aux Compagnies, de saire aucun tort ou dommage à ceux de l'autre nation, sous peine d'être punis en cas de contravention, et de plus d'êtretenus à tous dommages et intérêts; à quoi ils pourront être contraints tant par faisse de leurs biens que par emprisonnement de leurs personnes.
- XIII. Et pour cette cause, tous Capitaines de vaisseaux armés en guerre, aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des Patentes ou Commissions spéciales, de donner pardevant un Juge compétent, bonne et suffisante caution de gens solvables, et qui n'auront aucune part ou intérêt dans les dits vaisseaux, pour la somme de mille livres sterling, ou treize

mille livres; et lorsqu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterling ou de vingt six mille livres; s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts et dommages quelconques qu'eux ou leurs Officiers ou autres gens étant à leur service causeront pendant le cours de leux navigation contre le présent, traité, ou autre traité quelconque sait entre sa Majesté Très Chrétienne et la Majesté Britannique, sous peine aussi de révocation ou cassation de leurs Commissions et Lettres spéciales, dans lesquelles il sera toujours sait mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution. Et de plus il est convenu que le vaisseau, même sera tenu de satisfaire aux torts et dommages qu'il aura causés.

XIV. Et d'autant que les Pirates qui couvrent les mers de l'Amérique tant Septentrionale que Méridionale, font heaucoup de tort au commerce, et caufent de grands dommages aux sujets de l'une et de l'autre Couronne, qui trasiquent et sont commerce dans ces pays: Il a été accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs ou Officiers de l'un ou de l'autre des dits Rois, de ne donner en quelque manière que ce soit aux Pirates, de quelque nation qu'ils soient, aucun secours, aide ni retraite; dans les Ports ou Rades sis dans leurs états respectivement; et qu'il sera expressément ordonné aux dits Gouverneurs et Officiers de punir comme Pirates sous ceux qu'i se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course sans Commission et autorité légitime.

XVI. Qu'aucun sujet de l'un ou de l'autre des deux Rois, ne demandera ou prendra d'aucun Prince ou Etat que ce soit, avec qui l'autre aura guerre, aucun pouvoir ou Commission d'armer et équiper en course, un ou plusieurs navires dans l'Amérique Septentrionale ou Méridionale. Et que si quelqu'un prend un tel pouvoir ou Commission, il soit puni comme Pirate.

XVI. Que les sujets de sa Majesté Très Chrétienne auront pleine et entière liberté de pêcher des Tortues dans les Isles de Cayman.

XVII. Que s'il survient des contessations ou dissérents entre les sujets de leurs dites Majestés, dans les Isles, Colonies, Forts, Villès et Gouvernements, qui sont sous leur domination, la paix faite par le présent Traité, ne sera pour cela ni intercompue ni contrainte, mais ceux qui commanderont dans les heux où les contessations seront arrivées, ou qui seront par eux députés, connoîtront des dites contessations survenues entre les sujets de leurs dites Majestés, et les régleront et décideront; et au cas que les dits Commandants ne puissent vuider et terminer les dites contessations, dans un an, les dits Commandants

les envoyeront au plutôt à l'un et à l'autre des dits Rois pour être fait droit en la manière qu'il sera convenu entre leurs dites Majestés.

XVIII. De plus il a été conclu et accordé que si jamais, ce que Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre les dites Couronnes, la Garnison. Gens de Guerre ou Sujets quelconques de Sa Majesté Très Chrétienne étant dans les Isles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements, qui sont à présent ou seront ci-après sous la domination de Sa dite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aucun Acte d'hostilité par Mer ou par Terre contre les Sujets de Sa Majeste Britannique qui habiteront dans quelque Colonie que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Et réciproquement au dit cas de jupture en Europe, les Garnisons, Gens de Guerre ou Sujets quelconques de Sa Majesté Britannique étant dans les Isles, Colonies, Forts, Villes et Gouvernements qui sont à présent ou qui seront ci après sous la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aucun Acte d'hostilité, ni par Mer ni par Terre, contre les Sujets de Sa Majesté Très Chréticine qui habiteront dans quelque Colonie que ce soit de l'Amérique, ou y demeureront. Mais il y aura toujours une véritable et ferme paix et neutralité entre les dits peuples de France et de la Grande Bretagne, tout de même que si la dite rupture n'étoit point arrivée en Europe.

XIX. Il a été léglé et accordé que le présent Traité ne dérogera en aucune maniere au Traité concluentre leurs dites Majesté à Breda le 31-21 Jour du Mois de Juillet, 1667, mais que tous et chacun les Articles et Clauses du dit Traité demeureront dans leur force et vigueur et seront observés.

XX. Et que tous les Traités et Articles conclus et arrêtés ci-devant, en quelque tems que ce soit, en Amérique ou ailleurs, entre les dites deux Nations touchant l'Isle de St. Christophe, demeureront dans leur force et vigueur, et seront observés de part et d'autre comme ils l'ont été ci-devant, si ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent Traité.

XXI. Enfin, il a été convenu et accordé que le présent Traité et toutes et chacunes choses contenues en icelui seront ratifiées et confirmées de part et d'autre, le plutôt qu'il sera possible; et que les ratifications seront réciproquement echangées en bonne forme de part et d'autre dans un Mois, à compter de la date du présent Traité: et que dans huit Mois, ou plutôt s'il est possible, le présent Traité sera publié dans tous les Royaumes, Domaines et Colonies de l'un et l'autre des dits Rois, tant en Amérique qu'ailleurs.

M m

En Foi de toutes et chacunes lesquelles choses, nous susdits Plénipotentiaires avons soussigné de nos propres Mains le présent Traité, et Nous y avons apposé les Scéaux de Nos Armes, fait dans le Palais Royal de White-hall, le 16-6 Jour de Novembre, Mil six cent quatrevingt six.

Ainsi, signé, Barillon, d'Amoncourt, Jeffreys, Rochester, Sunderland, Middle-ton, Godolphin, avec leurs Scéaux.

Régistré, ouï et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté, gardé et observé, selon sa forme et teneur, et Copies collationnées seront à la diligence du dit Procureur général envoyées à la Prévôté de cette Ville, au Siège Royal de celle des Trois-Rivières, et au Baillage de Ville Marie Isse de Montréal, pour y être pareillement lû, publié, régistré et exécuté. Enjoint aux Substituts du dit Procureur Général d'y tenir la Main et certifier le Confeil avoir ce fait dans deux Mois suivant l'Arrêt de ce jour. A Québic, au dit Conseil, le vingt-unieme Juillet, mil six cent quatrevingt-sept.

(Signé)

PRUVRET.

### REGLEMENT

Entre Monseig<sup>r</sup>. l'Evéque et le Séminaire et Chapitre.

Règlement entre Monseigneur l'Evêque et le Séminzire, &c, 11 Février, 1692. Int. Consi Sup. Reg. B. tolio. 97 V O. JU par le Roi étant en son Conseil le règlement du onze Janvier, 1692, fait par le Sieur Archevêque de Paris, Duc et Pair de France, et le Père de la Chaise, Consesseur de sa Majesté, du consentement du Sieur Evêque de Québec et du Sieur Abbé de Brisacier, Supérieur du Séminaire des Missions étrangeres, faisant tant pour le dit Séminaire que pour le Chapitre de Québec, au sujet de plusieurs contestations qui étoient entre le dit Sieur Evêque et les dits Séminaire et Chapitre, par lequel Règlement les dits Sieur Archevês

que et le Père de la Chaise auroient statué sur toutes les contestations, et voulant Sa Majesté que le dit Règlement ait son entière exécution, Sa Majesté étant en Son Conseil, a ordonné et ordonne que le dit Règlement du onze Janvier, mil six cent quatrevingt douze, sera exécuté selon sa forme et teneur, à l'esset de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzième Février, Mil six cent quatrevingt douze.

(Signé)

PHILIPEAUX,

## Commission sur le dit Arrêt.

OUIS par la Grace de Dicu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant Notre Conseil Souverain de Quebec, Salut. Par l'Arrêt de Notre Conseil de ce jourd'hui, Nous avons ordonné l'exécution du Règlement fait par Notre très cher et bien-amé Cousin l'Archevêque de Paris, et le Père de la Chaise, au sujet des contestations qui étoient entre Notre amé et féal le Sieur Evêque de Québec d'une part, et le Chapitre et Séminaire de Québec d'autre. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de Notre Main, que le dit Règlement ci-attaché, sous le contrescel de Notre Chancellerie, avec le dit Arrêt, vous sassez exécuter selon leur sorme et teneur. Commandons au premier Notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raisson de ce toutes significations, commandements, exploits et autres actes requis et nécessaires; car tel est Notre plaisir. Donné à Versailles, le onzieme jour de Fevrier l'an de grace, Mil six cent quatrevingt douze, et de Notre Règne le quarante-neuvieme.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé)

PHILIPEAUX.

Et scellé en queue du Grand Scéau en cire jaune et contrescellé.

AVIS donné au Roi par nous François Archevêque de Paris, Duc et Pair de France, Commandant des Ordres du Roi, et François de la Chaize, Prêtre de la Compagnie de Jélus, Confesseur de Sa Mayesté, sur les demandes

mandes faites à Sa dite Majesté par Monseigneur l'Evêque de Québec, tant à l'égard du Séminaire que du Chapitre de Québec, comme aussi sur l'application des quatre mille livres accordées par le Roi pour le bien du Diocèse de Québec, ensemble sur les remontrances de Monsieur l'Abbé Brisfacier, Supérieur du Séminaire des Missons Etrangeres, tant pour le Séminaire que pour le Chapitre de Québec, lesque les demandes et remontrances Sa Majesté nous a renvoyées pour être par nous examinées et en dire notre sentiment.

### Articles concernant le Séminaire.

I.

UE toutes les fonctions des Supérieurs et Directeurs du Séminaire de Québec soient réduites à former dans le Séminaire les jeunes ensans et les Ecclésiastiques qui se disposent à prendre les Ordres, comme ils faisoient auparavant.

Ils feront leur premiere et principale occupation de former dans le Séminaire les Jeunes enfans, et les Eccléfiassiques qui le disposent à prendre les Ordres, pourront néanmoins aller aux Missons conformément à leurs Instituts, du consentement de Monseigneur l'Evêque.

II.

Que les Supérieurs et Directeurs du Séminaire foient réduits au nombre de cinq, nommés par les Supérieurs des Missions Etrangeres de Paris, et approuvés par Monseigneur l'Evêque.

Accordé:

#### III.

Que les Supérieurs de Québec ne puissent aggréger aucun Ecclésiastique ni sans le consentement de Monseigneur l'Evêque. Et que ceux qui ont été se aggrégés jusqu'à présent soient obligés de quitter le Séminaire toutes les sois que Monseigneur l'Evêque jugera à propos de les employer ailleurs pour le bien de son Eglise.

Accordé la première partie de l'Article pour l'avenir; et quant au second, Monseigneur l'Evêque se pourra servir des anciens aggrégés pour le service de son Diocèse, du consentement des Supérieurs, ainsi qu'il se pratique en France dans les Congrégations non exemptes, et sui dépendent des Evêques.

### Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, E3c. 1692. 277

#### IV.

Qu'on ne puisse proposer aucune expropriation de biens aux Ecclésias tiques de Québec.

L'expropriation ne se sera à l'avenir que pour des sus jets sort distingués, et du consentement de Monseigneur l'Evêque.

#### V.

Qu'il n'y aura plus des Cures unies au Semmaire à la Campagne, et qu'aucun Cure ne soit amovible ad nutum Superioris.

#### VI.

Que le Séminaire ne nomme plus à la Cure de Québec.

#### VII.

Qu'il soit permis à Monseigneur l'Evéque d'en établir une à la Basseville où elle est sort nécessaire.

#### VIII.

Qu'on ne puisse recevoir à loger au . Séminaire les Curés de Campagne fans l'agrément de Monseigneur l'E-vêque, cette facilité que trouvent les Curés leur faisant souvent abandonner les soms de leurs Cures.

On ne pourra unir aucuns Carés de la Campagne au Séminaire que de l'autorité de Monseigneur l'Evêque et des Lettres Patentes du Roi; et sur l'amovabilité des Curés, on se conformera en Canada à la demiere déclaration du Roi donnée pour tout le Royaume et expliquée en conséquence par les Arrèts de sa Majessé.

Quant à l'union de la Cure de Québec au Sérninaire, les titres ou procédures faites julqu'à présent fur ces faits seront apportées à la Myesté pour être ordonné par elle ce que de raison, les choles tenant état.

Les informations fuper commodo & incommodo, feront faites dans les formes Canoniques, pour le Gouverneur, l'Intendant, les habitans et autres intéressés onis, et le tout rapporté à Monseigneur l'Evêque de Québec et au Roi, être reglé ce que de railon, consormément au Loix et Usages de l'Eglise et du Royaume,

Ne pourront les Cures abandonner leurs Cures fans en avoir obtenu la permission de Monseigneur l'Evêque, et avoir pourvu à leur desert sous prétexte de se retirer au Séminière; pourront néanmoins après avoir obtenu leur congé y demeurer l'espace de quinze jours seulement, à moins que la nécessité d'y rester d'avantage ne soit reconnue et approuvée par Monseigneur l'Evêque,

Articles à règler entre Monseigneur l'Evêque de Québec et le Chapitre du dit Québec.

#### T.

A qui il appartient à faire les Statuts du Chapitre?

Les Statuts du Chapitre n'auront point de vigueur qu'ils ne foient approuves par Monseignour l'Eveque.

#### II.

Quelle place doit être accordée au

Le Grand Vicaire, l'Official et le Promoteur de

Grand

## 278 Edits, Ordonnances Royaux. Déclarations et

Grand Vicaire de Monseigneur l'E-vêque?

Monseigneer PEvêqua se conformeront pour les places et les rangs dans l'Eglise Cathédrale et partout ailleurs aux nieges de l'Eglise de France.

#### III.

Le Chapitre ayant accordé à Monfeigneur l'Evêque la premisse fois qu'il a été en Canada deux places de Chanoine honoraire dont il a joui deux ou trois ans.

Les Chanoines nonoraires nommés par Monfeigneur l'Evêque conferveront leurs places dans l'Eglife Les deux Chanoines honoraires nommés par Monfeigneur l'Evèque conferveront leurs plases dans l'Eglife fans conféquence pour d'autres à l'ayenir.

#### IV.

Règler s'il n'est pas nécessaire de l'assistance ou du consentement de l'Evêque pour autoriser le Chapitre à faire des changemens, innovations ou retranchemens.

Le Chapitre ne pourra faire nucun changement, innovation ni retranchement qu'ils ne foient autorifes de l'Evêque.

#### V.

Règler si hors la Cathédrale il n'est pas incontestable que le Grand Vicaire doit avoir le pas par dessus tous les autres Ecclésiastiques.

Partout hors la Cathédrale les Grands Vicaires de Monfeigneur l'Evêque auront le pas et la féance devant tout les autres Eccléfisstiques.

#### VI.

Que les Chanoines ne puissent s'absenter fans une cause approuvée par l'Evêque. Sur l'abfance des Chanoines les Règlemens des Corciles feront oblervés.

#### VII.

Règler s'il ne peut pas y avoir hors la Cathédrale des Grands Vicaires qui ayent autant de pouvoir que celui de la Cathédrale. Il est au pouvoir de Monseigneur l'Evâque de choifir tel nombre de Grands Vicaires qu'il lui platta, tant des Ecclésiassiques de son Chapitre, que des autres Prêtres de son Diesèse.

#### VIII.

Règler si les Grands Vicaires peuvent faire des Ordonnances qui obligent le Chapitre quand il est soumis à l'Evêque.

Les Grands Vicaires de l'Evêque pourront faire des Règlemens en fon abfence qui obligent toutes les Communautés qui dépendent de fon autorité, et même l'Eglife Cathédrale.

Articles

### Arrêts du Gonseil d'Etat du Roi, E3c. 1692. 279

Artisle touchant la disposition des quatre mille livres que le Roi a données pour les Eglises de Québec.

Que l'Article de quatre mille livres couchées sur l'ancien état, soit entièrement à la disposition de Monleigneur l'Evêque, pour être par lui employées à l'entretien des Curés et Missionaires les plus éloignés, des Ecclésiastiques qui sont à former dans le Séminaire pour le service des Curés, et pour les Bâtimens des Eglises et Prespitères, conformément à l'état du Roi-

Que quatre mille livres seront divisoes en trois portions egales, l'une pour les Frêtres du Séminaire et les deux aurres pour les Curés et les bâtimens des Eglises, suivant petat de distribution qui en sero fait par le seul Evêque, sinsi que sa Majest? l'a ordonné.

Le présent avis ayant êté rapporté au Roi, Sa Majesté l'a approuvé et autorisé, et ordonné qu'il sera exécuté par les parties intéressées selon sa somme et teneur. Donné à Paris, ce troisieme jour de Janvier, Mil six cent quatrevingt douze.

(Signé)

FRANÇOIS, Achevêque de Paris.

(Signé)

DE LA CHAISE.

Ce présent Ecrit a été accepté par nous le même an et jour que dessus.

(Signé)

JEAN, Evêque de Québec.

(Signé)

T. C. DE BRISACIER.

Nouveaux Articles proposés par Monseigneur l'Evêque de Québec touchant le temporel de son Eglisc, pour être règies par Sa Majesté sur lesquels Mr. l'Abbé Brilacier a été entendu.

I.

Je demande que l'Article de deux mille livres qui sont sur le nouvel état soit employé à l'éducation de canq Missionaire, sur lequel nombre les invalides seront préserés. Cet article rapporté au Roi avec les raisons de part, et d'suire, Sa Majesté a ordonné que, conformément sux paroles ochiernes dans l'état nouveau, cette somme sera employée à l'entretien de tous les invalides Missionaires et autres Prêtres invalides, soit en plus grand nombre, soit on moindre que cinq, et que les mauvaites années seront récompensées pur les bonnes,

#### II.

Qu'il sera laissé en liberté de tous les Curés et Missionaires de se sournir de leurs besoins, où ils voudront, sans être obligés de donner une somme de deux cents livres du pays, qui a été sixée pour le Séminaire contre les sentiments de l'Evêque.

#### Accords:

#### III.

Que les Meubles des Presbitères qui ont été sournis par le Roi, ou par l'Evêque seront laissés aux Curés Successeurs, sans être portés au Séminaire et sans que les Curés en puissent disposer, étant impossible autrement de faire aucun établissement solide, puisque c'est toujours à recommencer.

#### Accorded

#### IV.

Que les Chapelles portatives répandues dans le Diocèse appartiendront aux Missions auxquelles elles servent.

Les Chapelles resteront dans les Missions, si ce n'est que les particuliers justifiers qu'ils en sont propriétaires.

#### V.

Il est absolument nécessaire de travailler à l'union des Manses Monacales, asin que le Chapitre en puisse jouir en conscience. Monseigneur l'Evêque demande que le revenu du Chapitre soit employé à cette union, au lieu d'être donné au Séminaire.

#### Les parties travailleront à l'aion des Manfes Monnesles en Cour de Rome, et pou vola seront de concert.

#### VI.

Que la Bibliothêque du Sieur Evêque foit rapportée, ne voyant pas gourquoi le Séminaire la retient,

Accords,

Le présent avis ayant été rapporté au Roi, Sa Majesté l'a approuvé et autorisé, et ordonne qu'il sera exécuté par les parties intéressées selon sa forme et teneur. Donné à Paris, ce vingtieme Janvier, Mil fix cent quatrevingt-

(Signé)

FRANÇOIS, Archevêque de Paris.

(Signé)

DE LA CHAISE.

Ce présent Ecrit a été accepté par nous le même jour et an que dessus.

(Signé)

JEAN, Evêque de Québec.

(Signé)

J. C. DE BRISACIER.

Ce Jour les Arrêts, Commissions sur icelui, et Règlement, dont Copies sont ci-dessus, ont été régistrés au Greffe du Conseil Souverain, pour être exécutés selon leur forme et teneur, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétai. du Roi et Greffier en Chef en icelui. A Québec, le premier Décembre, mil fix cent quatrevingt douze.

(Signé)

PEWVRET.

# Permission du Roi d'établir un Hôpital Général à Québec.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, A tous pré- Permission du sents et à venir, Salur. L'Etablissement que nous avons fait des Hô. Roi pour un Hô. pital Général à pitaux Généraux dans la plûpart des Villes de Notre Royaume, nous ayant Québes. fait connoître par expérience qu'il n'y a rien de plus utile pour la Police Ins. Cons. Supr de nos Royaumes et pour empêcher l'oisiveté des pauvres mendians, dont Reg B, felio 995 la plupart négligeoient de travailler, quoiqu'ils fussent en état de le faire, par la facilité qu'ils avoient de subsister des aumônes et des charités qui leur étoient faites, et qui auroient été beaucoup plus utilement employées à soulager les pauvres malades et invalides, et les personnes qui ne sont pas en état de subsister par: leur travail; et comme notre application n'est pas bornée dans la seule étendue des anciennes limites de la France, et que nous avons toujours eu un soin particulier pour la conservation, augmen-

tation et police de nos Colonics de la Nouvelle France dans le Canada, nous avons appris que la peine qu'il y a à défricher et cultiver les terres dé-tourne la plûpart des habitants des dites Colonies de ce travail, quoiqu'ils en dussent faire leurs principales occupations, ou qu'ils ayent assez de force et assez de santé pour y travailler, de sorte que l'oissveté réduit les uns à mandier et les autres à se jetter dans les bois pour y vivre dans le libertinage avec les Sauvages, ce qui empêche les dites Colonies d'être aussi peuplées qu'elles le devroient être; et le désordre que cela cause dans le Caneda pourroit encore aller plus loin, si nous n'y apportions des remedes convenables, dont le meilleur et le plus infaillible est l'établissement d'un Hôpital général, dans lequel les pauvres mendians, valides et invalides de l'un et de l'autre sexeseront ensermés, pour être employés aux ouvrages et travaux, selon leur pouvoir, même à la culture des terres des fermes dépendantes du dit Hôpital; et pour faciliter l'exécution d'un dessein si pieux et si salutaire, notre cher et bien amé le Sieur Eveque de Québec nous auroit sait représenter qu'il y avoit plusieurs Bourgeois de la Ville de Québec et autres habitants de la Nouvelle France, qui offreient de contribuer, chacun suivant leur force, les sommes nécessaires, tant pour les Bâtimens que pour la fondation des dit Hopital Général. A ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, l'établissement d'un Hôpital Général dans la Ville de Québec:

- I. Voulons et ordonnons que les pauvres mendians, valides et invalides de l'un et de l'autre sexe y soient ensermés, pour être employés aux ouvrages et travaux que les Directeurs du dit Hôphal jugeront à propos, sans toutefois que ceux qui seront d'age à travailler à la culture des terres y puissent être
  ensermés; et en cas qu'il s'en trouve de cette qualité mendians, ils seront
  punis de prison, et autres plus grandes peines en cas de récidive.
- 11. Nous avons nommé et nommons le Sieur Eveque ou son Grand Vicaire, les Gouverneur et Intendant du dit Pays, pour être eux et leurs Successeurs aux dits Evêché, Gouvernement et Intendance, Chess de la direction du dit Hôpital.
- III. Outre les Chefs de la direction, le Curé de la Ville de Québec et trois Laïques seront Administrateurs, et seront les dits trois Administrateurs nommés pour la premiere sois par les trois Chefs de la Direction, et dans la suite, partous les Directeurs tant anciens que modernes, à la pluralité des voix.

IV.

### Arrêts du Confeil d'Etat du Roi, &c. 1692. 283

IV L'un des dits Administrateurs Laïques sera Secrétaire, et l'autre Trésorier, à moins que dans la suite les Administrateurs ne jugent nécessaire d'a voir un Trésorier à gage, lequel sera destituable à volonté.

- V. Le Secrétaire, Trésorier et autres Officiers seront le Serment au Bureau dans l'Assemblée, entre les mains de celui qui présiders, et sera par chacum d'eux satissait au Règlement qui leur sera donné.
- VI. Le Trésorier sera tenu de rendre compte au Bureau trois mois après l'année de son exercice sini, en présence de tous les Directeurs, ou après les avoir dûment sait avertir; et ne pourra néanmoins rendre le dit compte lorsque le dit Sieur Evêque et son Grand Vicaire seront tous deux absents de la Ville de Québec. Et asin que le Trésorier puisse saire sa charge avec beaucoup plus de soin, il sera exempt pendant l'année de son exercice de tout droit de Collecte, Garde, Tutelle ou Curatelle si elles ne sont ouvertes avant la dite charge, logemens de Gens de Guerre, et généralement de toutes charges publiques, quoiqu'elles ne soient pas ici particulierement exprimées.
- VII. Les Anciens Administrateurs pourront venir au Bureau prendre leursplaces quand ils le jugeront à propos, et y avoir voix délibérative aux assemblées qui seront tenues au dit Bureau.
- VIII. Auront les Administrateurs et Directeurs la Police, Correction et Châtiment sur les pauvres ensermés, telle que les pères sur leurs ensants, et les Maîtres sur leurs Serviteurs, et pourront même saire arrêter prisonniers ceux qui contre l'ordre seront trouvés mendians publiquement, par les gens qu'ils établiront pour cet effet.
- IX. Aucun des Administrateurs ne pourra seul ordonner et disposer de ce qui concerne le bien des pauvres, le tout devant être délibéré en l'Assemblée des Administrateurs, si ce n'est ce qui regarde l'exercice de sa fonction particuliere à laquelle il aura été commis, et dont il rendra compte au Burcau.
- X. Les Administrateurs pourront recevoir tous legs, donations univerfelles et particulieres, soit par donation entre viss pour cause de mort, testament, ou par quelque autre que ce soit, et en saire l'acceptation, recouN n 2

vrement ou poursuite nécessaire, comme aussi ils pourront acquérir, vendre, échanger et aliéner tous héritages tant en sief qu'en rôture, en francialeu, avec le droit de Justice, Jurisdiction, Censive et autre, en quelques lieux et de quelque quali é qu'ils puissent être, rentes soncières et hipothèques, ordonner et disposer de tous les biens du dit Hôpital selon qu'ils le jugeront à propos et pour le plus grand avantage d'icelui, sans qu'ils en soient responsables, ni tenus d'en rendre aucun compte à quelque personne que ce soit.

- XI. Pourra le dit Bureau transiger, compromettre, composer et accorder de tout ce qui dépendra des biens, essets, meubles et immeubles, du dit Hôpital; et de tous les procès et dissérends qui pourront être meus, sans aucune exception, et les compromis seront valables comme s'ils étoient saits entre majeurs pour leurs propres intérêts.
- XII. Les Administrateurs pourront saire tels règlements qu'ils jugeront à propos pour la Police, et direction du dit Hopital, comme aussi mettre telles personnes qu'ils jugeront à propos pour le gouverner, et passer avec elles pour cet esset tels contrats et conventions qu'ils jugeront bon être.
- XIII. Les dits Administrateurs pourront faire vendre au profit de l'Hôpital les Meubles que les pauvres qui y décèderont auront apportés au dit Hôpital.
- XIV. Les dits Administrateurs auront le droit de faire bâtir volets et colombier à pied et à bouline, et Moulins à vent et à eau, si besoin est, dans l'étendue du dit Hôpital Général, membres et lieux en dépendans, sans qu'ily puisse être donné aucun empêchement.
- XV. Nous avons amorti et amortissons par ces présentes toutes les maifons, places, rentes et autres immeubles qui seront acquis par les Directeurs à présent et à l'avenir pour le dit Hôpital Général, à quelque titre que ce soit, sans que pour raison de ce ils soient tenus nous payer aucun droit d'amortissement ni même payer aucune indemnité, lots et ventes, ni treizieme, lots ni mi lots, quints ni requints, rachats ni relief pour ce qui est ou sera en notre Domaine, dont nous les dechargeons, et en tant que hesoin est ou seroit. En avons sait et saisons dès à présent comme pour lors, et dès lors comme dès à présent don, au dit Hôpital Général, encore que le tout ne soit ici particulierement spécissé ni encore échu, nonobétant toures

Loix

Loix et Ordonnances au contraire, auxquelles pour cet égard nous dérogsons.

- XVI. Le dit Hôpital'et toutes les Fermes qui en dépendront seront examptes des logements de gens de guerre, et de toutes contributions qui pour roient être faites pour la subsistance d'iceux.
- XVII. Les Greffiers seront tenus d'envoyer au Bureau des Extraits des Sentences, Jugemens et autres Actes où il y aura adjudication d'amende ou aumône au profit du dit Hôpital, et de les délivrer gratuitement.
- XVIII. Pareillement, les Curés, Notaires et autres qui auront reçu des testaments ou autres actes, où il y aura des biens au prosit des pauvres, se ront tenus d'en envoyer des extraits au dit Bureau.
- XIX. Les Huissiers, Notaires et autres, seront tenus de faire les significations et sommations qu'ils auront à faire au dit Bureau, et non aux Administrateurs en particulier en leurs maisons.
- XX. Les causes du dit Hôpital seront portées d'abord en premiere instance au Conseil Souverain de Québec.
- XXI. Toutes les expéditions dont l'Hôpital aura besoin tant au Conseil. Souverain qu'autres Justices et Jurisdictions lui seront gratuitement délivrées, sans même qu'il soit pris aucunes choses pour la façon, minute, parchemin, et grosse, signature et scel des Astes, quoique les autres exempts et privilée, giés en puissent être tenus.
- XXII. Ceux. qui auront été vingt ans Administrateurs et Directeurs, auront leurs causes commises en premiere instance en notre Conseil do, Québec,
- XXIII. Les pauvres ou domestiques du dit Hôpital qui seront malades d'une maladie formée, pourront être envoyés à l'Hôtel Dieu, pour y être traités et retournés au dit Hôpital, suivant que les Administrateurs le juge. ront plus à propos.

XXIV. Les

### 286 Edits. Ordonnances Royaux. Déclarations et

XXIV. Les Administrateurs Electifs prendront leur rang selon l'ancienneté de leur réception, sans aucune distinction de qualité.

XXV. Sera tenu Régistre des délibérations, de chacune Séance par le Secrétaire du Bureau, et le résultat signé au moins par deux des Directeurs, sans qu'il en puisse donner extrait ni copie que par avis de la Compagnie.

XXVI. Aux affaires communes et ordinaires les Directeurs ne pourront délibérer et réloudre qu'ils ne soient au moins trois; et dans les affaires plus importantes, il en sera appellé jusqu'au nombre de cinq d'anciens et de noueaux.

XXVII. Ne sera tenu le Receveur faire aucune avance de ses deniers; mais s'il y avoit manque de sonds pour les choses nécessaires au dit Hôpital, les Administrateurs pourront faire emprunt à titre de constitution de rente ou autrement, et y affecter les biens du dit Hôpital.

XXVIII. Et d'autant qu'un seul Hôpital Général ne suffit pas pour renfermer tous les Mendians du dit Pays de Canada, à cause de la distance des lieux, même que quelques gens charitables des dits lieux éloignés pourroient avoir dessein de contribuer au soulagement des pauvres des lieux où ils font leur demeure, s'ils étoient surs que leurs biensaits sussent employés à perpétuité au dit soulagement des pauvres, nous permettons aux dits Administrateurs d'établir dans les lieux qu'ils jugeront à propos, des Maisons de charité, et de recevoir tous dons qui seront saits à cet effet, et laisser aux Fondateurs la direction et administration de ce qu'ils auront donné leur vie durante, sauf aux dits Administrateurs d'en prendre l'Administration après le décès des Fondateurs; et régir les dites Maisons de charité, ainsi qu'ils aviseront, lesquelles demeuseront dépendantes du, dit Hôpital Général, jusqu'à ce que par succession de tems il soit jugé nécessaire d'établir en Hôpitaux celles des dites Maisons de Charité qui se trouveront suffisamment fondées, et si nous le jugeons nécessaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Conseil à Québec, que ces présentes ils fassent lire, enrégistrer, garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur. Car tel est notre plassir. Donné à Verfailles, au mois de Mars, l'an de Grace, Mil six cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvieme.

### Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1692. 287

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

Philippe aux.

Et à côté visa Boucherar et scellé du Grand Scel en cire verte, sur lacs de soie cramoine et verte.

Régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'Arrêt du Conseil Souverain de cette Ville, de ce jour, à Québec, au dit Conseil, le neuvieme Décembre, au dit an Mil six cent quatrevingt douze.

(Signé)

PEUVRET.

# EDIT DU ROI,

Pour l'Etablissement des Pères Récollets, à Québec, Montréal, Plaisance, Isle St. Pierre.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarré. A tous préles set à venir Salut. Notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Evêque de Québec, nous a fait remontrer qu'ayant à Québec
un Couvent de Religieux Recollets de l'Ordre de St. François, il auroit dispersé une partie des dits Religieux en divers endroits de la Nouvelle France,
Isle de Terreneuve et autres lieux de l'Amérique Septentrionale, et particulierement à Montréal, à Plaisance et à l'Isle St. Pierre, desquels Religieux les
habitants dés dits lieux avoient tiré tous les secours spirituels qu'on pouvoit attendre de leur zèle et de leur pieté; et déstrant rendre certain leur
Etablissement aux dits heux, afin de leur donner lieu de s'attacher de plus
en plus aux Missions et autres sonctions, auxquelles ils sont appliqués; à
ces causes, nous avons permis et permettons aux dits Récollets de continuer
leur établissement tant en la dite ville de Québec, qu'aux lieux de Ville Marie, Montréal, Plaisance, Isle de St. Pierre et en tous autres lieux où ils seront
jugés

Etablissement des Recollete. Mars, 1692. Ins. Cons. Sup. Reg. B. folio. 107 R .

jugés nécessaires, pourvû néanmoins que ce soit de l'avis, et consentement du Gouverneur et notre Lieutenant Général au dit Pays et des habitans des lieux où ils voudront s'établir, dans tous lesquels lieux ils serviront d'Aumôniers pour nos Troupes, et même y feront les fonctions Curiales, lors. que l'Evêque le jugera nécessaire et leur en donnera le pouvoir. Voulant qu'ils reçoivent comme Aumôniers les appointements destinés par nos Etats pour les Aumôniers de nos Troupes. Comme aussi nous avons amortis et amortissons par ces prélentes, signées de notre main, les Eglises. logements et Clôtures des Couvents établis ou qui pourront l'être ci après, tans que pour raison de ce ils soient tenus de nous payer, ni à nos Successeurs Rois aucune finance, droit d'Amortissement ou autre indemnité, dont nous leur avons dès à présent fait don et remise par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil à Québec, et autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils avent à faire régistrer et du contenu en icelles faire jouir les dits Religieux, pleinement, paisiblement et perpétuellement; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites Donné à Versailles, au mois de Mars, l'an de grace Mil six cent quatrevingt douze, et de notre Règne le quarante-neuvieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi.

(Signé)

PHILIPPEAUX.

Vifa Boucherat, pour Lettres portant établissement des Pères Récollets en Canada, Ise de St. Pierre et Terreneuve.

(Signé)

PRILIPPEAUX.

Et scellées du Grand Scéau en cire verte, sur lacs de soie cramoisse et verte.

Régistrées au Conseil Souverain, suivant son Arrêt de ce jour, pour jouir par les dits Religieux Recollets du contenu, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, et Greffier en Chef en icelui, à Québec, le douze Octobre, Mil six cent quatrevingt treize.

(Signé)

PEUVRETO

# EDIT

# De création d'une Justice Royale à Montréal.

TOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous pré-Le sents et à venir, Salur. La Colonie Françoise établie en l'Isse de Montréal en la Nouvelle France s'étant beaucoup accrue, tant par les soins que nous avons pris de ces fortes d'établissements pour la propagation de la Foi et le bien du Commerce, que par les secours spirituels et même temporels que les Eccléfiastiques du Séminaire de St. Sulpice de notre bonne Ville de Paris, ont donnés aux habitans François et aux Sauvages, depuis environ cinquante ans que leur zèle pour la Religion leur inspira d'y passer, ce qui auroit engagé les Propriétaires de la dite Isle de leur en céder l'entière Seigneurie, avec tous leurs droits, pour leur donner plus de moyens de continuer leurs progrès dans les conversions des Sauvages et l'instruction des François, dont nous leur avons accordé amortissement par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677. Nous avons jugé à propos d'y établir une Justice Royale, ainsi que nous avons fait dans les autres Colonies; et les dits Ecclésiastiques s'étant réunis entièrement à nous, et nous ayant seulement fait supplier de vouloir les indemniser des émolumens qu'ils retirent de l'exercice de la Justice, qui font une partie confidérable de la fondation de leur Séminaire, en la dite Isle : et des Missions qu'ils sont parmi les Sauvages, à quoi désirant pourvoir et leur donner moyen de continuer les affistances spirituelles qu'ils donnent aux habitans des deux Nations. A ces causes, nous avons par ces présentes, signées de notre main, accepté et agréé, acceptons et agréons, la démission qui nous a été faite par les dits Ecclésiastiques de la Justice qui leur appartient en la dite Isie, et pour l'exercer dorenavant, nous avons créé un Juge Royal, dont les appellations ressortiront dans notre Conseil Souverain de Quebec, un Procureur pour nous, un Greffier, quatre Huisfices, comme aussi quatre Procureurs postulants et quatre Notaires Royaux pour recevoir tous les Actes et Contrats des habitans. Et afin que les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis dans la dite Isle ne recoivent aucun préjudice de ces changemens, et pour les indemniser des émolumens qu'ils retiroient de l'exercice de la dite Justice, nous leur avons accordé pour la premiere fois la nomination du Juge Royal, et à cet effet nous serons expédier des provisions à Mre. Jean Baptiste Migeon Sieur de Bransfac, Avocat, en notre Parlement de Paris, qu'ils nous ont nommé, pour jouir du dit Office de notre Juge Royal comme les autres pourvus de semblables Offices, et en faire l'exercice dans toute l'étendue de la dite Illa

Edit de création d'une Justice Royale à Montréal Mars, 1693. Inf. Conf. Sup. Reg. B. folio,

Isle, à la réserve de l'enclos des dits Ecclésiastiques établis à Ville Marie, dans la dite Isle de Montrial, et dans leur Ferme de St. Gabriel, dont nous avons reservé la sustice haute, moyenne et basse, resortissant pareillement de notre Conseil Souverain de Québec; nous leur avons accordé à perpetuité et incommutablement la propriété du Gresse de la Justice nouvellement créée pour le faire exercer par personnes capables, qui seront recues par le Juge Royal sur les présentations des dits Ecclésiastiques, quelles, sur les dites présentations, toutes Lettres nécessaires seront expédiées, Comme aussi nous les avons déchargés pour toujours des gages qui seront attribués aux Officiers nouvellement créés, et de répondre de leurs mal-jugés et prises à partie, et pareillement des frais de poursuite des Accusés, de fournir les prisons, le pain des prisonniers, la nourriture des enfans trouvés: et généralement de toutes les charges dépendantes des Justices. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant le Conseil Souverain à Québec, et à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer, et de leur contenu jouir et user les dits Ecclésiastiques, du dit Séminaire, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose serme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Seel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace Mil six cent quatrevingt-treize, et de notre Règne le cinquantieme;

(Signé)

LOUIS..

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et visa Boucherar, Lettres pour l'établissement d'une Justice Royale à Montréal, et scellées du grand Scéau en cire verte sur lacs de soie cramoisse ct. Verte.

Lu, publié et régistré au Gresse du Conseil Sonverain, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté en tout son contenu sclonsa forme et teneur, suivant son Arrêt de ce Jour; à Québec, le cinquieme d'Octobre, Mil six cent quatrevingt-treize.

(Signé)

Pauvret.

# Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1694. 291 Lettres Patentes pour l'établissement d'un Hôpital, à Ville Marie dans l'Isle de Montréal.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous pré-de fens et à venir, Salut. Nos amés et féaux les Sieurs de St. Vallier Montreal. Evêque de Québec, dans la Nouvelle France, Comte de Frontenac, Gouverneur et 150. Avril. 16940.

Reg. F. des Eduts, notre Licutenant Général, et de Champigny, Intendant de la Justice, Police Arrêts, &c. folie et Finances au dit Pays, nous ont fait remontrer que par nos Lettres Pa- 23. V9. ct Finances au dit Pays, nous ont fait remontrer que par nos Lettres Patentes, données au mois de Mars, 1692, pour l'établissement d'un Hôpital Général à Québec, nous les aurions nommés pour Chef de la direction du dit Hôpital, et nous leur aurions permis d'établir des Maisons de Charité au dit Pays, dans les lieux où ils jugeroient qu'il en fut nécessaire; et nous ayant en même tems fait connoître qu'il s'est présenté à eux plusieurs perlonnes picuses et charitables qui leur ont témoigné d'être en volonté d'en établir un à Ville Marie, dans l'Isle de Montréal, et d'employer leurs biens à cet effet; et considérant les avantages que ce bon œuvre produira pour les secours des pauvres peuples de la Colonie; à ces causes, nous avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, aux dits particuliers qui se sont présentés, et ceux qui se joindront à eux, de faire l'établissement d'un Hôpital à la dite Ville Marie, où ils retireront les pauvres enfans, orphelins, estropies, vieillards, infirmes et autres nécessiteux de leur sexe, pour y être logés, nourris et secourus par eux et leurs Successeurs dans leurs besoins, les occuper dans les ouvrages qui leur seront convenables, faire prendre des métiers aux dits enfants, et leur donner la meilleure éducation que faire se pourra, -le tout pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien et utilité de la Colonie; et asin que les dits particuliers qui se présentent pour faire le dit établissement, ceux qui se joindront à eux, et leurs successeurs, ayent un caractère qui leur soit convenable, nous voulons qu'ils ayent la conduite et direction du dit Hôpital des pauvres qui y seront enfermés, et des biens qui y appartiendrons, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés, et qu'ils jouissent des mêmes privilèges et avantages que nous avons accordés par nos Lettres pour l'établissement du dit Hôpital Général de Québec; et pour maintenir et perpétuer l'établissement que nous permettons de faire à Ville Marie de la dite Maison de charité, nous réservons au dit Evêque, Gouverneur et Intendant, ct à ceux qui leur succèderont dans leurs charges, l'inspection sur les biens et fonds qui y appartiendront, dont il ne pourra être vendu ni aliené aucuns, si même faire aucune acquisition considérable que de leur agrément. Si donnons en mandement à nos amés et seaux les Steurs de St. Vallier, Evêque de Québec, Comte de Frontenac et de Champigny, et à ceux O o a qui

Etablissement d'un Hôpital à

leur succèderont à l'avenir, et à nos amés et séaux les gens tenant not re Conscil Souverain à Québec, et à tous nos autres Officiers qu'il appartien-dra, que ces présentes ils fassent régistrer et exécuter de point en point suivant leur sorme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons sait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Versailles, le quinzieme jour du mois d'Avril, l'an de grace Mil six cent quatrevingt-quatorze, et de notre règne le cinquante-unieme.

(Signé).

LOUIS.

Et fur le repli, par le Roi,

(Signé).

PHELIPPEAUN.

Et à côté, visa Bouchenar, pour l'établissement d'un Hopital à Montréus et scellées du Grand Scéau en cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Régistrées et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon seur forme et teneur, suivant l'Arrêt du Conseil Souverain, de ce jour, à Québec, le quatorze Octobre, Mil six cent quirevingt quatorze.

(Signé)

PEUVRET.

# ARRET

Du Conseil d'Etat du Roi, qui accorde le Patronage des Eglises à Monseigneur l'Evêque.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Confeil d'Erat du Roi qui accorde le Fatronage des Eglifes à Moulei-

DUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Evêque de Québec, contenant que Sa Majesté a ci-devant accordé aux particuliers auxquels elle a fait des Concessions de Fies dans la Nouvelle Erance, le Patronoge

CC:

gneur l'Evêque.

des Eglises de ces Fiefs, à condition de les faire bâtir de pierres, mais que la piùpart de ces Particuliers n'ont fait jusqu'à présent aucune diligence pour profipart de ces Particuliers n'ont fait julqu'à présent aucune diligence pour profi-ter de la grace que Sa Majesté a bien voulu seur faire, mais même ont empêché Reg. B. Fol. 128. que le dit Sieur Evêque, qui dans le droit naturel doit être préféré à tous autres pour faire faire des Eglises, ne les ait fait bâtir; tantôt sur des prétextes qu'ils les feront incessament eux mêmes et tantôt for les lieux qu'ils veulent choisir pour des Paroisses, ce qui est contraire aux pieuses intentions de Sa Majesté, ce qui cause que le service divin ne se fait pas avec la décence qui est due et que les habitants ne reçoivent les secours spirituels dont ils ont besoin. A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que le dit Sieur Evêque pourra faire bâtir des Eglises de pierres dans toutes les Paroisses et Fiefs de la Nouvelle France, où il n'en a pas été fait jusqu'à présent, dans les lieux qui seront estimés les plus convenables pour la commodité des habitants, au moyen de quoi le Patronage lui en appartiendra, sans cependant qu'il puisse empêcher les Seigneurs des Paroisses et Fiess qui en auront commencé de les achever, ni même ceux qui auront amassé des matériaux, de les construire, lesquels jouiront du Patronage des Eglises comme ils auroient fait avant le présent Arrêt. Enjoint Sa Majesté au Sieur Chevalier de Callières, Gouverneur et son Lieute nant Général, au Sieur de Champigny, Intendant de Jostice, Police et Finances de la Nouvelle France, et aux Officiers du Confeil Souverain de Québecde tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, ce vingt-septieme Mai, Mil six cent quatrevingt-dixneuf.

(Signé)

PHELIPEAUX.

L'OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons et commandons par ces présentes, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etât, nous y étant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, et sasses pour l'execution d'icelui, toutes significations, fommations, contraintes et autres dont tu leras requis ; car tel est notre plaisir. Donné à Verfailles, le vingtseptieme Mai, l'an de grace, mil six cent quatrevingt dixneuf, et de notre Règne le cinquantieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et scellé du Grand Scéau en cire jaune.

Régistré, suivant l'arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi et Gressier en Chef au Confeil Souverain; à Québec, ce vingt-neuvieme Mars, mil sopt cent.

(Signé)

A. PEUVRET.

### REGLEMENT

## Pour la Compagnie du Canada..

A Colonie de la Nouvelle France, ayant pris la liberté de faire remongnie du Camada, 15c. Oct. 1700.

Inf. Conf. Sup. Reg. B. folio. 231. V°,

A Colonie de la Nouvelle France, ayant pris la liberté de faire remongue de Camada, ayant pris la liberté de faire remongue de Pontcharten, que ce qui avoit donné le plus grand mouvement au Commerce de cette Colonie depuis fon établissement, avoit été le troque des Castors avec les Sauvages de la liberté de faire remongue de Pontcharten. des Castors avec les Sauvages de ce pays.

> Que ce Commerce avoit été de grand profit dans ses commencements. enforte que plusieurs des personnes auroient voulu y avoir part, au préjudice des habitans, et pour cela auroient employé leur crédit pour l'obtenir à leur exclusion.

> Ces Deputés ayant fait connoître à fa Majesté que la préférence accordée aux Fermiers, avoit toujours été dommageable au bien de la Colonie, par le peu d'application qu'ils avoient apporté à la conformation des Castors, et par la diminution confidérable qu'ils ont fait sur le prix de cette marchandile; elle a bien voulu écouter les remontrances de la Colonie qui n'a pu consentir à la derniere diminution propolée par les dits Fermiers, et lui a permis, par son Arrêt du neuvieme Février dernier, de vendre, trafiquer et négocier librement, tant en France que dans les pays étrangers, les Castors provenants des traites du dit pays de Canada, Baie du Nord de Canada, et autres pays de la Nouvelle France, ensuite de quoi le Sieur Pacand, Député, aurois traité avec le Sieur de Roddes de la Ferme de sa Majesté et de la masse des Castors, par Ace du neuvieme Join dernier, à la charge de payer tous les ans pour la dite Ferre, la somme de soixante dix mille livres, et de composer une compagnie de leus les négocians et habitans du dit pays pour cet effet.

En

En conséquence de laquelle grâce Monsieur le Gouverneur Général et Monsieur l'Intendant ayant fait assembler tous les habitans, et particulierement ceux des villes de Quebec, Montréal, et des Trois Rivieres, pour se consormer aux intentions de sa Majesté, il a été arrêté entre eux:

- I. Que la dite Compagnie\* à l'avenir de tous ceux des habitans du pays qui voudront y entrer de quelque qualité et condition qu'ils foient; et pour telle fomme qu'il leur plaira, laquelle toutefois ne pourra être moindre que de cinquante livres de France.
- II. Que parce que le Castor doit être payé en Lettres de Change sur France, tous, les comptes de la dite Compagnie, seront tenus sur le pied d'argent de France.
- III. Que pour éviter l'embarras, ceux qui mettront dans là dite Compagnie moins de vingt actions, c'est-à-dire de la somme de mille livres, ne pourront affister aux Assemblées générales pour y avoir voix délibérative.
- IV. Que ceux qui prendront part pour vingt actions, et au dessus, auront voix délibérative aux dites Assemblées générales.
- V. Tous ceux qui ont voix délibérative pourront être élus Directeurs géaux.
- VI. Le Burcau de la direction sera etabli dans la ville de Quebec, dans le lieu le plus convenable.
- VII. Il y aura sept Directeurs qui scront choisis par l'Assemblée générale; pour la premiere sois, desquels il y aura quatre marchands.
- VIII. L. Steurs seront toujours nommés par l'Assemblée générale de ceux qui auront voix délibérative, qui pourront en changes quatre tous-les deux ans s'il est jugé à propos.
- IX. Monfieur le Gouverneur Général et Monfieur l'Intendant feront priés de vouloir bien honorer la Direction de leur présence dans les affaires de conséquence.

  X. Cinq

P Les mots " fera composic" paroissent être omis dans le Régistre.

- K. Cinq des dits Directeurs regleront toutes sortes d'assaires dans leurs Assemblées en l'absceuce des autres.
- XI. Lorsqu'il s'agira de faire courir risque à la Compagnie au dessus de dix pour cent pour les envois par mer, il en sera réglé par délibération.
- XII. Autant qu'on le pourra, personne ne pourra être employé au service de la dite Compagnie, s'il n'a pas des actions à proportion de ses facultés, et de l'emploi qu'il devra occuper.
- XIII. Les Directeurs nommeront et règleront les gages de l'Agent et autres Officiers et employés, préposés à la réception et emballage des Castors et à la conservation des Droits de la Ferme de sa Majesté.
- XIV. Lorsqu'il sera jugé à propos d'établir aussi un Bureau à Montréal ou autres postes, pour empêcher les fraudes, les Officiers des dits Bureaux seront nommés, et leurs appointemens reglés par less Directeurs de Quebec.
- XV. Ceux qui seront trouvés en fraude seront condamnés en cinq cents livres d'amende, et les effets fraudés confisqués au profit commun, et si celui qui sera trouvé en fraude est de la Compagnie, l'intérêt qu'il y aura sera confisqué, lesquelles peines auront même lieu après la fraude, en quelque tems qu'on en puisse avoir connoissance.
- XVI. Tous négocians de Canada et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, établis en ce pays, faisant commerce, seront tenus d'entrer dans la dite Compagnie à proportion des assaires qu'ils pourront saire, à saute de quoi ils seront déchus de la faculté de tout commerce; pourront tous autres habitans y être reçus suivant les biens qu'ils paroitront avoir.
- XVII. Comme les seigneurs de toutes les Paroisses y seront reçus avec tous leurs habitans, et que probablement les moins sorts, apporteront en la Société mille livres, et plus : les dits Seigneurs en ce cas auront voix délibérative dans toutes les Assemblées générales, qui se tiendront autant que l'on pourra deux sois l'année.
  - XVIII. Les noms de tous ceux qui auront payé des actions pour entrer fous

sous le nom d'autrui en la Société, seront écrits dans un rôle gardé avec les titres ou papiers de la Colonie, par le Commis ou Sécrétaire du Bureau, et cela autant que les particuliers, joint, avec les dits Seigneurs, ou autres, le jugeront à propos.

XIX. Ne pourront être saiss les effets de la Compagnie par les Créanciers d'aucun intéressé pour raison de leurs dettes particulieres, et ne seront tenus les Directeurs de rendre aucun compte aux Créanciers des dits intéressés; et en cas de saisse du fonds, les Créanciers pourront seulement être colloqués au lieu et place de leurs débiteurs, ou les dits sonds être vendus, sans qu'on puisse prétendre retirer de la dite Compagnie le capital sais, fauf aux Créanciers de saire saisse entre les mains du Receveur général ou Agent, les prosits, en se rapportant aux livres de la Compagnie.

XX: Que pour garder le bon ordre dans toute la Colonie, régler des comptes, et entretenir le commerce public, on donnera pour prix certain au Castor à l'avenir, savoir:

| Du Castor sec en robes qui n'auront pas été portées, |           |            |  |   | iō,      |    |  |
|--|-----------|------------|--|---|----------|----|--|
| quart ôté  | em .      | m          |  | 3 | 8        | 5  |  |
| Du Moscovite -                                       | <b>10</b> | ය          |  | Ø | -        | 10 |  |
| Dn gras, demi-gras et veul                           | le =      | <b>e</b> r |  | 3 | <b>6</b> | 5  |  |

XXI. Et à l'égard du Castor reçu en 1699 et 1700, il sera payé àu prix proposé l'année derniere par la Colonie au Sieur de Villebois faisant pour la Compagnie de Guigues.

|                      |              |           | ,        | <b>指</b> 。    |
|----------------------|--------------|-----------|----------|---------------|
| Castor sec quitte du | ı quart      | <b>ta</b> | 200      | 2 0 0         |
| La Moscovitte et R   | lobes neuves | o         | æı       | 3 0 0         |
| Le gras, demi-gras   | et veule     |           | <b>5</b> | <b>8 18 9</b> |
| Le gras d'Eté        | ,<br>D       | cs.       | œ,       | 1 ig 4        |
|                      | Pp           |           |          | XXII. L       |

XXII. La Compagnie ne recevra point de Cast or gras ni de sec d'Eté, lesquelles especes seront absolument rejettées.

XXIII. Il scra député des intéresses en France, qui seront nommés par l'Asfemblée générale des voix délibératives, auxquels on donnera les ordres nécessaires surtout ce qui regarde les affaires de la Compagnie, et auxquels
Députés seront incessamment remis les Castors qui sont en France, tant ceux
de la masse, laisses par le Sieur Pacaud entre les mains des Sieurs Goy, Bourles
et Pasquier, que ceux laisses à la Rochelle aux Sieurs Pachet et Chanjon, pour que,
les dits Députés puissent procurer la vente des dits Castors, et satisfaire au
payement des billets et lettres de change et que les dits Sieurs Bourlet, Pasquier, Goy, Chanjon et Pachet seront tenus, chacun à leur égard, de rendre,
compte sans délai au Député de leur gestion.

XXIV. La Cour sera aussi très humblement suppliée d'ordenner par son Arrêt que le commerce des Castors qui se pourroit introduire entre les François de ce pays et les Anglois de la Nouvelle York, sera entièrement défendu et interdit, soit qu'il soit fait directement ou indirectement, sous peine de confiscation des effets, et de quinze cents livres d'amende, en quelque tems que la contravention soit découverte, dans laquelle confiscation le dénonciateur aura le tiers.

XXV. Comme par l'article 18 des conventions particulières d'entre les Srs. de Rhodes et Pacaud, il est dit que toutes les dites conventions seront nulles de part et d'autre, jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'ordonner par Arrêt, que tous les Castors naufragés dans le navire la Manon, qui sont à la Rochelle et à Paris, pour le compte de Pointau, soient brulés, comme étant viciés et capables de renverser la consommation des Castors de la Colonie, sa Majesté est très humblement suppliée d'accorder le dit Arrêt, sur quoi cet article captieux rendroit inutile tout ce que la Colonie a fait.

XXVI. La Colonie connoissant que pour soutenir le commerce du pays, il est indispensablement nécessaire que celui du Castor tombe dans une même main, elle est convenue que la Compagnie qui s'est formée pour la Baie du Nord de Canada, sera et demeurera une à la Compagnie générale des habitans de ce pays; et pour éviter toutes les difficultés à l'avenir au sujet du dit commerce, sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que dans tous les Postes qui sont et seront établis pour le bien de son service et l'augmentation du pays, il n'y sera fait aucun commerce de Castor, directement ou indirectement, par les officiers et soldats des garnisons, sur les pomes portées par son ordre du . . .

XXVII. La

XXVII. La Compagnie pourra faire saisir et arrêter les Castors que les François coureurs de bois sans congé, auront traités chez les nations Sauvages, en quelque lieu qu'ils puissent être trouvés, lesquels Castors seront confisqués au prosit de la Compagnie, ainsi que les Castors et équipages, sous les peines portées par les Ordonnances de sa Majesté.

XXVIII. Les premiers sonds que la Compagnie aura en France, soit par la vente de ses Castors ou par les emprunts quelle sera, seront employés premierement au remboursement des avances faites par les Sieurs Pasquier, Nicolas Bourlet, et Nicolas Goy, en cas qu'on ne puisse convenir avec eux, après quoi on payera le montant des billets de la réception des Castors de l'année 1699. Ensuite on acquittera les lettres de change qui seront tirées pour les Castors de cette présente année, lesquelles lettres de change ne seront payables qu'au mois de Novembre de l'année 1702.

XXIX. Sa Majesté est très humblement suppliée d'ordonner que les Castors des Sieurs d'Iberville et de Sérigny qui seront apportés cette année de la Baie du Nord de Canada, soient remis à la Rochelle, entre les mains des préposés par la Compagnie du dit Canada, pour le prix des dits Castors leur être payé suivant et conformément au payement fait aux habitans de ce pays par la dite Compagnie pour les Castors de la réception de la présente année,

XXX. Que les marchands forains, qui sont présentement en ce pays, qui mettront jusqu'à la somme de quatre mille livres de France comptant, dans la dite Compagnie, jouiront des privileges des habitans du dit pays. Fait et artêté en l'Assemblée générale de ce pays, convoquée par ordre de Monsieur le Gouverneur Général de ce pays, et de Monsieur l'Intendant, au Château St. Louis, en leur dite présence, le quinze Octobre, mil sept cent.

(Signé) Le Chevalier de Calliere, Bocart Champigny, Vaudreuil, Ruette Dauteuil, R. L. Chartier de Lotbiniere, Charles Aubert de La Chefnay, Dupont, Dupuy, F. Hazeur, Lamotte Cadillac, Dechambault, Dupless, Juchereau de St. Denys, Aubert, Gobin, Mecard, de Tonnancourt, de Lestage, Lebé, Delmo, Lebé pour Mr. Leber, St. Romain, Pauperet, Guillaume Gaillard, Riverin, J. Sebille, Louis Babie, Foucault, Pineau, Alexis Marchand, Bouteville, G. Masse, Lamorille, Laframboise, P. Normandin, L. Guay, Lalongé, Abraham Gameiin, Delestaige Desperroux, Chartier, Bergeron, Grouard pour M. Testu, Bondy, Haimard, Grouard, Houce, J. B. Chailly, Jean Giasson, St. Germain, Peire, L. Pret, Minet, Guillaume Pagé, Carsy, Dupont, François de la Joue, Jenarin, P. Chartier, Longueuil, Duplessis Faber, Louis Aubert de Forillon, Genaple et Rageot.

'AN mil sept cent, le trentieme jour d'Octobre, Collation des articles proposés pour servir de Règlemens à la Compagnie de la Colonie de Canada, au sujet du commerce des Castors et de la Ferme du dit pays, des autres parties écrits, a été faite sur leur original représenté par Messes. les Directeurs généraux de la dite Compagnie, et à eux à l'instant remis avec ces présentes par les Notaires Royaux de la Prévôté de Quebec, en la Nouvelle France, Soussignés y résidents.

(Signé)

RAGEOT et CHAMBALLON, Notaires.

UJOURD'HUI sont comparus devant les Conseillers Notaires, Garde-Notes du Roi, à Paris, Soussignés, Charles Aubert, Ecuyer, Seigneur de la Chesnay, Conseiller au Conseil Souverain de Quebec, en Canada, et Sieur François Mathicu Martin, Sieur Délino, Marchand Bourgeois du dit Quebec, demeurant ordinairement en la ville de Quebec, étant de présent à Paris, logés, sçavoir, le dit Sieur de Lachefnay, Rue Ste. Croix de la Bretonniere, en la maison du Sieur Chabert, et le dit Sieur Délino, en la maison du Sieur Chatmate, vieille Rue du Temple, Paroisse de St. Gervais, les dits Sieurs de Lachesnay et Délino, en qualité de Députés de la Colonie du Canada, et ayant été choisis et envoyés en France pour les affaires de la dite Colonie du Canada par l'Assemblée générale des habitants du dit pays de Canada, tenue à Quebec, le seize Octobre, mil sept cent, suivant la délibération du même jour, et encore les dits Sieurs de Lachefnay et Délino en qualité de Procureurs généraux des Sieurs Directeurs généraux de la Compagnie de la Colonie du dit pays de Canada, suivant leurs Procurations du cinq Novembre 1700, dont l'original avec la copie de la dite délibération sont annexés à la minute d'un Acte passé devant Rithard, l'un des Notaires soussignés et son confrere, ce 26e, jour de Fevrier Lesquels Sieurs de Lachesnay et Délino ès dite qualité, après avoir murement examiné ce qui étoit à faire pour faciliter la vente et le débit des Castors du Canada, ils ont trouvé que par rapport au débit qui s'en étoit fait jusqu'à présent, et les qualités et quantités qu'il en faut pour faire le co.nmerce, et les prix auxquels les dits Castors ont été fixés ne pouvoient pas se foutenir, et qu'il étoit nécessaire de les changer; C'est pourquoi les dits Sieurs de Lachesnay et Délino ès dites qualités, pour le plus grand bien et avantage des dites Colonies et habitans du Canada, ont estimé et estiment qu'il est nécessaire qu'à l'avenir les prix des dits Castors du Canada demeurent fixes, savoir: le Castor sec et Robes neuves à quarante sols la livre au lieu de quarante cinq sols qu'il a été fixé, et le Castor moscovite à soixante sols la livre, au heu de cinquante sols auquel il avoit été fixé, et promettant les dits Sieurs de Lachesnay et Délino de faire ratissier et approuver ce changement de prix aux dites deux qualités de Castors pour les dites Colonie et Directeurs généraux

généraux de la Compagnie de la dite Colonie du Canada, dont Acte requis et octroyé, en l'étude de Richard un des Notaires soussignés, l'an mil sept cent un, le vingt huitieme jour de Mai, avant midi, et ont signé la minute des présentes demeurée au dit Richard, un des Notaires soussignés.

(Signé)

TABOUE, et

RIGHARD, Notaires.

### Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

CUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Sieurs de la Chesnay, Conseiller, au Conseil Souverain de Québic, et Delino, Marchand et Habitant au dit pays, contenant que la Colonie de la Nouvelle France ayant jugé nécessaire, tant pour le service et intérêts de Sa Majesté que pour l'utilité particulière de la dite Colonie, de se charger de la Ferme des Domaines de sa Majesté au dit Pays, ils en auroient traité avec le Charles Nicolas Richer Sieur de Rhodes en son nom et comme caution de Nico'as Bailly sous Fermier général des Domaines du Canada, et la ferme des Castors et marque des Chapeaux qu'il tenoit de Louis Guignes, Fermier général des domaines d'occident pour le tems de dix années, pour le prix et somme de soixante dix mille livres par année, et aux autres charges, clauses et conditions portées par acte qu'ils auroient à cet effet passé avec le dit Richer pardevant Richard et Taboue, Notaires au Châtelet de Paris, le neuvieme Juin, 1700. Et comme le premier soin de ceux qui composent la dite Compagnie a été de prendre des mesures justes pour la régie de la dite Ferme au bien et avantage des habitans du dit Pays, ils se seroient affemblés pour délibérer des moyens les plus efficaces pour y parvenir, et auroient à cet effet dresse une déliberation en date du 15me. Octobre, 1700, dans laquelle ils ont rédigé par articles tout ce qu'il convient faire pour la dite régie; et même les dits Sieurs de la Chesnay et Délino auroient, depuis qu'ils sont à la suite de Sa Majesté, résonné l'article vingt de la dite délibération, et réduisant à quarante sols le prix du Castor sec et Robe neuve qui n'aura pas été portée au lieu de quarante-cinq énoncés par les dits articles, et en augmentant à trois livres le Castor Moscovite au lieu de cinquante qu'il étoit fixé par le dit article vingt, ce que les suppliants ont fait avec grande connoissance de cause, après en avoir conséré avec les Mar. chands et autres gens à ce connoissant, se soumettant ainsi qu'ils ont fait par Acte passé devant Notaires le 28me du présent mois, de saire agréer les

dits changemens par les intéressés au dit bail; et d'autant que pour la plus fure exécution des dits règlemens il seroit nécessaire qu'ils fussent autorisés par la Majesté, requerroient qu'il lui plût de les confirmer et autoriser, en tant que de besoin, à quoi voulant poutvoir, Sa Majesté étant en son Confeil, a ordonné et ordonne que la dite délibération des habitans de la Colonie de la Nouvelle France, du 15me. Octobre, 1700, ensemble le changement tait à l'article vingtieme du dit règlement par les dits de la Chefnage et Delino, par acte du 28me. du présent mois, seront exécutés felon leur forme et teneur, sans qu'il y puisse être rien changé, sous quelque piétexte que ce soit. Et néanmoins sa Majesté a dérogé et déroge à l'article quinze du dit Règlement, en ce qu'il fait desense à tous Négocians qui ne voudront entrer en la dite Société de faire aucun commerce, voulant sculement sa dite Majesté que les Négocians et autres de la dite Colonie, qui ne voudroient entrer dans la dite Société, ne puissent se mêler du commerce de Pelleteries. Veut aussi Sa Majesté que la dite Société soit close à la fin de la présente année, jusqu'au quel tems il sera permis aux habitans de la dite Colonie d'y prendre intérêt pour les fommes qu'ils voudront, en payant comptant leurs avances, et que les Comptes d'icelle soient rendus et arrêtés trois années après qu'ils, écherront à la fin de l'annee, 1704, pour être les profits partages entre les intéresses, à proportion des actions qu'ils auront, pendant leiquelles trois années, il fera permis aux intéressés de vendre ou aliéner leurs actions, ou partie d'icelles, et à tous habitans de la dite Colonie et autres du Royaume François, et non Etrangers, de les acheter; et qu'après les dites trois années et l'arrêté des dits Comptes, la dite Société soit ouverte pendant les six mois suivants, qui seront les six premiers de l'année 1705, pendant lesquels tous les habitans de la dite Colonie, qui n'y auront pas d'intérêt poursont être reçus à la même condition de payer comptant, sans que ceux qui y seront pour lors intéressés en puissent sortir que par vente ou cession de leurs actions à personnes solvables, et seront ensuite les comptes arrêtés trois années après comme il est ci-dessus expliqué, et ainsi successivement tant et si longuement qu'il plaira à Sa Majesté; et seront pour l'exécution des dits règlemens et du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires et requises; fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente-un Mai, mil sept cent un.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés Let féaux les Gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, Salur. Par Arrêt dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie ce jourd'hui, donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, nous avons consirmé et approuvé les réglemens saits par la Colonie de la Nouvelle France, pour la régie de la Ferme de nos domaines d'Occident, et la conduite du commerce dépendant de la dite Société de la dite Ferme; à ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de saire exécuter les dits réglemens selon leur forme et teneur, sans permettre, qu'il y soit contrevenu sous quelque prétexte que ce soit. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit réglement tous commandemens, significations et autres actes et exploits nécessaires; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le trenteunieme jour de Mai, l'an de grace, Mil sept cent un, et de notre règne le cinquantieme.

(Signé)

LOUIS.

£t plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et scellé en queue du grand. Scéau en cire jaunc.

Régistrés au Conseil Souverain de ce pays suivant son Arrêt de ce jourd'hui, pour être exécutés selon leur forme et teneur, par moi Conseiller Secrétaire du Roi et Gressier en Chef au dit Conseil, à Quebec, ce troisseme Octobre, Mil sept cent un.

(Signé)

A. PEUVRETS

# ARRÉT

Du Conseil d'Etat du 15e Mai, 1702, et Lettres Patentes du mois de Juin, de la même année, qui unit les Cures de l'Isle de Montréal et de St. Sulpice au Séminaire des Ecclésiastiques de Montréal.

Agrêt du Confeil d'Etat qui unit les Cures de l'ille de Montreal &c. au Síminaire de Montréal, 5 Mai 1700.

Reg. C. folio.
2 V O.

QUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Ecclésias-D' tiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, contenant qu'ayant été engagés presque dès le commencement de leur établissement, d'envoyer de leurs Prêtres en la Nouvelle France pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la Religion Catholique dans cette Colonie, les Propriétaires Seigneurs de l'Isle de Montréal, associés pour une si fainte entreprife, s'en voulant décharger sur les dits Ecclésiastiques, ils leur ont cedé pour ce sujet la Seigneurie de la dite Isse et dépendance, par contrat de l'année 1663, que sa Majesté a eu la bonté de confirmer par ses Lettres Patentes du mois de Mai, 1677, en permettant aux dits Ecclésiastiques d'établir comme ils ont fait une Communauté et Séminaire dans le lieu de Ville Marie en la dite Isle de Montréal; et comme ils avoient beaucoup contribué à la construction d'une Eglise Paroissiale au dit lieu, tant par les fonds qu'ils en avoient donnée que par une partie de la dépense qu'ils avoient fournie, le Sieur Evêque de Québec, qui la trouva presque achevée le 30 Octobre, 1678, l'érigea en Eglise Paroissiale sur le titre de Bienbeureuse Vierge, et y établit une Cure, laquelle il unit et annêxa par le même Acte à perpétuité au dit Séminaire de Ville Marie, pour être déservie sous l'entière autorité des Evêques de Québec, par celui des dits Ecclésiastiques qui seroit choisi par le Supérieur du dit Séminaire. Cette union a été confirmée plusieurs fois par son successeur à présent Evêque de Québec, et en la confirmant, nommément par ses lettres du 20 Août, 1694; il a encore uni au même Séminaire quatre autres Eures établies en la dite Isle et lieux appellés la Chine, la Pointe aux Trembles, la Pointe de l'Isle, et la Riviere des Prairies, et une cinquieme qu'il a jugé à propos d'établir hors de l'Isle, au lieu appellé la Côte St. Sulpice, desquelles Paroisses établies, il paroit que les dits Ecclésiastiques de St. Sulpice avoient four-

ni les fonds, et la plus grande partie de la dépense des bâtimens, 'et qu'ils en avoient fait feuls la dépense, nonobstant, leur pauvreté dès leur origine, et quoiqu'ils en soient demeurés en paisible possession, néanmoins, comme ils pourroient y être troublés dans la suite, sous prétexte que par les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679, et 29me Janvier, 1686, Sa Majesté a prohibé la movibilité des Curcs et que les dites unions n'ont point été homologuées par Lettres Patentes, ce qui causeroit un notable préjudice aux Ecclésiastiques du dit Séminaire et seroit bien opposé aux pieuses intentions de Sa Majesté, laquelle, par ses Arrêts des vingt-deux Juillet et onze Décembre, 1686, et dernier Avril, 1687, a déjà maintenu les Prêtres des Congrégations de l'Oratoire et de la Mission de St. Lazare en la possession et jouissance de plusieurs Cures unies à leurs maisons, en laissant la liberté aux Supérieurs des dites Congrégations d'y mettre tels Prêtres et de les révoquer suivant les besoins des Eglises, quoique plusieurs de leurs unions n'eussent point été autorisées par Lettres Patentes de Sa Majesté; les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, espérant de la bonté de Sa Majesté qu'elle ne leur sera pas moins favorable, puisque l'union des Cures de la Nouvelle France dont il s'agit semble être beaucoup plus privilégiée, car les autres Cures changent en quelque façon d'état par les raisons qui s'en font, mais celles-ci ont été unies dans leur établissement; les Prêtres du Séminaire qui en sont comme les Fondateurs et les Curés primitifs, les ont toujours déservies, et les mêmes droits qui les ont érigées les ont aussi unies au dit Séminaire, en sorte qu'il ne leur est arrivé aucun changement d'état pour les dites unions, ce qui joint à l'éloignement et pauvreté des lieux, semble être une raison légitime pour se dispenser d'obtenir des Lettres Patentes et observer d'autres formalités qu'on pourroit désirer ailleurs, outre qu'il y a une espece de nécessité que les Cures de l'Isle de Montréel et des environs soient unies à une Communauté qui soit en état de leur sournir des Prêtres, qu'on ne trouvoit point dans le pays pour déservir les dites Cures, et les Prêtres ne voudroient pas s'exposer à traverser les mers es quitter les commodités de leurs familles pour s'aller sacrifier dans un pays Sauvage, s'ils n'espéroient que dans leurs infirmités ou vieillesse, ils auront la liberté de se retirer de la pénible administration des Cures, et qu'ils trouveront un azile pour finir leurs jours plus tranquillement dans une Communauté, laquelle de son côté ne voudroit plus s'engager à leur faire espérer cet azile, et sournir d'autres Prêtres à leurs places, si elle n'avoit la libre disposition des dites Cures, qui ne sont presque que des Missions, et pour y distribuer les Ecclésiastiques de son corps qu'elle en jugera capables et les retirer ou changer lorsqu'il est à propos. A cas causes requerroient les supplians, qu'il plût à Sa Majesté, en interprétant autant que de beloin les Edits et Déclarations des mois de Mai, 1679 et 29me Janvier, 1686, déclarer qu'elle n'y a point entendu comprendre les Cures de Montréal et de la côte St. Sulpice exprimées ci-dessus, lesquelles dites Cures demeureront Qqperpétuellement

perpétuellement, unies et incorporées comme elles sont au Séminaire des Eccléfia Riques de St. Sulpice établi en la dite Isle de Montréal, pour en jouir et les faire déservir, par celui d'entr'eux qui sera commis par le Supée rieur du dit Séminaire, et approuvé pur le Sieur Evêque de Québec, ou son Grand Vicaire, nonobstant que les dites unions n'ayent point été confirméen par les Lestres Patentes de Sa Majesté, et que défenses serons faites à toutes personnes de les troubler dans la possession des dites Cures, à l'esset de quoi coutes. Lettres à ce nécessaire leur seront expédiées. Yû la dite Requête. et les pieces ci attachées, oui le rapport et tout considéré, le Roi étant en fon Conseil, en interprétant en tant que de bysoin les dits Edits et Déclarations des mois de Mai, mil fix cent soixante dixneuf et vingt neuvieme Janvier, mil fix cent quatrevingt-fix, a déclare et déclare n'y avoir. point entendu comprendre les Cures de l'Isle de Montréal et de la côte St. Sulpice, établies au dit lieu de Ville Marie en la dite Isle de Montréal, pour être deservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de Québec ou son Grand, Vicaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Verfailles, le quinzieme jour de Mai, mil sept cent deux.

(Signé)

PHELIPEAUE.

Et audessous cst cerit: Collationné par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France et de ses Finances.

(Signé)

Guy, avec paraphe.

Lettres Patences du Roi pour l'enion des Cures de l'Ille de de Montiéal, et de St. Sulpice au Séminaire des Ecciénatiques de Montreal, OUIS par la grace de Dicu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux du que ces présentes Lettres verront, Salur. Les Ecclésiassiques du Séminaire de St. Sulpice à Paris, nous ont fait remontrer, que du commencement ils ont toujours envoyé de leurs Prêtres en la Nouvelle France pour y travailler à la conversion des Sauvages et à l'établissement de la Religion Catholique dans cette Colonie, l'Isse de Montréol leur ayant été cédée par les Seigneurs propriétaires d'icelle, par astes confirmés et autorisés par nos lettres Patentes du mois de Mai, mil six cent soixante et dinsept, les suppliants y ont établi une Communauté et Séminaire dans les lieux de Ville Marie, et ayant beaucoup contribué à la construction de l'Eglise Paroissale au du lieu, le dit Sieux Evêque de Québec l'érigea en Cure, sous titre de la Bienheuveuse Vierge Marie, par aste du trente Octobre, mil six cent soixante et dinhuit, et l'unit en même tems au dit Séminaire de Ville Marie; cette union a été consimée par le Sieux Evêque de Québec son Successeur, et notamment

ment par acle du trente Août, mil Ex cent quatrevingt-quatorze, par lequel il unit aussi au dit Séminaire quatre autres Cures établies en la dite Isle, et lieux appelles la Chine, la Pointe oux Trembles, la Pointe de l'Isle, et la Reviere des Prairies, et une cinquieme à Établir hors de l'Isle, au lieu appellé la côte St. Sulpice, desquelles Paroisses et Cures les suppliants auroient fourni les fonds et la plus grande partie de la dépense des bâtimens; ils les ont depuis déservies et en ont jouit paisiblement; mais craignant y être troublés dans la suite, sous prétexte des Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dixpeuf et vingt-neuvieme Janvier, mil six cent quatrevingt-six, par lesquels nous avons prohibé la movibilité des Cures, et que les dites unions n'ont point été par nous confirmées quoique faites dès l'établissement des dites Cures, neus aurions, par Arrêt de notre Confeil d'Etat du quinze Mai dernier, en interprétant en tant que de besoin nos Edits et Déclarations du mois de Mai, 1679, et Janvier, 1686, déclaré ... n'avoir point entendu y comprendré les dites Cures de l'Isle de Montréal et de la côto St .: Sulpice, lesquelles demeureront unies et incorporées au Séminaire des Eccléliastiques de St. Sulpice, établi au dit lieu de Ville Marie, en la dite Moltréal, pour être déservies par ceux d'entr'eux qui seront commis par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sieur Evêque de Québec ou son Grand Vicaire; et pour donner des marques plus certaines de notre volonté, et faire d'autant mieux exécuter le dit Arrêt, nous leur avons accordé nos Lettres Patentes sur ce nécessaires. A ces causes, déstrant traiter savorablement les dits Suppliants, nous avons ordonné et ordonnons que le dit Arrêt de notre Conseil, du quinze Mei dernier, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, sera exécuté selon sa forme et teneur, et conformément à icelui, nous avons par ces présentes, signées de notre main, en interprétant nos dite Edits et Déclarations des mois de Mai, mil six cent soixante et dixmenf et vingt-neuf Janvier, mil fix cent quatrevingt-fix, déclaré et déclarons n'y avoir point entendu comprendre les Cures de l'Isle de Montréal et de la côte St. Sulpice, lesquelles demeureront unics et incorporées au Séminaire des Ecclésiastiques de St. Sulpice, établi au dit lieu de Ville Man vie, en la dite Isle de Montréal, pour être déservies par ceux d'entreux qui seront commis, par le Supérieur du dit Séminaire et approuvés par le Sioux Evêque de Québec ou son Grand Vicaire. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conscillers les Gens tenant notre Conseil Souvérain de Québeca que ces présentes ils fassent régistrer et du contenu en icelles et au dit Ariet de notre Conseil, ils sassent jouir et user les dits Suppliants, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, noncostant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels et aux dérogatoires des dérogatoires, nous avons dérogé et dérogeons; Car tel est notre plaisir. Et en témoin de quoi, nous avons fait mettre nous Scel à ces. 308 Edits, Ordonnances Rayaux, Déclarations et

présentes. Donné à Versailles, au mois de Juin, l'an de grace, mil sept cent deux et de notre Règne le soixantieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi.

(Signé)

PHELIPEAUX.

Et scellé du Grand Scéau de cire jaune.

Aujourd'hui l'Arrêt du Conseil d'Etat et Lettres Patentes ci-dessus ont été régistrés au Gresse du Conseil Souverain en conséquence de son Arrêt de ce jour, pour être exécutés selon seur sorme et teneur, par moi Conseiller du Roi Gresser en Chef du dit Conseil, Soussigné, à Quéres, le onze Octobre, Mil sept cent sin.

(Signé)

DR Monsbignaza

### ORDRE

Du Roi sur ce qui doit être usité dans le Conseile Souverain, du 10 Juin, 1704.

Ordre du Roi for ce qui doft être ufité dans le Confeil Souverain. 28mc Jain, 1706-28mc Conf. Sup-Reg. C. folio. A Majesté étant informée qu'on ne suit pas dans le Conseil Supérieur de Québec les usages usités dans le Royaume dans la maniere d'administrer la Justice, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, dans les assaires qui seront plaidées à l'Audience, le Procureur Général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le Président et les Juges se leveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte que le Procureur Général n'ait pas connoissance de leur avis, et que dans les procès par écrit, le dit Procureur Général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès; que les Juges les liront avant d'opiner, mais que le Procureur Général se retirera lorsqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'assaires graves, le dit Procureur.

Procureur Général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la Chambre du Conseil et d'y donnér ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les Juges opineront sans qu'il soit présent. Mande et ordonne sa Majesté au Sieur Marques de Vaudreniel, Gouverneur et son Lieutenant Général de la Nouvelle France, au Sieur de Bauharnois, Intendant de Justice, Police et Finances au dit pays, et aux Officiere du dit Conseil Supérieur, de tenir la main à l'exécution du présent Ordres. Fait à Versailles, le dixhuit Juin, mil sept cent quatre.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, Phelipeaux. Et scellé.

Régistré, oui et ce requérant le Procureut Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller, Sécrétairede sa Majesté et Greffier en Chef au Conseil Supérieur de Québec, Soussigné, à Québec, le huitieme Fevrier millept cent lix.

(Signé)

DE MONSBIGNATA

### ARRET

Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet du Commerce des Castors du 25 Juin 1707.

JU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le traité du dix Mai mil sept cent six, fait entre le Sieur Riverin, Député de la Colonie de Canada, d'une part, Aubert, Neveux, et Gayot, d'autre part, confirmé par l'Arzêt du Conseil du vingt quatre Juillet de la même année, accepté et ratifié par l'Assemblée Générale des habitans, tenue à Québec, le douze Octobre Reg. Co. 10/10/13 dernier, mil sept cent six, par lequel Aubert et Compagnie sont obligés d'acquitter les dettes de la Colonie, montant à un million, huit cent douze mille neuf cents quarante livres, sept sols, dix deniers, dans les termes stipulés par le traité, sçavoir, de rembousser un million trente trois mille quatre cents. trente une livre dix sols d'une part, pour les avances faites par Dymoulin, Mer-

Arrêt du Confeel d'Etat fur le Caftors. 25mc Juin, 1707, Int. Cont. Sup. cier et Goz, ci-devant Commissaires de la Colonie, trente huit mille neuf cents quatrevingt quatorze livres dixsept sols dix déniers, d'autre part, que les dits Commissaires avoient payés au Sieur Gitton, à l'acquit de la Colonie, et deux cents mille livres pour les intérêts de ces deux sommes, et cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres pour le montant des lettres de change tirées par les Directeurs de la Colonie pendant l'année mil sept cent trois, sur les dits Commissaires, qui les ayant acceptées et non payées, elles ont été acquittées par Aubert et Compagnic, outre laquelle somme de cent trente deux mille huit cents cinquante deux livres, il a été tiré d'autres lettres par les Directeurs la même année 1703, pour soixante neuf mille huit cents quatre vingt deux, que les Commissaires n'ont point acceptées, ni par consequent payées, que Aubert et Compagnie doivent acquitter aux termes de leur traité; et pareillement ils font obligés par le même traité de payer la somme de cent quatrevint dixhuit mille sept cents quatrevingt livres pour lettres de change tirées par les Directours pendant l'année 1704, sur les dits Dumoulin, Mercier et Goy, leurs Commissaires, qui n'ont point été acceptées, et encore la somme de cent trente neuf mille livres pour autres lettres de change, tirées par les dits Directeurs fur les dits Commissaires pendant l'année mil sept cent cinq, non acceptées; revenant les dites fommes à la premiere d'un million, huit cents douze mille, neuf cents quarante livres, sept sols dix deniers, à condition que les Directeurs de la Colonic remettroient tous leurs effets en nature, qui lui appartiennent, même le Castor sec, qu'elle traitera pendant douze années qui finiront le dernier jour de Décembre, mil sept cent dixsept, et le Castor gras qu'elle pourra traiter pendant les six dernières années jusqu'à concurrence de trente millions par an, le commerce en étant interdit pour les six premieres années : Vû aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat, sa Majesté y étant, du vingt quatre Juillet, mil sept cent six, les mémoires présentés à sa Majesté par Aubert et Compagnie, tendant à saire des désenses expresses aux habitans de Canada d'envoyer du Castor sec dans les habitations Angloises, et d'établir des peines contre les frauduleux et leurs complices, et un réglement pour la jurisdiction en laquelle seront jugés les différends qui surviendront pendant le temps de leur traité, tant civil que criminel, et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a ordonne et ordonne que l'Arrêt du Conseil du vingt quatre Juillet 1706, sera exécuté selon sa forme et teneur; et en conséquence fait sa Majesté très expresse inhibition et defense aux habitans du Canada d'envoyer, directement ou indirectement, même par la voie des sauvages, aux habitations Angloises des Castors de quelque nature que ce soit, à peine d'interdiction de commerce pour toujours, de privation des priviléges accordés par la Majesté aux habitans du Canada, même de poines afflictives suivant la qualité des personnes, tant entre les conducteurs des Castors, qu'entre les marchands qui seront convaincus de les avoir envoyés et chacun de ceux qui y auront intérêt, pour raison de quoi ils pourront être recherchés et leur procès être fuit dix années après la fraude commise, de cinq cents cents livres d'amende contre chacun des conducteurs, marchands ou intéresses à laquelle ils seront condamnés solidairement et par corps, et de consistation des Castors saiss sur les rivieres, lacs ou passages qui conduisent aux habitations Angloises, ensemble des vaisseaux, barques, chaloupes et canots servant à ce transport, lesquelles peines ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte.

Veut et ordonne sa Majesté que le tiers des Castors consisqués soit payé aux dénonciateurs, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Quebec et le troisieme au dit Aubert et Compagnie.

Et à l'égard des amendes jugées contre les conducteurs et intéressés, la moitié en soit payée au dit Hôtel-Dieu et l'autre moitié au dénonciateur.

Veut Sa Majeste que les Procès Verbaux des Commis et gardes d'Aubert et Compagnie, bien et duement saits et affirmés en Justice, soient crus, jusqu'en inscription de saux.

Les Commis établis par Aubert et Compagnie mettront des gardes sur les Bâtimens, s'ils le jugent à propos; et seront la visite des Vaisseaux, Barques et Chaloupes allant et venant sur la Riviere de Quèbec, même des Caissons, des Chaloupes des Vaisseaux de Sa Majesté retournant du Port de Québec, à bord des dits Vaisseaux, enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Chaloupes, d'en faire ouverture à la premiere requisition, et en cas de resus, l'ouverture en sera faite par les Commis en présence du Maître de la Chaloupe, interpellé d'y assister, sinon, en présence de deux témoins, dont ils dresseont Procès Verbal, ensemble de ce qui se trouvera dans les Caissons, sans que les Propriétaires des Vaisseaux, Barques et autres Bâtiments puissent en être exemptés, sous quelque prétexte que ce soit, révoquant Sa Majesté, en tant que de besoin, tout privilège en vertu duquel l'exemption de la visite pourroit être prétendue, voulant et ordonnant Sa Majesté que tous les Castors qui seront trouvés, soient faiss et confisqués, et l'amende payée, pour être distribués comme il est dit.

Permet Sa Majesté au dit Aubert et Compagnie d'avoir un Burcau à Montréal, où les Marchands du dit lieu seront obligés d'apporter les Castors qu'ils auront traités, sans qu'ils puissent les garder chez cux plus de deux sois vingt quatre heures, après lequel tems ils seront saisset confisqués; sera pareillement

pareillement saisi et consisqué tout le Castor recelle et caché dans les maisons particulieres, et celui qui sera trouvé dans les granges hors de la ville, à l'effet de quoi les dits Aubert et Compagnie pourront avoir tel nombre de gardes qu'ils jugeront à propos. Seront pareillement tenus les habitans de la Colonie de faire recevoir au Bureau de Québec, tout le Castor qu'ils auront, deux sois vingt-quatre heures après sa réception. Ordonne Sa Majesté que les particuliers porteront au Bureau des dits Aubert et Compagnie, toutes les Marchandises qu'ils voudront envoyer en France ou autres lieux, si mieux n'aiment les faire visiter et plomber chez eux, auquel cas les Commis des dits Aubert et Compagnie s'y transporteront pour en faire la visite, et en cas que les dites Marchandises n'ayent point été plombées, la visite s'en pourra faire par tout où elles seront trouvées.

Enjoint Sa Majessé aux Gouverneurs des Villes, Forts et autres Postes fur les Rivieres et places conduisant aux habitations Angloises, de s'opposer par toutes voies, et d'empêcher qu'il ne passe du Castor dans ces habitations, de faire saisse celui qu'ils découvriront sur cette route, et de l'envoyer avec leur procès verbal à Québec, au Commis et Procureur d'Aubert et Compagnie, pour en faire prononcer les consiscations.

Ordonne sa Majesté que les Commis tiendront régistre journal en bonne forme, paraphé par premier et dernier feuillet, par l'Intendant, dans lequel toutes les saisses seront énoncées, ensemble les jugemens sur ce intervenus.

Et pour juger tous les différends qui surviendront au sujet des dits Castors, entre le dit Aubert et Compagnie et les habitans de Canada, tant en matière civile que criminelle, circonstance et dépendance, sa Majesté en attribue la connoissance aux Intendants de Canada, pour être par eux, ou, en leur abfence, par leurs subdélégués, instruits et jugés en dernier ressort, sa Majesté en introduisant la connoissance à tous autres Juges.

Ordonne sa Majesté aux Commis des dits Sieurs Aubert et Compagnie d'envoyer tous les ans au Sécrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, un état de ces poursuites et diligences qui auront été saites pour la conservation des droits accordés aux dits Sieurs Aubert et Compagnie, avec les jugemens qui auront été rendus contre les frauduleux et leurs complices; le tout visé par l'Intendant. Sera le présent Arrêt régistré au Conseil, Supérieur de Quebec, lu, publié, affiché à la diligence du Sieur Aubert et Compagnie, partous où besoin sera, tant en Canada qu'ailleurs, aux copies duquel, signées par un des

des Secrétaires de Sa Majesté toute foi sera ajoutée. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt-cinquieme jour de Juin, Mil sept cent sept.

The character of the second of

J. OUIS par la grace Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux le Sieur Raudot, Conseiller en notre Conseil Intendant de Justice, Police et Finances et leur subdelegué en la Nouvelle France, SALUT. Nous vous avons commis et commettons par l'Arrêt ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour connoître des contraventions qui pourroient être faites, par les habitans et autres particuliers de Canada au sujet du Commerce de Castors, ainfi qu'il est expliqué par le dit Arrêt, et fous les peines y portées. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution du dit Arrêt et des présentes, et de vos jugements et Ordonnances, toutes fignifications, sommations, contraintes et autres Actes requis et nécessaires, sans demander autre permission; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-cinq Juin, l'an de grace, Mil sept cent sept, et de notre Règne le soixante-cinquieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et scellé du grand Scéau en cire jaune.

L'Arrêt du Conseil d'Etat et Commission expédiée sur icelui ci-devant, ont été régistrés au Greffe du Conseil Souverain, en conséquence de son Ariêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, signé à Quebec, le vingt-quatre d'Octobre, mil fept cent fept.

DE MONSEIGNATA

## THE STATE OF THE PARTY RESIDENCE OF THE PARTY OF THE PART

Du Confeil d'Etat, du douze Juillet 1707, contre les

Curés et Missionaires au sujet des Dixmes.

Arrêt du Confeil d'Etat au fujet des dixmes. 12e Juillet, 1707. Inf. Conf. Sup. Reg. C. folio 14

The state of the s YTU au Conseil d'Etat du Roi da Requête présentée en icelui par les Curés Willet Missionaires du Canada, contenant que persuadés de la protection de sa Majesté pour l'Eglise de cette Nouvelle France, et de son attention pour le soutien de ses privilèges, qu'elle a toujours maintenus toutes les sois qu'on y a voulu donner atteinte, ils viennent avec confiance implorer l'autorité de sa Majesté dans une affaire qui intéresse coute l'Eglise de ce pays, puisqu'il s'anit de la perception des Dixmes, fans lesquelles elle ne peut subfisher, et dont néanmoins le Conseil de Québec deun interdie la jouissance, jusqu'à ce que sa Majesté ais déclaré de rechef ses intentions; quoiqu'elle les ait formellement expliquées par son Edit du mois d'Avril 1663, lors de l'établissement des Cures de Canada en ces stermes que toutes les dixmes, de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en Canada par le travail des hommes, que ce que la terre produits d'elle même, se payeront de treize portions une, et que le Clergé de Canada jouira de la totalité des dixmes, grosses et menues, anciennes et nouvelles, de tous les stuits généralement quelconques et sans aucune distinction, qui proviendront de toutes les terres dans le pays de la Nouvelle France, ce que les Sieurs de Tracy, de Courcelle et Talon, Lieutenants Généraux et Intendant pour sa Majesté en ce pays, trouverent si nécessaire pour la subsissance des Curés, qui d'ailleurs n'avoient aucun autre moyen pour vivre, firent un réglement en 1667, pour l'exécution de cet Edit, par lequel considérant l'état du pays pour lors encore très peu défriché et habité, le climat fâcheux, les saisons inconstantes, et les chemins tout-à-sait impraticables, ordonnerent que les dixmes se payeroient de tout ce qui naît par le travail des hommes, et de tout ce que la terre rapporte d'elle même par les habitans, pure et nette, et seulement de la vingt fixieme portion une au lieu de treize, suivant qu'il est porté par l'Edit de 1663, et cela pendant l'espace de vingt années et jusqu'à ce que le pays fut en état de souffrir une plus forte imposition, lequel règlement sa Majesté confirma par son Edit du mois de Mai, 1679, dans toute son étendue, dans cet état il ne peut rester aucun doute que les Curés du Cazada ne soient en droit de lever la dixme conformément au dit Edit et réglement ci-dessus, et avec d'autant plus de fondement que sa Majesté n'a xien ordonné par ses Edits que de se conformer avec plusieurs autres qu'elle

a rendus pour stout le Royaumen conséquence desquels des Curés ont droit de percevoir les dixmes de toutes choses, et particulierement de ce qui provient d'une terre qui a une fois rapporté une chose qui doit dixme, sur ce fondement universellement reçu, que tant que la nature du fonds subfisse, l'obligation qu'il a de payer subsiste pareillement, quoique la superficie soit changée suivant qu'il a été décidé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris et par plusieurs autres Cours Souveraines. Or il ne se trouvera dans le Canada qu'il y ait aucune terre qui n'ait été labourée et ensemencée de grains payant la dixme, et par conséquent de l'obligation des habitans de payer la dixme de tout ce qu'elle rapporte, et avec d'autant plus de justice, que si sa Majesté permettoit à ces habitans de ne payer la dixme que des grains seu-Icment, ils seroient réduits à la mandicité, et se trouveroient hors d'état de déscrvir leurs Cures, et même contraints de les abandonner, attendu que le peu de débit de ces grains fait que ces habitans ensemenceront la plus grande partie de leurs terres de differentes dentées; et particulierement de celle qu'ils auront remarqué, qui se sera la mieux vendue, et continueront ainsi dans l'espérance qu'ils ont qu'ils en auront le débit, cependant les suppliants supplient sa Majesté de considérer que leur unique bien consiste uniquement dans la dixme, d'où il faut qu'ils tirent leur nourriture et leurs habillements, qu'ils font contraints d'acheter à un prix excessif, et jusqu'aux moindres choses de la vie, pendant que toutes les denrées qui croissent dans le pays se donnent à un prix fort médiocre faute de consommation, et qu'il seroit juste qu'ils partagent du moins avec les peuples qu'ils servent, les moyens de subsister dans ce que le pays peut produire, ce qui seroit même beaucoup plus convenable que d'être obligés de se pourvoir pardevant la Majesté pour raison de leur nourriture et entretien; et c'est dans cette vue que l'un des supplians demande la dixme du lin, et un autre explique dans son Prône, le droit qu'il avoit de demander la dixme de plusieurs choses, par la lecture qu'il sit du dit Edit de sa Majesté, et c'est sous ce prétexte que le Sieur Procurour Général a poursuivi ces deux Ourés et fait rendre deux dissérents Arrêts, par le premier il les a fait citer pardevant le Conseil de Québec, pour être entendus et après avoir été pleinement convaincus de la justice de leur procédé et de leur droit, leur en ont néanmoins interdit la jouissance, et ont suspendu l'exécution des Edits de sa Majesté, quoi qu'ils ne soient pas en droit de donner atteinte à ses Edits, n'y ayant qu'elle seule qui puisse le faire de son autorité privée, et qui d'ailleurs, par leurs intérêts particuliers, étoient incompétents de connoître de cette affaire, attendu les terres qu'ils possedent dans le pays; les raisons dont le Conseil de Quebec s'est servi pour rendre ces deux Ariêts sont, que les supplians n'ont point prétendu jusqu'à présent percevoir la dixme de toutes les denrées, et qu'ainsi, ils sont non recevables à demander aujourd'hui une choie à quoi ils n'ont jamais songé, et sous le prétexte de la grande pauvreté des peuples, il est aisé aux supplians de détruire ces objections, sur la premiere que toutes autres choses, hors les grains, étoient de

F peu de conséquence dans leur commencement qu'elles ne méritoient pas d'en demander la dixme, le lin, le chanvre, le tabac, les citrouilles, et les autres denrées étoient encore inconnues, et les peuples étoient alors dans une si grande indigence qu'il étoit difficile à des Missionaires que la charité amenoit en Canada, de ne pas relacher de leurs droits; mais pour le présent que ces habitans sont bien établis, et que la terre depuis que le pays a été découvert a rapporté plus abondamment toutes ces menues choses, que ces habitans préferent de semer aux grains ordinaires, il est bien juste qu'ils se soumettent à leurs obligations. Sur la seconde objection, il est de notoriété publique que communément il n'y a point d'habitans qui ne vivent sur leurs terres en y prenant de la peine; ils y trouvent presque toutes les nécessités de la vie, et même ordinairement assez abondamment; et il n'y a que les habillements qui leur coutent le plus, encore commencent-ils à recueillir du lin. dont ils font quantité de toiles qui leur sont d'un très grand secours, et à. élever des moutons dont ils prennent la laine pour faire faire des étoffes. au lieu que les supplians n'ayant point d'habitations qui leur fournissent tous ces besoins, sont obligés d'acheter jusques aux moindres choses, et par ce moyen hors d'état de donner aucun secours aux pauvres qui leur viennent demander du soulagement, ce qui fait espérer aux supplians que sa Majesté faifant attention sur ces raisons, elle leur fera la grace de leur accorder la permission de lever les dixmes de tout ce qui naît, tant par le travail d'hommes que de ce que la terre produit d'elle même, sur le pied de treize une, suivant l'Edit du mois d'Avril 1663, qu'ils pourront percevoir sur le champ. Requerroient à ces causes, qu'il plut à Sa Majeste, sans avoir égard aux Arrêts. rendus par le Conseil Souverain de Québec, le dixhuit Novembre, 1705 et premier Février, 1706, ordonner que les Edits de 1663 et 1679, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qu'il ordonne que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles puissent être, tant de ce qui naît en Canada par le travail des hommes, que de ce que la terre produit d'elle même, se payeront de treize portions une, ce faisant, ordonner que tous les habitans du Canada possédant des terres seront tenus de payer la dixme de treize portions une, savoir, de toutes sortes de grains, du lin, chanvre, tabac, citrouilles, fruits qui naissent sur les arbres, jardinages, foins et généralement tout ce que la terre produit d'elle même, et le tout sur le même pied. Vu aussi l'Edit du mois d'Avril, 1663, portant confirmation de l'éredion du Séminaire de Québec, qui ordonne entre autres choies, que toutes les dixmes de quelque nature qu'elles soient, tant de ce qui naît par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle même, se payezont de treize portions une; et que le Clergé de Canada jouira de la totalité des dixmes, groffes et menues, anciennes et nouvelles, de tous les fruits généralement quelconques et sans aucune distinction de toutes les terres; copie collationnée du trois de Mars, mil fix cent quatrevingt-treize, fur une autre Copie collationnée, le vingt-quatre Septembre, 1667, fur l'original en papier rendu. d'une Ordonnance des Sieurs de Tracy, Lieutenant Général des Armees du Roi.

Roi, dans les Isles, de Courcelles Gouverneur du Canada et Talon, Intendant au dit Canada, par laquelle il est ordonné par provision et sans préjudice au dit Edit de 1663 et au tems futur, que les dixmes seront perçues tant de ce qui naît par le travail des hommes (sans y comprendre toutesois les Manufactures ou pêches, mais seulement les productions de la terre aidécs par le travail des hommes) que de ce que la terre produit d'elle même, sur le pied de la vingt-sixieme portion, sans qu'elle puisse être augmentée pendant vingt ans, que le payement en sera fait conformément à l'estimation des fruits pendants par les racines, qui sera fait dix jours avant la récolte ou environ, que chaque habitant remettra en grain et non en gerbe, ce qu'il devra. au lieu de la demeure principale du Curé, et que les terres nouvellement miles en culture ne payeront rien durant les cinq premieres années, la dite Ordonnance datée du vingt-troisieme Août, 1667; et qu'il est dit être signée des dits Sieurs Tracy, Courcelles et Talon, autre Edit du mois de Mai, 1679, concernant l'établissement des Curés en Canada, portant entr'autre choses Article II. que les dixmes feront levées suivant le règlement du quatrieme Septembre, 1667, et dans l'Article IV. que si les dixmes ne sont pas suffisantes, le supplément sera règlé par le Conseil de Québec, et fourni par les Seigneurs du Fief et leurs habitans, et au surplus, ordonne Sa Majesté que le dit Edit soit exécuté nonobstant toutes Lettres Patentes, Edits et Déclarations. même les Lettres Patentes du Mois d'Avril, 1663. L'Arrêt d'enrégistrement du dit Edit au Conseil Souverain, du vingt-troisieme Octobre 1679, par lequel il est ordonné que la Compagnie s'assemblera le Mercredi suivant pour être avisé à la subsistance et entretien des Curés, si les dixmes n'étoient pas suffisantes conformément à l'Article IV. du dit Edit. Autre Ariêt du Conseil Souverain, rendu en exécution du précédent, sur un mémoire présenté par les Ecclésiastiques du Séminaire, et le Procès Verbal fait par le Sieur Intendant, du septieme Octobre, 1678, concernant l'entretien et subsistance des dits Curés, portant qu'avant faire droit les Seis gneurs et habitans des Paroisses auront communication, ensemble des dits Procès Verbal et mémoire, pour y répondre dans le Printemps prochain: le dit Arrêt du trente-unieme Oftobre, 1679. Autre Arrêt du dit Conseil Souverain du 23me Décembre 1680, rendu sur la Requête de Messire Pierre. Francheville, Piêtre, au nom et comme Procureur des Curés de la plûpart des Paroisses de la Nouvelle France, par laquelle, attendu que les dits Curés ne peuvent trouver aucuns habitans qui veuillent assermer les dites dixmes, ct que de leur part il leur est impossible de vacquer à les faire recueillir de chaque habitant, étant occupés plus que sussissamment à leurs fonctions spiris tuelles, ils demandent que les dixines de chaque Paroisse seront recueillies par ceux que les habitans nommeront d'entr'eux, pour être ensuite estimées avec les dits Curés, auxquels il sera libre de les prendre au prix de l'estimation ou de les laisser en leur fournissant le prix, et en cas qu'elles ne fussent suffifautes y être supplée au terme du dit Edit, par lequel Ariet il est ordonné, entr'autres choses que les dixmes de chaque Paroisse seront affermées au plus offrant, avec les solemnités ordonnées par l'Arrêt, pour en être le prix payé à chaque Curé; et s'il ne se trouve aucun fermier, qu'il sera nommé une ou plusieurs personnes pour recevoir la déclaration de chaque particulier, de ce qu'il doit de dixmes pour être apportées aux lieux qui leur seront defignés; et que les grains scront représentés par ceux qui en seront chargés pour être évalués par les Curés et habitans et ensuite délivrés aux Curés. Autre Arrêt du Conseil Souverain du dixhuit Novembre, 1705, rendu sur l'exposé du Procureur Général du dit Conseil, que deux Curés ont averti leurs Paroissiens qu'ils prétendoient qu'à l'avenir la dixme leur fut payée non seulement des grains, comme il avoit été pratiqué jusqu'à présent, mais de tout ce que la terre produit par la culture et sans culture, comme foins de bas prés, fruits, lins, chanvres, et des bestiaux, que par le règlement du quatrieme Septembre, 1667, il fut arrêté que les dixmes ne se payeroient à l'avenir que des grains seulement, à raison du vingt-sixieme Minot, en considération de ce que les habitans seroient tenus de les engranger, battre, vanner et porter au Presbitère, que ce règlement resta au Secrétariat du Sieur Talon, Intendant et quoiqu'il ne paroisse pas, parceque la plus grande partie des papiers de ce Secrétariat, a été dissipée comme la plûpart de ceux de ses Successeurs, cependant il a été exécuté de bonne foi, de part et d'autre, et qu'il ne peut être nié parcequ'il y a encore des personnes vivantes qui en ont une parfaite connoissance, pour y avoir été appellées; que l'Edit de 1679, en fait mention qu'il est incontestable que par le partage fait pour l'étendue de chaque Cure, il y en a peu qui par les dixmes des grains seulement n'ait plus que sa portion congrue, laquelle a été reglée dans une Assemblée générale à la somme de cinq cens livres, outre les mêmes profits du dedans de l'Eglise, surquoi, conformément à sa réquisition, il est ordonné que ces deux Curés viendront en personne au Conseil pour y rendre compte dequelle autorité ils ont fait la dite publication, pour sur leurs reponses, être pris, par le dit Procureur Général, telles conclusions qu'il avisera, désense aux Curés de rien innover en la perception des dixmes, et au règlement du quatrieme Septembre, 1667. Le dit Arrêt signisse au Sieur Boulard, Curé de Beauport, le onze Décembre suivant. Réponse du dit Sieux Boulard, que se croyant obligé d'expliquer au peuple les commandements de Dieu et de l'Eglise, il prit de là occasion de leur expliquer leurs obligations à l'égard des dixmes, que le règlement que l'on a daté du quatre Septembre dans l'Edit de 1679, est le même que celui du vingt-trosseme Août, 1667, dont la date n'a point été bien mise par erreur dans le dit Edit; or le règlement du vingt troisieme Août, 1667, porte le contraire de ce qui est avancé par le dit Sieur Procurcur Général, comme on peut voir par le dispositif du dit règlement; que si dans l'usage on n'a pas exigé toutes les natures des dixmes portées par ce règlement, ce n'a été que pour condescendre à l'état de ses tems-là; qu'il paroît par un mémoire donné

doinné en 1679, par le Sieur Procureur général que l'on avoit estimé que les Cutés se mettant en pension, auroient besoin de cinq cens livres pour leur subsissance, et que vivant en leur particulier, ils avoient encore besoin de trois cens livres pour un Valet. D'ailleurs, quand on leur régla cinq cens livres en se mettant en pension on compta trois cens livres pour leur nourriture sans y comprendre le vin dont ils devroient se fournir, ot deux cens livres pour leur entretien, que l'on doit conclure de là, qu'à présent que les dixmes valent peu, au lieu que le linge, les étoffes et le vin sont à un prix excessif, que les dixmes sur les grains ne suffisent pas pour la portion congrue; que les habitans n'ayant pas trouvé d'utilité dans la culture des grains ont laisse les torres en prairie, d'autres y, one somé du chanvre et du lin, toutes lesquelles choses tiennent lieu des grains, qu'il y a des vergers de quarante Arpens, que les propriétaires précondent exempter de la dixme; que les Arrêts de la France ont jugé que la terre labourable étant converte en vignes, oignons, et raves, les dixmes devroient s'y percevoir, la dite réponse, figné Boulard et pour Copie de Monfeignat. Autre réponse du Sieur du Fournel Curé de l'Ange Gardien, contenant les mêmes moyens ci dessus allégues. L'Arrêt du Conseil Souverain du vingt deuxieme Décembre, 1705, portant qu'avant, faire droit, les mémoires des dits Curés seront communiqués au Procureur Général; la réponse du dit Procureur général du dix fanvier, 1706, contenant entr'autres choses que les dixmes se doivent payer suivant l'usage, au lieu que les dits Sieurs Curés les veulent faire payer, comme les Provinces de France les payent toutes ensemble, soutient qu'il y a cu un réglement le quatrieme Septembre, 1667, autre que celui du vingt trois Août, que celui-ci est une piece suppotee, dont l'Original ne paroit point, et qui n'a point été enrégiltié au Gieffe du Conseil, quoique par la Copie supposée il soit dit qu'il y sera enrégistré, d'ailleurs que cette même Copie a été collationée sur une autre Copie collationnée sur l'original en papier rendu, lequel original ne devoit pas se trouver entre les mains d'un particulier, puisque aux termes de cette prétendue copie, il contenoit les Signatures des Sieurs de Tracy, de Courtelles & Talon, soutient qu'un Cure qui a cinq cens livres avec les prosits du dedans de l'Eglise, à honnêtement de quoi vivre, que tous les vergers ensemble, depuis Tadoussac jusqu'à Montréal, Nord et Sud, qui font cent quatrevingt licues, ne contiendroient pas quarante arpens ensemble; ainsie la plainte des Curés à cet égard est sans fondement; qu'il est vrai que les grains sont queique fois à bas prix, mais dans ces tems-là l'abondance récompense et que l'on donneroit volontiers à chaque Curé six cens livres. de plus de ses dixmes de grains; qu'ainsi la nouvauté que les Curés veulent introduire n'est que pour se donner du superflux. Que si les dixmes, telles qu'elle se levent, ne sont pas sussissantes, l'Edit de 1679, Article IV. pourvoit à ce lupplément; requiert que défenles soient faites aux Eurés et autres, de faire aucune innovation dans la perception des dixmes qui seront pas yees

vées à l'ordre au vingt fixieme minot de tout les grains battus et nétoyés, portés au Prosbitère, sauf aux Curés qui n'auront pas un revenu sussisant à le pourvoir pour le supplément, consormément à l'Edit de mil fix cent soixante dixneuf; Jugement du dit Conseil Souverain du premier de Février 1706, qui ordonne que les dixmes seront payées aux Curés conformément à l'usage observé jusqu'à présent; défenses aux Curés de les demander, et aux habitans de les payer autrement, jusqu'à ce que par sa Majesté en ait été ordonné: Mémoire du dit Sieur Procureur Général servant de réponse à la Requête ém cassation de l'Arrêt ci-dessus, soutient que le réglement du quatre Septembre 1667, que l'on ne représente point et qui ne peut avoir été autre chose que ce qui s'est pratiqué depuis, doit être la régle pour la perception des dixmes. que si elles ne sont pas suffisantes, le réglement de 1679 y a pourvu; que depuis l'Arrêt du vingt trois de Décembre 1680, les Cures ont trouvé plus d'avantage à faire eux-mêmes la perception de leurs dixmes, et qu'il y a en des années où des Cures ont produit jusqu'à quinze cent livres et deux mille livres, même plus, qu'ils ont ôté par la connoissance de la vraie valeur des dixmes et ont pris plus hardiment le prétexte d'obtenir de sa Majesté un suplément de huit mille livres, mais que pour reprendre cette connoissance il n'y a qu'à faire exécuter le dit Arrêt du vingt trois de Décembre 1680. ct s'il se trouve que les dixmes ne soient pas suffisantes, les habitans fournizont le surplus sur le pied de cinq cens livres, que l'on a estimé devoir suffir pour leur portion congrue, et quant à la plainte que font les Curés que la dixme n'est levée qu'au vingt fixieme denier, soutient que la charge de l'engranger et la porter au Presbitère est très considérable, d'ailleurs que le défrichement des terres n'en peut pas porter une plus forte, et que dans l'avenir la dixme des marais déséchés ne se paye qu'au cinquantieme. terres où on a semé du bled se mettent depuis en chanvre ou en lin, les Curés en sont récompensés, parce que tous les ans on défriche plus de terre pour la mettre en bled qu'on ne séme de chanvre et de lin, où il y avoit en du bled. Que la volonté du Roi étant que les Curés ayent ce qui leur est nécessaire, soit par les dixmes ou par le supplément, et les Seigneurs et les habitants voulant bien l'exécuter, les nouvelles dixmes que les Curés veulent imposer sont sans nécessité, et qu'ils ne les demandent qu'afin de s'enrichir aux dépens des habitans, et il conclud à ce que les dits Cures soient renvoyés à l'exécution de l'Edit de 1679, et des Arrêts du Conseil Supérieur zendus en conséquence, et qu'il leur soit défendu de tien innover sous peins d'une grosse amende, le dit mémoire signé Dauteuil. Autres pieces et mémoires des parties, oui le rapport et tout considéré; Sa Majessé, étant en son Conseil, sans s'arrêter à la Requête des dits Curés et Missionaires du Canada, a ordonné et ordonne que les Arrêts du du Conseil Supérieur, du dixhuit de Novembre mil sept cent six, seront exécutés, sauf aux dits Curés et Mission naires à se pourvoir pour le supplément nécessaire, en exécution de l'Article quatre de l'Edit du mois de Mai, mil six cent soixante dixpeus. Fait au Confeil

#### Arrêts du Conseil d'Etat du Roin & Co. 1711

donnné au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marby, le dous Rieme Jour de Juillet, Mil sept cent sept.

(Signé)

PHELIEPRAUM.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-devant a été régistré au Greffe du Conseil Souverain. en conséquence de son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Gressier en Chef du dit Conseil, soussigné, à Quéhec, le vingt-quatrieme Octobre, Mil sept cent sept.

(Signé) ·

DE MONSHIGHATE

## ARRÊT

Du Roi qui ordonne que les Terres dont les Concessions ont été faites, soient mises en Culture et. occupées par des habitans.

I E Roi étant informé que dans les Terres que Sa Majesté a Bien voulu accorder et concéder en Seigneuvie à ses Sujets en la Nouvelle France, il y en a une partie qui ne sont point entièrement habituées et d'autres où il nesont miles en n'y a encore aucun habitant d'établi pour les mettre en valeur, et sur lesguelles aussi ceux à qui elles ont été concédées en Seigneurie, n'ont pas Ins. Con. Sup. encore commence d'en désricher pour y établir leurs domaines; Sa Ma- Reg. C. jesté étant aussi informée qu'il y a quelques Seigneurs qui refusent, sous différents prétextes, de concéder des Terres aux habitans qui leur en demandent, dans la vue de pouvoir les vendre, leur imposant en même toms des mêmes droits de redevances qu'aux habitants établis, ce qui est entiérement contraire aux intentions de Sa Majesté, et aux clauses des titres des concessions par lesquelles il leux est permis seulement de conceder les Terres à titre de redevance; ce qui cause austi un préjudice très considérable aux

Arrêt du Roj pour la réunion des terres, fi ellen

nouveaux

#### 1 giz L'élits, Ordonnances Royaux Déclarations et

nouveaux habitants qui trouvent moins de terre à occuper dans les lieux qui peuvent mieux convenir au Commerce: à quoi voulant pourvoir, Sa Majesté étant en Son Conseil, a ordonné et ordonne, que dans un an du jour de la publication du présent Arrêt, pour toute présixion et délai, les habitants de la Nouvelle France, auxquels Sa Majesté a accordé des Terres en Seigneuries, qui n'ont point de domaine défriché, et qui n'y ont point d'habitants, seront tenus de les mettre en culture et d'y placer des habitants dessus, faute de quoi, et le dit tems passé, veut Sa Majesté, qu'elles soient réunies à son Domaine à la diligence du Procurcur Général du Conseil Supérieur de Otiébec, et sur les Ordonnances qui en seront rendues par le Gouverneur et Lieutenant Général de Sa Majesté et Intendant au dit Pays : Ordonne aussi Sa Majesté que tous les Seigneurs au dit pays de la Nonvelle France, ayent à concéder aux habitans, les terres qu'ils leur demanderont dans leurs Seigneuries à titre de redevances, et sans exiger d'eux aucune somme d'argent, pour raison des dites Concessions, sinon et à faute de ce faire, permet aux dits habitants de leur demander les dites Terres par sommation, et en cas de refus de se pourvoir pardevant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, auxquels Sa Majesté ordonne de concéder aux dits habitants les Terres par eux demandées dans les dites Seigneuries, aux mêmes droits imposés sur les autres Terres concédées dans les dites Seigneuries, lesquels droits seront payés par les nouveaux habitants entre les mains du Receveur du domaine de Sa Majesté en la ville de Québec, sans que les Seigneurs en puissent prétendre aucun sur eux, de quelque nature qu'ils soient, et sera le présent Arrêt enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, lû et public partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu-à Marly, le sixieme jour de Juillet, mil sept cent onze.

(Signé),

PHELIPPEAUX.

OUIS par la Grâce de Dieu Roi de France et de Navarre. Au premier notre Huistier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons, que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu signifies à qui il appartiendra, et sasses pour l'exécution d'icelui, toutes sommations, contraintes et autres Actes dont tu séras requis, en vertu du dit Arrêt et des présentes; de ce faire, te donnons pouvoir sans autre notre permission. Car tel est notre plaisir. Donné à Marly, le sixieme Juillet, l'an de Grâce, mil sept cent onze, et de notre Règne le soixante neuvieme.

(Signé)

LOUIS

383

Et plus bas, par le Roi,

(Signe)

Phelippeaux.

Et scollé du Grand Schau en Cire jauno.

## ARRÊT

Du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des Terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit Arrêt.

E Roi étant informé qu'il y a des terres concédées aux habitants de la Nouvelle France, qui ne sont habituées, ni désrichées dans lesquelles ces habitans se contentent de saire quelques abbatis de bois, croyant par ce moyen, et les concessions qui leur en ont été faites par ceux auxquelles Sa Majesté a accordé des terres en Seigneuries, s'en assurer la propriété, ce qui empêche qu'elles ne soient concédées à d'autres habitants plus laborieux, qui pourroient les occuper et les mettre en valeur, ce qui est aussi très préjudiciable aux autres habitants, habitués dans ces Seigneuries; parceque ceux qui n'habitent, ni ne sont point valoir leurs terres, ne travaillent point aux ouvrages publics qui sont ordonnés pour le bien du pays et des dites Seigneuries, ce qui est très contraire aux intentions de Sa Majesté, qui n'a permis ces concessions que dans la vue de saire établir le pays, et à condition que les Terres seront habituées et mises en valeur; et étant nécessaire de pourvoir à un pareil abus, Sa Majesté étant en son Conscil, a ordonné et ordonne, que dans un an du Jour de la publication du présent Arrêt, pour toute préfixion et délai, les habitans de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront te-

Arrêt du Roi que déchoir his habes tans de la proprie été de leurs terres vils ne les metes tent en valeur. 6 Juillet, 1711. Inf- Conf, Supe Reg. C. Fol. 75. Vo.

nus d'y tenir feu et lieu, et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, veut Sa Majesté, que sur les certificats des Curés et des Ca-pitaines de la côte, comme les dits habitants auront été un an sans tenir feu et lieu sur leurs terres, et ne les auront point mises en valeur, ils foient déchus de la propriété; et icelles réunies au Domaine des Seigneuries, fur les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur Begon, Intendant au dit pays de la Nouvelle France, auquel elle mande de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de le faire enrégistrer au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, publier et afficher partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait qu Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marly, le sixieme sour de suillet, mil sept cent onze.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. Au pre-mier Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons et commandons que l'Arrêt, dont l'extrait est ci-attaché, seus le contrescel de notre Chancellerle, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, tu fignifies à qui il appartiendra et fasses pour l'exécution d'icelui, toutes fommations, contraintes et autres Actes dont tu seras requis, en vertu du dit Arrêt et des présentes, de ce faire te donnons pouvoir sans autre notre permission: Car tel cst notre plaisir. Donné à Marly, le sixieme Juillet, l'an de grace, mil sept cent onze, et de notre Règne le soixante neuvieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Les deux Arrêts du Conscil d'Etat du Roi, ci-devant transcrits, ont été régistrés au Gresse du Conseil Supérieur de Quebec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Rois Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné, à Québec, le cinq Décembre, mil sept cent douze.

(Signé)

DE MONSEIGNAT.

LETTRES

### LETTRES

Patentes en forme d'Edit, concernant les Justices de

l'Isle de Montréal et Côte St. Sulpice.

OUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous pré-1 fents et à venir; SALUT. Les Eccléhastiques du Séminaire de St. Sulpice nous ont représenté que sur leur Requête, nous aurions rendu un Arrêt de notre Confeil, le 22e du mois d'Avril, 1704, par lequel, en interprêtant en tant que besoin seroit notre Edit du mois de Mars, 1609, portant création d'une suffice Royale en l'Isle de Montréal, dans la Nouvelle France, sur fa démission qui nous auroit été faite par les dits Ecclésiastiques de la justice qui leur appartenoit dans la dite Isle, nous aurions déclaré n'y avoir entendu comprendre la basse Justice de l'Isle de Montréal, qui leur demeureroit réservée, pour les cens et rentes et autres redevances des maisons et biens étant en la censive des Fiefs dépendants de la Seigneurie de Montréal, laquelle lustice pourroit être exercée par le Bailli et les Officiers de la haute Justice de l'enclos du Séminaire de Ville Marie et Ferme St. Gabriel, rélervés aux dits Ecclésiastiques, et qu'en conséquence de la démission par eux faite de la haute Justice, à eux appartenante sur la terre et côte St. Sulpice, et sur les Islots Courcelles, dépendants de leurs Seigneuries, Nous aurions ordonné qu'elle demeureroit réunie à la Justice Royale de la dife Isle de Montreal, et pour indemniser les dits Ecclésiastiques et leur procurer des avantages qui puissent contribuer à leur établissement, Nous leur aurions accorde les droits seigneuriaux dus pour tous les échanges des terres et héritages dépendants de leur dite Seigneurie, conformément aux Edits et Déclarations du vingtieme de Mars 1673, et vingtieme de Février 1674, et autres donnés en conséquence, le tout à la charge par les dits Ecclesiastiques du Seminaire de Ser Sulpice de ne pouvoir rien demander aux communautes des Freres Hospitaliers de l'Hôpital général de Montréal, des Religieuses Hospitalieres de l'Hôtel-Dicu, et des siles de la Congrégation séculiere de Notre Dame, établies dans la même Isle, pour les droits d'indemnité ni de change de biens et héritages par elles possédés, tant en vertu des concessions des dits Ecclésiastiques du Sémmaire, que par autres acquisitions, soit en sief ou rôture; ensemble de tous ceux qu'elles acquéreroient à l'avenir, que cette exception qu'on a fait glisser dans cet Arrêt, sur une Requête présentée, à l'insque des exposants, par les dites trois Communautés

Lettres Patentes concernant la Juftice de l'Ifle de Montréal. Juillet, 1714. Inf. Conf. Sup. R eg. D. Folio 66 V?.

munautés, non-seulement des biens et héritages tant en fies qu'en rôture. que ces trois Communautés possédoient dans l'Isle de Montréal, qui sont fort considérables, mais encore pour tous les biens qu'elles acquereroient et posséderoient dans la suite, ne peut être présumée avoir été accordée par Nous aux dites trois Communautés qu'en présuposant que c'étoit une chose concertée avec les dits Ecclésiastiques, et qu'ils en étoient d'accord. puisqu'ils n'avoient rien objecté contre cette requête, laquelle se trouvant jointe à celle des exposantes, sembloit ne leur avoir pû être cachée; que cependant la vérité est qu'elle ne leur a jamais été communiquée ni connue avant le dit Arrêt : que s'ils l'avoient prévue ils n'auroient pas manqué de a'y opposer, comme ils nous supplientt de leur permettre de le faire, & besoin est, puisqu'il est certain que la plus grande grâce que ces Commu. nautés ayent à demander, comme elles ont fait en plusieurs occasions, aux dits Eccléfiastiques, s'est toujours bornée aux indemnités des biens qu'elles possédoient alors, sans qu'elles ayent jamais pensé de demander la remise de l'indemnité ni des autres droits seigneuriaux des biens qu'elles recevroient ou acquereroient dans la suite, comme quelques unes de ces Communautés l'ont déclaré depuis, qu'une telle remise pûrement gratuite, vague et indésinie, étant sans exemple, les exposants Nous en demandent la modification, quoique la remise soit ordonnée par le dit Arrêt, dont ils n'ont eu connoissance que longtems après, et qui n'a point encore eu d'exécution, parce que les expéditions en ayant été envoyées directement en la Nouvelle France, sans passer par leurs dites mains, elles furent perdues avec le vaisseau qui les portoit; que cet Arrêt, par lequel notre intention étoit de les favorifer, leur feroit plus préjudiciable qu'avantageux s'il subsissoit; car il ne porte point la confirmation de l'amortissement, que nous avons bien voulu leur accorder, par nos Lettres Patentes du mois de Mai 1674, de la donation qui avoit été faite des dites Isles Montreal, terre appellée maintenant Côte St. Sulpice, Islots Courcelles et dépendances, dont ils jouissent sans qu'ils puissent être obligés dans la suite de payer aucune sinance ou autres droits pour raison des dits échanges et amortissement, ni donner homme vivant et mourant, comme il est porté ès dites Lettres Patentes, qu'ils espéroient de notre bonté que nous voudrions bien les décharger de cette obligation et leur accorder la confirmation de l'amortissement que nous leur avons donné gratuitement par nos Lettres Patentes de 1677, et qu'ils ont licu d'espérer présentement, même à titre onéreux, tant en considération des dépenses immenses qu'eux et leurs auteurs ont faites pour l'établissement, l'augmentation et la conservation de la dite sile de Montréal, Côte St. Sulpice, islots Courcelles, et dépendances, que par forme de dédonmagement de la haute et moyenne Justice de l'Isle de Montréal, et de la haute Justice de la Côte St. Sulpice, issots Courcelles, et dépendances, qu'ils nous ont cédée, et de la moyenne Justice de la dite Côte St. Sulpice,

issolts Courcelles et dépendances, qu'ils offrent de nous céder, encore d'un moulin et de tout le terrein des environs qui leur appartenoit, situé sur le côteau de Ville Marie, pris pour les fortifications de la dite ville, et de la remise des indemnités considérables que doivent les trois Communautés énoncées dans la dite Requête, si sa Majesté jugeoit à propos de les en gratisier pour le passé seulement, comme ils le consentent moyennant la consirmation du dit amortissement, et comme il leur est important que toutes ces demandes et celles qui leur ont été déjà accordées par notre dit Arrêt du 23 me d'Avril 1764, soient règlées dans les mêmes Lettres Patentes, ils nous supplient qu'il nous plût, en interprêtant en tant que besoin seroit, notre Edit du mois de Mars, 1603, portant création d'une Justice Royale dans l'Isle de Montréal, déclarer que nous n'avons point entendu comprendre la basse justice de la dite Isle, qui leur demeurera reservée; laquelle basse Justice pourra être exercée par le Bailli et les Ossiciers de la haute Justice de l'enclos du Seminaire de Ville Marie, et ferme de St. Gabriel, à eux reservés par le dit Edit, ou tels autres Officiers qu'ils jugeront à propos d'établir pour cet offet, auxquels ils nous supplioient d'accorder le pouvoir de juger toutes les contestations qui naîtront au sujet du recouvrement des cents et rentes, redevances, lots et ventes, quint et relief, et tous autres droits Seigneuriaux qui seront prétendus, par les dits Ecclésiastiques, à telle somme qu'ils puissent monter, qu'en conséquence de la démission qu'ils nous ont faite de la côte St. Sulpice, Islots Courcelles et dépendances, que nous avons acceptée par Arrêt de notre Conseil du ,vingt-deux d'Avril, mil sept cent quatre, et qu'ils nous renouvellent, aussi bien que de la moyenne Justice de là dite côte St. Sulpice, Islots Courcelles et dépendances, qu'ils nous offrent à présent, ils nous supplioient d'accorder aux Ossiciers qui exerceront la basse suffice qu'ils se reservent dans la dite côte St. Sulpice, Islots Courcelles et dépendances, le pouvoir de juger aussi, toutes les contestations qui naîtront au sujet du reconvrement des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quints et relief. et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux, qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques à cause de la dite, côte St. Sulpice, Islots Courcelles, et dépendances; les décharger de l'obligation de remettre les indemnités et autres droits Seigneuriaux qui sont ou seront dûs par les Freres hospitaliers, les Religieuses hospitalieres et les filles de la Congrégation Séculiere de Montréal, ou que si nous désirons gratifier ces trois Communautés, nous voulions bien declarer, que la dite remise gratuite n'aura lieu que pour l'indemnité seulement des biens et héritages qui étoient possédés par les dites trois Communautés, lorsque la demande en a été formée sous leur nom, et non pour l'indemnité et autres droits seigneuriaux des biens et héritages qu'elles ont acquis depuis, ou recevront ou acquerront à l'avenir, à quelque titre que ce soit, dont elles seront tenus de payer, l'indemnité en son entier, et les autres droits et devoirs. Seigneuriaux et accoutumés, et qu'enfin tant en considération des grandes dépenses que les dits Ecclésiastiques et leurs auteurs ont faites jusqu'à

présent pour l'établissement et l'augmentation de l'Isle de Montréal et côte St. Sulpice, Illots Courcelles et dépendances, que par forme d'échange et de dédommagement des justices par eux cédées dans les dits lieux, de leur moulin de Ville Marie, employé aux sortifications, et des indempnés confidérables qui leur seroient dues par les trois Communautés ci-devant énoncées. si nous jugcons à propos de les gratisier pour le passé seulement, leur accordant la confirmation à titre onéreux de l'amortissement de la dite Esse de Montréal, côte St. Sulpice, Islots Courcelles et ses dépendances, lequel amortissement nous leur avons dejà accorde gratuitement par nos Lettres Patentes du Mois de Mai, 1677, et leur accorder de nouveau les droits Seigneuriaux dus pour toutes les échanges des héritages situés dans l'étendue des dits lieux, pour percervoir à leur profit, les dits droits à perpétuité, conformément aux Edits et Déclarations des vingtieme Mars, 1673, & vingtieme Février, 1674, et autres donnés en consequence, sans que pour raison des droits d'amortissement et d'échange, ils puissent jamais être obliges de nous payer dans la suite, ni à nos Successeurs Rois, aucune sinance et autres droits, ni donner homme vivant et mourant; le tout nonobstant tous Edits et Déclarations, Arrêts et autres choses àce contraires; à ces causes et autres à ce nous mouvant, Nous avons par ces présentes fignées de notre main, dit et déclaté, disons et déclarons, n'avoir entendu comprendre dans notre Edit du Mois de Mars, 1693, la basse Justice de l'Isle de Montréal, que nous voulons demeurer reservée, dans toute l'étendue de la dite Isle, aux dits Ecclesiastiques du Séminaire de St. Sulpice, qui pourront la faire exercer par tels Officiers que bon leur semblera, même par le Bailli et les autres Officiers de la Haute Justice de l'enclos du Séminaire de Ville Marie, et Ferme de St. Gabriel, à eux reservés, dans la dite Isle de Montréal, par le dit Edit, auxquels Officiers nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître en premiere instance de toutes les contestations qui naîtront du recouvrement ou reconnoissance des cens et rentes, redevances, lots et ventes, quints, reliefs, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et féodeaux, à telles sommes qu'ils puissent monter, qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques, à cause de leurs Terres, Fief et Seigneurie de Montréal et dépendances, à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortifont nuement devant nos Juges dans la dite Isle de Montréal; et nous avons par ces mêmes présentes réuni et réunissons à la Justice Royale de la dite Isle de Montréal, la haute et moyenne Justice de la dite côte St. Sulpice, Islots Courcelles, et dépendances, appartenants aux dits Ecclésiastiques; voulons qu'ils jouissent seulement de la basse Justice de la dite côte St. Sulpice, Issots Courcelles et dépendances, avec faculté à eux d'y établir des Juges pour l'exercer, auxquels nous donnons et attribuons le pouvoir de connoître parcillement de toutes les contestations qui naîtront pour raison du reconvrement ou reconnoissance des cons et rentes, redevances

vances, lots et ventes, quints et reliefs, et tous autres droits et devoirs Seigneuriaux et Féodaux, à telles sommes qu'ils puissent monter, qui seront prétendus par les dits Ecclésiastiques à cause de leur Terre, Fief et Seigneurie de la idite, côte St. Bulpice, Islots Courcelles et dépendanges à la charge que toutes les appellations de la dite Justice ressortingat mêmement devant les Juges de l'Isle de Montréal; nous avons aussi accordé et accordons aux dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice les droits seigneuriaux dus par tous les habitans pour les échanges des terres et héritages de leur dite seigneurie de la dite Isle de Montreal, cote St. Sulpice, Islots Courcelles et dépendances, à la charge néanmoins, par eux de ne pouvoir rien demander aux Communautés des Frères hospitaliers de l'Hôpital Général de l'Isle de Montréal, des Religieuses Hospitalières de l'Hôtel Dieu, des filles de la Congrégation séculière de notre Dame établie dans la même Isle, pour les droits d'indemnité ni d'échange des biens et héritages par elles possédés jusqu'à ce jour, tant en vertu des concessions des dits Ecclésiastiques du Séminaire, que par autres acquisitions, soit en Fief ou en Rôture, voulant que les dits Ecclésiastiques jouissent des droits dus par tous les échanges des terres et Seigneuries et Héritages de leur dite Seigneurie de l'Île de Montréal, Côte St. Sulpice, Islots Courcelles et dépendances, conformément à nos Edits et Déclaclarations des vingtieme Mars, 1673 et vingtieme Fevrier 1674, et autres donnés en conséquence; nous avons en outre confirmé, par ces présentes, à titres onéreux, en considération des indétanités qui servient dus aux dits Ecclésiastiques pour ce qu'ils nous ont abandonné idans leur Seigneurie de Montréal et Côte St. Sulpice, et autres confidérations expliquées ci-devant, l'amortissement que nous leur avons accordé par nos Lettres. Patentes du Mois de Mai, 1677, de la dite Isle de Montréal, Terre à présent appellée Côte St. Sulpice, Islots Courcelles et dépendances, qui leur appartenoient dès lors, sans que pour raison du dit amortissement ni de droits d'échange, ils soient tenus à l'avenir de nous payer, ni à nos Successeurs Rois, aucune Finance, ni indemnité, ni aucuns autres droits, ni homme vivant et mourant. Si donnous en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Quebec, que les présentes ils ayent à faire enrégistrer, publier et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations et Réglements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et derogeons; et afin que ce soit chose serme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donne à Marty, au mois de Juillet, l'an de grâce, Mil sept cent quatorze, et de notre Regne le soixante douzieme,

(Signé)

LQUIS:

Ec plus bas, par le Roi, (Signe)

Puzzippeaux, avec paraphe...

Et à côté vifa Voisin, et scellées du grand Scéau en circ verte sur lacs de foye rouge et verte.

Les Lettres Patentes ci-devant transcrittes ont étérégistrées au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Graffier en Chef du dit Conseil, Soussigné; à Québec, le vingtieme Septembre, milifept cent dixsept.

(Signé):

DE MONSEIGNAT.

## LETTRES

Patentes en forme d'Edit, portant Amnistie pour les coureurs de bois; et qui établit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point.

Amnistic pour yes coureurs de bois, Marc, 1716, Inf. conf. Sup. Reg. D, Fol. 27. Vo. OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous preles sents et à venir, Salur. Le seu Roi notre très honore Seigneur et Bisayeul, auroit par sa déclaration du vingt-unieme Mai, 1696, désendu à toutes personnes d'aller en traite, avec les Sauvages de la Nouvelle France dans la prosondeur des terres; les motifs de cette désense surent l'abandon de là culture des terres de la Colonie du Canada, l'abondance du Castor et les débauches outrées des François, qui en ce tems alloient en traite indissermment chez toutes les Nations Sauvages, il étoit tems d'arrêter le cours de ces désordres qui n'ont pû absolument être empêchés, quoique le seu Roi notre Bisayeul ait imposé la peine des Galères à cette désobéissance, sa bonté cependant ne lui a pas permis de traiter avec la dernière rigueur, ceux qui ont contrevenu à ses ordres, en allant faire la traite dans les bois, et il a bien voulu en dissérents tems leur accorder des Amnisties pour les mettre en état de revenir avec sûreté dans la Colonie. Ce parti de douceur n'a pas eu le succès qu'on pouvoit en attendre, par le retour de tous ces Coureurs des bois, auxquels nous voulons bien encore pardonner leur désobéissance, nous aimons mieux risquer de leur faire une grâce inutile, que de manquer à leur donner les moyens de réparer leurs fautes, mais nous avons résolu en même tems d'imposer de nouvelles peines contreux s'ils n'en profitent point, et d'attribuer à des suges particuliers la connoissance de seur désobéissance, les regardant comme des déserteurs de la Colonie à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle, le Duc d'Orléans, régent de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Maine, et de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, et autres Paires de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale:

- I. Nous avons remis et remettons aux habitans de la Nquvelle France, qui ont été courir les bois et faire le Commerce avec les Nations Sauvages, fans congé ni permission, et qui reviendront dans leurs domiciles, dans un an du jour de la publication des présentes, la peine des Galères portée par la déclaration du vingt-unieme Mai, 1696, qu'ils ont encourue, à condition qu'avant de revenir dans la Colonie, ils se rendront au Fort de Michilimackinac, et qu'ils y serviront suivant les ordres qui leur en seront donnés par l'Ossicier qui y commande, en cas qu'il soit jugé à propos, pour le bien et la tranquillité du Pays, de faire la guerre à quelque Nation Sauvage, auquel cas ils seront tenus de se source de vivres, armes, poudre, plombs et canots pour la dite guerre; et pour raison de quoi ils rapporteront des Certificats du dit Ossicier Commandant au dit Michilimackinac, justifiant qu'ils auront exécuté ses Ordres.
- II. Voulons qu'ils fassent enrégistrer les dits Certificats huit jours après leur arrivée dans la Colonie, au Gresse de la Jurisdiction de Montréal, et qu'en conséquence d'iceux, ils jouissent de la présente Amnistie, sans qu'ils puissent être à l'avenir recherchés pour avoir contrevenu aux désenses portées par la dite déclaration, imposant sur ce, silence perpétuel à nos Procureurs Généraux, substituts et autres.
- III. Faisons très expresses inhibitions et désenses à aucun François de rester après le dit tems passé dans les bois, avec les Sauvages, et d'y monter pour y aller faire la traite, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, à peine de soute et de Galères contre les contrevenants.

- IV. Et pour connoître des dites désobélilances, nous avons commis, or donné et député, connections, ordonnons et députons notre Gouverneur, et Lieutenant Général en la Nouvelle france, notre Intendant au dit Pays, le Gouverneur de la Ville ou ferà infirmé le procès, le Commandant des Troupes, le Lieutenant du Roi, le Major, le Juge de la Jurisdiction ordinaire, et les deux plus anciens Capitaines qui y leront en Garnison, enfemble notre Procureur de la dite Jurisdiction, qui y fera les fonctions de Procureur Général, pour à sa requête procéder à la recherche des Coureurs de bois, et les juger au nombre de sept, en dernier ressort, aux peines portées par les présentes.
- V. Cependant, s'il est nécessaire d'envoyer les dits babitans dans la profondeur des bois, pour faire la guerre à des Nations Sauvages, voulons que notre Couverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, puisse permettre à ceux qu'il y envoiera d'y porter des Marchandises pour y faire la traite, assu de s'indemniser des frais du voyage, à condition de se suivreit armées et canots pour la dite guerre, pour laquelle il leur sera seulement délivre sur les dits lleux des munitions.
- VR II sera sait mention dans les dites permissions, qui seront visées de l'Intendant, du poste où les dits habitans devront le rendre.
- VII. Voulons qu'auparavant leur départ ils fassent enrégister les dites permissions au Gresse de la Jurisdiction de Montréal, et qu'ils rapportent un certificat de l'Officier Commandant, au Poste où il leur aura été permisd'aller, contenant qu'ils se seront présentés et auront exécuté ses Oredres.
- VIII. Ils feront enrégisser ces certificats au Greffe de la Jurisdiction-Royale de Montréal, huit jours après seur arrivée dans la Colonie, et dans dixhuit mois du jour de la date de seurs permissions.
- IX. Et faute par eux d'exécuter tout ce que dessus voulons, qu'ils soient poursuivis comme coureurs de bois.
- X. Et comme la course dans les bois ne peut se perpétuer dans la Nouvelle France, que par la facilité que ces coureurs de bois ont d'avoir des Marchandises, défendons à tous Marchands d'équiper de Marchandises et autres effets nécessaires à la traite, aucunes personnes qui iront dans les bois, à moins qu'ils n'ayent permission d'y monter, sous peine de confiscation des Marchandises

chandises et des Pelleteries au retour, et de mille livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur et l'autre moitié à l'Hôpital de la Ville où s'infurira le procès; leur défendons aussi d'en fournir, sous les mêmes peines, à seux qui seront restés dans les bois sans permission.

XI. Attribuons toute cour, jurisdiction et connoissance de ce qui regardera la contravention au précédent Article, aux Juges commis par les présentes, et en interdissons la connoissance à tous nos autres Cours et Juges.

Si donnons en mandement, à nos amés et séaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer, selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, et autres choics à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dénogeons par ces présentes; Enjoignons au Sieur Marquis de Vaudreuil, notre Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, au Sieur Begon, Intendant au dit Pays, et à tous autres nos Ossiciers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution des présentes, et à tous nos autres Sujets de s'y conformer; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Car tel est notra plaisir. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grâce, Mil sept cent seize et de notre Règne le premier.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans régent, présent.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et à côté visa Voisin, et scellées du Grand Scéau en cire verte, sur lacs du soie rouge et verte.

Les Lettres Patentes en forme d'Edit ci-devant écrites, ont été régistrées au Gresse du Conseil Supérieur de Québec, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Consciller Secrétaire du Roi, Gressier en Ches du dit Conscil, soussigné; à Québec, le premier Décembre, Mil sept cent seize.

(Signé)

DE MONSBIGNATA

REGLEMENT

#### REGLEMENT'

Fait au sujet des honneurs dans les Eglises.

#### DE PAR LE ROI.

Reglement du Roi au fujet des honneurs dans les Eglifea. ere Avril, 1716. Inf. Conf. Sup. Reg. D. Folio 37

CA Majesté s'étant fait représenter toutes les Ordonnances et Règlements qui Ont été rendûs au sujet des honneurs dans les Eglises de la Nouvelle Fran. ce, et voulant prévenir toutes les contestations qui arrivent journellement sur ce sujet, de l'avis de Monseigneur le Duc d'Orléans, son Oncle Régent, elle a statué et ordonné ce qui ensuit; qu'elle veut être exécuté, nonoostant tout ce qui a été ordonné ci-devant:

- I. Le Gouverneur Général et l'Intendant de la Nouvelle France, auront chacun un prie-Dieu dans l'Eglise Cathédrale de Quebec, et dans l'Eglise Paroissiale de Montréal, savoir: celui du Gouverneur Général à la droite ou Chœur, et celui de l'Intendant à la gauche sur la même ligne.
- II. Le Lieutenant du Roi de la ville de Québec aura un banc dans la Cathédrale après le prie-Dieu du Gouverneur Général,
- III. Dans les autres Eglises de la Nouvelle France, le Gouverneur Généa ral et l'Intendant n'auront point de prie-Dieu, et pourront seulement faire porter leurs fiéges et carreaux, quand ils iront, qu'ils feront placer dans le lieu le plus éminent, celui du Gouverneur Général à la droite, et celui de l'Intendant à la gauche,
- IV. Le seul Gouverneur Général sera encensé et ce immédiatement après l'Evêque, et auparavant le Châpitre.
- V. En l'absence du Gouverneur Général, du Gouvernement particulier, où l'Intendant se trouvera, le Couverneur particulier ou Lieutenant du Roi, en son absence, aura la premiere place dans les cérémonies publiques; et l'Intendant n'aura que la deuxieme, s'il s'y trouve, mais quand le Gouverneur Général sera dans l'étendue du dit Gouvernement particulier, et qu'il

qu'il: ne pourra assister aux cérémonies publiques, pour quelque cause que de soit, l'Intendant y aura la premiere place, et le Gouverneur particulier et le Lieutenant du Roi n'auront rang qu'après lui.

VI. Aux Processions où le Conseil se trouvera en corps, le Couverneur marchera à la tête du Conseil, et l'Intendant à la gauche; ensuite les Conseillers et le Procureur Général, et après lui les Officiers de la Jurisdiction, et la marche ci-dessus réglée, sera de deux en deux; Veut sa Majesté qu'elle soit précédée d'abord par les gardes du Gouverneur Général, qui marcheront immédiatement avant lui; les sergens de la Jurisdiction et l'huissier du Conseil marcheront devant l'Intendant, ensorte que les dites gardes du Gouverneur Général auront la droite et les sergens et huissiers la gauche; sur la même ligne des huissiers marchera le Gressier en ches et le premier huissier; le Capitaine des gardes marchera à côté et audessus de lui, ensorte qu'il ne soit point sur la même ligne du Conseil.

VII. Veut sa Majesté qu'en cas d'absence, ou maladie du Gouverneur-Général, l'Intendant seul marche à la tête du Conseil, et que dans le même cas par rapport jà l'Intendant, ce soit le premier Conseiller, et à son désaut le plus ancien.

VIII. Quand le Gouverneur Général sera absent du Gouvernement de Québec, le Lieutenant du Roi, quand il vondra se trouver aux processions, marchera seul avant le Couseil, à une certaine distance, et sans faire corps avec lui.

IX. Dans les Eglises Paroissiales des villes de Montréal et des Trois Rivieres, les Gouverneurs, Lieutenants de Roi, et les Officiers de la Jurisdiction auront un bane dans les dites Eglises, hors du Chœur, celui. du Gouverneur sera le premier à droite et celui du Lieutenant du Roi ensuite, et vis-à-vis ce dernier, à gauche, sera le bane des Officiers de la Jurisdiction.

X. Aux processions qui se seront dans les dites villes de Mantréal et des Trois Rivières, les Officiers de la Jurisdiction marcheront immédiatement après le Gouverneur et le Lieutenant du Roi, ou l'Officier qui commandera en leur absence, et ayant les marguillers.

### Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

336

XI. La distribution du pain béni aux laïques se sera de la manière suivante, savoir:

Dans l'Eglise Cathédrale de Québec il sera présenté d'abord au Gouverneur Général, à l'Intendant, ensuite au Lieutenant de Roi et aux Marguillers en charge, et après indifféremment à tous ceux qui se trouveront dans la dite Eglise.

Quand le Gouverneur Général sera absent du Gouvernement particulier de Québec, il sera présenté au Lieutenant de Roi ou autre Officier commandant dans la dite ville, et à l'Intendant, ensuite aux Marguilliers en charge, et aux autres indisséremment.

Dans les autres Eglises de la Nouvelle France, il sera présenté de la même maniere au Gouverneur Général et à l'Intendant, quand ils y seront.

Dans les Egliscs Paroissales de Montréal et des Trois Rivieres, il sera présenté au Gouverneur et au Lieutenant du Roi, et aux Officiers de la Jurisdiction, ensuite aux Marguilliers en charge, et indisséremment à sous ceux qui se trouveront dans les dites Eglises.

Dans toutes les autres Eglises Paroissiales de la Nouvelle France, il sen d'abord présenté au Seigneur haut Justicier, ensuité au Capitaine de la Côte, au Juge de la Seigneurie, et après indisséremment à tous ceux qui se trouveront dans les dites Eglises.

XII. Aux feux de joie qui se seront à Québet, il sera présenté trois torches, une au Gouverneur Général, une autre à l'Intendant, et la troisieme au Lieutenant du Roi.

Quand le Gouverneur Général sera absent du Gouvernement particulier de Quebro, il no sera présenté que deux torches, l'une au Lieutenant du Roi ou à l'Officier commandant dans la ville, et l'autre à l'Intendant.

A ceux qui se seront à Montreas ou aux Trois Rivieres, pareille chose s'exécutera par rapport au Gouverneur Général et à l'Intendant, quand ils y seront;

et il sera encore présenté deux torches, l'une au Gouverneur partieulier, et l'autre au Lieutenant du Roi, et en cas d'absence de l'un ou de l'autre, il en sera présenté une à l'Officier qui commandera; Mande et Ordonne Sa Majesté au Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et au Sieur Begon, Intendant, et à tous ses autres Officiers, de se conformer au présent Réglement, qu'elle veut être enrégistré au Conseil Supérieur de Quebec, et exécuté selon sa forme et teneur. Fait à Paris, le vingt septieme d'Avril, mil sept cent seize.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas,

PHELIPPEAUX:

Le Réglement ci-devant a été régistré au Greffe du Conseil Supérieur de Quebec, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, Soussigné; à Quebec, le premier de Décembre, mil sept cent seize.

(Signé)

DE MONSEIGNAT.

## ARRÊT

Au sujet des Fortifications de Montréal.

JUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que le feu Roi ayant été informé qu'il étoit nécessaire de renouveller l'enceinte de pieux de la ville de Montréal, située dans l'Isle du même nom, et ayant jugé qu'il convenoit mieux, par rapport au bien de son service, à celui des habitans et à leur sureté, de faire faire une enceinte de murailles à cette ville, que par là, ces habitans ne seroient plus dans la nécessité de sournir tous les ans de nouveaux pieux pour remplacer ceux qui se trouveroient mauvais; que même ils seroient bientôt dans l'impossibilité d'en sournir de la qualité qu'il faudroit, ne se trouvant plus d'arbres à portée de la grosseur convenable,

Arrêt au fujez des Fortifications de Montréal, 5me. Mai, 1716, Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 40. V 0 3

que

que c'est ce qui obligea sa Majesté d'ordonner, en l'an mil sept cent treize. cette cuceinte de muraille, et que la dépense en seroit faite par les habis tans, vu les réponles faites sur ce sujet par le Sieur de Ramzay, qui a resté Commandant au dit pays en l'absence du Sieux Marquis de Vaudreuil. Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France; et par le Sieur Regon, Intendant au dit pays, ensemble l'avis du dit Sieur de Vaudreuil; oui le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsseur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne qu'il sera imposé tous les ans, à commencer de la présente année mil sept cent leize, une somme de six mille livres, dont deux mille livres seront payées par le Séminaire de St. Sulpice, établi à Montréal, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il est Seigneur direct, aussi bien que de toute l'Isle, et les quatre mille livies restantes par les autres Communautés, régulieres ou séculieres, et les habitans de la ville de Montréal, excepté seulement les officiers de guerre et autres employés pour son service, qui n'y ont point de maison, pour être la dite somme de six mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en sera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y est à présent, et que cette imposition, dont les deniers seront remis entre les mains du Commis du Trésorier général de la marine en exercice, soit continuée jusqu'à ce que la dite enceinte soit achevée. Veut sa Majesté que les rôles de la dite imposition soient faits par le Juge de la Ville de Montréal, son Procuteur en la Jurisdiction de la dite Ville, et un Député qui sera nommé par les habitans, et que les sôles soient approuvés par le Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, et l'Intendant : après quoi sa Majesté les a declarés et déclare exécutoires, nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en réserve la connoissance, icelle interdisant à toutes ses autres Cours et Juges; ordonne sa Majesté que le dit Député; ensemble un de la part du Séminaire seront présents au marché et reddition des comptes qui seront faits des dits ouvrages, et que le présent Arrêt, qui sera enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, soit lu, publié et affiche partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tonu à Paris, le cinquieme Mai, mil sept cent seize,

(Signé) Phelippeaux, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été régistré au Greffe du Conseil. Supérieur de Quebec, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Ches du dit Conseil, Soussigné; à Quebec, le premiez de Décembre, mil sept cent seize.

## ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, pour la réunion des Terres concédées par les Sieurs du Séminaire de Saint Sulpice.

U par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée par les Ecclésiastiques du Séminaire de Si. Sulpice de Paris, Seigneurs de l'Isle de Montréal, Terre ou Côte St. Sulpice en Canada, leurs appartenances et dépendances, par laquelle Requête, ils auroient exposé qu'en qualité de Seigneurs de la dite Isle, ils ont accorde plusieurs concessions d'héritage, aux charges, rentes et devoirs portés par les dites Concessions, que plusieurs propriétaires des dites habitations concédées, les ayant laissé incultes et abandonnées, les Supérieurs ont été obligés pour la conservation de leurs droits, de se pourvoir devant le premier Intendant de la Nouvelle France, pour obtenir permission d'y rentrer, ce qui leur a été accordé par plusieurs Ordonnannances des vingt-deuxieme Juin, 1706, vingt-cinquieme Mai, 1707, vingtfixieme Mai, 1708, et cinquieme Juillet, 1710, après avoir rapporté aux dits Sieurs Intendants des Certificats en bonne forme de l'abandon des dites Concessions; que le seu Roi ayant été informé de la négligence des Propriétaires des dites Concessions, et qu'elle causeroit un préjudice considérable à l'établissement de la Colonie, a ordonné par Arrêt rendu le six Juillet, 1711, que dans un an du jour de la publication de l'Arrêt, les habitants de la Nouvelle France qui n'habitent point sur les Terres qui leur ont été concédées, seront tenûs d'y tenir seu et lieu et de les mettre en valeur, faute de quoi et le dit tems passé, il est ordonné que, sur les certissicats des Curés et des Capitaines de la côte, justifiant que les habitants auront été un an sans tenir seu et lieu sur les dites Terres, et ne les auront point mises en valeur, ils soient déchus de la propriété et icelles réunies aux domaines des Seigneurs, sur les Ordonnances qui seront rendues par le Sieur Begon, Intendant au dit Pays de la Nouvelle France, qu'en exécution du dit Arrêt publié dans la Ville de Montréal, le vingt-neuvieme Janvier, 1713, les suppliants ont présenté Requête au dit Sieur Begon, pour être reçus à rentrer dans plus de quarante huit habitations abandonnées et incultes, suivant les Certificats des Curés et des Capitaines des côtes, au Uu2

Arrêt du Confeil d'Etat pour la réunion des terres concédées par le Séminaire de St. Sulpice. 5me. Mai, 1716. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folia 44. V°.

bas de laquelle Requête le dit Sieur Intendant, a ordonné que les parà ties seront assignées, mais comme il se rencontre plusieurs de ces Conces. sions dont les propriétaires sont décédés sans héritiers, que d'autres sont absents depuis longues années, et que ce seroit les réduire dans l'impossibilité d'en procurer la réunion à leurs Seigneuries, s'ils étoient obligés de suivre les formalités des procédures pour toutes les Concessions abandonmees et insultes, les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice ont supplié très humblement Sa Majesté de faire connoitre ses intentions sur l'Arrêt du fix Juillet, 1711, et de fixer les cas dans lesquels ils pourront rentrer dans les Concessions incultes et abandonnées, sans autre formalité que de rapporter les certificats ordonnés par le dit Arrêt: Et Sa Man jesté considérant que si les dits Ecclésiastiques étoient dans l'obligation de se pourvoir devant le Sieur Intendant au dit Pays, au sujet des dites Concessions incultes ou abandonnées, ils seroient exposés à des longueurs de procédures par l'éloignement où ils sont de la Ville de Québec, où réside le dit Sieur Intendant, qui ne fait pas un léjour alfez long à Montréal, pour la discution de pareilles affaires, d'ailleurs, en cas d'appel de ses Ordonnances, les parties qui y auroient intérêt, feroient tenues de les porter en France; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir; oui le rapport, et tout consideré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Or. léans, régent, a ordonné et ordonne que sur les demandes des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, afin de réunion à leur Seigneurie des Concessions par eux faites, ils se pourvoiront pardevant les Juges Royaux de Montréal, et par appel au Conseil Supérieur de Québec, pour être ordonné par eux ce qu'il appartiendra; sans néanmoins que les dits Officiers puissent connoître des Ordonnances ci-devant rendues par le Sieur Intendant du dit pays, pour lesquelles il en sera usé en la maniere accoutumée, et aux termes des Ordonnances, en cas que les propriétaires des dites Concessions ou leurs ayans cause, se pourvoyent contre leur disposition; et cependant ordonne Sa Majesté que les dites Ordonnances seront exécutées selon leur forme et teneur par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le cinquieme Mai, mil sept cent seize.

(Signé) PHELIPPBAUR, avec paraphe.

L'Arrêt ci-devant a été régistré au Gresse du Conseil Supérieur de Québec, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Gresser en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec, le premier Décembre, mil sept cent seize.

## REGLEMENT

Concernant les siéges d'Amirauté, que le Roi veut être établis dans tous les ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées.

E Roi s'étant tait representer i Ordonnance ronde per l'année 1681, sur le fait de la marine, pour être gardée et observée dans sièges d'Amirau-E Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance rendue par le seu Roi en tout son Royaume, Terres et Pays de son obéissance, ce qui n'a point en lieu jusqu'à présent, attendu qu'il n'y a point encore d'Amirauté établie dans les Colonies de l'Amérique, ni des Indes Occidentales, ce qui donne occasion à toutes fortes fortes de Juges et de Praticiens de s'attribuer la connoissance des affaires maritimes, sans aucune capacité ni connoissance des Ordonnances, ce qui cause un préjudice considérable au commerce et à la situation de la navigation, que les Rois prédécesseurs de sa Majesté ont toujours regardés comme affaires très importantes, et qui ne pouvoient être bien administrées que par des Ordonnances particulieres, et par des Jurisdictions établies exprès pour les faire observer; sa Majesté, de l'avis du Duc d'Orléans son oncle, Régent, a résolu le présent Réglement:

té. 12. Janvier, 1717 Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio.

#### TITRE PREMIER.

Des Juges de l'Amirauté et de leur compétence.

f I. Il y aura à l'avenir dans tous les Ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, des Juges pour connoitre des causes maritimes, sous le nom d'Officiers d'Amirauté privativement à tous autres Juges, et pour être par eux les dites causes jugées suivant l'Ordonnance de 1681, et autres Ordonnances et Règlements touchant la marine,

II. La nomination des dits Juges appartiendra à l'Amiral, comme en France, fans sans toutesois qu'ils puissent exercer qu'après avoir, sur la dite nomination, obtenu une Commission de sa Majesté, au Grand Sceau; laquelle Commission sera révocable, ad nutum.

III. Ils pourront être choisis parmi les Juges de Jurisdiction ordinaire, sans être obligés de prendre des lettres de compatibilité; ils rendront la Justice au nom de l'Amiral, conformément à l'Ordonnance de 1681, et an Réglement de 1669, et les appels de leurs sentences seront relevés en la manière prescrite par la dite Ordonnance, et ainsi qu'il sera expliqué ci-sprès. Ils ne pourront être en même tems Juges de l'Amirauté et Officiers du Conseil Supérieur.

IV. Leur compétence sera la même qui est expliquée par l'Ordonnance de 1681, livre premier, titre deux, et par l'Edit de 1711.

- V. Il y aura dans chaque siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux Huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'Ordonnance de 1681.
- VI. Les Lieutenants et les Procureurs du Roi feront reçus au Tribunal, où se porteront les appels de leurs sentences, les dits Greffiers et les Huissers, seront reçus par le Officiers de leur siège.
- VII. Les Lieutenants et les Procureurs du Roi ne pourront être reçus qu'ils ne soient agés de 25 ans, seront dispensés d'être gradués, pourvu toutesois qu'ils ayent une connoissance suffisante des Ordonnances, et des affaires maritimes, sur lesquelles ils seront interrogés, avant que d'être reçus.
- VIII. Les Lieutenants rendront la Justice et tiendront les Audiences dans le lieu où se rend la Justice ordinaire, et on conviendra des jours et des heures, afin que cela me fasse point de confusion.
- IX. En cas d'ablence, mort, maladie, ou réculation d'aucun des dits Officiers, ses fonctions seront faites par le Juge ordinaire le plus prochain, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, lequel Juge sera tenu de faire mention expresse dans ses sentences et procédures de sa Commission.

- X. Le Greffier sera tenu de se conformer exactement à l'Ordonnance de 1681, pour ce qui regarde ses sonctions; et en cas d'absence, mort, ou maladie, il y sera commis par le Lieutenant, jusqu'à ce qu'il y soit pourvue
- XI. Les Huissiers seront reçus et exploiteront conformément à l'Ordonnance de 1681. excepté pour ce qui regarde la visite des Bâtimens dont les Officiers d'Amirauté sont chargés par l'Edit de 1711, qui se fera en la maniere expliquée ci après.
- XII. Les Procureurs du Roi et les Greffiers seront obligés de tenir des Régistres, ainsi qu'il, est prescrit par l'Ordonnance de 1681; et si ces Os-ficiers sont choisis parmi ceux des Jurisdictions ordinaires, ils tiendront leurs Régistres distincts et séparés pour chaque Jurisdiction, et sans que les affaires de l'une soient confondues avec celles de l'autre.

## TITRE DEUXIEME.

#### Du Receveur de l'Amiral.

I. Dans tous les lieux où il y aura des Officiers de l'Amirauté, l'Amiral pourra établir un Receveur pour délivrer ses congés, et faire les fonctions prescrites au Titre sixieme, livre premier, de l'Ordonnance de 2681.

### TITRE TROISIEME..

#### Des Procedures et des Jugements.

- I. Les affaires de la compétence de l'Amirauté seront instruites et jugées: conformément à l'Ordonnance de 1681, et les Appels seront portés au Confeil Supérieur où ressortie la Justice ordinaire du lieu.
- II. Les Officiers d'Amirauté n'auront que l'instruction des prises qui feront amenées à leur Siège en tems de guerre, et les procédures enseront suvoyées à l'Amiral, pour être jugées ainsi qu'il s'est pratiqué de tout tems.
  - III. Pourront néanmoins joindre leurs avis aux dites procédures; et pourront.

pourront les dits avis être exécutés par provision, après avoir été homologués au Conseil Supérieur, en donnant bonne et suffisante caution, et sera tenu le dit Conseil Supérieur de s'assembler extraordinairement, pour l'expédition des dits avis, lorsqu'il en sera besoin, dans l'instruction des prisses ils se conformeront à l'Ordonnance de 1681, et aux divers Règlemens faits sur ceste matiere; ils jugeront les prises faites sur les forbans en tems de paix, et l'Appel de leur jugement sera porté au Conseil Supérieur, sans qu'il soit nécessaire d'en envoyer les procédures à l'Amiral.

IV. Les demandes pour le payement des parties ou du total de la cargaison d'un Vaisseau prêt à faire voile, pour revenir en France, seront jugées sommairement, et exécutées nonobstant l'appel, et sans préjudice d'icelui, et les détempteurs des dites Marchandises contraints par la vente de
leurs effets, même par corps, s'il est besoin, à en acquitter le prix, lorsqu'il ne s'agira que d'un payement non contesse, et s'il y a quelque question
incidente, la sentence de l'Amirauté sera toujours exécutée par provision,
nonobstant l'Appel et sans préjudice d'icelui en donnant caution.

#### TITRE QUATRIEME.

#### Des Congés et Rapports.

I. Aucun Vaisseau ne sortira des ports et havres des dites Colonies, et établissements François, pour faire son retour en France, ou dans quelque autre Colonie, ou pour aller directement en France, ou dans les autres Colonies, sans congé de l'Amiral, enrégistre au Gresse de l'Amirauté du lieu de son départ, à prine de consiscation du Vaisseau et de son chargement.

II. Fait sa Majesté désenses à tous Gouverneurs des dites Colonies, ou Lieutenants Généraux particuliers de places, et autres Officiers de guerre, de donner aucuns Congés, Passeports et sause-conduits pour aller en Mer, et à tous maîtres, capitaines de vaisseaux, d'en prendre, sous peine contre les maîtres et capitaines qui en auront pris, de confiscation du vaisseau et marchandises, et contre ceux qui auront donné les dits congés, passeports et sause-conduits, d'être tenus des dommages et intérêts de ceux à qui ils en auront fait prendre.

III. Ne seront néanmoins les maîtres tenus de prendre aucun congé pour retourner

retourner au port de leur demeure, s'il est situé dans l'étendue de l'Amirauté, où ils auront fait leur décharge.

- IV. Lorsque les Gouverneurs Généraux ou particuliers auront à donner à quelque maître, ou capitaine de vaisseaux des ordres dont l'exécution sera importante, pour le service de Sa Majesté, ils les mettront au dos du congé de l'Amiral, figné d'eux, et suivant la formule qui sera mise ci-après.
- V. Les Maîtres des Bâtimens dont la navigation ordinaire, consiste à porter du Sucre, ou autres Marchandises, d'un Port à un autre dans la même sile, comme aussi ceux qui navigueront d'Isle en Isle, et iront de la Martinique aux Isles de la Guadeloupe, Grenade, Grenadine, Tobago, Marie Galande, St. Martin, St. Barthelemy, St. Vincent, St. Alouzie et la Dominiqué, et ceux qui iront de l'Isle de Cuyanne, à la Province de Gayenne et de la Côte de St. Domingue à l'Isle de la Tortue, prendront des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an.
- VI. Ceux qui font leur commerce ordinaire à l'Isle Royale, de Port en Port, ou qui iront aux Isles adjacentes, Isles de Sable à celle du Golfe St. Laurent et aux Côtes du dit Golfe, prendiont aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an, mais s'ils viennent à Quebec, ils prendiont un nouveau congé.
- VII. Les Maîtres des dits Bâtimens avant de recevoir leurs congés feront au Greffe leur soumission de n'aller dans aucune Isle ou Côte étrangere, à peine de confiscation du Vaisseau et Marchandises, et de trois cens livres d'amende, dont ils donneront caution.
- VIII- Les Maîtres des Bâtimens qui navigueront dans le Fleuve et Golfe de St. Laurent, prendiont aussi des congés de l'Amiral, lesquels leur seront donnés pour un an, lesquels congés pour un an seront toujours datés du premier Janvier de l'année où ils seront déliviés; ceux qui de Québec, iront à l'Isle Royale, seront tenus d'en prendre pour chaque voyage.
- IX. Les Congés pour les Vaisseaux qui doivent retourner en France, ne pourront être délivrés par le Receveur, ni enregistres à l'Amiraute, qu'après en avoir averti le Gouverneur de la Colonie, et ne pourront les dits X x

Vaissenux ramener aucun passager ni habitant, sans la permission expresse des dits Gouverneurs.

- X. Les Congés pour la pêche ne pouront être délivrés que du consentement des Gouverneurs, qui auront attention à empêcher qu'on hen abuse pour faire le Commerce avec les dits étrangers.
- XI. Tous Maîtres ou Capitaines de Navires, arrivant dans les Colonies ou établissements Françoes, scront tenus de faire leur rapport, au Lieutenant de l'Amiranté, vingt-quatre heures après leur arrivée au Port, à peine d'amende arbitraire.
- XII. Excepté seulement ceux qui arrivant à l'Isse Royale pour pêche, entreront dans les Ports ou Havres, où il n'y aura pas d'Amirauté, auquel cas ils seront seulement tenus de faire leur rapport à l'Amirauté la plus prochaine, dans un mois au plus tard du jour de leur arrivée, sous les mêmes peines.
- XIII. Dispense Sa Majesté les Maîtres des Bâtimens énoncés dans les Articles III. V. et VI. du présent titre, de faire leur rapport, ils seront seulement tenus de faire viser par le Greffier de l'Amirauté seur Congé à chaque voyage, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelque débris, vu quesque slotte, ou fait quelque rencontre considérable à la Mer, dont ils seront leur rapport à l'Officier de l'Amirauté qui les recevra sans frais.
- XIV. Défend Sa Majesté aux Maitres de décharger aucune Marchandise avant que d'avoir sait leur rapport, si ce n'est en cas de péril éminent, à peine de punition corporel, contre les Maitres, et de confiscation des Marchandises déchargées.
- XV. Le Procureur du Roi de chaque Siège d'Amirauté, sera tenu à la sin de chaque année d'envoyer à l'Amiral un état des Officiers, de sa Juris-diction, et de ce qui s'y est passé de plus considérable, comme aussi la liste des Bâtiments qui y sont arrivé avec le jour de leur arrivée et de leur départ, suivant la formule qui lui en sera donnée.
  - XVI. Il est désendu à tous Marchands, Maitres, Capitaines et autres gens

gens de Mer, naviguant dans les Mers de l'Amérique d'y faire aucun Commerce avec les étrangers, et d'aborder dans ce dessein aux Côtes ou Isles de leurs établissements, sous peine pour la premiere sois de confisque tion des Vaisseaux qui y auront été, et de leur chargement, et des Galères en cas de récidive, contre le Maître et les Matelots qui auront fait cette navigation.

XVII. Les Maîtres et Pilotes en faisant leur rapport représenteront leur Congé, déclareront le tems et le lieu de leur départ, le port et le chargement de leur Navire, la route qu'ils auront tenue, les hasards qu'ils auront courus, les désordres arrivés dans leurs Vaisseaux, et toutes les circonstances de leur voyage; représenteront aussi seur Journal de voyage qui leur sera remis, s'ils le désirent, par les Officiers de l'Amirauté au bout de huit jours, et sans frais, après qu'ils en auront extrait les choses qui pourront servir ou assurer ou perfectionner la navigation, dont ils auront soin de rendre compté à l'Amiral tous les trois mois.

XVIII. Les Capitaines et Maîtres des Vaisseaux arrivant des Colonies Françoises dans les Ports de France, seront tenus en faisant leur rapport, de déclarer comment ils ont été reçus dans les dites Colonies, de quelle manière s'y rend la Justice, quels frais et quelles avaries ils ont été obligés de payer depuis leur arrivée jusqu'à leur départ; enjoint Sa Majesté aux Officiers d'Amirauté d'interroger exactement les Maîtres et Capitaines sur ces Articles, de recevoir les plaintes des Passagers et Matelots qui en auront à faire, et d'en dresser un Procès Verbal qu'ils seront tenus d'envoyer à l'Amiral de France.

#### TITRE CINQUIEME.

#### De la visite des Vaisseaux.

I. A l'arrivée des Vaisseaux, la visite sera faite par les Officiers de l'Amiz rauté, suivant l'Edit de 1711. Ils observeront de quelles Marchandises ils sont charges, quel est leur équipage, quels passagers ils amenent, et seront mention du jour de l'arrivée du Vaisseau et en dresseront leur Procés Verabal.

JK La

- . II. La visite des Vaisseaux destinés à retourner en France, la fore avant lour chargement, par les Officiers d'Amirauté, avec un Chargentier norama. ct en présence du Maitre qui sera tenn d'y assister, sous peine d'amende ure bitraire, pour examiner fi le Vaisseau est en état de faire le voyage; sur faite aussi la visite des agrès et apparaux en présence d'un ou de la Capitaines nommés par les Officiers d'Amirauté, à l'effet de voir s'ils sont sufficiers fants pour le voyage, et seront tenus les Maîtres qui se préparent à charger leur Vaisseau, d'en avertir les Officiers d'Amirauté deux jours avant de commencer, sous peine contre les contrevenants de les faire décharger et recharger à leurs dépens.
- III. Ils prendront la déclaration du Maître et de l'Ecrivain ou du Dépens fier, de l'état, qualité et quantité des vituailles, pour juger si elles sont convenables et suffisantes pour la longueur du voyage, et le nombre de l'équipage et des passagers, et ne pourra la quantité des vituailles être moindre de soitxante rations, et de deux tiers de barique d'eau pour chaque personne.
- IV. Si les deux tiers de l'équipage soutiennent contre la déclaration dis Maître et de l'Ecrivain ou Dépensier, que les Vituailles ne sont pas de bonne qualité, ou qu'il n'y en a pas la quantité portée par la déclaration, les Officiers d'Amirauté en feront la vérification, et én cas que la déclaration se trouve fausse, le Maître et l'Ecrivain seront condamnés chacun en cent livres d'amende, et à prendre les vituailles, ainsi qu'il sera ordonné, ce qui sera exécuté à la diligence du Procureur du Roi et de celui des Matelots, que les deux tiers de l'équipage nommeront, le prix des dites vituailles sera pris sur le Corps du Vaisseaux et même sur le chargement, dont on pourza vendre, jusqu'à la concurrence du prix des dites vituailles, sauf a être supportée la dite dépense par qui il appartiendra, ce qui sera réglé par les Officiers de l'Amirauté du lieu où le Vaisseau fera son retour.
- V. Sera par les dits Officiers d'Amirauté dressé un Procès Verbal de l'était du Vaisseau, des agrès et apparaux, et des vivres, duquel Procès Verbal il sera délivré aux Maîtres une Copie, qu'ils seront tenus de représenter à l'A. mirauté du lieu de leur retour, sous peine d'amende arbitraire; pour ce qui est des fraix de Justice, expéditions des congés et autres procédures, ils seront reçus par les Officiers de l'Amirauté sur le même pied qu'ils ont été reçus jusqu'à présent par les Juges ordinaires; et s'il arrivoit quelque difficulté à cet égard, elle sera réglée par provision par le Conseil Supérieur, se réservant Sa Majesté de les régler particulierement et en détail, par un tarif exprès, quelle fera arrêter en son Conseil sur les avis et instructions que les Officiers des Conseils Supérieurs, Intendants, Négociants et autres, que

Sa Majesté jugera à propos de consulter, auront ordre d'envoyer incessament; lequel tarif ordonné par Sa Majesté sera imprimé et exposé dans les lien, le plus apparent du Gresse, asin que tout le monde puisse y avoir recours; mande, et ordonne Sa Majesté, à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral dos France, de tenir la main à l'exécution du présent nèglement, de le sur pueblier et afficher et enrégistrer par tout où besoin sera: Fait à Paris le douzieme Janvier, mil sept cent dinsepts

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

### Ensuivent les Formules :

#### PREMIERE.

Formules des Ordres, que pourront donner les Gouverneurs.

TANT nécessaire pour le bien de notre Service d'envoyer à pour nous avont ordonné à Maître du Vaisseau, le de s'en aller avec son Vaisseau en vertu du Congé de Monsieur l'Amiral et de notre présent ordre à fait à

#### SECONDE &

Formule du Procès Verbal de la visite d'un Vaisseau qui resourne en France.

#### OU BIEN

Et avons trouvé le Vaisseau hors d'état de faire le voyage, attendu telle

on telle réparation qu'il y a à faire, à quoi nous avons ordonné au dit Maître de faire travailler incessament, et de nous avertir quand le travail sera nohe, vé; ensuite nous étant seit représenter les agrès et apparaux en présence de la la la constitue de la constitue par nous nommés à cet exet, nous les avons tronvés sussitants pour le voyage.

#### ou bilno

Nous avons trouvé qu'il y manque——que le dit Mattre sera obligé de fournir incessament; ensuite l'ayant sommé de nous représenter l'état de la quantité et qualité de vituailles qu'il prétend embarquer dans le dit Vaisséau, nous l'avons jugé suffisante.

#### OU BIEN

Nous avons remarqué qu'il y manque——que le dit Mattre sera obligé de fournir incessament et de nous certifier de l'embarquement des dites vituailles, lorsqu'il aura été fait et jusques là, il ne sera délivré aucun Congé; Fais à Paris, le douze Janvier, mil sept cent dixsept.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

## LETTRES PATENTES

Sur le Règlement ci-devant concernant les Siéges d'Amirauté que le Roi veut être établis.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salur. Nous avons fait un Règlement

ment on datte de ce jourd'hui, concernant les Juges d'Amirauté, que rous voulons être établis dans tous les Ports des Isles et Colonies Françoises, en quelque partie du monde qu'elles soient situées; pour duquel nous avons jugé nécessaire de faire expédier nos Lettres Patentes, adressantes à nos Cours et Conseils Supérieurs; a ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Touloufe, et autres Paires de France, grands et notable, personnages de notre Royaume; nous, en consirmant le dit réglement ci-attaché fous le contrescel de notre Chancellerie, l'avons autorisé et autorisons par ces présentes, signées de notre main, voulons qu'il soit enrégistré en nos Cours et Conseils Supérieurs, et exécuté selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement et Conseils Supérieurs à l'Amérique, et aux Indes Orientales, que ces présentes, ensemble le dit réglement, ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglements, Usages et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et déregéons par ces présentes, aux Copies desquelles et du dit Réglement, collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donné à Paris, le douzieme jour de Janvier, l'an de grace, mil sept cent dixsept, et de notre Règne le deuxieme.

(Signé)

Louis.

Et plus bas par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent.

(Signé) -

PHELIPPEAUX.

Et scellées du Grand Scéau en cire jaune, et contrescellées.

Le Réglement et les Lettres Paientes ci-attachées sous le contrescel de la Chancellerie ont été enrégistrés au Gresse du Conseil Supérieur de Québec, suivant son Arrêt de ce jour. Oui et ce requérant Sieur Paul Denys de St. Simon, Conseiller, saisant les sonctions de Procureur Général du Roi, par moi Conseille.

seiller Secrétaire du Roi, Gressier en Chef du dit Conseil, soussimé; à Quéve le vingtdeuxieme Novembré, mil sept cent dixsept.

(Signé)

DE MONSEIGNAT.

## ARRÊT

Rendu au Sujet des Prêtres du Canada, qui ne font plus en état de servir.

Arrêt du Confeil d'Itat au Sujet des prêtres qui ne sont plus en état de servir. gme. Mars, 1717. Inf. Conf. Sup. Reg. D. folio 85. V°.

TE Roi s'étant fait représenter les états des dépenses de la Nouvelle France La payées tant par les Trésoriers Généraux de la Marine, chacun dans leur année d'exercise jusqu'en 1698, que par le Fermier du domaine d'Occident depuis la dite année 1698, jusques et compris celle de 1716, et vu par ces états qu'il a été employé dans chacun de ceux payés par les Trésoriers Généraux de la Marine jusqu'en 1698 et dans chacun de ceux payés par le Fermier du Domaine d'Occident depuis la dite année 1698 jusqu'en 1713, la fomme de deux mille livres, sous le nom du Supérieur du Séminaire de Québec, pour l'entretien annuel des Prêtres de Canada, qui ne sont plus en état de servir, et que dans chacun des états des années 1714, 1715 et 1716, payes aussi par le dit Fermier, cette somme de deux milie livres, y a été seulement employée pour l'entretien des Prêtres qui ne sont plus en état de fervir, sans qu'il ait été fait mention, quelle seroit payée au Supérieur du dit Séminaire, ce qui a été cause des contestations arrivées entre le Sieur Evêque de Québec, qui a prétendu toucher cette somme pour la distribuer ainsi qu'il jugeroit convenable, et le Supérieur du dit Séminaire, qui a soutenu qu'elle, devoit lui être payée, étant autorisé pour la recevoir par différents ordres du feu Roi, et voulant faire cesser à l'avenir toutes ces contestations; Sa Majesté ayant vû aussi les mémoires du Sieur Evêque de Québec, du Supérieur du Séminaire du dit Québec et des Prêtres du Canada, qui ne sont plus en état de servir; deux avis en forme de Réglements donnés au feu Roi, par le seu Sieur Archevêque de Paris et le Pere de la Chaise, en date du 20me Janvier, 1692, que sa Majesté auroit approuvés et autorisés; et dont

dont elle auroit ordonné l'exécution, lesquels avis ont été acceptés par le dit Sieur Eveque, et par le Sieur Brifacier, Supérieur du Séminaire des Missions étrangeres à Paris, l'Arrêt du onze Février de la dite année, rendu pour l'exécution des dits avis, et les Lettres Patentes du même jour, pour l'enrégistrement tant des dits avis que du dit Arrêt au Conseil Supérieur de Québec, le Certificat de l'enrégistrement fait au dit Conseil Supérieur, le premier Décembre de la même année; autre avis donné par Sa Majesté par le dit Sieur Archevêque de Paris et le Pere de la Chaife, en date du vingt cinq Février 1693, que Sa Majesté auroit aussi approuvé et autorisé, et dont elle auroit ordonné l'exécution; les dits mémoires et pieces envoyés par le Sieur Marquis de Vaudreul, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, oui le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monfieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne, sans s'arrêter au dit avis en sorme de règlement des seus Sieur Archevêque de Paris et Père de la Chaise, en date du treize et vingtieme Janvier, 1692, et vingticinquieme Fevrier, 1693, au dit Arrêt du onze Février, 1692 ct Lettres Patentes du dit Jour, auxquels Sa Majesté a dérogé et dé-roge pour ce regard seulement, que la distribution de la dite somme de deux mille livres, employée annuellement sur l'état des charges et autres dépenses de la Nouvelle France, payée par le Fermier du Domaine d'Occident, pour l'entretien des Prêtres et Missionaires de la Colonie de Canada, qui ne sont plus en état de servir, sera faite par le Sieur Evêque de Québec, fans qu'il puisse employer cette somme à aucun autre usage, tel qu'il puisse être; veut Sa Majesté, que la dite somme de deux mille livres soit divisée en six pensions de trois cens livres chacune et une de deux cens livres, et que les Curés usés ou Invalidés, qui voudront demeurer dans leurs Cures soient préférés pour les dites pensions, sans qu'aucun Prêtre ni Curé auxquels les dices pensions seront accordées, puissent être obligés de se retirer au Séminaire de Québec. Ordonne que quand il n'y aura pas dans la Co-Ionie de Canada affez de Prêtres ou Curés invalides, pour consommer cette somme de deux mille livres, l'excédant reste entre les mains du Sieur Evêque de Québec pour être employée l'année suivante, conformément à la présente disposition. Veut Sa Majesté qu'en exécution du présent Arrêt, la dite somme de deux mille livres soit employée à l'avenir et à commencer de la présente année, sur les états des charges et autres dépenses de la Nouvelle France, en ces termes; à sept Prêtres ou Missionaires des Cures de la Colonie de Canada qui ne sont plus en état de scrvir, la somme de deux mille livres qui leur sera payée, savoir, à six trois cents livres chacun et à un septieme deux cens livres, suivant l'état de distribution qui en sera fait par le Sieur Evêque de Québec, et en cas que par le dit état de distribution la dite somme ne se trouve pas consommée, l'excédant scra payé au dit Sieur Evêque, pour être par lui employé l'année suivante, conformément à la présente disposition;

et toutes Lettres nécessaires sur le présent Arrêt seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Majessé y étant, tenu à Paris, le neuvieme Mass, mil sept cent dixsept.

(Signé)

PHELEPPEAUX,

# LETTRES

Patentes sur l'Arrêt ci-devant, rendues au sujet des Prêtres de Canada, qui ne sont plus en état de servir.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre; à nos amés et féaux les Gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, Salut. Pour finir les contestations qui sont entre l'Evêque de Québec et le Supérieur du Séminaire de la dite Ville, au sujet d'une somme de deux mille livres, qui est employée annuellement sur l'état des charges et autres dépenses de la Nouvelle France, nous aurions par l'Arrêt de notre Conseil, ce jourd'hui ordonné de quelle maniere se feroit à l'avenir et à commencer de la présente année, la distribution de la dite Somme; A ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Touloufe et autres Paires de France, grands et notables personages de noire Royaume; nous, en confirmant le dit Arrêt ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, l'avons autorisé et autorisons par ces présentes signées de notre main; voulons qu'il soit régistré au Conseil Supérieur de Québec et exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant tous Réglemens, Arrêts, Lettres Patentes et autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogéons par ces présentes; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le neuvierne Jour de Mars, l'an de grace, mil sept cent dixsept et de notre Règne le deuxieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Le Duc d'Orléans, Régent présent, scellées du Grand Scéau en cire jaune et contrescellées.

> L'Arrêt et les Lettres Patentes ci-attachés fous le contrescel de la Chancellerie, ont été enrégistrés au Greffe du Conseil Supérieur de Québec; oui et ce requérant Mr. Paul Denys de St. Simon, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec le vingt-deuxieme Novembre, mil fept cent dixsept.

> > (Signé) ·

DE MONSEIGNAT.

## RRÊT

Qui permet aux Négocians des Villes de Québec et Montréal de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable, pour y traiter de leurs affaires de Commerce.

CUR la Requête présentée au Roi par les Négocians des Villes de Québec et de Montréal dans la Nouvelle France, contenant, que le Commerce étant met aux Négociants de s'affemle principal moyen par lequel la Colonie peut se soutenir et s'augmenter, bler pour traiter il est comme impossible qu'il y puisse jamais fleurir, tant que les Négociants de leurs affaires, 11 me Mai, 1717, n'auront pas la liberté de s'assembler dans un endroit convenable pour y traiter Y v 2 traiter y o.

Arrêt qui per-

traiter entr'eux de leurs affaires; que les affemblées des Négocians ouv paru si nécessaires pour l'utilité du Commerce, que dans toutes les Villes do France où il s'en sait, il a été établi des lieux pour les Assemblées, qui sont appellés, la place, ou le change, dans de certaines Villes, et dans d'autres la bourse; que si Sa Majesté veut bien leur accorder la même grâce, ils esperent que les mesures qu'ils pourront piendre pour leur Commerce, le rendra dans peu storissant; suppliant Sa Majesté de leur permettre de s'assembler dans chacune des dites Villes de Québec et de Montréal, pour y traiter entr'eux de leurs affaires de Commerce; comme austi de nommer dans chacune, des dites Villes l'un deux pour faire au nom de tous, les représcatations nécessaires pour le bien de leur Commerce, à quoi Sa Majellé ayant égard, vu la dite Requête, oui le rapport, et tout considéré, Sa Majesté étant en Son Conseil, de l'avis de Monsseur le Duc d'Orléans, Regent, a permis et permet aux dits Négocians de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable dans chacune des dites Villes de Quebec et de Montréal, pour y traiter de leurs affaires de Commerce, et de nommer dans chacune des dites villes, l'un d'eux pour faire au nom de tous, les représentations qui se ront nécessaires pour le bien de leur Commerce, au Gouverneur Général et Intendant de la Nouvelle France. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté. y étant, tenu à Paris, le onzieme jour de Mai, mil sept cent dixsept.

(Signé.)

PHELIPPEAUX.

L'Arrêt ci-devant a été régistré au Gresse du Conseil Supérieur de Quebec, suivant son arrêt de ce jour; out et ce requérant le Procureur Général du Roi; par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Gressier en Ches du die Conseil, soussigné; à Quebec, le vingt deux Novembre, mil sept cent dixsept.

(Signé,)

DE Monseignat.

### Aureis du Confeil d'Elve du Roi, Esc. 17276 357

### DECLARATION

### ... Du Roi au sujet de la Monnoie des Cartes.

WOUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A fous ceux qui ces présentes Lettres versont, Salut. Les inconvénients que la Monnoie des Cartes cause dans notre Colonie du Canada, nous a fait prendre la résolution de la faire retirer entièrement, à moitié de sa valeur, ainsi qu'il a déjà été pratiqué depuis l'année mil sept cent quatorze; nous mous sommes déterminés aussi de faire fabriquer pour la dernière fois dans la dite Colonie du Canada, une certaine quantité de Monnoie de Cartes, pour satisfaire aux dépenses payables par le Trésorier-Général de la Marine, des fix . dermers mois de l'année demiere, et des fix premiers. Mois de la présente ; comme aussi de réduire la valeur de toute la Monnoie de Cartes sur le même pied qu'elle sera reçue chez le Trésorier, d'ordonner que les especes de France auront à l'avenir une valeur égale dans la Colonie, que dans notre Royaume, ct d'abolir dans la dite Colonie la Monnoie dite du Pays, ce qui convient également au bien de notre Etat, à celui de notre dite Colonie de Canada et au Commerce en Général; A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très ame Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, de notre très cher et très amé Onclo le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse et autres Paires de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulone et nous plais ce qui fuit :

Diclaration de: Roi au iujet de: la Monnoie des Cartes. 6c. Juillet, 1717, Inf. Conf. Sup. Reg. D. folso 714

I. Il sera fait dans notre Colonie de Canada, en la maniere ordinaire, de la Monnoie de Carte, pour satisfaire aux dépenses payables par notre Trésorier Général de la Marine des six dernières mois de l'année desnière et des six premiers mois de la présente.

II. Après que la dite Monnoie de Cartes aura été sabriquée nous ééssendons à notre Lieutenant Général et Intendant au dit Pays de faire sabriquer à l'avenir aucune Monnoie de Cartes, pour quelque cause et sous quelque présente que ce son, mi de lui donner course.

M.

- III. Vaulens qu'à commencer du jour de l'enrégistrement des présentes nu Conseil Supérieur de Quêles, toutes les Monnoies de Cartes de Canade, tant celles Res anciennes fabrications que de celles ordonnées par la présente, n'ayent plus cours dans la dite Colonie de Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes, etne soient reçues que sur ce pied, tant dans les payements qui se seront que par les Commis du Sieur Gardion, Tréforier Général de la Marine, qui sera chargé de retirer toutes les dites Cartes, en sorte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays, n'y aura cours que pour deux sivres même Monnoie, et ne vaudra qu'une sivre dix sols Monnoie de France, et ainsi des autres à proportions
- IV. Tontes les dites Monnoies de Cartes seront rapportées, à commencer du jour de l'enrégistrement des présentes, au Commis du dit Sieur Gaudion, l'résorier Général de la Merine, qu'i en sera le remboursement sur le pied et conformément à la réduction ordonnée par l'article trois, savoir, à seux qui les rapporteront la présente annnée, avant le départ des Vaisseaux pour France, un viers payable au premier du Mois de Mars, mil sept cent dixhuit, un tiers au premier Mars, mil sept cent dixneuf et l'autre vers, au premier Mars, mil sept cent vingt, et à ceux qu'iles rapporteront après le départ des Vaisseaux, et avant le départ des derniers. Vaisseaux de l'aunée prochaine, mil sept cent dixhuit, moitié, payable au premier de Mars, mil sept cent vingt, lesquels remboursements seront faits en Lettre de Change sur le dit Sieur Gaudion, payables dans les dits termes.
- V. Les Lettres de Change seront visées par l'intendant du dit Pays do Canada, elles ne pourront être moindres que de la somme de cent livres, elles seront acceptées à leur présentation par le dit Sienz. Gaudion, auquel nous seront remettre les sonds nécessaires pour les acquitter à leur échéance.
- VI. Voulons qu'après le départ des derniers vaisseaux pour France, enl'année 1718, les dites monnoies de Cartes, tant des anciennes fabrications que de celles ordonnées par les prélentes, qui n'auront point été apportées, soient et derneurent de nulle valeur, et en conséquence elles n'auront plus dans le dit temps aucun cours dans le commerce ni dans les payements, desendons de les y recevoir, et au Commis du dit Sieur Gaudson de donner aucune settre de change pour la valeur d'icelles, les déclarons toutes en pure perte à coux entre les mains de qui elles seront, sans qu'ils puissent prétendre

VII. Toutes les monnoies de Cartes qui seront retirées seront représentées par le Commis du dit Sieur Gaudion, aussité après le départ des vaisseaux de chacune année, et après avoir été comptées et examinées, elles seront brulées en présence du Gouverneur et notre Lieutenant Genéral, et Intendant au dit pays, du Controlleur de la marine, et de ceux qui voudront s'y trouver; il sera dresser des procès verbaux, qui seront signés par notre Gouverneur et Lieutenant Général et Intendant, le Controlleur de la marine et le Commis du dit Sieur Gaudion, de chacun desquels procès-verbaux il sera envoyé une expédition au Conseil de marine.

VIII. Comme la monnoie du pays qui a été introduite dans le Canada, n'est d'aucune utilité à la Colonie, es que les deux sortes de monnoies dans lesquelles on peut stipuler, cousent de l'embarras d'uns le commerce, nous avons abrogé et abrogeons dans le Canada la monnoie dite du pays, et en conséquence voulons et nous plait que toutes stipulations de contrat, redevances, baux à serme et autres affaires généralement quelconques, se fassent à commencer de l'enrégistrement des présentes au Conseil Supérieur de Québec, sur le pied de la monnoie de France; de laquelle monnoie il sera sau mention dans les actes ou billets après la somme à laquelle le débiteur se sera obligé, et que les especes de France ayent dans la Colonie de Canada la même valeur que dans notre Royaume.

IX. Voulons que les cons, rentes, reclevances, daux à serme, loyers et nuives deres qui auront été contractées avant l'enrégiftrement des présentes, et où il ne sera point stipulé monnoie de France, puissent être acquitées avec la monnoie de France, à la déduction du quart, qui est la réduction de la monoie du pays en monnoie de France. Si donnons en mandement à nos amés et séaux Conseillers en nos Conseils, le Sieur Marquis de Vandreuil, Gouverneur et Lieuténant Général en la Nouvelle Frânce, le Sieur Bégon, Intendant au dit pays, et sun officiers de notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils sassent lire, publier, et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur sorme et teneur, nonobstant tons Edits, Déclarations, Arrèts, Ordonnances et Réglements, et autres choses à ce contrairés, auxquels nous avons déroge et dérogeons par ces présentes : Car tet est notre plaisir. En témont de quoi nous avons fait apposer nous Scel à ces dites présentes. Donné à

### 360 · Edits, Ordonninces Royaum, Declarations et

Paris, le cinquione frui de Juilles, l'an de grace mil le em dinfept et de

(Signé,)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, Le Duc D'ORLEANS, Régent, présent.

(Signe)

PHELIPPEAUX.

Li scellee du grand Sceau en cire jaune.

Là Déclaration du Roi en forme de Lettres Patentes, cidevant transcrite, a été régistrée au Gresse du Conseil Supérieur de Québec, suivant son Ariêt de ce jour; oui et ce requérant Mr. Paul Denis de St. Simon, Conseiller, faisant fonction de Procureur Général du Roi; par moi Conseiller Séciétaire du Roi, Gressier en Ches du dit Conseil, soussigné; à Québec, le onze Ottobre, mil sept cent dinsept.

(Signé)

DE MONSEIGNAT,

# LETTRES

Patentes pour l'établissement d'une Compagnie de Commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident,

Letter Falter Palens et à venir, Salut. Nous avons depuis notre avénement à la Coure pour l'Etablife fement d'une ronne, travaillé utilement à rétablir le bon ordre dans nos Finances, et à
Compagnie de Compagnie de Solormer les abus que les longues guerres avoient donné occasion d'y introduire

troduire, et nous n'avons pas eu moins d'attention au rétablissement d'un Commerce de mos Sujets, qui contribue autant à leur bonheur, que la bonne administration de nos Finances, mais par la connoissance que nous avons pris de l'Etat de nos Colonies, fituées dans la partie Septentrionale de l'Amerique, nous avons reconnu qu'elles avoient d'autant plus besoin de notre protection, que le Sieur Antoine Crozat, auquel le feu Roi notre très honoré Scigneur et Bisayeul, avoit accordé, par Jos Lettres Patentes du Mois de Septembre de l'année 1712, le privilégé du Commerce exclusif dans notre Gouvernement de la Louisianne, nous a très humblement sait supplier de trouver bon, qu'il nous le remit, ce que nous lui avons accordé par l'Arrêt de notre Conseil, du vingt-troisieme du présent mois d'Août, et que le traité sait avec les Sieurs Aubert, Neret et Gayot le dixieme Mai, 1706, pour la traite du Castor de Canada, doit expirer à la fin de la présente année; Nous avons jugé qu'il étoit nécessaire, pour le bien de notre service et l'avantage de ces deux Colonies, d'établir une Compagnie en état d'en soutenir le Commerce, et de faire travailler aux différentes cultures et Plantations qui s'y peuvent faire, à ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, petit Fils de France, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très, cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Orcle le Comte de Soulange, Prince légitime, et autres Paires de France, grands et notables Personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait;

le norm de Compagnie d Occident.

Août, 1717.
Inf. Conf. Sup. Reg. E., folio 7.

I. Qu'il soit formé en vertu des présentes, une Compagnie de Commerce, sous le Nom de Compagnie d'Occident, dans laquelle il sera permis à tous nos Sujets, de quelque rang et qualité qu'ils puissent être, même aux autres Compagnies formées, ou à former, et aux Corps et Communautés, de prendre intérêt pour telle somme qu'ils jugeront à propos, sans que pour raison des dits engagements ils puissent être réputés avoir dérogé à leurs Titres, Qualités et Noblesse, notre intention étant qu'ils jouissent du bénéfice porté aux Edits des Mois de Mai et Août, 1664, Août 1669 et Décembre, 1701, que nous voulons être exécutés suivant leur forme et temeur.

II. Accordons à la dite Compagnie le droit de faire seule, pendant l'espace de vingt-cinq années, à commencer du jour de l'enrégistrement des présentes, le Commerce dans notre Province et Gouvernement de la Louis Z z

sanne, et le privilège de recevoir, à l'exclusion de tous autres dans notre Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier, 1718, jusques et compris le dernier Décembre 1742, tous les Castors gras et secs que les habitans de la dite Colonie auront traités, nous réservant de régler sur les mémoires qui nous seront envoyés du dit Pays, les quantités des dites dissérentes espèces de Castor que la Compagnie sera tenue de recevoir chaque
année des dits habitans de Canada, et les prix auxquels elle sera tenue de
les seur payer.

- III. Faisons désenses à tous nos autres Sujets, de saire aucun Commerce dans l'étendue du Gouvernement de la Louisianne pendant le tems du privilége de la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation des Marchandises et des Vaisseaux, n'entendons cependant, par ces désenses, interdire aux habitans le Commerce qu'ils peuvent faire dans la dite Colonie, soit entr'eux, soit avec les Sauvages.
- IV. Défendons pareillement à tous nos Sujets d'acheter aucun Castor dans l'étendue du Gouvernement de Canada, pour le transporter dans notre Royaume, à peine de confiscation du dit Castor, au profit de la Compagnie, même des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué; le Commerce du Castor restera néanmoins libre dans l'intérieur de la Colonie, entre les Négocians et les habitans qui pourront continuer à vendre et acheter des Castors comme ils ont toujours sait.
- V. Pour donner moyen à la dite Compagnie d'Occident de faire un établissement solide, et la mettre en état d'exécuter toutes les entreprises qu'elle pourra former, nous lui avons donné, octroyé et concédé, donnons, octroyons et concédons par ces présentes à perpétuité, toutes les terres, côtes, ports, Havres et Isles qui composent notre Province de la Louissanne, ainsi et dans la même étendue que nous l'avions donné au Sieur Crozat par nos Lettres Patentes du quatorzieme Septembre, 1712, pour en jouir en toute propriété, seigneurie et Justice, ne nous réservant autres droits, ni devoirs, que la seule soi et hommage—lige, que la dite Compagnie sera tenue de nous rendre et à nos Successeurs Rois à chaque mutation de Roi, avec une Coutonne d'or du poids de trente marcs.
- VI. Pourra la dite Compagnie dans le dit Pays de sa concession, traiter et saire alliance en noure nom avec toutes les nations du Pays, autres que celles dépendantes des autres Puissances de l'Europe, et convenir avec elles

des conditions qu'elle jugera à propos pour s'y établir et faire son Commerce de gré à gré, et en cas d'insulte, elle pourra leur déclarer la guerre, les attaquer ou se désendre, par la voie des armes et traiter de paix et de trèves avec elles.

VII. La propriété des Mines et Minieres que la dite Compagnie sera ouvrir pendant le tems de son privilége, lui appartiendra incommutablement, sans être tenue de nous payer pendant le dit tems, pour raison des dites Mines et Minieres aucun dipits de Souveraineté, desquels nous lui avons sait et faisons don par ces présentes.

VIII. Pourra la dite Compagnie vendre et aliéner les terres de sa concession, à tels cens et rentes qu'elle jugera à propos, même les accorder en franc aleu, sans justice ni seigneurie, n'entendons néanmoins qu'elle puisse déposséder ceux de nos Sujets, qui sont déjà établis dans le Pays de sa concession, des terres qui leur ont été concédées, ou de celles que sans concession, ils auront commencé à mettre en valeur. Voulons que ceux d'entr'eux qui n'ont point de Brevets ou Lettres de nous, soient tenus de prendre des concessions de la Compagnie pour s'assurer de la propriété des terres dont ils jouissent, lesquelles concessions leur seront données gratuitement.

IX. Pourra la dite Compagnie faire construire tels forts, châteaux et places qu'elle jugera nécessaires, pour la désense des Pays que nous lui concédons, y mettre des Garnisons et lever des gens de guerre dans notre Royaume en prenant nos permissions en la forme ordinaire et accoutumée.

X. La dite Compagnie pourra aussi établir les Gouverneurs, Officiers Majors et autres, pour commander les Troupes qu'elle jugera à propos, lesquels Gouverneurs et Officiers Majors, nous seront présentés par les Directeurs de la Compagnie, pour leur être expédié nos provisions; et pourra la dite Compagnie les destituer toutes et quantes sois que bon lui semblera, et en établir d'autres en leur place, auxquels nous serons pareillement expédier nos Lettres sans aucune difficulté, en attendant l'expédition desquelles, les dits Officiers pourront commander pendant le tems de six mois, ou un an au plus, sur les Commissions des Directeurs, et seront tenus les Gouverneurs et Officiers Majors de nous prêter Serment de sidélité.

XI. Permettons à ceux de nos Officiers Militaires qui sont présentement dans notre Gouvernement de la Louisanne, et qui voudront y dameurer, de même qu'à ceux qui voudront y passer sous notre bon plaisir, pour y servir en qualité de Capitaines ou Subalternes, d'y servir sur les commissions de la Compagnie, sans que pour raison de ce service, ils perdent les rangs et grades qu'ils peuvent avoir actuellement, tant dans notre Marine que dans nos Troupes de terre, voulant que sur les permissions que nous leurs cy accorderons, ils soient censés et reputés être toujours à notre service. Et nous leur tiendrons compte de ceux qu'ils rendront à la dite Compagnie, comme s'ils nous les rendoient à nous-mêmes.

XII. Pourra aussi la dite Compagnie armer et équiper en guerre autant de Vaisseaux qu'elle jugera nécéssaires pour l'augmentation et sûreté de son Commerce, sur lesquels elle pourra mettre tel nombre de Canons que bon lui semblera, et arborer le Pavillon sur l'arrière et au Beaupré, et non sur aucun des autres mats, et elle pourra aussi faire sondre des Canons à nos armes, au dessous desquelles elle mettra celles que nous lui accorderons ci après,

XIII. Pourra la dite Compagnie comme Seigneurs hauts Justiciers des Pays de sa concession, y établir des Juges et Ossiciers par tout où besoin sera, et où elle trouvera à propos, de les déposer et destituer quand bon lui semblera, lesquels connoitront de toutes affaires de Justice, Police et Commerce, tant Civiles que Criminelles, et où il sera besoin d'établir des Conseils Souverains, les Officiers dont ils seront composés nous seront nommés et présentés par les Directeurs Généraux de la dite Compagnie, et sur les dites nominations, les Provisions leur seront expédices.

XIV. Les Juges de l'Amirauté qui seront établis dans le dit Pays de la Lauissanne, auront les mêmes fonctions, rendront la Justice dans la même forme, et connoîtront des mêmes affaires, dont la connoissance leur est attribuée, tant dans notre Royaume que dans les autres Pays soumis à notre obéissance, et seront par nous pourvus sur la nomination de l'Amiral de France.

XV. Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les Loix et Ordonnances du Royaume, et se conformer à la coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitans pourront contracter, sans que l'on puisse introduire aucune autre coutume, pour éviter la diversité,

XVI. Tous

XVI. Tous les Procès qui pourront naître en France entre la Compagnicet les particuliers, pour raisons et affaires d'icelle, seront terminés et Juges par les Juges Consuls à Paris, dont les Sentences s'exécuteront en dernier ressort, jusqu'à la somme de cent cinquante livres et audessus par provision, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris, et quant aux matieres. Criminelles dans lesquelles la Compagnie sera partie, soit en demandant, soit en défendant, elles seront jugées par les Juges ordinaires, sans que le criminel puisse attirer le Civil; lequel sera jugé comme il est dit ci-desfus.

XVII. Ne sera par nous accordé aucune Lettre d'Etat ni de repy, évo-cation ni surséance à ceux qui auront acheté des effets de la Compagnie, lesquels seront contraints au payement de ce qu'ils devront par les voies ct ainsi qu'ils y seront obligés.

XVIII. Nous promettons à la dite Compagnie de la protéger et défendre. et d'employer la force de nos armes s'il est besoin, pour la maintenir dans. la liberté entière de son Commerce et Navigation, et de lui faire faire rais son de toutes injures et mauvais traitements, en cas que quelque nation. voulut entreprendre contre elle.

" XIX. Si aucuns des Directeurs, Capitaines des Vaisseaux, Officiers, Commis ou employés actuellement occupés aux affaires de la Compagnie, étoient pris par les Sujets des Princes et Etats avec lesquels nous pourrions êtreen Guerre, nous promettons de les faire retirer ou échanger.

XX. Ne pourra la dite Compagnie se servir pour son Commerce d'autres: Vaisseaux que ceux à elle appartenants, ou à nos Sujets, armés dans les Ports de notre Royaume, d'équipages François, où ils seront tenus de faireleurs retours, n'y faire partir les dits Vaisseaux des Pays de sa concession. pour aller à la Côte de Guinée directement, sous peine d'être déchue du présent privilège, avec confiscation des Vaisseaux et des Marchandises dont ils seront chargés.

XXI. Permettons aux Vaisseaux de la dite Compagnie, même à ceux de nos Sujets qui auront permission d'elle ou de ses Directeurs, de courir sur les Vaisseaux de nos Sujets qui viendront traiter dans les Pays à elle concédés, en contravention de ce qui est porté par les présentes, et les prises seront jugées conformément au réglement que nous serons à ce sujet.

XXII. Tous-

XXII. Tous les effets, marchandises, vivres et munitions qui se trouveront embarqués sur les Vaisseaux de la Compagnie, seront censés et réputés lui appartenir, à moins qu'il ne paroisse par des connoissements en bonne forme, qu'ils ont été chargés à fret par les ordres de la Compagnie, ses Directeurs ou préposés.

XXIII. Voulons que ceux de nos sujets qui passeront dans les pays concédés à la dite Compagnie, jouissent des mêmes libertés et franchises que si ils étoient demeurants dans notre Royaume, et que ceux qui y naîtront des habitants François du dit pays, et même des étrangers Européens, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, qui pourront s'y établir, soient censés et réputés Régnicoles, et comme tels capables de toutes successions, dons, legs, et autres dispositions, sans être obligés d'obtenir aucue nes lettres de naturalité.

XXIV. Et pour favoriser ceux de nos sujets qui s'établiront dans les dits pays, Nous les avons déclarés, et déclarons exempts, tant que durera les privilèges de la compagnie, de tous droits, subsides et impositions, telles qu'elles puissent être, tant sur les personnes et esclaves, que sur les marchandises.

XXV. Les denrées et marchandises que la dite Compagnie aura destinées pour les pays de sa concession, et celles dont elle aura besoin pour la construction, armement et avitaillement de ses vaisseaux, seront exemptes de tous droits, tant à nous appartenants qu'à nos Villes, tels qu'ils puissent être, mis et à mettre, tant à l'entrée qu'à la fortie, et encore qu'elles sortissent de l'étendue d'une de nos fermes, pour entrer dans une autre, ou d'un de nos ports pour être transportées dans un autre où se fera l'armement, à la charge que ses Commis ou préposés donneront leurs soumissions de rapporter dans dixhuit mois, à compter du jour d'icelles, certificat de la décharge dans les pays pour lesquels elles auront été destinées, à peine en cas de contravention de payer le quadruple des droits, Nous réservant de lui donner un plus long délai dans les cas et occurrences que nous jugerons à propos.

XXVI. Déclarons pareillement la dite Compagnie exempte des droits de péage, traverles, passages et autres impositions qui se perçoivent à notre profit ès rivieres de Seine et de Loire, sur les sutailles vuides, bois marin et bois à bâtir, vaisseaux et autres marchandises appartenants à la dite Compagnie, en rapportant par les voituriers et conducteurs des certificats de deux de ses Directions de la direction de la dire

XXVII. En cas que la dite Compagnie soit obligée pour le bien de son commerce de tirer des Pays Etrangers quelques Marchandises pour les transporter dans le pays de sa concession, elles seront exemptes de tous Droits d'entrée et de sortie, à la charge qu'elles seront déposées dans les magasins de nos Douanes, ou de ceux de la dite Compagnie, dont les Commis des Fermiers Généraux de nos sermes et ceux de la dite Compagnie auront chacun une cles, jusqu'à ce qu'elles soient chargées dans les vaisseaux de la Compagnie, qui sera tenu de donner sa soumission, de rapporter dans dixhuit mois, à compter du jour de la fignature d'icelles, certificats de leur décharge ès dits pays de sa concession, à peine en cas de contravention, de payer le quadruple des Droits; Nous réservant lorsque la Compagnie aura besoin de tirer des dits pays Etrangers quelques Marchandises, dont l'entrée pourroit être prohibée, de lui en accorder la permission, si nous le jugeons à propos, sur les états qu'elle nous en présentera

XXVIII. Les Marchandises que la dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume pour son compte des pays de sa concession, ne payeront pendant les dix premieres années de son privilége, que la moitié des Droits que de pareilles Marchandises venant des Isses et Colonies Françoises de l'Amérique doivent payer, suivant notre Réglement du Mois d'Avril dernier; et si la dite Compagnie fait venir des dits pays de sa concession d'autres Marchandises que celles qui viennent des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique comprises dans notre dit Réglement, elles ne payeront que la moitié des Droits que payeroient d'autres Marchandises de même espèce et qualité venant des pays étrangers, soit que les dits Droits nous appartiennent, ou ayent été par nous alienes à des particuliers; et pour le plomb, le cuivre et les autres métaux, nous avons accordé et accordons à la dite Compagnie, l'exemption entière de tous droits mis et à mettre sur iceux, mais si la dite Compagnie prend des Marchandiscs à fret sur ses vaisseaux, elle sera tenue d'en faire saire la déclaration aux Bureaux de nos Fermes, par les Capitaines dans la forme ordinaire, et les dites Marchandiles payeront les droits en entier. A l'égard des Marchandises que la dite Compagnie fera apporter dans les ports de notre Royaume, dénommés en l'article 1/5 du Réglement du Mois d'Avril detnier, ou dans ceux de Nantes, Brest, Morlaix et St. Malo, pour son compte, tant des pays de sa concession, que des Isles Françoises de l'Amérique, provenant de la vente des Marchandises du crû de la Louistanne, destinées à être portées dans les pays étrangers, elles seront mises en depots dans les Magasins des Douanes des ports où elles arriveront, ou dans ceux de la Compagnie, en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à ce qu'elles soient enlevées, et lorsque les Commis de la dite Compagnie voudront les envoyer dans les pays Etrangers par mer ou par terre, par transit, ce qui ne se pourra, que par les Bureaux délignés par notre

dit Réglement du mois d'Avril dernier, ils seront tenus de prendre des acquis à caution, portant soumission de rapporter dans un certain temps certificat du dernier Bureau de sortie, qu'elles y auront passé, et un autre de leur décharge dans les pays étrangers.

XXIX. Si la Compagnie fait construire des vaisseaux dans les pays de sa concession, Nous voulons bien, lorsqu'ils arriveront dans les ports de notre Royaume pour la premiere fois, lui faire payer par sorme de gratification sur notre Trésor Royal, six livres par tonneau pour les vaisseaux du port de deux cents tonneaux et audessus, et neuf livres aussi par tonneau pour ceux de deux cents cinquante tonneaux et au-dessus, et ce en rapportant des certificats des Directeurs de la Compagnie aux dits pays, comme les dits navires y auront été construits.

XXX. Permettons à la dite Compagnie de donner des permissions particulieres à des vaisseaux de nos sujets, pour aller traiter dans les Pais de sa concession à telles conditions qu'elles jugera à propos, et voulons que les dits vaisséaux, munis des permissions de la dite Compagnie, jouissent des mêmes droits, priviléges et exemptions que ceux de la compagnie, tant sur les vivres, marchandises et effets qui seront chargés sur iceux, que sur les marchandises et effets qu'ils rapporteront.

XXXI. Nous ferons délivrer de nos Magazins à la dite Compagnie tous les ans pendant le temps de son privilège, Quarante milliers de Poudre à sussi, qu'elle nous payera aux prix qu'elle nous aura couté.

XXXII. Notre intention étant de faire participer au Commerce de cette Compagnie et aux avantages que nous lui accordons, le plus grand nombre de nos Sujets que faire se pourra, et que toutes sortes de personnes puissent s'y intéresser suivant leurs facultés; Nous voulons que les sonds de cette Compagnie soient partagés en actions de cinq cent livres chacune, dont la valeur sera sournie en billets de l'Etat, desquels les intérêts seront dus depuis le premier jour du mois de Janvier de la présente année, et lorsqu'il nous sera représenté par les Directeuts de la dite Compagnie, qu'il aura été délivré des actions pour faire un sonds suffisant, nous serons sermer les Livres de la Compagnie.

XXXIIIe Les billets des dites Actions seront payables au Porteur, signés par

par le Caissier de la Compagnie et visés par l'un des Directeurs, il en sera délivré de deux sortes, savoir, des Billets d'une action et des Billets de dix actions.

XXXIV. Ceux qui voudront envoyer les Billets des dites Actions dans les Provinces ou dans les Pays étrangers, pourront les endosser pour plus grande sûreté, sans que les endossements les obligent à la garantie de l'action.

XXXV. Pourront tous les Etrangers acquérir tel nombre d'actions qu'ils jugeront à propos, quand même ils ne seroient pas résidens dans notre Royaume, et nous avons déclaré et déclarons les actions appartenantes aux dits Etrangers non sujettes au droit d'aubeine, ni à aucune confiscation, pour cause de guerre ou autrement; voulant qu'ils jouissent des dites actions comme nos Sujets.

XXXVI. Et d'autant que les profits et pertes dans les Compagnies de Commerce, n'ont rien de fixe, et que les actions de la dite Compagnie ne peuvent être regardées que comme Marchandiles, nous permettons à tous nos Sujets et aux Etrangers en Compagnie, ou pour leur compre particulier, de les acheter, vendre et commercer, ainsi que bon leur semblera.

XXXVII. Tout actionnaire, porteur de cinquante actions, aura voix délibérative aux assemblées, et s'il est porteur de cent actions, il aura deux voix, et ainsi par augmentation de cinquante en cinquante.

XXXVIII. Les Billets de l'Etat reçus pour les fonds des Actions, feront convertis en rentes au denier vingt cinq, dont les intérêts courront à commencer du premier Janvier de la présente année, sur notre ferme du controlle des Actes des Notaires, du petits Scéau, et infinuations Laïques, que nous avons hypothêquée et affectée, hypothêquons et affectons spécialement au payement des dites rentes, en conséquence il sera passé en notre nom, au profit de la dite Compagnie, par les Commissaires de notre Conseil, que nous aurons nommés à cet effet, des Contrats de quarante mille livres de rentes perpétuelles et héréditaires, chacun faisant la rente d'un Million au denier vingt-cinq, sur les quittances de Finances qui en seront délivrées par le Garde de notre Trésor Royal en exercice de la présente année, qui rece-

vra de la dite Compagnie pour un million de Billete de l'Etat à chaque payement, et ce jusqu'à la concurrence des fonds qui seront portés pour former les actions de la dite Compagnie.

XXXIX. Les arrérages des dites rentes seront payés, savoir, ceux de la présente année, dans les quatre derniers mois d'icelie, et ceux des années suivantes en quatre payements égaux, de trois mois en trois mois, par notre Fermier du Controlle des Actes des Notaires, petits Scéaux et infinuations laïques, au Caissier de la dite Compagnie, sur ses quittances visées de trois des Directeurs, qui lui sourniront copie collationnée des présentes et de leur nomination pour la premiere fois seulement.

XL. Les Directeurs employeront au Commerce de la Compagnie les arrérages dus de la présente année, des Contrats qui seront expédies au profit de la Compagnie, leur défendons très expressément d'y employer aucune partie des intérêts des années suivantes, ni de contracter aucun engagement sur icelles; voulons que les actionnaires soient régulièrement payés des intérêts de leurs actions, à raison de quatre pour cent par année, à commencer du premier du mois de Janvier de l'année prochaine, dont le premier payement pour six mois se fera au premier Juillet prochain, et ainsi suc. cessivement.

XLI. Comme il est nécessaire qu'aussitôt après l'enrégistrement des présentes, il y ait des personnes qui prennent la régie de tout ce qu'il conviendra faire pour l'arrangement des livres et les autres détails, qui doivent former les commencements de la dite Compagnie, ce qui ne peut sousfrir aucun retardement, nous nommerons pour cette premiere fois seulement les Directeurs, que nous aurons choisis à cet effet, lesquels auront pouvoir de régir et administrer les affaires de la dite Compagnie, laquelle pourra dans une assemblée générale, après deux années révolues, nommer trois nouveaux Directeurs, ou les continuer pour trois ans, si elle le juge à propos, et ainsi successivement de trois ans en trois ans, lesquels Directeurs ne pourront être choisis que François et Régnicales.

XLII. Les Directeurs arrêteront tous les ans à la fin du mois de Décembre, le bilan général des affaires de la Compagnie, après quoi ila convoqueront par une affiche publique, l'assemblée générale de la dite Compagnie, dans laquelle les répartitions des profits de la dite Compagnie seront réfolues et arrêtées.

XLIII. Attendu le grand nombre d'actions dont la dite Compagnie sera compusée, nous jugeons nécessaire pour la commodité de nos Sujets, d'établir un tel ordre dans les payements, tant des intérêts que des répartitions, que chaque porteur d'action puisse savoir le jour qu'il pourra se présenter à la Caisse, pour recevoir, sans remite ni délai, ce qui lui sera du ; pour cet esset, voulons que les rentes des dites actions, ensemble les répartitions des prosits provenant du Commerce, soient payés suivant les numeros des dites actions, en commençant par le premier, sans que la Compagnie puisse rien changer à cet ordre, et que les Directeurs fassent assicher à la porte du Bureau de la dite Compagnie et insérer dans les Gazettes publiques les numeros qui devront être payés dans la semaine suivante.

XLIV. Les actions de la Compagnie, ni les effets d'icelle, ensemble les appointements des Directeurs, Officiers et employés de la dite Compagnie, ne pourront être saiss par aucune personne et sous quelque prétexte que ce puisse être, pas même pour nos propres déniers et affaires, sauf aux Créanciers des actionnaires à faire saisser entre les mains du Caissier général, et teneur de livres de la dite Compagnie, ce qui pourra revenir aux dits actionnaires par les comptes, qui seront arrêtés par la Compagnie, auxquels les Créanciers seront tenus de se rapporter, sans que les dits Directeurs soient tenus de leur faire voir l'état des effets de la Compagnie, ni de leur rendre aucun compte, ni pareillement que les dits Créanciers puissent établir des Commissaires ou Gardiens aux dits effets, déclarons nul tout ce qui pourroit être sait à ce préjudice.

XLV. Voulons que les Billets de l'Etat, qui seront remis au Garde de notre Trésor Royal, pour la dite Compagnie d'Occident, soient par eux portés à l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, auquel lieu en présence du Sieur Bignon, Conseiller d'Etat ordinaire, ancien Prevôt des Marchands, du Sieur Trudaine, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands en charge, des Sieurs de Serre, le Virloys, Harlan et Boucat, qui ont signé les Billets de l'Etat avec cux, et des Ossiciers Municipaux du dit Hôtel de Ville, qui s'y trouveront ou voudront s'y trouver, les dits Billets de l'Etat seront brulés publiquement, incontinent après l'expédition de chaque Contrat, après en avoir dresse Procès Verbal, contenant les Régistres, numeros et sommes, en avoir fait mention sur les dits Régistres, et les en avoir déchargé, lequel Proçès Verbal sera signé des dits Sieurs Prévôts des Marchands et autres denommés au présent article.

#### 372 Edits, Ordovinadoes Royani. Declarations et

XLVI. Les Directeurs auront à la pluralité des voix, la nomination de tous les employés, het ides Capitaines et Officiers, servant sur les Vaissaux de la Compagnie, pausi bien que des Officiers Militaires, de Justice et autres qui seront employés dans le dit Pays de sa concession, et pourront les révouquer lorsqu'ils le jugerent à propos, et les dites nominations de tous les dits Officiers et employés seront signés, au moins de trois des Directeurs, ce qui sera parcillement observé pour les révocations.

XLVII. Ne pourront les dits Directeurs être inquiétés ni contraints en leurs personnes et biens pour les affaires de la Compagnie.

XLVIII. Ils arrêterons tous les Comptes, tant des Commis et employée en France, que dans les Pays de la concession de la Compagnie, et des Correspondants, lesquels comptes seront signés au moins de trois des dats Directeurs.

XLIX. Il sera tenu de bons et et sidèles Journaux de caisse, d'achats, de ventes, d'envois, et de raison en parties doubles, tant de la direction générale de Paris, que par les Commis et Commissionaires de la Compagnie dans les Provinces, et dans les Pays de sa concession, qui seront cottés et parapliés par les Directeurs, auxquels sera ajouté soi en justice.

- L. Nous faisons don à la dite Compagnie, des forts, magazins, maisons, canons, armes, poudres, brigantins, bâteaux, pirogues et autres effets et ustencils que nous avons présentement à la Loussanne, dont elle sera mise en possession sur nos ordres, qui y seront envoyés par notre Conseil de Mantine.
- LI. Nous faisons pareillement don à la dite Compagnie des vaisseaux, marchandises et essets que le Sieur Crozat nous a remis, ainsi qu'il est expliqué par l'Arrêt de notre Conseil du 232 jour du présent mois, de quelque nature qu'ils puissent être, et à quelques sommes qu'ils puissent monter, à condition de transporter six mille blancs et trois mille noirs au moins, dans les pays de sa concession pendant la durée de son privilège.
- LII. Si après que les vingt cinq années du privilège que nous accordons à la dite Compagnie d'Occident leront expirées, nous ne jugeons pas à propos

ЦG

de lai en accorder la continuation, toutes les Isles et terres qu'elle aura habitées ou fait habiter, avec les droits utiles, cens et rentes, qui seront dus par les habitans, lui demeureront à perpétuité en toute propriété, pour en faire et disposer ainsi que bon lui semblera, comme de son propre héritage, sans que nous puissions retirer les dites terres ou Isles pour quelque cause, occasion ou prétexte que ce soit, à quei nous avons renoncé des à présent, à condition que la dite Compagnie ne pourra vendre les dites terres à d'autres qu'à nos sujets, et à l'égard des sorts, armes et munitions, ils nous seront remis par la dite Compagnie, à laquelle nous en payerons la valeur, suivant la juste estimamation qui en sera saite.

LIII. Comme dans l'établissement des Pays concédés à la dite Compagnie par ces présentes, nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des habitans Indiens, Sauvages et Négres, que nous désirons être instruits dans la vraie Religion, la dite Compagnie sera obligée de bâtir des Eglises dans les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entreteniz le nombre d'ecclésiastiques approuvés, qui sera nécessaire, soit en qualité de Curés ou tels autres qui sera convenable, pour y prêcher le St. Evangile, faire le service divin, et y administrer les Sacremens, le tout sous l'autorité de l'Evêque de Quebec, la dite Colonie demeurant dans son Diocèse, ainsi que par le passé, et seront les Curés et autres Ecclésiastiques, que la dite Compagnie entre-tiendra, à sa nomination et patronage.

LIV. Pourra la dite Compagnie prendre pour ses armes un Ecusson de Sinople à la pointe ondée d'Argent, sur laquelle sera couché un Fleuve au naturel, appuyée sur une corne d'abondance d'or, au ches d'azur, semé de Fleurs de Lis d'or, soutenu d'une face en demie aussi d'or, ayant deux Sauvages pour support, et une Couronne tressiée, lesquelles Armes nous lui accordons pour s'en servir dans ses sçeaux et Cachets, et que nous lui permettons de saire mettre et apposer à ses édifices, vaisseaux, canons et par tout ailleurs où elle jugera à propos.

LV. Permettons à la dite Compagnie de dresser et arrêter tels Statuts et Réglemens qu'il appartiendra, pour la conduite et direction de ses affaires et de son commerce, tant en Europe que dans les pays à elle concèdés, lesquels Statuts et Réglemens nous confirmons par Lettres Patentes, afin que les intéresses dans la dite Compagnie soient obligés de les executer selon seur sorme et teneur.

LVI. Comme notre intention n'est point que la protection particulière que nous accordons à la dite Compagnie puisse porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que nous voulons également favoriser, défendons à là dite Compagnie de prendre ou recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, au. cun habitant établi dans nos Colonies, pour les transporter à la Louisanne, fans en avoir obtenu la permission par écrit de nos Gouverneurs Généraux aux dites Colonies, visée des Intendants ou Commissaires ordonnateurs. donnons en Mandement, à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, et Cour des Aides à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglements, Arrêts ou autres choses à ce contraires. auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés et séaux Conseillers Sécrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original; car tel est notre plaisir; et asin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Paris, au Mois d'Août, l'an de Grâce, mil sept cent dixsept, et de notre Régne le deuxieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent; Phelippeaux, Visa d'Aguesseau; vu au Conseil Villeroy, et sçellé du Grand Sceau do cire verte. Ensuite est écrit,

Régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur sorme et teneur, sans néanmoins que les Statuts qui seront ci-après dresses par la Compagnie d'Occident, puissent avoir exécution, qu'après avoir été consirmés par Lettres Patentes du Roi, régistrées en la Cour; et copies collationnées des présentes, envoyées aux Baillages et Sénéchaussées du ressort, pour y être lues, publiées et régistrées; enjoignons aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main et d'en certifier l'a Cour dans un Mois, à Paris en Parlement, le six Septembre, mil sept cent dixsept.

(Signé)

GILBERT.

Et plus bas collationné à l'original par nous Conseillers Sécrétaires du Roi. Maison Couronne de France, Signé.

## Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1717. 375 Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

E Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter les Lettres Patentes E Ros etant en son Comen, a class san septemble en forme d'Edit du Mois d'Août dernier, portant établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, ensemble celles du quatorze Septembre mil sept cent douze, accordées aux Sieur Crozat; et estimant qu'il convient pour le bien du service, et pour l'avantage et l'utilité de la Compagnie d'Occident, d'augmenter le gouvernement de la Province de la Louisianne, et d'y joindre le pays des sauvages Illinois, oui le rapport et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monfieur le Duc d'Orléans, son Oncle Régent, a uni et incorporé le pays des sauvages au Gouvernement de la Province de la Louisianne, veut et entend que la dite Compagnie d'Occident jouisse des terres comprises sous le nom du dit pays, de la même manière qu'elle doit jouir de celles à elle accordées par lès dites Lettres Patentes du mois d'Août dernier, et que les Commandants, Officiers, Soldats, Habitans et autres qui sont et pourront être au dit pays, reconnoissent le Commandant Général de la Louisianne, et lui obéissent et entendent, sans y contrevenir, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de désobéissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris, le vingt septieme jour de Septembre mil sept cent dixsept.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et ensuite est écrit, Collationné à l'original par nous Ecuyer, Conseiller Sécrétaire du Roi, Maison et Couronne de France et de ses Finances,

(Signé)

LE Noir, avec paraphe.

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et séaux Conseillers en nos Conseils, le Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et notre Lieutenant Général en la Nouvelle France, le Sieur Begon, Intendant au dit pays, et aux Officiers de notre Conseil Supérieur, établi à Quebec, Salut. Nous, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orlèans, petit fils de France, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, Prince de notre sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes Légitimes, et autres Paires de France, Grands et Notables Personnages

Personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que les Lettres Patentes en sorme d'Edit, du mois d'Août de l'année mil sept cent dixsept, portant établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de Compagnie d'Occident, et l'Arrêt rendu en notre Confeil, Nous y étant, le vingt sept septembre mil sept cent dix sept, portant et qui unit et incorpore le pays des Illinois à la Louisianne, ci-attachés, sous le contrescel de notre Chancellerie, Vous ayez à faire lire, publier et régistrer en notre Conseil Supérieur de Quebec, et le contenu, tant aux dites Lettres l'atentes en sorme d'Edit, qu'au dit Arrêt, garder et saire observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglements, Ulages et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dévogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. Donné à Paris le dixneuvierne jour de Juin, l'an de Grace mil sept cent dixhuit, et de notre Règne le troisieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orléans, Régent, présent.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du Grand Scéau en cire jaune.

Les Lettres Patentes du Roi en forme d'Edit, l'Arrêt du Confeil d'Etat, et les Lettres de sa Majesté pour les saire enrégistrer ci-devant transcrites, ont été régistrés au Gresse du Conseil Supérieur de Quebec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Gressier commis au dit Conseil, soussigné; à Quebec, le deux Octobre, mil sept cent dixneus.

(Signé)

RIVET.

## Déclaration pour la conservation des Minutes des Notaires.

OUIS par la grâce de Dieu. Roi de France et de Navarre. A tous ceux Déclaration qui ces présentes Lettres sverront, SALUT. La conservation des Minutes pour la conservation des Minutes vation des Minutes vations des Minutes des Actes et Contrats qui sont passés pardevant Notaires, étant d'une im- autes des Notais portance extrême, pour assurer le bien et le repos des familles, l'article quatrevingt trois de l'Ordonnance d'Orléans, a obligé tous les Notaires d'enrégistrer leurs Notes et Minutes et de figner le Régistre; cet article veut aussi qu'après le décès d'un Notaire, inventaire soit fait par le Juge ordinaire des lieux des Régistres et Protocoles du décèdé et qu'ils soient mis au Greffe, pour y être grossoyés, signés et délivrés par le Gressier aux parties qui le requerront, movennant salaires compétents, dont moitié demeurera au Greffier et l'autre moitie sera délivrée à l'héritier ou héritiers du décèdé; mais ayant été informé que cette Ordonnance n'est point exécutée dans les Colonies foumises à notre obéissance, où les Notaires n'étant point érigés en charges, il arrive souvent que des Minutes et Protocoles de Notaires décèdés ne sont point enrégistrés, ni même attachés ensemble, et que restant entre les mains d'héritiers, quelquefois inconnus aux parties intéresses, elles ne savent à qui s'adresser, pour en avoir des expéditions, et quand les héritiers les leur ont indiquées, outre qu'elles sont en mauvais ordre, ils\_s'en trouve souvent de soustraites ou perdues; un pareil abus, pouvant causer de grands désordres dans les familles. Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir. A ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit Fils de France, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amés Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher es très amé Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Touloufe, Prince légitime, et autres Paires de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

I. Du jour de la publication des présentes, tous les Notaires, tant Rovaux que des Seigneuries, établis dans les Colonies, foumises à notre obéissance, seront tenus de lier ensemble par ordre d'année et de date les Minutes de tous les Actes et Contrats qui auront été passés pardevant eux dans les années précédentes, à celle de la publication des présentes, de dis-Bbb

Inf. Conf. Sup. Reg. E. folio at. enlado es souses esti sed cosses

mittee des Nomis

20. Ace. 2717. 20. Cen. Sup.. Rey E. (100 Be. tinguer les Minutes année par année et de mettre chaque année séparément dans un carton ou papier double, en manière de Régistre, sur le dos duquel ils cotteront l'année.

II. Ils seront aussi tenus de lier ensemble par ordre de date les Minutes des Actes et Contrats, qui seront par eux passés pendant le cours de chacune année, à fur et à mesure que les Actes auront été passés, et de mettre les dites Minutes ains liées dans un carton ou papier double, comme dit est, sur le dos duquel ils cotteront pareillement l'année.

III. Les Procureurs du Roi des Jurisdictions ordinaires, et les Procureurs fiscaux des Justices Seigneuriales, seront tenus de se transporter sans frais dans l'étude de chaque Notaire de seur District, trois mois après la publication des présentes, pour visiter les Minutes de toutes les années qui auront précède celle de la dite publication; et voir si les Notaires auxont exécuté ce qui est prescrit par le premier article des présentes.

IV. Pls seront aussi tenus de s'y transporter sans frais, dans les trois premiers mois de chacune année pour visiter les Minutes de l'année precedente, voir si les Notaires auront exécuté le second article des présentes, et conservé leurs Minutes des années antérieures en bon et du état.

V. Ils dresseront des Proçès Verbaux sans frais, de l'état où ils auront trouvé les Minutes des Notaires de leur District, et seront tenus d'envoyer les dits Procès. Verbaux dans les trois Mois de leurs dates au Procureur Général du Conseil Supérieur, dans le ressort duquel ils seront, pour en être fait rapport au dit Conseil, par le dit Procureur Général, et sur icelui ordonné par Arrêt que les dits Procès Verbaux demeureront au Gresse du dit Conseil, et en outre faire droit ainsi qu'il appartiendra.

VI. Les Notaires qui n'auront pas satisfait aux deux premiers articles des présentes, seront condamnés par le dit Conseil Supérieur à une amende arbitraire, qui ne pourra pourtant pas excèder six livres pour la premiere sois, et à plus grande peine, et même interdits en cas de récidive.

VII. Incontinent après la publication des présentes, les Juges ordinaires des sieux, à la requête des Procureurs du Roi de seurs Jurisdictions, et les Juges

juges des Justices Seigneuriales à la requête des Procureurs fiscaux des dites Justices, seront tenus de se transporter sans frais aux domiciles des Héritiers des Notaires décédés, dans leur District, ou de ceux qui se seront démis de l'emploi de Nótaires, avant la publication des dites présentes, pour se faire représenter les Minutes et Protocoles des désunts ou de ceux qui se seront démis, desquels ils feront inventaires sans frais, seront délivrer gratis une expédition du dit Inventaire aux héritiers des Notaires décédés, ou à ceux qui se seront démis du dit emploi, après sequel Inventaire, ils feront lier ensemble les dites Minutes et Protocoles, par ordre d'année et de date, par leur Gressier, comme il est dit ci-devant, et ensuite déposer en leurs Gresses.

VIII. Les dits Juges seront encore tenus de se transporter sans délai ni frais à la même requête, aux domiciles des Notaires qui décèderont dans leur District, ou qui se démettront de leur emploi, après la publication des présentes, y seront Inventaire, sans srais de leurs Minutes et Protocoles, duquel Inventaire, ils seront délivrer gratis une expédition aux héritiers comme il est dit à l'article ci-devant, et seront ensuite déposer les dites Minutes et Protocoles en leurs Gresses.

منا أ سانورو، ي

IX. Les Procureurs du Roi et Procureurs fiscaux, envoyeront au dit Procureur Général, dans les trois mois de leurs dates, les Procès Verbaux du transport des dits Juges aux domiciles des héritiers des Notaires décèdés ou de ceux qui se seront démis de leur emploi avant la publication des préfentes, et aux domiciles des Notaires décèdés ou qui se seront démis depuis la dite publication, ensemble une expédition de l'Inventaire qu'ils auront fait des Minutes et Protocoles trouvés chez les dits Notaires, pour en être de même fait rapport au dit Conseil Supérieur par le dit Procureur Général, et sur icelui ordonné par Arrêt que les dits Procès Verbaux et expéditions d'Inventaire demeureront au Gresse du dit Conseil, et en outre fait droit ainsi qu'il appartiendra.

X. Enjoignons à tous nos Sujets des dites Colonies qui auront des Minutes de Notaires, de les rapporter aux Juges de leurs domiciles, quinzaine après la publication des présentes, pour en être sur le champ sait Inventaire, duquel il leur sera délivré une expédition gratis, et ensuite déposées au Greffe, et saute par eux de les rapporter, permettons aux Procureurs du Roi et siscaux d'en faire, et saire faire, toutes les perquisitions nécessaires, le tout aussi sans frais.

#### 380 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

XI. Les Greffiers qui seront dépositaires des dites Minutes et Protocoles seront tenus de donner pendant cinq ans, à compter du jour de l'Inventaire des dites Minutes et Protocoles, à l'héritier ou héritiers des Notaires décèdés, et à ceux qui se seront démis de seur emploi, ou à leurs héritiers, la moitié des Salaires qu'ils recevront, pour les grosses et expéditions des Astes ou Contrats qu'ils pourront signer et délivrer aux parties qui le réquerront, desqu'elles grosses et expéditions, ils seront tenus de tenir un état, année par année, où sera fait mention des sommes qu'ils auront reçues, qu'ils affirmeront véritables pardevant le Juge, et dont ils remettront moitié, comme il est dit ci-dessus, et le dit tems de cinq ans passé, les dits Salaires appartiendront entièrement aux dits Greffiers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenant nos Confeils Supérieurs à l'Amérique et aux Isles Orientales, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur sorme et teneur, nonobstant tous Edits, Réglemens et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Sçel à ces dites présentes. Donné à Paris, le deuxieme jour d'Août, l'an de grace Mil sept cent dixsept, et de notre Règne le Second.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, piésent.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec 'paraphe.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune,

La Déclaration de Sa Majesté ci devant transcrite a été régistrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, soussigné; à Quebec, le deuxieme Octobre, Mil sept cent dixneus.

(Signé)

RIVET.

## DECLARATION

Portant que les Publications pour affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des Messes de Paroisses.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres versont, SALUT. Le seu Roi notre très honore Seigneur et Bisayeul, voulant procurer que le service Divin fut célébré avec Affaires tempos toute la décence et la dignité convenable, a dispensé par l'article trente deux de son Edit du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quinze, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, les Curés, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques, de publier au Prone et pendant l'office Divin, les Actes de lustice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets; et par sa Déclaration du seize Reg. E. solio 24. Décembre, mil six cent quatrevingt dixhuit, il a ordonné que cet article auroit lieu même à l'égard de nos propres affaires; et comme nous avons été informés que le dit article trente deux de l'Edit du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quinze, et la dite Déclaration du seize Décembre mil six cent quatrevingt dixhuit, ne sont point exécutés dans toutes les Colonies soumises à notre obéissance; Nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir, en ordonnant en même tems que, conformement à notre Déclaration du vingt cinq Février mil sept cent huit, l'Edit du Roi HENRY Second, du mois de Feyrier mil cinq cent cinquante six, qui établit peine de mort contre les semmes qui cachent leur groffesse et laissent périr leurs enfans, soit publié tous les trois mois aux Prônes des Paroisses. A ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, petit fils de France, Régent de notre Rovaume, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, Prince de notre sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince legitime et autres Paires de France, grands et notables Personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que dans toutes les Colonies soumises à notre obéissance, les Curés, leurs Vicaires et autres Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, faisant les fonctions Curiales, soient dispenses, comme par ces présentes nous les dispensons, de publier aux Prônes, ni pendant l'Of-

Déclaration portant que les publicationspour relles ne fe fe-ront qu'à l'issue des Messes de Paroiffes. ioine. Août. 1717 Inf. Conf. Sup.

fice divin, les Aches de justice et autres qui regardens Minteret particulier de nos Sujets, ni même ce qui regarde nos propres affaires, excepté cependant l'Edit du Roi Henry, II. du mois de Février, mil cinq cent cinquante fix, qui établit peine de mort contre les femmes qui cachent leur grof. sesse et laissent perir leurs enfans, lequel sera exécuté selon la forme et teneur, et publié de trois mois en trois mois aux Prônes des Messes Parois. Tialles. Enjoignons aux Curés, Micaires ou autres faifant les fonctions Curiales de faire la dite publication et d'en envoyer un Certificat, figné d'eux, à nos Procureurs des Jurisdictions dans lesquelles leurs Paroisses sont situées, à peine d'y être contraints par saisse de leur temporel, à la Requête de nos Procureurs généraux en nos Conseils Supérieurs; voulons que les publications des actes de Justice et autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets, soient faits par les Huissiers, Sergens ou Notaires, à l'issue des Grandes Messes de Paroisses, et que ces publications avec les affiches qui en seront par eux polees aux grandes Poites des Eglises, soient de pareille force et valeur, même pour les décrêts, que si les dites publications àvoient été faites aux dits Prônes, et qu'à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, les publications en loient faites seulement à l'iffue des Melses de Baroisses par les Officiers qui en seront charges, et soient de même effet et vertu que si elles cioient faites aux Prônes des dites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations et Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons à cet égard par ces prélentes. Si donnons en mandement à nos ames et séaux les gens tenant nos Conseils Supérieurs de l'Amérique, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistres, et le contenu en icelles garder et observer selon Teur forme et teneur; car tel est ils. tre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donné à Paris, le deuxième jour d'Août, l'an de grace, mil sept cent dixsept, et de notre Règne le second.

(Signé) LOUIS a citation per wash last some

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent.

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Scéau de cire jaune.

La Déclaration de Sa Majesté ci-devant transcrite a été régistrée au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Gressier commis au dit Confeil, soussigné; à Québec, le deuxieme Octobre, mil sept cent dixneus.

The authorities of the same of the state (Signé).

RIVET.

# ETTRES.

De confirmation de l'Hôpital Général, établi à

OUIS par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous pré-fens et à venir, Salur. Le feu Roi notre honoré Seigneur et Bisa-yeul, auroit par ses Lettres Patentes du quinze du mois d'Avril, mil six cent quatrevingt quatorze, permis l'établissement d'un Hôpital à Ville Marie dans l'Isse de Montréal, pour y retirer les pauvres enfans orphelins, estropiés, vieillards, infirmes et autres nécessiteux du sexe masculin, pour y être nourris, logés et secourus, dans leurs bésoins, y être occupés aux ouvrages qui leur serout convenables, les dits enfans y apprendre des métiers et y avoir la meilleure éducation que faire se pourra, le tout à la plus grande gloire de Dieu, et pour le bien et l'utilité de la Colonie de Canada, en consequence desquelles Lettres Patentes, plusieurs particuliers, entre lesquels étoit le Sieur Charon, s'associerent pour fonder le dit Hôpital, qui a été bâti et établi par les soins du dit Sieur Châron, et par lui dotté de sonds, et où les pauvres orphelins et nécessiteux de la dite Colonie sont reçus autant que les revenus du dit Hôpital peuvent le permettre, nous aurions été informé par nos amés et féaux les Sieurs de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Bégon, Intendant, de l'utilité dont le dit Hôpital est dans la dite Colonic, et nous aurions connu par les Certificats et Lettres de notre amé et féal, le Sieur de St. Vallier, Evêque de Quebec, dans la Nouvelle France, que l'etablifsement du dit Hôpital est très considérable et fait beaucoup de bien au Public, qu'il est digne de nos gratifications et de celles des particuliers, afin d'augmenter le nombre des pauvres qu'on y entretient, et qu'il seroit très avantageux pour le bien du Diocèse de Québec, de pouvoir fonder dans cet Hôpital des Maîtres d'Ecole pour les envoyer dans les Paroiffes de la Campagne, étant d'ailleurs informé que les jeunes garçons manquent d'instructions

Lettres de confirmation de l'Hôpital Général, établi à Montréal, F-vrier, 1718. Inf. Conf. Sun, Rez E. fol, 26, Vo.

d'instructions dans notre dite Colonie de Canada, pendant que les jeunes filles en recoivent par le moyen des Sœurs de la Congrégation qui sont établies dans la plus grande partie des Cures de la Campagne, nous avons résolu, en confirmant l'établissement du dit Hôpital, d'autoriser particulière. ment ceux qui le composent et le composeront à l'avenir, à l'instruction des jeunes garçons, et de donner à cet Hôpital un fonds pour l'entretien d'un certain nombre de Maîtres d'Ecole. A ces causes et autres à ce nous monvant, de l'avis denotre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, petit Fils de France, Régent de notre Royaume, de notre très cher et très amé Coufin le Duc' de Bourbon, de notre très cher et très amé Coufin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Mayne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes légitimes, et autres Paires de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons confirmé et confirmons l'établissement du dit Hôpital au die Ville Marie, fait en vertu des Letres Patentes du feu Roi notre Bisayeul, du quinze Avril, mil fix cent quatrevingt quatorze, lesquelles nous voulons sortir leur plein et entier effet, autorisons les Directeurs du dit Hôpital à faire saire l'instruction des jeunes garçons, et pour cet esset, voulons qu'ils fassent tenir des Ecoles publiques dans le dit Hôpital, et qu'ils puissent envoyer des Maltres d'Ecole dans toutes les Paroisses du Diocèse de Québec. Voulons aussi que tous les dits Maîtres d'Ecole qui seront choisis pour enseigner tant dans le dit Hôpital que dans les Paroilles, soient préalablement tenus de prendre à cet effet la permission du dit Sieur Evêque de Quebec, et pour l'entretien de six des dits Maîtres d'Ecole, au moins, accordons au dit Hôpis tal. la somme de trois mille livres, qui sera employée année par année, à commencer du premier jour de Janvier de la prélente année, sur l'état des charges et autres dépenses qui doivent être payées en Canada, par le Fermier de notre Domaine d'Occident, au lieu et place de pareille somme employée pour les Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Quebec, que ces Présentes ils fassent enrégistrer et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Lettres Patentes, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait apposer notre Scel à ces dites présentes. Donné à Paris, au mois de Février, l'an de Grace mil sept cent dixhuit, et de notre Règne le troisieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc n'Orleans, Régent, présent,

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

#### Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1718. 385

Et à côté est écrit, Visa Rene' Voyer Argenson, pour confirmation do l'Hôpital en l'Isle de Montréal.

(Signé)

Et Scalle du Grand Sceau de cire verte, sur lacs de soie rouge et verte.

Les Lettres de confirmation ci-devant transcrites, ont été régistrées au Gresse du Conseil Supérieur de Québec, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier, commis au dit Conseil, foussigné; à Quebec, le deuxieme Octobre, mil fept cent dixneuf.

(Signé)

RIVETO

#### DECLARATION

Du Roi, du vingt-unieme Mars, 1718, qui réduit les Cartes à la moitié de leur valeur.

OUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre. A tous ceux Le qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du cinquieme Juillet de l'année derniere, nous avons ordonné entre autres choses, que du jour qu'elle auroit été enrégistrée au Conseil Supérieur de les Cartes à la Quebec, toutes les Monnoies de Cartes de Canada, tant des anciennes fabrications, que de celles ordonnées par la dite Déclaration, n'auroient plus cours dans le Commerce et chez le Commis du Sieur Gaudion, Tréforier Reg. E. fol. 10 Général de la Marine, que pour moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes, et ne seroient reçues que sur ce pied, ce qui n'a cependant pas été exécuté; les Sieurs de Vaudreuil et Bégon, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, et Intendant au dit Pays, nous ayant représenté que le Conseil Supérieur de Québec a sursis l'exécution de notre Déclaration à cet égard, jusqu'à ce qu'il eut reçu de nouveaux Ordres à cet égard, à cause des inconvénients qui en seroient provenus, qui tout, que depuis mil sept cent quatorze, les Cartes n'ayant été reçues chez le Tréforier

Déclaration du 21mc Mars, 1718 Inf. Conf. Sup.

Trésorier, que pour moitié de leur valeur, et les Marchands ayant vendu leurs Marchandises sur le pied de cette diminution; les habitants, leurs denzées, et les ouvriers leurs journées, ceux qui ont contracté des dettes, depuis ce tems payeroient le double de ce qu'ils doivent, s'ils n'avoient pas la liberté de payer en Cartes sur le pied de leur valeur entière; et que pour que cette diminution cut pu avoir lieu, il auroit été nécessaire qu'il ent été porté dans la Déclaration, qu'à l'égard des dettes contractées de. puis 1714, qu'on a commencé à donner des Lettres de Change, pour la moitié de la valeur des Cartes, les Débiteurs auroient pu l'acquitter, en fournissant, à leurs Créanciers des Lettres de Change sur le Sieur Gaudion, pour la moifié de la valeur de leurs dettes, auquel cas ils auroient été en état de s'arranger jusqu'à l'entière extinction des Cartes, à laquelle représentation ayant égard; nous, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle d'Orleans, petit fils de France, Régent, de notre très cher et très amé Coufin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, Prince de notre sang, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Marne, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, Princes Légitimes, et autres Paires de France, Grands et Notables Personnages de notre Royaume, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons, et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à commencer du jour de l'enrégistrement des présenses au Conseil Supérieur de Québec, toutes les monnoies de Cartes de Canada, tant celles des anciennes fabrications, que de celles ordonnées par la Déclaration du cinquieme Juillet, mil sept cent dixsept, n'ayent plus cours dans la dite Colonie de Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes, et ne soient reçues que sur ce pied, tant dans les payements qui se feront, que par le Commis du Sieur Gaudion, Trésorier Général de la Marine, chargé de retirer les dites Cartes; ensorte qu'une Carte de quatre livres Monnoie du Pays n'y aura cours que pour deux livres même monnoie de France; et ainsi des autres à proportion; voulons cependant, que ceux qui ont contracté des dettes depuis l'année, 1714, qu'il a été tiré les premieres Lettrès de Change, pour la moitié de la valeur des Caites, jusqu'au jour de l'enrégistrement des présentes, puissent s'en acquitter, en fournissant à leurs Créanciers des Lettres de Change, qui seront tirées, pour l'extinction des Cartes sur le Sieur Gaudien pour la moitié de la valeur de leurs dettes, pourvu qu'il n'y ait poiet stipulation particuliere de payer en effets ou Monnoie défignée, outre que les Cartes; ordonnons au Conseil Supérieur de Québec, de statuer le jour pendant l'année, 1714, qu'il a été donné par le Commis du dit Sieur Gaudien des Lettres de Change pour la moltié de la valeur des Cartes, et voulons que depuis le dit jour julqu'à celui de l'enségustrement des présentes, ceux qui ont contracté des dettes, puissent les payer comme il est dit ci-devant; Si donnons en mandement à nos amés et feaux Conseillers en nos Conseils le Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général en la Nouvelle France, le Sieur Bégen, Intendant au dit Pays, et aux Officiers de notre Conseil Supérieur à Québet, que ces présentes ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tons Edits, Déclarations et Arrêts, Ordonnances, Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes s car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait apposer notre Sçel à ces dites présentes. Donné à Paris le vingt-unieme jour de Mars, l'an de grâce, mil sept cent dixhuit, et de notre Règne le troisieme.

(Signé)

Louis.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scelle du Grand Sceau en cire jaune.

La Déclaration du Roi ci-devant transcrite, a été régistrée au Greffe du Conseil de Québec, et ce requérant Mr. Paul Denys de St. Simon, Conseiller, faisant les fonctions de Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec, le douze Août, mil sept cent dixhuit.

(Signé)

de Monseignat.

## ORDONNANCE

De Sa Majelté pour le commandement de la Colonie du Canada.

#### DE PAR LE ROI.

Ordonnance de Sa Majesté pour le Commandement de la Colonie du Connda, 28me Juin, 1718. Mas. Cont. Sup. Reg. E. fol. 32.

A Majesté estimant nécessaire de pourvoir au Commandement de la Colonie, en cas d'absence ou au désaut du Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté au dit Pays, elle a ordonné, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, ce qui en suit :

Le plus ancien des deux Gouverneurs particuliers des Villes de Montréal et des Trois Rivieres, aura le Commandement de la dite Colonie de Canada en l'absence ou au désaut du Gouverneur et Lieutenant Géneral.

- II. Le moins ancien des dits deux Gouverneurs particuliers commandera dans la dite Colonie en l'absence ou au désaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général, et du plus ancien Gouverneur particulier.
- III. Le plus ancien des trois Lieutenants de Sa Majesté des Villes de Québec, Montréal, ou des Trois-Revieres, aura le Commandement de la dite Colonie, en l'absence ou au désaut du dit Gouverneur et Lieutenant Général et des dits deux Gouverneurs particuliers.
- IV. Le second des dits trois Lieutenants de Sa Majesté, commandera dans la dite Colonie en l'absence ou au désaut du dit Gouverneur et Lieutenant Géneral, des dits deux Gouverneurs particuliers et du plus ancien des dits deux Lieutenants de Sa Majesté.
- V. Le mains ancien des dits trois Lieutenants de Sa Majesté, aura le Commandensent de la déc. Colonie, en l'ablence ou au défaut du dit Gouverneur

ce Lieutenant Général, des dits deux Gouverneurs particuliers, et des deux plus anciens Lieutenants de Sa Majesté.

VI. L'ancienneté entre les dits Gouverneurs particuliers sera comptée du Jour de leurs provisions de Gouverneur, et entre les dits Lieutenants de Sa Majesté du jour de leurs Commissions de Lieutenants de Roi.

Mande et ordonne Sa Majesté à tous ses Ossiciers servant dans la dite Colonie, habitans de Canada et autres, à qui il appartiendra, de se conformer à la présente Ordonnance qui sera lue, les Troupes assemblées, et enrégistrée au Conseil Supérieur de Québec. Fait à Paris, le vingt-huit Juin, mil sept cent dix-huit.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, -

(Signé)

· PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Ordonnance de Sa Majesté ci-devant transcrite a été régistrée au Gresse du Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Gressier commis au dit Conseil, soussigné; à Québec, le deuxieme Octobre, mil sept cent dixneus.

(Signé)

RIVETO

## LETTRES

Palentes qui permetent à la Supérieure de l'Hôpital Général de Québec de recevoir encore dix Religieuses.

Lettres Patentes
qui permetent à
la Supriscure de
l'Hôpical Général
de Québec de recevorê, encore
dix Religieuses.
Avril, 1720.
Inf. Cont. Sup.
Reg. E. fol. 48.
V O.

M OUIS par la grâce de Dicu, Roi de France et de Navarre. A tous pré-Mu sens et à venir, SALUT. Le seu Roi notre très cher honoré Seigneur et Bisayeul auroit par Arrêt de son Conseil, du trente-un Mai, mil sept cent un, fixé le nombre des Réligieuses de l'Hôpital Général de Québec, à celui de dix, y compris la Supérieure et autres ayant charges dans la dite Maison, et deux converses, ce nombre ne suffisant point par rapport aux Pauvres qui sont dans le dit Hôpital, nous aurions permis par nos Lettres Patentes des mois de Mars mil sept cent seize et mil sept cent dixsept, à la Supéricure des dites Religieuses de recevoir, outre et pardessus, quatre autres, Religieuses et quatre autres converses, et nous ayant encore été représenté qu'il conviendroit pour le bien et l'avantage du dit Hôpital, que le nombre des dites Religieuses sut encore augmenté de dix, nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions; à ces causes, de l'avis de notre très cher et très amés Oncle le Duc d'Orléans, petit Fils de France, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Touloufe, Prince légitime, et autres Pairs de France, grands et notables personnages de notre Royaume, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons permis et permettons à la Supérieure des Religieuses établies dans le dit Hôpital Général, de recevoir outre et pardessus le nombre de quatorze Religieules et six converses, celui de dix autres Religieuses, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des dites dix Religieuses aura été fondé dans le dit Hôpital, afin qu'elles ne soient point à charge au bien des Pauvres. Si donnons en mandement à nos amé et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edito, Lettres Patentes, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit

chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces presentes. Donné à Paris, au mois d'Avril l'an de grâce, mil sept cent vingt et de notre Règne le cinquieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent.

(Signé)

FLEURIAM.

Et à côté vifa Devoyer d'Argenson, et sçelle du Grand Scéau en circ verte, sur lacs de soic rouge et verte.

> Les Lettres Patentes ci-devant transcrites ont été enrégistrées au Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Géné. ral du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec, le septieme Octobre, mil lept cent vingt,

> > (Signé)

RIVET.

#### REGLEMENT

#### Concernant le Commerce Etranger aux Colonies.

E Roi étant informé que le Commerce Etranger continue dans quelqu'une de ses Colonies, nonobstant les défenses qui ont été saites par différen- cernant le Comtes Ordonnances et Réglements, et notiamment par celui du vingt Août 1698. Et destrant empêcher la continuation de ce désordre et conserver en 230 Juillet, 1720. entier à ses sujets le commerce de toutes ses Colonies, Sa Majesté a cstimé nécessaire, de l'avis de Monsseur le Duc d'Orléans, son Oncle Régent, de faire Ros. E. Fol. 56. le présent Réglement:

I. Ordonne Sa Majesté à tous ses Officiers, Capitaines commandant ses vaisseaux de course, sur les vaisseaux, barques et autres bâtimens de m.r,

tant François qu'Etrangers, faisant le Commerce Etranger à ses Colonies de l'Amérique, de les réduire par la force des armes, et de les prendre et amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été faite.

- II. Permet sa Majesté à tous ses sujets de faire aussi la course sur les dits vaisseaux et bâtimens de mer faisant le Commerce Etranger, et veut qu'à l'avenir il soit inséré dans les Commissions en guerre et marchandises qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs pourront courir sur les vaisseaux, barques et autres bâtiments de mer, tant François qu'Etrangers, faisant le Commerce Etranger aux Colonies Françoises de l'Amérique, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'Isle la plus prochaine du lieu où la prise aura été saite, lesquelles Commissions ne pourront cependant leur être délivrées qu'après avoir donné caution de même que s'ils armoient en guerre.
- III. Les Prises ainsi faites, soit par les vaisseaux de sa Majesté ou par ceux de ses sujets, seront instruites et jugées par les Officiers d'Amiranté, conformément aux Ordonnances et Réglements rendus à ce sujet, sauf l'Appel au Conseil Supérieur, excepté en temps de guerre, que les procédures seront envoyées au Sécrétaire Général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé; et il appartiendra sur les Prises qui seront déclarées bonnes le dixieme à l'Amiral conformément à l'Ordonnance de 1681.
- IV. Le produit des Prises saites par les vaisseaux de sa Majesté sera partagé, après le dixieme de l'Amiral déduit, sçavoir, un dixieme à celui qui commandera le vaisseau qui aura fait la Prise, un autre dixieme à celui qui commandera l'Escadre, un autre dixieme au Gouverneur et Lieutenant Général de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixieme à l'Intendant et le surplus moitié aux équipages des vaisseaux, et l'autre moitié qui sera mise en dépot entre les mains du commis du Trésorier de la Marine, dans les Colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation de ses Colonies; suivant les ordres qui en seront donnés par sa Majesté.
- V. Les Prises faites par les vaisseaux des sujets de sa Majesté, seront adjugées à celui qui les aura faites, sauf le dixieme de l'Amiral, et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquieme, dont moitié sera mise en dépot entre les mains du commis du Tresorier de la Marine, dans les Colonies, pour être employée à l'entretien et augmentation des Hôpitaux des dites Colonies, suivant les ordres qui en seront donnés par sa Majesté, et l'autre moi-

tié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur et Lieutenant Général, et l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie, où le vaisseau preneur aura fait son armement, et à l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux qui auront armé en France, la dite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus entre le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant de la Colonie, où la prise aura été conduite.

VI. Ordonne Sa Majesté que les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne et de l'Isle Royale, jouiront pour les prises qui seront conduites ès dites Colonies, soit par les vaisseaux de Sa Majesté, soit par ceux de ses Sujets, comme aussi sur celles qui seront faites par les vaisseaux armés dans les dites Colonies des parts attribuées par les articles IV. & V. du présent Règlement au Gouverneur et Lieutenant Général, et pareillement les Commissaires ordonnateurs des dites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

VII. Veut Sa Majesté, que le présent Réglement soit exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant toutes Ordonnances et Réglemens à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé; mande et ordonne Sa Majesté à Monssieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement, de le faire publier, assicher et enrégistrer, partout où besoin sera. Fait à Paris le vingt-troisieme Juillet, mil sept cent vingt.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

FLEURIAU.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A nos amés et féaux les gens tenan nos Conseils Supérieurs dans nos Colonies, Salut. De l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit Fils de France, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitime, et autres Pairs de France, grands et notables Personnages de notre D d d

#### 394 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

Royaume, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes, signées de notre main, que le Règlement ci-attaché sous le contrescel de notre Chancelleric, conce mant le Commerce Etranger dans nos Colonies, vous ayez à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant toutes Ordonnances et Règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Paris, le vingt-troisieme jour de Juillet l'an de grâce, mil sept cent vingt et de notre Règne le cinquieme.

(Signé)

LOUIS,

Et plus bas par le Roi, le Duc d'Orleans, Régent, présent.

(Signé)

FLEURIAU.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune,

Régistrés ès Régistres du Conseil Supérieur de Québec, le dit Règlement du Roi et Lettres Patentes y attachées ci-devant, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis soussigné; à Quebec, le vingt-troisieme Septembre, Mil sept cent vingt et un.

(Signé)

BARBEL.

## EDIT

Du Roi, qui ordonne que les voix des Officiers Parens ou Alliés aux Dégrés y marqués, ne feront comptées que pour une, quand elles feront uniformes.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous présents et à venir, SALUE. Par notre Edit du mois d'Août 1669, portant réglement pour les Officiers de Judicature de notre Royaume, Nous aurions ordonné que les Parents aux dégrés y mentionnés ne pourroient être reçus dans une même Compagnie, et que les Officiers titulaires déjà reçus dans les Cours et Siéges, ne pourroient ci après contracter alliance au dégré y mentionné, et à l'égard des Parents et Alliés, tant Conseillers d'honneur que Vétérans, jusqu'au deuxieme degré de Parenté et Alliance, que leurs voix ne seroient comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvassent de dissérents avis; et ayant été informé que dans plusieurs de nos Cours et Sièges, on compte les voix des officiers titulaires, quoique Parens au degré susdit ; ct que l'on prétend que nous n'avons entendu restreindre les suffrages des Parents à une seule voix, lorsqu'ils se trouvent uniformes, qu'à l'égard des honoraires et vétérans; à quoi étant nécessaire de pourvoir; Sçavoir faisons que, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance et autorité Royale, en confirmant et interprêtant, en tant que besoin seroit, notre Edit du mois d'Août 1669, Nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que dans nos Cours et autres Jurisdictions, les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui se trouvent Parents ou alliés aux degrés ci-après, sçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, de Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne seront comptés que pour un, quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugements et Arrêts; Voulons que ce réglement ait lieu, tant à l'égard des officiers qui étoient reçus avant le dit Edit du mois d'Août 1669, que de ceux qui ont contjacté des alliances depuis, ou ont été reçus en vertu des Lettres de dispense de Parentée que nous leur avons accordées. Si dondons en mandement, à nos amés et féaux les Gens tenant, notre Cour de Parlement de Paris, que des présentes ils ayent à faire enrégistrer, et le con-Ddda

Edit du Roi, qui ordonne que les voix des Officers Parens, ou Alliés sux degrés y marqués, ne feront comptées que pour une quand elles feront uniformes.

Janvier 1681.

Inf. Conf Sup. Reg. E. fol. 53.

tenu en icelles entretenir, et faire entretenir, garder et oblever, selon leur forme et teneur, sansy contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque forte et maniere que ce soit, car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de Grâce, mil six cent quatrevingt un, et de notre Règne le trente huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi, Colbbat, et scellé du Grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

> L'Edit du Roi ci-dessus transcrit a été régistré ès Régistres du Conseil Supérieur de Quebec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, soussigné; à Québec, ce quatrieme Août, mil sept cent vingt-un.

> > (Signé)

BARBEL.

## DECLARATION

Du Roi portant que les avis des Officiers qui se trouveront Parents aux degrés y marqués, ne seront comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes.

Déclaration du Roi portant que les avis des of.

Qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Par notre Edit du mois feiersqui se trous d'Août 1669, Nous avons ordonné entr'autres choses, que les Parents au

premier, second ou troisieme degré, qui sont de Pere et Fils, de Frere, On- veront Parens aux cle ct Neveu, ensemble les alliés jusqu'au second degré, qui sont Beaupere, degrés y marqués ne secont component et Beaufrere, ne pourroient être reçus à exercer conjointement aucun tés que pour un, office dans nos Cours ou dans les Sièges inférieurs; et à l'égard des Parens lorsqu'ils se trouct alliés, tant Conseillers d'honneur que vétérans, jusqu'au deuxieme degré mes. de Parenté et alliance, que leurs voix ne seroient comptés que pour une, in Sept. 1708/ fi ce n'est lorsqu'ils se trouveroient de disférents avis, mais parce que nous Reg. E. fol. 54. n'avions rien décidé par cet Edit, à l'égard des Parents et alliés dans les degrés ci-dessus exprimés, qui auroient été ou qui seroient pourvus nonobstant notre dit Edit, en conséquence de nos lettres de dispense, quelques unes de nos Cours douterent si les voix des officiers qui se trouvoient dans ce cas ne devoient pas être comptées pour deux, lois même qu'elles seroient uniformes, attendu qu'il n'y avoit pas de Loi qui ordonnât expressement qu'elles ne seroient comptées que pour une, ce fut pour faire cesser cette dissiculté, contraire à notre Edit de 1669, et à ce que nous avions réglé à l'égard des Officiers honoraires, que nous jugeames à propos d'expliquer encore plus clairement nos intentions par notre Edit du mois de Janvier 1681, par lequel nous avons ordonné que les avis des Officiers titulaires, honoraires ou vétérans, qui seroient Parens ou alliés aux degrés ci-après; sçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, de Beaupere, Gendre et Beaufrere, ne seroient comptés que pour un, quand ils se trouveroient uniformes, mais nous apprenons que dans quelques Tribunaux on a donné à cet Edit une interprêtation éloignée de son esprit, en étendant jusqu'au troisieme dégré d'alliance la régle qui ne devoit avoir lieu que jusqu'au second, et en consondant par là les alliés avec les Parens; ensorte que lorsque l'Oncle et le Neveu par alliance seulement, se sont trouvés de même avis, leurs suffrages n'ont été comptés que pour un, et quoique nous eussions suffisamment prévenu cette difficulté par les termes même de notre Edit de 1681, puisqu'après y avoir fait d'abord mention des Parens et des alliés, nous les avons distingués enfuite dans l'énumération des dégrés de Parenté et d'alliance, n'ayant compris les dégrés d'Oncle et de Neveu que dans l'énumération des degrés de Parenté; et n'ayant exprimé, à l'égard des dégrés d'alliance, que ceux de Beaupere, Gendre et Beaufrere, néanmoins pour faire cesser toute sorte de difficulté, et pour rendre l'usage de tous les Tribunaux de notre Royaume entièrement uniforme sur ce point, nous avons cru devoir expliquer plei-. nement nos intentions par notre présente Déclaration; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait que notre Edit du mois de Janvier 1681, soit exécuté selon sa forme et teneur, ce faisant, que les avis des Officiers qui se trouveront Parens aux dégrés suivants, sçavoir, de Pere et Fils, de Frere, Oncle et Neveu, et pareillement de ceux qui se trouveront alliés aux degrés suivants, sçavoir, de Beaupere, Gendre

Gendre et Beaufrere seulement, ne soient comptés que pour un, lorsqu'ils se trouveront uniformes, sans que les suffrages de ceux qui ne sont alliés qu'au degré d'Oncle et Neveu puissent être censés compris dans la même règle, la quelle nous voulons avoir lieu, tant à l'égard des titulaires véterans, et de tous ceux en général qui ont séance et voix délibérative, à quelque titre que ce puisse être, soit dans nos Cours soit dans les Sièges insérieurs. Si donnons en mandement à nos amés et séaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, que ces présentes ils ayent à faire Régistrer et le contenu en icelles exécuter et saire exécuter selon leur sorme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et maniere que ce soit, car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons sait mettre nouve Scel à ces présentes. Donné à Fontainebleau le vingt cinquieme jour d'Au oût, l'an de Grâce, mil sept cent huit, et de notre Règne le soixante fixieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et scellée du grand Scéau de cire jaune, et audessous est écrit, régistrée à Paris, en Parlèment le premier Septembre, mil sept cent huit.

(Signé)

Dangois:

Régistrée ès Régistres du Conseil Supérieur de Quebec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Greffier commis au dit Conseil, ce on zieme jour d'Août, mil sept cent vingt et un.

(Signé)

BARDEL.

### DECLARATION

#### Du Roi au fujet des Tuteurs.

T OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. SALUT. De-A puis l'établissement des Colonies Françoises dans l'Amérique, plusieurs Roi au sujet des de nos Sujets y ont transporté une partie de leur fortune et de leur famille, soit qu'ils y ayent établi un véritable domicile, soit qu'ils se soient contentés d'y passer un tems considérable pour faire valoir les habitations qu'ils y ont acquises, mais comme il arrive souvent que la Succession des Pères de famille, qui ont fait ces sortes d'établissements, est composée en partie des biens situés dans notre Royaume, et en partie de biens qu'ils possedoient dans nos Colonies, les tutelles et curatelles, les émancipations et les mariages de leurs enfants mineurs qu'ils laissent, ou en France ou en Amérique, font naître un doute considérable sur la Jurisdiction du Tribunal, auquel il appartient d'y pourvoir, les Juges de France se croyant bien fondes à en connoître, niême par rapport aux biens fitués en Amérique, lorsqu'il est certain que le père des mineurs avoit conservé son ancien domicile au dedans de notre Royaume, et les Officiers que nous avons établis dans nos Colonies, soutenant, par la même raison, que c'est à eux d'y pourvoir, même par rapport aux biens litués en France, lorsque le domicile du père a été véritablement transféré dans une des parties de l'Amérique, qui sont soumises à notre domination, mais quoique cette distinction paroisse juste en ellemême et conforme aux principes généraux de la Jurisprudence, l'expérienc nous a fait voir qu'elle peut-être sujette à de grands inconvénients, soit parce qu'elle donne lieu à plusieurs contestations sur le véritable domicile du Père des Mineurs, qui est affez souvent difficile à déterminer dans les diflérentes circonstances de chaque affaire particuliere, soit parce qu'il est presqu'impossible qu'un Tuteur établi en France, puisse veiller exactement à l'administration des biens que les mineurs ont dans l'Amerique, et réciproquement, qu'un tuteur etabli dans nos Colonies puisse gerer la tutelle avec une attention suffisante, par raport aux biens qui sont situés en France, en forte qu'il arrive fouvent que l'une ou l'autre partie de patrimoine des mineurs est négligée ou confiée par le tuteur à des mains peu fares, qui abusent de son absence pour dissiper un bien dont il est fort disficile au tuteur de le faire rendre un compte fidèle, nous avons cru qu'à l'exemple des Législateurs Romains, qui avoient introduit l'usage de doirner des tuteurs différents aux mineurs par rapport aux biens qu'ils possédoient dans des Pays fort éloignés les uns des autres, nous devions aussi partager

Déclaration du Tutcurs. 15e Déc. 1721. Inf. Conf. Sup. Reg. E. fol. 103.

partager l'administration des biens qui appartiennent aux mêmes mineurs en France et en Amérique, ensorte que ces différents patrimoines soient régis à l'avenir par des Tuteurs différents, en confiant néanmoins le soin de l'éducation des mineurs et la préférence à l'égard de leur mariage, au tuteur du lieu, où le père des dits Mineurs avoit son domicile, qui est toujours regardé comme celui des Mineurs, suivant les règles établies par les Ordonnances que les Rois nos prédécosseurs ont faites sur cette matière, enfin comme nous avons été informés que les Nêgres employés à la culture des terres étant regardés dans nos Colonies comme des effets mobiliers. suivant les Loix qui y sont établies, les mineurs abusent souvent du droit que l'émancipation leur donne de disposer de leurs Nêgres, et en ruinant par là les habitations qui leur font propres, font encore un préjudice considérable à nos Colonies, dont la principale utilité dépend du travail des No. gres, qui font valoir les terres, nous avons jugé à propos de leur en interdire la disposition jusqu'à ce qu'ils en ayent atteint l'age de vingt-cinq ans, et nous nous portons d'autant plus volontiers à faire une loi nouvelle sur les différentes matieres, qu'elle lera en même tems un effet de la protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foiblesse de leur age la rend encore plus nécessaire qu'aux autres, et une preuve de l'attention que nous aurons toujours pour ce qui peut favoriscr le Commerce des Colonies Françoises, et le rendre utile à tout notre Royaume, dont l'abondance et le bonheur font le principal objet de nos soins et de nos vœux; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très cher et très amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit fils de France, Régent, de notre très cher et très amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang, de notre très cher et très amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très cher et très amé Cousin le Comte de Charollois, de notre très cher et très amé Cousin le Prince de Conty, Prince de notre fang, de notre très cher et très amé Oncle le Comte de Touloufe, Prince légitime, et autres Paires, grands et notables Personnages de notre Royaume, de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, et par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plait, ce qui fuit :

I. Lorsque nos Sujets mineurs, auxquels il doit être pourvu de Tuteurs ou Curateurs, auront des biens situés en France, et d'autres situés dans les Colonies Françoiles, il leur sera nommé des tuteurs dans l'un et dans l'autre Pays, savoir, en France par les Juges de ce Royaume auxquels la connoissance en appartient, et ce de l'avis des parents et amis des dits mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits tuteurs ou curateurs l'admis mistration des biens de France seulement, et dans les Colonies par les juges qui y seront établis, aussi de l'avis des parents et amis qu'ils auront, les quels tuteurs ou curateurs élus dans les Colonies n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenants aux dits mineurs,

et seront les dits tuteurs et curateurs de France, et ceux des Colonies Francoises indépendants les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du Pays dans lequel ils auront été elus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les auront nommés.

- II. L'éducation des mineurs sera désérée au titteur qui aura été élu dans ce Pays où le père avoit son domicile dans le tems de son décès, soit que tous les mineurs enfans du même Père, sassent leur demeure dans le même Pays, ou que les uns demeurent en France et les autres aux Colonies, le tout à moins que, sur l'avis des parents et amis des dits mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge de la tuselle.
- III. Les Lettres d'émancipation que les dits mineurs obtiendront, seront entérinées, tant dans les Tribunaux de France que dans ceux des Colonies, dans lesquels la nomination de leur tuteur aura été faite, sans que les dites Lettres d'émancipation puissent avoir aucun effet que dans celui des deux. Pays où elles auront été entérinées.
- IV. Les mineurs quoiqu'émancipés ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter leurs habitations, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'age de vingt-cinq ans, accomplis, sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous autres essets.
- V. Les mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire lans l'avis et consentement par écrit du tuteur nommé dans le Pays où le père avoit son domicile, au jour de son décès, sans néanmoins qu'il puisse donner le dit consentement que sur l'avis des parents qui seront assemblés à cet effet par le dit Juge, qui l'aura nommé tuteur, et sauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, d'ordonner que l'autre tuteur qui aura été établi en France, ou dans les Colonies, ensemble les parents et amis que les mineurs auront dans l'un ou l'autre Pays, seront pareillement entendus, dans le délai compétent; pardevant le Juge qui aura nommé le dit tuteur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour les dits mineurs, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la sentence qui sera par lui rendue.

Donnous en mandement à nos amés et fénuz les gens tenant nos Conseils Supérieurs dans nos Colonies, que ces présentes ils ayent à faire régistrer et le contenu en icelle garder et observer selon sa sorme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglements, Arrêts, Us et Coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre sçel à ces dites présentes. Donné à Paris, le quinzieme jour du mois de Décembre, mil sept cens vingt et un et de notre règne le septieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas chécrit par le Roi, le Duc d'Onleans, Régent.

(Signé)

FLEURIAU.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur de ce jour, par moi Conseiller Sccrétaire du Roi, Greffier en Ches au dit Conseil Supérieur de Québec, le cinquieme Octobre, mil sept cent vingt-deux.

(Signé)

DAINE.

## ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, du trois Mars, 1722, qui confirme le Réglement fait par Messers. de Vaudreuil et Bégon, et Monseigneur l'Evêque de Québec, pour le District des Paroisses de ce Pays, remis à Monsieur l'Intendant.

## Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

E Roi s'étant fait représenter en son Conseil, le Réglement qui a été fait par ses Ordres, le vingt Septembre dernier, par le Sieur de Vaudreut, Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, le Sieur Evêque de Québec, et le Sieur Bégon, Intendant, pour déterminer le District et l'étendue de chacune des Paroisses de la dite Nouvelle France, auquel Réglement il a été par eux procédé sur les Proçès Verbaux de commodo et incommodo, qui ont été dressés par le Seur Collet, Procureur Général de Sa Majesté au Conseil Supérieur de Québec, le trente Janvier précédent, et autres jours suivants, et Sa Majesté estimant nécessaire pour le bon ordre, et jusqu'à ce que la dite Colonie soit suffilamment établie, pour y ériger Reg. E. sol. .06. de nouvelles Paroisses, d'ordonner l'exécution du dit Régiement : Vii les dits Proçès Verbaux, oui-le rapport et tout confidéré. Sa Majesté étant en fon Conseil, de l'avis de Monsseur le Duc d'Orléans, Régent, a approuvé, confirme, autorisé et homologué le dit Réglement annexe à la Minute du présent Arrêt, et en consequence a ordonné et ordonne qu'il sera exécuté lelon sa forme et teneur, nonobstant oppositions quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, et a icelle inter-

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi qui confirme le Réglement fait par Mrs. de Vaudreuil et Legon et Mr. L'kveque de Québec, pour le Dinrict des Paroissede ce Pays, du trois Mara Inf. Conf. Sup.

dit à toutes ses Cours et Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majessé y étant, tenu à Paris le trois Mars, mil sept cent vingt-deux.

(Signé)

FLEURIAU.

### Ensuit la teneur du dit Réglement.

Réglement des Districts des Paroisses de la Nouvelle France.

OUS en conséquence des Ordres du Roi, après avoir examiné les Proçès Verbaux dressés dans chacune des Paroisses de ce Pays, par le Sieur Collet, Procureur Général au Conseil Supérieur de cette Ville, avons sait le Réglement des Districts de chacune des dites Paroisses, ainsi qu'il en suit:

Gouvernement de Québec, Côté du Nord en remontant le Fleuve St. Laurent.

BAYE SAINT PAUL, l'étendue de la Paroisse de Saint Pierre et Saint Paul, située au dit lieu, sera de celle du Fief de la Riviere du Gonsser et des trois lieues de front de la partie de la Seigneurie de la Baie Saint Paul, qui est comprise dans cette Paroisse, ensemble des prosondeurs du dit Fief et de la dite partie de Seigneurie et l'Isse aux Coudres; le Fief des Eboulements et celui de la Malbaie continueront à être déservis par voie de Mission, par le Curé de la Baie Saint Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour pouvoir y ériger une Paroisse.

LA PETITE RIVIERE, l'étendue de la Paroisse de Saint François Xavier, située au dit lieu, sera de la lieue de front que contient la partie de la dite Seigneurie de la Baie Saint Paul, qui est comprise dans cette Paroisse, avec les prosondeurs de la dite partie et continuera d'être déservie par voie de Mission par le Curé de la Baie St. Paul, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre sussissant d'habitant pour sournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

SAINT JOACHIM, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la Seigneurie de la Côte de Beaupté, sera d'une lieue et demie, à prendre depuis le Cap Tourmente en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Grande Riviere

Riviere qui sépare cette Paroisse d'avec celle de Sainte Anne, ensemble des prosondeurs de la dite partie de Seigneurie.

SAINTE ANNE, l'étendue de la Paroisse du même nom, si uée en la dite Selgneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue de front, à prendre depuis la Grande Rivière, en lemontant le long du l'Ieuve, jusqu'à la Rivière aux Chiens, ensemble des prosondeurs de la dite partie de Seigneurie.

LE CHATEAU RICHER, l'étendue de la Paroisse de la Visitation de Notre Dame située au dit lieu, en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera de deux lieues et un quart de front, depuis la Riviere aux Chiens, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Riviere du Petit Pré, ensemble des prosondeurs de la dite partie de Seigneurie.

L'ANGE GARDIEN, l'étenduc de la Paroisse du même nom, située en la dite Seigneurie de la Côte de Beaupré, sera d'une lieue et demie de sront, depuis la Rivière du Petit. Pré, jusqu'au Sault de Montmorency, ensemble des prosondeurs de la dite partie de Seigneurie.

SAINT FRANCOIS, l'étendue de la Paroisse de St. François de Salles, située sur le Fief d'Argenténay, dans l'Isle. Saint Laurent, sera de trois lieues au tour de la dite Isle, savoir, d'une lieue et demie du côté du Chenail du Sud, depuis net compris l'habitation de Louis Gaulin, en descendant insqu'au bout d'en bas de la dite Isle, et une lieue et demie du côté du Chenail du Nordren remontant depuis le dit bout d'en bas, jusques et compris deux arpens de front de l'habitation de Charles Girard, ensemble des prosondeurs de la dite Isle, rensermées dans les dites bornes, et la nouvelle Eglise qu'il est nécessaire de construire restera au même lieue où est l'anciense.

SAINT, JEAN, l'étendue de la Paroisse de St. Jean Baptisse, située en la dite Isle et Gomté de St. Laurent, sur le bord du Chenail du Sud, sera de deux, lieues, un quart, à prendre du côté d'en bas depuis et compris l'habitation, d'André Terrien, en remontant à la Rivière Maheu, ensemble des profondeurs rensermées dans des bornes, jusqu'à la moitié ou milieu de la dite Isle.

Et pour terminer la difficulté qui est entre le Curé de St. Jean et celui de St. Laurent, pour les Dixmes de l'habitation de Jean Poulliet, sur la quello

The state of the s

quelle la Riviere Maheu passe, les Dixmes de la dite habitation seront payées à celui des dits deux Curés du côté duquel le dit Pouillot, ses ensans ou ayans cause, feront construire leur Maison.

SAINT LAURENT, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite sse et Comté de St. Laurent, sera de deux lieues un quart, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite Riviere Maheu, en remontant sur le bord du Chenail du Sud; jusques et compris l'habitation de Pterre Gosselin, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, jusquau milieu de la dite sse.

Et pour terminer les difficultés qui sont entre le Caré du dit St. Laurent et celui de St. Pierre, au sujet des Dixmes des terres qui sont dans trois quarts de lieues qu'il y a sur le même bord du Chenail du Sud, depuis l'habitation du dit Pierre Gosseln, jusqu'au bout d'en haut de la dite Isle, les Dixmes des terres qui se trouvent dans cet espace seront payées à celui des deux Curés du côté duquel les Propriétaires seront construire leurs Maisons, sans que sous prétexte qu'ils auroient placé leurs Maisons au Nord de la dite Isle, ils puissent être empêchés de les placer au Sud, si bon leur semble.

LA SAINTE FAMILLE, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite lsse et Comté de St. Laurent, sur le bord du Chenail du Nord, sera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris trois arpens de front de la terre de Charles Guerrard, en remontant jusqu'à la Riviere du Pot à Beurre, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes jusqu'au milieu de la dite Isse.

SAINT PIERRE, L'étendue de la Paroisse de St. Pierre et St. Paul, située en la dite Isse et Comté de St. Laurent, aussi sur le bord du chenail du Nord, sera de deux lieues et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la riviere du Pot à Beurre, en remontant jusqu'au bout d'en haut de la dite Isse, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, telles qu'elles ont été accordées aux habitants de la dite Paroisse par leurs Contrats de Concession, à l'exception que si les concessionaires du bout d'en haut de la dite Isse, dont les concessions traversent toute l'Isse, établissoient leur demeure du côté du Sud, Ils seroient alors Paroissiens de Saint Laurent, et payeroient les Dixmes au Curé du dit Saint Laurent, comme il est dit ci devant.

BEAUPORT, l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de Miséricorde, située en la dite Seigneurie de Beauport, sera en premier lieu, d'une lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Sault de Montmorency, en remontant jusqu'à la petite riviere de Beauport, ensemble des prosondeurs renfermées dans ces bornes, et en second lieu de demie lieue de front ou environ dans la Seigneurie de Notre Dame des Anges, le long de la baie de la riviere Saint Charles, à prendre du côté d'en bas, depuis la dite petite riviere de Beauport jusques et compris l'habitation de Jacques Huppé dit Lagrois, qui joint le grand chemin du Bourg Royal à la grêve, ensemble des prosondeurs renfermées dans ces bornes, jusques et non compris les terres qui sont du Bourg Royal.

CHARLESBOURG, l'étendue de la Paroisse de St. Charses Boromée, située au dit lieu de Charlesbourg en la dite Seigneurie de Notre Dame des Anges, sera de trois lieues et duxhuit arpens de front ou environ, à prendre du côté d'en bas au bout de la prosondeur des habitations qui sont le long de la baie de la rivière St. Charles et de la Paroisse de Quebec, depuis le grand chemin du Bourg Royal à la grêve, en remontant le long du bout des prosondeurs des habitans établis sur le bord de la rivière de St. Charles, qui sont de la dite Paroisse de Quebec, et le long des prosondeurs des habitants qui sont de la Paroisse de la vieille Lorette, jusqu'au Fies de Gaudarville, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, lesquelles étendues et prosondeurs comprennent les villages suivants, savoir: le petit Village, le Gros-Pin, St. Jérôme dit Lavergne, Bourg Royal, Bourg la Reine, Charlesabourg, St. Claude. St. Pierre, St. Joseph, St. Bonaventure, St. Bernard, St. Romain, St. Gabriel, St. Jacques, Pincourt, le petit St. Antoine, et le grand St. Antoine.

QUEBEC. l'étendue de la Paroisse hors de la ville, sur le bord du Fleuve St. Laurent, ira jusqu'aux terres de la Seigneurie de Sillery, sur la route de St. Michel dit de St. Jean, jusqu'au ruisseau Prevost, et le long de la baie et riviere St. Charles, depuis et compris le Fies Madrid, dit Grandpré jusqu'à l'habitation de Pierre Dion, icelle non comprise, et aura les prosondeurs rensermées dans ces bornes, jusqu'au District de la Paroisse de Charlesbourg, à l'exception des bâtiments et enceinte de l'Hôpital Général, dont l'Eglise sera érigée en Paroisse pour le dit Hôpital Général seulement, et déservie par le Chapelain qui y sera établi Curé, auquel les Dixmes des terres des pauvres qui étoient de cette Paroisse appartiendront, pour subvenir à son entretien, ainsi que le Séminaire de Quebec, auquel la Cure de cette ville est unie, et les Curés y ont consenti par Acte du dixhuit Septembre, mil sept cent vingt un.

SAINTE FOX. L'étendue de la Paroisse de la dite côte, serà d'une lieue et demie, tant sur le Fleuve St. Laurent que sur la route de St. Michel dit de St. Jean, à prendre sur le sleuve depuis les terres de St. Michel, et sur la dite route depuis le ruisseau Prévost jusqu'à la riviere du Cap Rouge, et les prosondeurs de la dite Paroisse qui n'étoient que d'environ soixante dix arpens du côté du Nord-Est, à prendre du bord du Fleuve, seront augmentées des terres de Pierre et André Hamel, Eustache Harnois, Lucien et François Poitras, Jean Baptisse et Charles Drolet, Alexis Alexandre, et du Sieur Destargis, qui sont présentement de la Paroisse de la Vieille Lorette.

LA VIEILLE LORETTE, L'étendue de la Paroisse située en la dite côte. scra par provision de deux lieues et demie, à prendre sur la route St. Pierre depuis et compris l'habitation de Pierre Dion, jusques et compris celle d'L gnace Salloir, et d'une lieue et demi de profondeur, à prendre du côté du Nord-Est, depuis l'habitation du dit Dion, jusqu'à celle de François Bedard, et du côte du Sud-Quest depuis l'habitation du Sjeur, Salloir jusqu'à celle de Louis Bonin, à l'exception des terres de Pierre et André Hamel, Eustache Harnois, Lucien et François Poitras, Jean Baptiste et Charles Drolet, Alexis Alexandre et du Sieur Destargis, qui en demeureront distraites et jointes comme elles le sont ci-dessus à la Paroisse Ste. Foi; et lorsqu'il y aura des chemins praticables, pour aller à la Paroisse de St. Augustin, située en la Seigneurie de Demaure, les habitans de la dite Seigneurie établis au lieu dit la côte St. Ange, qui vont présentement à la Paroisse de la Vieille Lorette, seront tenus d'aller à la dite Paroisse de St. Augustin, et de payer les Dixmes au Curé, et les habitans qui pourront être établis sur le Fies acquis par les Peres Jésuites, entre les prosondeurs de la Seigneurie Demaure et celles de la Vieille Lorette, seront de la Paroisse de la Vieille Lorette.

DEMAURE, L'étendue de la Paroisse de St. Augustin, située en la dite Seigneurie, et sa prosondeur, seront comme celles de la dite Seigneurie, sçavoir, de deux lieues et demie de front, sur une lieue et demis de prosondeur, lorsqu'il y aura des chemins praticables pour aller de la côte St. Ange à l'Eglise de la dite Paroisse, et jusqu'à ce que les dits chemins soient faits, les habitans de la dite côte continueront à être déservis par le Curé de la Vieille Lorette, comme il est dit ci-dessus, et lui payeront les Dixmes.

NEUFVILLE, L'étendue de la Paroisse de St. François de Salles, située en la dite Seigneurie, sera comme celle de la dite Seigneurie, de deux sieues et demie de front, ensemble des mêmes prosondeurs pour tout ce qui est en deçà de la riviere Jacques Cartier.

Les

LES parties des Fiefs de Belair et du Sieur Dauteuil, qui sont aussi en deçà de la dite riviere, seront déservies par voie de Mission, par le Curé de Neus-ville, à l'effet de laquelle Mission il est permis aux habitans des dites parties de Fiefs, de faire construire sur le dit Fief de Belair, dans le lieu le plus commode, une Chapelle dans laquelle le Curé de Neusville sera tenu de dire ou faire dire la Messe, une sois chaque mois, un jour de Fête ou de Dimanche et d'y faire ou faire saire les instructions pour les ensans.

PORTNEUF dit le CAP SANTE, L'étendue de la Paroisse de la Ste-Famille, située en la dite Seigneurie, sera d'une lieue et demie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Riviere de Jacques Cartier, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie D'Eschambault, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes; et les parties de la Seigneurie de Neufville et des Fiess de Belair et du Sieur Dauteuil, qui sont au delà de la dite Riviere de Jacques Cartier, au Nord d'icelle, continueront à être déservies par le Curé de la dite Paroisse, par voie de Mission.

ESCHAMBAULT et la CHEVROTIERE Sur les représentations du Sieur de la Gorgendiere, Scigneur D'Eschambault, il lui est permis de faire construire en pierre une Eglise sur le Cap Loison, en fournissant, suivant ses offres, une terre au dit lieu, de trois arpens de front sur trente de prosondeur, faisant faire toute la chaux et payant les maçons et charpentiers, tant pour la construction de la dite Eglise que d'un Presbuère, et seront tenus les habitants D'Eschambault et de la Chevrotiere de tirer toute la pierre et d'écarir tous les bois qui seront nécessaires pour les dites constructions, attendu que la dite Eglise servira de Paroisse aux deux Seigneuries, et aura la dite Paroisse deux lieues d'étenduc, savoir, une lieue de front que contient la Seigneurie D'Eschambault, depuis Portneuf, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Chevrotiere, et une lieue de front que contient aussi la Chevrotiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie des Grondines, ensemble les profondeurs renfermées dans ces bornes; et en attendant que la dite Eglise Paroissiale soit construite, les habitants des dites deux Seigneuries, seront déservis par le Curé des Grondines, par voie de Mission, comme ils l'ont été jusqu'à présent.

LES GRONDINES, l'étendue de la Paroisse de Saint Charles des Roches, située en la Seigneurie du même lieu, dit des Grondines, sera d'une lieue et trois quarts de front, à prendre du côté d'en bas, depuis la Chevrotiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de Sainte Anne, près Batiscan, ensemble des profondeurs rensermées dans ces bornes; et le Curé continuera de déservir, par voie de Mission, Eschambault et la

Chevrotiere, jusqu'ànce qu'il y ait une Eglise Paroissale construite par les dites Seigneuries.

SAINTE ANNE, près Batiscan, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et un quart, savoir, une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de Sainte Anne, depuis la Seigneurie des Grondines, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Sainte Marie, et trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief de Sainte Marie, depuis la dite Seigneurie de Sainte Anne, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de Batiscan, ensemble des profondeurs rensermées dans ces bornes.

Côté du Sud en remontant le long du Fleuve Saint Laurent.

LES CAMOURASKA, l'étendue de la Paroisse de Saint Louis, située en la dite Seigneurie, restera comme elle est de six lieues, savoir, de deux sieues et demie de front que contient la Seigneurie de l'Isset du Portage, à prendre du côté d'en bas, depuis-le Fief de Vertbois, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la dite Seigneurie des Camouraska, et trois lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie des Camouraska, depuis l'Islet du Portage, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de l'Ance St. Denis, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes et des Isles et Islets dépendants des dites Seigneuries; n'y ayant pas présentement un nombre sussissant d'habitants sur ces Seigneuries pour y ériger d'autres Paroisses, et les Fiefs de Vertbois, de la Riviere du Loup, du Parc, de l'Isle Verte et de la Riviere des Trois Pistoles, qui se trouvent de suite audessous de l'Islet du Portage, continueront à être déservies par voie de Mission, par le Curé des Camouraska, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger des Paroisses.

LA BOUTEILLERIE, dit LA RIVIERE OUELLE, l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de Liesse, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir une lieue de front que contient le Fief de l'Ance St. Denis, à prendre du côté d'en bas, depuis les Camouraska, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Bouteillerie, et une lieue et demie de front que contient le dit Fief de la Bouteillerie, depuis l'Ance Saint Deni, en remontant, jusqu'au Fief de la Pocatiere, dit la Grande Ance, ensemble des profondeurs

fondeurs renfermées dans ces bornes, et le Curé de la dite Paroisse déservira par voie de Mission le dit Fief de la Pocatiere.

LA POCATIERE ou GRANDE ANCE, l'étendue de la Paroisse de Ste. Anne, située en la dite Seigneurie, sera d'une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la Bouteil-lerie, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief des Aulnets, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, et sera la dite Paroisse déservie par voie de Mission, par le Curé de la Bouteillerie, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour sournir à l'entretien et subsistance d'un Curé.

LES AULNETS, l'étendue de la Paroisse de St. Roch, située en la dite Seigneurie, sera de trois lieues et demie, savoir, trois lieues de front que contient le dit Fies des Aulnets, à prendre du côté d'en bas, depuis celui de la Pocatiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fies du Sieur Dauteuil dit la Pocatiere, et demie lieue de front que contient le Fies du Sieur Dauteuil, depuis le Fies des Aulnets, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fies de Port Joly, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes.

PORTJOLY, ce Fief qui est de deux lieues de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur Dauteuil, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de l'Islet St. Jean, ensemble les profondeurs du dit Fief et celles du Fief de la Riviere des Trois Saumons qui est derriere, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de la Paroisse de Bon Secours, jusqu'à ce que sur ces Fiefs, il y ait un nombre sussissant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

Et sur les représentations des habitans du dit lieu de Port-joly que dans l'espace d'une lieue sur le front, il y a des Rochers qui s'étendent jusqu'à huit et dix arpens dans la prosondeur, qu'ils ne peuvent pas s'établir sur trois arpens de largeur que le Seigneur veut seulement donner, et que faute d'établissement sur cette étendue, il n'y a point de Chemins, en sorte que les habitans des Seigneuries qui sont audessus ne peuvent point aller par terre dans les Seigneuries qui sont audessous, comme ils sont partout ailleurs, le Seigneur du dit Fief du Port-joly sera tenu de concéder six F f f 2

erpens de front sur la devanture, aux habitans qui voudront s'y établir, sauf à lui de donner telle largeur qu'il voudra pour les autres rangs, après que le sang du front de sa Seigneurie sera rempli.

BONSECOURS, l'étendue de la Paroisse de Notre Dame de Bon secours, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir, une lieue de front que contient le Fies de l'Islet St. Jean, à prendre du côté d'en bas, depuis Port-joly, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fies de Bonsecours, et une lieue et demie de front que contient le dit Fies de Bonsecours, depuis le dit Fies de l'Islet St. Jean, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fies de l'Islet St. Jean, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fies de Vincelotte, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces Boines, y compris le Fies du Sieur Lessard, étant au bout des prosondeurs du Fies de l'Islet St. Jean, et les dits Fiess de Port-joly et de la Rivière des Trois Saumons seront déservis par voie de Mission, par le Curé de Bon Secours, comme il est dit ci-devant.

LE CAP SAINT IGNACE, l'étendue de la Paroisse de St. Ignace, située fur le Fief de Gamache, au lieu dit le Cap St. Ignace, sera de deux lieues, savoir, une lieue de front que contient le Fief de Vincelotte, du côté d'en bas, depuis le Fief de Bonsecours, en remontant, le long du Fleuve, jusqu'au dit Ficf de Gamache, cinquante deux arpents de front que contient le dit Fief de Gamache, depuis Vincelotte, en remontant, iusqu'à la concession de Louis Lemieux, quatre arpens de front que contient la dite concession, en remontant jusqu'au Fief de St. Joseph, dit La Pointe aux Foins, et trente arpents de front que contient le dit Fief de St. Joseph, depuis la dite concession, en remontant, jusqu'au Fief du Sieur Lepinay, qui prend par une pointe sur le Fleuve St. Laurent, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes, même de celles du Fief de Ste. Claire, qui est derriere le dit Fief de Gamache, la concession du dit Lemieux et le dit Fief de St. Joseph, et les Isles aux Oyes, grandes et petites, aux Grues, au Canot, de Ste. Marguerite, la Grosse Isle, celle à deux Têtes, et autres petits Islata qui n'ont pas de noms, et appartiennent à la Dame Veuve du Sieur de Grandville, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de la dite Paroisse,

LA POINTE A LA CAILLE, l'étendue de la Paroisse de St. Thomas, située en la Seigneurie de la riviere du Sud, au dit lieu de la Pointe à la Caille, sera des deux lieues que contient le front de la dite Scigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la pointe du Fief du Sieur de Lesponar, en remontant le long du sleuve, jusqu'au Fief de Bellechasse, ensemble des profondeurs

fondeurs de la dite Seigneurie, renfermées dans ces bornes, jusqu'à l'habitation de Deais Proust, icelle comprise, plus son étendue sera de ce qui se trouve du dit Fies du Sieur de Lessinay, depuis le bord du Fleuve jusqu'à parcille hauteur de l'habitation du dit Proust, lorsqu'il y aura des établissements saits.

SAINT PIERRE, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la Seigneurie de la riviere du Sud, sur la dite riviere du Sud, sur la dite riviere, au dit lieu de St. Pierre, sera d'une lieue et un quart, le long de la dite riviere, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de Jacques Taillebeau, en remontant, jusqu'au bout des terres de la dite Seigneurie, plus du restant du Fies du dit Sieur de l'Espinay, qui se trouve au Sud de la dite riviere, dans la même étendue, et le Curé de la dite Paroisse déservira par voie de Mission, les habitans du Fies de Bellechasse qui sont sur la dite riviere du Sud, jusqu'à ce qu'il ait été fait un chemin praticable dans le dit Fies, pour aller à la Paroisse de Bellechasse.

BELLE CHASSE, l'énendue de la Paroisse de notre Dame de l'Assomption, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues que contient le front de cette Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fies de la Riviere du Sud, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fies de la Durantaye, ensemble des prosondeurs de la dite Seigneurie rensermées dans ces bornes, à l'exception que les habitans de la dite Seigneurie, établis sur la Riviere du Sud, continueront d'être déservis par voie de Mission, par le Curé de St.

jusqu'à ce qu'il y ait un chemin praticable pour aller à l'Eglise Parcoissale de cette Seigneurie.

LADURANTAIE, l'étendue de la Seigneurie de St. Jacques et St. Phillipe, fituée en la dite Seigneurie, sur la moinié d'icelle du côté d'en bas, sera d'environ une lieue et trois quarts, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fies de Belle chasse, en remontant le long du Fleuve, jusques et compris le Domaine des Religieuses de l'Hôpital Général, de Québec propriétaires de la dite partie de Seigneurie, ensemble des prosondeurs de la dite Seigneurie rensermées dans ces bornes.

SAINT MICHEI., l'étendue de la Paroisse du même noss, située sur l'autre moiné de la Seigneurie de la Durantaye, sera d'une lieue et demie ou environ.

environ, à prendre du côté d'en bas, depuis et non compris le Domaine des Religieuses du dit Hôpital Général de Québec, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Beaumont, ensemble des prosondeurs de la dite Seigneurie rensermées dans ces bornes.

BEAUMONT, l'étendue de la Paroisse de St. Etienne, située en la dite Selogneurie, sera de deux lieues, savoir, une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la Duranctaye, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Montapeine, et demie lieue ou environ du front du dit Fief de Montapeine, depuis le dit Fief de Beaumont, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à l'habitation de Jean Bollard, icelle comprise, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes.

LA POINTE DE LEVY, l'étendue de la Paroisse de St. Joseph, située au dit lieu, en la Seigneurie de la côte de Lauzon, sera de trois lieues et demie et quatre arpens, savoir, un quart de lieue, faisant le reste du front du dit Fief de Montapeine, à prendre du côté d'en bas, depuis et compris l'habitation de Joseph Turgeon, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Vitré, dix arpents que contient de front le dit Fief de Vitré, qu'inze arpens que contient le Fief de la Martiniere, en remontant jusqu'à la Seigneurie de la côte de Lauzon, et trois lieues de front de la dite Seigneurie de la côte de Lauzon, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief de la Martiniere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la riviere du Sault de la Chaudiere, ensemble des profondeurs rensermées dans ces bornes.

SAINT NICOLAS, l'étendue de la Paroisse du même nom, satuée en la dite Seigneurie de la côte de Lauzon, au bout d'en haut, sera de trois lieues er dixsept arpens que contient le reste du front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis la riviere du Sault de la Chaudiere, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de la Dame Baudouin, relevant de la Seigneurie de Tilly, ensemble des prosondeurs renfermées dans ces bornes; et sur les représentations du Seigneur et habitans de la dite Paroisse, seront la nouvelle Eglise, Cimétiere, Presbitère et Jardin pour le Curé, placés sur les deux arpens de terre en superficie, donnés pour cet esset par Jacques Beausort, outre lesquels le Sieur Charest, Seigneur de la dite côte, donnéra suivant ses offres, quatre arpens de terre de front sur quarante de prosondeur.

TILEM; l'étendue de la Paroisse de St. Antoine de Pade, située en la dite Seigneurie sera de trois lieues et un quant, savoir, quatre arpens de front que contient le Fief de la Dame Beaudouin, et une lieue et trepte huit arpens de front que contient le reste de la Seigneurie de Tilly, le tout faisant une lièue et demie de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de la côte de Lauzon, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Maranda, trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief de Maranda, en remontant jusqu'au Fief de Bonsecours, et une lieue de front que contient le dit Fief de Bonsecours, en remontant jusqu'au Fief de Ste. Croix, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes.

SAINTE CROIX, l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur le dit Fies, sera d'une lieue que contient de front le dit Fies, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fies de Bonsecours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fies de Lotbiniere, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, et sera le dit Fies déservi par voie de Mission, par le Curé du dit Lotbiniere, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour sournie à la subsistance et entretien d'un Curé.

LOTBINIERE, l'étendue de la Paroisse de St. Louis, située en la dite Seigneurie, sera de trois lieues et demie que contient de front la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fies de Ste. Croix, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fies Deschaillons, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, et sera le Fies de Ste. Croix déservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, comme il est dit ci-devant, le même Curé déservira aussi par voie de Mission, le Fies Déchaillons; mais attendu le grand éloignement, il ne sera oblige que d'y dire une Messe tous les Moisquin jour de Fête et de Dimanche, autant que faire ce pourra, dans la Chapelle qui sera à cet esse construite sur le dit Fies, et d'y faire les mêmes jours le Cathéchilme aux enfans.

ESCHAILLONS, ce Ficf qui est de deux lieues de sront sur pareille-prosondeur, le dit sront à prendre du côté d'en bas, depuis Loibiniere en remontant le long du Fieuve, jusqu'au Fies de St. Rierre, étant fort peu établi et n'y ayant pas d'Eglise plus proche que celle de Lotbiniere, sera déservi par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, à l'esse de quoi, il est permis aux habitans du dit Fies d'Eschaillons de saire continure une Chapelle sur le dit Fies, dans le lieu le psus commode, dans laquelle le dit Curé sera tenu de leur dire une Messo tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que saire ce pourra, et d'y faire les

mêmes jours le Catéchisme et Instructions pour les ensans, comme il est ci-devant dit, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre sussissant d'habitans pour y ériger une Paroisse.

Gouvernement des Trois Rivieres, abté du Nord, en remontant le Fleuve.

BATISCAN, l'étendue de la Paroisse de St. François Xavier, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues moins dix arpens, que contient le front de la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Ste. Marie, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Champlain, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, à l'exception des habitans établis dans les prosondeurs de la Riviere de Batiscan qui ne seront déservis que par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y en ait un nombre suffisant pour y ériger une Paroisse; à l'estet de laquelle Mission, il leur est permis de saire construire une Chapelle dans le lieu le plus commode, dans laquelle le Curé de Batiscan sera tenu d'aller dire la Messe et faire le Catéchisme aux enfans de quatre Dimanches l'un.

CHAMPLAIN, l'étendue de la Paroisse de la Visitation, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues un quart, savoir, une lieue et un quart de front que contient la dite Seigneurie, à prendré du côté d'en bas, depuis le Fief Batiscan, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de l'Arbre à la Croix, depuis Champlain, en remontant, jusqu'au Fief de Marsollet, et demie lieue de front que contient aussi le dit Fief de Marsollet, depuis celui de l'Arbre à la Croix, en remontant, jusqu'au Fief du Cap dit de la Madelaine, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes.

LE CAP DE LA MADELAINE, l'étendue de la Paroisse de Sainte Marie Madelaine, située en la dite Seigneurie, sera d'une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief Marsollet, en remontant le long du Fleuve, jusqu'aux premier des Chenaux de la Rivière des Trois Rivières, ensemble des prosondeurs renfermées dans ces bornes.

LES TROIS RIVIERES, l'étendue de la Paroisse de cette ville sera de tout ce qui compose la Haute et la Basse-ville, et la demie lieue d'étendue qu'il

qu'il y a au dehore de la Ville, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Cap, dit la Madelaine, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la dite Ville, et depuis la dite Ville, en remontant, jusqu'à la Commune, icelle comprise, ensemble les prosondeurs rensermées dans ces bornes, seront défervies par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'ériger une Paroisse.

LE FIEF DES PERES JESUITES, d'un quart de lieue de front, de-puis la Commune des Trois Rivieres, en remontant jusqu'à la concession d'Antoine Plé, la dite Concession de trois arpens de front, depuis le dit Fief en remontant jusqu'au Fief de Vieuxpont, ce dernier Fief de dixsept arpens de front, en remontant jusqu'à la Concession du Sieur de Tonnancour. la dite Concession de cinq arpens de front en remontant jusqu'au Fief de Labadie, le dit Fief de vingt quatre arpens de front, en remontant jusqu'au Fief. de Boucherville, ce dernier Fief de dix arpens de front, en remontant jusqu'aux Concessions d'Ignace Leschvre et autres, les dites Concessions au nombie de cinq contenant cinq arpens de front chacune, le tout saisant vingtcinq arpens d'étendue le long du Fleuve, en remontant jusqu'au Fief du Sieur de Tonnancour, et le dit Fief de Tonnancour, d'une lieue un quart de front en remontant jusqu'au Fief du Sieur Gatmeau, le tout saisant ensemble deux lieues et demic d'étendue, ensemble les prosondeurs rensermées dans ces bornes, seront déservis par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, à l'effet de laquelle Mission, il est permis aux habitans établis sur la dite étenduc de faire construite une Chapelle, dans le lieu le plus commode.

GROSBOIS, dit les grande et petite Riviere OUAMACHICHE, l'étendue de la Paroisse de Ste. Anne, située sur le dit Fief de Grosbois, sera de deux lieues et demie, savoir, demie lieue de front, que contient le Fief du Sieur Gauneau, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sieur Tonnanceur, en remontant le long du Fleuve et Lac St. Pierre, jusqu'au dit Fief de Grosbois; et deux lieues de front que contient le dit Fief de Grosbois, en remontant le long du dit Lac, jusqu'au Fief des Héritiers du Sieur de Grandpré, ensemble des prosondeurs des dits Fiefs et de celles du Fief des Héritiers Dumontier, étant au bout du dit Fief de Grosbois, et sera la dite Paroisse déservie par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour sournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

LA RIVIERE DU LOUP, sur le Lac St. Pierre, l'étendue de la Paroisse de G g g St.

Antoine, fituée sur le dit Fief, sera de deux lieues et trois quarts, savoir, une lieue de front que contient le Fief du seu Sieur Bougher de Grandpré, à prendre du côté d'en bas, depuis Grosbois, en remontant jusqu'au Fief de la Riviere du Loup, une lieue de front que contient aussi le dit Fief de la Riviere du Loup, depuis le dit Fief de Grandpré, en remontant jusqu'au Fief des Ursulines des Trois-Riviers, et trois quarts de lieue de front que contient le dit Fief des Ursulines, depuis celui de la Riviere du Loup, en remontant jusqu'au Fief de Masquinongé, ensemble des porsondeurs rensermées dans ces bornes; et sera la dite Paroisse déservie par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre sussissant d'habitans pour fournir à la subsistance et entretien d'un Caré.

MASQUINONGE', l'étendue de la Paroisse de St. Joseph, située sur le dit Fief, sera de deux lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief des Ursulines des Trois-Rivieres, en remontant, jusqu'au Fief du Chicot, ensemble des prosondeurs de la dite Seigneurie, et de celles du Fief du Sieur Cicard, étant au bout de la dite Seigneurie, et sera la dite Paroisse déservie par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre sussissant d'habitans pour sournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

#### Côte du Sud en remontant le Fleuve.

SARNT PIERRE, GENTILLY, COURNOYER, ces trois Fiefs qui contiennent fix lieues et demie d'étendue, à prendre du côté d'en bas, depuis le dit Fief Deschaillons, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief Dutort dit Linctot, savoir, le premier deux lieues de front, sur pareille prosondeur, le second deux lieues et demie de front sur trois de prosondeur, et le troisieme deux lieues de front sur autant de prosondeur, étant sort peu établis, seront déservis par voie de Mission, par le Curé qui sera établi à Becancourt, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de pouvoir ériger des Paroisses, à l'esset de laquelle Mission, il est permis aux habitans des dits Fiess de saire construire une Chapelle dans le lieu le plus convenable pour leur commodité, et celle du dit Curé, dans laquelle Chapelle, le dit Curé sera tenu d'alter leur dire une Messe tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y faire le Catéchisme aux ensans.

BECANCOURT, l'étendue de la Paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge

et de St. Pierre, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et trois quarts, savoir, un quart de lieue de front que contient le dit Fief de Dutott dit Linctot, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Cournoyer en remontant jusqu'à Bécancourt, et de deux lieues et demie de front que contient la dite Seigneurie de Bécancourt, depuis Dutort en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Godefroi, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, à l'exception de ce qui est occupé par la Mission des Sauvages, tant qu'elle y restera, le Curé qui sera établi en la dite Paroisse, prendra trente cordes de bois par an, pour son chaussage sur le Domaine de la dite Seigneurie, suivant les ossres du dit Sieur de Bécancourt, et déservira par voie de Mission les Fiefs de Cournoyer, Gentilly et St. Pierre, et sera tenu d'aller dire la Messe dans la Chapelle qui sera construite sur l'un des dits Fiefs, dans le lieu le plus commode, une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, autant que faire ce pourra, et d'y saire le Catéchisme aux ensans.

GODEFROI DE TONNANCOURT, ces deux Fiefs qui contiennent ensemble une lieue un quart et neuf arpens de front, à prendre du côté d'en bas, depuis Bécancourt, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief de Nicolet, savoir, le premier, trois quarts de lieue, et le second, cinquante arpens, seront déservis par voie de Mission, par le Curé qui sera établi dans la Paroisse qui sera érigée pour Nicolet et la Baie St. Antoine, jusqu'à ce qu'il y ait sur ces Fiess un nombre suffisant d'habitants pour y ériger une Paroisse.

NICOLET, L'ISLE MORAS, ET LA BAIE SAINT ANTOINE, fur les représentations des Seigneurs et habitans des dits Fiefs, et leurs offres de construire une Eglise et un Presbitère proche la ligne, qui sépare Nicolet d'avec la Baie St. Antoine, de donner au Curé une étendue de terre pour son utilité et de lui laisser prendre sur le Domaine de la Baie St. Antoine, trente cordes de bois par an, pour son chaussage, il leur est permis de construire la dite Eglise et un Presbitère, auxquelles constructions tous les habitants des dits Fiefs seront tenus de contribuer et travailler, laquelle Eglise servira de Paroisse pour les dits Fiefs, l'étendue de laquelle Paroisse ser de quatre licues, savoir, deux lieues de front que contient le dit Fief de Nicolet, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Tonnancourt, en remontant le long du Fleuve jusqu'à la Baie St. Antoine, ct deux lieues de front que contient aussi le dit Fief de la Baie St. Antoine, depuis Nicolet, en remontant le long du Fleuve jusqu'au Fief de la Husso-diere, du Fief de l'Isse Moras de demie lieue de longueur sur un quart de G g g 2

lieue de largeur, situé à l'embouchure de la Riviere Nicolet, ensemble des profondeurs des dits Fiess, rensermées dans ces bornes, et de celles des Fiess des Sieurs De Courval et Lasorce, qui sont derrière le dit Fies de Nicolet, sur la Riviere du même nom, et le Curé qui sera établi dans la dite Paroisse déservira, par voie de Mission les Fiess de Tonnancourt et de Godesfroy, comme il est dit ci-devant,

SAINT FRANCOIS, sur le Lac St. Pierre, l'étendue de la Paroisse de-St. François Xavier, située en la dite Seigneurie, sera de deux lieues et demie, savoir, une lieue de front que contient le Fief de la Hussodiere, en remontant le long du Fleuve ou Lac, jusqu'au dit St. François, et une lieue et demie de front que contient la dite Seigneurie de St. François, en remontant le long du Lac et Fleuve, jusqu'au Fief de Yamaska, ensemble des profondeurs des dits Fiefs, renfermées dans ces bornes, et de celles du Fief de St. Pierre-ville, qui est derriere le dit Fief de St. François, à l'exception de ce qui est occupé par la Mission des Sauvages, tant qu'elle y restera, et sera l'étendue d'une lieue ou environ du front du dit Fief d'Yamaska, à prendre depuis le dit St. François, en remontant à la Riviere dite Yamaska, icelle comprise, ensemble les prosondeurs rensermées dans ces bornes, déservie par voie de Mission, par le Curé du dit St. François, qui sera tenu d'aller dire la Messe de trois Fêtes ou de trois Dimanches l'un, en l'Eglise de St. Michel, située sur le dit Fief de Yamaska, et d'y faire le Catéchisme aux enfans, et le surplus du front du dit Fief d'Yamaska, en remontant jusqu'à Sorel, ensemble les Isles du Moine et des Barques, qui en dépendent, demeureront joints à la Paroisse du dit Sorel.

#### GOUVERNEMENT de MONTREAL.

Côte du Nord en remontant le Fleuve.

L'ISLE DU PADS, l'étendue de la Paroisse de la Visitation, située en cette Isle, sera de tout ce qui appartient aux Propriétaires de cette Isle, savoir, le Fief du Chicot étant sur le bord du Fleuve, contenant demie lieue de front, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Masquinongé en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Seigneurie de Berthier, les Isles à l'Aigle et à la Grenouille, situées audessous de l'Isle du Pads, la dite Isle du Pads, l'Isle aux Vaches, située dans le Chenail du Nord, environ vis-à-vis le milieu de la dite Isle du Pads, et la petite Isle de St. Pierre, située dans le Chenail du Sud, vis-à-vis le bout d'en haut de la dite du Pads, et le Curé de la dite Paroisse déservira par voie de Mission, Ber-

thier, Dorvilliers, Dautray, Lanoraie et Sorel, jusqu'à ce qu'il y ait un Curé établi à Berthier et un à Sorel.

BERTHIER et DORVILLIERS, sur les représentations du Seigneur et habitans du dit Fief de Berthier, et les offres du dit Seigneur, de payer la moitié des dépenses de la main d'œuvre ou façon de toute la maçonnerie nécessaire pour la construction d'une Eglise Paroissiale, sur le terrein qu'il a pour ce destiné, il leur est permis de faire construire sur le dit terrein, la duc Eglise et un Presbitère, pour la construction duquel Presbitère, les habitants de l'Isle du Pas, seront tenus de fournir autant de bois, et de la même forme, que les habitants de Berthier leur en ont fourni pour la construction du Presbitère de l'Isle du Pas, et de livrer le dit bois sur le lieu où sera construit le dit Presbitère, ainsi qu'ils s'y sont obligés par Acte du huitieme lanvier 1716, l'étendue de laquelle nouvelle Paroisse sera de deux lieues et demie, savoir, deux lieues de front que contient le dit Fief de Berthier. à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Chicot, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief D'orvilliers, et demie lieue de front que contient le dit Fief D'orvilliers, depuis Berthier en remontant, jusqu'au Fief de Dautrav. enlemble des Isles au Castor, Randin et du Mitan, situées au devant du dit Berthier, l'Isle au Foin et l'Islet, situés au devant du dit Dorvilliers, et des profondeurs des dits deux Fiefs, et le Curé qui sera établi dans la dite nouvelle Paroisse, déservira par voie de Mission, les Fiefs de Dautray et Lanoraie, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, et jusqu'à ce que l'Eglife de Berthier soit construite, ce Fief et celui de D'orvilliers teront défervis par voie de Mission, par le Curé de l'Isse du Pads, comme il est dit cidevant.

DAUTRAIE et LANORAIE, ces Fiefs qui contiennent, savoir, le premier une lieue et demie de front, depuis Dorvilliers, en remontant jusqu'à Lanoraie, et le second deux lieues de front en remontant jusqu'à La Valtrie, étant peu établis, seront déservis par voie de Mission, par le Curé de l'Isse du Pads, jusqu'à ce que la nouvelle Paroisse de Berthier soit établie, après quoi ils teront déservis par le Curé de Berthier, aussi par voie de Mission, jusqu'à ce qu'il y ait un nombre sussissant d'habitans pour pouvoir ériger une Paroisse.

LA VALTRIE, ce Fief qui contient une lieue et demie de front, depuis La Noraye en remontant jusqu'au Fies de St. Sulpice, le long du Fleuve, étant aussi peu établi, sera déservi par voie de Mission, par le Curé de St. Sulpice, qui sera tenu d'aller dire la Messe dans la Chapelle construite sur le dit Fief, une fois tous les mois, un jour de Fête ou de Dimanche, et de faire le catéchisme aux enfans, et ce pendant qu'il n'y aura point de Paroisse érigée aux Isles Bouchard, et lorsqu'il y aura un Curé dans les dites Isles, celui de St. Sulpice sera tenu d'aller dire la Messe dans la Chapelle de La Valtrie, de trois Fètes, ou de trois Dimanches l'un, et d'y faire le catéchisme pour les enfans, et ce jusqu'à ce qu'il y aut lieu d'ériger une Paroisse sur le dit Fics de La Valtrie.

SAINT SULPICE, l'étendue de la Paroisse du même nom, située sur le dit Fief, sera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du coté d'en bas, depuis La Valtrie, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de Repentigny, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, et le Curé de la dite Paroisse, déservira par voie de Mission le Fief de La Valtrie, comme il est dit ci-dessus, il déservira aussi, par voie de Mission, les Isles Bouchard, comme il sera dit ci-après.

LES ISLES BOUCHARD, sur les représentations du Seigneur et des habitans des dites Isles, il leur est permis de construire une Eglise Paroissiale et un Presbitère dans le lieu le plus commede, l'étendue de laquelle nouvelle Paroisse, sera de la Grande Isse Bouchard d'environ deux lieues de longueur, située vis-à-vis St. Sulpice, de la Petite Isle Bouchard, d'environ demie lieue de longueur, entre la dite Grande Isle et le dit territoire de St. Sulpice, plus du bout d'en haut de l'Isle Marie, située dans le Chenail du Sud proche la dite Grande Isle Bouchard, sur lequel bout d'en haut. sont neuf chefs de familles, qui seront de la dite nouvelle Paroisse, et en attendant que la dite Eglise Paroissiale soit construite, et qu'il y ait un Curé, tout ce qui vient d'être réglé pour le District de la dite nouvelle Paroisse, sera déservi par voie de Mission, par le Curé de St. Sulpice, à l'effet de laquelle Mission, il est aussi permis aux dits Seigneur et habitans de saire construire une Chapelle dans le lieu le plus convenable, dans laquelle Chapelle le dit Curé de St. Sulpice, sera tenu d'aller dire la Messe une fois tous les mois, un jour de Fête et de Dimanche, et d'y faire le Catéchifme aux enfans.

REPENTIGNY, l'étendue de la Paroisse de notre Dame de l'Assomption, située sur le dit Fief, sera de deux lieues de front que contient le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis St. Sulpice, en remontant le long du Fleuve, jusqu'à la Riviere de l'Assomption, de l'Isle Bourdon, située vis-à vis l'embouchure de la dite Riviere, des prosondeurs du dit Fief renfermées dans ces bornes, jusqu'à la dite Riviere de l'Assomption, plus des habitans de la Seigneurie de la Chenaie, qui sont établis sur le bord de la

dite

dite Riviere de l'Assomption, au Nord d'icelle, étant au nombre de dixsept ches de famille, depuis et compris l'habitation de Louis Dourier, en remontant la dite Riviere jusqu'aux Seigneuries de St. Sulpice.

LA CHENAIE, fur les représentations du Szigneur et des habitans de ce Fief, il leur est permis de construire une Eglise Paroissale et un Presbitère, sur le terrein à ce destiné, l'étendue de laquelle nouvelle Paroisse, sera de deux lieues de front que contient le dit Fief, le long de la Riviere Jésus, ou de la Chenaie, en remontant la dite Riviere jusqu'au Fief de Terrebonne, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, à l'exception des dixfept chess de familles établis au Nord de la dite Riviere de l'Assomption, sur le bord d'icelle, depuis et compris l'habitation de Louis Dourser, qui seront de la Paroisse de Repentigny, comme ils y ont éta joints ci-dessus, et en attendant que la dite Eglise Paroissiale soit construite, et qu'il y ait un Curé, l'étendue que doit avoir la dite nouvelle Paroisse, continuera à être déservie par voie de Mission, par le Curé de l'Isse Jésus.

TERREBONNE, et le Fief des Héritiers l'Angloiserie et Petit, ces Fiefs contiennent lix lieues et demie de front, savoir, le premier deux lieues, depuis La Chen ye en remontant la Riviere de Jesus, et le second, quatre lieues et demie, aussi en remontant la dite Riviere, le premier étant peu établi, continuera à être déservi par voie de Mission, par le Curé de St. François de Salles de l'Isse Jesus, jusqu'à ce qu'il y ait une Paroisse plus proche, ou qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse, et il sera pourvu à faire déservir le second aussi par voie de Mission, lorsqu'il y aura des établissements.

L'ISLE JESUS, l'étendue de la Paroisse de St. François de Salles, située en la dite Isle, sera d'une lieue de chaque côté, savoir, une lieue sur la Riviere des Prairies, en remontant jusqu'à l'habitation de Charles Dazé, icelle comprise, et une lieue sur la Riviere de Jésus, dite de la Chenaye, en remontant jusqu'à l'habitation de René Caillet, aussi icelle comprise, et sur les représentations des Seigneurs et habitants de la dite Isle, il leur est permis de faire construire audessus de la dite lieue, deux Eglises Paroissales, l'une du côté de la Riviere des Prairies, l'autre du côté de la Riviere de Jesus, dans les lieux les plus commodes, l'étendue desquelles nouvelles Paroisses sera des établissements qui se trouveront le long des dites Rivieres, du côté où elles seront construites, et de l'établissement qui se forme en long et sur deux rangs dans le milieu de la dite Isle, dont chaque rang sera de la Paroisse, du côté de laquelle il sera, et jusqu'à ce que les dites nouvelles Paroisses soient construites, le Cure de la dite Paroisse de Saint François

François de Salles continuesa à déservir par voie de Mission, tant les has bitants de la dite Isse, établis audessus de la dite lieue, de chaque côté, que ceux des Fiess de Terrebonne et de la Chenaye, comme il est dit cidevant.

LA RIVIERE DES PRAIRIES, l'étendue de la Paroisse de St. Joseph, située en la dite Côte, en l'Isse de Montréal, sera de celle de la dite Côte seulement, qui contient deux lieues d'étendue, à prendre du bas de la dite Isse en remontant le long de la Riviere des Prairies.

LA POINTE AUX TREMBLES, l'étendue de la Paroisse de l'Ensant Jésus, située en la dite Côte, en l'Isle de Montréal, sera en premier lieu de celle du Domaine de la Dame veuve du Sieur de l'Angloiserie, et des habitations de Louis et Urbain Brient, situées au bout d'en haut de l'Isle Ste. Thérèse, en second lieu, de deux lieues ou environ que contient la dite Côte de la Pointe aux Trembles, à prendre du bas de l'Isle, en remontant le long du Fleuve St. Laurent, jusqu'au Chemin Royal qui conduit au bord du dit Fleuve à St. Léonard, et en troisseme lieu, de tout ce qui compose la dite Côte de St. Léonard, depuis le bout d'en bas, jusqu'au même Chemin Royal; et en attendant qu'il y ait une Eglise Paroissiale à la Côte de la Longue Pointe, le Curé de la Pointe aux Trembles, déservira par voie de Mission, tout ce qui est de la dite Côte St. Léonard, audessus du dit Chemin Royal, venant derriere la Longue Pointe, et la demie lieue d'étende de la dite Côte de la Longue Pointe qu'il a déservie jusqu'à présent, à prendre depuis le dit Chemin Royal, en remontant le long du Fleuve; jusqu'à l'habitation de François Blot, icelle comprise.

LA LONGUE POINTE, sur les représentations des habitans de la dite côte, il leur est permis de construire incessamment une Eglise Paroissale et un Presbitère, dans le lieu le plus commode de la dite côte, l'étendue de la quelle nouvelle Paroisse, sera bornée du côté d'en bas, sur le bord du Fleuve, au chemin Royal qui monte du bord du dit Fleuve à la côte de St. Léonard, et du côté d'en haut à l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte St. Martin, icelle non comprise, ce qui fait une lieue et dixsept arpens ou environ, et dans la dite côte de St. Léonard, l'étendue de la dite nouvelle Paroisse, commencera à la droite du dit chemin Royal, depuis icelui et contiendra tout ce qui se trouve de la dite côte en venant du dit chemin derrière les prosondeurs des habitations de la Longue Pointe; et jusqu'à ce que la dite nouvelle Eglise soit construite, les habitans de la dite côte de la Longue

### Arrêts du Confeil d'Etat du Roi, &c. 1722. 425.

Pointe seront déservis par voie de Million, par les Curés dont ils ont été jus-

MONTREAL, l'étendue de la Paroisse de cette Ville, hors d'icelle, sera sur le bord du Fleuve, du côté d'en bas, depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la Côte St. Martin, icelle comprise, et continuera le long de la dite Côte jusqu'à celle de Ste. Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie, jusqu'à la dite Ville, au dessus de la dite Ville, elle contiendra le fong du Fleuve, le lieu dit la Pointe St. Charles et la Côte des Argoulets, dans les terres elle contiendra les Côtes de la Visitation, de St. Joseph, de Notre Dame des Neiges, la Côte de St. Pierre toute entiere, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation d'Yve Lucas, icelle comprise, et la Côte de Ste. Catherine aussi toute entiere, ensemble l'Isle St. Paul, située dans le Fleuve au devant de la chute de la Riviere de St. Pierre, et l'Isle au Héron, située vis-à-vis la dite Côté des Argoulets; et le Curé de la dite Paroisse déservira par voie de Mission, depuis l'habitation du dit Louis Gervais, habitant de la Côte St. Martin en descendant, et la Côte de la Longue Pointe, aussi en descendant, jusqu'à l'habitation de François Blot, icelle non comprile, et ce jusqu'à ce qu'il y ait une Eglise Paroissialle à la dite Côte de la Longue Pointe.

SAINT LAURENT, l'étendue de la Paroisse du même nom, située dans la dite Côte, sur le milieu de l'Isle de Montréal, derrière la Ville, sera de celle des Côtes de St. Michel, St. Laurent et la moitié des deux Rangs de la Côte de notre Dame des Vertus, à prendre depuis le bout d'en bas de la dite Côte et la Côte de notre Dame de Liesse; sera déservie par voie de Mission.

LA CHINE, l'étendue de la Paroisse des Saints Anges, située en la dite Côte, dans la dite Isse de Montréal, sera de deux lieues et trois quarts, que contiendra la dite Côte le long du Fleuve St. Laurent, à prindre du côté d'en bas, depuis la Côte des Argoulets en remontant, jusqu'à la Pointe Claire, d'une lieue ou environ dans la Côte St. Paul, située dans les terres au Sad du Lac St. Pierre, à prendre du côté d'en bas, depuis, l'habitation d'Yves Luças icelle comprise, et de moitié des deux rangs de la Côte de notre Dame des Vertus, aussi située dans les terres, à prendre depuis le bout, d'en haut de la Côte.

Hhh

LA POINTE CLAIRE, l'étendue de la Paroisse de St. Joachim, située en la dite Côte, dans la dite Isle de Montréal, sera de deux lieues et demier que contient la dite Côte, le long du Fleuve, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte de la Chine, en remontant, jusqu'à la Côte de Ste. Anne du bout de la dite Isle de la Côte de St. Remi dit des Sources, située dans les terres sur le milieu de la dite Isle, à peu près, vis-à-vis le bas de la Grande Ance de la nouvelle Côte, non encore dénommée, aussi située dans les terres, derrière celles de la Côte de la Pointe Claire au-dessus de l'Eglise, et de la parne d'en bas de l'Isle Perrot, à prendre depuis l'habitation de Pierre Poirier, icelle comprise, en descendant jusqu'au bout de la dite Isle.

SAINTE ANNE DU BOUT DE L'ISLE, l'étendue de la Paroisse du même nom, située en la dite Côte au bout d'en haut de l'Isle de Montréal, sera de deux lieues que contient la dite Côte, à prendre du côté d'en bas, depuis la Côte de la Pointe Claire, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au dessus de l'Eglise, ensuite descendant jusqu'à la Riviere de l'Orme, au Nord de la dite Isle, et de l'étendue qu'il y a dans l'Isle Perrot, depuis et non compris l'habitation; de Pierre Poirier, en remontant jusqu'au bout d'en haut de la dite Isle Perrot; et outre la Mission des Sauvages Nepissaues, établie sur l'Isle aux Tourtes, que le Curé de la dite Paroisse désert; il continuera de déservir par voie de Mission, les Fiess de Vaudreuil et de Soulange, situés vis-à-vis les bouts d'en haut des dites Isles Perrot et de Montréal, contenant chacun quatre lieues d'étendue, à l'esset de laquelle Mission, il est permis aux habitants des dits Fiess de saire construire une Chapelle entre les dits deux Fiess, dans le lieu le plus convenable, dans laquelle le dit Curé sera tenu d'aller dire la Messe une sois le mois, et d'y saire le catéchisme aux enfans.

### Côté du Sud en remontant le Fleuve.

SAUREL, l'étendue de la Paroisse de St. Pierre, située en la dite Seigneurie, sera de quatre lieues, savoir, d'une lieue de front, que contient la concession de Paul Hüe, dans le Fies d'Yamaska, sur disserentes prosondeurs, de quinze arpens ou environ, l'un portant l'autre, à prendre du câté d'en bas, en remontant jusqu'à Saurel, de l'Isse du Moine et de celle des Barques, étant au devant de la dite concession de trois lieues de front, que contient la dite Seigneurie de Saurel, à prendre du côté d'en bas, depuis le

dit Fief d'Yamalka, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de St. Ours, des profondeurs de la dite Seigneurie et des Isles à l'Ours, Ronde, Madame et de St. Ignace, dépendantes de la dite Seigneurie, et situées au devant d'itelles, et sur les représentations du Seigneur et habitants de Saurel, il y sera établi un Curé incessamment, et jusqu'à ce qu'il y en ait un ils continueront à être déservis par voie de Mission, par le Curé de l'Isle du Pads.

SAINT OURS, l'étendue de la Paroisse de l'Immaculée Conception, située sur le dit Fief, sera de deux lieues, que contient de front le dit Fief,
à prendre du côté d'en bas, depuis Saurel en remontant le long du Fleuve,
jusqu'à Contrecceur, ensemble des profondeurs renfermées dans ces bornes;
et jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'habitans pour sournis à
la sublistance et entretien d'un Curé, cette Paroisse sera déservie par voie
de Mission, par le Curé de Contrecceur, qui y dira la Messe de deux Dimanches l'un.

CONTRECŒUR, l'étendue de la Paroisse de la Sainte Trinité, située sur le Fief, sera d'une lieue et demie et quatre arpens de front, que contient le dit Fief de Contrecœur, y compris la part qui en appartient au Sieur de la Corne, et un arriere Fief nommé Fosseneuve, étant au bout d'en haut, le dit front à prendre du côté d'en bas, depuis St. Ours, en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief de la Belle-vue, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes, dans laquelle Paroisse il sera incessamment établi un Curé qui déservira par voie de Mission, la Paroisse de St. Ours, comme il est dit ci-devant.

VERCHERES, l'étendue de la Paroisse de St. François Xavier, située sur le dit Fief, sera de cinq quarts de lieue de front, que contient la dite Seigneurie, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief de Bellevue, qui joint celui de Fosseneuve, en remontant jusqu'au Fief de Marigot, des prosondeurs de la dite Seigneurie et des Isses aux Prunes, Marie et à l'Huissier, situées audevant d'icelles, et qui en sont dépendantes, à l'exception de neuf Chets de famille, établis sur le bout d'en haut de la dite Isse Marie, qui seront et resteront Paroissiens de la nouvelle Paroisse qui doit être érigée aux Isses Bouchard, comme ils y ont été jointes ci-dessis; et sur les remontrances des Seigneurs et habitants du dit Vercheres, il y sera établi un Curé incessamment, qui déservira par voie de Mission, le dit Fief de Hha

Believue, situé entre Fosseneuve et Vercheres, contenant demis lieue de front, le Fies de Marigot, contenant un quart de lieue de front le long du Fleuve, depuis Vercheres en remontant jusqu'au Fies de la Demoissile Le Sueur, et le Fies de Cabanac, situé derriere les dits Fiess de Bellevue, Vercheres et le Marigot, jusqu'à ce qu'il y ait lieu d'y ériger une Paroisse.

VARENNES, l'étendue de la Paroisse de St. Anne, située sur le dit Fies, sera d'enviran deux lieues, savoir, un quart de lieue de front que contient le Fies de la Demoiselle Le Sueur, depuis le Fies de Marigot, en remontant le long du sleuve jusqu'au Fies de St. Michel, demie lieue de front que contient le dit Fies de St Michel, en remontant jusqu'au Fies de la Trinité, demie lieue de front que contient le dit Fies de la Trinité, en remontant jusqu'à Varennes, et demie lieue et six arpens de front que contient le dit Fies do Varennes, en remontant jusqu'à Boucherville, des prosondeurs des dits Fiess, et de l'étendue des Isles à l'Aigle et Ste. Thérese, situées au devant des dits Fiess, à l'exception du Domaine de la Dame veuve du Sieur de Langlosserie, et des habitations de Louis et Urbain Briant, situées au bout d'en haut de la dite Isle Ste. Thérese, qui scront de la Paroisse de la Pointe aux Trembles de l'Isle de Montréal, à laquelle ils ont été ci-dessus joints.

BOUCHERVILLE, l'étendue de la Paroisse de la Ste. Famille, située sur le dit Fief, sera d'une lieue et un quart que contient de front le dit Fief, à prendre du côté d'en bas, depuis Varennes en remontant le long du Fleuve, jusqu'au Fief du Tremblay, ensemble des prosondeurs de la dite Seigneurie et des Isles et Islets situés au devant du dit Fief, depuis et compris l'Isle St. Joseph, jusqu'à l'Isle Ste. Marguerite dit Dusort, icelle non comprise, sans avoir égard aux représentations des habitans du dit Fief du Tremblay et des nommés du Fort.

CHAMBLY, l'étendue de la Paroisse de St. Louis, établie dans la Chapelle du Fort de Chambly, sera de celle de la Seigneurie du dit Chambly, qui est de trois lieues de front, sur une lieue de prosondeur de chaque côté de la Riviere de Chambly, autrement dit de St. Louis et de Richelieu, le dit front à prendre, savoir, une lieue au dessus du dit Fort, et deux lieues au dessous; et vû le petit nombre d'babitans qu'il y a dans cette Seigneurie, qu'ils sont hors d'état de payer des dixmes, étant pauvres, et commençant que d'établir leurs terres, il seroit nécessaire pour le bien de la Gaznison de ce Fort, d'y établir un Aumonier sixe, qui sut tenu d'y résider et de servir

par voie de Mission, les habitans de la dite Seigneurie, même les Fiess des Sieurs de Longueuil et de Rouville, situés au dessous de la dite Seigneurie, qui ont chacun deux lieues d'étendue, à mesure qu'ils s'établisont, et sous ces conditions assurer au dit Aumonier cinq cens livres par an pour sa subsistance, jusqu'à ce que la dite Paroise soit suffisamment établie, pour sournir à la subsistance et entretien d'un Curé.

LONGUEUIL, l'étendue de la Paroisse de St. Antoine de Pade, située en la Baronie de Longueuil, sera de deux lieues et un quart, et huit arpens, le long du sleuve St. Laurent, savoir, vingt six arpens de front, que contient le Fief du Tremblay, depuis Boucherville en remontant, jusqu'à Longueuil, une lieue et demie de front que contient la dite Baronie de Longueuil, depuis le dit Fief en remontant, jusqu'au lieu dit La Prairie, St. Lambert, dépendant du Fief de la Prairie de la Madeleine, et quarante cinq arpens ou environ de front que contient le lieu dit Mouillepieds, étant de la dite Prairie de St. Lambert, à prendre depuis Longueuil en remontant, jusqu'au Ruisseau vulgairement appellé du petit Charles, ensemble de l'Isse Ste. Marguerite dit Dufort, située vis-à-vis le dit Fief du Tremblay, de l'Isse St. Hélene, située vis-à vis la dite Baronie, et des prosondeurs rensermées dans les susdites bornes.

CLA PRAIRIE DE LA MAGDELAINE, la Paroisse de Ste. Marie Mage delaine, située sur le dit Fief, sera d'environ deux lieues le long du Fleuve St. Laurent, à prendre du côté d'en bas, depuis le Ruisseau vulgairement appellé du petit Charles, joignant le lieu de Mouillepieds, en remontant jusqu'au Fief du Sault St. Louis, ensemble des prosondeurs rensermées dans ces bornes.

CHATEAUGUAY, ce Fief qui contient trois lieues de front le long du Fleuve, sur deux de profondeur, à prendre du côté d'en bas, depuis le Fief du Sault St. Louis en remontant, julqu'aux terres non-concédées, n'ayant aucune Paroisse voisine, et n'étant pas assez établi pour y en ériger une, continuera à être déservi par voie de Mission, par le Missionaire des sauvages Iroquois du Sault Saint Louis.

CE Réglement pour le tems prescrit, et en attendant que cette Colonie soit assez établie, pour y ériger de nouvelles Paroisses, ce qui pourra ce faire fans

fans que les Curés puissent prétendre de dédommagement, ni reconnoissance, sous aucun prétexte pour le territoire, et les habitants qui seront distraits de leurs Paroisses, pour en former de nouvelles, suivant et conformément à l'E. dit du mois de Mai, mil six cent soixante dixpeus. Fait double à Québec, le vingtieme Septembre, mil sept cent vingt un.

(Signé)

DE VAUDREUHLD

JEAN, Evêque de Quebeo.

Et BEGON.

(Signé)

FLEURIAU

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Gressier en Ches au dit Conseil Supérieur de Quebes, le cinquieme Octobre, mil sept cent vingt deux.

(Signé,)

DAINE.

# ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet de l'imposition pour les Fortifications de Montreal.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Come donné, qu'il sera imposé tous les ans, à commencer de la dite année, une somme

somme de six mille livres, dont deux mille livres seront payées par le Sémi- Roi au suiet de naire de St. Sulpice, établi à Montréal, qui a des emplacements dans la dite ville, dont il oft Seigneur direct, austi bien que de toute l'Isle du même nom, de Montréal, et les quatre mille livres restantes pour les autres Communautés régulieres et 24e Mars, 1700. sup. séculieres, et les habitans de la dite ville de Montréal, excepté seulement les Reg. E. sol. 198. officiers de guerre et autres employés pour le service de sa Majesté qui n'y ont point de maisons, pour être la dite somme de six mille livres employée à faire une clôture de maçonnerie à la dite ville, conformément au plan qui en sera arrêté, au lieu de celle de pieux qui y est à présent, et que cette imposition dont les deniers seront remis entre les mains du Commis du Trésorier Général de la Marine en exercice, soit continuée jusqu'à ce que la dite enceinte soit achevée, et sa Majesté étant insormé que l'incendie arrivée à Montréal le dixneuf Juin dernier, et qui a consumé la moitié de la ville où étoient les plus belles maisons, a causé une perte confidérable aux dits habitans, et une diminution de revenus aux Eccléfiassiques du dit Séminaire, à quoi ayant égard, oui le rapport et tout considéré, sa Majesté étant en son Conscil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne que pendant trois années confécutives, à commencer de la présente mil sept cent vingt deux, il ne sera imposé sur les dits Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, établis à Montréal, que la somme de mille livres par an, au lieu de celle de deux mille livres portées par le dit Arrêt du cinq Mai, mil sept cent scize, sa Majesté ayant déchargé des mille livres de surplus pendant les dites trois années les dits Ecclésiastiques, qui seront tenus de payer ce qu'ils peuvent devoir de l'imposition des deux mille livres faites les années antérieurs à celle de mil sept cent vingt deux, et à l'égard des autres Communautés Religieuses et séculieres et habitans de la dite ville de Montréal, sa Majesté a ordonné et ordonne, que l'imposition de la dite somme de quatre mille livres, cessera pendant les dites trois années, durant lequel tems, il fera surcis en ce qui le concerne, à l'exécution des rolles des années précédentes, pour ce qui en reste du, lesquels recommenceront d'avoir seur exécution après l'expiration des dites trois années, et ce nonobstant ce qui est porté par le dit Arrêt du cinq Mai mil sept cent seize, auquel sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence; Veut au surplus la Majesté qu'à consmencer du premier Janvier, mil sept cent vingt cinq, la dite impolition de fix mille livrés continue d'être faite conformément au dit Arrêt du cinq Mai mil sept cent seize, et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition quelconque, enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, lu et publié par tout où besoin sera: Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt quatre Mars, mil sept cent vingt deux.

l'imposition pour les Fortifications

(Signé)

FLEURIAU.

Régistre, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt du Conseil Supérieur de ce jour, par moi Conseiller Sécrétaire du Roi, Gressier au Conseil Supérieur de Québec, le cinquieme Octobre mil sept cent vingt deux.

(Signé)

DAINE.

# ARRÉT

Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet des dotes des Religieuses qui seront reçues à l'Hôpital Géneral de Québec.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi au sujet des dotes des Religieuses à l'Hôpital Général de Québec.

310. Mai, 1722.

Ins. Conf. Sup.
Rég. E. fol. 126a

T E Roi s'étant fait représenter en son Conseil, les Lettres Patentes du mois d'Avril, mil sept cent vingt, portant permission à la Supérieure des Religieuses établies dans l'Hôpital Général de Québec, d'augmenter de dix, le nombre de Religieuses du dit Hôpital, après néanmoins que la nourriture et entretien de chacune des Religieuses qui y seront reçues, auront été fondés dans le dit Hôpital, et Sa Majesté estimant qu'il convient et est nécessaire de fixer les dotes qui seront portées à l'avenir par les Religieuses qui seront reçues, tant au dit Hôpital que dans les autres Maifons Religieuses, établies en Canada, et après avoir fait examiner en son Conseil, ce qui lui a été écrit à ce sujet par le Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général, et le Sieur Evêque de Québec, et le Sieur Bégon, Intendant, elle auroit connu pour que les dites Maisons puissent se soutenir, qu'il étoit nécessaire de régler la dote de chaque Religicuse à la somme de cinq mille livres, oui le rapport et tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orléans, Régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, la dote de chacune des Religiculos euses qui seront reçues tant au dit Hopital Général de Québec, que dans les autres Maisons Religieuses, ne pourra être moindre que de la somme de cinq mille livres en principal, à laquelle Sa Majesté les a fixées, sans qu'elles puissent diminuer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, veut à cet effet Sa Majeste, que les stipulations de dottes qui seront faites à l'avenir pour les filles qui se présenteront, pour entrer dans les Couvents établis dans la Nouvelle France, soient communiquées au Gouverneur Géneral et à l'Intendant de la Colonie, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, visées avant la profession; désend Sa Majesté aux Supérieures des dites Maisons Religieuses de recevoir et admettre à la profession, aucunes filles, à moins que leurs stipulations de dottes ne soient visées comme il est dit ci-dessus, enjoint Sa Majeste aux Officiers du Conseil Supérieur de Quebec, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera régistré au Greffe du Conseil, lû, publié et affiché où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le trente et unieme Mai, mil sept cent vingt-deux.

(Signé)

FLEURIAU

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, le Règlement du Conseil d'Etat qui fixe les dottes des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef, au Conseil Supérieur de Québec, le cinquieme Octobre, mil sept cent vingt-deux.

(Signé)

DAINE.

## REGLEMENT

Que le Roi veut être observé au sujet de la Concession des Bancs dans les Eglises de Canada.

Réglement au fujet de la Conceffion des Bancs dans les Eglifes, ge. Juin, 1728, Inf. Conf. Sup Reg. E. Fol, 136

CA Majesté ayant été informé, qu'il est survenu plusieurs contestations au O sujet de la Concession des Bancs des Eglises de Canada, qui ont donné lieu en différents tems à plusieurs Arrêts rendus par le Conseil Supérieur de Québec, et notamment ceux des deux Mai, mil sept cent dix huit et sept Juillet, mil sept cent vingt un, et voulant prévenir les contestations, qui pourroient naître par la suite à cette occasion, et donner moyen aux Fabriques, qui ne sont pas suffisamment dottées, de soutenir les dépenses à quoi elles sont engagées, elle a résolu, en attendant que les dites Eglises soient mieux fondées qu'elles ne sont, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de rendre le présent Règlement, qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur, et à cet effet Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour de l'enrégistrement et publication du présent Règlement; les veuves, qui resteront en viduité, jouiront des Bancs concédés à leurs maris, en payant la même rente, portée par la Concession qui leur en aura été faite, qu'à l'égard des enfants dont les père et mère seront décédés, les Bancs concédés à leurs père et mère, seront criés en la maniere ordinaire et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, sur lequel ils auront cependant la préférence, en payant les sommes portées par la derniere enchère, et que lorsqu'il n'y aura ni veuve ni enfants de ceux à qui les dits Bancs auront été concédés, ils soient criés et publiés comme vacans, en la maniere ordinaire, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur, Mande et ordonne Sa Majesté au Sieur Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, au Sieur Bégon, Intendant, aux Officiers du Conseil Supérieur de Québec, et à tous autres ses Officiers et sufficiers qu'il appartiendra, de tenir la main, en droit soit, à l'exécution du présent règlement, qui sera régistré au Greffe du dit Conseil Supérieur, lû, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Meudon, le neuf Juin, mil sept cent vingt-trois.

(Signé).

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

FLEURIAU, et scelle.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général-du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur, à Québec, le quatorze Septembre, mil fept cent vingt-trois.

(Signé)

DAINE.

## LIT de JUSTICE de

## LOUIS XV:

Extrait des Régistres du Parlement,

Lundi, vingt-deuxieme jour de Février, Mil sept cent vingttrois, du matin.

## LE ROI LOUIS XV

du nom, séant en son Lit de Justice.

A fa droite aux hauts Siéges.

Le Duc d'Orléans.

Le Duc de Chartres

Le Duc de Bourbon.

Le Comte de Charollois.

Le Comte de Clermont.

Le Prince de Conty, Prince du Sang.

Le Comte de Toulouse, Prince légitime.

Sur le reste du banc, et sur deux de Louis XV. autres que l'on avoit mis en Inf Conf. Sup. avant.

Rég. F. fol.

Les Ducs Duzés.

de Montbazon.

de Sully.

de Luynes.

de Brissac.

de Richelicu.

I ii 2

Les

Les Ducs de la Rochefoucault. de la Force. de Rohan. Dépiney.

Destrées. de Grammont.

de la Melleraie.

de Villeroy.

de Mortemant,

de St. Aignan,

de Gesures.

de Coislin.

Daumont.

de Charrost,

de Villars.

de Fitz-James.

de Chaulnes. de Rohan Rohan.

de Joyeuse.

Dostun.

de Roannes.

de Valentinois.

de Nivernois.

Reçus dans la sde Biron.

≺ de Lévy.

Séance du Lit de Justice, L de la Valliere.

A sa gauche aux hauts Siéges.

L'Archevêque Duc de Rheims. L'Evêque Comte de Beauvais.

L'Evêque Comte de Châlons.

L'Evêque Comte de Noyon.

Sur ce qui restoit du Banc.

Les Maréchaux Destrécs.

D'Auxelles.

de Tessé.

de Tallard.

de Matignon.

de Bezons.

de Montesquiou.

Venus avec le Roi.

Pairs Laïcs.

Au bout du troisseme banc.

Le Gouverneur de Paris.

Sur les trois bancs ordinaires couverts de Fleurs de Lis, formant l'enceinte du Parquet, et sur le Banc du premier et du second Barreau du côte de la Cheminée.

Les Conseillers d'honneur.

Les quatre Maîtres des Requêtes en Robes Rouges.

Les Conseillers de la Grande Chambre. Les Présidens des Enquêtes et des Re-

quêtes. .

Croizet.

De Fortia.

De Gaumont.

De Meiliand. De Gourges.

Berrier.

Carré. Le Cocq. . Maîtres des Requêtes.

Conseillers d'honneur.

Conseillers D'ETAT.

Dargou ges.

Amelot,

L'Abbé Bignon.

Le Pelletier des Forts.

Le Comte du Luc,

Fagon.

Bauyn d'Argenvillier.

De Harlay.

L'Abbé Petit de Ravannes.

Le Marquis de Silly,

MAITRES DES REQUETES.

Demorangis,

Bernard.

Bignon.

De Voyer d'Argenson.

Talhouet,

Le Pelletier de Beaupré.

Confeillers de la Grande Chambre.

Huguet.

De Montagnac.

Le Feron.

Brayer.

Chassepot.

Morel.

De la Porte.

Poland.

Le Feron.

Henault.

Lambert.

Berthier.

Moreau. Dutillet.

De Fourey.

Turgot:

Roujault.

Feydeau.

Présidens des Enquêtes et Requêtes.

Gilbert.

Lambert.

Bochart.

Frizon.

Chevalier.

Vallier.

Poncet.

Ferrand.

De Paris.

Cadeau.

Doublet.

Pucelle.

Canaye.

De Vienne.

Lucas.

Gauthier.

De St. Martin.

Pallu.

Menguy.

Le Boindre.

Joisel.

De la Guillaumie.

Le Begne.

Robert.

Genoud.

Roujault.

P, de Vienne.

Aux pieds du Roi.

Le Vicomte de Turenne, Grand Chambellan.

A droite sur un Tabouret au bas des degrés du siège Royalle.

Charles de Lorrainc, Grand Ecuyer de France, portant au Col l'épée de parement du Roi.

A gauche fur un Banc audessous des Pairs Ecclesiastiques.

Le Duc de Harcourt,

Le Duc de Villeroi,

Le Marquis d'Ancenis, Capitaines des Gardes du Corps du Roi et

Le Marquis de Courtauvaux, Commandant la Compagnie des cent Suisses de la Garde.

Plus bas assis sur le petit dégré par lequel on descend dans le Parquet.

Le Sieur de Bullion, Prevôt de Paris, tenant un bâton blanc en sa main. En une Chaire à bras, couverte de l'extrêmité du Tapis de Velours Violet, semé de Fleurs de Lys, servant de drap de pied au Roi; au lieu où est le Greffier en Chef. aux Audiences publiques.

Mr. Fleuriau D'Armenonville, Garde des Sçeaux, vêtu d'une Robe de Velours Violet, doublée de Satin Cramoisi.

Sur le banc ordinaire de Messieurs les Présidens, lorsqu'ils sont au Confeil.

Messire Jean Antoine de Mesmes, Chevalier, premier Prélident.

Messieurs Potier.

Daligre. De la Moignon. Portail,

Amelot.

Le Pelletier,

de Longueil.

de Meaupcou, et Chavelins, Présidens.

Dans le Parquet sur deux Tabou. rets audivant de la Chaire de Monsieur le Garde des Sceaux.

A droite, le Sieur Dreux, Grand Mai- Les Sieurs de Lassay, tie, et à gauche, le Sieur Des Granges, Maître des Cérémonies.

Dans le dit Parquet, à genoux devant le Roi.

Deux Huissiers, Massiers du Roi, tenant leurs Masses d'argent doré, et six Hérauts d'Armes,

A côté droit sur deux Bancs couverts de tapis de Fleurs de Lyso

Les Conseillers d'Etat et les Maîtres des Requêtes, venus avec Monfieur le Garde des Scéaux un Robes de Satin noir.

Sur un banc en entrant, vis à vis de Messieurs les Présidens.

Messieurs les Présidens, Messrs. Phelippeaux de la Vrilliere.

Phelippeaux de Maurepas, et Le Blanc, Secrétaire d'Etat.

Sur trois autres bancs à gauche, dans le Parquet vis-à-vis les Conseillers d'Etat.

Le Sieur de Matignon, Chevalier de l'Ordre, et

Le Sieur Abbé de Pompone, Chancellier de l'Ordre.

Les Sieurs de Villars, de Fervaques.

d'Arpajon,

de Segur.

de Gassé.

d'Aubigné, de Cressey:

de Grancey, Gouverneurs de Provinces,

de Tavanes,

de Segur,

d'Ambres, de Maillebois.

de la Fare,

de Verac, de Beaune,

de Tingry.

d'Estaing.

de Fimarcon, Lieutenans Généraux des Provinces.

Les

de Barres, Baillif d'Estam-

Les bancs n'enayant pu contenir un plus grand nombre.

Enfuite sur un siege à part.

Le Sieur Bellot, Baillif du Palais.

A côté de la forme où étoient les Sécrétaires d'Etat.

Me. Roger François Gilbert de Voifinier, Greffier en Chef, revêtu de fon Epitoge, un bareau devant lui, couvert de Fleurs de Lys.

#### A sa gauche.

Du Franc, l'un des principaux commis au Greffe de la Cour, servant en la grand' Chambre, en robe noire, un bureau devant lui.

Sur une forme derriere eux.

Les Sécrétaires de la Cour.

Sur une autre forme derriere les Sécrétaires d'Etat.

Le Grant Prévôt de l'Hôtel, le premier Ecuyer du Roi, et quelques autres Officiers de la maison du Roi.

Le premier Huissier en sa Chaire, à l'entrée du Parquet, du premier Barreau jusqu'à la Lanteine,

Du côté de la cheminée avec les Confeillers de la Grand' Chambre et les Présidents des Enquêtes et Requêtes.

Maître Guillaume de la Moignon, Avocat.

Maître Guillaume François de Joly

De Fleury, Procureur Général. Me. Pierre Gilbert de Voisins, Avocat. du Roi.

Me. Henry François de Paule D'Agueffeau, Avocat du Roi.

Dans le surplus des barreaux des deux côtés, et sur quatre bancs qui avoient été ajoutés de nouveau derriere le dernier barreau du côté de la cheminée, tant pour remplacer les places données aux Conseillers de la Grand' Chambre et Présidens des enquêtes et requêtes, que pour augmenter le nombre des places ordinaires.

Les Confeillers des enquêtes et requêtes.. Jacquier,

Le Fevre, Aubry, Delpech, De Vrevin, Le Boulanger, Le Vasseur, Daverdoing, De Lagny, De Meigrigny, Heron, Nigot, Maynon, De Rollinde, Constard, Simmonet, Lemoine, Soullet, Lorenchet, Bence, Duport, De Pleurs, De Tourmont, De Coeslard. Nau, Pinon. Gon.

Cofte,

Dronim.

Le la Mouche, Dronin, Avison, Pinon, Brolloré, Dumas, Fraguier, Maissat, Neyret, De Monthulé, Severt, Lambelin. Cadeau. Coigner .-Fornier. Rolland. Noblet, Le Rebours, Benoise, Robert, Tubeuf, Boutet, Fermé, De Blair, Alexandre Pincau, Henin, Rullault, Le Fevic, Duprat, De Louvancourt, Racine, Pajot, Lemée, Dabos, Carré. Clement<sub>a</sub> Le Clerc, Thomé, De Fieubet, Roulier, Nicolay, De Lataignant, Dumans,

De Chavaudon,

Le Masson, Dupré, De Baize, Chaillon<sub>2</sub> Charlet Bernard, Danes, Renouard, Berthelot. Pajot, Boucher, Loy feau, Roullier, De Paris, Mesnard. Chabenat, Berthier. Le Clerc, Daligre, Rossignol, Seguier, De Paris, De la Michodiere, De Lespine, De Maulnory, Huault, Le Maitre, Henin, Moreau, Pallu, Le Gendre. Le Pilleur, De Lamoignon, De Bragelogne, L'Anglois, Briçonnet, De la Brisse, Pasquier, Aujorant, Nouct, Le Bas, Darmaillé,

Barillon,

Girardin,

Girardin, Aubry, Le Rich, Croizat, De Vouguy, Boutin, Pellot, Rouffel, Parent, Guillet, ... Guyot, Salaberry, Barré, Levêgue. Mouffe, Masson. Le Boindre, Arnault, Camus, De Feriol, Trudaine. De Machault, De la Moignon,

Talon,
Rouillié,
De Montaran,
De la Bourdonnaye,
Nigot,
Daguesseau.
Ogier.

Dans la Lanterno du côté du Greffe.

La Duchesse de Ventadour, ci-devant Gouvernante du Roi, L'Ancien Evêque de Frejus, et plusieurs autres personnes de qualité.

Dans la Lanterne du côté de la Gheminée.

Les Ambassadeurs sur quelques Bancs.

Du même côté.

Les Envoyés, les Présidens et quelques étrangers de distinction.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées en la Grande Chambie du Parlement, en Robbes et Chaperons d'écarlatte, Messieurs les Présidents revêtus de leurs Manteaux, tenant leurs Mortiers à la main, attendant la venue du Roi, suivant son mandement du seizieme de ce mois, pour tenir son Lit de Justice, les Officiers du Garde du Corps saisse des Portes du Parlement, le Grand Maître des Cérémonies est venu sur les dix heures et demie, avertir que le Roi étoit en la Sainte Chapelle; ont été députés pour aller le recevoir et saluer de la part de la Compagnic, Messrs. les Préfidens Potier, Daligre, de la Moignon et Portail, et Mellieurs Huguet, Le Feron, Brayer et Chaffepot, Laïcs, et Messieurs Cadeau et Mandat, Clercs Conseillers en la Grande Chambre, lesquels l'ont conduit en son Lit de Justice, Messieurs les Présidens marchant à ses côtés, Messieurs les Conseillers derriere lui, et le premier Huissier entre les deux Huissiers Massiers du Roi. Le Roi étoit précédé de Monsieur le Duc d'Orléans, de Monsieur le Duc de Chartres, de Monsieur le Duc de Bourbon, de Monsieur le Comte de Charollois, de Monsieur le Comte de Clermont, de Monsieur le Prince de Conty, Princes du Sang, et de Monsieur le Comte de Toulouse, Prince légitime, qui ont pris leurs places, traversant le Parquet; devant eux avoient marché Kkk

les Maréchaux de France, ci-dessus nommés, qui avoient pris place passe fant pardessous la Lanterne du côte du Gresse.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs et Lieutenants Généraux des Provinces, ci-dessus nommés, ayant pris peu avant place sur trois bancs dans le Parquet du côté du Gresse, pour éviter la consusion, quoiqu'ils n'ayent droit que d'accompagner le Roi et d'entrer à sa suite, étant mandés.

Après le Roi, est entré Mr. Fleuriau d'Armenonville, Garde des Scéaux, Icquel a pris place en un Siège à bras, placé auprès du Roi, couvert de l'extrémité du même Tapis de Velours Violet, semé de Fleurs de Lys, qui servoit de Tapis de pied au Roi, et un Bureau devant lui, avec plusieurs Conseillers d'Etat et Mastres des Requêtes, qui se sont aussi placés sur deux bancs dans le Parquet, devant les bas Sièges, étant audessous des Pairs Laïcs.

Le Roi s'étant assis et couvert, Mr. le Garde des Scéaux a dit par son Ordre, que Sa Majesté commandoit que l'on pris Séance. Après quoi, le Roi ayant ôté et remis son Chapeau, a dit:

Messieurs,

Je suis venu en mon Parlement pour dire que, suivant la Loi de mon. Etat, je veux désormais en prendre le Gouvernement.

Monsieur le Duc d'Orléans s'étant levé, et ensuite s'étant rassis et des meuré découvert, a pris la parole, et a dit au Roi:

Sire;

Nous sommes enfin arrivés à ce jour heureux, qui faisoit le désir de la Nation et le mien; je rends à un peuple passionné pour ses Maîtres, un Roi dont les vertus et les lumieres ont prévenu l'age, et lui répondent déjà de son bonheur.

Je remets à votre Majesté le Royaume aussi tranquille que je l'ai reçu, et j'ôse le dire, plus assuré d'un repos durable qu'il ne l'étoit alors.

J'ai taché de réparer ce que de longues Guerres avoient apporté d'altérations

d'altérations dans les Finances, et je n'ai pû encore achever l'ouvrage, je m'en console par la gloire que vous aurez de le consommer.

l'ai cherché dans votre propre maison une alliance pour votre Majesté, qui, en fortifiant encore les Nœuds du Sang entre les Souverains de deux Nations puissantes, les list plus étroitement d'intérêt l'un à l'autre, et affermit leur tranquillité commune:

J'ai ménagé les droits facrés de votre Couronne, et les intérêts de l'Eglise, que votre piété vous rend encore plus chers que ceux de votre Cou-

l'ai hâté la, cérémonie de votre Sacre, pour augmenter, s'il étoit possible. l'amour et le respect de vos Sujets pour votre personne, et leur en faire même une Religion; Dieu a béni mes soins, et mon travail; et je n'en demande d'autre récompense à votre Majesté, que le bonheur de ses peuples. Rendez les heureux, Sire, en les gouvernant avec cet esprit de sagesse et de justice, qui fait le caractère des grands Rois, et qui, comme tout nous le promet, fera particulierement le vôtre.

#### Le Roi a répondu:

Mon Oncle,

Je ne propolerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes sujets, qui à été le seul objet de votre Régence. C'est pour y travailler avec succès que je désire que vous présidiez après moi, à tous mes Conseils, et que je confirme le choix que j'ai déjà sait, par votre avis, de Mr. le Cardinal Dubois, pour premier Ministre de mon Etat; vous entendrez plus amplement mes intentions, parce que vous dira Mr. le Garde des sceaux.

Mr. le Duc d'Orléans s'est ensuite levé, et s'étant approché du Roi, avant fait une profonde inclination en signe d'hommage, et bailé la main du Rois le Roi s'est levé et l'a embrassé des deux côtés; et immédiatement après Mr. le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, le Comte de Clermont, le Prince de Conty, Princes du fang, et le Prince de Toulouse, Prince légitime, ont fait de leurs places une prosonde inclination au Roi; et en même tems, de la même manière, Mr. le Garde des Sceaux, les Pairs Eccléfiastiques er Laïques, les Maréchaux de France, et généralement tous ceux qui avoient pris séance, ont fait de leurs places la même profonde inclination. Kkke

Monfieur

Monfieurle Garde des Speaux étant enfuite monté vers le Roi, agenouillé a ses pieds, et descendu; remis à sa placé, assis et couvert, ayant sait ilène que chacun pouvoit se couvrir, a dit:

Mefficurs,

Vous venez d'entendre de la bouche du Roi, qu'il atteint l'age où, conformément à nos Loix, il doit gouverner son Royaume par lui-même; le premier Acte qu'il fait de son autorité, est de reconnoître les services que Montieur le Duc d'Orléans lui à rendus pendant la régence, et de lui en demander la continuation; Sa Majeste ne pouvoit récompenser plus dignement que par une consiance entière, un disintéressement aussi parfait que celui qui a réglé toutes les démarches de ce Prince; depositaire de l'autorité Rovale, il n'a fongé qu'à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l'Etat, fans le propoler d'y trouver pour lui-même aucun autre avantage. Bien différent de tant de Princes ambinieux, qui, charges comme lui de ce sacré dépot, ne s'en sont servis que pour s'affurer dans la Tuite une autorité usurpée, et pour nelaisser aux Rois majeurs que le titre de la puissance dont ils se conservoient toute la réalité, que de toutes les places, et de toutes les charges d'un Royaume, distribuées dans les vues d'une politique personnelle, se sont fait autant de créatures, et pour mieux dire, autant de Sujets dérobés au Souverain. 

Monsieur le Duc d'Orléans a mis sa grandeur à s'oublier lui-même, à être utile autant qu'il l'a pû, sans songer à ce rendre nécessaire au de là des tems marqués, pour son administration; à la quitter sans avoir pris aucun nouveau titre, et n'en remporter que la gloire et la sidélité de ses services, à remettre ensin le dépot tel qu'il lui avoit été consé; en quel état étoit se Royaume lorsqu'il en prit l'Administration, que de maux à réparer en le dans, que de précaution, que de suretés à prendre au desors, nous vemions de perdre un Roi dont la vie nous cachoit ou nous adoucissoit nos malheurs, mais dont la mort nous les découvroit, et nous les sit sentir dans toute leur étendue; cette enchaînement de succès et de revers qui avoit fait briller tour à tour la modération et la constance de LOUIS le Grand, avoit aussi par les besoins fréquents les resources, épuisé les simances de l'Etat, le crédit étoit perdu, les expédients uses, la consiance anéantie.

Les remedes ordinaires ne paroissent pas suffisants à des maux extrêmes; on tente toutes sortes de voies; on venge le peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers; mais cette espece de vengeance ne le soulage point, l'apparence d'un sujet plus solide en fait toute l'exécution, la na-

tion t'y porte avec ardeur, la constance renait, le crédit souvre, mais le défir d'un bonhour trop prompt et immodéré, force et précipité un arrangement qui devoit être conduit avec plus de lenteur et rensermé dans certaines bornes.

On est réduit à recevoir des remedes plus lents, on est obligé de s'avouer que des maux produits par cinquante ans de Guerre, ne peuvent le guérir en un jour, l'ancienne Finance avoit ses inconvénients, il faut les résormer, sans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile.

L'ordre établi dès l'année mil sept cent seize, y avoit déjà pourvu, et cet ordre tonsirmé par diverses opérations dans la régie des revenus du Roi, en a rendue se recouvrement simple et facile, tout ce qui est levé sur le peuple, commence a être réparti avec plus d'égalité; il rentre sans intermission dans les cossres du Roi; il n'en sort qu'avec régularité, pour multiplier la circulation et l'abondance dans toutes les Provinces; ensin l'effet de cette administration se trouve déjà si avantageux, que la première année de la majorité du Roi, peut-être comparée à la plus heureuse du més morable Règne de LOUIS XIV.

Les revenus du Roi égalent aujourd'hui les dépenses et les charges de l'éctat. Les véxations sur les peuples et les indues jouissances des exacteurs publics sont abolies, on voit augmenter la culture des terres, les arts et les manufactures se perfectionnent, et l'accroissement du Commerce donne au Royaume l'avantage et la balance sur les Etrangers.

Si l'expérience d'un petit nombre d'années produit déjà des effets si sensibles, qui sont dûs à la prudence et aux lumieres de Monsieur le Duc d'Or-léans, que n'a-t'-on pas droit d'attendre d'une plus longue suite de tems tous jours dérigée par ses Conseils. Ce n'étoit pas assez de réparer au dedans le désordre des Finances, il salloit en même tems pérvenir au dehors les Guerres qui en rénversent tout l'arrangement, et les épuisent au milieumeme des succès, et c'est le déssein que conçut Monsieur le Duc d'Orléan, malgré les obstacles presque invincibles qui se présentoient.

La minerité des Rois et la saison des Orages, un Royaume alors plus soible, excite l'avidité des Puissances voisines, et l'inquiétude des propres sujets, les moindre prétensions deviennent des titres; la foi des traités les plus solemnels.

folemnels est une foible barriere contre les desseins ambitieux, souvent les alliés les plus sidèles croyent remplir tous leurs devoirs en demeurant simples spectateurs.

Nous étions d'autant plus menacés que la gloire du dernier Règne avoit allarmé nos voifins; et que si les succès des armes, pendant le cours des trois dernieres Guerres avoient rendu leurs projets inutiles, les anciennes jalousses, qui les avoient fait naître, pouvoient n'en être que plus vives.

Monsieur le Duc d'Orléans mit sa gloire à suivre et perfectionner le grand ouvrage que Louis XIV. avoit déjà commencé; il se regarda comme sub-fitué à l'exécution de ses derniers désirs; ce sut pour lui une loi sacrée de rendre inviolable ce qu'ils avoit fait pour la paix, et selon les vues de ce grand Prince de la rendre générale.

Il n'employa, au lieu des artifices politiques que la raison même, la force de l'intérêt commun bien exposé, cette franchise des grandes ames qui se fait toujours sentir par ce qu'elle est naturelle; et il calma heureusement les soupçons que les conjonctures avoient sait renaître, ou qu'elles slattoient d'un plus grand succès.

De nouvelles alliances, formées au nom de Sa Majesté, ont conservé la tranquillité au déhors, elles ont jetté les fondemens d'un repos durable; et s'il a sousser quelque légère altération, par la nécessité d'arrêter le cours des desseins d'un Ministre ambitieux, ce nuage s'est bientôt dissipé, et les nœuds sacrés qui nous unissent si étroitement aujourd'hui avec l'Espagne, ont entierement essacé un triste souvenir.

Ensin, loin que l'éclat du trône ait rien perdu de ces avantages pendant la minorité, sa Majesté s'est acquis une nouvelle gloire par le succès de ses Offices en faveur des alliés de sa Couronne. C'est dans la suité de ces sages projets que Mr. le Dus d'Orléans a reconnu la capacité du Ministre qu'il avoit chargé de l'exécution, instruit par les événements à ne pas accorder trop facilement sa consiance, il ne la lui a donnée qu'après ses épreuves les plus difficiles, couronnées par les plus grands succès, et les mêmes motifs déterminent aujourd'hui le Roi à consirmer le choix qu'il avoit déjà fait de son premier Ministre.

4 2 2 2 2 2 2

Les soins de la paix n'occupoient pas seul Mr. le Duc d'Orleans, tous les genres de difficultés lui étoient destines, pour en triomphes.

Il falloit calmer les troubles de l'Eglise; ces troubles, qui avoient résisté à l'autorité de Louis XIV. qu'on ne savoit dissiper par la force, et que la raison entreprend inutilement d'appaiser; disputes, négociations, conférences, insimuations, Mr. le Régent n'y a rien épargné, il a opposé une constance inébranlable aux difficultés sans cesse renaissantes du faux zèle, ou de l'intérêt. Et il a crû ensin ne pouvoir mieux aimer la paix, qu'en la préparant par le silence, après avoir toute-sois mis à couvett les droits sacrés de la couronne et les libertés du Royaume.

Vous en êtes, Messieurs, les dépositaires, le Roi vous a consié cette portion de son autorité, usez en avec la fermeté que votre conscience exige, et avec la modération et le respect que mente cette matiere.

Apportez à tous vos devoirs la même attention et la même oxactitude, souvendz-vous que vous êtes Juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui lui est du, mais n'oubliez pas l'honaeur que vous avez d'être sujets d'un si grand Roi, quand il vous fait savoir ses volontés. Que ne doit-on pas attendre de son régne, quel plus beaux naturel pouvoit être cultivé par de meilleurs maîtres.

Le grand Prince qui a procédé à fon éducation, les personnages respectables chargés de sa conduite et de son instruction, l'ent enrichi à l'envie de toutes les vertus Royales et Chrétiennes.

Déjà ce jeune Monarque, impatient d'exercer ces vertus, et capable de tout le serieux des affaires, a dévancé le tems, où il devoit s'en occuper, et on le voit attendre les heures qu'il a consacrées à s'instruire des matieres les plus graves et les plus importantes du Gouvernement, avec l'impatience et la vivacité, que son age ne donne d'ordinaire qu'aux amusemens.

Monsieur le Régent, ne s'est pas contenté de se resuser à tout ce que des vues personelles et intéressées pouvoient lui présenter dans le cours d'une administration aussi longue, et où les octasions sont si fréquentes. Il a fait plus, il a prévenu le jour où le Roi devoit gouverner par lui-même; et, aussi dessiréresse sur sont le reste, il s'est empresse de les lui communiquer sans réserve.

### Edits, Ordonnances Royaun, Déclarations et

Je ne vous cacherai rien, Sire, lui a-t-il dit, pas même mes fautes; c'est ainsi qu'il appelle tout ce qui m'a pas réussi pour le bonheur du Ro. yaumes

Il lui a fait conpostre ce qu'il devoit à son peuple, il l'a entrettau des grands principes du Gouvernement; il lui a dit que la paix est le souverain bien des états, que les guerres ne sont justes que quand elles sont inévitables; il l'a accoutumé à décider sur les affaires qui se sont présentées; ensir il a cherché à mettre le Roi en état de n'avoir besoin que de lui-même, avec autant d'attention que les autres, dans de pareilles circonstances, en auroient à se rendre nécessaires.

Et ce sont là, Messieurs, les dignes sujets de la reconnoissance dont le Roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la nation.

Après quoi, Monsieur le premier Président et tous Messieurs les Présidens et Conseillers découverts, ont mis le genouil en terre: Monsieur le Garde des Scéaux leur a dit, le Roi ordonne que vous vous leviez, ce quand fait, Mr. le premier Président debout et découvert, a dit:

Sire,

La joie qui succède à l'inquiétude que nous a causé l'indisposition de votre Majesté, est si grande, que nous ne trouvons point d'expressions qui repondent aux sentimens de nos cœurs.

Les marques éclatantes que vos peuples ont données de leur amour pour votre Majesté, peuvent seules lui faire connoître l'offet que fait en eux le moment de votre majorité, et le rétablissement de votre fanté. Nous pouvons lui dire qu'elle tient en sa main tous les cœurs, et qu'elle jouit dès ce moment des plus doux fruits et du trésor le plus précieux que puisse procurer le règne le plus long.

Si nous nous sentons engagés plus étroitement que personne à ne vivre que pour elle, c'est par notre conduite que nous la prions de juger de ce que nous pensons, plutôt que par nos paroles. Prêts à lui rendre compte dans le dernier détail, et de ce que nous n'avons pas faits, s'il nous étoit échapé quelques fautes, nous serions les premiers à les déposer dans le sein paternel de votre Majesté, et nous sommes bien surs qu'il n'y auxoit rien que

la

la pureté des intentions, et les circonftances des tems, ne suffent capables de lui justifier.

Un Prince augusto, également distingué par la profondeur de sa pénétration, par la supériorité de ses lumieres, par la douceur de ses mœurs et par une affabilité qui rendroit aimable le plus simple particulier, remet aux mains de votre Majesté les rênes de l'état, dans une profonde paix, qu'il a menagée, par des soins insatigables, avec tous les états voisins.

La connoissance de l'ancienne police, qui soutient ce grand Royaume depuis tant de siecles contre tous les efforts étrangers, les arrangements domestiques, et le ménagement des esprits, seront, Sire, les occupations et les héroiques amusemens de votre jeunesse.

Votre Majesté trouvera, si elle veut, assez de secours pour la seconder dans cet objet, mais qu'elle nous permette de lui dire que cet objet en lui même dépend de son cœur, et qu'elle seule peut y cultiver l'humanité, la tendresse pour les autres hommes, la candeur et la bonté, si nécessaire à son bonheur et au nôtre.

Nous osons lui offrir, en notre particulier, ce que nous seuls pouvons peutêtre lui promettre sans mélange, et sans autre reserve que celle qu'impose le respect, ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain et de plus onereux au Sujet qui le procure, c'est, Sire, la connoissance de la vérité. Nous ne nous sentons agités d'autre intérêt que de cesui de votre Majesté et de votre Etat, nous croyons pouvoir nous en vanter à la face de l'univers, et si votre Majesté veut y prendre quelque consiance, elle trouvera que les Sujets les plus courageux, sont toujours les plus essentiellement soumis à leur Roi.

Mais elle nous permettra de lui dire, qu'ils ne lui sont utiles qu'autant qu'ils sont écoutés, et qu'avec les plus pures intentions du monde, il n'y a que la liberté de l'approcher et de se faire entendre, qu'i les met en état de n'avoir égard et d'attention que pour son service et pour sa personne.

Ce service est, Sire, l'unique objet de nos vœux, et nous n'avons besoin, pour en remplir librement toute l'étendue, que de l'assurance de ne vous pas déplaire. Nous nous en acquiterons avec des soins redoublés et en vous ju-

rant, en toute occasion, la même sidélité dont nous avons toujours usée envers les Rois, vos prédécesseurs, et envers votre Majesté, jusqu'à ce jour; nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un si grand engagement, et notre tranquillité sera fondée sur le témoignage que notre conscience nous rend, que nous en sommes pleinement pénétrés, et uniquement occupés.

Monsieur le premier Président ayant sini son discours, Monsieur le Garde des Scéaux, remonté vers le Roi, le genouil en terre, ayant pris l'Ordre du Roi pour l'enrégistrement de ses provisions, redescendu, remis en sa place et découvert, a dit:

Le Roi m'ayant fait l'honneur de me pourvoir de l'état et Office de Garde des Scéaux de France, vacant par le décès de Mr. d'Argenson, Sa Manjesté ordonne que lecture soit saite par le Grefsier de son Parlement des provisions qu'elle m'en a fait expédier.

Les dites Lettres de provisions ayant été remises en même tems ès mains du Greffier du Parlement, par le Sieur de Montalais, l'un des Secrétaires de Mr. le Garde des Scéaux, il en a fait lecture debout et découvert; après quoi Mr. le Garde des Scéaux a dit aux gens du Roi, qu'ils pouvoient parler:

Le Gens du Roi se sont mis à genoux, et Mr. le Garde des Sceaux leur ayant dit que le Roi oxdonnoit qu'ils se levassent, ils se sont levés, et Mr. Guillaume de la Moignon portant la parole, ils ont conclu à l'enrégistrement des dites Lettres de Provisions.

Mr. le Garde des Scéaux remonté au Trône, ayant pris l'Ordre du Roi, le genouil en terre, a été aux opinions à Monsieur le Duc d'Orléans, Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charollois, le Prince de Conty, Prince du Sang, à Monsieur le Comte de Toulouse, Prince légitime, à Messieurs les Pairs Laïcs, qui étoient du même côté, à Messieurs les Pairs Ecclésiastiques, Maréchaux de France, Présidents de la Cour, Conseillers d'Etat, Messieurs les Présidents des Enquêtes et Requêtes, et Conseillers de la Cour, puis remonté vers le Roi, descendu, remis en sa place et couvert, a prononcé:

Le Roi léant en son Lit de Justice, a ordonné et ordonne que les pro-

visions de la charge de Garde des Sceaux de France, dont lecture a été faite, seront enrégistrées au Greffe de son Parlement, pour être exécutées selon leur forme et teneur.

Ensuite il est remonté au Trône du Roi, et après l'ordre du dit Seigneur Roi, pour la réception des trois nouveaux Pairs, remis en sa place et couvert, il a dit:

Le Roi ayant jugé à propos d'honorer le Marquis de Biron, le Marquis de Leux, et le Marquis de la Valiere, de la dignité de Duc et Pair de France, et son Parlement ayant déjà procédé à l'enrégistrement des Lettres que Sa Majesté leur a fait expédier à cet effet, et au jugement de leurs informations, Sa Majesté ordonne qu'ils seront présentement reçus, et prendront place, après avoir prêté le serment accoûtumé.

Puis ayant dit qu'on sit entrer le Marquis de Biron, le dit Marquis ayant quitté son épée entre les mains du premier Huissier, passé au premier Bareau, debout et découvert, il a prononcé:

Le Roi-séant en son Lit de Justice, a ordonné et ordonne que vous sercz reçu en la qualité et dignité de Duc de Biron, Pair de France, en prêtant le Serment accoûtumé.

Puis après le Serment pris en la maniere ordinaire, il lui a dit qu'il prit place auprès de Monlieur le Duc de Nivernois, ce qu'il a fait après avoir repris son épée.

Puis ayant fait entrer successivement le Marquis de Leux et le Marquis de la Valiere, il a leur prononcé l'arrêt de leur réception et fait prêter le serment comme ci-dessus, et leur a dit de prendre place: Savoir, au Duc de Leux, après le Duc de Biron, et au Duc de la Valiere, après le Duc de Leux, ce qu'ils ont sait après avoir repris leurs épées.

Ensuite Monsieur le Garde des Scéaux est remonté au Trône, et le genouil en terre, a pris l'Ordre du Roi pour l'enrégistrement de l'Edit des Duels, et descendu, assis et couvert, après avoir fait ouvrir les portes, a ditable le Le Le Le

Le Roi ayant sait serment le Jour de son sacre et couronnement de reneuveller les Edits et Ordonnapees des Rois ses prédécessairs, pour la prohibition des Duels, a cru ne pouvoir trop tôt remplir cette obligation, et
a jugé qu'une Loi aussi sage et aussi nécessaire, pour la conservation de la
Noblesse de son Royaume, étoit aussi la plus digne de ses premiers soins,
pour cet esset, Sa Majesté a fait expédier un Edit, lequel, confirmant tous
ceux des Rois ses prédécesseurs, y ajoute quelques dispositions qui lui ont
paru nécessaires pour en assurer l'exécution.

Sa Majesté ordonne que lecture en soit saite par le Gressier de son Parlement. L'Edit ayant été remis au Gressier du Parlement par le Secrétaire de Mr. le Garde des Scéaux, il en a sait locture deboutset découvert; et ensuite Mr. le Garde des Scéaux, a dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parles.

Aussit les Gens du Roi s'étant mis à genoux, Mr. le Garde des Scéaux leur a dit, que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent, et s'étant levés, ils ont dit dehout et découverts, Me. Guillaume de la Moignon, portant la parole:

Sire,

Lorsqu'à l'exemple du feu Roi, votre auguste Bisayeul, nous voyons-votre Majesté consacrer les premiers momens de sa majorité à l'accomplissement du vœu solemnel, qu'elle a fait aux pieds des Autels, de renouveller et saire observer exactement les Ordonnances de son Royaume sur la défense des Duels, nous ne pouvons que former des présages heureux pour vos peuples, de la sagesse de votre Gouvernement. Quel bonheur pour les François de trouver dans le cœur de leur jeune Monarque les sentimens héroiques qui ont fait leur juste admiration dans le plus grand de leurs Rois, et quelle reconnoissance ne devons nous pas au Ciel, après nous avoir enlevé tant de Princes, objets de nos plus douces espérances, de nous avoir dédomagés de ces pertes, en nous donnant, dans le Successeur de Louis le Grand, un digne successeur de ces vertus: continuez, Sire, à marcher sur des traces si glorieuses, votre heureux naturel vous y invite, l'éducation que vous avez reçue, pendant votre jeune age, vous y conduit, et l'expérience vous en fera bientôt connoître les avantages.

Elle vous apprendra que c'est la Justice qui a assermi le Trône des Rois, ce non point l'éclat extérieur de l'appareil qui l'environne; que la conduite du Souverain est la premiere loi des sujets, et que l'exemple du Monarque a sur eux plus de pouvoir que la sévérité de ses Ordonnances, qu'une

égalité d'ame conjours parfaite, toujours gaidée par la pradence et par la modération, un courage toujours ferme et inébranlable, mais tempéré par la clémence et par la bonté, font des qualités nécessaires aux Princes pour leur attirer l'amour des peuples, et qu'il n'est point d'autorité plus flatteuse pour un grand Roi, ni plus solidement établie que celle qui s'étend sur les Coeurs. Salomon s'assit sur le Trêne de son Pere, il plût à tous, et tout Israel lui obéit.

Que le Ciel ne cesse jamais de répandre ses plus abondantes bénédictions sur un Prince qui nous donne de si grandes espérances, que le nombre de ses années surpassent celles de son prédécesseur, et que ses jours soient comptés par les prospérités dont ils seront accompagnés.

Votre piété, Sirc, et votre attachement à la Religion de vos Pères, dont vous donné déjà tant de preuves, nous affurent que nos vœux seront exécutés, et que le Ciel sera descendre sur vous un esprit de sagesse et d'intelligence supérieur, qui, éclairant toutes vos actions, vous apprendra à gouverner vos peuples en paix et en justice, à démeser la vérité à travers les nuages de la flatterie et des adulations intéressées, et vous instruira de l'usage que vous devez saire de votre autorité, au désaut de l'expérience que l'age n'aura pu encore vous acquérir; quelles ressources votre Majesté ne trouvera-t-elle pas dans les lumières du Prince à qui le dépot du Gouvernement a été consié depuis la mort du seu Roi, et qui mérite si justement que votre Majesté l'honore de sa consiance.

Nous sommes redevables à ses soins et à ses travaux, de la tranquillité du Royaume pendant votre minorité, et nous avons vu de nos jours ce que nos gères n'avoient point jusques ici connu, une régence exempte de troubles.

Il ne s'est pas borné à procurer le repos de l'état pendant le cours de son administration, il a porté plus loin ses vues, et voulant par l'alliance qu'il a préparée à votre Majesté resserce des nœuds sacrés, que des intérêts mal-entendus avoient essays de rompre, il a tellement cimenté la paix et l'union danc l'Europe, qu'il n'est pas à craindre que de longtemps aucune discussion puisse y donner auteinte.

Votre Parlement, Sire, chargé de rendre la Justice en votre nom, renouvelle son ardeur et son zèle pour s'acquitter dignement de cette importante fon fiorsonction; nous nous distinguerons toujours par les exemples singuliers que nous donnerons à vos peuples, de l'attachement inviolable qu'ils doivent avoir pour votre sacrée Personne, et nous espérons mériter la bienveillance de votre Majesté par notre soumission, par notre sidélité et par nos services.

Sire,

Nous requérons qu'il plaise à votre Majesté, scéant en son Lit de Justice, d'ordonner que sur le reply de l'Edit, dont nous venons d'entendre la lecture, il soit mis qu'il a été lu et publié, votre Majesté scéant en son Lit de Justice, et régistré au Gresse de la Cour, pour être exécuté selon sa forme et teneur, que copies collationnées en seront envoyées aux Baillages et Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enrégistrées, enjoint sa Majesté à ses substituts d'y tenir la main et en certifier la Cour au mois.

Ensuite Mr. le Garde des Sceaux, monté au Tiône du Roi, après avoir mis le genouil en terre, a été aux opinions, en l'ordre ci-dessus marquée; puis remonté vers le Roi, redescendu, remis en sa place, et couvert, a prononcé:

Le Roi scéant en son Lit de Justice a ordonné et ordonne que son Edit concernant les Duels sera enrégistré au Gresse de son Parlement, et que sur le repli du dit Edit, il sera mis que lesture en a été faite, et l'enrégistrement ordonné, ce requérant le Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa sorme et teneur, et copies collationnées envoyées aux Baillages et Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enrégistrées, enjoint au substitut de son Procureur Général de tenir la main et d'en certifier la Cour au mois.

(Signé)

GILBERT.

Après quoi le Roi est sorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

Collationné,

(Signé)

FLEURIAU de MORVILLES

Régistré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, à Québec, le dixneuf Juillet, mil sept cent vingt trois.

(Signé)

DAINE. Déclaration

## DECLARATION

En interprétation des Actes des Notaires dans les Colonies.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux La qui ses présentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dix-sept, rendue au sujet du dépôt des Minutes des res dens la Co-Actes des Notaires dans nos Colonies de l'Amérique, nous avons entr'autres choses, ordonné que les Minutes des Notaires qui décèderont ou qui se dé-mettront de leur emploi seront déposées au Greffe de nos Jurisdictions ordi-naires, ou de celles des Seigneurs dans la restraction de leur emploi seront de leur emploi de leur emploi seront de leur emploi seront de leur emploi seront naires, ou de celles des Seigneurs dans le ressort desquelles les Notaires seroient établis; nous avons depuis été informés qu'il est survenu une contestation au Conseil Supérieur de la Guadeloupe à l'occasion des Minutes du nommé Noyer, Notaire en la Jurisdiction ordinaire de la Basse-ville de la dite Isle, qui a été destitué de son emploi, par Arrêt du Conseil Supérieur, du quatrieme Mars dernier, et dont les Minutes ont été déposées au Greffe Supérieur du Conseil en vertu du dit Arrêt; et estimant convenable que toutes les Minutes des Notaires décédés, de ceux qui se démettront volontairement, ous qui seront destitués, soient déposées en un même Gresse: A ces causes, nous, en interprêtant, en tant que besoin, notre Déclaration du dit jour deuxieme-Août, mil sept cent dixsept, avons dit, déclazé et ordonné, et par ces présentes, fignées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait que les Minutes des Notaires destitués par autorité de Justice ou. autrement, ainsi que celles des Notaires décédés, ou qui se seront démis de leur emploi, seront déposées aux Greffes des Jurisdictions dans le ressort desquelles les dits Notaires auront été établis; et ce conformément aux formas lités prescrites par notre déclaration du dit Jour deux Août, mil sept cent, dixscpt, laquelle sera exécutée, selon sa forme et teneur, voulons en conséquence, que sans s'arrêter au dit Arrêt du Conscil Supérieur de la Gusdeloupe, les Minutes du dit Noyer, destitué en vertu du dit Arrêt, soient remiles au Gresse de la Jurisdiction ordinaire de la Basse-terre de la dite Isle; et que toutes autres Minutes des Notaires, qui auront: pu être destitués de leur emploi, par autorité de Justice ou autrement dans l'étendue, de nos Colonies, soient pareillement remises, si sait n'a été, au Gresse des Jurisdictions de leur District, et faire les dépositaires contraints, quoiqu'ils sussentéchargés. Si donnons en mandement à nos amés et séaux les gens tenant notre Conseil Supérieur dans nos Colonies, que ces, présentes ils ayent à faire lire, publite.

Déclaration en interprétation des Actes des Notailonie.

## Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts et autres choses au contraire, auxquels nous avons dérogé et déregeons. Car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons sait mettre notre Scel à ces présentes. Donné à Verfailles, le quatrieme jour de Janvier, l'au de grâce, mil sept cent vingt-quaire, et de notre règne le neuvieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

Phelippeaux.

Et scellé du Grand Scéau en cire jaune.

La Déclaration ci-devant transcrite a été régistrée ès régistres du Conseil Supérieur de ce Pays, par moi Greffier en Chef du dit Conseil, à Québec, le quatorzieme Décembre, Mil sept cent vingt-quatre.

(Signé)

DAINE.

# ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, au sujet des Fortifications de Montréal,

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi de Montréal.

T E Roi s'étant fait représenter en son Conseil, le plan de la Ville et en-La ceinte de Montréal, en la Nouvelle France, fait par le Sieur Chaussegros, au sujet des Forti- la feure, suivant lequel la dite enceinte du côté du Fleuve, le chemin des rondes en dedans et les dehors de la dite enceinte, sont sur les vingt 30e. Mai, 1724. des rolles en decalis et les dellors de la ditte encente, sont lui les vings Ins. Cons. Sup. toises reservées par l'ancienne Compagnie de la Nouvelle France, qui a cédé Reg. F. Fol, 27. ses droits à Sa Majesté. Et étant nécessaire que Sa Majesté se réserve aussi

le terrein sur lequel passe le reste de la dite enceinte, tant pour le dehors que pour le dedans de la place; oui le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, qu'au Nord-est, à commencer au bord du Fleuve suivant le Côteau du Moulin, continuant au bastion des Recollets et finissant au Sud-ouest, au bord de la petite Riviere, il restera en dehors pour le glacis trente toiles de large, à prendre aux angles rentrants et saillants, de la contrescarpe, qui dans la même étendue en dedans de la place, il restera une Rue de quarante-huit pieds de large derriere les courtines, laissant les gorges ou terres plains du bassion vuides, que le long de la dite petite Riviere, le terrein au dehors sera de la largeur du lit de la petite Riviere, dans les grandes eaux, jusqu'aux clôtures de l'Hôpital Général, du Jardin et de la Maison appartenants à la succession du seu Sieur Petit : qu'en dedans de la place du même côté, il y aura un chemin pour les rondes, et que le dit terrein reservé pour la dite enceinte, appartiendra à Sa Majesté, conformément au dit plan, qui demeurera annexé à la minute du présent Arrêt. Ordonne en outre Sa Majesté à tous habitans ou autres particuliers, qui ont des bâtimens ou clôtures fur le dit terrein, de les ôter et transporter ailleurs, faisant défenses à qui que ce soit de s'établir dans la dite étendue de terrein, d'y faire aucun bâtiment, clôture, ou plants d'arbres, en quelque maniere et sous quelque prétexte que ce puisse être. Permet cependant Sa Majesté, aux propriétaires du dit terrein reservé de le cultiver et ensemencer, tant et si longuement que cela ne préjudicera pas à la construction des dites Fortifications, comme aussi aux propriétaires de six vielles maisons et une briqueterie et hangard, qui se trouvent bâtis sur le glacis, de les laisser subfister sans pouvoir les rebatir ni y faire aucune grosse réparation, ni augmentation, jusqu'à ce que la dite enceinte soit entierement sinie, auquel tems ils seront tenus de démolir; veut et entend parcillement que dans les quarante huit pieds de large, les maisons qui s'y trouveront et qui ne sont point dans l'allignement de la Rue, puissent subsister jusqu'à ce que ceux qui en sont propriétaires, veulent les rebâtir, auquel cas, ils seront ob'igés, de se conformer à l'allignement de la dite Rue; et sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant opposition ou autre empêchemens quelconques, et régistré au Greffe du Conseil Supérieur de Quebec, et de la Jurisdiction de Montréal, lû, publié et affiché, partout où beloin sera. Fait au Conteil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente Mai, mil sept cent vingtquatre.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

L'Arrêt ci-devant et des autres parts transcrit a été régistré ès régistres du Conseil Supérieur de ce pays, ouï et ce requérant le Procureur M in m Général Général du Roi, suivant l'Arrêt du dit Conseil de ce jour; à Québec, le quatorzieme Octobre, mil sept cent vingt-quatre.

(Signé)

DAINE.

## ARRÊT

## Du Conseil d'Etat au sujet des Castors.

Afrêt du Confeil d'Etat au sujet des Castors. 20 Mars, 1726. Ins. Cons. Sup. Reg. E. Fol. 55.

E Roi étant informé que le Castor qui est reçu au bureau de la Compagnie des Indes en Canada, tant gras, demi gras, que sec, est pour la plus grande partie défectueux, et néanmoins payé au même prix du bon Castor qui est livré pour gras, ayant été engraissé avec des huiles ou de la graisse, au lieu qu'il ne devroit avoir cette qualité qu'après avoir été porté longtems par les fauvages, auxquels il fert d'habillement, il en est de même du Castor demi gras lequel ne doit être reçu pour Castor gras, en exécution de l'Arrêt du onze suillet, mil sept cent dixhuit, qu'autant qu'il sera de bonne qualité, la plus grande partie du Castor sec est trop chargé de cuir et même de chair, de sorte que les chapeliers qui se trouvent dans la nécessité de prendre des Castors tels qu'ils sont au bureau de la dite Compagnie à Paris, se plaignent qu'ils y trouvent une perte considérable, particulierement sur le Castor engraissé, lequel devenant sec en le fabriquant, par la séparation qui se fait de la graisse et huile dont il a été frotté dans le poil, le chapelier qui l'a payé comme gras, perd non feulement la différence du prix du Castor gras au sec,. mais encore le prix de la graisse qui sort du Castor falcisié, et qu'il lui est impossible de faire de bons chapeaux avec d'aussi mauvaise matiere, ce qui fera comber les manufactures, à quoi étant nécessaire de pourvoir; oui le rapport du Sieur de Dun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des finances, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui Juit:

#### ARTICLE, I.

Les Robes de Castor gras et les Peaux de Castor sec, de bonne qualité, qui feront apportées aux bureaux de la Compagnie des Indes en Canada, continue-

ront

sont d'y être reçues et payée, sçavoir: là livre poids de marc de Castor grat, à raison de quatre francs, et la livre de Castor sec à raison de quarante sols.

- II. Défend sa Majesté à la Compagnie des Indes de recevoir aucunes Robes de Castor, engraissé ni falcisié pour Castor gras, lui désend, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine, de recevoir les Robes de Castor demi gras pour Castor gras.
- III. Veut sa Majesté que, conformément à l'Article trois de l'Arrêt de son Conseil, du onze Juillet, mil sept cent dixhuit, il ne soit reçu pour Castor sec, que celui qui sera d'hiver et de beau poil.
- IV. Pendant la présente année seulement, les Robes de Castor demi gras, de Castor veule et de Castor engraissé, seront payées au dit bureau, sçavoirs le demi-gras, de bonne qualité, sur le pied de soixante sols la Livre, le veule, aussi de bonne qualité, à raison de cinquante sols la Livre, et le Castor engraissé au même prix que les Castors secs.
- V. A commencer de l'année prochaine, les especes de Castor mentionnées en l'Article précédent, ne seront plus reçues et payées que sur le pied ci-après, sçavoir: les Robes de Castor demi-gras et de Castor veule, l'une dans l'autre, de bonne qualité, à raison de cinquante sols la Livre, pourvû qu'il n'y ait pas été mis de graisse ni huilé pour en augmenter le poids, et les Robes de Castor engraisse, sur le pied de trenté sols la Livre.
- VI. Permet à la dite Compagnie de recevoir les autres especes de Castor rebutées du gras et du sec, dont on pourra faire usage, à condition qu'il en sera composé des ballots séparés, et qu'il n'en sera fait aucun mélange avec le Castor gras et sec, lesquels Castors de rebut seront payés par les Commis de la Compagnie aux prix qui seront réglés par l'Intendant du Canada, sur l'avis des experts qu'il aura nommés pour en faire l'examen.
- VII. Toutes les especes de Castor continueront d'être payés à ceux qui les livreront au bureau de la dite Compagnie, en lettres de Change, suivant l'usage, qui seront tirées par son Agent à Québec, sur le Caissier de la dite Compagnie à Paris, payables, sçavoir: pour la valeur des Castors gras, demi-gras et veules, moitié en Janvier, et moitié en Février de l'année suivante, et pour celle du Castor sec des autres especes de Castor rebuté, du gras et du M m ma

sec, moitié en Mars et l'autre moitié en Avril aussi de l'année suivante, lest quelles lettres continueront d'êtres acceptées à leur présentation, et réguliere, ment payées à leur échéance,

VIII. Veut sa Majesté que les Arrêts de son Conseil, des onze Juillet, mil sept cent dixhuit, et quatre Juin, mil sept cent dixneuf, concernant le commerce du Castor, soient exécutés en ce qu'il n'y est dérogé par le présent, et enjoint au Sieur Intendant de la Nouvelle France de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, lu, publié et affiché partout où besoin sera : sait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trentieme jour de Mars, mil sept cent vingt-six.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et ensuite est écrit,

Collationné à l'original, par nous Conseiller, Sécrétaire du Roi, maison, couzone de France et de ses Finances.

(Signé)

AUBRELICOUE.

L'Arrêt du Conseil d'Etat ci-devant et des autres parts transcrit a été régistré ès régistres du Conseil Supérieur de ce pays, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant son Arrêt de ce jour, par moi Gressier en Ches du dit Conseil, Soussigné, à Québec le cinq Août, mil sept cent vingt six.

(Signé)

DAINE.

## ARRET

Du Conseil d'Etat, au sujet de la division des Paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

TU par le Roi étant en son Conseil la Requête présentée à sa Majesté par le Sieur Joachim Fornel, Curé de l'Ancienne Lorette, le mémoire des habitans de la Côte St. Ange, et celui des habitans de la Suede, tous dépendans de la dite Paroisse de l'Ancienne Lorette, la requête du Sieur Cure de Beauport, le mémoire du Sieur de Lafaze, Curé de St. Ours, la requête de Louis Levrard, Seigneur du Fief de St. Pierre, et des nommes René Pierre et François Brisson, du nommé La Neuville, Jacques Courtiau, Baptiste Jaudouin, François Laventure, et Pierre Rivard, tous tenanciers de la dite Seigneurie, la requête du Sieur Ulrie, Prêtre, Curé de la Prairie de la Magdeleine, et des habitans du canton de Mouillepied, autre requête du dit Sieur Ulrie, en date du dixieme Octobre mil sept cent vingt, trois, autre requête des 'habitans' du canton de Mouillepied, du vingt du même mois, la requête des habitans de la Paroisse de Ste. Croix, et des habitans des Fiels de Bonsécours et de Maranda, dépendants de la dite Paroisse, tous Curés et habitans de Canada, les dites requêtes et mémoires tendant à ce qu'il plut à sa Majesté, pour les causes et considérations y contenues, les recevoir opposans, chacun en ce qui les concerne, au Réglement rendu en vertu des ordres de sa Majesté, le vingt Septembre mil sept cent vingt un, par le Sieur de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, le Sieur Evêque de Quebec, et le Sieur Bégon, Intendant au dit Pays, pour déterminer le District et l'étendue de chacune des Paroisses de la Nouvelle France, et homologué par Arrêt du Conseil d'Etat, du trois Mars mil sept cent vingt deux, les Arrets du Conseil d'Etat des treize Mars et vingt deux Mai mil sept cent vingt quatre, par lesquels sa Majesté a renvoyé les dites requêtes, mémoires et autres pieces des Curés et habitans ci-dessus nommes, pardevant le dit Sieur de Vaudreni?

Arrêt du Confill d'Etat au fujet de la division des Paroiffes de Beauport, Charlesbourg et autres. 23c. Janvier. 1727 Inl.. Conf. Sup. Rég F. Folio 98. dreuil, le Sieur Eveque de Quebec et Intendant de la dite Colonie, qu'elle a commis, pour sur les nouveaux procès verbeaux de tommodo et incommodo, et enquêtes qui seroient faites au plûtart dans le courant de l'année mil sept cent vingt cinq, aux frais et dépends des dits Curés et habitans, chacun en ce qui les concerne, et apiès avoir entendu les parties intéressées, être par les dits Sieurs Commissaires, donné conjointement leurs, avis sur chacune des dites demandes, l'esquels vus et rapportés à sa Majesté, auroit aussi commis le dit Sieur Intendant pour faire et dresser les dits procès verbaux et enquêtes avec pouvoir de hibdéséguer pour raison de ce, et ordonné que faute par les dits Curés et habitans de faire les diligences nécessaires dans le délai ci-dessus marqué, ils ne pourroient y être reçus sous quelque prétexte que ce fut. Vu aussi le procès verbal dressé le vingt sept Juin mil sept cent vingt cinq en la dite Paroisse de Ste. Croix, par le Sieur Collet subdélégué du Sieur Bégon, Intendant au dit pays, par lequel il paroit que les habitans du Fief de Maranda ne demandent plus d'être de la Paroisse de Ste. Croix, mais de rester paroissiens de celle de St. Antoine, en la Seigneurie de Tilly, conformément au Réglement du dit jour vingt Septembre mil sept cent vingt un, n'ayant point consenti à la requête qui a été présentée en leur nom en mil sept cent vingt trois, que le nommé Jean Bérgeron habitant du Fief de Bon. secours, et étant le troisieme habitant depuis le Fief de Maranda en remontant, autre proces verbal dresse le sept Aout suivant en la dite Paroisse de l'Ancienne Lorette, par le dit Sieur Collet, en la qualité de subdélégué, por. tant que les habitans de la cote St. Ange, située en la Seigneurie de Demaure, établis depuis le Fief de Gaudarville jusqu'à l'habitation de Pierre Trudel inclusivement, et qui sont de la Paroisse de St. Augustin, aux termes du dit Réglement des districts, ont demande d'être de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, qui dans le nombre des habitans établis au Canton de la Suede, qui sont de la Paroisse de Ste. Foi aux termes du même Réglement, scavoir, le Sieur Chartrain, officier des troupes, Charles Drolet, et Jean Bap. tiste Drolet, ont aussi demandé d'être de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, et que Louis Regnant failant pour Pierre Regnant, son fils, François Savard, 70. feph Regnant et Jacques Savard, habitans du lieu dit Lormiere ou route Ste. Barbe, dépendant aux termes du dit Réglement de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, ont demandé d'être de la Paroisse de St. Charles Borromé de Charlesbourg, autre procès verbal dressé le vingt un Octobre, mil sept cent vingt cinq, par le dit Sieur Bégon, par lequel il paroit que de six habitans du lieu dit le Petit Village, dépendant de la Paroisse de Charlesbourg, le Sieur Jean Maillou, Jacques Parent, et la venve Jean de L'aage dit Lavigueur, ont demande d'être de la Paroille de Beauport, et que la veuve Joseph Vandandaigne et Marie Anne Lemire, semme de François Paquet, saisant tant pour elle que pour François Trefflé dit Rotot, ont demandé d'être de la Paroisse de Charlesbourg, l'avis des dits Sieur Evêque de Quebec, et Bégon, Intendant, en date du quinze Février

L Andt

Revrier mil sept cent vingt six, ensemble celui du Sieur de Longueuil, Gouverneur de Montréal, et Commandant pour sa Majesté en la Nouvelle France, a cause du décès du dit Sieur de Vaudreuil, la dépèche des dits Sieurs Longuil et Bégon, portant qu'ils ont envoyé des copies des dits Arrets des treize Mars et vingt deux Mai, mil sept vingt quatre, à tous les opposans, afin qu'ils puissont le pourvoir dans, le délai prescrit par iceux, autre dépeche du dit Sieur Bégon, en date du douze Octobre, déposant entre autres choses qu'il n'a point été fait de nouvelles enquêtes, aucun des Curés et habitans n'ayant agi pendant tout le courant de la dite année mil sept cent vingt cinq : oui le rapport, et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne conformément à l'avis des dits Sieurs Evêque de Québec, de: Longueuil, et Begon, que les habitans du Fief de Maranda, et les trois premiers habitans d'enbis du Fief de Bonsecours, jusques et compris l'habitation du dit Jean Bergeron, resteront de la dite Paroisse de St. Antoine, et que les autres habitans du Fief de Bonsecours, depuis l'habitation du dit Jean Bergeron, en remontant jusqu'au Fief de Ste. Croix, et déservis par voie de Mission, par le Curé de Lotbiniere, jusqu'à ce qu'il y ait un Curé a Ste. Croix. Ordonne pareillement sa Majesté que les habitans de la côte St. Ange, situées en la Seigneurie de Demaure, depuis et compris l'habitation de Pierre Trudel. en tirant au Sud-ouest, resteront de la Paroisse de St. Augustin, sise en la dite Seigneurie, et que ceux de la même côte, depuis l'habitation du dit Pierre Trudel, en tirant au Nord-Est, qui étoient de la dite Paroisse de St. Augustin, dépendront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, que la terre appartenante au Sieur Chartrain et celles de Charles et de Jean Bapsifte Drolet, situées au lieu la Suede, dépendant de la Paroisse de Ste. Foi, aux termes du dit Réglement, seront à l'avenir de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, que Pierre Regnunt le jeune, François Savard, Joseph Regnant et Jacques Savard, habitants du lieu dit Lormiere, ou route Ste. Barbe, dépendant suivant le Réglement de la Paroisse de l'Ancienne Lorette, scront à l'avenir de la Paroisse de St. Charles Boromée de Charlesbourg, et finalement que de six habitans établis au petit Village dépendant de la Paroisse de Charlesbourg, aux. termes du dit Réglement, trois, sçavoir : le Sieur Maillou; Jacques Parent et la veuve de L'aage dit Lavigueur, dépendront à l'avenir de la Paroisse de Beauport, et que les trois autres, sçavoir : la veuve Vandandaigne, François Paquet, et François Trefflé dit Rotot, resteront de la dite Paroisse de Charlesbourg, déboute sa Majesté les autres opposans au dit Réglement du vingt Septembre mil sept cent vingt un, des demandes par eux formées; ordonne qu'il sera. exécuté selon sa forme et teneur, en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent Arrêt, qui sera lu, publié, et enrégistré au Greffe du Conseil Supérieur de Québec, et exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, pour lesquels il ne lera différé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étants. tenu à Marly, le vingt trois Janvier, mil sept cent vingt sept. (Signé) PHELIPPEAUX.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-devant et des autres parts transcrit, a été régistré, oui et ce requérant. Me. Nicolas Lanoulher, Confeiller, faisant les sonctions de Procuveur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par moi Conseiller, Secrétaire du Roi, Greffier en Ches du dit Conseil; à Québec, le quinzieme Septembre, Mil sept cent vingt-sept.

(Signé)

DAINE.

## LETTRES PATENTES

Du Roi, en forme d'Edit, concernant le Commerce étranger aux Isles et Colonies de l'Amérique.

Lettres Patentes concernant le Commerce étranger aux Ifles et Colonies de l'Asmérique.

O'Robre, 1727.

Inf. Conf. Sup.
Reg. F. folio 110

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous pré-Les ses et à venir, Salut. Les soins que le seu Roi notre très honoré Seigneur et Bisayeul, s'est donné pour l'augmentation de nos Isles et Colonies, ceux que nous avons pris à son exemple depuis notre avénement à la Couronne, les dépenses qui ont été faites et celles que nous faisons annuellement pour ces dites Isles et Colonies, ont eu pour objet le maintien et la fûreté des dites Isles et Colonies, l'augmentation de la navigation et du Commerce de nos Sujets; nos vues ont eut le succès que nous pouvions en attendre, nos Isles et Colonies considérablement augmentées, sont en état de foutenir une navigation et un Commerce considérable, par la consommation et le débit des nègres, denrées et Marchandises qui leur sont portés par les Vaisseaux de nos Sujets, et par les chargemens des sucres, cacaos, cotons, indigos et autres productions des dites Isles-et Colonies, qu'ils y prennent en échange pour les porter dans les Ports de notre Royaume. Mais nous avons été informés qu'il se seroit introduit un Commerce frauduleux, d'autant plus préjudiciable, qu'outre qu'il diminue la Navigation et le Commerce de nos Sujets, il pourroit être dans la suite d'une dangéreule conséquence au maintien de nos dites Isles et Colonies. Les justes mesures que nous prenons, pour qu'il leur soit sourni de France et de nos autres Colonies, les nègres, les denrées et matchandises dont elles peuvent avoir besoin, et la protection que nous devons au Commerce de nos Sujets, nous ont déterminé de fixer par une loi certaine, des précautions suffisantes pour faire cesser le Commerce frauduleux, et des peines sévères, contre ceux qui tomberont dans la contravention. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, qu'il ne soit reçu dans les Colonies soumises à notre obé-issance que les nègres, essets, denrées et marchandises qui y seront portés par des Vaisseaux ou autres Bâtimens de Mer François, qui auront pris leur chargement dans les Ports de notre Royaume, ou dans nos dites Colonies, et qui appartiendront à nos Sujets, nés dans notre Royaume ou dans les dites Colonies, et en conséquence voulons et nous plaît, ce qui suit :

#### TITRE PREMIER.

Des Vaisséaux saisant le Commerce Etranger.

#### ARTICLE. I.

Défendons à tous nos Sujets nés dans notre Royaume, et dans les Colonies foumiles à notre obéilsance, de faire venir des Pays Etrangers et Colonies étrangeres, aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour être introduits dans nos dites Colonies, à l'exception néanmoins, des chairs sallées d'Irlande, qui seront portées par des Navires François, qui auront pris leur chargement dans les Ports du Royaume, le tout à peine de confiscation des Bâtimens de Mer, qui seront le dit Commèrce et de leur chargement, et de mille livres d'amende contre le Capitaine, qui sera en outre condamné à trois ans de Galères.

11. Défendons, fous les mêmes peines, à nos dits Sujets, de faire fortir de nos dites Isles et Colonies, aucuns nègres, essets, denrées et marchandises pour être envoyés dans les Pays étrangers et Colonies étrangères. Permettons, néanmoins, aux Négociants François de porter en droiture de nos Isles de l'Amérique, dans les Ports d'Espagne, les sucres de toutes espèces, à l'exception des sucres bruts, ensemble toutes les autres marchandises du cru des dites Isles, conformément à ce qui est règlé par l'Afrêt de notre Conscil, du 27me. Janvier, 1726.

III.

- HI. Les étrangers ne pourront aborder avec leurs Vaisseaux ou autres Bâtimens dans les Ports, Ances et Rades de nos Isles et Colonies, même dans nos Isles inhabitées, ni naviguer à une lieue autour d'icelles Isles et Colonies, à peine de confiscation de leurs Vaisseaux et autres Bâtimens, ensemble du chargement, et de mille livres d'amende, qui sera payée solidairement par le Capitaine et les gens de l'équipage.
- IV. Ordonnons à tous nos Officiers, Capitaines commandants de nos Vaisseaux de course, sur les Vaisseaux et autres Bâtimens de Mer étrangers, qu'ils pourront trouver dans les dits parages, même sur ceux appartenants à nos Sujets, faisant le Commerce étranger, de les réduire par la force des armes, et de les amener dans l'Isse la plus prochaine du lieu où la prise aura été saite.
- V. Permettons à tous nos Sujets de faire aussi la course sur les dits Vaisseaux et autres Bâtimens de Mer étrangers, et sur ceux appartenants à nos
  Sujets, faisant le Commerce étranger, et voulons qu'à l'avenir il soit inséré
  dans les Commissions en guerre et marchandises, qui seront données par l'Amiral de France, que ceux qui en seront porteurs, pourront courir sur
  les Vaisseaux et autres Bâtimens de Mer qui se trouveront dans le cas susdit, les réduire par la force des armes, les prendre et amener dans l'Isse plus prochaine du lieu où la prise aura été faite, lesquelles Commissions ne pourront leur être déliviées qu'après avoir donné caution de même
  que s'ils armoient en guerre,
- VI. Les prises ainsi faites, soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos sujets, seront instruites et jugées par les Officiers de l'Amirauté, conformément aux Ordonnances et Réglemens rendus à ce sujet, saus l'Appel au Conseil Supérieur de l'Isle ou Colonie où la prise aura été jugée, excepté en tems de guerre, que les procédures des prises faites sur la nation avec laquelle nous serons en guerre, seront envoyées au Secrétaire Général de la Marine, pour être jugées par l'Amiral, ainsi qu'il est accoutumé; et il appartiendra, sur les prises qui seront déclarées bonnes, le dixieme à l'Amiral, consormément à l'Ordonnance de 1681.
- VII. Le produit des prises faites par nos Vaisseaux, sera partagé, après le dixieme de l'Amiral déduit, savoir, un dixieme à celui qui commandera le Vaisseau qui aura fait la prise, un dixieme à celui qui commandera l'escadre, s'il y en a une, un dixieme au Gouverneur neure Lieutenant Généralment de la commandera l'escadre, s'il y en a une, un dixieme au Gouverneur neure Lieutenant Généralment de la commandera l'escadre, s'il y en a une, un dixieme au Gouverneur neure Lieutenant Généralment de la commandera l'escadre de la commandera l'escadre de la commandera le commandera l'escadre de l'Amiral déduit, savoir, un dixieme à celui qui commandera l'escadre de l'

ral de la Colonie, où la prise sera conduite, un autre dixieme à l'Intendant, et le surplus, moitié aux équipages des Vaisseaux, et l'autre moitié sera mise en dépêt entre les mains des Commis du Trésorier de la Marino dans la dite Colonie, pour être employée suivant les ordres que nous en donnerons, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries et austres ouvrages nécessaires ès dites Colonies.

VIII. Les prises qui seront saites par les Vaisseaux de nos Sujets, seront adjugées à celui qui les aura faites, sauf le dixieme de l'Amiral, et sur le surplus du produit, il en sera levé le cinquieme, dont la moitié sera mile en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans les Colonies, pour être employee, suivant nos Ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Bateries, ou autres euvrages nécessaires ès dites Colonies, et l'autre moitié sera partagée, les deux tiers au Gouverneur, notre Lieutenant Général, et l'autre tiers à l'Intendant de la Colonie où le vaisseau preneur aura fait son armement; et à l'égard des prises qui seront saites par les vaisseaux qui auront été armés en France, la dite moitié sera partagée comme il est dit ci-dessus, entre le Gouverneur notre Lieutenant Général, et l'Intendant de la Colonie où la prise aura été conduite.

IXT Les Gouverneurs particuliers des Colonies de Cayenne, de la Guadeloupe et de l'Isle Royale, jouiront pour les prises qui séront conduites ès dites Colonies, soit par nos Vaisseaux ou par ceux de nos Sujets armés en France, ou dans les dites Colonies, des parts attribuées par les Articles VII. et VIII. des présentes au Gouverneur, notre Lieutenant Général, et pareillement lés Commissaires ordonnateurs des dites Colonies jouiront de celles attribuées à l'Intendant.

X. Ordonnons à tous nos Officiers de nos troupes ou des Milices, commandant dans les dissérents quartiers de nos Colonies, même aux Capitaines de Milice dans leurs quartiers, d'envoyer arrêter les Bâtimens étrangers qui se trouveront dans les Ports, Ances et Rades de leurs Districts, et les Bâtimens François y saisant le Commerce étranger; et sur les dits Bâtimens ainsi pris, il appartiendra le dixieme à l'Amiral, et du surplus il en appartiendra le tiers à l'Officier qui aura envoyé faire la prise, un autre tiers qui sera partagé par moitié entre celui qui commandera le détachement et les-soldats, ou habitants qui l'auront composé, et le restant sera mis en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine, pour être employé N n n a

suivant nos Ordres, soit à l'entretien ou augmentation des Hépitaux, Batiemens, Batterie et autres ouvrages nécessaires es dites Colonies.

XI. Les Vaisseaux ou autres Bâtimens étrangers, soit de guerre ou Marchands, qui, par tempête ou autre besoin pressans, seront obligés de relacher dans nos Colonies, ne pourront, à peine de confiscation des Bâtimens Marchands et de leurs cargaisons, mouiller que dans les Ports ou Rades des licux où nous avons des garnisons, savoir, dans l'Isle de la Martinique, au Fort Royal, au Bourg St. Pierre et à la Trinité, dans l'Isle de la Guadeloupe. à la rade de la basse terre, au petit Cul-de-Sac et au Fort Louis, à la Grenade dans le principal Port aussi bien que Marie Galante et dans l'Isle de St. Domingue, au petit Guave, à Léogane, à St. Louis, à St. Marc, au Port de Pain, et au Cap François, auxquels lieux ils ne pourront être arrêtés, pourvû qu'ils justifient que leur destination ni leur chargement n'étoient point pour nos dites Colonies; et il leur fera en ce cas donné tous les lecours et assistances, dont ils pourront avoir besoin, ordonnons au Gouverneur, notre Lieutenant Général on autre Officier Commandant, d'envoyer sur le champun détachement de quatre Soldats et un Sergent à bord des dits Vaisseaux et autres Bâtimens, avec ordre d'empêcher l'embarquement et le débarquement d'aucuns nègres, effets, denrées et marchandises, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, lequel détachement demeurera à bord. des dits Vaisseaux et autres Bâtimens, aux dépens des propriétaires d'iceux. tant qu'ils resteront dans les Ports et Rades de nos Colonies.

XII. Les Capitaines des dits Vaisseaux et autres Bâtimens ainsi relachés. qui auront besoin de vivres, agrés ou autres ustencils, pour pouvoir continuer leur navigation, seront tenus de demander permission au Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et à l'Intendant de les embarquer, laquelle permission ne pourra leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine, et débatue par lui, s'il y a lieu, et il sera rendu par le dit Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et Intendant, une Ordonnance portant la dite permission, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine, il y cut de sa part opposition à la dite permission, ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et de l'Intendant, seront redigés dans un Procès Verbal, signé d'eux, lequel sera envoyé avec Copie de la dite Ordonnance au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour nous en rendre compte, voulons cependant que la dite Ordonnance soit exécutée par provision.

XIII. S'il est absolument nécessaire pour le radoub ou carène des bâtimens étrangers ainsi relachés, de débarquer leurs effets, denrées et marchandises, les Capitaines d'iceux feront tenus d'en demander permission au Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et à l'Intendant, laquelle permission ne pourra pareillement leur être accordée, qu'après que leur demande aura été communiquée au Directeur du Domaine et débatue par lui, s'il y a lieu, et il sera aussi rendu par les dits Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son ablence, et Intendant, une Ordonnance portant la dite permission, et en cas que dans les débats du Directeur du Domaine il y ait eu de sa part opposition à la dite permission, ses motifs ainsi que ceux du Gouverneur notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et de l'Intendant, setont rédigés dans un procès verbal figné d'eux, lequel sera envoyé avec copie de la dite Ordonnance au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour nous en rendre compte, voulons que la dite Ordonnance soit exécutée par provisions et qu'en cas de débarquement des dits effets, denrées et marchandises, il soit fait un procès verbal en présence du Directeur du Domaine, contenant la quantité et qualité des marchandises qui seront débarquées, figné du Capitaine du navire et de l'écrivain ou facteur, et du dit Directeur du Domaine, duquel procès verbal copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la marine; que le dit Gouverneur, notre Lieutenant Général ou le Commandant, en son absence fasse établir une sentinelle à la porte du magasin, dans lequel seront déposés les dits effets, denrées et marchandises, pour empêcher qu'il n'en soit nen tire, pour être introduit et vendu dans les dites Colonies, et ce pendant tout le tems que les dits effets, et marchandiles resteront dans le dit Magafin, lequel sera fermé à trois serrures, dont une des cless sera remise à l'Intendant, une autre au Directeur du Domaine, et la troisieme au Capitaine ou Maître du navire. Voulons austi qu'en cas qu'il soit débarque des Nègres, il en soit dresse un rôle où ils soient exactement lignales, qu'ils soient remis en séquestre entre les mains de quelque personne solvable, pour les représenter lors du rechargement du navire ou bâtiment dont ils auront été débarques. et qu'an défaut d'un séquestre; le Capitaine donne au bas du dit Role sa soumission de les représenter lors du rechargement du navire, sans qu'il puisse en être distrait aucun par vente ou autrement, le tout à peine de confiscation de la valeur des dits Nègres, du bâtiment et de la cargailon, र्वाट द्वीता क्या विवर्त राम क्षेत्र अधार

XIV. La dépense que les vaisseaux et autres bâtimens de mer étrangers ainsi relachés dans nos Isles et Colonies, seront obligés d'y faire, sera payée en argent ou en lettres de change; et en cas que les Capitaines n'ayent point d'argent et qu'il ne se trouve personne dans les dites Isles et Colonies qui veuille répondre du payement des dites lettres de change, il pourra être accordé

cordé par le Gouverneur, notre Lieutenant Général, ou le Commandant en sur absence et l'Intendant, sur la demande des Capitaines des dits bâtimens; qui sera pareillement communiquée au Directeur du Domaine, et débattue par lui. s'il y a lieu, permission de vendre une certaine quantité de Nègres, effets, denrces et marchandiscs pour le payement de la dite dépense seulement, et il sera rendu par les dits Couverneur, notre Lieutenant General ou Comman. dant en son absence, ci l'Intendant, une Ordonnance portant la dite permission. dans laquelle il sera fait mention de ce à quoi aura monté la dite dépense. ensemble de la quantité et qualité des Nègres, effets, denrées et marchandises qui pourront être vendus, et en cas que dans les débars du Directeur du Domaine, il y ait eu de la part opposition à la dite permission, ces motifs ainsi que ceux du Converneur, notre Lieutenant Général, ou Commandant en son absence, et de l'Intendant, seront redigés dans le Proçès Verbal signé d'eux, lequel sera envoyé avec Copie de l'Ordonnance au Secrétaire d'Etat ayant le departement de la Marine, pour nous en rendre compte, voulons que la dite Ordonnance soit executée par provision, et que la vente ainsi permise ne puisse excéder le montant de la dépense des dits Batimons, sous quelque prétexte que ce foit.

XV. Voulons qu'aussitôt que les dits Navires étrangers qui auront relache seront en état de reprendre leur chargement, les dits nègres, effets, denrées et marchandiles, qui en auront été débarques, y soient rembarques, et qu'il soit fait un recollement sur le Procès Verbal de débarquement des nègres, effets, denrées et marchandiles, pour connoître s'il n'en a rien été tiré, duquel Procès Verbal de recollement, qui sera signé par le Directeur du Domaine, Copie sera envoyée au Secrétaire d'Etat ayant" le département de la Marine, et qu'après le dit rembarquement les dits Vaisseaux mettent à la voile; voulons aussi que ceux qui auront pareillement relaché et desquels il n'aura rien été débarqué, partent de même au premier tems favorable, après qu'ils auront été mis en état de naviguer, à peine contre les Capitaines des uns et des autres de ces Bâtimens de mille livres d'amende et de confiscation des dits Bâtimens et de leurs chargemens; les Gouverneurs, nos Lieutenants Généraux, Gouverneurs particuliers ou autres Officiers Commandants dans nos dites Colonies, ne souffriront point que les dits Bâtimens y fassent un plus long léjour, que celui qui leur sera absolument nécessaire, pour les mettre en état de tenir la Mer.

XVI. Faisons défentes aux Capitaines des dits Navires étrangers, Facteurs et autres, tels qu'ils puissent être, de débarquer, vendre ni débiter aucuns nègres, affets, denrées et marchandises apportés par les dits Navires, ni d'embarquer

aucuns nègres, effets, denrées et marchandises de la Colonie où ils auront relaché, à peine de confiscation des dits Bâtimens et de leur chargement, et de mille livres d'amende qui sera payée solidairement par les Capitaines et les gens de l'équipage.

#### TITRE SECOND.

Des nègres, effets, denvées et marchandiscs qui seront trouvés sur les Grèves, Portsou Havres, provenant tant des Vaisseaux François saisant le Commerce étranger que des Vaisseaux étrangers.

#### ARTICLE I.

Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront trouvés sur les Grèves, Ports et Havres et qui proviendront des Navires, appartenants à nos Sujets faisant le Commerce étranger, seront confisqués, ensemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de Galères, la moitié de laquelle ae mende appartiendra au dénonciateur.

II. Les nègres, effets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés sur les Grèves, Ports et Havres et qui proviendront des Navires étrangers, seront aussi confisqués, ensemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement, et le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de l'équipage, et dont moitié appartiendra au démonciateur.

III. Les dites confiscations, peines et amendes seront jugées par les Officiers d'Amirauté, sauf l'Appel aux Conscils Supérieurs.

### . TITRE TROISIEME.

Des nègres, effets, denrées et marchandifes qui séront trouvés à terre; provenant tant des Vaisseaux François, saisant le Commerce étranger, que des Vaisseaux étrangers.

ARTO

## ARTICLE 1.

Les nègres, effets, denrées et marchandiles qui legont trouves à terre et qui proviendront des Navires appartenants à nos sujets failant le Commerce étranger, seront confisqués, ensemble le Bâtiment dont ils auront été débarqués, le Capitaine condamné à mille livres d'amende, et en outre à trois ans de Galeres.

Il. Les nègres, essets, denrées et marchandises qui seront pareillement trouvés à terre et qui proviendront des Navires étrangers seront aussi confisqués, ensemble le Bâtiment d'où ils auront été débarqués et son chargement; et le Capitaine condamné à mille livres d'amende, qui sera payée solidairement avec les gens de s'équipage.

diles proyenant des Navires François, failant le Commerce étranger, et des Navires étrangers, le condamnés à quinze cents livres d'amende, et en outre à trois ans de Galères.

IV. Les dites amendes et confications appartiendront, Tavoit, anoitié au Ilémonciateur et l'autre moitié au Fermier de notre Domaine.

V. L'Instruction des Procès pour raison des dites contraventions sera faite par les Juges ordinaires, sauf l'Appel à nos Conseils Supérieurs.

## TITRE QUATRIEME.

Des Appels des sentences qui seront rendues, tant à l'occasion des Navires François saisant le Commerce étranger que des Navires étrangers.

#### ARTICLE I.

Les Appels qui seront interjettés en nos Conseils Supérieurs des sentences rendues tant par les Juges ordinaire, que par ceux de l'Amirauté, à l'occasion des Navires François faisant le Commerce étranger et des Navires étrangers, y seront jugés en la maniere suivante.

II. Nos Conseils Supérieurs continueront de s'assembler en la manière ordinaire et accoutumée.

- III. Les Séances qu'ils tiennent ordinairement et pendant lesquelles sont expédiées toutes les assaires, qui sont en état d'y être portées, seront partagées en deux.
- IV. Il sera porté à la premiere séance les affaires tant civiles que criminelles, qui concerneront les particuliers, autres que celles qui regarderont le Commerce étranger, ou qui pourront y avoir rapport, ainsi que les Vaisseaux étrangers.
- V. Il sera porté à la seconde séance, qui se tiendra immédiatement ensuite de la premiere, toutes les affaires qui pourront concerner le dit Commerce étranger, ou y avoir rapport, et toutes celles concernant aussi les Vaisseaux étrangers.
- VI. Il n'assistera à la dite seconde séance que le Gouverneur, notre Lieutenant Général, l'Intendant, les Officiers Majors, qui ont séance aux dits Conseils, cinq Conseillers que nous nommerons à cet effet, le Procureur Général et le Greffier; voulons que le cas arrivant, que quelques uns des dits Conselliers ne se trouvant pas aux dites Séances, soit par absence, maladie ou autre cas légitime, les jugemens soient rendus et exécutés, lorsqu'il y aura le nombre de trois de nos Conseillers seulement.

### TITRE CINQUIEME.

Des Marchandises provenant des Vaisseaun Etrangers introduites par le moyen des Vaisseaux François.

#### ARTICLE I.

Les Marchandiles provenant des Navires étrangers, qui seront trouvés dans les Vaisseaux appartenants à nos Sujets, seront confisquées, et les Capitaines des dits Bailmens, Facteurs ou Ecrivains d'iceux, condamnés solidairement à trois mille livres d'amende, et en outre les Capitaines à trois ans de Galères, et les Facteurs ou Ecrivains à six mois de prison. Les dites consiscations et amendes appartiendront, savoir, moitié au dénonciateur et l'autre moitié sera mise en dépôt entre les mains du Commis du Trésorier de la Marine dans nos Colonies, pour être employée suivant les Ordres que nous en donnérons, soit à l'entretien ou augmentation des Hôpitaux, Bâtimens, Batteries et autres ouvrages nécessaires ès dites Colonies.

### 474 Edits, Ordonnances Royaux, Declarations et

- II. Les dits capitaines, facteurs et écrivains seront tenus de justifier par factures, manifestes ou charte-parties, connoissements et police, en bonne forme, et ce, pardevant l'Intendant, à la premiere requisition qui leur en sera faite, que les marchandises qu'ils auront vendues, proviennent en entier de celles qu'ils ont chargées en France, et saute par eux d'y satisfaire, ils seront censés et réputés avoir vendu des marchandises provenant des vaisseaux étrangurs, on des navires françois faisant le commerce étranger; et comme tels, condamnés aux peines portées par l'article précedent.
- III. Et attendu que les procès qui seront intentés, pour raison des dites contraventions, requierent césébrité, attribuons la connoissance des dites contraventions aux Intendants de nos Colonies, et icelle interdisons à toutes nos Cours et autres Juges.
- IV. Voulons que dans les cas où les dits Capitaines seront convaincus des dites contraventions, il soit mis et placé par les dits Intendants, un homme de consiance sur chacun des dits navires, pour les ramener en France à leurs propriétaires.
- V. Voulons que toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui seront convaincues d'avoir fait le commerce étranger, par le moyen des bâtismens de mer à eux appartenants, ou qu'ils auront pris à frêt, qui auront favorisé l'introduction des marchandises venues par les vaisseaux étrangers, ou qui auront envoyé dans les pays ou Colonies étrangers, des Nègres, effets, denrées ou marchandises de nos Colonies, soient condamnés, outre les amendes portées par ces présentes, à trois ans de galères.
- VI. Voulons que les contraventions pour raison du commerce étranger, et de l'introduction des Nègres, effets, denrées et marchandises étrangeres dans nos Colonies, de même que pour l'envoi des Nègres, effets, denrées et marchandises de nos Isles et Colonies, dans les pays étrangers, puissent être pourluivies pendant cinq ans après qu'elles auront été commises, et que les preuves par témoins ou autrement, puissent en être faites pendant le dit tems.

VII. Attribuons toute Cour, Jurisdiction et connoissance aux Intendants de nos Colonies, pour juger et décider toutes contestations, différends et procès, soit en demandant ou en désendant, que les étrangers pourront avoir

avec nos sujets résidens dans les dites Colonies, et icelle connoissance interdisons à toutes nos autres Cours et Juges.

VIII. Donnons pouvoir aux Commissaires orsonnateurs, et premiers Conscillers dans les Isles et Colonies, où il n'y aura point d'Intendant, de faire les sonctions attribuées par ces présentes aux Intendants.

## TITRE SIXTEME, I CONTROL SON

Des Etrangers établis dans les Colonies

#### ARTICLE I.

Les Etrangers établis dans nos Colonies, même ceux naturalisés, ou qui pourront l'être à l'avenir, n'y pourront y être Marchands, Courtiers et Agents d'affaires de Commerce, en quelque lorte et maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et d'être bannis à perpétuité de nos dites Colonies, leur permettons seulement d'y faire valoir des terres et habitations, et d'y faire Commerce des denrées qui proviene dront de leurs terres.

II. Accordons à ceux qui peuvent y être présentement, un délai de trois mois du jour de l'enrégistrement des présentes, après lequel tems ils seront tenus de cesser tout négoce de Marchandises, tel qu'il puisse être, et seront les contrevenants condamnés aux peines portées par l'article précédent.

III. Faisons défenses à tous Marchands et Négocians établis dans nos dites Colonies, d'avoir aucun Commis, Facteurs, teneurs de Livres ou autres personnes qui se mêlent de leur Commerce, qui soient étrangers, encore qu'ils soient naturalisés; leur ordonnons de s'en désaire au plus tard dans trois mois du jour de l'enrégistrement des présentes, à peine contre les dits Marchands et Négocians de trois mille livres d'amende, applicables au dénonciateur, et contre les Commis, Facteurs, Teneurs de Livres et autres personnes qui se mêlent de leurs affaires, d'être bannis à perpétuité des dites Colonics.

IV. Enjoignons à nos Procureurs Généraux et leurs Substituts de veiller
O o o a

476

d l'exécution des trois articles ci-dessis à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à vos autes et féaux les gens tenant nos Confeils Supérieurs établis, éa dites illes et Colonies, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer se lon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est more plaiser. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Fontainebleau, au mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent vingt sept, et de notre Règne le treizieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Visa Chauvelin, et scellées du Grand Scéau de cire verte; et ensuite estécrit, collationées à l'original par nous Ecuyer Conseiller Secrétaire du Rois Maison, Couronne de France et de ses Finances.

(Signé)

Solier.

Les Lettres Patentes en forme d'Edit, ci-devant et desautres parts transcrites, ont été régistrées, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant son Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, Soussigné; à Québec, le dixseptieme Septembre, mil sept cent vingt huit.

(Signé)

DAINE

# DECLARATION

Du Roi, en interprétation de celle du cinquieme Juillet, 1717, donnée à Versailles, le vingt-cinquieme Mars, 1730, au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Par l'article huitieme de notre Déclaration, du cinquieme Juillet, mil sept cent dixsept, nous aurions Roi en interprétaabrogé dans le Canada, la monnoie dite du Pays, dont la valeur étoit tion de celle du moindre du quart que celle de notre Royaume, et en conséquence ordonné que toute stipulation de Contrats, Redevances, Baux à ferme, et autres ment de la dite Déclaration au Conseil Supérieur de Québec, sur le pied de la monnoie de France, de laquelle monnoie il seroit fait mention dans les Ro. Actes ou Billets après la somme à laquelle de Actes ou Billets après la somme à laquelle de Actes ou Billets après la somme à laquelle de Actes ou Billets après la somme à laquelle de Actes ou Billets après la somme à laquelle de Actes ou Billets après la somme à laquelle de Actes ou Billets après la somme à laquelle de Actes ou Billets après la somme à laquelle de Conseil Supérieur de Québec, sur le pied de Reg. F. folio 162. affaires généralement quelconques, se feroient, à commencer de l'enrégistre-Actes ou Billets après la somme à laquelle le débiteur se seroit obligé, et que les especes de France auroient dans la dite Colonie de Canada, la même valeur que dans notre Royaume, et par l'article neuvieme, nous aurions aussi. ordonné que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes, qui auroient été contractées avant l'enrégistrement de la dite Déclaration, et où il ne seroit pas stipulé monnoie de France, pourroient être acquittés avec la monnoie de France; nous avons depuis été informés que sur les contestations survenues entre le Seigneur et quelques habitants de la Paroisse de Beauport, au dit Pays, au sujet des rentes Seigneuriales, stipulées en livres tournois, le Sieur Bégon, ci-devant Intendant, auroit rendu Ordonnance, le vingt-unieme Juin, mil sept cent vingt-trois, portant que conformément au dit article neuvierne de la dite Déclaration, les rentes stipulces en livres tournois, et autres qui ne sont pas stipulées monnoie de France, seroient, payées à la déduction du quart; qu'en mil sept cent vingt-sept, sur une autre contestation meûe entre le Seigneur et quelques habitans de la Paroisse de Bellechasse, au dit Pays, au sujet du payement de pareilles rentes Seigneusiales, le Sieur Dupuy, Successeur du dit Sieur Begon, à l'Intendance, auroit rendu une Ordonnance, le seizieme Novembre de la même année, portant.

Déclaration du 5e. Juillet, 1717 au sujet des cens, rentes et autres. dettes contractées.

portant que les redevables payeroient les arrérages des cens et rentes Seigneuriales et fredevances, ainfi qu'il est par leurs Contrats stipulé, et que cette derniere Ordonnance contraire à la première, auroit engagé le Seigneur de Beauport à se pourvoir de nouveau au dit Sieur Dupuy, lequel auroit rendu une autre Ordonnance le treizieme Janvier, mil sept cent vingt-huit. qui condamne les habitans de Beauport à payer les cens et rentes Seigneuriales conformément à leurs Contrats, sans aucune réduction, ni diminution quelconque, et déclaré l'Ordonnance par lui précédemment rendue en faveur du Seigneur de Bellechasse, commune avec les dits habitants de Beauport; cette contrariété d'Ordonnances a donné lieu aux Seigneurs de Paroisses et propriétaires des Fiefs au dit Pays, de nous représenter qu'il étoit de notre Justice d'ordonner que tous les cens, rentes, redevances seigneuriales, fussent payées en entier au cours de la monnoie de notre Royaume, à l'exception de celles qui scroient stipulées par les contrats, payables en monnoie du Pays, qui doivent suivant la disposition de l'article neuvieme de notre dite Déclaration, être réduites aux trois quarts, d'un autre côté les habitans de la dite Colonie, qui sont redevables des dits cens et rentes Seigneuriales, nous auroient supplié d'annuller les Ordonnances renducs par le dit Sieur Dupuis, et en conséquence ordonner l'exécution pure et simple de l'article neuvierne de notre dite Déclaration, qui porte en termes formels que les cens, rentes, redevances et autres dettes, qui auront été contractées avant l'enrégiftrement d'icelle, et où il ne sera point stipulé monnoie de France, pourront être acquittées avec la monnoie de France, à la déduction du quart, qui est la réduction de la monnoie du Pays en monnoie de France; et woulant mettre fin aux dites contestations et expliquer sur ce nos intentions: A ces causes, et autres à ce nous mouvant, nous, en interprétant l'article neuvieme de notre dite Déclaration du cinquieme Juillet, mil sept cent dixfept, et sans avoir égard aux Ordonnances des dits Sieurs Bégon et Dupuy, des vingt-unieme Juin mil sept cent vingt-trois, seizieme Novembre, mil scot cent vingt-sept, et treize Janvier, mil sept cent vingt-huit, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui ontété contractées avant l'enrégistrement de notre Déclaration du dit jour cinquieme Juillet, mil sept cent dixsept, et où il ne sera point stipulé monnoie de France, ou monnoie tournoise ou parisienne, seront acquittées avec la monnoie de France, à la déduction du quart qui est la réduction de la monnoie du pays en monnoie de France, et que celles où il sera stipulé monnoie de France ou monnoie tournoile ou parissenne, seront acquittées sur le pied de la monnoie de France, sans aucune réduction, ordonnons au surplus que notre dite Déclaration sera exécutée selon sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier, et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer selon seur forme et teneur, nonobitant

ce qui est porté par l'article neuf de notre dite Déclaration du cinquieme Juillet, mil sept, cent dixsept, auquel nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons sait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le vingt-cinquieme jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent trente, et de notre: Règne le quatorzieme.

(Signé)

LOUIS

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Régistrée, oui et ce requérant le Procureur Général des Roi, suivant l'Asrêt du Conseil Supérieur de ce jours par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en icelui, à Québet, le 7e Août mil sept cent trente.

(Signé)

Daine..

# ARRÊT

Du Conseil d'Etat, qui autorise Monseigr. de Samos, Coadjuteur de Québec, de vendre cinq Emplacements dépendants du Palais Episcopal.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la requête présentée en icelui, par le Puerre Herman Dosquet, Evêque de Samos, Coadjuteur à l'Evêché de Québec.

Arrêt du Cosafeil d'Etat qui aus. torife le Coadjans teur de Québec de vendre cinq emplacements dépendants du Pflais Episcopal. 17e Février, 1781 Ins. Cens. Sup. Reg. G. Fol. 4a y o.

Quebec, contenant que pour subvenir à la dépense nécessaire pour saire réparer le mur qui soutient les terres de la Cour du Palais Episcopal de Québec. du côté du Sud, et pour faire les autres murs de clôture de l'enceinte du dit Palais, il auroit présenté une requête au Sieur de Béauliarnois, Converneur et Lieutenant Général, et Hocquart, Commissaire Ordonnateur, faisant les fonctions d'Intendant en la Nouvelle France, par laquelle il auroit demandé d'être autorisé à vendre cinq emplacements dépendants du dit Palais, pour le prix en provenant être employé aux dites réparations, sur cette requête les dits Sieurs de Beauharnois et Hocquart, auroient rendu, le vingt quatre Mars mil sept cent trente, une Ordonnance, portant, que le Sieur Chaussegros de Léry, Ingénieur, se transporteroit sur les lieux, accompagné du Sieur Maillon, Commis du Grand Voyer, pour dresser procès verbal de l'état du mur de la dite cour, du côté du Sud, et de ce qu'il en couteroit pour le rétablir, et pour faire les autres murs de clôture, ensemble dresser un plan des dits emplacements; en exécution de cette Ordonnance, le dit Sieur Chaussegros de Léry et Maillou ont dressé un procès verbal de l'état des lieux, suivant lequel ils ont estimé que les réparations à faire dans les dits murs de clôture monteront à la somme de cinq mille une livre, six sols, huit deniers. Ils ont aussi. par le même procès verbal, dressé un plan des dits emplacements, et comme il résulte de ce plan que l'aliénation de ces emplacements, en même tems qu'elle rendra l'enceinte du dit Palais plus réguliere donnera aussi les moyens d'enclore le terrein et pourra produire un revenu annuel au profit de l'Evêché, et même procurer des droits de lots et ventes, requérant à ces causes le dit Sieur Dosquet, qu'il plut à sa Majessé l'autoriser à faire la vente des dits emplacements, pour le prix qui en proviendra être par lui employé aux réparations du dit Palais Episcopal; Vu aussi le procès verbal des dits Sieurs Chaussegros de Léry et Maillou, en date du sept Mai, mil sept cent trente; Qui le rapport. et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard à la requête du dit Sieur Dosquet, a ordonné et ordonne, qu'en vertu du présent Arrêt, il demenrera autorisé à vendre et aliéner les oinq emplacements en question, suivant et conformément aux allignements marqués et désignés dans le plan porté au plan des dits Sieurs Chaussegros de Lery et Maillou, du dit jour sept Mai mil sept cent trepte, lequel demeurera annexé au présent Arrêt, et ce aux clauses et conditions qu'il jugera les plus avantageuses, pour le prix qui en proviendra, être par lui employé au rétablissement des murs de clôture de l'enccinte du dit Palais Episcopal, et autres réparations les plus nécessaires à faire dans icelui; et sera le prêsent Arrêt enrégistré au Conseil Supérieur de Quebec. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dixsept Février, mil sept cent trente un.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-devant et des autres parts transcrit a été régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, à Québec, le premier Octobre, mil sept cent trente-un.

(Signé)

DAINE

# ORDONNANCE

Au sujet des Déserteurs et autres qui se sauvent dans les Couvents.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous Ordonnance au ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les soins que nous nous sujet des déserge donnons pour notre pays de la Nouvelle France, ont principalement pour fe fautres qui fe fauvent dans objet la sûreté, le repos et la tranquillité des habitans; et comme rien n'est les Couvents. plus contraite aux vues que l'impunité des crimes, nous avons toujours pris 1nf Conf. Sup. les précautions qui nous ont paru nécessaires, pour prévenir les abus qui Ros. G. sol, 17. pouvoient la favoriser; nous voyons avec plaisir que les Officiers, à qui nous avons confié l'Administration de la justice et le soin de la Police dans cette Colonie, secondent parfaitement nos intentions, mais nous sommes informés qu'il se trouve des Ecclésiastiques et des Religieux, qui, par un zèlé indiscret, contribuent à faire échapper des coupables à la suffice, qui ne font point de difficulté de procurer à ces coupables un azile dans des Maisons religiouses, il est nécessaire d'empêcher des abus si comraires à notre autorité, et si dangéreux pour la sûreié publique de la Colonie; a ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, avons dit, déclaré et . ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordennons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTO

#### ARTICLE I.

Désendons à tous Curés, Ecclésiastiques et Communautés séculieres et régulieres, de l'un et l'autre sexe, de retirer et donner azile à tous déserteurs, vagabonds et gens prévenus de crimes, sous peine de privation de mos bionsaits et saisse de leur temporel, et d'être déchus de leurs privielèges.

- II. Voulons néanmoins que les Huissiers, porteurs des décrêts de prise de corps, ne puissent, sous aucun prétexte, entrer dans les Maisons Religieuses, si ce n'est en cas de soupçon apparent, et bien sondé, que ceux dons ils sont la perquisition y sont résugiés.
- III. En cas de soupçons de réfuge apparents et bien fondés, ordonnons que les Huissiers ou Sergents ne pourront entrer dans l'intérieur des dites Maisons, qu'après en avoir obtenu la permission de l'Evêque, ou de l'un de ses Grands Vicaires.
- IV. Les dits Huissiers et Sergens seront aussi tenus de se saire assister dans les dites visites, du Juge ordinaire des lieux, lequel avertira un des Prêtres des dites Maisons d'y être présent, et sera mention dans le Procès Verbal qui sera dresse de la présence d'un des dits Prêtres, ou des causes de son absence pour resus ou autrement.
- V. Pourront néanmoins les dits Huissiers ou Sergens, sans la permission de l'Evêque ou Grand Vicaire, dans les cas urgents dans lesquels coux dont ils feront la perquisition pourroient s'évader, entrer dans les dites Maisons. Religieuses, assistés d'un Juge et en présence d'un des dits Prêtres.
- VI. En cas de contravention aux articles ci-dessus, voulons que nos Juges ordinaires en connoissent, leur en attribuant en tant que de besoin, toute connoissance et itelle interdisant à tous autres, dérogeant à cet esset à sous Edits, Déclarations, Arrêts et autres choses à ce contraires.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens temant nouve Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils fassent lire, publier, régistrer et le contenu conseilles gardes et observer selon leur forme

et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons, par ces présentes; enjoignons au Gouverneur et notre Lieutenant Général et à l'Intendant du dit Pays, et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit soit, la main à l'exécution des présentes; ear tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Marly, le dixneuvieme jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent trente-deux, et de notre Règne le dixseptiemes

(Signé)

LOUIS.

At plus bas, par le Roi,

(Signé) '

PHELIPPEAUX.

Et scellée du Grand Scéau en cire jaune.

Régistrée, oui et ce requérant le Procureur Géméral du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Gressier en Chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France; à Québec, le quatrieme Septembre, Mil sept cent trente-deux.

(Signé)

DAINE

# ARRET

Du Conseil d'Etat au sujet des Dots des Relieuses.

## Extrait des Régystres du Conseil d'Etat.

Arret du Confeil d'Etat au fujet des Dots des Religieufes. 15c. Mer., 173c. Int, Conf. Sup. Reg. G. Fol. 18. VO.

🏋 TU par le Roi, étant en son Conseil, les représentations faites à sa Majesté de la part des Religieuses des Communautés établies en la Nouvelle France, contenant que par Arrêt du trente-un Mai, mil fept cent vingt deux, sa Majesté auroit jugé à propos de fixer à cinq mille livres la dot de chacune des Religiouscs qui seroient reçues dans les dites Communautés, et d'ordonner en même tems que les stipulations de dot qui seroient faites à l'avenir par les filles qui fe présenteroient pour y entrer, seroient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant, pour être par eux, ou par ceux chargés de leur pouvoir, vilées avant la profession, avec défenses aux Supérieurs des mêmes Communautés d'admettre aucune fille à la profession, à moins que les stipulations de dot ne fussent ainsi visces; qu'il se trouve peu d'habitans dans la Colonie qui soient en état de donner cinq milles livres à une fille, qui veut se consacrer à la Religion; qu'en effet depuis l'Arrêt, qui a fixé à cette somme les dots des Religieuses, il s'en est présenté très peu pour entrer dans les Communautés, et qu'il y en est moit plus qu'il n'en a été reçu; que par ce moyen, les dites Communautés ne se trouvant présentement remplises que de filles âgées et infirmes, tombent insensiblement. Que le public en souffre par rapport à l'éducation de la jeunesse et aux soins des malades, dont le nombre augmente à mesure que la Colonie se peuple; que la religion se trouve privé par là des sujets qui y sont véritablement appellés, et qui par la médiocrité de leur fortune, se trouvent hors d'état de suivre leur vocation ; et que dans ces circonstances, l'intérêt des Communautés, le bien de la Colonie et l'avantage de la Religion demandent la révocation de l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil fept cent vingt deux, que les dites Communautés supplioient très humblement la Majesté de vouloir bien ordonner; Vu aussi le dit Arrêt, oui le rapport, et tout considéré, sa Majesté étant en son Conseil, ayant égard aux dites représentations, sans s'arrêter quant à ce à l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil sept cent vingt deux, a ordonné et ordonne, qu'à l'avenir la dot de chacune des Religieules qui seront reçues dans les Commumantés

nautés établics en la Nouvelle France, ne sera que de trois mille livres en principal, à laquelle fomme sa Majesté a fixé les dites dots, sans que pour quelque raison, ni sous quelque prétexte que ce soit, elles puissent être diminuées; Veut et entend sa Majesté que l'Arrêt du dit jour trente un Mai mil sept cent vingt deux, soit au surplus exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence toutes les stipulations de dot qui seront faites pour les filles qui se présenterons pour entrer dans les dites Communautés, soient communiquées au Gouverneur Général et à l'Intendant de la Colonie, pour être par eux, ou par ceux chargés de l'eur pouvoir, vilées avant la profession; saisant très expresses inhibitions et désenses aux Supérieurs des mêmes Communautés de receyoir et admettre aucunes filles à la profession, à moins que leurs stipulations de dot n'ayent éte ainsi visces; Enjoint la Majesté au Gouverneur et Lieutenant Général, pour elle, et à l'Intendant du dit pays de tenir la main à l'exécution du prétent Arret, qui sera régistre au Greffe du Conseil Supérieur de Quebec, lu, publié et affiché où besoin sera; fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze Mars, mil sept cent trente deux.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec parapheo

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef au Conseil Supérieur de la Nouvelle France, à Quebec, le quatre Septembre, mil sept cent trense deux.

(Signé)

DAIN'S.

# ARRÉT

Du Conseil d'Etat, qui enjoint aux Seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs Seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en-bois debout.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Conseil d'Etat qui tenir feu et lieu fur leurs Seigneuries; et leur fait défense de vendre des terres en bois debout. 35c. Mars, 1732. Inf. Conf. Sup.

Arg. G. fol. 200

E Roi s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le In fix Juillet, mil fept cent onze, portant que les habitans de la Nouvelle enjoint aux Sci. France, auxquels il auroit été accordé des terres en Seigneuries, qui n'y auroient gneure de faire mas de Domoine défeiche n'i le lieure de faire pas de Domaine défriché, ni habitans établis, seroient tenus de les mettre en culture, et d'y placer des habitans dans un an du jour de la publication du dit Arrêt, passé lequel tems, elles demeureroient réunies au Domaine de sa Majesté, et que les dits Seigneurs seroient aussi tenus de concéder aux habitans qui les demanderoient, à titre de redevances, et sans exiger aucune somme d'argent, finon permis aux dits habitans en cas de refus, après une sommation, de se pourvoir par devant le Gouverneur et Lieutenant Général et l'Intendant du dit pays, pour en obtenir les concessions, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées, lequel droit seroit payé au Receveur du Domaine de sa Majesté, sans que les Seigneurs puissent rien prétendre sur les terres ainsi concédées et un autre Arrêt du même jour six Juiliet, mil sept cent onze, portant que les concessionaires des terres en rôture seroient tenus d'y avoir seu et lieu et de les mettre en valeur dans un an du jour de la publication, à peine de réunion au Domaine des Seigneurs sur les Ordonnances de l'In-Et sa Majesté étant informée, qu'au préjudice des dispositions de ces deux Arrêts, il y a des Seigneurs qui se sont réservés dans leurs terres des Domaines confidérables, qu'ils vendent en bois de bout au lieu de les concéder simplement à titre de redevances, et que des habitans qui ont obtenu des concessions des Seigneurs les vendoient à d'autres, qui les revendoient successivement, ce qui opère un commerce contraire au bien de la Colonie, et étant nécesfaire de remédier à des abus si préjudiciables; sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que dans deux ans à compter du jour de la publicanon du présent Arrêt, tous les propriétaires des terres en Seigneurie non encore défrichées, seront tenus de les mettre en valeur et d'y établir des habitans, sinon, et le dit tems passé, les dites terres seront réunies au Domaine de sa Majesté en vertu du présent Arrêt, et sans qu'il soit besoin d'autre. Fait sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous Seigneurs et autres propriétaires, de vendre aucune terre en bois de bout, a peine de nullité des contrats de vente, et de restitution du prix des dites terres vendues, lesquelles seront parcillement réunies de plein droit au Domaine de sa Majesté, et seront au surplus les dits deux Arrêts du six Juillet, mil sept cent onze, exécutés selon leur forme et teneur, et le présent sera régistre au Greffe du Conseil Supérieur de Quebec, lu et public partout où besoin sera; Fait au Conseil d'État du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le quinze Mars, mil sept cent trente deuxs

(Signé) PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régistré, oui et ce requérant, le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit - Conseil, à Quebec, le quatre Septembre, mil sept cent trente deux...

# DECLARATION

Du Roi, au sujet des Requêtes Civiles et d'Opposition.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navares A tous ceux 2 qui ces présentes Lettres verront, Salux. Lorsque le seu Roi, notre Roi au sujet des très.

et d'opposition, 106. Avril, 1733. Inf. Conf. Sup. Reg. G. Fol. 12.

Requêtes Civiles très honoré Seigneur, Bisayeul donna ses Ordres pour l'exécution en la Nouvelle France, de son Ordonnance du mois d'Avril, mil six cent soixante sept, il jugca à propos de permettre au Conseil Supérieur de Québec, de proposer ses observations sur les dispositions de cette Ordonnance; et le Conseil Supérieur ayant arrêté en conséquence, le sept Novembre, mil six cent soixante dixhuit, un Règlement par lequel il fit quelque changement sur plusieurs articles de cette même Ordonnance, le seu Roi voulut bien le confirmer par son Edit du mois de Juin, mil six cent soixante et dixneus. à l'exception de quelques articles, sur lesquels il déclara ses intentions par le même Edit. Les articles treize, quatorze et seize du titre des Requêtes civiles, furent du nombre de ceux dont le Conseil Supérieur jugea que les dispositions ne devoient pas avoir lieu par rapport à la Nouvelle France, et sur lesquels les changemens qu'il sit furent autorisés par l'Edit de mil six cens soixante dixneuf; le désaut d'Avocats et de Chancellerie le détermina en esset à régler, que toutes les Requêtes seroient reçues à l'ordinaire, sans exiger pour les Requêtes civiles, les formalités prescrites par les mêmes articles treize et quatorze, et il lui parut en même tems convenable, qu'il cut la liberté d'arbitrer comme il jugeroit à propos l'amende sixée par l'article seize à quatre cents cinquante livres pour les Requêtes civiles présentées contre les Arrêts contradictoires, et à deux cents vingt-cinq livres pour celles préfentées contre les Ariêts par défant; le feu Roi voulut bien, aussi dans la suite faire, par rapport à la Nouvelle France, un nouveau Règlement ou changement aux dispositions de l'Ordonnance de 1667, concernant les Requêtes civiles; par une Déclaration du mois de Mars, 1685, il donne pouvoir au Conseil Supérieur de Québic, de prononcer en même tems sur les rescindans et sur le rescisoire en jugeant les Requêtes civiles; mais cette Déclaration en dérogeant à cet effet à l'Ordonnance de mil six cent soixante sept, cette Ordonnance désend de cumuler le rescindant avec le rescisoire, ne déroge point à ce qui avoit été arrêté par le Règlement du Conseil Supérieur du lept Novembre, mil six cent soixante et dixhuit, et confirmé par l'Edit de mil fix cent loixante dixneuf, concernant la forme des Requêtes civiles et la confignation d'amende; en forte que depuis cette Déclaration, comme auparavant, les Requêtes civiles ont été presentées au Conseil Supézieur fur fimple Requête, qu'on a exigé la confignation d'amende et que le Conseil Supérieur a arbitré selon les différentes conjonctures des tems, d'abord à trente livres, ensuite à quarante livres, et enfin sur le pied de quarante cinq livres; il s'est cependant trouvé des praticiens qui, sous prétexte que la Déclaration du mois de Mars, mil fix cent quatrevingt cinq n'a pas fait mention de la confignation d'amende, ont affecté de révoquer en doute la nécessité de cette confignation, sagement établie pour mettre un fiein à l'opiniatreté et à la mauvaise foi des Plaideurs, et qui pour autorisér cette prétension ont cherché à confondre les cas où la simple Requête est suffisante, et ceux cù la Requête civile seule peut avoir lieu, en qualissant à cet effet de Requêtes d'oppositions, de réformation, d'interprétation ou d'explication d'Ariêt, les Requêtes qui au fonds sont de véritables civiles, ces abus ont excité l'attention de notre Conseil Supérieur de Québec; pour y remédier il lui a paru nécessaire de déterminer d'une maniere positive, les cas où la simple Requête d'opposition aux Arrêts est seulement requise, et ceux où la Requête civile sur simple Requête, avec la confignation d'amende, est absolument indispensable; et c'est ce qu'il a sait par un nouveau Règlement, qu'il a arrêté le vingt deux de Janvier, mil sept cent trente et un, et qu'il nous a très humblement supplié de vouloir bien autoriser; nous l'avons à cet effet sait examiner en notre Conseil, et par le compte qui nous en a été rendu, nous nous sommes volontiers déterminés à le confirmer, en y faisant néanmoins quelques changements que nous avons jugés nécessaires; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui suit:

#### ARTICLE I.

Suivant les Articles deux et trois du titre trente-cinq des Requêtes civiles de l'Ordonnance de 1667, il ne sera admis personne à revenir par Requête d'opposition, que contre des Arrêts rendus, Premierement, sur désaut de comparoir. Secondement. Faute de plaider. Troisiemement. Sur Requête non communiquée et sans avoir êté assigné ni entendu. Quatriemement. Sans y avoir été partie ou duement appelle, ni ceux dont on est héritier, successeur ou ayant cause.

- II. La dite opposition ne sera reçue aux dits Arrêts sur désaut, faute de comparoir, ament. Qu'en la formant dans la huitaine du jour de la signification faite des dits Arrêts à personne ou domicile. ament. Qu'en réfondant les dépenses du désaut.
- III. A l'égard des Arrêts rendus à l'Audience, à faute de plaider, la dite opposition y sera formée et signissée dans la huitaine de leur signisseation à personne où domicile.
- IV. Toutes personnes seront recevables à former la dite opposition, même hors de la huitaine, aux Arrêts sur Requête non communiquée.

2 **q** q

 $\mathbf{v}^{c}$ 

V. Dans les Arrêts où l'on n'aura point été partie ou duement appellé, ni ceux dont on est successeur ou ayant cause, nous permettons, même hors de la huitaine de leur signification, d'y sormer la dite opposition, la quelle est appellée tierce opposition, et en cas que les tiers opposans soient déboutés, ils seront, suivant l'article X. du Titre vingt-septieme et l'exécution des Jugemens de l'Ordonnance de 1667, condamnés en l'amende que mous avors sixée à la somme de douze livres, applicable moîtié envers nous, et moitié envers la partie, et en outre aux dépens, dommages et intérêts de la partie.

VI. Dans tous les autres cas, à la réserve de ceux expliqués ci-dessus, personne ne sera admis à se pourvoir par voie d'opposition contre les Arrêts
du Conseil Supérieur, lesquels ne pourront être attaqués, que par la voie
de Requête civile, soit qu'ils ayent été rendus ou contradictoirement à l'audience ou sur délibéré ou de rapport, sur productions respectives des parties, ou par forclusion, ou que les dits Arrêts déboutent par désaut de
l'opposition formée à de premiers Arrêts aussi par défaut, ou que les dits Arrêts ayant été rendus sur désaut, faute de comparoir ou faute de plaider,
on ait laissé expirer la huitaine ci-dessus accordée pour s'y opposer, sans
former la dite opposition.

VII. Suivant le Règlement de notre Conseil Supérieur, du sept Novembre, 1678, consirmé par l'Edit du mois de Juin 1679, et la Déclaration du mois de Mars, 1685, et conformément aux délais prescrits par les articles cinq, sept, huit, neuf, onze et douze du titre trente cinq de l'Otdonnance de mil six cent soixante sept, et aux ouvertures des Requêtes civiles, se présenteront par simples Requêtes à l'ordinaire, auxquelles sera annexé le reçu du Gressier en Ches de la consignation d'amende, que notre Conseil Supérieur a sixée à quarante-cinq livres, saus l'augmenter lorsque, sur les représentations de notre dit Conseil Supérieur, il nous plaira ordonmer, et l'Ordonnance qui sera mise au bas des dites simples Requêtes, asin de communication d'icelles à notre Procureur Général, fera mention de la dite consignation qui sera faite avant que notre dit Procureur Général pusse requêrir ou conclure.

VIII. Toutes les simples Requêtes qui seront présentées au Conseil Supérieur pour revenir contre les Arrêts de la qualité énoncée en l'article fix de ces présentes, seront reputées Requêtes civiles, et comme telles assujetties à la confignation d'amende et autres formalités expliquées aux dit article article six de ces dites présentes, nonobstant qu'au lieu de leur donner leur véritable nom de Requêtes civiles, les parties ou leurs Procureurs leur eussent donné celui de Requête d'opposition, de révision, de rapports, d'Arrêts, ou autres.

IX. Cependant lorsqu'il sera nécessaire aux parties de se pourvoir en interprétation ou explication de quelque ambiguité dans les termes dispositifs ou de la prononciation d'un Arrêt, les Requêtes présentées à cet effet ne seront sujettes à la confignation d'amende, ni aux formalités de l'Article six de ces présentes, bien entendu néanmoins, et non autrement, que les conclusions des dites Requêtes seront précédées d'offres y énonçées exprese sément d'exécuter les dits Arrêts.

X. Voulons en conséquence que le Réglement de notre Conseil Supérieur de Québec, du vingt-deux Janvier, mil sept cent trente-un, soit exaccuté, en ce qu'il n'est contraire à ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer ès Régistres du dit Conseil, et icelles faire garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versuilles, le vingtdeuxieme jour du mois d'Avril, l'an de grâce, mil sept cent tronte-deux es de notre règne le dixseptieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Avec grille et paraphe, et scellée du Grand Scéau en cire jaune,

Régistrée ès Régistres du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Qqq s Greffier Greffier en Chef au dit Conseil, Soussigne; à Québec, le quatre Septembre, mil sept cent trente-deux.

(Signé)

DAINE.

# DECLARATION

Du Roi, concernant les Actes défectueux des Notaires, qui ont été déposés aux Greffes des Jurisdictions ordinaires, et en ceux des Justices Seigneuriales de la Nouvelle France.

Dictoration
concernant les
Actes détectueux
des Notaires,
de. Mai, 1733.
Inf. Conf. Sup.
Reg. G. fol. 134-

OUIS, par la grâce de Dinu. Roi de France et de Navare: A tous ceux Le qui ses présentes verront, Salut. Nous surions été informés de l'exécution dans notre Colonie de la Nouvelle France, des articles sept et huit de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, par lesquels nous aurions ordonné que les minutes des Actes des Notaires de nos Colonies, qui seroient décédés, et de ceux qui se seroient démis de leurs emplois, seroient déposées aux Gresses de nos Jurisdictions établies dans les dites Colonies, et qu'à cet effet les dites minutes servient liées ensemble par ordre d'année, après qu'il en aura été fait des inventaires par les Juges des lieux. Nous aurions aussi été en même tems informés qu'il se trouve partie des dites minutes, ainsi déposées, qui ne sont point revêtues des formalités prescrites par nos Ordonnances, y en ayant dans lesquelles, les Notaires qui les ont reçues, ont omis leur propre Signature, et celle d'une ou de toutes, les parties, sans faire mention qu'elles ne sçavent signer, et dans d'autres la signature des témoins, et que les mêmes Notaires sont tombés encore dans d'autres manquements et omissions qui opereroient la nullité des dits Actes; et les Sieurs Marquis de Beauharnois, Couverneur et Lieutenant Cepéral pour nous au dit pays, et Horquart, Intendant, nous ayant représenté qu'il scroit de notre bonté d'y pourvoir et d'avoir égard en même tems, que ces manques de formalités ne proviennent

proviennent que du peu d'expérience et de capacité de ceux qui ont exercé les dits offices de Notaires, desquels il ne parroit pas qu'on puisse exiger une capacité pareille à celle de ceux qui les exercent dans le royaume, furtout dans les commencements de l'établissement d'une Colonie; et nous ayant été proposé en même tems d'autoriser notre Conseil Supérieur d'ordonnet l'exécution des Actes contenus dans les dites minutes, quoiqu'elles ne fussent pas revêtues de toutes les formalités prescrites par nos Ordonnances, et ce dans les cas que nous jugerions à propos de régler, ce qui a déjà été pratiqué par notre dit Confeil Supérieur, lequel, par différents Arrêts, rendus sur les réquifitions de quelques particuliers, a statué sur de parcilles défectuofités, ayant valide par Atiet du gie Octobre, mil six cent soixante sept, la minute d'un Contrat de mariage, quoiqu'elle ne sut pas signée des assistans ni des témoins : par autre Arrer du zre Août mil fix cent quatrevingt liuit, un autre Contrat de mariage qui n'étoit figné ni du Notaire, ni des témoins; par un troisieme du dixhuit Octobre de la même année, la minute d'un Contrat de rente que le Notaire n'avoit pas figné; par un quatrieme du vingt sept Juin, mil fix cent quatrevingt neuf, un inventaire fait en mil lix cent soixante dixhuit, au bas duquel il n'avoit pas été mis la date du mois; par un cinquiente du 2000 Juillet, mil six cent quatrevingt quinze, un transport dont la minute n'étoit signée ni du Notaire ni du second témoin, lesquels jugements ont eu jusqu'à présent leur entière exécution, sans qu'aucune partie ayent reclamé contre, nous avons résolu sur ce d'expliquer nos intentions; A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, Nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces préfentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit a

### ARTICLE L.

Confirmons et approtivons les Arrêts rendus par les gens tenant notre Conè seil Supérieur séant à Quebec, le trente un Octobre, mil six cent soixante sept, trois Août et dixhuit Octobre, mil fix cent quatrevingt huit, vingt fept Juin, wil fix cent quatrevingt neaf, et vingt sept Juillet mil fix cent quatrevingt quinze, Voulons que les Actes validés par iceux ayent leur entiereexécution, comme s'ils étoient revêtus de toutes les formalités prescrites par nos Ordonnances.

II. Autorisons, les gens tenant notre dit Consail Supérieur, et leur donnons, pouvoir d'ordonner la validité des Actes des Motaires morts dans notre Colo-

nie de la Nouvelle France, ou qui se seront démis de leurs emplois, et dont les minutes auront été déposées aux Greffes de nos Jurisdictions ou en ceux des Justices Seigneuriales, avant l'enrégistrement des présentes au dit Conseil Supérieur, dans lesquelles il n'aura point été observé toutes les formalités preserites par nos Ordonances, en se conformant par eux à ce qui est preserte par les articles suivans des présentes.

- III. Les Actes sur les minutes desquelles toutes les parties auront signé, pourront être déclarés bons et valables, quoique les dites minutes ne soient signées ni des témoins ni du Notaire, soit qu'on en représente les expéditions, ou qu'elles ne soient point représentées, et même quand il ne seroit fait sur les minutes aucune mention que les dites expéditions eussent été déliviées.
- IV. Les Astes qui n'auront point été signés des témoins et du Notaire, et où l'une des parties contrastantes auroit signé, et l'autre déclaré ne savoir signer, pourront aussi être déclarés bons et valides, soit qu'il en soit représenté des expéditions ou qu'elles ne le soient pas, pourvu que (si c'est une obligation ou autre Aste équipolent) il se trouve signé par la partie obligée.
- V. Les Actes où toutes les parties auront déclaré ne savoir signer, pour ront pareillement être declarés valables, pourvu que les minutes se trouvent signées ou du Notaire sans témoins, ou des deux témoins sans le Notaire, ou qu'il en soit représenté une expédition delivrée et signée du Notaire.
- VI. Les Contrats de mariage où l'un des futurs conjoints, même tous les deux auroient déclaré ne savoir signer, encore que les minutes des dits Contrats ne soient pas signées des deux témoins requis par l'Ordonnance, ni du Notaire, et qu'il n'en soit rapporté aucune expédition, ni même fait mention sur les minutes qu'il en ait été délivré, pourront être déclarés bons et valables, pourvu que les minutes se trouvent signées de deux pareuts ou amis au moins.
- VII. Les ratures, interlignes et renvois, qui se trouveront dans le corps des dits Actes n'en empêcheront point la validité, et ils pourront être déclarés valables par les gens tenant notre dit Conseil Superieur, auxquels nous donnons ce pouvoir, si les dites ratures, interlignes et renvois sont approu-

vés, paraphés et signés de ceux qui auront signé les dits Actes, dont nous avons estimé les signatures suffisantes pour les faire valider, dans les cas et aiusi qu'il est mentionné dans les Articles ci-devant des présentes.

VIII. Donnons en outre pouvoir aux gens tenant hotre dit Conseil Supénieur, de valider les autres Astes des Notaires qui ne seront point revêtus des
formalités preserites par nos Ordonnances et par ces présentes, dans les cas
que les dits Astes auront eu leur exécution, qu'ils auront été approuvés par
des Astes subséquents, que les parsies auront été en possessible en
vertu d'iceux, et qu'elles déclareront vouloir les exécuter, lesquelles déclarations ne pourront être requises des parties qu'en cas de contestation et procès
contre elles pour raison des dits Astes. Si donnons en mandement à nos
amés et séaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à Québec, que
ces présentes ils ayent à faire lire, publier, et régistrer, et le contenu en
icelles garder et observer selon leur forme et téneur, nonobstant tous Edits,
Réglements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons sait mettre
notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le sixieme jour de Mai,
l'an de grâce, mil sept cent trente trois, et de notre règne le dixbuitieme.

(Signé)

Louis.

Et. plus bas, par le Rois

(Signé)

BERLIPPEAUS.

# DECLARATION

# Concernant les Actes des Notaires en

# Canada.

Déclaration concernant les Actes de Notaires en Canada. 6me. Mai, 1753. Inf Conf. Sup. Reg. G. fol. 36.

OUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salur. Nous avons été informés que parmi les Notaires établis dans notre Colonie de la Nouvelle France, il y en a qui font dans l'ulage de se contenter de faire mention, dans les Actes qu'ils recoivent, de la déclaration que les parties et temoins font de ne savoir signer, le croyant dispensés de faire pareillement mention de la fignature des dites parties et témoins, quoique cette mention foit expressément requise par l'article quatrevingt-quatre de l'Ordonnance d'Orléans, de mil cinq cent soixante, et par l'Article cent soixante cinq de celle de Blois, de mil cing cent soixante-dixneuf, à peine de nullité et d'amende arbitraire, que d'autres aussi négligent de faire mention dans les dits Acter, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins, quoique l'usage de la plûpart des Notaires dans notre dite Colonia soit de faire à cette mention, encore qu'elle ne soit pas expressément prescrite par nos Ordonnances et Règlements, mais seulement la lecture des dits Actes, et qu'il s'ent rouve qui portent leur négligence, jusqu'à omettre de figner les Minutes des Actes qu'ils recoivent; et étant du bien et de l'avantage de nos Sujets dans la dite Colonie, que de pareils abus n'y soient point pratiqués, nous avons résolu d'y mettre ordre. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces péserntes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui fuit :

### ARTICLE I.

Les Notaires établis dans l'étendue de notre Colonie de la Nouvelle France, feront tenus de faire mention dans les Actes qu'ils recevront, tant de la fignature des parties et témoins qui auront effectivement figné, que de la déclaration que les dites parties ou témoins feront de ne favoir figner, de ce enquis, et ce à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, et en cas

de récidive, de quarante livres et d'interdiction pendant six mois, lesquelles peines ne pourront être moderées, pour quelque cause et prétexte que ce soit.

- II. Seront tenus les dits Notaires, sous les mêmes peines, d'exprimer les noms, qualités et demeures des parties contractantes et des têmoins, sans laisser aucun blanc, comme aussi de déclarer si les Actes ont été passés devant ou après midi, et d'insérer les dates de l'année, du jour et du mois, et parcillement de n'user d'aucune abréviation, surtout pour les sommes et les noms propres, et d'écrire les dites sommes et les dates tout au long, et non en chissres,
- III. Seront pareillement tenus les Notaires, sous les mêmes peines, de faire mention, dans les Contrats de vente, d'échange, et autres Actes translatifs de propriété, de la nature des terres, et habitations qui seront alienées, d'y faire insérer aussi si elles sont tenues en Fies ou en censive, et d'y dénommer le Seigneur dont elles relevent, et les devoirs, cens et rentes, et autres droits Seigneuriaux dont elles sont chargées, soit envers notre Domaine ou enver les Seigneurs particuliers.
- IV. Seront aussi tenus, sous les mêmes peines, les dits Notaires de faire mention, dans les Actea qu'ils recevront, que la lecture en a été faite aux parties et aux témoins.
- V. Seront tenus les dits Notaires, de mettre leurs fignatures au bas des minutes des Actes qu'ils auront passés, et ce à l'instant de leur passation, et en présence des parties et témoins, aussitôt que les dites parties et témoins auront signé ou déclaré ne savoir signer, comme aussi de parapher et approuver, et faire approuver et parapher les renvois et les ratures par les parties et témoins qui auront signé les Actes, en observant par les Notaires d'exprimer le nombre de mots qu'ils auront rayés, lesquelles ratures ils feront par une barre et trait de plume simple, asin de pouvoir compter et distinguer facilement la quantité de mots rayés; et ne pourront les dits Notaires écrire aucuns mots en interligne, sauf à les porter en marge par renvois, et parapher et faire parapher les dits renvois comme dessus, le tout à peine de quarante livres d'amende, et dommages et intérêts des parties, sans que les dites peines puissent être réputées comminatoires.

# 498 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

VI. Seront en outre tenus les dits Notaires, d'observer, dans les Actes qu'ils recevront, toutes les autres formalités prescrites par nos Ordonnancés.

VII. Les Notaires de notre dite Colonie, tant Royaux que des Seigneuries, seront tenus, dans trois mois du jour de la publication des présentes,
d'avoir chacun un Régistre, dont les feuillets seront cottés et paraphés par
premier et dernier, par les Procureurs pour nous dans les Jurisdictions ordinaires, et par les Procureurs fiscaux des Justices Seigneuriales, sur lequel
Régistre les dits Notaires seront tenus d'enrégistrer, en forme de répertoire,
tous et chacun les Actes qu'ils passeront, et dont ils sont tenus de garder
minute, et ce dans trois jours de la passation des Actes; lequel enrégistrement, qui se fera de suite et par ordre de date, sans laisser aucun blanc,
à sure et à mesure qu'ils passeront les dits Actes, contiendra, sommairement
et par extrait, la date et qualité de l'Acte, et les noms et qualité des parties,
le tout à peine de trois livres d'amende pour chaque contravention.

VIII. Défendons à tous Notaires de se désaisir des minutes des Actespar eux passés, et de les supprimer ou rendre aux parties ou autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, et quand même les parties se seroient volontairement désistées des clauses et conventions portées aux dits Actes, à peine de cent livres d'amende et d'interdiction pour un an.

IX. Les Procureurs pour nous, et Procureus fiscaux, lors des visites qu'ils seront tenus de faire, en exécution de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, dans les trois premiers mois de chaque année, pour dresser des Proçès Verbaux de l'état et ordre des minutes des Notaires de leur District, seront le recollement des dites minutes, avec les extraits qui en seront portés sur le dit Régistre, à la fin duquel et à la suite du dernier Acte porté sur icelui, ils mettront leurs Certificats, attestant le nombre des Actes qui y ont été portés, le nombre et qualité de ceux qui ayant été enrégistrés, ne seroient pas représentés, ou qui étant représentés ne se trouveroient pas sur le dit Régistre; seront tenus les dits Proçès Verbaux, du contenu aux dits Certificats, ensemble de toutes les minutes qu'ils trouveront n'être pas revêtues de toutes les formalités prescrites par nos Ordonnances et par les présentes, lesquels Proçès Verbaux, ils envoyeront en exécution.

écution de notre dite Déclaration au Procureur Cénéral en notre dit Conseil Supérieur.

X. Les contraventions aux présentes seront poursuivies à la Requête de notre Procureur Général au Conseil Supérieur de Québec, et seront jugées par les gens tenant notre dit Conseil Supérieur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles, garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Règlements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Verfailles, le sixieme jour de Mai, l'an de grâce, Mil sept cent trente-trois, et de notre Règne le dixhuitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

# DECLARATION

# Concernant les conventions matrimoniales en

# Canada.

Qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous aurions été informés concernant les OUIS par la grâce de Dieu Roi de France et de Navare. A tous ceux que la plus grande partie des habitants de notre Colonie de la Nouvelle Actes Matrimo-France, sont dans l'usage de ne point passer des Actes pardevant Notaires, 6mc. Mai, 17334 pour leurs conventions matrimoniales, et se sont contentés de faire les dites Reg. G. Fel. 3% conventions sous seing privé, et de les faire déposer ensuite chez des No- vo. taires

males en Canada.

taires, qu'il s'en est trouvé plusieurs parmi les Actes des Notaires décédés ou qui ont quitté leurs emplois, lesquels ont été déposés au Greffe de nos Jurisdictions et des Justices Seigneuriales, en exécution de notre Déclaration du deux Août, mil lept cent dixsept, et que les dits Notaires ont recu le dépôt des dites conventions sans aucune formalité, s'étant contentés de marquer sur les dites conventions le jour qu'elles leur ont été apportées par une simple note en chiffre et sans signature de leur part, ni mention du nom de celui des mains duquel il les ont reçues; il nous auroit été représenté par le Sieur Beauharnois, Gouverneur, Lieutenant Général en notre dit Pays, et Hocquart, Intendant, qu'il seroit de notre bonté d'avoir égard, par rapport aux dites conventions, à la bonne foi des dits Habitans et au peu de capacité des Notaires, dont il y a même à présent très peu d'établis dans les Côtes, nous observant que les chemins sont, une grande partie de l'hiver, impraticables, et que si les habitants étoient obligés de faire faire le dépot de leurs conventions matrimoniales chez les Notaires avant la célébration de leur Mariage, il faudroit qu'ils retardassent pendant des mois entiers et même plus, ce qui pourroit leur faire changer de résolution, ou les faire tomber dans des désordres qu'il convient de leur éviter; nous avons résolu d'expliquer sur ce nos intentions; et d'autoriser notre Conseil Supérieur. établi à Québec, d'ordonner, dans les cas qui seront ci-après expliqués, l'exécution des conventions matrimoniales qui ont été déposées en conséquence de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, aux Greffes de nos Jurisdictions et en ceux des Justices Seigneuriales, encore que le dépôt n'en ait point été fait conformément à nos Ordonnances, et nous nous sommes déterminés en même tems d'établir des Règles, tant pour la forme que pour le dépôt des conventions matrimoniales qui seront faites dans les lieux où il n'y aura point de Notaires établis; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science. pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, vous lons et nous plait, ce qui suit:

## ARTICLE I.

Autorisons et donnons pouvoir aux gens tenant notre Conseil Supérieur, séant à Québec, d'ordonner, dans les cas qui seront ci après expliqués aux Articles deux et trois des présentes, la validité des conventions matrimoniales faites sons seing privé qui se seront trouvées avec les minutes des Actes des Notaires, morts dans notre Colonie de la Nouvelle France, ou qui se sont démis de seurs emplois, et dont le dépôt aura été fait avec les dits Actes aux Gresses de nos Jurisdictions, et en ceux des Justices Seigneuriales, en exécution

exécution de notre Déclaration du deux Août, mil sept cent dixsept, encore que le dépôt des dites conventions n'ait point été reçu suivant les formalités presertes par nos Ordonnances.

II. Les conventions matrimoniales faites fous seing privé dans les lieux où il n'y a pas de Notaires établis, pourront être déclarées bonnes et valables, encore que le dépôt d'icelles n'ait été fait que dans l'année de la date des dites conventions; et à l'égard des conventions faites dans les lieux où il y a des Notaires établis, elles ne pourront être validées, si le dépôt n'en a été fait avant la célébration du Mariage.

- III. Le dépot des dites conventions pourra être déclaré bon et valable, encore qu'il n'y ait point d'actes faits par les Notaires à ce sujet, mais seu-lement une simple apostille mise en marge ou au bas des dites conventions en chifre, qui contienne la date du jour que les dites conventions auront été apportées, et ce sans qu'il soit besoin que la dite apostille soit signée.
- IV. Les habitans dont le domicile est éloigné des villes et de la résidence des Notaires, pourront à l'avenir requérir les Curés de leurs Paroisses, ou les Capitaines et autres des Officiers de leurs côtes qui sauront écrire, de recevoir et écrire leurs conventions de mariage.
- V. Autorisons les dits Curés ou Capitaines et Officiers de Milice qui fauront écrire, à recevoir les dites conventions, qui seront signées des parties, si elles savent écrire, et à ce désaut mention y sera faite qu'elles ne savent écrire ni signer.
- VI. Les dites conventions seront rédigées en présence de deux témoins, dont les noms, qualités et demeures seront exprimés dans les conventions, et l'un au moins saura signer, et si l'autre ne le sait pas, il en sera fait mention.
- VII, Les dites conventions seront ensuite signées par les Curés, ou Officiers de Milice qui les auront reçues, et ils mettront ensuite des dites conventions leurs certificats, attestant qu'elles ont été faites en leur présence avant la célébration du mariage des parties,

VIII.

# 502 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

- VIII. Les dites conventions resteront entre les mains de ceux qui les autont reçues; et les parties contrastantes seront tenues de leur remettre la somme de neuf livres, dont trois livres seront par eux envoyées avec les dites conventions au Notaire le plus prochain, qui en recevra le dépot au moyen de la dite somme de trois livres, et celle de six livres restante, appartiendra à ceux qui auront reçu les dites conventions, tant pour la rédaction que pour l'envoi d'icelles; au moyen de laquelle somme de six livres ils seront tenus de faire les frais du dit envoi, et en outre de donner leur reconnoissance, portant que les dites conventions leur ont été laissées entre les mains, et qu'ils ont reçu des dites parties la somme de neuf livres, laquelle reconnoissance leur serandue en remettant aux dites parties l'Acte de dépot qui aura été sait des dites conventions.
- IX. Le Notaire sera tenu de dresser sur le champ l'Acte de dépot, contenant la date du jour, mois et an que les dites conventions de mariage lui auront été apportées, et les noms, qualités et demeure de celui qui les aura apportées, à peine de vingt livres d'amende.
- X. Sera tenu le dit Notaire, sous les mêmes peines, d'insérer et transcrire tout au long, et mot à mot, dans le dit Acte de dépot, les dites conventions dont l'original sera et demeurera annexé à la minute du dit Acte.
- XI. Le dit Acte de dépot, en la forme prescrite par les deux articles précédents, sera bon et valable avec les signatures du Notaire et de celui qui lui aura apporté les dites conventions, s'il sait écrire, et en cas qu'il ne le sache pas, mention en sera faite dans le dit Acte de dépot, et ce seulement pour les Notaires établis dans les côtes, et à l'égard de ceux établis dans les villes, ils seront tenus d'y faire signer deux témoins, le tout contre les uns et les autres, sous la même peine de vingt livres d'amende.
- XII. Seront tenus les dits Notaires de délivrer une expédition du dit Ace de dépot à celui qui aura apporté les dites conventions, sans pouvoir exiger autre et plus grand droit que les trois livres ci-dessus, à peine de concussion.
- XIII. Les dites conventions seront envoyées par des voies sures par ceux entre les mains de qui elles auront été faites, savoir : dans les lieux où il

n'y aura pas de Notaires établis et fitués à dix lieues au dessus de la ville de Quebec, en descendant vers le Golfe St. Laurent, et à dix lieues au dessus de la ville de Montréal, en montant le fleuve, dans le délai de six mois, à compter de la date des dites conventions, et à l'égard de celles qui scront faites par les autres habitans de notre Colonie du Canada, résidens dans les lieux où il n'y aura point de Notaires établis, le dépot des dites conventions sera fait dans le délai de deux mois, après lesquels délais de six mois et de deux mois passés, désendons aux dits Notaires de recevoir les dites conventions, à peine de vingt livres d'amende.

XIV. Enjoignons aux dits Curés et Ossiciers de Milice qui auront reçu les dites conventions d'en faire, ou saire faire le dépot dans le délai marqué par l'article précédent, et de rapporter aux parties l'expédition de l'Aste de dépot d'icelles, qui aura été délivrée par le Notaire, à peine contre les dits Curés et Ossiciers de Milice de tous dommages et intérêts des parties.

XV. Les conventions matrimoniales qui auront été rédigées et écrites par les parties, ou reçues par autres personnes que les Curés et Officiers de Milice seront nulles, si la reconnoissance et le dépot n'en ont été faits chez un Notaire avant la célébration du mariage, dans la forme prescrite par nos Ordonnances.

XVI. Nos Procureurs dans les Jurisdictions ordinaires et les Procureurs fiscaux des Justices Seigneuriales qui sont obligés, en vertu de notre Déclaration du deux Août, mil lept cent dixlept, de faire chaque année des visites et procès verbaux des minutes des Notaires de notre dite Colonie, seront tenus de faire un procès verbal féparé des conventions matrimoniales et actes de dépot d'icelles, qui pourroient avoir été faites en contravention des présentes, et d'envoyer le dit procès verbal à notre Procureur Général, au Conseil Supérieur de Quêbec, à la requête duquel les Notaires seront poursuivis pardevant notre Conseil Supérieur, pour le payement des amendes qu'ils auront encourues. Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Supérieur étable à Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder et observer, felon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Réglements et Ordonnances à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et derogeons; car tel est. notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cas dites dites présentes. Donné à Versailles, le sixieme jour de Mai, l'an de grâce, mil sept cent trente trois, et de notre règne le dixhuitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Sign6)

PHELIPPEAUX.

Les trois Déclarations du Roi ci-dessus, et des autres parts transcrites ont été régistrées ès Régistres, du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon seur forme et teneur, par nous Conseiller Sécrétaire du Roi, Gresser en Chef du dit Conseil, suivant l'Arrêt de ce jour, à Quebec, le vingt six Août, mil sept cent trente trois.

(Signé)

DAINE.

# REGLEMENT

Des Droits et Salaires des Officiers du Siège de l'Amirauté de Québec.

Règlement des chroits et falaires des Officiers du Siège de l'Amirauté de Québec. 24me Mai, 1735-Inf. Conf. Sup. Reg. G. fei. 61, YO. E Roi s'étant fait représenter le tarif provisionnel, arrêté en exécution des ordres de sa Majesté, le sept Octobre, mil sept cent dixneuf, par le seux Marquis de Vaudreuil, Gouverneur et Lieutenant Général de la Nouvelle France, et le Sieur Bégon, Intendant au dit pays, pour les droits et sa laires des Officiers du Siège de l'Amirauté à Québec; et sa Majesté étant informée, que les droits attribués par le dit tarif aux Officiers sont trop modiques en certains cas, eu égard au travail qu'ils sont obligés de faire, elle a résolu le présent réglement, qu'elle veut être exécuté selon sa forme et teneur.

## TITRE PREMIER.

Des bâtimens faifant voyage de Canada en Europe, ou autres Voyages de long cours, et de ceux faifant voyage d'Europe en Canada.

#### ARTICLE I.

Pour l'enrégissrement des congés des navires qui feront voyage de Canada en Europe, ou autres voyages de long cours, il sera payé au Juge quatre livres, au Procureur du Roi deux livres, et aux Gressiers deux livres, y compris son expédition.

- II. Pour les rapports et déclarations qui seront faites à l'arrivée du navire venant d'Europe, ou d'autre voyage de long cours, les dits Officiers prendront les mêmes droits sixés par l'article précédent.
- III. Pour les descentes à bord des dits navires, lors de leur arrivée, à l'effet de dresser procès verbal de visite, auront les Officiers, savoir : le Juge quatre livres, le Procureur de sa Majesté deux livres, trois sols, quatre deniers, le Gressier deux livres, y compris son expédition, et l'Huissier une livre, six sols et huit deniers.
- IV. Pour les descentes et visites à bord des dits navires, avant qu'ils recoivent leur chargement, le Juge, le Procureur de sa Majesté, le Greffier et l'Huissier prendront les droits réglés par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera aura deux livres.
- V. Pour les soumissions que les Capitaines des dits navires feront au Greffe, de n'aller dans aucune Isle ni côte étrangere, et les réceptions de caution à ce sujet, les dits Officiers prendront les mêmes droits que ceux sixés par l'article premier du présent titre, pour l'enrégistrement des congés.

## TITRE II.

Des bâtimens navignant de Canada aux Isles Françoises, du vent et sous le vent de l'Amérique, et des dites Isles Canada.

### ARTICLE I.

Pour l'enrégistrement des congés des bâtimens qui feront voyage de Canada S s s

aux Isles Françoises du vont, ou sous le vent de l'Amérique, il sera payé, favoir: au Juge deux livres treize sols et quatre deniers, au Procureur de sa Majesté une livre six sols et huit deniers, et au Greffier une livre six sols et huit deniers, y compris son expédition.

- II. Pour les rapports et déclarations qui feront faites à l'arrivée des dits bâtimens, les dits Officiers prendront les mêmes droits que ceux réglés par l'article précédent, ainsi que pour les soumissions que les Capitaines seront tenus de faire au Greffe, de n'aller dans aucune Isle ni cole étrangere, et réception de caution à ce fujet.
- III. Pour les descentes à bord des bâtimens, lors de leur arxivée, à l'effet de dreller procès verbal de visite, les dits Officiers recevront, savoir : le Juge deux livres treize sols quatre deniers, le Procureur du Roi, une livre quinze sols sept deniers, le Greffier une livre fix sols huit deniers, y compris son expédition, à l'Huissier dixsept sols neuf deniers.
- IV. Pour les descentes et visites à bord des bâtimens, avant qu'ils reçoivent leur chargement, auront, sçavoir: le Juge, le Procureur de sa Majesté, le Greffier, l'Huissier, les mêmes droits que ceux fixes par l'article précédent, et le charpentier qui les accompagnera, aura une livre fix fols et huit de niers.

### TITRE IM.

Des bâtimens naviguant de Québec à l'Isle Royale et Isles adjacentes.

### ARTICLE I.

Pour l'enrégistrement des congés des bâtimens naviguant de Québes à l'Isle Royale et Isses adjacentes, il sera payé, savoir: au Juge deux livres, au Procureur du Roi une livre, et au Greffier une livre, y compris son expédition, et les dits officiers prendront les mêmes droits pour les rapports et déclarations, qui doivent se faire à l'arrivée des dits bâtimens, ainsi que pour les soumissions des Capitaines, Maitres ou Patrons de n'aller dans aucune Isle ou Côte étrangere.

II. Pour les visites des dits bâtimens, à leur arrivée, les Officiers prendront, savoir; le Juge deux livres, le Procureur du Roi une livre six sols et huit deniers, denices, le Greffier une livre, y compris son expédition, et l'Huisser treize sols quatre deniers.

III. Pour les visites des dits bâtimens, avant leur chargement, le Juge, le Procureur du Roi et Greffier, et l'Huissier, prendront les droits sixés par l'article précédent, et le charpentier qui l'accompagnera aura une livre.

## TITRE VI.

Des Bâtimens faifant le Cabotage:

#### ARTICLE I.

Pour l'enrégistrement des congés qui seront donnés pour un an aux bâtimens qui iront de Québec dans les dissérents lieux et Isles de Canada, et dans les sisses et côres du sleuve et Golse Saint Laurent, ensemble pour les visites des dits bâtimens, et pour les soumissions des Maitres ou Patrons d'icoux, de n'aller dans aucune Isle ni côte étrangère, il sera payé au juge, deux livres, au Procureur de sa Majesté, une livre, au Gressier et à l'Huisser, une livre cinq sols, et au charpentier, une livre.

II. Les Officiers recevront sans frais, les rapports et déclarations que seront les Maitres ou Patrons des dits bâtimens, et qu'ils ne seront tenus de faire que dans le cas où ils auront trouvé quelques débris, vu quelque flote ou fait quelque rencontre considérable à la mer, et le Greffier sera tenu de viser parcillement sans frais leurs congés à chaque voyage.

### TITRE V.

Des Bâtimens faifant la Pêshe.

### ARTICLE I.

Pour l'enrégistrement des congés qui seront donnés pour un an aux bâtimens faisant la pêche, pour la visite des dits bâtimens et pour les soumissions des Maitres ou Patrons d'iceux, de n'aller dans aucune isse ou côte étrangere, il sera payé au Juge une livre six sols et limit deniers, au Procureur de sa Majesté treize sols et quatre deniers, au Gressier treize sols et quatre deniers, à l'Huissier six sols limit deniers, et au Charpentier treize sols quatre deniers.

S 3 5 26,

II. Les rapports et déclarations que les dits bâtimens sont tenus de faire, senlement dans les cas où ils ont trouvé quelques débris, vu quelque flote, ou fait quelque rencontre considérable à la mer, seront reçus sans frais, et le Greffier sera tenu de viser pareillement sans frais, leur congé à chaque voyage.

## TITRE VI.

Des déclarations d'arrivées et autres, et des procédures qui s'en suivront.

#### ARTICLE I.

Pour les déclarations d'arrivées et autres non concernant les prises qui serons faites par les Capitaines, Maitres, ou Patrons des bâtimens, faisant voyage en Europe; de ceux naviguant à l'Isle Royale, aux siles Méridionales, et autres bâtimens mentionnés ci-devant, il sera payé au Juge, deux livres treize sols quatre deniers, au Procureur de sa Majesté, une livre six sols huit deniers, et au Gressier, une livre six sols huit deniers.

- II. Pour les enquêtes et informations qui se feront pour la vérification des dites déclarations, les officiers prendront pour chaque témoin, savoir : le Juge, dix sols, le Procureur du Roi, cinq sols, et le Greffier, cinq sols.
- III. Quant aux matieres criminelles, où ils procédiont au recollement es confrontation des dits témoins, le Juge prendra quatre sols huit deniers pour le recollement, et dix sols pour la confrontation, et le Greffier, quinze sols, et par rapport au Procureur du Roi, il recevra une livre pour chaque concluzon préparatoire, qu'il prendra dans les dites instructions.
- IV. Pour les déclarations et enrégistrements des contrats d'achat de bâtimens de mer, le Juge prendra deux livres, le Procureur de sa Majesté, une livre, et le Gressier, une livre, y compris son expédition, et pour la déclaration seule, les dits officiers ne prendront que la moitié des dits droits.
- V. Pour les déclarations de construction de bâtimens de mer et procès verbaux de jauge d'iceux, le Juge recevra deux livres treize sols quatre deniers, le Procureur de sa Majesté, une livre six sols huit deniers, et le Greffier, une livre six sols huit deniers, et le Greffier, une livre six sols huit deniers, et le Charpentier, une livre six sols huit deniers, et ils ne prendront que la moitié des dits droits pour la déclaration seule, et pour le procès verbal seule.

Titat.

## TITRE VII.

Des prifes faites en guerre, et pour fait de Commerce étranger.

#### ARTICLE I.

4 . , 7 . , . ,

Pour l'enrégistrement des Commissions en guerre, le Juge prendra sixlivres, le Procureur de Sa Majesté, trois livres, et le Gressier trois livres, y compris son expédition.

II. Pour les rapports et déclarations des prises faites en guerre, ou pour fait de Commerce étranger, les dits Officiers prendront les droits qui leur sont attribués par le précédent article, pour l'enrégistrement des Commissions en guerre.

III. Dans les informations qu'ils feront pour la vérification des dits rapports et déclarations, ils prendront pour l'audition de chaque témoin, savoir: le Juge, treize sols, quatre deniers, le Procureur de Sa Majesté, sept sols six deniers et le Gressier pareillement sept sols six deniers pour les recollements, confrontations et décrêts, lorsque le cas y écherra; les dits Officiers se conformeront pour la perception de leurs droits à ce qui est prescrit par l'Article trois, du titre six du présent Réglement; et le Procureur de Sa Majesté se conformera pareillement au dit article pour les droits de chaque conclusion préparatoire qu'il prendra.

### TITRE VIII.

Des vacations pour interrogatoires, inventaires, proçès verbaux de déakarge des Vais-

## ARTICLE I.

Pour les confections d'inventaire, proçès verbaux de décharge des Vaisfeaux, estimations, rentes, adjudications de Marchandiles et choses mobiliaires, partage et autres actes qui seront expédiés hors l'Audience, dans le lieu de la demeure des Officiers, le Juge prendra pour chaque vacation de trois heures, deux livres, treize sols et quatre deniers, le Procureur de Sa Majesté, une livre, quinze sols, sept deniers, et le Gressier, une livre, six sols, huit deniers, outre son expédition qui lui sera payée deux sols, huitseniers par role, lorsque les parties le demanderont.

# 510 Edits, Ordonnunces Reyaux, Declarations et

- II. Pour les vacations des interrégatoires et les épices des jugemens et fentences, les juges les taxeront en leur conscience, comme aussi les Procureurs de Sà Majesté, leurs conclusions définitives; et seront tenus les Ossiciers d'écrire de leur main, sur les Minutes de tous Astes et expéditions donc ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se seront faites, et les Gressiers sur les grosses, à peine de concussion.
- III. Lorsqu'ils seront tenus de sortir du lieu de seur demeure, pour les fonctions de leur charge, le Juge prendra par chacun jour, huit livres, le Procureur du Roi, les deux tiers, le Gressier la moitié, l'Huissier le quart, ét l'interprété, quand il en sera besoin, le tiers, le tout pour leurs journées ét vacations.
- IV. Pour les fignifications, assignations et autres Actes du Ministère des Sergens et Huissiers, qui seront dans le lieu de la jurisdiction, ils prendront les memes salaires que les Huissiers et Sergens du Siège Royal, à proportion de leur travail, qu'ils seront tenus de cotter au bas de seurs exploits, à peine de concusson.
- V. Ne pourront-les Officiers de la dite Amiranté, prendre aucuns droits, falaires et vacations que ceux ci-dessus, ni en exiger ancuns pour les Actes et Jugemens d'Audience, prestation de serment, ordonnance à apposer au bas de requête concernant l'instruction, permission d'enlever par les héritiers, les costres, hardes et équipages, tant des maîtres et matclots que de toutes autres personnes décédées en mer, non plus que pour la ievée des corps de ceux qui auront été noyés, réception des Officiers, publications des Eduts et Déclarations de Sa Majesté, Réglements et Arrès, à peine de concussion; hors ceux qui seront donnés au sujet des prises saites en guerre, pour les publications et enrégistrements desquels, le Juge prendra deux livres, le Procureur de Sa Majesté, une livre six sols, huit deniers, et le Gressier une livre. Mande et ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte de Toulouse, Amiral de France, de tenir la main à l'exècution du présent Réglement et de le saire publier, assistant la main à l'exècution du présent Réglement et de le saire publier, assistant la main à l'exècution du présent Réglement et de le saire publier, assistant la main à l'exècution du présent Réglement et de le saire publier, assistant par cent trente-cinq.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PHELIPPEAUX.
LOUIS

OUIS par la grâce de Dien, Roi de France et de Navare. A nos amés et féaux les gens tenant nouve Conseil Supérieur de Québec. Nous avons estimé nécessaire de fixer les droits, salaires et vacations des Officiers du Siège de l'Amirauté établi en la dite ville de Québec, par un Règlement que nous avons fait ce jourd'hui; et voulant qu'il sorte son plein et entier esset; à ces causes nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de nouve main, que vous aven à faire lire, publier et régistrer le dit Règlement ci-attaché, sous le contrescel de nouve Chancellerie, et iceluit garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts, Règlements et Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt-quatrieme jour du Mois de Mai, l'an de grâce, mil sept cent trente-cinq et de notre Règne le vingtieme.

(Signé)

Louis.

Et plus bas par le Roia

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Le Règlement et Lettres Patentes ci-devant et des autres parts transcrits, ont été régistrés, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef au dit Conseil, soussigné; à Québec, le troissieme Octobre, mil sept cent trente-cinq.

(Signé).

DAINE.

# DECLARATION

Qui règle la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France et autres situés dans les Colonies.

Declaration qui règle la maniere d'éline des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens en France et autres fitués dans les Colonies.
ter. Oct. 1741.
Reg. H. fol. 85.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare. La ceux qui ces présentes Lettres verront, Salur. La protection que nous donnons à ceux de nos Sujets à qui la foiblesse de leur age, la rend encore plus nécessaire qu'aux autres; et l'attention que nous avons pour nos Colonies, nous porterent à règler, par notre Déclaration, du quinze Décembre, mil sept cent vingt-un, la maniere d'élire les Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les Colonies, et nous reglâmes en même tems ce qui devoit être observé, tant par rapport à l'émancipation de ces mineurs, que pour leur éducation et leur mariage; mais l'expérience nous ayant fait connoître que les différentes dispositions de cette Déclaration ne remplissent pas entièrement l'objet que nous nous étions proposé, les mêmes motifs doivent nous engager à y supléer par une Loi nouvelle: à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, nous avons par ces présentes, fignées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui suit:

## ARTICLE I.

Lorsque nos Sujets Mineurs, auxquels il doit être pourvu de Tuteurs ou de Curateurs, n'auront plus ni père ni mère, et qu'ils possederont des biens en France et d'autres situés dans les Colonies Françoises, il leur sera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un et dans l'autre Pays, laquelle nomination sera faite en France par les Juges du Royaume, auxquels la conmoissance en appartient, et ce de l'avis des parents ou amis des dits Mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, et sur les biens qui y sont situés, co qui aura lieu parieillement dans les Colonies, où la nomination de Tuteur ou de Curateur

sera faite par les Juges qui y sont établis, aussi de l'avis des parents ou amis qu'ils y auront, lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies. n'auront pareillement l'administration que des biens, qui s'y trouveront appartenants aux dits Mineurs, ensemble des obligations, contrats de rente et au res droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies, et sur les biens qui y sont situés; et seront les dits Tuteurs ou Curateurs de France, et ceux des Colonies Françoises, indépendants les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les Juges qui les aufont nommés.

II. En cas que le père ou la mère des dits Mineurs soient encore vivants, et que les parents ou amis du pays où ils résideront soient d'avis de les nommer Tuteurs de leurs enfants, les dits père ou mère auront l'administration générale de tous les biens des dits Mineurs, en quelque lieu que les dits biens toient situés. Voulons en ce cas que la Tutelle soit déserée au dit père ou à la dite mère, par le Juge du lieu, dans lequel l'un ou l'autre auront leur domicile; en sorte qu'il n'y ait au dit cas qu'une seule dation de Tutelle.

III. Voulons néanmoins que si le père ou la mère des Mineurs vienhent à se remarier, il puisse être pourvu d'un autre Tuteur aux dits Mineurs, si les parens l'estiment ainsi à propos, auquel cas l'article premier sera exécuté selon sa forme et teneur, et il sera procédé à l'élection de deux Tuteurs, l'un pour les biens situés en France, l'autre pour ceux qui sont situés dans les Colonies Françoises.

IV. Le Tuteur établi dans le pays où les Mineurs ne font point leur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur établi dans le pays où le Mineur est élevé, des états de sa recette et dépense, même si les parents demeurants dans le pays où le Mineur a son domicile, le jugent ainsi à propos, de lui faire remettre en tout ou partie, les revenus qu'il aura reçus à l'exception de ceux qu'il employera pour l'entretien des biens dont l'administration lui est consiée, à l'effet de quoi le dit Tuteur sera obligé d'affurer ses envois, qui lui seront passés en dépenses dans le compte qu'il rendra de sa gestion; et le Tuteur à qui les dits envois auront été saits, sera tenu de l'en charger en recette dans le compte de Tutelle, qui sera par lui rendu, et d'en faire emploi, s'il y écheoit, suivant l'avis des parens et amis des dits Mineurs.

- V. Lorsque les Mineurs auront leur domicile dans les Colonies Francoises, le Juge de la Tutelle dans les dites Colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits Mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus ou des fonds qui leur seront rentrés en acquisition de biens situés au dit pays. Mais lorsque les Mineurs auront leur domicile en France, le dit emploi dans les Colonies, ne pourra être ordonné que de l'avis des parens et amis des dits Mineurs, assemblés à cet esset devant le Juge de la Tutelle, qui aura été faite en France.
- VI. Les Lettres d'émancipation qui seront obtenues par les Mineurs, ne seront entérinées sur l'avis des parens et amis que par les Juges du lieu où les dits Mineurs auront leur domicile, soit en France, soit dans les Colonies, et ils seront tenus de les faire seulement enrégistrer dans le Siège d'où dépend le lieu où ils ont des biens, sans y avoir leur domicile, faute de quoi les Lettres d'émancipation n'auront aucun esset à l'égard des dits biens.
- VII. Les Mineurs quoiqu'émancipés, ne pourront disposer des Nègres qui fervent à exploiter leur habitation; jusqu'à ce qu'ils ayent athaint l'age de vingt ans accomplis; sans néanmoins que les dits Nègres cessent d'être réputés meubles par rapport à tous les autres effets.
- VIII. L'éducation des Mineurs sera désérée au Tuteur qui aura été élu dans le pays où le père avoit son domicile, dans le tems de son décès, soit que tous les Mineurs enfants du même père fassent leur demeure dans le même pays, ou que les uns demeurent en France et les autres aux Colonies; le tout à moins que, sur l'avis des parens et amis des dits Mineurs, il n'en soit autrement ordonné par le Juge du lieu où le père avoit son domicile au jour de son décès.
- IX. Les Mineurs qui voudront contracter mariage, soit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le Pays, où le père avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que le dit Tuteur ou Curateur puisse donner le dit consentement, que sur l'avis des parens qui seront alsemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé, et sauf au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur, qui aura été établi en France ou dans les Colonies, ensemble les parens que les Mineurs auront dans l'un ou l'autre pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge qui aura nommé le dit Tuteur

ou Curateur, pour leur avis rapporté, être statué ainsi qu'il appartiendra sur le mariage proposé pour le dit Mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la Sentence qui sera par lui rendue. Si donnons en mandement à nos amés et séaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes, ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons sait mettre notre Scel; Donné à Versailles, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quarante-un, et de notre règne, le vingt septieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellée du Grand Scéau en cire jaune.

Régistrée, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de Québec; fait au dit Québec, le trente Juillet, mil sept cent quarante-deux.

(Signé)

Darne

## Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

# PRETATION DE SERMENT

l'Illustrissime et Révérendissime Henri Marie du Breil de Pontbriand, Evêque de Quebec.

SIRE,

Prétation de Serment par Monfeigneur de Ponthriant, Eveque de Quebec. 17c. Avril 1741. Inf. Conf. Sup.

E Henri Marie Du Breil de Ponibriand, Evêque de Québec, jure le très sain et sacré nom de Dieu, et promets à votre Majesté, que je lui serai, tant que je vivrai, sidèle sujet et serviteur, que je procurerai de tout mon pouvoir le bien et le service de son Etat, que je ne me trouverai en aucun Reg. H. fol. 62. conseil, dessein ni entreprise au préjudice d'iceux, et que s'il en vient quelque chose à ma connoissance, je le ferai savoir à votre Majesté; Ainsi Dieu me foit en aide en ses Saints Evangiles par moi touchés.

(Signé)

H. M. DUBREIL de PONTBRIAND, Evêque de Québec.

Et plus bas est écrit,

Armand Gaston de Rehan, Cardinal, Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du Titre de la Trinité, Dumont, Evêque et Prince de Strasbourg, Landgrave d'Alfate, Prince du Saint Empire, Grand Aumonier de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, &c. certifions à tous qu'il appartiendra, que le dixseptieme jour d'Avril, mil sept cent quarante-un, le Roi, en entendant la Messe, dans la Chapelle de son Château de Versailles, Révérend Père en D.eu, Messile Henri Marie Dubreil de Pontbriand, Evêque de Québec, a prêté entre les mains du Roi, le Serment de fidélité qu'il lui doit à cause de son dit Evêche de Québec. En soi de quoi nous lui donnons le présent certificat, signé de notre main, icelui fait contresigner par le Secrétaire Général de la Grande Aumôncrie de France, et apposer le Scéau de nos armes; fait à Versailles, les dits jour et an en l'autre part.

> AR. CARD. DE ROHAN, Gr. Aum. de France. (Signé)

Et plus bas, par son Altesse Eminentissime,

L'Abbé BARBIER.

Et encore plus bas, est encore écrit,

Régistrés en la Chambre des Comptes, oui le Procureur Général du Roi, le trois Mai, mil sept cent quarante-un.

(Signé)

DUCORNET.

TOUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare. A nos amés et féaux Conseillers, les gens de nos Comptes à Paris, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Ayant fait voir en notre Conseil les Bulles et Provisions Apostoliques de l'Evêché de Québec, octroyées à notre amé et féal Conseiller en nos Conseils, le Sieur Henri Mas rie du Breil de Pontbriand, et ne s'y étant trouvé aucune chose contraire ni dérogeante à nos droits, indult, concession et concordat d'entre le Saint Siège et notre Royaume, ni aux privilèges, franchises et libertés de l'Eglise Gallicane, nous avons admis le dit Sieur Evêque à nous prêter le Serment de fidélité qu'il nous devoit à cause du dit Evêché, ainsi qu'il paroit par le Certificat ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie : à ces causes nous l'avons mis et installé, mettons et installons pas ces présentes, signées de notre main, en la pleine, libre et paisible jouissance des biens, fruits et revenus du dit Evêché; si vous mandons, qu'en faute du dit Serment non fait, ils étoient mis et saiss en notre main, vous ayez à lui en faire, comme nous faisons dès à présent, main levée et délivrance, à la charge néanmoins de nous rendre les foi et hommage pour les terres. qu'il tient, relevant de nous, et d'en donner des aveux et dénombrements dans le tems porté par nos Ordonnances, si fait n'a été; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le dix-neuvierne jour du mois d'Avril, l'an de grace, mil sept cent quarante-un, et de notre Règne le vingt-sixieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et scellées, et au dos est, enrégistrées au Controlle Général des Finances, par nous Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Gené-

## 518 Edits, Ordonnances Royaux, Declarations et

ral des Finances, à Paris, le vingt-un Avril, mil sept cent quarante-un.

(Signé)

ORRY.

Et au bas est encore écrit,

Régistrées en la Chambre des Comptes; oui le Procucureur Général du Roi; ce fait, renvoyées aux Conseillers Auditeurs, pour en expédier l'attache de la Chambre en la maniere accoutumée, à la charge par l'Impétrant de faire la foi et hommage au Roi pour raison des terres, Fiefs et Seigneuries dépendants du dit Evêché relevant de sa Majesté, et d'en fournir son aveu et dénombrement en la Chambre, dans le tems porté par la coûtume, le trois Mai, mil sept quarante-un.

(Signé)

DE CORNET.

E Soussigné, Nicolas Sezille, Ecuyer, Conseiller du Roi, Trésorier Général de ses offrandes, aumônes, donations et bonnes œuvres, reconnois avoir reçu comptant de Monseigneur Henri Marie du Breil de Pontbriand, Evêque de Québec, la somme de trente-trois livres, pour le droit par lui du à cause du Serment de sidélité qu'il a prêté à Sa Majesté, pour raison de l'Evêché de Québec, dans la Chapelle du Château de Versailles, le dixsept des présents mois et an, en présence de Monseigneur le Cardinal de Rohan, Grand Aumônier de France, de laquelle somme de trente-trois livres à moi ordonnée par sa Majesté, pour employer au fait de ma charge, même pour aider à marier des pauvres silles, je quitte le dit Seigneur Evêque, et tous autres. Fait à Paris, ce vingt-quatre Avril, mil sept cent quarante-un.

(Signé)

· SEZELLES

Et à côté est écrit, quittance du Trésorier des offrandes de la somme de trente trois livres.

Et ensuite est écrit,

Collationné aux Originaux, demeurés en la Chambre, par nous Conseiller du Roi, Auditeur ordinaire en icelle, soussignée

(Signé)

HENRI.

Les

I ES Gens des Comptes du Roi, notre Sire, au Juge Royal de Québec, Lou son Lieutenant Procureur du Roi, Receveur du domaine au dit lieu, ou autres Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Il nous est apparu, par Lettres Patentes de Sa Majesté, données à Versailles, le dixneuf Avril, mil sept cent quarante un, signées et scellées à la copie collationnée desquelles ces prélentes sont attachées, M. Henri Marie de Pontbriand, Evêque de Québec, avoit fait, ès mains du dit Seigneur Roi, les Foi et Serment de fidélité qu'il lui étoit tenu de faire, pour raison et à cause de la temporalité du dit Evêché, auquel Serment sa dite Majesté l'a reçu comme à lui agréable, et qu'il tient feal; si vous mandons et enjoignons à chacun de vous comme à lui appartiendra, que si pour caule du dit Serment non sait, les fruits et revenus du temporel du dit Evêché sont ou étoient saiss, arrêtés et mis en la main de sa dite Majesté, ou autrement empêchés, vous en ce cas les mettiez et faites mettre incontinent et sans délai au dit Sieur Du Breil de Pontbriand, à pleine délivrance, à commencer du jour de la présentation qu'il vous sera de ces présentes, pourvu que le dit Evêque ait satisfait au droit de regale, et qu'il n'y ait autre chose de légitime empêchement, lequel au cas qu'il y fut, nous écrirez à fin due; et aussi à la charge de faire les foi et hommage pour les terres, fiefs et seigneuries qu'il tient du Roi, à cause du dit Evêché, en bailler aveu et dénombrement, même par déclaration, le revenu du dit temporel du dit Evêché et icelle apporter et envoyer en la dite Chambre, ainsi qu'il est accoutumé dans le tems de l'Ordonnance; Donné à Paris, en la Chambre des Comptes, le quatrieme jour de Mai, mil sept cent quarante-un.

(Signé)

HENRI.

Et scellée; et ensuite est écrit,

Le fixieme jour de Mai, Mil sept cent quarante-un, nous Michel Nicholas Clément, Huissier ordinaire du Roi en la Chambre des comptes, à Paris, y demeurant, Rue Betezy, Paroisse St. Germain Lauxerrois, soussigné, avons signifie et laisse Copie de la présente-attache à Monsieur le Procureur Général du Roi, en la Chambre des Comptes en son Hôtel et Donicile, à Paris, Rue des Francs-Bourgeois, paroisse St. Sulpice, en parlant à Me. Michel Ange Saguier, son Secrétaire, et à Me. Marchal, Receveur Général des économes du Clergé de France, en son Bureau et Domicile, à Paris, Rue de Vantadour, Paroisse St. Roth, en parlant à son commis, qui n'a dit son non, de ce interpellé, à ce qu'ils n'en ignorent, et leur ai, parlant comme dessus, à chacun séparément copie de la dite attache et du présent.

(Signé)

- CLEMENT, avec paraphe.

## 520 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

Et ensuite est écrit, Controllé à Paris, le fixieme Mai, mil sept cent quarante-un.

(Signé)

BERAU.

Régistré ès Régistres du Conseil Supérieur de la Nouvelle France; oui le Procureur Général du Roi, suivant l'arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Gressier en Chef en icelui; à Quebec, le 18c. Septembre, 1741.

(Signé)

DAINE.

# DECLARATION

Concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens situés en *France*, et d'autres situés dans les Colonies.

Déclaration concernant la maniere d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs qui ont des biens titués en Irsnee et d'autres fitués dans les Colonies. ser. Février 1743 Inf. Conf. Sup. Reg. J. Fol. 1.

OUIS par la grâce de DIEU, Roi de France et de Navare: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salur. Par notre Déclaration du premier Octobre, mil sept cent quarante un, Nous nous sommes proposés de régler ce qui seroit observé, soit pour l'élection des Tuteurs ou Curateurs des mineurs, qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les Colonies françoises, soit au sujet de l'administration et emploi de leurs biens; comme aussi de leur éducation, émancipation et mariage, mais les différentes réslexions qui ont été saites sur quelques articles de cette Déclaration, nous ayant porté à la faire examiner de nouveau dans notre Conseil, nous avons jugé à propos d'expliquer plus amplement nos intentions sur cette matière, pour suppléer à des cas qui n'avoient pas été prévûs, et prévenir les doutes ou les difficultés qui pourroient naître dans son exécution, à ces causes et autres à

ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, vou-lons et nous plait, ce qui suit:

#### ARTICLE. I: ,

Lorsque nos sujets auxquels, à cause de leur minorité, il doit être pour va de Tuteurs ou Curateurs, n'auront plus ni pere ni mere, et qu'ils posséderont des biens situés ch' France, et d'autres situés dans les Colonies Francoifes, il leur fera nommé des Tuteurs ou Curateurs dans l'un et l'autre pays, laquelle nomination fera faite en France, par les Juges auxquele la connoissance en appartient, et ce, de l'avis des parens ou amis des mineurs qui seront en France, pour avoir par les dits Tuteurs ou Curateurs l'administration des biens de France, seulement, même des obligations, contrats de rente, et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France, et sur les biens qui y sont situés; ce qui aura lieu pareillement dans les Colonies où la nomination du Tuteur ou Curateur sera faite, par les Juges qui y sont établis, de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront; lesquels Tuteurs ou Curateurs élus dans les Colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenants aux dits mineurs, enlemble des obligations, contrats de rente et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les Colonies, et sur les biens qui y sont situés; et seront les dits Tuteurs et Curateurs de France, ou ceux des Colonies Françoifes, indépendants les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays, dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte, que devant les Juges qui les auront nommés.

II. En cas que le pere et la mere soit encore vivants dans le tems de la dation de Tutelle ou Curatelle, il sera permis au Juge du lieu de leur domicile, de les nommer Tuteurs ou Curateurs, indefiniment et sans restriction, si les parens ou amis des mineurs en sont d'avis, auquel cas, les dits pere ou mere survivants, auront l'administration générale de tous les biens des dits mineurs; en quelque lieu que les dits biens soient situés, ensorte qu'il n'y ait en ce cas qu'une seule Tutelle ou Curatelle; et si le dit Juge, de l'avis des parens et amis, ne jugo pas à propos de déférer la Tutelle ou Curatelle aux dits pere et mere, ni même de les nommer Tuteurs ou Curateurs en partie, l'article premier ci-dessus sera exécuté.

## Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

522

- III. Les dispositions des deux articles précédens, auront pareillement lieu à l'égard des mineurs ayant pere et mere vivants, auxquels il seroit nécessaire de nommer un Tuteur on un Curateur, pour des biens qui leur appartiendroient en France et dans les Colonies,
- IV. Si dans le cas de l'article second, il se trouve que les pere ou mere décédés, qui avoient seur domicile en France, ayent laisse des enfants dans les Colonies, ou qu'au contraire seur domicile étant dans les Colonies, ils ayent laisse des enfants demeurants en France, Voulons que par provision, de l'avis de seurs parens ou amis, et par le Juge du sieu de seur demeure, il seur soit nommé un Tuteur pour administrer les biens qu'ils auront dans le pays où ils habitent, jusqu'au jour que le Tuteur élu, ou indistinctement pour tous les biens des Mineurs, ou seulement pour le pays où le Tuteur provisionel aura été nommé, sui ait notissé sa qualité, en sui faisant donner copie de l'acte de Tutelle, et sera le dit Tuteur provisionel tenu de rendre compte de sa gestion à celui qui aura été nommé désinitivement.
- V. Si le pere ou la mere à qui la Tutelle générale auroit été désérée viennent à passer à de secondes noces, il pourra être pourvu d'un autre Tuteur aux dits mineurs, si leurs parens ou amis en sont d'avis, et ce par le Juge du domicile qui avoit déséré la Tutelle générale aux dits pere ou mere, auquel cas il sera procéde suivant l'article premier, à la nomination de deux Tuteurs, l'un pour les biens situés en France, et l'autre pour les biens situés dans les Colonies, à quoi le Juge du pays où les mineurs autont des biens, sans y avoir leur domicile, sera tenu de procéder aussités qu'il sera instruit de la déstitution du pere ou de la mere, et de la nomination d'un autre Tuteur, saite par le Juge du domicile.
- VI. Le Tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne seront point seur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans au Tuteur nommé dans le pays où les mineurs seront élevés, des états de sa recette et dépense; il sera parellement tenu, si les parens et amis des mineurs étant dans le dit pays, le jugent à propos, et qu'il soit ainsi ordonné par le Juge du dit pays, de faire remettre au dit Tuteur en tout ou partie, les revenus qu'il aura reçus, à l'exception de ceux qu'il sera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'administration sui est consiée, à l'esset de quoi le dit Tuteur sera tenu, au dit cas, d'assurer ses envois, et les frais de l'assurance sui seront passés en dépenses dans son compte; comme aussi sera tenu le Tuteur auquel

les envois auront été faits de s'en charger en recette dans son compte, es d'en saire emploi suivant l'avis des parens et amis des dits mineurs.

VII. Lorsque les mineurs seront élevés dans les Colonies, le Juge de la Tutelle dans les dites Colonies, pourra, de l'avis des parens et amis des dits mineurs, ordonner l'emploi de leurs revenus, même des fonds qui leur seroient rentrés en acquisition de biens situés au dit pays; mais lorsque les mineurs seront élevés en France, l'emploi dans les Colonies ne pourra être ordonné, que de l'avis des parens et amis des dits mineurs, assemblés à cet effet devant le Juge de la Tutelle, qui aura été déférée en France.

VIII. L'éducation des enfants Mineurs, appartiendra à leur pere, s'il a furvécu à la mere, dont la mort aura donné lieu à l'élection d'un Tuteur ou d'un Curateur; ce qui sera observé en quelque pays que les enfants soient élevés, si ce n'est, néanmoins, que sur l'avis de leurs parens ou amis, et pour de grandes considérations, le Juge du pays où le pere aura son domicile, n'en ait autrement ordonné; et lorique ce sera la mere qui aura survécu, l'éducation de ses enfants lui appartiendra pareillement, en cas qu'elle soit nommée Tutrice, ou, que si elle ne l'est pas, les dits parens ou amis ayent jugé à propos de lui en déser l'éducation; laissons à la prudence du Juge du pays, où le pere avoit son domicile au jour de son décès, de régler, par l'avis des parens ou amis des dits enfants Mineurs, si leur éducation sera consiée à la mere en quelque pays qu'ils habitent, ou si elle n'aura l'éducation que de ceux qui seront dans le pays où elle fait sa demeure.

IX. Lorsque les Mineurs n'auront plus ni pere ni mere, leur éducation sera déférée au Tuteur élu dans le pays où le pere avoit son domicile au tems de son décès, si tous les dits ensants ont leur demeure au dit pays, et en cas que les uns demeurent en France et les autres dans les Colonies, l'éducation ou des uns ou des autres, appartiendra au Tuteur nommé dans le pays qu'ils habitent, le tout à moins que les parens ou amis de l'un ou de l'autre pays, n'essiment également que l'éducation des dits ensans Mineurs doit être conside à un seul des dits Tuteurs.

X. Les Lettres d'émancipation ou debéné see d'age, qui seront obtenues par les Mineurs, ne seront entérinées, sur l'avis de leurs parens et amis, que par le Juge du lieu en les Mineurs auront leur domicile, soit en France on dans les Colonies; et ils ne seront tenus que de les faire seulement en Tung 3

régistrer dans les sièges d'où dépendent les lieux où ils ont des biens, sans y avoir leur domicile, saute de quoi, les Lettres par eux obtenues n'auront aucun esset à l'égard des dits biens.

XI. Les Mineurs, quoique émancipés, ne pourront disposer des nègres qui servent à exploiter les habitations dans les Colonies, jusqu'à ce qu'ils ayont atteint l'age de vingt-cinq ans accomplis, sans néanmoins que les dits nègres cessent d'être réputés meubles, par rapport à tous autres effets.

XII, Les Mineurs qui, n'ayant plus de père, voudront contracter mariage, foit en France, soit dans les Colonies Françoises, ne pourront le faire sans l'avis et le consentement par écrit du Tuteur ou Curateur nommé dans le pays, où le pere avoit son domicile au jour de son décès, sans néanmoins que le dit Tuteur ou Curateur puisse donner son consentement que de l'avis des parens assemblés pardevant le Juge qui l'aura nommé, et sans au dit Juge, avant que d'homologuer leur avis, à ordonner que l'autre Tuteur ou Curateur, qui aura été établi dans le pays, où le pere des Mineurs n'avoit pas son domicile, ensemble les parens ou amis que les Mineurs auront dans le dit pays, seront pareillement entendus dans le délai compétent, pardevant le Juge, qui aura nommé le dit Tuteur ou Curateur, pour leur avis rapporté, cire statué, ainsi qu'il appartiendra, sur le mariage proposé pour le dit Mineur, ce que nous ne voulons néanmoins être ordonné que pour de grandes considérations, dont le Juge sera tenu de faire mention dans la sentence, qui sera par lui rendue.

XIII. N'entendons rien innover par notre présente Déclaration, en ce quiconcerne les dispositions des Loix Romaines, soit sur les droits de la puissance paternelle, soit au sujet de la dation et privation des Tutelles, ou de
l'age auquel elles doivent sinir: voulons que les dites dispositions continuent d'êrre observées, ainsi que par le passé, dans les Provinces et lieux du
Royaume qui se régissent par le droit écrit, et ce à l'égard des biens situés
en France, au préjudice de l'exécution de notre présente Déclaration, tant pour
ce qui regarde les Tutelles ou Curatelles qui seront désérées dans les Colonies Françoises, que pour celles qui auront lieu en France dans les Provinces et lieux qui suivent le droit coutumier, à la réserve néanmoins de
ce qui sera dit dans l'article suivant.

XIV. N'entendons, pareillement, déroger aux dispositions de la coutume de Bretagne, ou autres, sur ce qui concerne l'autorité des peres ou meres

sur leurs enfants, et les règles qui y sont observées, au sujet de la Tutelle ou Curatelle, lesquelles dispositions continueront d'être suivies, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent, notamment celle de notre Edit du mois de Décembre, mil sept trente-deux, en ce qui concerne notre Province de Bretagne.

Si donnons en mandement à nos amés et séaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et
régistrer, et le contenu en icelles, garder, observer et exécuter selon leur
forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances,
Règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et
dérogeons par ces présentes; car tel est notre plassir. En témoin de quoi
nous y avons fait mêttre notre Scel. Donné à Versailles, le premier Février,
l'an de grâce, mil sept cent quarante trois, et de notre Règne le vingt-huisième.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régistrée au Gresse du Conseil Supérieur de Québec; oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Gressier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec, le vingt-troiseme Septembre, mil septcent quarante-trois,

(Signé)

Daine.

# LETTRES PATENTES

En forme d'Edit concernant les Assesseurs au Conseil Supérieur des Colonies.

Lettres Potentes en forme d'Edit concernant les Affesseurs au Conseil Supérieur des Colonies. Août. 1742.

Août, 1742. Inf. Conf. Sup. Reg. J. foi. 5.

T OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare; à tous préfens et à venir, Salut. L'attention continuelle que nous donnons à l'administration de la Justice dans nos Colonies, nous a porté depuis quelques années à autoriser les Gouverneurs et Intendants à établir des Assesseurs dans nos Conseils Supérieurs, non seulement pour y accélerer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre ses Assesseurs à portée de se rendre de plus en plus capables de remplir les charges de Conseillers en ses Conseils, ou d'autres places de Judicature qui viendroient à vaquer, nous avons la satisfaction de reconnoître par l'expérience, que cet établissement répond à nos vues et qu'il est tems de lui donner une forme stable et autentique; et nous nous y déterminons d'autant plus volontiers, que nous donnerons en même tems à nos Sujets des Colonies, une nouvelle preuve des soins que nous apportons à tout ce qui peut contribuer à leur tranquil. lité et à leur bonheur; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

#### ARTICLE I.

Les Gouverneurs, Licutenants Généraux pour nous, et les Intendants de nos Colonies, continueront de commettre conjointement pour Assesser en nos Conseils Supérieurs, des Sujets capables d'en faire les sonctions; à l'effet de quoi nous leur donnons l'autorité et le pouvoir nécessaire. Vou-lons néanmoins et entendons qu'il ne puisse y avoir sans une permission expresse de nous, que le nombre de quatre Assesser dans chacun des dits Conseils Supérieurs.

II. Attendu l'éloignement des Colonies de l'Isle Royale de la Louisianne et de Cayenne, des lieux de la résidence des Gouverneurs, Lieutenants Généraux et des Intendans, desquels elles dépendent, nous donnons aux Gouverneurs

vernours particuliers et ordonnateurs des dites trois Colonies, le même pouvoir de commettre conjointement le dit nombre d'Assessura dans les Conseils Supérieurs, qui y sont établis.

III. Les dits Assesseurs ainsi commis par les dits Gouverneurs, et Intendans ou Ordonnateurs, seront reçus aux dits Conseils Supérieurs avec les mêmes formalités qui s'observent pour la réception des Conseillers établis par provision de nous; ils y prendront rang et séance par ordre d'ancienneté entreux, et après les dits Conseillers dont ils feront toujours précédés, mais ils n'y auront voix délibérative que dans le Jugement des affaires dont ils seront rapporteurs, à moins que dans les autres, dont ils ne seront pas rapporteurs, il ne se trouvât un nombre suffisant de Juges, auquel cas ils autres Juges.

IV. Les Affesseurs ne jouiront aux Isles du Vent et sous le Vent, que de la moitié des exemptions dont jouissent les dits Conseillers pour les droits du Domaine, ou d'octroi qui se percoivent aux dites Isles, mais ils auront toutes les autres exemptions, prérogatives, honneurs et privilèges attachés aux dites charges de Conseillers.

CONTRA PRINT OF ST SENTING

V. Voulons au surplus que les Commissions qui séront expédiées aux dits Assesser les dits Gouverneurs et Intendants, ou Ordonnateurs, ne soient que pour trois années, à compter du jour de leur réception aux dits Conseils Supérieurs, et à l'expiration des dites trois années, nous permettons aux dits Gouverneurs et Intendants ou Ordonnateurs, de donner de pareilles Commissions d'Assesser à d'autres Sujets, ou d'en accorder de nouvelles, s'ils le jugent à propos, à ceux dont le tems sera expiré; et d'en user ainsi à l'égard des uns et des autres de trois années en trois années, auxquels cas les dits Assesser conserveront dans les dits Conseils le rang qu'ils y avoient en vertu de leurs premieres commissions. Et lorsque les dits Assesser nouvelles commissions, à l'expiration des dites trois années, ils cesseront d'en prendre la qualité, et de jouir des exemptions, honneurs et privilèges y attachés.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens-tenant notre Confeil Supérieur à Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier etz enrégistrer, et le contenu en icelles garder et observer, selon seur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances à cecontraires, 308

contraires, auxquels nous avons dérogé et dérégeons par ces dites présentes; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versuilles, aumois d'Août, l'an de grace, mil sept cent quarante-deux et de notre Règne le vingt-septieme,

(Signé)

LOUIS:

Et plus bas par le Roi.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régistré au Gresse du Conseil Supérieur de Québec, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa sorme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Gresse en Ches du dit Conseil, soussigné; à Québec, le vingttrois Septembre, mil sept cent quarantetrois.

(Signé)

DAINE.

# ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, qui réunit la Maison Episcopale au Domaine et en fait don aux Evêques de Québec, aux charges portées au dit Arrêt.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

TE Roi s'étant fait rendre compte en son Conseil, d'une prétention formée par les Religieuses de l'Hôpital Général de Quebec, sur la Maison Episcopale de la dite Ville, dont elles reclamoient la propriété comme les la Mailon Episgataires universelles du feu Sieur de St. Valier, Evêque de Québec, Sa Majessé auroit reconnu, que par Contrat du douze Novembre, mil six cent quatrevingt-huit, le dit Sieur de St. Valier auroit acquis pour lui et ses suc- charges portices cesseurs à l'Evêché, du Sieur François Provost, Major de la dite Ville, et de au dit Arrête Genevieve Maccart, sa femme, un terrein d'environ trois arpents, situé dans in Cons. Sup. la même ville, aux bornes expliquées au dit Contrat, avec les bâtiments Reg. I. foi. 9. qui étoient sur le dit terrein; pour iceux servir au logement du dit Sieur Evêque et de ses Successeurs; que la dite acquisition auroit été faite moyennant une somme de quinze mille livres, sur laquelle il est dit par le dit Contrat, qu'il avoit été payé, lors de la passation d'icelui, celle de dix mille livres des déniers de Sa Majesté, en deux payements égaux de cinq mille livres chacun employées dans les états des dépenses ordonnées pour la dite Colonie, pour les années 1687, et mil six cent quatrevingt-huit; qu'à la vérité les vendeurs auroient donné, le douze Mars, mil six cent quatrevingt onze, une quittance de cinq mille livres restantes à payer du prix de la vente, lesquelles ils auroient reconnu avoir reçues du dit Sieur de St. Valier et de ses propres deniers; le Roi, porte cette quittance, ayant retranché le dermier des trois payemens à cause des guerres, mais que le vingt-quatre Mai, mil six cent quatre vingt treize, il en auroit été fourni une autre par le Sieur vondeur au Sieur de Verneuil, Commis dans la Colonie du Sieur de la Ravoye, Trésorier Général de la Marine, portant que celle du douze Mars, milsix cent quatrevingt-onze, demeureroit nulle et comme non avenue, et qu'à cet effet il n'en seroit fourni aucune expédition ni fait mention d'icelle sur

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, qui réunit copale au Domaine et en fait don aux Evêques de Québec, aux

les grosses qui seroient délivrées du dit Contrat du douze Novembre, mil fix cent quatrevingt-huit, attendu que les dits cinq mille livres avoient été, comme les autres dix mille livres, payées des déniers de Sa Majesté, que cependant le dit Sieur de St. Valier auroit fait le premier Février, mil sept cent dix, donation en faveur de l'Evêché et de ses Successeurs à icelui, de la Maison Episcopale, sile sur le dit terrein, à condition qu'il ne pourroit être rien demandé à Sa succession pour raison des réparations qui se trouveroient à faire, lors de son décès, aux Abbayes réunies à l'Evêché, et qu'il auroit même fait le fix Avril, mil sept cent vingt cinq, au Papier Terrier de la dite Colonie, déclaration de la dite acquisition comme à lui apparte-Ou'après sa mort, le Sieur de Mornay, son Successeur au dit Evêché. ayant poursuivi les Religicuses de l'Hôpital Général de Québec, légataires universelles du dit Sieur de St. Valier, pour raison des réparations à faire à l'Abbaye de Bennévent, unic au dit Evêché, et les dites Religieuses avant voulu 12 prévaloir de la clause inserée dans la donation du premier Février, mil sept cent dix, par rapport aux réparations, le dit Sieur de Mornay auroit renoncé à la dite donation. Que les dites Religieuses auroient en conséquence fait faire des réparations à la dite Abbaye de Bennévent, et auroient prétendu que la propriété de la dite Maison Episcopale, devoit seur appar-Que le Sieur Dosquet, Successeur du dit Sieur de Mornay au dit E. vêché, auroit soutenu au contraire que la donation faite le premier Février, mil sept cent dix, par le dit Sieur de St. Valier, ne pouvoit être regardée que comme un acte illusoire, puisque la Maison qui en faisoit l'objet ne lui avoit jamais appartenu, que le prix en avoit été payé des deniers du Roi, et que les augmentations qui pouvoient y avoir été faites, ne l'avoient été non plus que des bienfaits de Sa Majesté, en faveur de l'Evêché et des Evêques. Que le dit Sieur Dosquet, ayant donné sa démission du dit Evêché, et le Sieur de Leauberiviere qui lui auroit succédé étant mort, sans qu'il y cut cu rien de règlé sur la prétention des dites Religieuses, la dite Maifon Épiscopale se seroit trouvée, faute de réparations, hors d'état d'être habitée, ensorte que le Sieur de Pontbriand, Successeur du Sieur de Leauberiviere, et Evêque actuel, auroit été obligé de le pourvoir à Sa Majesté, au sujet des réparations nécessaires à la dite Maison Episcopale. Que par un premier Arrêt du douze Mai, 1741, Sa Majesté voulant prendre convoissance des arrangements qui seroient convenables, pour éviter les discutions qui pourroient s'élever au sujet des réparations à faire à la dite Maison, auroit ordonné, que par le Sieur Chaussegros de Léry, injuneur de Sa Majesté en Canada, et par deux experts, dont l'un seroit nommé par le dit Sieur Evêque de Quebec, et l'autre par le Sieur Intendant de la Colonie, il seroit procéde à la visite de la dite Maison et Bâtiments en dépendans, et dressé Procès Verbal et estimation de toutes les réparations qui le trouveroient y être nécessaires, pour le dit Procès Verbal, rapporté à Sa Majeste, etre par elle ordonné, ce qu'elle aviseroit bon être, a l'esset de pourvoir aux dites réparations.

la dépense nécessaire pour cela ayant été évaluée à dix mille quatre cents vingt livres, dix sols, par le dit Procès Verbal, en date du vingt-cinq Septembre, mil sept cent quarante-un; Sa Majesté, dans la vue de prévenir les contestations, que ces réparations pourroient occasionner entre les parties intéressées, et d'empêcher le dépérissement total de la dite Maison, auroit ordonné par un second Arrêt du vingt Avril, mil sept cent quarante-deux, qu'elles servient faites de ses deniers, à l'effet de quoi il servit sait dans l'état des dépenses à ordonner pour son compte dans la dite Colonie, pendant la dite année, mil sept cent quarante-deux, le fonds de la dite somme de dix mille quatre cents vingt livres, dix fols, à laquelle les dites réparations auroient été estimées par le dit Proçès Verbal, et desquelles Sa Majesté a en même tems déchargé tant le dit Sieur Dosquet, ancien Evêque, que les Successions des dits Sieurs de Leauberiviere et Mornay, et les Religieuses de l'Hôpital Général, légataires universelles du dit Sieur de St. Valher, le tout sans préjudice des droits de Sa Majesté sur la propriété de la dite Maison Episcopale. Et sa Majesté voulant expliquer ses intentions, tant sur la prétention des dites Réligieuses que sur la disposition qu'elle entend faire de la dite Maison Episcopale en faveur de l'Evêché et des Evêques de la Colonie: Vû le dit Contrat du douze Septembre, mil sex cent quatrevingt-huit, la quittance du douze Mars, mil six cent quatrevingt-onze, celle du vingtquatre Mai, mil six cent quatrevingt-treize; la donation du premier Février, mil sept cent dix; la Déclaration faite au Papier Terrier, le six Avril, mil sept cent vingt-cinq; l'Ariêt du douze Mai, mil sept quarante un; le Proçès Verbal de vinte et estimation des réparations du vingtcinq Septembre, mil sept cent quarante-un; L'Arrêt du vingt Avril, mil sept cent quarante-deux. les mémoires des Religiouses de l'Hôpital Général de Québec, ensemble les observations des Sieurs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général, et Hocquart, Intendant de la Nouvelle France, concernant la prétention des dites Religieuses; Oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, sans avoir égard à la demande des Relation ligieuses de l'Hôpital Général de Québec, dont Sa Majesté les a déboutées ct déboute, a, en tant que de besoin, réuni à son Domaine la dite Maison Episcopale et Bâtiments en dépendans, dont elle fait en même tems don à l'Evêché et aux Evêques de Québec, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété. Veut en conséquence, qu'après que les réparations ordonnées par l'Arrêt du dit jour, vingt Avril, mil sept cent quarante-deux, seront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de Québec, commis à cet effet, par le dit Arrêt, le dit Sieur de Pontbriand soit mis, tant pour lui que pour ses successeurs Evêques, en possession de la due Maison Episcopale et bâtimens en dépendans, sans que pour raison des dites réparations, ils soient tenus de payer à Sa Majesté ni à ses Successeurs Rois, aucune finance ni indemnité; desquelles Sa Majesté leur fait de nouveau don et remise; à la charge par eux de pour-X xx2

voir à l'entretien de la dite Maison Episcopale et bâtiments en dépendans, comme le tout appartenant au dit Evêché. Et pour l'exécution du présent Ariêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le trente Mai, mil sept cent quarante trois.

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

#### Lettres Patentes fur Arrêt.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare. A nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec en Canada, SALUT. Par l'Arrêt, ce jourd'hui rendu en notre Conseil, nous y étant, et pour les raisons y contenues, nous aurions entr'autres choses, et en tant que de besoin, réuni à notre Domaine, la Maison Episcopale de Québec avec les bâtimens en dépendans, dont nous aurions en même tems fait don à l'Evêché et aux Evêques de la Colonie, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété; ordonné en conséquence, qu'après que les réparations ordonnées par autre Arrêt du vingt Avril, mil sept cent quarante-deux, seroient faites, et qu'il auroit été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de Québec, le Sieur de Pontbriand, Evêque actuel, seroit mis, tant pour lui que pour ses Successeurs Evêques, en possession de la dite Maison Episcopale et bâtimens en dépendans, sans que pour raison des dites réparations ils foient tenus de nous payer ni à nos Successeurs Rois aucune finance ni indemmité, desquelles nous leur avons fait don et remise; à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite maison Episcopale et batimens en dependans. le tout appartenant au dit Evêché; et que pour l'exécution du dit Arrêt, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, nous, conformément au dit Arrêt ci-attaché, sous le contrescel de notre Chancellerie, a. vons, en tant que de besoin, réuni à notre Domaine la dite Maison Episcopale de Québec et bâtimens en dépendans, dont nous avons en même tems fait don à l'Evêché et aux Evêques de la Colonie, pour en jouir par les dits Evêques en pleine propriété. Ordonnons en conséquence qu'après que les réparations mentionnées dans l'Arrêt du vingt Avril, mil sept cent quarante-deux, seront faites, et qu'il aura été procédé à la réception d'icelles par le Juge de la Prévôté de Québec, le Sieur de Pontbriand, Evêque actuel du dit Québec, et autant pour lui, que pour ses Successeurs Evêques, soit mis en possession de la dite Maison Episcopale et bâtiments en dépendans, sans que pour raison des dites réparations ils soient tenus de nous payer ni à nos Successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, desquelles nous leur avons fait don et remise; à la charge par eux de pourvoir à l'entretien de la dite Maison Episcopale et bâtiments en dépendans, comme le tout appartenant au dit Evêché. Si vous mandons, que ces présentes vous ayez à faire régistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les dits Evêques; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le trentiume jour du mois de Mai, l'an de grâce, mil sept cent quarante-trois et de notre Règne le vingt-huitieme.

(Signé)

Louis.

Et plus bas par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Régistré, oui le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Confeiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, à Québec, le deux Novembre, mil sept cent quarante-trois.

(Signé)

Daine.

# DECLARATION

Du Roi, concernant les Concessions dans les Colonies.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, autorisé les Gouverneurs et Intendans de nos Colonies de l'Amérique, non seulement à faire seuls les concessions de terres que nous faisons distribuer à ceux de nos Sujets qui veulent y faire des établissements, mais aussi à procéder à la réunion à notre Domaine des terres concédées, qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, faute d'avoir été mises en valeur; et ils connoissent pareillement, à l'exclusion des Juges ordinaires, de toutes les contestations qui s'élevent entre les concessionaires ou leurs ayant cause, tant par rapport à la validité et à l'ex-

Déclaration du Roi concernantles conceffions dans les Colonies. 17e. Juillet 1743-Inf. Conf. Sup. R. I. fol. 233 R.

écution.

écution des concessions, que pour raison de leurs positions, étenduce et limites, mais nous sommes informé qu'il n'y a cu jusqu'à présent rien de certain ni sur la forme de procéder, soit aux réunions des Concessions. foit à l'instruction et aux jugements des contestations, qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayant cause, ni même sur les voies qu'on doit fuivre pour se pourvoir contre les Ordonnances rendues par les Gouverneurs et Intendans sur cette matiere, en sorte que non seulement, il s'est introduit des usages dissérents dans les diverses Colonies; mais encore qu'il y a eu de fréquentes variations à cet égard dans une seule et même Colonie. C'est pour faire cesser cet état d'incertitude sur des objets si intéresfants, pour la sûreté et tranquillité des familles, que nous avons résolu d'établir, par une loi précife, des règles fixes et invariables, qui puissent être observées dans toutes nos Colonies, tant sur la forme de proceder à la réunion à notre Domaine des Concessions, qui devront y être réunies, et à l'instruction des discutions qu'elles pourront occasionner, que pour les voies auxquelles pourront avoir recours ceux qui croiront avoir lieu de se plaindre des Jugements qui seront rendus. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces préléntes, signées de notre main, disons déclarons et ordonnons, voulons ct nous plait ce qui suit:

#### ARTICLE I.

Les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et les Intendants de nos Colonies, ou les Officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur absence des Colonies, continueront de faire conjointement les Concessions des terres aux habitants qui seront dans le cas d'en obtenir pour les faire valoir, et leur en expédieront les titres, aux clauses et conditions ordinaires et accoutumées.

- II. Ils procéderont pareillement à la réunion à notre Domaine des terres, qui devront y être réunies, et ce, à la diligence de nos Procureurs des Jurisdictions ordinaires, dans le ressort desquelles seront situées les dites zerres.
- III. Ils ne pourront concéder les terres qui auront été une fois concédées, quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies, qu'après que la réunion en

en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles Concessions, et sans préjudice néanmoins de la réunion, laquelle pourra toujours être poursuivie contre les premiers Concessionnaires.

- IV. Les Gouverneurs et Lieutenants Gouverneurs pour nous et les Intendans, ou les Officiers qui les représenteront à leur défaut, ou en leur abfence des Colonies, continueront aussi de connoître, à l'exclusion de tous autres Juges, de toutes contestations qui naîtront entre les Concessionnaires ou leurs ayant cause, tant sur la validité et exécution des Concessions, qu'au sujet de leurs positions, étendues et limites, et dans le cas où il y aura des Mineurs qui seront parties dans les dites contestations, elles seront communiquées à nos Procureurs des Jurisdictions ordinaires, dans le ressort desquelles les Gouverneurs et Intendans, feront leur résidence, pour y donner leurs conclusions de la même maniere, que si les dites contestations étoient portées aux dites Jurisdictions, n'entendons néanmoins comprendre dans la disposition du présent article, les contestations qui naîtront sur les partages de familles, dont les Juges de nos Jurisdictions ordinaires continueront de connoître.
- V. Déclarons nulles et de nul effet, toutes Concessions qui ne seront pas faites conjointement par le Gouverneur et l'Intendant, ou par les Ossiciers qui doivent les représententer respectivement, comme aussi toutes réunions qui ne seront pas prononcées, et tous Jugemens qui ne seront pas rendus en commun par eux ou leurs représentants. Autorisons néanmoins l'un des deux, dans le cas de décès de l'autre, ou de son absence de la Colonie et de desaut d'Ossiciers qui puissent représenter celui qui sera mort ou absent, à faire seul les Concessions, même à procéder aux réunions à notre Domaine, et aux Jugements des concessations sormées entre les Concessionnaires, en appellant cependant, pour les Jugements des dites contestations, seusement tels Ossiciers des Consesses Supérieurs ou des Jurisdictions qu'il jugera à propos; et il sera tenu de saire mention tant dans les concessions et réunions, que dans les Jugements des contestations particulieres; de la nécellité où il se sera trouvé d'y procéder ains; et ce à peine de nullité.
- VI. Dans les cas où les Gouverneurs et Intendants se trouveront d'avis differents sur les demandes qui leur teront saites de Concessions de terres, Voulons qu'ils su pendent d'en expédier les titles, jasqu'à ce que nous leur ayons donné nos Ordres, sur le compte qu'ils nous rendront de leurs moiss,

motifs, et dans les cas de partage d'opinions entr'eux, soit pour les Jugemens de réunion soit pour ceux des contestations d'entre les propriétaires de concessions, ils seront tenus d'y appeller le Doyen du Conseil Supérieur, ou en cas d'absence ou d'empêchement légitime, le Conseiller qui le suit, selon l'ordre du Tableau, le tout sans préjudice de la prépondérance de la voix des Gouverneurs dans les affaires concernant notre service, où elle doit avoir lieu.

VII. Dans les affaires où il écherra d'ordonner des descentes sur les lieux et des nominations et rapports d'experts, ou de faire des Enquêtes, les dispositions prescrites à cet égard, par les titres vingt-un et vingt-deux de l'Ordonnance de mil six cent soixante-sept, seront observées à peine de nullité,

VIII. Pourront les parties se pourvoir par appel en notre Conseil, contre les Jugements qui seront rendus par les Gouverneurs et Intendans, tant sur les dites contestations particulieres, que par les réunions à notre Domaine. Les dits Appels pourront être interjettés par de simples actes, et les Requêtes qui seront présentées en conséquence seront remis avec les productions des parties ès mains du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour sur le rapport qui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de Canada, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts et Ordonnances, Règlèments et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, le dixseptieme jour du mois de Juillet, l'an de grâce, mil sept cent quarante-trois et de notre Règne le vingt-huitieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX,

Régistrée,

Registrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec, le cinq Octobre, mil sept cent quarante-quatre.

(Signé)

DAINE.

# DECLARATION

Du Roi, concernant les Ordres Religieux et Gens de main morte, établis aux Colonies Françoises.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les progrès de la Religion ont toujours fait le principal objet des soins que les Rois nos prédécesseurs ont pris, et des dépenses qu'ils ont faites pour l'établissement des Colonies de l'Amérique; et c'est dans cette vue qu'ils ont cru ne pouvoir accorder trop de privilèges à ceux qui se sont destinés à y porter les lumieres de la foi, depuis notre avenement à la Couronne, nous n'avons rien épargné, pour soutenir et animer le zèle des Communautés Ecclésiastiques et des Ordres Religieux établis dans ces Colonies; et nous avons la fatisfaction de voir que nos Sujets y trouvent, par rapport à la Religion, tous les secours qu'ils pourroient espérer au milieu de notre Royaume; mais, d'un autre côté, l'usage que ces Communautés, et ces Ordres Religieux ont su faire dans tous les tems de leurs privilèges et exemptions, leur ayant donné lieu d'acquérir des fonds considérables, le seu Roi, notre très honoré Seineur et Bisayeul, jugea qu'il étoit nécessaire d'y mettre des bornes: il règla en l'année mil sept cent trois, que chacun des Ordres Religieux établis dans les Isles, ne pourroit étendre ses habitations au delà de ce qu'il faudroit de terre pour employer cent nègres; et ce Règlement n'ayant pas cu son exécution, nous ordonnames, par nos Lettres Patentes du mois d'Août, Yуу

Déclaration du Roi concernant les Ordres Religieux et Gens de main morte, établis aux Colonies Françoifes. 25c. Nov. 1743. Inf. Conf. Sup. Reg. I. Folio 16.

mil sept cent vingt-un, qu'ils ne pourroient à l'avenir faire aucune acquisition, soit de terre ou de maison, sans notre permission expresse et par écrit, à peine de réunion à notre Domaine. L'Etat actuel de toutes nos Colonies. exige de nous des dispositions encore plus étendues sur cette matiere. Quelque faveur que puissent mériter les établissements fondés sur des motiss de Religion et de charité, il est tems que nous prenions des précautions efficaces, pour empêcher qu'il ne puisse, non seulement, s'y en former de nouyeaux fans notre permission, mais encore pour que ceux qui y sont autorisés ne multiplient des acquisitions qui mettent hors de Commerce, une partie considérable des fonds et domaines de nos Colonies, et ne pourroient être regardées que comme contraires au bien commun de la Société, c'est à quoi nous avons résolu de pourvoir par une Loi précise, en réservant néanmoins aux Communautés et Gens de main morte, déjà établis dans nos Colonies, la faculté d'acquérir des rentes constituées d'une certaine nature, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse, et toujours plus convenable à l'intérêt public, que celle des Domaines qu'ils pourroient ajouter à leurs possessions. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Ro. yale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces prélentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, ce qui fuit:

#### ARTICLE I.

Voulons, conformément aux Ordonnances rendues et aux Règlements faits pour l'intérieur de notre Royaume, qu'il ne puisse être fait dans nos Colonies de l'Amérique, aucune fondation ou nouvel établissement de Maissons ou Communautés Religieuses, Hôpitaux, Hospices, Congrégations, Confrairies, Collèges ou autres Corps et Communautés Ecclésiastiques ou Laiques, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes, enrégistrées en nos Conseils Supérieurs des dites Colonies, en la forme qui sera prescrite ci-après.

II. Défendons de faire aucunes dispositions par Acte de derniere volonté, pour fonder un nouvel établissement de la qualité de ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, ou au prosit des personnes qui seroient chargées de former le dit établissement, le tout à peine de nullité; ce qui sera observé quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos Lettres Patentes.

- III. Ceux qui voudront faire une fondation ou établissement de la dite qualité par des actes entre vifs, seront tenus, avant toutes choses, de présenter aux Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous et Intendants ou aux Gouverneurs particuliers ou ordonnateurs des dites Colonies, le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire la dite fondation ou le dit établissement, pour sur le compte qui nous en sera rendu, en obtenir la permission par nos Lettres Patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plait de les accorder, qu'avec la clause expresse qu'il ne pourra être fait aucune addition ni autre changementau dit projet, lorsqu'après l'enrégistrement des dites Lettres en nos Conseils Supérieurs, l'acte proposé pour faire le nouvel établissement, sera passé dans les formes requises pour la validité des Contrats ou des Donations entre vifs.
- IV. Déclarons que nous n'accorderons aucunes Lettres Patentes pour permettre une nouvelle fondation ou établissement, qu'après nous être fait rendre compte de l'objet de l'utilité du dit établissement, ainsi que de la nature, valeur et qualité des biens destinés à le doter; et après avoir pris l'avis des dits Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et Intendans, ou des dits Gouverneurs particuliers et ordonnateurs, et même le consentement des Communautés ou Hôpitaux déjà établis dans la Colonie où la dite sondation sera projettée, et des autres parties qui pourront y avoir intérêt.
- V. Il sera fait mention expresse dans les dites Lettres, des biens destinés à la dotation du dit établissement, et il ne pourra y en être ajouté aucun autre, soit par donation, acquisition ou autrement, sans obtenir nos Lettres de permission, ainsi qu'il sera dit ci après; ce qui aura lieu, nonobstant toutes clauses ou dispositions générales insérées dans les dites Lettres Patentes, par lesquelles ceux qui les auroient obtenues, auroient été déclarés capabes de posséder des biens sonds indistinctement.
- VI. Voulons que les dites Lettres Patentes soient communiquées à nos Piocureurs Généraux aux dits Conseils Supérieurs, pour être par eux fait telles réquisitions, ou pris telles conclusions qu'ils jugeront à propos, et qu'elles ne puissent être enrégistrées qu'après qu'il aura été informe, à la Requête de nos dits Procureurs Généraux, de la commodité ou incommodté, de la fondation ou établissement, et qu'il aura éte donné communication des dites Lettres aux Communautés ou Hôpitaux déjà établis dans la Colonie où l'établissement sera projetté, et autres parties qui pourront y avoir Y y y 2

intérêt, le tout à peine de nullité de l'enrégistrement des dites Lettres, en cas d'omission des dites formalités.

- VII. Ceux qui voudront former opposition à l'enrégistrement des dites Lettres, pourront le faire en tout état de cause, avant l'Arrêt de l'enrégistrement, et même après le dit Arrêt, s'ils n'ont pas été appellés auparavant, et seront toutes les oppositions communiquées à nos dits Procureurs Généraux, pour y être, sur leurs conclusions, statué par nos dits Conseils Supérieurs ainsi qu'il appartiendra.
- VIII. Nos dits Conseils Supérieurs ne pourront procéder à l'enrégistrement des dites Lettres, ni statuer sur les oppositions qui seront formées au dit enrégistrement, que lorsque les Gouverneurs, Lieutenants Généraux pour nous, et Intendans, ou les Gouverneurs particuliers et ordonnateurs y seront présents; à peine de nullité des Arrêts qui pourroient être sur ce rendus en l'absence des dits Officiers.
- IX. Déclarons nuls tous les établissements de la qualité marquée à l'article premier, qui n'auront pas été autorisés par nos Lettres Patentes enrégistrées en nos dits Conseils Supérieurs, comme aussi toutes dispositions et actes faits en leur faveur, directement ou indirectement, et ce nonobstant toutes prescriptions et tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution des dites dispositions ou actes, par les parties intéressées, leurs héritiers ou ayant cause: nous reservant néanmoins, à l'égard des établissements qui subsistent paisiblement, et sans aucune demande sormée avant la présente Déclaration pour les faire déclarer nuls, d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra, après que nous nous serons fait rendre compte de l'objet et qualité des dits établissements.
- X. Faisons désenses à toutes les Communautés Religieuses et autres Gens de main morte, établis dans nos dites Colonies, d'acquérir ni posséder aucun bien immeuble, maisons, habitations ou héritages situés aux dites Colonies ou dans notre Royaume, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos Lettres Patentes enrégistrées en la forme prescrite ci-après, dans nos dits Consells Supérieurs, pour les biens situés aux Colonies, et dans nos Cours de Parlement, pour les biens situés dans notre Royaume; ce qui aura lieu, à quel-

que titre que les dites Communautés ou Gens de main morte prétendent faire l'acquisition des dits biens, soit par vente volontaire ou sorcée, échange, donation, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, et en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être. Voulons que la présente disposition soit observée nonobstant toutes clauses ou dispositions générales, qui auroient été insérées dans les Lettres Patentes ci devant obtenues pour autoriser l'établissement des dites Communautés, par lesquelles elles auroient été déclarées capables de posséder des biens sonds indistinctement.

- XI. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres ou autres rentes non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorsqu'elles seront continuées sur des particuliers; et encore que les déniers provinssent de remboursement de capitaux d'anciennes rentes.
- XII. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les rentes constituées sur nous ou sur le Clergé de notre Royaume : Permettons même aux dites Communautés d'acquérir les dites rentes, en vertu des présentes, sans qu'ils ayent besoin d'autres Lettres de permissions à cet effet.
- XIII. Les dites Lettres de permission ne seront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature, valeur et qualité des biens, que les dites Communautés et Gens de main morte voudront acquérir, et de l'utilité ou des inconvéniens de la permission qu'ils nous en demandement.
- XIV. Les Règles et formes prescrites par l'article six ci-dessus, au sujet de l'enrégistrement de nos Lettres portant permission de faire une fondation ou établissement, seront pareillement observées par rapport à l'enrégistrement de celles qui autoriseront les dites Communautés ou Gens de main morte à acquérir ou posséder les dits biens, et sous la même peine de nullité; à la réserve néanmoins de l'obligation de communiquer les dites Lettres aux dites. Communautés ou Hôpitaux établis dans la même Colonie, laquelle formalité il ne sera pas nécessaire de remplir à l'égard des dites Lettres de permission.
- XV. La disposition de l'article ci-dessus, sera aussi observée par rapport aux oppositions qui pourront être sormées à l'enrégistrement des dites Lettres.

XVI

### 542 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

XVI. Nos dits Conseils Supérieurs se conformeront pareillement à la disposition de l'article huit, par rapport aux arrêts qu'ils auront à rendre, tant pour l'enrégistrement des dites Lettres, que sur lès oppositions qui pourront être sormées au dit enrégistrement, et ce, sous les mêmes peines de nullité.

XVII. Les dits communautés et gens de main morte, qui auront obtenu et fait enrégistrer les dites Lettres, seront tenus dans six mois pour tout delai, après l'arrêt d'enregistrement, de prendre possession des biens de fonds y énoncés, en observant les formalités en tel cas requises et accoutumées, sinon elles demeureront déchues de l'effet des dites Lettres et Arrêt.

XVIII. Défendons à tous Notaires et autres Officiers de passer et recevoir, au prosit des dites communautés et gens de main morte, aucun Contrat de Vente, Echange, Donation, Cession, transport ou Acte de prise de possession des dits biens; comme aussi aucun contrat de création de rente sonciere ou de Constitution sur les particuliers, qu'après qu'il leur aura apparu de nos dites Lettres de permission et Arrèt d'enrégistrement d'icelles, desquelles Lettres et Arrêt il sera fait mention expresse dans les dits Contrats et Actes, à peine de nullité, même d'interdiction et des dommages et intérêts des Parties s'il y écheoit, et en outre d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, et applicable moitié au dénonciateur et moitié à nous.

XIX. Défendons à toutes personnes de prêter leur nom aux dites communautés et gens de main morte, pour posséder aucun desdits biens, à peine de dix mille livres d'amende, laquelle sera appliquée ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

XX. Voulons qu'aucuns des dits biens ne puissent être donnés aux dites Communautés et Gens de main morte, par des dispositions de derniere volonté, et entendons comprendre dans la présente prohibition, les nègres esclaves qui servent à exploiter les habitations, les quels à cet egard ne pourront être réputés meubles, et seront regardés comme faisant partie des dites habitations, et sera la disposition du présent article, exécutée quand même le Testateur, au lieu de laisser aux dites Communautés et Gens de main morte directement les dits biens et nègres esclaves, auroit ordonné qu'ils seroient vendus, et que le prix seur en seroit remis, le tout à peine de nullité.

XXI. Tout le contenu en la présente déclaration sera observé, à peine de nullité de tous Contrats et autres Actes qui seroient faits, sans avoir satisfait aux conditions et formalités qui y sont prescrites, même à peine d'être les dites Communautés déchues de toutes demandes en restitution des sommes par elles constituées sur des particuliers, ou payées pour le prix des biens qu'elles acquereroient sans nos Lettres de permission; Voulons en conséquence que les héritiers ou ayant cause de ceux à qui les dits biens appartenoient, même leurs enfants ou autres heritiers présomptifs de leur vivant, soient admis à y rentier, nonobstant toute prescription et tous consentements exprès ou tacites qui pourroient leur être opposés.

XXII. Et pour prévenir l'effet de la négligence ou autres causes qui pourroient empêcher les dites parties d'user de la faculté qui leur est accordée par l'article précédent, Voulons que, faute par elles de former dans le délai de fix mois, leurs demandes afin de rentrer dans les dits biens, il soit procedé à la réunion d'iceux à notre Domaine, par les Gouverneurs, Lieutenants Géneraux pour nous et Intendans, oupar les Gouverneurs particuliers et Ordonnateurs, à la requête de nos Procureurs des Jurisdictions, dans le ressort desquelles les dits biens seront situés; pour ensuite la vente en être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les adjudications qui en seront saites par les Intendans ou Commissaires ordonnateurs, et le prix en provenant être employé aux fortifications ou autres ouvrages publics des dites Colonies, suivant les ordres que nous en donnerons; à l'égard des rentes foncieres et rentes non rachetables qui seroient constituées en contravention à la présente déclaration, elles seront confisquées à notre profit, comme aussi les rentes rachetables et leurs principaux, lorsqu'elles seront constituées sur des parti-culiers, pour le tout être pareillement par nous appliqué aux fortifications ou autres ouvrages publics.

XXIII. Confirmons au surplus et maintenons les dites Communautés dans tous les droits, priviléges et exemptions qui leur ont été ci-devant accordés par les Rois nos prédécesseurs et par nous, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Confeil Supérieur à Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et enrégistrer, et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon seur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Arrêts, Déclarations, Ordonnances, Réglements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons

### 544 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarationset

dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le vingt cinquieme jour de Novembre, l'an de grâce, mil sept cent quarante trois, et de notre règne le vingt neuvieme.

(Signé)

LOUIS

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Régistrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, Soussigné, à Québec, le cinq Octobre, mil sept cent quarante quatre.

(Signé)

DAINE.

# ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi portant Réglement sur le Commerce des Colonies Françoises de-l'Amérique.

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

E Roi étant informé, que, malgré les Règlements qui ont été faits en différents tems, sur le Commerce des Colonies Françoises de l'Amérique, il se commet des fraudes, qui y sont très préjudiciables, tant par rapport aux denrées, que les Navires marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils y prennent pour leur retour en France, Sa Majesté a estimé nécessaire d'y pourvoir par des dispositions, qui puissent rétablir la règle et la bonne soi dans ce Commerce, oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, ce qui suit:

Ariêt du Confeil d'Etat du Roi portant Reglement fur le Commerce des Colones Françuifes de l'Amérique,

Mars, 1744. Inf. Conf Sup. R. I. fol, 366 RO.

#### ARTICLE I.

Les barrils de farine, destinés pour les Colonies, ne pourront être audesfous de cent quatrevingt livres net, poids de Marc, et la tare sera marquée sur chaque Barril, en conformité de l'article V. de l'Arrêt du Conseil d'Etat, portant réglement pour les farines qui s'envoyent dans les Colonies, du premier Février, 1720, lequel Arrêt sera au surplus exécuté selon sa forme et teneur.

II. Les barrils de bœuf salé, qui seront transportés aux Colonies, contiendront pareillement cent quatrevingt livres net, de viande non désossée, à peine contre les Capitaines de tenir compte aux acheteurs de la quantité de viande qui se trouvera de moins, par proportion au prix de la vente, et dans le cas où il se trouvera des barrils, qui ne contiendront que des jarets, pieds, têtes, cols, et autres pieces de rebut, ils seront tenus de les reprendre,

OU

ou de convenir de gré à gré avec les acheteurs, ou par arbitres, du prix que les dits barrils pourront valoir, finon ils feront contraints par les Juges de l'Amirauté, pardevant lesquels, les dits acheteurs se pourvoisont.

- III. I es ancres de lard contiendront au moins soixante dix livres de viande net, à peine de confiscation, et de vingt livres d'amende pour chaque barril, qui se trouvera en contenir moins.
- IV. Les barriques de vin de Bordeaux, qui doivent contenir trente-deux veltes, faisant cent dix pots, mesure de la dite ville, suivant les Réglements faits à ce sujet, seront réputées bonnes et marchandes, lorsque dans les Colonies elles contiendront trente veltes, faisant cent trois pots de Bordeaux; les tierçons et demi-barriques à proportion. Les barriques de vin de Province, Languedoc ou autres Provinces du Royaume, seront également réputées bonnes et marchandes, lorsque la diminution n'excèdera pas un seizieme de la Jauge de chaque Province, ou ville, d'où elles seront venues; et lorsque les unes, et les autres ne se trouveront pas contenir les quantités ci dessus fixées, elles seront confisquées, et les Capitaines condamnés en trente livres d'amende, pour chaque barrique, sauf leurs recours contre les armateurs.
- V. Les barillages des Eau-de-vies, qui seront destinées pour les Colonies, ne seront plus arbitraires, et les dites Eau-de vies ne pourront être transportées qu'en demie barrique, ancre et demi ancre, qui contiendront la jauge de chacune des Provinces, d'où elles viendront, à deux pots près audessus ou audessous, et les ancres et demi ancres à proportion, à peine de confiscation, et de cent livres d'amende par demie barrique, et à proportion pour les ancres et demi ancres.
- VI. Il y aura au Greffe de chaque Jurisdiction dans les Colonies, des jauges et matrices des mesures de chacune des dites Provinces, pour y avoir recours en cas de besoin; et il sera établi un Jaugeur juré, dont l'Office sera joint à celui de l'Etalonneur, dont l'établissement sera ordonné ci-après.
- VII. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et désenses, à tous habitants, Procureur ou économe, dans les Isles Françoises, de livrer aucune barrique de sucre blanc, et tête qui soit deguisée ou falcisiée, soit en mettant du beau sucre dans les deux bouts, et du mauvais et même du sable dans

le milieu, ou de quelque façon que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque barrique, et de consiscation d'icelle.

- VIII. Défend pareillement Sa Majesté, à tous habitans sucriers, de mêler dans leur sucre brut, des sirops et melasses, d'enfermer les dits sucres trop froids, et d'avoir moins de trois trous à leurs barriques, à peine contre ceux qui seront convaincus de contravention à cet égard, de confication des sucres et de cent livres d'amende.
- IX. Ordonne Sa Majesté que ceux qui n'auront que des sucres inférieurs, et de qualité médiocre, à livrer en payement de ce qu'ils doivent, ne pour-ront prétendre, ni exiger le même prix, auquel les beaux sucres seront ven-dus, mais seulement celui qui, en cas de contestation sera règlé par des arbitres choisis, par chacune des dites Parties, ou nommés d'office faute par elles d'en convenir.
- X. Défend à tous habitants des dites Isles, de faire des barriques de sucre au de là de mille livres, y compris la tare, à peine de cinq livres d'amende pour chaque barrique de plus grand poids, et lorsque les Capitaines autont été obligés d'en recevoir en payement, ou qu'il leur en aura été envoyé pour charge et fret, ils seront tenus d'en avertir le Procureur du Roi de l'Amirauté, asin qu'il poursuive la condamnation de la dite amende, à peine contre les Capitaines de semblable condamnation contr'eux mêmes.
- XI. Les douelles et les fonds des dites barriques de sucre, seront d'une épaisseur égale et proportionnée, à peine contre l'habitant convaineu d'en avoir livré, dont les barriques et les fonds se trouvent d'une épaisseur extraordinaire, de cinq livres d'amende par barrique ainsi surchargée de bois, et d'être tenu de la réfraction envers le Marchand.
- XII. Toutes les barriques de sucre scront marquées sur une des douclles et les deux fonds, de l'étampe à seu de l'habitant, à peine de cinq livres d'amende, et les Capitaines seront tenus d'averur les Ossieiers de l'Amirauté, des parriques non marquées, qui leur auront été données, soit en payement, ou à fret, asin de faire prononcer la dite amende, et marquer les dites barriques, à peine contre les Capitaines de répondre en leur propre et privé nom, et sauf recours contre l'habitant, du sucre qui se trouvera vicié, dans les barriques non marquees.

Zzzz

XIII.

## 548 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

- XIII. Les bales de coton des dites Colonies ne pourront être faites audessus du poids de érois cents livres, et elles seront marquées, suivant qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des vingueme Décembre, 1729, et seize Décembre, 1738, lesquels seront exécutés suivant leur forme et teneur.
- XIV. Il sera incessamment établi dans chacune des Jurisdictions des Colonies, où il n'y en aura point, un étalonneur et jaugeur juré, qui aura Commission du Gouverneur, Lieutenant Général et de l'Intendant, enrégulrée dans les Jurisdictions, auquel, un mois après la publication du présent Arrêt, et successivement pendant les deux derniers mois de chaque année, tous les shabitans, négocians et autres ayant chez eux des poids, seront tenus de les faire porter, pour être vérisés et déchargés.
- XV. L'étalonneur sera tenu d'avoir un Régistre exact, qui sera cotté et paraphé, par le Juge des lieux, et contiendra le nom de chacun des habitans, dont il aura vérissé les poids et marqués du Poinçon, et immédiatement après le délai des deux mois expirés, il sera au commencement de chaque année, viser son Régistre par le Procureur du Roi, lequel ordonnera le transport de l'étalonneur chez l'habitant, qui n'aura pas fait vérisser ses poids, pour y faire la dite vérisseation, le tout aux frais du dit habitant, lesquels seront taxés par les Juges des lieux, suivant l'éloignement des habitants, et le dit habitant sera en outre condamné à cinq livres d'amende.
- XVI. Dans les Provinces où il y aura Jurisdiction et un étalonneur, et où les navires de France vont faire leur Commerce, il sera établides Magasins publics, dont les Gardes Magasins auront des sléaux, des balances et des poids vérisés par l'étalonneur, pour constater dans le besoin la pesanteur de tous les barillages, tant des denrées de France, que de celles des dites Colonies, sur lesquelles il pourroit y avoir contestation.
- XVII. Les Régistres et Proçès Verbaux des Etalonneurs et Jaugeurs jurés, seront foi en Justice, conformément aux Ordonnances de sa Majesté et notamment aux Edits des mois de Janvier, 1707, et Décembre 1708 Les dits Étalonneurs et Jaugeurs jourront des dits Privilèges et exemptions attachés au dit Office, et il sera fait par les Gouverneurs, Lieutenants Généraux et Intendant, un tans uniforme dans toutes les Jurisdictions, des sa-

làires qui leur seront dus, tant pour la marque de chaque poids, que pour le payement de ceux qu'ils auroient rechargés.

XVIII. Les fraudes qui pourront être découvertes en France sur les denrées des Colonies, seront constatées par un procès verbai a forme, et le dommage estimé par des experts nommés d'office par les Juges et Consuls des ports de l'arrivée, pour par les armateurs de navires ou acheteurs de denrées, avoir leur recours contre ceux qui les auroient livrées aux Colonies, pour le décommagement qui leur sera du, et les faire en outre condamner aux amendes et peines qu'ils auront encourues suivant les articles du présent réglement, auxquels ils auront contrevenu.

XIX. Les amendes et confiscations qui seront prononcées en exécution du présent Arrêt, appartiendront aux pauvres des hôpitaux, dans les lieux où il y en a d'établis, à sa Majesté dans les lieux où il n'y aura point d'hôpitaux pour les pauvres, pour être le produit des dites amendes et confiscations, qui seront prononcées au profit de sa Majesté, remis en dépot entre les mains des Trésoriers Généraux de la marine, dans chaque Colonie, et employées, suivant les ordres qui en seront donnés par sa Majesté, à l'entretien ou augmentation des bâtimens, batteries et autres ouvrages nécessaires aux dites Colonies.

XX, Enjoint sa Majesté aux Sieurs Intendants et Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, dans les Provinces et Généralités du Royaume, aux Sieurs Intendants et Commissaires Ordonnateurs des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soit, à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enrégistré, lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le premier Mars, mil sept cent quarante quatre.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et plus bas est écrit, collationné à l'original, par nous Gressier Conseiller, Secrétaire du Roi, maison Couronne de France et de ses finances.

(Signé)

Romieux.

### · Lettres Patentes sur le dit Arrêt.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare. A nos amés et feaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, Salut. Etant informé, que malgré les réglemens qui ont été faits en différents tems, sur le commerce des Colonies Françoises de l'Amérique, il se commet des fraudes, qui y sont très préjudiciables, tant par rapport aux denrées que les navires marchands du Royaume portent en ces Colonies, qu'à l'égard des denrées qu'ils prennent pour leur retour en France, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par un Arrêt rendu ce jourd'hui, en notre Conseil, et portant règlement sur le dit commerce, et voulant que le dit Arrêt sorte son plein et entier effet, à ces causes, Nous vous mandons et ordonnons par ces préfentes, fignées de notre main, que le dit Arrêt, dont copie, collationnée par l'un de nos sécrétaires, est ci-attachée, sous le contrescel de notre chancellerie, vous avez à faire lire, publier et régistrer, et icelui garder et observer selon sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglements et usages à ce contraires; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier jour de Mars, l'an de grâce, mil sept cent quarante quatre, et de notre règne le vingt neuvieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX, avec paraphe.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

L'Arrêt des autres parts et les Lettres Patentes y attachées, ont été régistrés ès Régistres des Insinuations du Conseil Supérieur de la Nouvelle France, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller, Sécrétaire du Roi, Greffier en chef du dit Conseil, Soussigné, à Québec, le 18e Juillet, mil sept cent quarante six,

(Signé)

Boisse au.

## ORDONNANCE

Du Roi, portant entr'autres choses désenses aux habitans de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi sur quarante de prosondeur.

#### DE PAR LE ROI.

A Majesté étant informée, que l'établissement des cultures des terres en Canada n'a pas fait les progrès qu'elle avoit lieu d'attendre de la protection et des facilités qu'elle veut bien accorder aux habitans, que cette Colonie n'a pas même fourni pendant quelques années, où les récoltes n'ont pas été abondantes, les vivres nécessaires pour la subsissance de ses propres habitans; que la principale cause de ce ralentissement vient de ce que la plûpart des habitans se bornent à cultiver les portions de terres qui leur sont échues par les partages des biens de leurs peres, et qui le plus souvent se trouvent réduites à une si petite étendue, que les dits habitans ne peuvent pas y recueillir de quoi subsisser, et que ces mêmes habitans pourroient cependant saire d'autres établissements plus utiles pour eux et leurs familles, explus avantageux pour le bien général de la Colonie, à quoi voulant pourvoir, sa Majestéra ordonné et ordonne ce qui suit s'

Ordonbance dix Roi portant entr'autres choics défenfes aux habitans de bâtir fur les terres à moins qu'elles ne foient d'un arpent et demi fur quarante de profondeur. 28e. Avril, 1745-Inl. Conf. Sup. Reg. I. foi. 355

#### ARTICEE I.

Fait sa Majesté désenses à tous ses sujets de la Nouvelle France, qui ont desterres à cens, de bâtir dorénavant ou faire bâtir aucune maison et étable en pierres ou en bois sur les terres ou portions, à moins qu'elle ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de prosondeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, applicables aux pauvres familles des lieux, et en outre de démolition des dites maisons et étables. Pourront seu-lement les propriétaires y faire construire, s'ils le jugent à propos, des gran-

#### 552 Edits, Ordonnances Royaux. Déclarations et

ges en bois, pour y serrer les grains, foins et autres denrées, qui seront recueillis sur les dites terres.

- II. Pour procurer aux citoyens des villes une abondance de menues denrées, permet sa Majesté aux habitans des environs des dites villes de faire tels établissements et dans telle étendue de terrain qu'ils jugeront à propos, dans les sauxbourgs et banlieux des dites villes, en se conformant aux réglemens et aux usages ordinaires de la voierie et de la Police.
- III. Les dispositions portées au précédent article, auront lieu pour les bourgs et villages déja établis, ou qui le seront par la suite, et suivant qu'il sera estimé nécessaire par le Gouverneur Général et l'Intendant de la Colonie, à l'effet de quoi ils détermineront les limites des dits bourgs et villages, au delà desquelies il ne sera permis aux habitans de faire d'autres établissements sur leurs terres en censive, que conformément à ce qui a été réglé au premier article de la présente Ordonnance.

Mande et ordonne sa Majesté aux Sieurs de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général, et Hocquart, Intendant de la Nouvelle France, aux Officiers du Conseil Supérieur de Québec, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera régistrée au dit Conseil, lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Fait à Versailles, le vingt huit Avril, mil sept cent quarante cinq.

(Signé)

LOUIS

Et plus bas,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Régistrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Sécrétaire du Roi, Greffier en Chef du dit Conseil, Soussigné, à Québec, le dixhuit Juillet, mil sept cent quarante six.

(Signé)

BOISSBAU.

# ARRÊT

Du Conseil d'Etat du Roi, portant que les Nègres qui se fauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françoises, appartiennent à sa Majesté,

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

E Roi étant informé que trois Négres et une Négresse, esclaves de l'Isle

Arrêt du ConAngloise d'Antigue, s'étant sauvés à la Guadeloupe, il y auroit eu des disfeil d'Etat du Roi ficultés sur la question de savoir à qui le produit de la vente des dits Négres devoit appartenir; que le Juge de l'Amirauté se seroit contenté de donner un avis, portant que le dit produit seroit déposé à la caisse du Domaine d'Occident, et que sur l'Appel interjetté au Conseil Supérieur de la dite Isle Guadeloupe, par le Directeur du Domaine, de l'avis du dit Juge, le dit Conseil Supérieur auroit rendu, le sept Janvier dernier, un Arrêt, par lequel il auroit déclaré, que le produit des dits esclaves appartenoit à Sa Majesté, et les Nègres esclaves des ennemis de l'Etat, qui passent dans les Colonics Françoises, devant en esset appartenir à Sa Majesté seule; ainsi que cela s'est pratiqué dans les différentes guerres, et qu'il en est ainsi par rapport aux Vaisseaux et effets des ennemis qui échoient aux Côtes de la Domination de Sa Majesté, qui peut seule, dans le dit cas, exercer le droit de guerre, lequel ne se peut communiquer à personne, Sa Majesté auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions, tant pour l'exécution particuliere du dit Arrêt du Conseil Supérieur de la Guadeloupe, que sur la matiere en général, afin de prévenir les difficultés qui pourroient se présenter aux dites Colonies, et après s'être fait représenter l'Arrêt du Conseil d'Etat, du dix Mars, 1692, rendu à l'occasion de l'échouement des dits Vaisseaux ennemis, sur les Côtes de Calais, et par lequel il auroit été déclaré que les dits Vaisseaux et effets des ennemis de l'Etat, qui échouent aux Côtes du Royaume, appartiennent

portant que les Nègres qui se sauvent des Colonies des ennemis, aux Colonies Françoifes appartiennent à Sa Majesté. 25c. Juillet, 1745. Inf. Conf Sup. Reg. I. Fol. 5c.

partiennent au Roi seul, et en conséquence ordonne, que les effets qui composoient le chargement des dits Vaisseaux, demeureroient consssqués au profit de sa Majesté, et les déniers qui en proviendront, remis ès mains de qui il seroit ordonné par Sa Majesté, vu aussi les ordres particuliers, adressés en différents tems aux Gouverneurs et Intendans des Colonies; oui le rapport et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a déclaré et déclare que les Nègres esclaves, qui se sauvent des Colonies des ennemis de l'état, aux Colonies Françoises, et les effets qu'ils y apportent, appartiennent à Sa Majesté seule, ainfi que les Vaisseaux et essets des dits ennemis, qui échouent aux Côtes de sa Domination, sans que personne y puisse rien prétendre : et en conséquence, consirmant en tant que de besoin, l'Arrêt du Conseil Supé. rieur de la Guadeloupe, du septieme sanvier dernier, a ordonné et ordonne que les déniers provenant de la vente des dits quatre nègres esclaves, qui se font sauves d'Antique à la dite Isle de la Guadeloupe, seront remis, si sait n'a été, dans la Caisse du Commis aux Isles du Vent, des Trésoriers Généraux de la Marine, pour l'emploi en être fait aux dépenses des dites forti. fications des dites Isles du Vent, suivant les ordres qui en seront donnés par Sa Majesté; mande et ordonne Sa Majesté aux Sieurs Marquis de Beauhar. nois, Gouverneur et son Lieutenant Général, et Hocquart, Intendant de la Nouvelle France, de tenir la main, chacun en droit foit, à l'exécution du présent Arrêt, qui sera régistré au Conseil Supérieur de Québec. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp de Bost, le vingttrois Juillet, mil sept cent quarante-cinq.

(Signé)

PHELIPPBAUX.

Régistré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en Chef du dit Conseil, soussigné; à Québec, le dixneuvieme Juillet, mil sept cent quarante huit.

(Signé),

Boisseau.

Lettre du Roi, adressé au Con-

#### LETTRE

### Du Roi adressée au Conseil Supérieur.

OS amés féaux. Je vous ai déjà fait savoir, que mon intention est, que Lettre du R vous ne procédiez à l'enrégistrement d'aucuns de mes Edits, Déclara- seil Supérieur. tions, Airêts, Ordonnances, Lettres de grâce, Remission ou Abolirion, Let- 9 Décembre, 1746 Ins. Cons. Sup. tres d'annoblissement ou autres concernant la noblesse, Lettres de naturalité, Rég. J. Fol. 46 ni autres expéditions de mon Scéau et de mon Conseil d'Etat, qu'après que Ro le Sieur Gouverneur Général mon Lieutenant, et le Sieur Intendant de la Nouvelle France, vous auront expliqué, que je le défire et le trouve bon. Comme je suis informé que mes Conseils Supérieurs des Colonies, sont encore plus exposés à être surpris, malgré toute l'attention que je suis persuadé qu'ils y apportent, dans l'examen des titres, qui leur font présentés par les particuliers, qui veulent jouir des privilèges de la Noblesse, attendu la dissiculté, et pour ainsi dire l'impossibilité où peuvent se trouver les dits Conseils de faire les vérifications nécessaires, dans une matière si susceptible d'abus, je vous fais cette lettre, pour vous dire que je veux et entends, que vous ne procédicz à l'enrégistrement d'aucuns titres de cette espece, que lorsqu'il vous apparoitra d'une permission expresse de ma part, que je n'accorderai que sur le compte qui me sera rendu des dits titres, par mon Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, et des Colonies, auquel ils seront remis à cet esset par les particuliers qui voudront les faire enrégistrer dans mon Conseil Supérieur de Québec, pour jouir des privilèges de la Noblesse dans ma Colonie de Canada. Vous vous conformerez à ce qui cst de mes intentions à cet égard; si ni faites faute. Car tel cst notre plaisir. Ecrit à Versailles, le neut Décembre, mil sept cent quarante six.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas est écrit,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Registrée, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Conseiller Secrétaire du Roi, Gressier en chef du dit Conseil, Soussigné, a Quebec, le 19-juin, mil fept cent quarante-huit.

> (Signé) Aaaa2

Boisse Au. DECLARATION

# DECLARATION

Du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les Colonies.

Déclaration du Roi en interprétation de celle du 17 Juillet, 1743. concernant les conceihons des terres dans les Colonies. 2 Octobre 1747. Inf. Conf. Sup. Rég. I. Fol. 46

T OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare ; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Par notre Déclaration du dixsept Juillet, mil sept cent quarante trois, nous avons réglé la forme de procéder, soit aux concessions des terres dans nos Colonies françoiles, soit à la réunionà notre Domaine des terres concédées qui se trouvent dans le cas d'y être réunies, foit à l'instruction et au jugement des contestations qui naissent entre les concessionnaires ou leurs ayant cause; et par l'article huit de la même déclaration, nous ayons ordonné que les Parties pourront se pourvoir par appel en notre Conseil, contre les Jugemens qui seront rendus par les Sieurs Gouverneurs et Intendans des dites Colonies, fur toutes ces matières, dont la compétence leur est dévoluc à l'exclusion de tous autres Juges, que les dits appels pourront être interjettés par de simples Actes, et que les requêtes, qui seront présentées en conséquence, seront remises avec les productions des parties ès mains de notre Secrétaire d'Etat, ayant le département de la marine, pour, sur le rapport oui en sera par lui fait en notre Conseil, être par nous statué ce qu'il appartiendra. Mais il nous a été représenté sur ce dernier article, qu'à cause de l'éloignement des lieux, il conviendroit, pour le bien de la Justice, de rendre exécutoire, par provision, les Jugemens rendus sur les dites matières par les dits Sieurs Gouverneurs et Intendans, et que cette nouvelle disposition empêcheroit beaucoup d'appels, que les parties condamnées n'interjettent que pour se maintenir dans leurs injustes possessions. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorite toyale, nous, en interprétant notre déclaration, du dixsept Juillet mil sept cent quarante trois, avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que les Jugemens, qui seront rendus en consequence de notre déclaration, par les Gouverneurs nos Lieutenans Généraux et les Intendans en nos Colonies ou par les Officiers qui les reprélenteront sur les dites matieres, dont la connoissance leur est attribuée privativement à tous autres Juges, soient exécutoires par provision, et nonobstant l'appel qui pouren être interjetté, et sans préjudice d'icelui. Laissons néanmoins à la prudence des dits Gouverneurs et Intendans, dans les cas où ils le jugeront à propos, de n'ordonner l'exécution provisoire de leurs Jugemens, qu'à la charge de donner bonne et sussisante caution par la partie en faveur de laquelle ils auront été rendus. Et sera au surplus notre dite déclaration exécutée suivant sa forme et teneur. Si donnons en mandement à nos amés et séaux les gens tenant notre Conseil Supérieur de Québec, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier et régistrer et le contenu en icelles garder, observer et exécuter selon leur forme et teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Ordonnances, Réglèmens et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes; car tel est notre plaifit. En témoin de quoi nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, le premier jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quarante sept, et de notre règne le trente troisieme.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas, par le Roi,

(Signé)

PHELLIPPEAUX, avec paraphes.

Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

Régistrée, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous, Conseiller Secrétaire du Roi, Gressier en chef du Conseil, Soussigné, à Quebec, le dixneuf Juin, milisept cent quarante huit.

(Signé)

Boisseau.

# EDIT

Du Roi concernant l'imposition des Droits d'entrée et de fortie, sur toutes les Marchandises, qui entreront au Pays de Canada, ou qui en sortiront, payables par toutes fortes de personnes, suivant l'état et tarif du dit Droit attaché au dit Edit.

Edit du Roi concernant l'impolition des droits d'entrée et de lortie fur toutes les Marchandisce, qui entreront au pays de Canada, ou qui en fortiront, payables par toutes fortes de perfonnes, fuivant l'éat et laraf du dit droit ataché au dit Edit. 25e Février 1748 Inf. Coal. Sup. Rég. I. fol, 52.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navare; à tous pré-fens et à venir, Salut: Les secours de toute espece, que nous avons envoyés, depuis le commencement de cette guerre, à notre Colonie de Canada, pour la mettre à couvert des entreprises, dont elle étoit menacée de la part des ennemis, ont eu le succès que nous devions en attendre; ils ont excité de plus en plus les sentimens de zèle et de courage, dont les habitans de cette Colonie auroient donné des preuves, dans tous les tems; et les ennemis ont été forcés non seulement d'abandonner les projets de conquête, qu'ils avoient formés contr'elle, mais encore de se désendre eux-mêmes des incursions continuelles, que nos troupes et nos milices font dans leur pays, mais toutes les dispositions qui ont été nécessaires pour cela, n'ont pu se faire qu'avec des dépenses si considérables, que nous nous trouvons obligé d'en faire supporter une partie au Commerce et aux habitans de la Colonie. C'est dans cette vue, qu'en attendant, que nous puissions, en pleine connois. sance de cause, faire un arrangement général et définitif, nous aurions, par Arrêt de notre Conseil du vingt-trois Janvier, 1747, ordonné pour trois annécs une augmentation dans ces Droits d'entrée, qui se perçoivent sur les vins, cau-de vie et guildive, qui s'introduisent en Canada, pour le produit, en être employé au remboursement des dépenses particulières, qui auroient été et pourroient être faites de nos fonds, pour la fortification de la ville de Québec, laquelle a été entreprise en l'année, 1745, sur les instances réitèrees des habitans

habitans de cette ville, et comme le produit de cette augmentation de droit, ne seroit pas sussissant pour remplir l'objet de toutes ces dépenses, et qu'il est juste d'ailleurs, que la contribution en soit généralement répartie sur tous les habitans et sur tous le Commerce de la Colonie, nous avons jugé, après avoir mûrement examiné les divers arrangemens, qui nous ont été proposés pour y suppléer, qu'il n'y en a pas de plus convenables, que d'imposer sur les Marchandises qui ont été ci-devant exemptes de Droits, à l'entrée et à la sortie du Canada, un droit, dont la modicité s'accorde avec l'attention, que nous voulons toujours avoir de traiter savorablement cette affaire, à ces caules et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous avons par le présent Edit, signé de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit:

#### ARTICLE I.

Il sera levé à notre prosit, dans notre Colonie de Canada, un droit de trois pour cent sur toutes les Marchandises, qui emreront au dit Pays de Canada, de quelque qualité qu'elles puissent être, soit qu'elles y soient apportées de France ou des autres Colonies Françoises, à l'exception des vins, cau-devie, guildives, vins de liqueurs et liqueurs composées d'eaudevie, qui ne seront sujets au dit droit d'entrée, de trois par cent, et continueront de payer les droits d'entrée qui ont été ou dus être perçus, jusqu'à présent, avec l'augmentation ordonnée par l'Arrêt de notre Conseil d'Etat, du vingt-troisseme Janvier, 1747, sur les dites boissons.

- II. Il sera pareillement levé, à notre prosit, dans notre dite Colonie de Canada, un droit de trois pour cent sur toutes les marchandises du cru de la dite Colonie, qui en sortiont pour être transportées en France ou autres Colonies Françoises, à l'exception des peaux d'orignaux, qui continueront de payer le droit de sortie, qui a été perçu jusqu'à présent sur les dites peaux.
- III. Les bleds, farines, biscuits, poids, sèves, bléd'inde, avoine, légumes, bœufs et lards salés, grassies, beurres, et autres semblables denrées, du cru de Canada, qui en sortiront pour être transportés en France, aux Isles Françoises de l'Amérique, et autres nos Colonies, ne seront point sujets au droit de sortic ordonné par l'article précédent,
  - IV. Les denrées et marchandises qui sortiront de Québec, pour l'équipement

#### 560 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

ment des pêches et traite dans le Fleuve St. Laurent, seront aussi exemptes du dit droit de sortie, et les essets provenant des dites pêches et traites, qui seront apportés en notre ville de Québec, seront pareillement exempts du droit d'entrée, ordonné par le premier article.

- V. Voulons aussi que le cordage de toute espece, et le sel, qui seront introduits dans la dite Colonie, soient exempts du droit d'entrée, ordonné par le dit article premier, comme aussi que les chevaux, les bâtimens de mer construits à neus en Canada, les bardeaux, les bois de chêne, pour la construction des vaisseaux, les mâtures, le merrain, les planches et modriers de sapin, les planches et bordages de chêne, le chanvre et le harang salé, soient pareillement exempts de droit de sortie, ordonné par le dit article deux.
- VI. Les droits d'entrée et de sortie, aux termes des premier et deuxieme articles ci-dessus, seront payés comptant au bureau de notre Domaine à Québec, par toutes sortes de personnes, sans aucune exception ni privilège, que des Religieux mendians sculement, et ce en monnoie ayant cours dans la Colonie de Canada, suivant le tarif, que nous avons fait arrêter en notre Conseil ci-attaché, sous le Contrescel de notre Chancellerie, à commencer du jour de la publication des présentes dans la dite Ville Quebec.
- VII. Voulons que, pour assurer la perception des dits droits d'entrée et de sortie, tous capitaines et maîtres de navires ou barques, qui aborderont à Québec, soient tenus de saire au bureau du Domaine, dans les vingt quatre heures de leur arrivée, une déclaration exacte et sidèle, des marchandises de leur chargement en entier, et d'y représenter leurs connoissemens et acquits des ports de France.
- VIII. Défendons à tous capitaines et maîtres de partir de Canada, qu'après avoir fait au bureau du Domaine une déclaration générale, de toutes les marchandises de leurs chargements, et y avoir pris les acquits et états de charge nécessaires.
- IX. Désendons pareillement à tous négocians et autres particuliers, de faire charger dans les vaisseaux et barques, ni d'en faire décharger aucunes marchandises, qu'après avoir pris un congé au bureau du Domaine, et y avoir fait leurs déclarations particulieres.

- X. Toutes les dites déclarations, tant des capitaines et maitres que des négocians et autres, seront faites dans la forme prescrite, par le titre deux de l'Ordonnance des sermes, du mois de Février, 1687, dont nous avons ordonné l'exécution en Canada, par Arrêt de notre Conseil du 9 Juin, 1722, et sous les peines y contenues.
- XI. Ordonnons que les dites Déclarations seront vérissées par les Commis du Domaine, et les contrevenans poursuivis aux termes du même titre de la dite Ordonnance, et à cet esset voulons, qu'il soit sait par le dit Commis toutes visites, vérisseations des marchandises et perquisitions nécessaires dans les Vaisseaux, et Barques, et partout où besoin sera.
- XII. Faisons défenses, sous les mêmes peines, aux Capitaines et Maîtres des Vaisseaux et Barques, Négociants, et autres particuliers, de débarquer aucunes Marchandises ailleurs, que sur les quais de la place du Cul-de-sac de la Basse-ville de Québec.
- XIII. Les Marchandises ne pourront être chargées, ni déchargées des Vaisseaux et Barques, sans un congé par écrit des Commis du Domaine, et en leur présence, soit que la charge ou décharge soit saite à terre ou de bord à bord.
- XIV. Voulons au furplus que nos Lettres Patentes, du mois d'Avril, 1717, portant Réglement, pour le Commerce des Isles et Colonies Françoises, et rendues communes pour le Canada, par Ariêt de notre Conseil du onze Décembre suivant, ensemble tous les Réglemens faits contre le Commerce étranger et contre le Commerce et usage des Marchandises de contrebande ou prohibées, soient exécutés en Canada, selon leur forme et teneur, sous les peines y contenues, en cas de contravention. Si donnons en mandement à nos amés et séaux les gens tenant notre Conseil Supérieur établi à Québec, que le présent Edit, ils ayent à faire lire, publier et régistrer, et le contenu en icclui garder et observer, selon sa forme et teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts, Réglements et autres à ce contraires; auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent Edit. Enjoignons à nos Gouverneurs et Commandans Généraux et particuliers, aux Intendans et Commissaires subdéségués et à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à son exécution; car tel est notre plaisir. Et asin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre Bbbb

notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Février, l'an de grâce, mil sept cent quarante-huit et de notre règne le trente-troisieme.

(Signé)

LOUIS.

A côté, visa DAGUESSEAU, et plus bas, par le Roi.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Et scellé du grand Scéau en cire verte avec lacs de soie.

#### ETAT ET TARIF

Des Droits que le Roi, étant en son Conseil, a ordonné être levés en Canada, en exécution de l'Edit de Sa Majesté du présent mois, pour l'imposition des Droits à l'entrée et à la sortie, sur toutes les Marchandises, qui entreront au dit Pays de Canada ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, qui seront entrer ou sortir les dites Marchandises, sans autre exception, tant pour les Marchandises que pour les redevables, que celles mentionnées au dit Edit, savoir:

#### Entrées.

| <u>.</u>  | Livres | , | Sols. | De | niers, |
|---|--------|---|-------|----|--------|
| Acier non ouvre, le cent pesant payera une livre, cinq      |        |   |       |    | •      |
| fols, cy  | 1      | : | 5     | :  | 0      |
| Aiguilles à tricoter, le milier en nombre payera un sol,    |        |   |       |    |        |
| trois deniers, cy   | 0      |   | 1     | :  | 3      |
| Aiguilles à coudre, le millier en nombre payera un sol, cy  | 0      | : | 1     | :  | 0      |
| Alènes, la grosse payera un sol, trois deniers, cy          | 0      | : | 1     | :  | 3      |
| Alun de toutes sortes, le cent pesant, payera neuf sols, cy | O      | : | 9     | :  | 0      |
| Amendes en coques, le cent payera une livre, quatre         |        |   | -     |    |        |
| fols, cy  | 1      | : | 4     | :  | O      |
| Amidon, le cent pesant, payera neuf sols, cy                | 0      | : | 9     | :  | 0      |
| Anchois, le pot ou le flacon payera un sol, cy              | 0      | : | 1     | :  | 0      |
| Arcanson, le cent pesant, payera six sols, cy               | 0      | : | 6     | :  | Q      |
| Ardoise, le millier payera une livre, quatre sols, cy       | 1      | : | 4     | :  | Ο,     |
| Bagues à cachet, la grosse payera un sol, cy                | Ø.     | ; | 1     | :  | Ο,     |
|   |        |   |       | Ba | lcine  |

| L   | ivres, | . 5 | Sols                 | Dé | niers <sub>a</sub> |
|---|--------|-----|----------------------|----|--------------------|
| Baleine aprêtée, le cent pesant payera dix livres, cy       | 10     | :   | 0                    | •  | 0                  |
| Baracan, l'aune payera un fol, trois deniers, cy            | 0      | :   | 1                    | :  | 3                  |
| Bas de soie à homme, la paire payera neuf sols, cy          | o      | :   |                      | 9  | O O                |
| Bas de soie à cadet, la paire payera six sols, cy           | o      | :   | 9<br>6               | •  | 0                  |
| Bas de soie à femme, la paire payera quatre sols, six       |        |     |                      | •  |                    |
| déniers, cy   | 0      |     | 4                    | •  | 6                  |
| Bas de soie et cotton à homme, la paire payera six sols, cy | 0      | •   | <b>4</b><br><b>6</b> | :  | <b>Q</b>           |
| Bas de soie et cotton à cadet et à femme, la paire payera   |        |     |                      |    |                    |
| trois fols, cy  | 0      | •   | 3                    | •  | 0                  |
| Bas de Castor à homme, la paire payera six sols, cy         | 0      | :   | 3<br>6               |    | 0                  |
| Bas de Castor à cadet et à femme, la paire payera quatre    |        |     |                      |    |                    |
| fols, fix déniers, cy                                       | 0      | 8   | 4.                   | :  | 6                  |
| Bas de Ségovie à homme, la paire payera quatre sols,        |        |     |                      |    | _                  |
| fix déniers, cy   | 0      | :   | 4                    | :  | 6                  |
| Bas de Ségovie à cadet et à femme, la paire payera trois    |        |     |                      |    |                    |
| fols, cy  | 0      | :   | 3                    | :  | 0                  |
| Bas de laine d'Estame à homme, la douzaine payera           |        |     |                      |    |                    |
| quinze fols, cy   | 0      | :   | 15                   | 9  | 0                  |
| Bas de laine d'Estame, à cadet et à semme, la douzaine      |        |     |                      |    |                    |
| payera douze lois, cy                                       | 0      | ;   | 12                   |    | 0                  |
| Bas drapés communs à homme, la douzaine, une livre,         |        |     |                      |    |                    |
| un fol, cy  | 2      | 9   | 1                    | •  | 0                  |
| Bas drapés communs à cadet et à femme, la douzaine          |        |     |                      |    |                    |
| payera quinze sols, cy                                      | 0      | :   | 15                   | :  | 0                  |
| Bas de St. Mexan à homme, la douzaine payera douze          |        |     |                      |    |                    |
| fols, cy  | 0      | :   | 12                   | ;  | 0                  |
| Bas de St. Mexan à cadet et à femme, la douzaine paye-      |        |     |                      |    |                    |
| ra neuf fols, cy  | 0      | :   | 9                    | :  | 0                  |
| Bas de cotton communs, la douzaine payera neuf sols, cy     | 0      | :   | 9                    | :  | 0                  |
| Battefeux, la grosse payera six sols, cy                    | 0      | :   | 6                    |    | 0                  |
| Bazanne tannée, la douzaine payera quatre fols, cy          | 0      | :   | 4                    | :  | 0                  |
| Bazin, l'aune payera un sol, six deniers, cy                | 0      | :   | 1                    | -  | 6                  |
| Blanc de Ceruse, le cent payera douze sols, cy              | 0      | :   | 12                   |    | 0                  |
| Blanc d'Espagne, le cent pesant, payera six sols, cy        | 0      | :   | 6                    | :  | 0                  |
| Bonnets de laine de Ségovie à homme doublés, la dou-        |        |     |                      |    | _                  |
| zaine payera douze fols, cy                                 | 0      | :   | 12                   | :  | 0                  |
| Bonnets de laine de Ségovie à cadet doublés, la douzaine    | _      |     | _                    | _  | ,                  |
| payera neuf lols, cy  | 0      | :   | 9                    | :  | 0                  |
| Bonnets de St. Mexan à homme, la douzaine payera            | _      |     | c                    | _  | _                  |
| fix fols, cy  | 0      | :   | 6                    | :  | 0                  |
| ,   |        |     |                      |    |                    |

## 564. Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

| I   | ivres, | S | o1s, | D | eniers,    |
|---|--------|---|------|---|------------|
| Bonnets de St. Mexan à cadet, la douzaine payera quatre                                     |        |   |      |   |            |
| fols, fix déniers, cy   | 0      | : | 4    | 3 | 6          |
| Borax, le cent pesant, payera trois livres, cy  | 3      |   | ō    |   |            |
| Bottes neuves de toutes sortes, la douzaine payera une                                      |        |   |      |   |            |
| livre, dix fols, cy   | 1      | : | 10   | : | Q          |
| Bougran, l'aune payera quatre deniers, cy   | 0      | : | 0    | : | 4          |
| Bourres de Nisme, la piece, payera douze sols, cy   | 0      | : | 12   | : | ō          |
| Bouteilles de verre, le cent en nombre, payera seize sols,                                  |        |   |      |   |            |
| huit déniers, cy  | 0      | : | 16   | : | 8          |
| Boutons d'or et d'argent fin, la douzaine payera trois sols,                                | 0      | : | 3    | ÷ | 0          |
| Boutons de cuivre doré et similor, la douzaine payera                                       |        |   |      |   |            |
| trois fols, cy  | 0      | 0 | 3    | : | 0          |
| Boutons or et argent faux, la douzaine payera un sol, cy                                    | 0      | : | 1-   | : | 0          |
| Boutons de soie, poil de chêvre et crin, la douzaine pa-                                    |        |   |      |   | _          |
| yera six déniers,   | 0      | : | 0    | : | <b>6</b> , |
| Bras, le cent pesant payera six sols, cy  | 0      | : | 6    |   | 0          |
| Briques, le millier en nombre payera quinze sols, cy  | 0      |   |      |   | 0          |
| Cadis d'Agneau, payera un fol, huit déniers l'aune, cy                                      | 0      |   | 1    |   |            |
| Caffé, la livre payera un sol, quatre deniers, cy   | 0      |   | I    |   |            |
| Calmande de toute espece, l'aune payera un sol, cy  | 0      |   | 1    |   | 0          |
| Camelot de Flandres, l'aune payera trois sols,  | 0      | : | 3    | : | 0          |
| Camelots communs d'Arras et autres semblables étoffes,                                      | _      | _ | _    | _ | _          |
| l'aune payera un sol, cy  | 0      | : | I    | : | Q          |
| Cannevas à tapisserie, le cent pesant, payera une livre, dix                                | _      | _ |      |   | _          |
| fols, cy  | 1      |   | 10   |   | 0          |
| Câpres, le flacon payera un fol, cy   | 0      |   | 1    |   | Q.         |
| Cardes neuves, le cent en nombre payera trois livres, cy                                    | 3      | : | 0    | ě | O          |
| Carreaux de Moulange de krance, le cent pesant payera                                       | _      |   | _    | _ | <b>A</b>   |
| neuf fols, cy   | 0      | : | 9    | i | 0          |
| Carreaux de Briques à paver, le millier en nombre paye-                                     |        |   | ٠ _  |   | _          |
| ra une livre, cinq fols, cy   | 1      | : | · ·  |   |            |
| Carifé, l'aune payera dix deniers, cy   | 0      |   | _    |   | 10         |
| Cartes à jouer, la grosse payera douze sols, cy   | 0      | ٠ | 12   | : | 0          |
| Ceintures, cordons et franges d'or et argent fin, le marc                                   |        |   |      |   | ^          |
| payera une livre quatre fols, cy<br>Ceintures, ceinturons, cordons et franges de foie mêlés | 1      | • | 4    | : | Ø          |
| d'or et d'argent, la livre payera une livre, quatre   |        |   |      |   |            |
| fols, cy  | 4      |   |      |   | ^          |
| Ceintures, ceinturons, cordons et franges de soie, la livre                                 | 1      |   | 4    | • | 0          |
| payera douze fols, cy   | _      |   | 40   |   | 0          |
| balon and sorbi ch  | 0      | 9 | 12   | • | •          |

|   | Livre | S, | Sols,         | D  | éniers   |
|---|-------|----|---------------|----|----------|
| Ceintures et cordons de filosele et capiton, la livre pa-   | 1     |    |               |    |          |
| yera fix fols, cy   | 0     | :  | 6             | •  | 0        |
| Ceinturons de Busse galonnés d'or et d'argent, la piece   |       |    |               | /  | _        |
| payera quinze fols, cy  | 0     | :  | 15            | :  | 0        |
| Ceinturons unis de buffle, payera trois sols, cy  | 0     |    | 3             |    | 0        |
| Chamois la douzaine, payera douze fols,   | 0     |    | 12            |    | Q·       |
| Chandelles de suif, le cent pesant, payera dixhuit sols, cy   | 0     |    | 18            |    |          |
| Chapeaux de Castor, la piece payera neuf sols, cy   | 0     | •  | 9             | :  | 0        |
| Chapeaux demi Castor, la piece payera quatre sols et  |       |    |               |    | _        |
| fix déniers, cy   | 0     | :  | 4             |    | 6        |
| Chapeaux de Vigogne, payera trois sols, cy  | 0     | :  |               | :  | 0        |
| Chapeaux de laine, la piece payera un sol, six déniers, cy  | 0     | •  | 1             | :  | 6,       |
| Chapeaux de Castor bordés de point d'Espagne d'or et  |       |    |               |    |          |
| argent fin, payeront la piece outre le droit ci-dessus  |       |    | _             |    |          |
| pour le Chapeau, neuf fols, cy  | 0     | :  | 9             | 9  | 0        |
| Chapeaux bordés et bords ordinaires d'or et d'argent fin,<br>outre le droit ci-dessus pour le Chapeau selon sa qualité, |       |    |               |    |          |
| payeront pour le bord, quatre fols, six déniers, cy   | _     |    |               |    | 6        |
| Charbon de terre, la barrique payera deux sols six dé-  | 0     | :  | 4             | ě  | 6        |
| niers, cy   | •     |    | •             |    | 6        |
| Chaussons de laine de Ségovie, la douzaine payera quatre  | 0     | •  | 2             | :  | 6        |
| fols, fix déniers, cy   | 0     |    | ~ <b>4</b>    |    | 6.       |
| Chocolat, la livre payera un sol, six déniers, cy   | 0     |    | 4<br>1        | :  | 6,<br>6, |
| Cire d'Espagne, la livre payera un sol, cy  | o     |    | 1             |    | O,       |
| Cire blanche, la livre payera un fol, trois déniers   | 0     | •  | 3             |    | 0        |
| Cire jaune, la livre payera neuf deniers, cy.   | 0     | :  | 0             | :  | 9        |
| Cloux et Clouteries de toutes sortes, le cent pesant, payera  | -     | •  |               | •  | 3        |
| douze fols, cy  | 0     | :  | 12            | •  | 0        |
| Confitures de toutes sortes, la livre payera neuf deniers cy  | 0     | :  | 0             |    | 9.       |
| Cotton filé, le cent pesant payera quatre livres, dix sols cy   |       | :  | 4.            | :  | 10       |
| Cotton rayé de cinq quarts et à sleurs, l'aune, payera un   |       |    |               | -  |          |
| iol, fix déniers, cy  | 0     | :  | 1             | :  | 6        |
| Petit cotton, l'aune payera huit déniers, cy  | 0     | :  | 0             | :  | 8.       |
| Couperose, le cent pesant payera huit sols, cy  | 0     |    | 8             | :  | 0        |
| Conteaux de table, la douzaine payera quatre sols, six de-  |       |    |               |    |          |
| niers, cy   | 0     | :  | 4             | :  | .6       |
| Couteaux bucherons, la douzaine, payera trois sols, cy  | 0     | :  | <b>4</b><br>3 | :  | 0        |
| Couteaux siamois à manche de corne, grands, moyens ct   |       |    |               |    |          |
| petits, l'un dans l'autre, la grosse, payera six sols, cy   | 0     | :  | 6             | 0  | 0        |
| Couteaux à manche de bois, grands, moyens et petits, l'un   |       |    |               |    |          |
| dans l'autre, la grosse payera cinq sols, cy  | 0     | :  | 5             | :  | 0        |
|   | -     |    |               | Co | utils    |

|   | Livres.  | S | ols, | Dé | niers, |
|---|----------|---|------|----|--------|
| Coutils de Bretagne, la pièce payera quinze sols cy<br>Couvertures de laine d'Espagne; fabrique de Montpellier,           | 0        | : | 15   | ;  | 0      |
| la piece payera quinze sols, cy<br>Couvertures de laine fabrique de Coulange, la piece payera                             | 0        | : | 15   | :  | C      |
| fept fols, fix denicrs, cy  | Ó        | : | 7    | :  | 6      |
| Couvertures de Bourdeaux dite de ville, la piece payera deux fols, fix deniers, cy  | 0        | : | 2    | :  | 6      |
| Couverturcs de Rouen de douze points la piece payera trei-<br>ze fols, fix deniers, cy                                    | 0        | : | 13   |    | 6      |
| Couvertures de Rouen de huit points, la piece payera  | -        | • | _    | •  |        |
| neuf sols, cy<br>Couvertures de Rouen de quatre points, la piece payera six   | <b>`</b> | : | 9    |    | 0      |
| fols, cy<br>Couvertures de Rouen de trois points, la piece payera qua-  | G        | : | 6    | :  | O      |
| tie fols, fix deniers, cy   | 0        | : | 4    | :  | 6      |
| Couvertures de Rouen de deux points et demi, la piece payera quatre fols, cy  | •        | : | 4    | :  | 0      |
| Couvertures de Rouen de deux points, la piece payera  | _        |   |      | •  |        |
| Couvertures de Rouen d'un point ou à berceau, la piece  | O        | : | 3    | :  | 0      |
| payera un sol, six deniers, cy<br>Couvertures à la capucine, payera la piece un sol, six de-                              | •        | : | 1    | :  | 6      |
| niers, cy   | 0        | • | 1    | :  | 6      |
| Crespon d'Alençon, l'aune payera un sol, cy   | 0        | : | 1    | :  | 0      |
| Crin, le cent pesant, payera une livre dix sols, cy   | 1        | : | 10   | :  | 0      |
| Cristaux, le cent pesant, payera cinq livres, cy  | 5        | : | 0    | :  | O      |
| Cuir doré, le cent pesant, payera cinq livres, cy   | 5        | : | 0    | :  | O      |
| Cuir tanné, de toutes fortes, la piece payera six sols, cy  | 0        | : | 6    | :  | 0      |
| Cuivre ouvré de toutes sortes, la livre, payera un sol, cy<br>Cuivre en trait ou filé, la livre, payera un sol, trois de- | 0        | : | 1    | :  | O      |
| niers, cy.<br>Cuivre en rosette et en plaque non ouvré, la livre payera   | _        | : | 1    | •  | 3      |
| neuf deniers, cy<br>Dentelles d'or et d'argent fin, le marc payera une livre  | 0        | : | 0    | ;  | 9      |
| dix sols, cy<br>Dentelles de fil d'Angleterre ou de Flandres, l'anne payera   | 1        | : | 10   | :  | 0      |
| à proportion de sa valeur suivant l'estimation.  Dentelles de fil du Saune, de Liege, de Loraine ou Fran-                 | 0        | : | 0    | :  | 0      |
| che Comté, fines, l'aune payera, l'une dans l'autre,<br>trois sols, cy  | 0        | : | 3    | :  | 0      |

| ·  | ivres, | S      | ols,   | Dé  | niers,        |
|--|--------|--------|--------|-----|---------------|
| Dentelles mignonettes fines, l'aune payera, l'une dans l'au-                         |        |        |        |     |               |
| tre, un fols, fix deniers, cy  | 0      | :      | 1      | :   | 6             |
| Dentelles mignonettes communes, l'aune payera neuf de-                               |        |        |        |     |               |
| niers, cy  | 0      | :      | 0      | :   | <b>9</b><br>6 |
| Dentelles communes larges, l'aune payera six deniers                                 | 0      | :      | 0      |     |               |
| Dentelles communes étroites, l'aune payera trois deniers                             | 0      | :      | 0 -    | • r | 3             |
| Dentelles de foie, l'aune payera, l'une dans l'autre, un fol, fix deniers, cy        | _      |        |        |     | 6             |
| Detort, la livre payera fix deniers, cy  | 0      | •      | 10     | :   | 6<br>6        |
| Dourques, l'aune payera un fol cy  | 0      |        | 1      |     | 0             |
| Dragées, la livre payera un fol, cy  | 0      |        | 1      |     | 0-            |
| Draps et Toiles d'or et d'argent sin, l'aune payera une li-                          | -      | -      | _      | Ī   |               |
| vre, seize sols, cy  | 1      | :      | 16     | :   | <b>O</b> .    |
| Damas et Satin à fleur et autres draps de soie, mêlés d'or et                        |        |        |        |     |               |
| d'argent de toutes sortes, l'aune payera dixhuitsols, cy                             | 0      | :      | 18     | :   | 0             |
| Draps de soie, Damas et Satins brochés et à sleurs, l'au-                            |        |        |        |     |               |
| ne payera neuf fols, cy  | 0      | :      | 9      | :   | 0             |
| Damas unis de Lion, l'aune payera fept fols six deniers cy                           | Q      | :<br>: | 7<br>6 | :   | 6             |
| Damas de Tours, l'aune payera fix fols, cy   | 0      | :      | 0      | :   | 0             |
| Damas sur galet, l'aune payera trois sols<br>Damas de Caux, l'aune payera un sol, cy | 0      | •      | 3      | •   | 0             |
| Draps fins de Vanrobaine, l'aune payera douze fols, cy                               | _      | :      | 12     |     |               |
| Draps fins d'Albœuf, Sédan et autres manufactures du Roy                             |        | •      |        |     |               |
| aume, l'aune payera neuf fols, cy  | 0      | :      | 9      | :   | 0             |
| Draps de Carcassonne et de Languedoc, l'aune payera six                              |        |        | •      |     |               |
| fols, cy   | 0      | :      | 6      | :   | <b>o</b> .    |
| Draps appellés écarlatines, bleues et rouges, l'aune payera                          |        |        |        |     | _             |
| quatre sols fix deniers, cy  | 0      | :      | 4      | : 3 | Ď             |
| Draps petits, pour doublures, d'Aumale, Beauvale, Va-                                |        |        |        |     |               |
| lois, Abbeville, Amiens, Blangy, Mantes, Lepuy,                                      |        |        |        |     |               |
| Poitoue, Feiltine, frisons Droguet de laine, frisc, et au-                           |        |        |        |     |               |
| tres semblables, petits Draps l'aune payera un fol, six<br>deniers, cy               | Ò      |        | 1      |     | 6             |
| Droguet de soie, l'aune payera quatre sols, six deniers, cy                          | _      | :      | 4      | •   | 6             |
| Dioguet de sil et laine, l'aune payera deux sols, cy                                 |        | :      |        | . : | 0             |
| Diogueries de toutes especes, la livre payera un sol, six                            |        | •      | _      | •   | •             |
| deniers, cy  |        | . •    | 1      | :   | <b>6</b>      |
| Epiceries de toutes especes, Gérofle, Muscade et Canelle,                            |        |        |        |     |               |
| la livre payera huit deniers, cy   | 0      |        | 0      |     | 8 ·           |
| Etain ouvré, la livre payera huit déniers,   | 0      | -      |        |     | : 8           |
| Etamines de Cognac, la piece payera une livre, dix sols,                             | 1      | :      |        |     | 0             |
|  |        |        |        | Ľla | mines         |

| L   | ivres | , s | ols, | Dér | niers, |
|---|-------|-----|------|-----|--------|
| Etamines de Reims et Bas de Chalons, la piece payera  |       |     |      |     |        |
| douze fols cy   | 0     | :   | 12   | :   | 0      |
| Etamines Dourgues, la piece payera huit sols, cy  | 0     | :   | 8    | :   | 0      |
| Etamines du Mans, l'aune payera un sol, trois deniers cy<br>Fauteuils et chaises de treillis, de cannes, la piece payera  | 0     | :   | 1    | :   | 3      |
| fix fols, cy  | 0     | :   | 6    | •   | 0      |
| Fer en batterie de cuisine, comme pots, chaudieres, marmi-<br>tes, poëles à frire, poëles à chausser, plaques de poëles<br>cuilleres, réchaux, lampes et autres ouvrages de fer |       |     |      |     |        |
| ouvré, le cent pesant payera douze sols, cy   | 0     | :   | 12   | :   | 0      |
| Fer ouvré en haches, serpes, faux, fauciles et autres tail-   |       |     |      |     |        |
| landeries, le cent pesant payera quinze sols, cy  | 0     | :   | 15   |     | 0      |
| Fer en verge, le cent pesant payera quinze sols, cy<br>Fer en barres et en plaques, le cent pesant payera douze   | 0     | :   | 15   | :   | 0      |
| fols, cy  | 0     | :   | 12   | :   | O      |
| Ferblanc en barril de quatre cent cinquante feuilles du   | _     |     |      |     |        |
| grand modèle, le barril payera fix livres, cy<br>Ferblanc en barril de quatre cent cinquante feuilles du  | 6     | :   | 0    | :   | 0      |
| petit modèle, le bail payera trois livres, cy   | 3     | :   | 0    | •   | 0      |
| Fer en seuilles de Taule, le cent pesant payera une livre   |       |     |      |     |        |
| dix fols, cy  | 1     | :   | 10   | :   | 0      |
| Figues, le cent pesant, payera une livre quatre sols, cy<br>Fil d'or ou d'argent sin, trait ou silé, le marc payera une   | 1     |     | 4    | :   | 0      |
| livre, dix fols   | 1     | :   | 10   | •   | 0      |
| Fil d'or ou d'argent faux, trait ou filé le marc payera   | _     |     | _    | _   | _      |
| trois fols, cy  | 0     | :   | 3    |     | 0      |
| Fil de laiton, le cent pesant payera trois livres, cy<br>Fil de fer d'Archal, le cent pesant payera une livre, dix  | 3     | :   | 0    | :   | 0      |
| fols, cy  | 1     | :   | 10   | :   | 0      |
| Fil d'épinay de Flandres et Fil de lin de toutes fortes, la   | _     |     |      |     | •      |
| livre payera trois sols, cy.  Fil de chanvre de Rennes et de Poitou, la livre payera  | 0     | :   | 3    | :   | 0      |
| neuf denicrs, cy  | 0     | ;   | 0    | :   | 9      |
| Fil à rets d'Hollande, la livre payera un sol, cy   | 0     | :   | 1    | :   | 0      |
| Fil à rets à faumon, la livre payera fix deniers, cy  | O     | :   | 0    | :   | 6      |
| Fil à voile, la livre payera fix deniers, cy  | 0     |     | 0    | :   | 6      |
| Fil caret, le cent pesant payera quinze sols, cy  | 0     |     | _    | :   | 0      |
| Fouet, la livre payera un sol, cy   | 0     | ;   | 1    | ;   | O      |
| Fromages de toutes especes, le cent pesant payera une livre, quatre sols, cy  | 1     |     | 4    |     | 0      |
| · • ·   |       | ,   | •    | - 4 | l      |

Fruits

| r  | ivres, | ; | Sols, | Dé | niers, |
|--|--------|---|-------|----|--------|
| Fruits à l'eaudevie, le flacon payera un sol, trois dé-  |        |   |       |    |        |
| niers, cy  | 0      | : | 1     | :  | 3      |
| Fusils de chasse de maître, la piece payera trente sols, cy  |        |   | 10    |    | 0      |
| Fusils de tulle, la piece payera quinze sols, cy   |        |   | 15    | :  | 0      |
| Fulils de traite, la piece payera neuf sols, cy  | 0      | : | 9     | :  | •      |
| Futaines de toutes especes, l'aune payera un sol, cy<br>Gands et mitaines à hommes et à semmes de toutes   | 0      | : | 1     | :  | 0      |
| fortes, la douzaine payera quatre fols, six déniers, cy  | _      | _ | _     |    | _      |
| Galons d'or et argent fin, le marc payera une livre, dix   |        | ô | 4     | •  | 6      |
| fols, cy   | 2      | ; | 10    | :  | 0      |
| Galons d'or et argent faux, le marc payera un sol, six déniers, cy   | o      |   | 1     |    | 6      |
| Gazes à fleurs et unies, l'aune payera deux sols, cy   |        | : | 2     | •  | _      |
| Gaces de miroir payeront à l'estimation, selon leur gran-<br>deur,   | G      | • | -46   | •  | Ø      |
| Goudron, le baril payera douze fols, cy  | 0      |   | 12    |    | •      |
| Gros de tours broché, l'aune payera neuf sols, cy  |        |   |       |    | 0      |
| Gros de tours uni, l'aune payera quatre sols, six dé-  | U      | • | 9     | :  | O      |
| niers, cy  | 0      | : | 4     | ,  | 6      |
| Habillements neufs faits de toutes fortes, payeront à l'esti-<br>mation.   |        |   | -     |    |        |
| Harnois de cuir pour chevaux, le cent pesant payera trois  |        |   |       |    |        |
| livres, cy   | 9      | • | 0     |    | 0      |
| Huile d'olive, la livre payera huit déniers, cy  | 0      | • | 0     |    | 8      |
| Huile de noix, la livre payera six déniers, cy   | 0      | : | o     | :  | 6      |
| Huile de lin, la livre payera quatre déniers, cy   | 0      | : | 0     |    |        |
| Huile d'amandes douces, essence, pommades, la phiole   | •      | • | •     | ٠  | 4      |
| ou pot, payera neuf déniers, cy  | 0      | : | 0     |    | _      |
| Jambons de Mayence ou de Bayonne, la livre payera  | •      | • | U     | :  | 9      |
| deux déniers, cy   | _      |   | _     |    | _      |
| Indigo ou azure, la livre payera huit déniers, cy  | 0      |   | 0     |    | 2      |
| Laine filée commune, la livre payera un sol, six dé-   | 0      | : | O     |    | 8      |
| niers, cy  | o      | ; | £     | :  | 6      |
| Liége, le cent pesant payera neuf sols, cy   | O      | : | 9     | ;  | 0      |
| Linge de table ouvré et non ouvré, l'aune payera un  |        |   |       | •  |        |
| fol, cy  | 0      | : | 1     | ;  | 0      |
| Mazamels, l'aune payera un sol, trois déniers, cy  | 0      | : | 1     | :  | 3      |
| Merceries mêlées dans lesquelles sont compriles les Mar-<br>chandises et denrées expliquées sous le titre de Mer-<br>cerie au tarif de 1664, le cent pesant payera trois |        |   |       |    | ·      |
| livres, cy   | 3      |   | 0     | :  | 0      |
| Cccc   | u'     | • |       | N  | leules |

#### 570 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et

| 1  | Livres | , | Sols,  | D | niers,     |
|--|--------|---|--------|---|------------|
| Meules à aiguiser, la piece payera six sols, cy<br>Moletons d'Angleterre, l'aune payera deux sols, six dé- | 0      | : | 6      | : | 0          |
| niers,<br>Moletons de Mautauban, l'aune payera un sol, six dé-   | 0      | : | 2      | : | 6          |
| niers, cy  | 0      | 2 | t      |   | 6          |
| Moletons de Bourie, l'aune payera un sol, cy   | 0      | : | 1      | : | O          |
| Moires de soie, l'aune payera cinq sols, six déniers, cy   | 0      | ; | 5      | : | 6          |
| Montichoux, l'aune payera un sol, six déniers, cy  | 0      | : | 1      |   | 6          |
| Montres d'or, la picce payera neuf livres, cy  | 9      | : | 0      | : | 0          |
| Montres d'argent la piece payera trois livres,   | 3      | : | 0      | : | O          |
| Mousselines doubles, l'aune payera quatre sols, six dé-  |        |   |        |   |            |
| niers, cy  | 0      | : | 4      | : | 6          |
| Mousselines simples, l'aune payera trois sols, cy  | 0      | : | 3<br>6 | : | O          |
| Mousselines brodées, l'aune payera six sols, cy  | 0      | : |        |   | 0          |
| Noir à noircir, le baril payera quatre déniers, cy   | 0      | : | 0      |   | 4          |
| Noix de Galle, la livre payera huit déniers, cy  | 0      | : | 0      | : | 8          |
| Noix communes, le millier en nombre payera un fol,   |        |   |        |   |            |
| fix déniers, cy  | 0      | ; | 1      | : | <b>6</b> · |
| Ocres de toutes couleurs, le cent pesant payera trois  |        |   |        |   |            |
| fols, cy   | 0      | ÷ | 3      | : | 0          |
| Olives, le flacon payera un fol, fix déniers, cy   | 0      | : | 1      | : | 6          |
| Or battu, le millier en seuilles payera une livre, dix   |        |   |        |   |            |
| fols, cy  Perior blane de Limones Augurano et autres Bresidense  | 1      | : | 10     | : | 0          |
| Papier blanc de Limoges, Auvergne et autres Provinces  |        |   |        |   |            |
| du Royaume, papier doré et marbré de toutes fortes,  |        |   | •      |   |            |
| la rame payera fix fols, cy  | 0      | : | 6      | ÷ | 0          |
| Panne de soie, l'aune payera quatre sols, six déniers, cy  | 0      | : | 4      |   | 6          |
| Panne de laine, l'aune payera un sol, six déniers, cy  | 0      | : | 1      |   | 6          |
| Pluche de soie, l'aune payera neuf sols, cy  | O      | : | 9      | : | 0          |
| Pluche de laine frisce, l'aune payera un sol, six dé-  |        |   |        |   | _          |
| niers, cy  | 0      | : | 1      | : | 6          |
| Pluche de fil et coton, l'aune payera trois sols,  | 0      | : | 3      | : | 0          |
| Pendules à poids, la piece payera trois livres, douze  |        |   |        |   |            |
| fols, cy   | 3      | : | 12     | • | 0          |
| Pendules à ressorts en boite, avec leurs pieds, ornées de  |        |   |        |   |            |
| marqueteries ou bionze doré, les unes dans les au-   |        |   |        |   |            |
| tres, la picce payera neuf livres, cy  | 9      | • | 0      | : | 0          |
| Pierreries sines et orfèveries et ouvrages d'or et d'argent  |        |   |        |   |            |
| en bijouteries payeront à l'estimation.  |        |   |        |   |            |
| Pierres, à fusil, le millier en nombre payera un sol, cy   | 0      | : | 1      | 0 | 0          |
| Plomb en grains, le cent payera quinze sols,   | 0      | • | 15     | : | O,         |
|  |        |   |        | P | lomb       |

|   | Livres, | ; | Sols, | De | eniers, |
|---|---------|---|-------|----|---------|
| Plomb en saumon, le cent payera douze sols,                 | o       | : | 12    | ;  | 0       |
| Plomb en table, le cent pésant payera une livre, cy         | 1       | • | 0     | •  | 0       |
| Poivre blanc, la livre payera trois sols,                   |         | : |       | •  | 0       |
| Poivre noir, la livre payera un fol, fix déniers, cy        | 0       | · | 3     | •  | 6       |
| Porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, le cent pe    | _       | • | -     | •  | •       |
| fant payera dix livres, cy                                  | 10      | : | 0     | :  | 0       |
| Porcelaine contresaite de Hollande et fayance de France     |         | • |       | •  | •       |
| de toutes sortes, le cent pesant payera quatre livres       | •       |   |       |    |         |
| dix fols, cy  | 4.      |   | 10    | •  | 0       |
| Pots, cruches et plats de terre et toutes fortes de potte   |         | • | 10    | •  | V       |
| ries de terre, la douzaine payera deux fols, cy             | 0       | • | 24    | :  | ٥       |
| Pots de terre garnis d'étaim, la douzaine payera quatre     |         | • | -44   | •  | J       |
| fols, fix déniers, cy                                       | 0       | : | 4     | •  | 6       |
| Poudre à canon, le cent pesant, payera trois livres, cy     | 8       |   | õ     | :  | Õ       |
| Poudre à poudrer, le cent pesant, payera une livre, un      | ນ<br>1  | • |       | •  | •       |
| fol, cy   | -<br>1  | : | 1     | :  | 0       |
| Pruneaux de toutes sortes, le cent pesant payera douze      |         | Ī | _     | •  | •       |
| fols, cy  | 0       | • | 12    | :  | 0       |
| Prunes de Brignoles, la livre payera quatre déniers,        | o       | : | 0     | :  | 4       |
| Quincailleries de fer et acier, comme chandeliers, échau-   | -       | Ī | _     | •  | 720     |
| fettes, sérures et sérailles, étrilles, compas, outils      | 3       |   |       |    |         |
| d'ouvriers et autres semblables, le cent pesant, pa-        |         |   |       |    |         |
| yera quinze sols, cy  | 0       | : | 15    | ;  | 0       |
| Raisins secs, le cent pesant payera une livre, dix sols, cy | 1       | : |       |    | 0 /     |
| Ras de Sicile, l'aune payera quatre sols, six deniers, cy   | 0       | : | 4     | ;  | 6       |
| Ras de St. Cyr, l'aune payera trois sols,                   | 0       | : | 3     | :  | 0       |
| Ras de Castor, l'aune payera deux sols, cy                  | O       | : | 2     | :  | 0       |
| Ras de Maroc, l'aune payera un fel, cy                      | O       | : | 1     | :  | o       |
| Ralme d'Hollande écailate, l'aune payera quinze sols, cy    | o       | : | 15    | ;  | 0       |
| Ralme d'Hollande couleur commune, l'aune payera dou-        |         |   | J     |    |         |
| ze fols, cy   | 0       | : | 12    | :  | 0       |
| Ruban moiré, couleurs fines, la piece payera une livre dix  | :       |   |       |    |         |
| fols, cy  | 2       | : | 10    | :  | 0       |
| Rubans façonnés, mêlés d'or et d'argent, la piece payera    |         |   |       |    |         |
| une livre, dix fols, cy                                     | 1       | : | 10    | :  | 0       |
| Rubans couleurs communes, la piece payera une livre,        | 1       |   |       |    |         |
| quatre fols, cy   | 1       | : | 4     | :  | 0       |
| Rubans saçonnes sans or ni argent, la piece payera douze    | :       |   |       |    |         |
| fols, cy  | o       | : | 12    | :  | O       |
| Rubans et passements de soie communs, la piece payera       |         |   |       |    |         |
| neuf fols, cy   |         |   | 9     | •  | o       |
| Cccca   |         |   |       | S  | atins   |
|   |         |   |       |    |         |

|  | Livres,  | , 5 | ols, | Dé | niere,        |
|--|----------|-----|------|----|---------------|
| Satins de Gennes, l'aune payera neuf fols, cy  | O        | :   | 9    | :  | 0             |
| Satins brochés à fleurs, l'aune payera six sols, cy  | 0        | :   | 6    |    | 0             |
| Satins unis, l'aune payera trois sols, cy  |          |     | 3,   |    | 0             |
| Satins fur fil, l'aune payera un sol, six deniers, cy  | 0        | :   | 1    | :  | 6             |
| Savons de toutes fortes, le cent pelant, payera une livre  |          | ·   | -    | •  | •             |
| dix fols, cy   |          | :   | 10   | :  | 0             |
| Serges de toutes especes, l'aune payera un sol, cy   | o        | :   | 1    | :  | o             |
| Siamoife, l'aune payera un fols, six deniers,  | 0        |     | i    |    | 6             |
| Soie à coudre, la livre payera neuf sols, cy   | 0        | -   | 9    |    | 0             |
| Sousslets de chambre, la douzaine payera une livre, dix  |          | •   | 9    | •  |               |
| fols, cy   | 1        | :   | 10   | •  | Ο.            |
| Soufflets de Maréchal, la piece payera une livre, quatre   | _        | •   |      | •  | •             |
| fols, cy   | 1        | :   | 4    | •  | 0             |
| Souliers de Damas brodés à femme, la paire payera quatre   |          | ٠   | *    |    | •             |
| fols, fix déniers, cy  | 0        | :   | 4    | :  | 6             |
| Souliers de drap et de castor brodés et de damas unis à  |          | -   |      | _  | _             |
| femme, la paire payera trois sols, cy  | σ        | :   | 3    | :  | 0.            |
| Souliers de drap de castor unis à semme, la paire payers   |          |     | J    | -  | -             |
| deux fols, cy  | 0        | •   | 2.   | :  | ο.            |
| Souliers de cuir noir à homme, la douzaine payera une  | lr.      | •   |      | -  |               |
| livre quatre fols, cy  | 1        | :   | 4.   | :  | 0             |
| Souliers de cuir noir à femme, la douzaine, payera dix-  |          | •   | ~    |    | _             |
| huir fols, cy  | 0        | :   | 18   | :  | 0             |
| Souliers à enfans de toutes sortes la douzaine payera six sol  | s, o     | :   | 6    |    | 0 +           |
| Sucre rafiné en pain, le cent pelant payera une livre seize  |          |     |      |    |               |
| fols, cy   | 1        | ;.  | 16   | :. | 0             |
| Sucre en Cassonade de toutes sortes, le cent pesant payers   | <b>.</b> | •   |      |    |               |
| douze fols, cy   | 0        | :   | 1.2  | :  | 0             |
| Tabac de toutes especes, la livre payera un sol, six deniers   | <b>O</b> |     | 1    | :  | 6             |
| Tableaux de prix avec leurs cadres enrichis d'or, argent e   | t        | •   |      |    |               |
| cuivre doré, payeront à l'estimation   |          |     |      |    |               |
| Tableaux communs avec leurs cadres en bois, la piece   | 3.       |     |      |    |               |
| payera trois fols, cy  | 0        | :.  | 3.   |    | 0             |
| Taffetas d'Angleterre à rays et à sleurs, l'aune payera qua  | •        |     |      |    |               |
| tre fols, fix deniers, cy  | 0        | :   | 4    | :  | 6             |
| Taffetas d'Angleterre uni, l'aune payera trois sols; oy  | 0        | :   |      | :  | O.            |
| Taffetas de Florence, l'aune payera deux sols, six deniers c   | y o      | :   | 2    |    | 6             |
| Taffetas d'Avignon, l'aune payera un sol, six deniers, cy  |          | ;   | I    | :  | 6             |
| Tapis de Turquie et Tapis de laine de toutes especes, la   |          |     |      |    |               |
| piece payera douze fols, cy  | 0        | :   | 12   | :  | 0             |
| Tapisseries de Flandres et Bruxelles, payeront à l'estimatie   | _        | -   | _    |    |               |
| The state of the s |          |     | Ta   | pi | <b>Keries</b> |

|   | Livres, Sols, |            |     | , Dénie |             |  |
|---|---------------|------------|-----|---------|-------------|--|
| Tapisseries de Filletin et d'Auvergne, l'aune payera dix-<br>huit sols, cy  |               |            | . • |         |             |  |
|   | 0             |            | 18  | _       | <b>6</b>    |  |
| Tapisseries de Rouen, l'aune payera douze sols, cy  | 0             |            | 12  |         | 0           |  |
| Tapisseries de Bergame, l'aune payera un sol, six deniers<br>Tapisseries de cuir doré et autres Tapisseries semblables, | ,.<br>,.      | :          | 1   |         | 6.          |  |
| le cont pesant payera une livre, dix sols   | 1             | : .        | 10  | •       | 0           |  |
| Tiretaines, moitié fil et laine, l'aune payera huit deniers, c  | y. <b>o</b>   | :          | 0   | :       | <b>8</b> -  |  |
| Toiles de cotton rayées, l'aune payera huit deniers<br>Toiles d'Hollande, Baptisse, Cambray, Gands et autres            | •             | :          | 0   | :.      | 8.          |  |
| Toiles de Flandres, l'aune payera deux sols, cy   | 0             | :.         | 2   | :.      | 0           |  |
| Toiles de Paris et de Morlaix en deux tiers, l'aune payera  | 1             |            |     |         |             |  |
| un sol, six deniers cy  | 0             | :.         | 1   | :       | 6           |  |
| Toiles de Calonne en deux tiers, l'aune payera un sol,  | ,             |            |     |         |             |  |
| trois deniers, cy   | 0             | <b>:</b> . | I   | :.      | 3           |  |
| Toiles de Cretonne, d'aune et audessus de large, l'aune   |               |            |     |         | •           |  |
| payera deux fols, cy  | O             | 8          | 2   | :       | Ο.          |  |
| Toiles de Rouen d'aune et audessus de large, l'aune paye-   |               |            |     |         |             |  |
| ra deux fols, fix deniers, cy   | o             | :          | 2   | :       | 6;          |  |
| Toiles de Rouen en deux tiers, l'aune payera deux sols, cy  |               | :          | 2   | :       | 0:          |  |
| Toiles de Rouen de moyen prix, l'aune payera un fol, six  |               |            |     |         | _           |  |
| deniers, cy.  | 0.            | :          | 1.  |         | <b>6</b> .  |  |
| Toiles de Troies de toutes sortes, l'aune payera deux sols  | 0             | :          | . 2 | :       | Or .        |  |
| Toiles herbées, l'aune payera un sol, cy  | 0             | :          | 1   | :       | 0           |  |
| Toiles de Beaufort, l'aune payera neuf deniers, cy  | 0             | :          | 0   | :       | 9 .         |  |
| Toiles de brin, l'aune payera huit deniers, cy  | 0             | :          | 0   | :       | 8           |  |
| Toiles de commun payera six deniers, cy   | 0             | :          | 0   | :       | 6           |  |
| Toiles de Melis, la piece payera une livre, quatre sols, cy   | 1             | :          | 4   | :       | O',         |  |
| Toiles de Quintin, l'aune payera huit deniers, cy   | 0             | :          | Ö   | :       | 8           |  |
| Toiles de traite de morlaix, l'aune payera huit deniers, cy   | 0             | :          | ο.  | :       | 8.          |  |
| Toiles de traite de Lyon, l'aune payera six deniers, cy   | O             | :          | 0   | :       | <b>6</b> .  |  |
| Toiles à voile, l'aune payera six deniers, cy   | 0             | :          | O٠  | :       | 6 -         |  |
| Toiles de soie pour bluteau, le bluteau assorti, payera   |               |            |     |         |             |  |
| deux livres, cy   | 2.            | :          | 0   | :       | O.          |  |
| Toiles à Tamis et de crin, la douzaine payera deux sols, cy   | , a.          | :          | 2.  | :       | 0.          |  |
| Toiles d'Allemagne ou Toiles à matelas, l'aune payera   | ٠.            | _          | _   | •       |             |  |
| quatre deniers, cy  | O,            | •          | 0   | •       | 4.          |  |
| Toiles d'embalages, en pieces, l'aune payera quatre deniers   |               |            | 0   | •       | 4.          |  |
| Toiles cirées en piece, l'aune payera six deniers, cy   | 0             | :          | Q.  | :       | 6           |  |
| Trippes de laine, façon de velours ciselé, l'aune payera  |               |            |     |         |             |  |
| deux fols, cy   | 0             | :          | 2   | :       | <b>Q</b> ., |  |
| Thé, payera la livre trois sols, cy:  | 0             | ;,         | 3.  | 1       | O           |  |
| -   |               |            | V   | aill    | elles       |  |

## 574 Edits. Ordonnances Royaux, Déclarations et

|  | Livres | i. | Sols,   | D | niers, |
|--|--------|----|---------|---|--------|
| Vaiselles d'argent, le marc payera une livre, dix sols, cy<br>Vaiselle de sayance du Royaume, la douzaine payera trois | I      | :  | 10      | : | 0      |
| fols, cy   | 0      | :  | 3       | : | 0      |
| Vans à vanner, la piece payera un sol, six deniers, cy<br>Velours de toutes couleurs en piece, l'aune payera douze     | 0      | :  | 3       | : | 6      |
| fols, cy   |        |    | 12      |   |        |
| Vermillon, la livre payera trois sols, cy  | 0      | :  | 3       | : | 0      |
| Verres à boire, la douzaine payera deux fols, cy<br>Vestes de drap de soie brochées ou brodées en or et argent,        |        | :  | 3 2     | : | 0      |
| la piece payera trois livres, douze sols, cy<br>Vestes de Velours cicelées, la piece payera deux livres, hui           | t      |    | 12      |   |        |
| fols, cy   | 2      | :  | 8       | : | 0      |
| Vinaigie, la barrique payera une livre dix fols, cy  | 1      | :  | 10      | : | 0      |
| Vitres, le cent en nombre payera neuf sols, cy   | 0      | :  | 10<br>9 | : | 0      |
| <b>a</b> •   |        |    |         |   |        |

#### Sorties.

| Capillaire la barrique payera douze sols, cy                | 0 |   | 12     | • | 0    |
|---|---|---|--------|---|------|
| Carreaux à paver, le millier en nombre payera trois         |   |   |        |   |      |
| livres, cy  | 3 | : | 0      | : | 0    |
| Chaux, la barrique payera un sol, trois déniers,            | ŏ | : | 0      | : | 3    |
| Cuirs de bœuf tannés, la piece payera quatre sols, six dé-  |   |   |        |   | •    |
| niers, cy   | 0 | : | 4      | : | 6    |
| Cuir de bœuf ou vache en poil, la piece payera trois        |   |   | -      |   |      |
| fols, cy  | 0 | : | 3      | ; | 0    |
| Dents de vaches marines, le cent pesant payera six sols, cy | 0 | : | 3<br>6 | : | 0    |
| Duvet, la livre payera trois sols, cy                       |   |   | 3      |   |      |
| Huile de poissons, la barrique payera deux livres, cy       | 2 | ; | ŏ      | : | O    |
| Martres du nord, la piece payera deux sols, cy              |   |   | 2      |   |      |
| Martres du sud, la piece payera un sol, ey                  | 0 | • | 1      |   | 0    |
| Mitrailles ou vieux cuivre et érain, le cent pesant pa-     |   |   |        |   |      |
| yera une livre, dix fols, cy                                | 1 | 9 | 10     | : | 0    |
| Morue verte, la poignée payera un sol, six déniers, cy      | 0 | : | 1      | : | 6    |
| Morue séche, le cent pesant payera dix sols, six dé-        |   |   |        |   |      |
| niers, cy   | 0 | : | 10     | : | 6    |
| Peaux de veau en poil, la douzaine payera neuf sols, cy     |   |   | 9      |   |      |
| Peaux de moutons en laine, la douzaine payera six           |   |   | ,      |   |      |
| fols, cy  | ٥ | : | 6      | : | 0    |
|   |   |   |        | P | caux |

| 1  | Livres, | Sc | ls, | Déi | iers, |
|--|---------|----|-----|-----|-------|
| Peaux d'Agneau en laine, la douzaine payera trois          |         |    |     |     |       |
| fols, cy   | 0       | :  | 3   | :   | G     |
| Peaux de veau, tannées la douzaine payera douze sols, c    | y o     | ;  | 12  | :   | 0     |
| Peaux de Cerf ou Chevreuil vertes, la piece payera         | •       |    |     |     |       |
| quatre fols, six déniers, cy                               | 0       | :  | 4   | ;   | 6     |
| Peaux de Cerf ou Chevreuil passées, le cent pesant payera  |         |    |     |     |       |
| tiois livres, cy   | 3       | :  | 0   | :   | 0     |
| Peaux d'Ours, la piece payera trois fols, cy               | Ö       | :  | 3   | •   | 0     |
| Peaux d'Oursons, la piece payera un sol, six déniers, c    | yo      | :  | 1   | :   | 6     |
| Peaux de Loup marins, la piece payera un sol, cy           | 0       | :  | 1   | :   | 0     |
| Peaux de Loups de bois, la piece payera un sol, six dé-    | ,       |    |     |     | _     |
| niers, cy  | 0       | ;  | 1   | :   | 6     |
| Peaux de Loups Cerviers, la piece payera neuf sols, cy     | / O     | :  | 9   |     | 0     |
| Peaux de Renards noirs, la piece payera trois livres, cy   | 3       | :  | 0   | :   | 0     |
| Peaux de Renards noirs argentés, la piece payera une       |         |    |     |     |       |
| livre, cy  | I       | 3  | Ø   | :   | 0     |
| Peaux de Renards argentés, la piece payera six sels, c     |         | ÷  | 6   |     | 0     |
| Peaux de Renards croilés et rouges, la piece payera        | l       |    |     |     |       |
| trois fols, cy   | 0       | 9  | 3   | 5   | 0     |
| Peaux de Renards blancs et du sud, la piece payera un      | l       |    |     |     | _     |
| fol, fix déniers, cy                                       | 0       |    | 1   | :   | 6     |
| Peaux de Pécans, la piece payera trois sols, cy            | 0       | ;  | 3   | ;   | 0     |
| Peaux de Loutres, la piece payera trois sols, cy           | 0       | :  | 3   | •   | O     |
| Peaux de Chaes cerviers, la piece payera quatre sols, six  |         |    |     |     | _     |
| déniers, cy  | 0       | 8  | 4   | 8   | 6     |
| Peaux de Chats sauvages, la piece payera un sol, cy        | 0       | :  | 1   | :   | O     |
| Peaux de Pichoux et Marmotes, la piece payera hui          | t       |    |     |     | _     |
| déniers, cy  | 0       |    | 0   | :   | 8     |
| Peaux de Carcajoux, la piece payera trois sols, cy         | 0       | :  | 3   |     | 0     |
| Peaux de Visons et Fouines, la piece payera six déniers, c | y o     | :  | 0   |     | 6     |
| Plumes de Gibiers, le cent pesant payera trois livres, c   | A 3     | :  | 0   |     | 0     |
| Saumons salés, la barrique payera une livre, seize sols, c | y 1     |    | 16  |     | O     |
| Suif de toutes sortes, le cent pesant payera quinze sols,  | cy o    | :  | 15  | 9   | 0     |

Les marchandiscs omises au présent état payeront à raison de trois pour cent, de leur valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gié à gré, par les Commis des Domaine et les Négociants intérelles; et en cus de conteltation, se feront régler sur le champ par le Sieur Intendant de la Nouvelle France, si micux n'aiment, les redevables, justifier par leurs factures du juste prix des

dites

dites marchandises. Fait et arrêté au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vint cinq Février Mil sept cent quarante huit.

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas est écrit,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

# ARRÊT

Du Conseil d'Etat qui surseoit à L'exécution de l'Edit du mois de Février 1748, n'entendant que l'imposition ordonnée par icelui n'ait lieu, que lors que la paix aura été connue en Canada.

#### Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.

Arrêt du Confeil d'Etat qui
furfeoit à l'exécution de l'Edit
du mois de Février, 1748, n'entendant que l'impofition ordonnepar icelui n'ait
lieu, que lorsque
la paix aura été
connuc en Canade
6 Mars, 1748.
Inf. Conf. Sup
Rég. J. Fol. 63

Le Rois'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu' en icelui, le vingt trois Janvier 1747, par lequel Sa Majesté auroit ordonné une augmentation, pendant trois ans, dans les droits perçus en Canada, sur les Vins, Eau-de-vie et Guildives introduits, ensemble son Edit du mois dernier, par lequel et pour les motifs y contenus, elle auroit pareillement ordonné l'imposition d'un droit sur les marchandises, qui ont été ci-devant exemptes, à l'entrée et à la sortie du dit Pays, aux exceptions expliquées par le dit Edit, et Sa Majosté voulant donner au Commerce et aux habitans de la dite Colonie, une nouvelle preuve de sa protection, en suspendant la dite imposition, durant la guerre présente; Oui le rapport; Le Roi etant en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera surfis, tant que la présente Guerre

durera

durera, à l'exécution du dit Edit, du mois dernier, qu'en conséquence l'imposition ordonnée par icelui, n'aura lieu que lorsque la paix aura été connue dans la dite Colonie. Veut, néanmoins, et entend Sa Majesté que le dit arrêt du Conseil, du dit jour trois Janvier mil sept cent quarante sept, soit exécuté selon sa forme et teneur. Fait au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté yétant, tenu à Versailles, le sux Mars, mil sept cent quarante huit.

(Signé)

PHELIPPEAUX.

Registré, oui et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Consciller Secrétaire du Roi, Gressier en chef du dit Conseil, Soussigné, à Quebec, le 5 Août, mil sept cent quarante-huit.

(Signé)

BOISSBAU.

#### REGLEMENT

Pour les Droits, Salaires et Vacations des Jurisdictions et Notaires établis en Canada.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil, le Réglement, du douze le Mai, 1678, pour les Salaires des Juges Civils et Criminels, Juges subalternes, Notaires, Huissiers et Sergens, attachés aux dissérentes Jurisdictions établies dans la Colonie de la Nouvelle France; et sa Majesté étant informée, que les dits Salaires sont rop modiques, dans certains cas, eu égard au travail que les dits Osser ont obligés de faire, et à la cherté des principales choses nécessaires à la vie, elle a résolu le présent Réglement, qu'elle veut être exécuté, selon sa forme et teneur. Ordonne en conséquence sa Majesté, qu'à compter du jour de l'enrégistrement dicelui, sans s'arrêter au Réglement du dit jour douze Mai, 1678, lequel cessera d'être exécuté, il soit payé à l'avenir; savoir:

Réglement pour les droits et falaires des Officiers des Junifactions et Notaires etablis en Canada.

21 Avril, 1749:
Inf. Cont. Sup.
Rég. J. Fol. 70,

#### Aux Juges Royaux pour le Civil.

| L<br>Pour Audition de chacun témoin, lorsqu'il fera enquête     | ivres     | : \$ | Sols. | Γ  | )éniers |
|---|-----------|------|-------|----|---------|
| huit fols, cy   | 0         | •    | 8     | •  | o       |
| A son Greffier les deux tiers, sans grosse ou la grosse seuleme | nt.       |      | _     | •  | Ū       |
| Au Juge pour chacun interrogatoire, vingt quatre sols, cy       | 1         | •    | 4     | :  | Ċ       |
| Au Greffier les deux tiers sans grosse seulement.               |           |      |       | _  | •       |
| Au Juge pour chacun transport ou descente, qu'il fera           |           |      |       |    |         |
| dans la ville, lorsqu'il en sera requis, quatre sivres, cy      | 14        | :    | 0     | :  | O       |
| Au Greffier, deux livres, treize sols, quatre déniers, cy       | 2         |      | 1.3   | :  |         |
| Au Procureur du Roi si sa présence est requise, deux            |           |      | J     |    | 72      |
| livres, cy  | 2         | :    | 0     | :  | 0       |
| Au Juge lorsqu'il se transportera à la campagne, pour           |           |      |       | -  | _       |
| chacun jour qu'il travaillera, dix livres,                      | 1.0       | :    | 0     | :  | 0       |
| Au Greffier, fix livres, treize sols, quatre déniers, cy        | 6         | :    | 13    | :  | Ą.      |
| Au Juge lorsqu'il travaillera au Procès d'instruction de        |           |      | •     |    | *       |
| rapport et autres affaires pour chaque vacation de              |           |      |       |    |         |
| trois heures, quatre livres, cy                                 | 4         | •    | 0     | :  | 0       |
| Au Greffier pour l'infinuation de chacun Contrat et autres      | -         | -    |       |    |         |
| Actes, trois livres,  | 3         | :    | 0     | :  | G       |
| Au Greffier pour la délivrance des Actes, concernant            | J         | •    |       | •  | •       |
| les publications des substitutions qui doivent être             |           |      |       |    |         |
| faites à l'Audience, et dont les Juges ne doivent rien-         |           |      |       |    |         |
| prendre, trente fols, cy  | 1.        | :    | 10    | •  | O.      |
| A chacune des certifications des criées qui doivent se faire    | à         |      |       |    |         |
| l'Audience, pour lesquelles il n'est rien du au Juge dix sols   | , 0       | :    | 10    | ٥. | 0       |
| Au Greffier pour la sentence de certification, deux livres, cy  | 2         |      | 0     | :  | 0       |
| Au Greffier pour chacune remise dix sols, n'étant rien          |           |      |       |    |         |
| du au Juge, cy  | 0         | :-   | 10    | :  | 0       |
| Au Greffier pour l'enrégistrement des criées, deux livres,      | 2.        |      | o     |    | 0       |
| Au Greffier pour l'expédition de la sentence d'adjudica-        |           |      |       |    | -       |
| tion, deux livres, cy   | 2         | :    | 0     | :  | o       |
| Au Juge pour la Sentence d'ordre, pour vacation, quatre         |           | _    |       | -  | _       |
| livres, cy  | 4:        | :    | 0     | :  | 0       |
| Au Greffier pour l'expédition seulement.                        | <b>——</b> | _    | _     | •  |         |
| Au Greffier pour toutes sortes de Sentences d'Audience.         |           |      |       |    |         |
| pour chacune, vingt-cinq fols, cy                               | 1         | :    | 5     | :  | 0       |
| Au Greffier pour chacun défaut portant condamnation,            |           |      | J     |    |         |
| dix iols, cy  | 0         | :    | 10    | :  | 0       |
| Au Greffier pour chacun rôle des sentences et expédition        |           |      | -     |    |         |
| fix fols, cy  | 0         | •    | 6     | :  | 0       |
|   |           |      |       |    | Au      |
|   |           |      |       |    |         |

|   | Livr  | 25   | Sols    | D | eniers     |
|---|-------|------|---------|---|------------|
| Au Juge, pour les vacations des Actes de Tutelle et Cu-<br>natelle, avis de Parens et autres assemblées, pour cha-<br>cune, deux livres, cy                     |       | :    | o<br>16 | • | 0          |
| Au Greffier, pour son expédition, seize sols,<br>Au Procureur du Roi, pour toutes sortes de conclusions<br>par écrit, pour chacune par vacation, les deux tiers |       | •    | 16      | • | 0          |
| du Juge, vingt-six sols, huit déniers, cy   | 1     | :    | 6       | • | 8          |
| Au Juge Royal Criminel.   | -     |      |         |   |            |
| Au Juge, qui fait information pour chacun témoin, dix   |       |      | 40      | • | _          |
| fols, cy Au Greffier, les deux tiers du Juge ou la Grosse seule- ment.  |       | ٠    | 10      | ě | 6          |
| Au Procureur du Roi, pour ses conclusions sur le décret,<br>vingt sols, cy  |       | :    | 0       | • | ^          |
| Au Juge pour l'Ordonnance portant le dit Décret, trente   |       |      |         |   | 0          |
| fols, cy  |       | :    | 10      |   | 0          |
| Au Juge, pour chacun interrogatoire, trente sols, cy<br>Au Greffier, pour sa grosse   | 1     | ٠    | 10      | i | 0          |
| Au Procureur du Roi, pour ses conclusions sur le dit inter-   | ı     |      |         |   |            |
| rogatoire, vingt quatre fols, cy  |       | :    | 4       | • | <b>@</b>   |
| Au Juge, pour le récolement et confrontation de chacun  |       |      | _       |   |            |
| témoin, vingt fols, cy  | 1     | •    | 0       | ŧ | 0          |
| Au Greffier, pour sa grosse   |       |      |         |   |            |
| Au Juge pour toutes sentences définitives.  |       | _    |         |   |            |
| L'audience par vacation comme au civil, quatre livres, cy   | 4     | =    | 0       | • | 0          |
| Aux Huissiers et Sergens Royaux, qui exploiteront de  | ans l | 3 Vi | ile.    |   |            |
| Pour tous exploit d'ajournemens, sommations, saisse sim-<br>ple de commandement, sans signification de pieces   | •     |      |         |   |            |
| pour chacun, douze fols, cy   | .0    | •    | 12      | 8 | O          |
| Pour une fignification de défaut, pareillement douze fols c   | y o   | :    | 12      | : | 0          |
| Pour copies de pieces, par role un sols, cy   | 0     | :    | 1       | : | 0          |
| Pour une fignification de sentence, douze sol, cy   | 0     | :    | 12      |   | 0          |
| Pour une exécution de meubles, sans déplacer, trois livres<br>Pour chaque signification de contrats et Arrêts du Conscil  |       | ;    | 0       | • | 0          |
| avec commandement, trente sols, cy  | 1     | :    | 10      | : | 0          |
| Pour une saisse réelle d'un simple héritage, trois livres, cy   | 3     | •    | 0       | 5 | · <b>O</b> |
| Ddddg   |       |      |         |   | E          |

|   | Livre    | Livres So        |        |    | es Sols   |  | D | eniers |
|---|----------|------------------|--------|----|-----------|--|---|--------|
| Et quand il y en aura plusieurs le Juge y aura egard.   |          |                  |        |    |           |  |   |        |
| Pour l'établissement du commissaire vingt fois cy   |          |                  | O      |    | 0         |  |   |        |
| Pour la fignification du tout au faisi, trente sols, cy   | 1        | :                | 10     | :  | 0         |  |   |        |
| Pour l'affiche des Pannonceaux aux lieux ordinaires, pour   |          |                  |        |    |           |  |   |        |
| chacun, quinze fols, cy   | 0        | :                | 15     | •  | 0         |  |   |        |
| Pour chacune des quatre criées, publications, affiches et   |          | _                |        |    | _         |  |   |        |
| fignifications d'icelles trois livres, cy Pour l'affiche à la quarantaine, fignifications et affiches | 8        | :                | 0      | ;  | 9         |  |   |        |
| qui doivent être faites à l'enchère, trois livres, cy   |          | •                | 0      |    | •         |  |   |        |
| Pour les affiches qui ne s'affichent point, mais qui sont si-   | Ś        | •                | U      | •  | 0         |  |   |        |
| gnifiées au Procureur de la partie saisse et des opposans   |          |                  |        |    |           |  |   |        |
| pour chaque fignification, dans l'enclos de l'Audien-   |          |                  |        |    |           |  |   |        |
| ce, un fol, cy  | 0        | :                | 1      | :  | C         |  |   |        |
| Pour chacune des fignifications des remises au Domicile   | <b>:</b> |                  |        |    |           |  |   |        |
| des Procureurs, cinq fols, cy   | 0        | :                | 5      | :  | •         |  |   |        |
| Pour chacune assistance à l'Audience, lors des dernieres re-  |          |                  |        |    |           |  |   |        |
| miles, quinze tols, cy  | 0        | •                | 15     | :  | 0         |  |   |        |
| Pour la publication des enchères le jour de l'adjudication  |          | _                | _      |    | _         |  |   |        |
| vingt fols, cy  | 1        | :                | 0      | :  | 0         |  |   |        |
| Aux Huissiers et Sergens Royaux lorsqu'ils iront exploiter à la                                       | Can      | rpa <sub>e</sub> | gne,   | fa | voir:     |  |   |        |
| Pour cinq lieues et audessous, deux livres huit sols, cy  | 2        | :                | 8      | :  | 0         |  |   |        |
| Lorlqu'ils iront exploiter audessus de cinq lieues, ils leur  |          | •                |        | •  | _         |  |   |        |
| fera donné par jour quatre livres, quinze sols, cy  | 4        | :                | 15     | :  | 0         |  |   |        |
| Aux Notaires Royaun.  |          |                  |        |    |           |  |   |        |
| Pour une obligation audessous de vingt livres, il leur sera   | 1        |                  |        |    |           |  |   |        |
| payé cinq sols, cy  |          | :                | 5      | :  | 0         |  |   |        |
| Pour une quittance audeflous de vingt livres, cinq fols, cy   | 7 0      | :                | 5<br>5 | :  | o o       |  |   |        |
| Pour les marchés d'apprentissage, lorsqu'il y aura minute,  | ,        |                  | Ū      |    |           |  |   |        |
| et que l'expédition en sera délivrée, vingt sols, cy  | 1        | :                | 0      | :  | 0         |  |   |        |
| Pour ceux dont il n'y aura pas de minute, dix sols, cy  |          | :                | 10     |    | Q         |  |   |        |
| Quant aux Contrats de vente, constitution de vente, baux  |          |                  |        |    |           |  |   |        |
| et autres Contrats passés dans l'étude des Notaires, il   |          |                  |        |    |           |  |   |        |
| ne leur fera point du de vacation, le dit article n'étant   |          |                  |        |    |           |  |   |        |
| tiré ici que pour observation.  | _        |                  |        |    |           |  |   |        |
| Pour les expéditions des actes en papiers, pour chacun rolle<br>en groile, fix fols, cy               |          | _                | e      |    | ^         |  |   |        |
| on group, an ion, cy  | Q        | i                | 6      | Ť  | o<br>Pour |  |   |        |

#### Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, &c. 1749.

|  | Livres |   | Sols       | D | enier <b>s</b> |
|--|--------|---|------------|---|----------------|
| Pour chaque rolle des actes en parchemin vingt fols, cy<br>Pour la recherche de toutes fortes de minutes, vingt qua- | 1      | 8 | · <b>O</b> | • | •              |
| Pour chaque vacation de trois heures, lorsque les Notaires travailleront par vacation, comme aux inventaires ou      | 1:     | 2 | 4          | 8 | 0              |
| par commission, trois livres, cy   |        | : | 0          | 3 | <b>@</b>       |

#### Aux Juges Subalternes.

Aux Juges subalternes civil et criminel, les deux tiers du Juge Royal.

Au Procureur fiscal, les deux tiers du Procureur du Roi. Au Greffier, les deux tiers du Gressier des jurisdictions royales ou les deux tiers de la grosse.

Aux Huissers et Sergens des Jurisdictions subalterness

Il sera payé aux dits Huissiers et Sergens les deux tiers.

Des Huissiers et Sergens Royaux.

Aux Notaires des Jurisdictions subalternes, il leur sera payé moitié des Notaires Royaux.

Fait à Versailles, le vingt unieme Avril, mil sept cent quarante-neuf.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

(Signé)

PHELIPPEAUX.

OUIS par la Grâce de Dieu Roi de France, et de Navarre; à nos Amés et Féaux les Gens tenant notre Conseil Supérieur établi à Québec, SALUT. Nous avons estimé nécessaire de fixer les droits, salaires et vacations des Juges civils et criminels, Juges subalternes, Greffiers, Notaires, Huissiers et Sergens attachés aux dissérentes Jurisdictions établies dans notre Colonie de la Nouvelle France, par un nouveau réglement, que nous avons arrêté ce jourd'hui, et voulant qu'il sorte son plein et entier effet, à ces causes et autres à ce nous mouvant, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que le dit Réglement y attaché, sous le contrescel de notre Chancel. lerie, vous ayez à faire lire, publier, afficher et régistrer, et icelui, faire garder et observer, suivant sa forme et teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Réglements et usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé, et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le vingt et unieme jour du mois d'Avril, l'an de grâce, Mil sent cent quarante neuf, et de notre Regne le trente quatrieme,

(Signé)

LOUIS.

Et plus bas par le Roi.

(Signé)

PHELIPEAUX.

Et Scellé du Grand Sceau en cire jaune.

Registré suivant l'Arrêt de ce jour, par nous Greffier en chef Soussigné, le Vingt cinq Août 1749.

(Signé)

Boissrau.

Arrêts du Conseil d'Etat du Roi. &c. 1752. 583

## REGLEMENT

Du Roi, pour l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal.

HENRY MARIE DE BREIL DE PONTBRIAND, &c. LE MARQUIS DUQUESNE, &c.

FRANCOIS BIGOT, &c.

Tous Chefs de l'administration de l'Hôpital Général établi à Montréal.

TANT chargés par l'Arrêt du Conseil d'Etat du douze Mai, mil sept Règlement du' cent cinquante deux de traiter avec la Dame Veuve Youville, sur les nistration de l'Hôn. offres qu'elle a faites pour l'acquittement des dettes du dit Hôpital Géné- pital Général étaoffres qu'elle a faites pour l'acquittement ues uettes et des sommes qui seront 28c. Sept. 1752-ral de Montréal, de constater le montant des dettes et des sommes qui seront 28c. Sept. 1752-Inc. Conf. Sup. unuer la direction de la dite maison, de faire telles autres conventions, que vo. nous jugerons convenables; et même de subroger la dite Dame Veuve Youville aux droits des Créanciers qu'elle aura payés, dans le cas seulement où. la direction de l'Hôpital lui seroit ôtée.

nistration del'Hô.

Nous conjointement avec la dite Dame Veuve Youville, et ses Compagnes, . favoir, Louise Thaumur, Catherine Demers, Catherine Rainville, Thérèse Laser, Agathe Veronneau, Marie Antoinette Belle et Marie Josephie Bernard, avons 1econnu par l'Inventaire juridique, qui fut sait en mil sept cent quarante sept qu'il étoit du à Paris,

Livres, Sols. Deniers.

A différens particuliers environ, Aux héritiers d'Amours, tant en principal, qu'intérêts environ,

25000 : O: O

8000: 0: 0

Livres Sols Deniers

A la Dame Veuve Leslaye, non compris les intérêts, supposé qu'elle en exige,

5000: 0; 0

Et à la dite Dame Veuve Youville, suivant les comptes qu'elle nous a présentés de son administration, depuis mil sept cent quarante-sept pour dépenses nécessaires et réparations indispensables, la somme de dix mille quatre cents quatrevingt six livres dixsept sols, dix déniers, quoiqu'elle ait fait recette de toutes les aumônes et revenus du dit Hôpital, laquelle somme elle assure avoir empruntée et devoir en partie en son nom ou venir de ses propres déniers, cy

10486 : 17 : 10

48486 : 17 : 10

Ce qui fait en total la somme de quarante-huit mille quatre cents quatre vingt six livres, dixsept sols et dix déniers, à laquelle paroissent monter les dettes du dit Hôpital.

Les offres de la dite Dame Veuve Youville et ses compagnes, sont d'acquitter les dites dettes, de se charger du dit Hôpital et d'y recevoir comme elles ont fait, des infirmes et vieillards, lesquels ne pourront être moins de douze, conformément à la fondation du dit Hôpital, et d'améliorer les biens de cette maison aux conditions ci-après:

- 1°. Par la promesse de plusieurs personnes charitables qui attendent pour les aider, que sa Majesté leur ait consié la direction du dit Hôpital.
- 2°. Par une somme de huit mille livres, que Monsieur l'Abbé Couturier a entre les mains, et qu'il est pressé de délivrer aux Créanciers à Paris, qui s'en contenteront, ainsi qu'ils l'ont déjà proposé à Monsieur l'Evêque, en mil sept cent quarante et un, et depuis à Monsieur l'Abbé de l'Isledieu, qui en a même informé le Ministre.
- 3°. Par la dite somme de dix mille quatre cents quatrevingt-six livres, dix sept sols, six déniers, due à la dite Dame Youville, et dont elle nous a déclaré faire remise au dix Hôpital, sans par elle ni celles qui lu succéderont, pouvoir en rien répéter aux dites conditions ci-après.

4º Et

4° Et par une somme de six mille livres léguée à cet Hôpital, par Monsieur Bouffandeau, Prêtre du Séminaire de Montréal, à la condition expresse qu'il sera consié à la dite Veuve Youville, sans quoi la dite somme doit être donnée à l'Hôtel Dieu de la dite Ville. Partant il ne resteroit plus du par cette maison, qu'environ sept mille livres, ce qui ne paroit pas embarasser la dite Dame.

#### Les conditions de la dite Dame Veuve Youville, font:

- I. Qu'il plaise à Sa Majesté, par des Lettres Patentes. lui consier et à ses Compagnes et celles qui leur succéderont, le soin et la direction du dit Hôpital, les mettre au lieu et place des freres hospitaliers, qui y étoient, et éléclarer qu'elles jouiront de tous les droits, privilèges et prérogatives portés dans les Lettres Patentes de Mil six cent quatre-vingt-quatre, accordées par Sa Majesté pour l'établissement du dit Hôpital.
- II. Qu'elles seront nourries et entretenues saines et malades aux dépens de la dite Maison, leurs travaux retourneront au profit des Pauvres.
- III. Que dans les cas où il plairoit à Sa Majesté, leur oter dans la suite la direction du dit Hôpital, et non autrement, elles seront subrogées aux créanciers pour la portion seulement qu'elles payeront de leurs déniers propres, et non pour les dettes qu'elles pourrort payer par le produit des revenus de l'Hôpital, ou des aumônes qui lui seront faites, pour raison desquels payemens de leurs propres déniers, elles pourront exercer leurs droits sur les biens du dit Hôpital, et en disposer par elles, suivant l'accord qu'elles en seront.
- IV. Qu'encore dans le cas seulement où la direction leur en seroit otée, elles seront remboursées des dépenses, qu'elles seront obligées de faire pour les réparations et ameublements de la dite maison, en prouvant par elles, que ces dépenses auront été faites de leurs biens propres et non des revenus du dit Hôpital, ce qu'il sera facile de vérisser par les comptes qu'elles rendront chaque année de l'administration, du quel remboursement elles disposeront également, envers elles, suivant qu'il est dit à l'article précédent.
- V. Que la condition de remboursement, mentionné à l'article précédent, ne durera néanmoins que trente ans, en sorte que si au bout de ce tems on leur E e e e

ôtoit la dite administration, elles n'auroient plus droit de répéter contre le dit Hôpital les sommes qu'elles auroient pu avancer pendant le dit tems de leurs propres deniers, pour raison des dites réparations et ameublemens seulement, mais qu'alors il seroit assigné à chaque particulière du dit Hôpital, une pension viagère de deux cents cinquante livres sur les biens de cette maison.

- VI. Qu'elles rendront compte tous les ans à l'ordinaire du revenu du dit Ilôpital, des aumônes qui leur feront faites; et du produit de leurs travaux; pourront aussi les autres chefs de l'administration du dit Hôpital, voir et examiner les dits comptes, quand ils le jugeront à propos.
- VII. Qu'elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenses extraordinaires, sans le consentement des susdits Chefs de l'administration, et même celui du Bureau, si dans la suite or en établissoit.
- VIII. Qu'elles fourniront au frere Joseph, le seul qui reste des freres hospitaliers, auxquels elles succedent, une pension viagere de deux cents cinquante livres, sauf àl'augmenter ou diminuer, s'il cst nécessaire, par les Chess de l'administration.
- IX. Qu'elles pourront être jusqu'au nombre de douze, sans le pouvoir augmenter, si ce n'est de l'agrément des dits Chess de l'administration et du dit Bureau.
- X. Qu'elles distribueront entr'elles les emplois de la maison sous l'autorité de l'ordinaire, qu'il en sera de même pour admettre parmi elles les personnes, qui voudront entrer dans la dite maison à la place de celles qui manqueront par mort ou autrement.
- XI. Qu'elles pourront, sous la même autorité, renvoyer et congédier sans aucun dédommagement, les personnes d'entr'elles, qui ne se conduiront pas d'une maniere convenable, comme aussi que chaque particulière, pourra se retirer de la maison quand elle le voudra.
- XII. Qu'elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles se conserveront la propriété, comme les personnes séculieres, qui sont dans le monde, mais que les héritiers ne succéderont point aux biens mobiliers de l'eurs

leurs parens, qui mourront au service des Pauvres, si les susdits biens mobiliers sont dans l'Hôpital, à moins qu'il n'y ait entr'elles, accords à ce contraires.

XIII. Quelles seront renvoyées pardevant l'ordinaire pour prescrire certaines règles, qui sont absolument nécessaires, lorsqu'on se trouve plusieurs assemblées dans une même maison.

Toutes lesquelles offres et conditions de la dite Dame Veuve Youville contenues au présent traité, nous Chefs de l'administration du dit Hôpital, avons acceptées sous le bon plaisir de Sa Majesté. Fait à Québec, le vingt-huit Septembre, mil sept cent cinquante-deux.

Signé, X H. M. Evêque de Québec, Duquesne, Bigot, Veuve Youville, Louise Thaumur, Catherine Demers, Catherine Rainville, Thérèse Laser, Agathe Véronneau, Marie Antoinette Bellé et Marie Josephte Bernard.

Pour Copie.

(Signé)

BIGOT.

OUIS par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Nous aurions été informés, que par une délibération du vingt-sept Août, mil sept cent quarante-sept, le Sieur Evêque de Québec, le Sieur Gouverneur, Lieutenant Général pour nous en la Nouvelle France, et le Sieur Intendant au dit Pays, tous trois Chefs de l'administration de l'Hôpital Général établi à Montréal, par Lettres Patentes du mois d'Avril, mil fix cent quatrevingt quatorze, se seroient déterminés, pour les motifs contenus dans la dite délibération à nommer par provision la dite Dame Veuve Youville, pour avoir la direction du dit Hôpital, ainsi que des biens en dépendants, en percevoir les revenus et en rendre compte ainsi et de la maniere portée en la dite délibération, que dans les différents arrangemens, qui auroient été proposés par rapport au dit IIô. pital Général, dont les affaires se seroient trouvées considérablement dérangées, il auroit été question de le réunir à l'Hôpital Général établi à Québec, et que cette réunion auroit même été provisoirement ordonné, par Ordonnance des dits Sieurs Administrateurs Généraux, du quinze Octobre, mil lept cent cinquante, mais que les motifs pour lesquels ils avoient eru de-

Eecc 2

voir s'y déterminer, ne subsissoient plus au moyen des offres qui avoient été faites par la dite Dame Veuve Youville, à qui la direction du dit Hôpital étoit toujours restée, d'un arrangement particulier, pour l'acquittement des dettes, dont il se trouvoit chargé; et que par tel arrangement on pourroit conserver à la Ville de Montréal, les secours qui avoient fait l'objet du dit établissement; c'est pour ces considérations, que par Arrêt de notre Conseil du douze Mai, mil sept cent cinquante-deux, nous aurions, en révoquant et annullant l'Ordonnance des dits Sieurs Evêque, Gouverneur, Lieutetenant Général et Intendant, du quinze Octobre, mil sept cent cinquante, portant réunion du dit Hôpital de Montréal à l'Hôpital Général de Québec. ordonné, qu'en conséquence des offres faites par la dite Dame Veuve Youville, pour l'acquitrement des dettes du dit Hôpital de Montréal, il seroit fait entr'elle et les dits Sieurs Administrateurs Généraux, que nous avons autorisés à cet effet, un acte ou traité, pour constater le montant des dettes et les sommes qui seroient employées à leur acquittement par la dite Dame Veuve Youville, fixer les conditions auxquelles elle désiroit continuer la direction du dit Hôpital, et faire telles autres conventions qu'ils jugeroient convenables à ce sujet, même subroger la dite Dame Youville aux droits. des Créanciers qu'elle auroit payés, à la décharge du dit Hôpital, pour par elle et ses ayant cause, exercer les dits droits sur les biens du dit Hôpital, dans le cas seulement et suivant les offres où la direction d'icelui sui seroit ôtée; pour sur le dit acte ou traité être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, à l'effet de constater et fixer d'une façon stable et permanente l'administration du dit Hôpital. En conséquence de cet Arrêt, il auroit été passé le huit Septembre de la même année, mil sept cent cinquante-deux. un Acte entre le Sieur de Pontbriand, Evêque de Québec, le Marquis Duquesne Gouverneur, et Lieutenan: Général, et le Sieur Bigot, Intendant de la Nouvelle France, tous trois Chefs de l'administration du dit Hôpital, d'un côté, et la dite Dame Veuve Youville, affistée des dites Demoiselles Lousse Thaumur, Catherine Demers, Catherine Rainville, Therèse Laser, Anathe Veronneau, Marie Antoinette Bellé et Marie Josephie Bernard, ses Compagnes dans la dite direction; d'un autre, par le compte qui nous a été rendu du dit Acte, nous avons reconnu d'un côté que les dettes du dit Hôpital ont été constatées à la somme de quarante-huit mille quatre cens quatrovingt-six livres, dixfept fols, dix déniers, savoir, trente-huit mille livres qui étoient dues dès mil sept cent quarante-sept, lorsque la dite Dame Veuve Youville prit la direction, et suivant l'inventaire qui fut dressé des essets apportetenants au dit Hôpital, et les dix mille quatre cent quatrevingt-six livres, dixsept sols, dix déniers, pour avances faites depuis par la dite Dame Veuve Youville et de ses déniers, pour dépenses nécessaires à son administration, d'un autre côté que la dite Dame Veuve Youville a offert de se charger, s'il nous plaisoit de la confirmer dans la direction du dit Hôpital, d'en acquitter les dites dettes, soit en faisant remise de la dite somme de dix mille mille quatre cens quatrevingt six livres, dixsept sols, dix déniers, par elle avancée pour les besoins du dit Hôpital, soit avec les secours qui lui sont assurés ou qu'elle a lieu d'espérer des personnes charitables et bien intentionnées, notamment d'une somme de huit mille livres, qui a été déposée pour cette destination entre les mains du Sieur Abbé Couturier, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice à Paris, et d'une autre de six mille livres léguée pour le même objet par le Sieur Boussandeau, Prêtre du Séminaire de Montréal, et voulant pourvoir à l'administration du dit Hôpital et assure à notre dite Colonie les avantages qu'elle a lieu d'en attendre. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, après avoir vu en notre Conseil, tant le dit Acte du huit Septembre, mil sept cent cinquante-deux, lequel nous avons homologué et homologuons, et dont une Copie collationnée par le dit Sieur Bigot, Intendant, sera ci-attachée sous le contrescel des présentes, que l'avis du dit Sieur Evêque de Québes et des dits Sieurs Gouverneurs et Lieutenant Général et Intendant, avons ordonnée et par ces présentes, signées de notre main, ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

#### ARTICZE I.

La dite Dame Veuve Youville et ses Compagnes seront et demeureront chargées de la direction et administration du dit Hôpital de Montréal, à l'esset de quoi, nous les avons subrogées et subrogeons, au lieu et place des Frères hospitaliers, qui y avoient été ci devant établis, et voulons qu'elles jouissent des droits, privilèges, exemptions et prérogatives portés par les dites Lettres Patentes du quinze Avril, mil six cent quatrevingt-quatorze,, concernant le dit établissement.

II. La dite Dame Veuve Youville sera tenue, suivant ses offres, de saire doncet remise au dit Hôpital de la somme de dix mille quatre cents quatrevingt six livres, dixsept sols, dix déniers, qu'elle a avancée, pour des dépenses qui y étoient nécessaires, et d'employer au payement des autres dettes, les dites deux sommes de huit mille livres et six mille livres qui ont été destinées, et les autres secours qui pourront y être appliqués.

III. Dans le cas où la dite Dame Veuve Youville et ses Compagnes employeront au payement des dettes quelques sommes à elles appartenantes, elles pourront se faire subroger aux créanciers qui seront payés, en exercer les droits sur les biens de l'Hôpital, et en disposer suivant l'accord qu'elle, feront à ce sujet, mais la dite subrogation ne pourra en être faite, que pour la portion seulement qu'elles en payeront de leurs propres déniers, et non pour les dettes qu'elles pourront payer par le produit des revenus de l'H. pital et des aumônes qui pourront lui être faitse, comme aussi la dite subrogation ne pourra être exercée, que dans le cas où la direction du dit Hôpital seroit ôtée à la dite Dame Veuve Youville et à ses Compagnes.

- IV. Elles seront remboursées pareillement des dépenses, qu'elles seront obligées de faire, pour réparations et ameublements de la dite Maison de leurs propres déniers, et non des revenus de l'Hôpital ou des aumônes qui pourront leur être faites, mais elles ne pourront prétendre le dit rembourséement, que dans le cas où la direction de l'Hôpital leur seroit ôtée, dans l'espace de trente années, à compter du jour de l'enrégistrement des présentes. Et le dit cas arrivant, après l'expiration des dites trente années, il leur sera sculement assigné une pention viagère de deux cents cinquante livres par an, pour chacune, sur les biens du dit Hôpital.
- V. Elles seront nourries et entretenues, tant en santé qu'en maladie, aux dépens de la maison, et le produit de leur travail tournera à leur profit.
- VI. Elles rendront compte tous les ans aux dits Sieurs Administrateurs Généraux du revenu du dit Hôpital, et des aumônes qui leur seront faites, et du produit de leurs travaux.
- VII. Elles ne pourront aliéner, faire des emprunts et des dépenses extraordinaires, sans l'approbation des susdits Chefs de l'administration, et même sans le consentement du Bureau d'administration, si dans la suite nous jugeons à propos d'en établir un.
- VIII. Elles fourniront au frere Joseph, le seul qui reste des freres hospitaliers, auxquels elles succedent, une pension viagere de deux cents cinquanto livres, sauf à l'augmenter ou diminuer dans la suite, s'il est jugé nécessaire par les Chess de l'administration.
  - IX. Elles pourront être au nombre de douze, mais ce nombre ne pourra être

être augmenté, sans notre permission expresse, que nous n'accorderons que sur l'avis des Administrateurs Généraux.

- X. Elles distribueront entr'elles les emplois de la maison, sous l'autorité du dit Sieur Evêque, et ellès ne pourront admettre parmi elles, que les perfonnes qui seront par lui approuvées à la place de celles qui manqueront, par mort ou autrement.
- XI. Elles pourront sous la même autorité, renvoyer et congédier sans aucun dédommagement les personnes d'entr'elles, qui ne se conduiront pas d'une maniere convenable, et chaque particuliere pourra se retirer de la maison quand elle voudra.
- XII. Elles pourront jouir de leurs biens patrimoniaux, dont elles conferveront la propriété comme les personnes séculieres, qui sont dans le monde, mais leurs héritiers ne succéderont aux biens mobiliers, qui seront dans l'Hôpital, appartenans à celles qui mourront au service des pauvres, que dans le cas où elles en disposeront en leur faveur; et au dit cas ne pourront être compris dans leurs biens mobiliers, les essets qui leur auront été fournis, par l'Hôpital pour leurs meubles, vêtemens et autres choses dépendantes de leur entretien.
- XIII. Elles se retireront par devers le dit Evêché pour leur être prescritles regles, qui peuvent leur être nécessaires pour leur conduite, par rapport au spirituel dans la dite maison.
- Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Sieurs de Pontbriant. Evêque de Québec, le Marquis Duquesne, Gouverneur et Lieutenant Cénéral, en la Nouvelle France, et Bigot Intendant au dit pays, et à ceux qui leur succéderont à l'avenir, et à nos amez et séaux les gens tenant notre Conseil Supérieur à Québec, et à tous nos autres Officiers, qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent régistrer et exécuter de point en point, suivant leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens; car tel est notre plaisir; En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le troisieme jour du mois de Juin, l'an de grâce, mil sept cent cinquante trois, et de notre règne le trente huitieme.

(Signé,)

Et plus bas, par le Rei,

(Signé,)

ROUVILLE.

Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Régistré, oui, et ce requérant le Procureur Général du Roi, suivant l'Arrêt de ce jour par nous Confeil Sécrétaire du Roi, Greffier en chef du Conseil Supérieur, Soussigné, à Québec, le premier Octobre mil sept cent cinquante trois.

(Signé)

BOISSBAU.

## ETABLISSEMENT

D'un Hôpital aux Trois-Rivieres.\*

Etablissement d'un Hôpital aux Tro.s Ritteres. Février 1702. Ins. Cons. Sup. R. B. Fol. 156.

OUIS par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous préfens et avenir, Salut. Notre amé et féal Conseiller en nos Conseils le Sieur Evêque de Québec, nous a très humblement remontré, que la Ville des Trois-Revieres, au Pays de Canada, étant éloignée de trente lieues de celles de Québec et de Montréal, les habitans de la dite Ville des Trois-Rivieres et des environs, et pareillement les Soldats qui s'y trouvent, n'ont pû jusques à présent, recevoir dans leurs maladies, les secours temporels, que les autres malades du Pays, trouvent dans les Hôtels-Dieu de Quebec et de Montréal, ce qui auroit obligé le dit Sieur Evêque de Quebec d'acheter et faire construire de les déniers, une maison propre à établir un Hôpital, ou Hôtel-Dieu en la dite Ville des Trois-Rivieres, lequel il auroit en outre fondé et dotté de mille livres de rente, et en auroit donné le soin à des Réligieuses Ursulines, qui y soignent les malades avec une charité parfaite, et comme pour la perfection et augmentation de ces établissements, il a besoin de nos Lettres, il nous a très humblement supplié de les lui accorder, à quoi ayant égard et voulant contribuer de notre part à un si pieux des-

Les présentes Lettres sont mises à la fin de ce Volume, ayant été omises d'être portées à leur rang, page 304.

sein, à ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, nous avons loué, agrée et approuvé, louons, agréons et approuvons par ces présentes, signées de notre main, et avons, en tant que de besoin, permis et accordé, permettons et accordons, l'établissement du dit Hôtel-Dieu en la Ville des Trois-Rivieres. lequel sera, sous l'autorité et Jurisdiction du dit Sieur Evêque de Québec et de ses Successeurs Evêques, déservi et administré par les dites Religieuses Ursulines, et, à leur défaut, par telles Communautés de filles, que les dits Evêques voudront choisir, suivant les réglements, qui seront pas eux faits; permettons aux dites Religieuses de recevoir au prosit du dit Hôtel-Dieu tous biens, meubles et immeubles, de quelque nature qu'ils soient, qui pourront lui être légués par testaments, donations, entrevifs ou autrement, et pareillement d'en acquérir au prosit du dit Hôtel-Dieu, et disposer de tous, selon qu'elles jugeront à propos, pour le plus grand avan-tage d'icelui, pourvu que ce soit du consentement de leur Supérieure et du dit Sieur Evêque, desquels biens déjà acquis, ou qu'elles pourront acquérir ci-après, nous avons amorti et amortissons, la Maison, Chapelle, Jardin et Enclos du dit Hôtel-Dieu seulement, sans qu'elles soient tenues de nous payer ni à nos Successeurs Rois, aucunes finances ni indemnités, dont nous leur faisons en tant que de besoin don et remise, sans préjudice de nos droits sur les autres biens, qu'elles pourront acquérir ci-après. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Conseil Souverain à Québec, que ces présentes ils ayent à faire régistrer, et du contenu en icelles faire jouir et user les dites Religieuses au dit nom, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait annexer notre Scel à ces dites présentes. Donné à Marly au mois de Mai, l'an de grâce, mil sept cent deux et de notre règne le cinquante-neuvieme.

(Signé)

LOUIS.

Et sur le repli par le Roi,

(Signé)

PHELIPPEAUX,

A côté visa Phelippeaux, pour un établissement d'Hôpital aux Trois-Rivières en Canada, scellé du Grand Scéau en cire verte sur lacs de soie verte et cramoisse.

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires, Garde notes et Garde Scel au Châtelet de Paris, Soussignés, fut présent l'Illustrissime et Révérendissime père en Dieu, Messire Jean Baptiste de la Croix de Saint Valier, Evêque de Québec, en la Nouvelle France, étant de présent en cette. Ville de Paris, logé en la maison Presbitérale de l'Eglise et Paroisse Saint Sulpice. lequel a dit que la Ville des Trois-Rivieres au Pays de Canada, étant éloignée de trente lieues de celles de Québec et de Montréal, les habitans de la dite Ville des Trois-Rivieres et des environs, pareillement les Soldats uni s'y trouvent, n'ayant pu jusques à présent, recevoir dans leurs maladies les secours temporels, que les autres malades du Pays trouvent dans les Hôtels-Dieu de Québec et de Montréal, le dit Seigneur Evêque de Québec, auroit jugé à propos d'acheter et faire construire de ses déniers, pour le soulagement des pauvres malades de la dite Ville des Trois-Rivieres et des environs, une maison propre à établir un Hôtel-Dieu en la dite Ville, lequel il auroit en outre fondé et dotté de mille livres de rente, et Sa Majesté ayant permis et accordé au dit Seigneur Evêque, l'établissement du dit Hôtel. Dieu en la dite Ville des Trois-Rivieres, par ses Lettres Patentes, données à Marly, au mois de Mai dernier, signées sur le repli par le Roi, Phelippeaux et scellées du grand Scéau de cire verte, par lesquelles elle enjoint aux Gens tenant son Conseil Souverain à Québec, de les faire régistrer, le dit Seigneur Evêque voulant parachever cet établissement et fournir les mille livres qu'il a promis, par le Contrat de fondation et dotation du dit Hôtel. Dieu, tant pour la subsistance des pauvres, que pour la subsistance et entretien des Religieuses et autres, qui les gouverneront, administreront et soulageront dans icelui, a donné, transporté et délaissé, et par ces présentes donne, transporte et délaisse au dit Hôtel-Dieu de la dite Ville des Trois. Rivieres, ce acceptant les Notaires Soussignés, en tant que faire ce pourra. mille livres de rente, par chacun an en deux parties, la premiere de cinq cents livres, sous le principal de dix mille livres, à prendre mille livres de rente rachetable de vingt mille livres constituée par Messieurs les Prévôt des Marchands et Echevins de cette ville de Paris, sur les aides et gabelles. au profit de Messire Jacques Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris. par Contrat passé pardevant Lemercier et Lange, Notaires au Châtelet de Paris. le douze Février, 1700, lesquelles einq mille livres de rente le dit Seigneur Evêque, a acquis du dit Sieur Le Noir, par Contrat passé pardevant Clermont et Le Roi, Notaires au dit Châtelet, le dixhuit Février, 1702, fur lequel, le dit Seigneur Evêque a obtenu Lettres de ratification et confirma. tion en la Chancellerie, fignées sur le repli, par Le Roi, Valier, et qui ont été scellées sans oppositions, le vingt-cinq du dit mois, et la seconde aussi de cinq cens livres, par chacun an, au principal de dix mille livres, à prendre en six cents livres d'augmentation de gages actuels et effectifs par chacup an, sous le principal de douze mille livres créées héréditaires, au dédénier vingt par Edit du mois de Décembre dernier, aux Officiers des Cours et autres, lesquelles six cents livres d'augmentation de gages, le dit Seigneur Evêque auroit livré es à son profit au Bureau des revenus casuels de sa Maiesté, pour et au lieu de Me. François Claude Eléonor, Maître des Comptes à Paris, moyennant pareille somme de douze mille livres, qu'il auroit financées ès mains du Sieur Bertin, Trésorier des dits revenus casuels, suivant sa auittance du vingt-sept du dit Mois de Février, 1702, enrégistrée au Contrat général des Finances, le huitieme Mars en suivant; pour être les dites mille livres de rente présentement données, transportées et délaissées par le dit Seigneur Evêque au dit Hôtel-Dieu, touchées et reçues dorénavant par les dites Religieuses ou autres qui gouverneront ci-après le dit Hôtel Dieu, et employées tant à leur subsistance et entretien, qu'à l'entretien et soulagement des dits pauvres, se réservant le dit Seigneur Evêque, lorsqu'il sera en Canada, d'appliquer telle partie des dites mille livres de rente. qu'il jugera à propos, pour la subsistance et entretien des dites Réligieuses. ou autres qui gouverneront le dit Hôtel-Dieu, et le surplus des dites mille livres de rente pour les dits pauvres malades, et à l'effet de ce que ci-dessus, le dit Seigneur Evêque de Québec, a transporté au dit Hôtel-Dieu, tous droits de propriété qu'il a dans les dites mille livres de rente, dont il s'est désaisi, démis et devêtu en faveur d'icelui. Ces donation, transport et délaissement ainsi faits pour les causes et motifs ci-dessus, et outre parceque telle est la volonte du dit Seigneur Evêque, qui pour faire infinuer ces présentes au Greffe des infinuations du Châtelet de Paris et par tous ailleurs, où il appartiendra, a fait et constitué son Procureur le porteur d'icelles, auquel il en donne pouvoir et d'en requérir tous actes nécessaires, Promettant et Obligeant, &c. Renonçant, &c. Fait et passé à Paris, en la dite Maison Presbitérale de St. Sulpice, l'an mil sept cent deux, le huitieme jour de Juin après midi, et a figné la minute des présentes demeurées à Dupon l'un des Notaires soussignés.

(Signé)

VERAIN & DUPON, et scellé.

'AI reçu de Messire Jean Baptiste de la Croix de St. Valier, Evêque de Québec, à la Nouvelle France, pour et au lieu de Me. François Claude Eléonor du lieu. Conseiller du Roi, Maitre ordinaire en sa Chambre des Comptes à Paris. la somme de douze mille livres, pour jouir, par lui ses hoirs et ayans causes héréditairement de six cents livres, pour trois quartiers d'augmentation de gages créées héréditaires par Edit du mois de Decembre, 1701, vérifié où besoin a eté, de huit cents mille livres, les dits trois quartiers au dénier vingt de la jouissance actuelle, failant partie de cent mille livres d'augmentation de gages créées héréditaires par le dit Edit et attribuées aux Officiers des Cours et Ffff2 autres autres aussi pour trois quartiers de cent trente-trois mille, trois cents trente-trois livres, six sols, huit déniers, avec faculté à toutes personnes, encore qu'elles ne soient Officiers, de lever les dites augmentations de gages, pour en jouir par le dit Messire de la Croix, et dont l'emploi sera fait dans l'état des gages des Officiers de la dite Chambre et être payées de quartier en quartier, avec faculté d'en disposer au prosit de qui il avisera, le tout conformément au dit Edit. Fait à Paris, le vingt-septieme jour de Février, 1702, Quittance du Trésorier des Revenus casuels, pour servir au recouvrement de la Finance, provenant des augmentations des gages créés par Edit, du mois de Décembre 1701, de la somme de douze mille livres.

(Signé)

BERTIN.

Et au dos est écrit, enrégistré au Controlle Général des Finances par nous Conseiller ordinaire du Roi, en tous ses Conseils et au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances; à Marly, le trentieme jour de Mars, mil sept cent deux.

(Signé)

CHAMILLARD.

Collationé à l'original en parchemin, à l'instant. rendu par les Notaires à *Paris*, foussignés, ce jourd'hui quatre Avril, mil sept cent deux.

(Signé)

Le Noir & Le Roi, avec paraphe.

Qui ces présentes Lettres verront, Salut. Notre amé et séal Jean Baptiste de la Croix, Conseiller en nos Conseils, Evêque de Québec en la Nouvelle France, Abbé de Bénévent, nous a remontré que par Contrat passépardevant Le Roi et son consrère Notaires au Châtelet de Paris, le dixhuit du présent mois et an, il a acquis du Sieur Jacques Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, cinq cents livres de rente au principal de dix mille livres, faisant partie de mille livres de rente constituée sur nos aides et gabelles, au prosit du dit Sieur Le Noir, par Contrat passé pardevant Lemercier. Lange, Notaires au dit Châtelet, le douzieme Février, mil sept cent, pour jouir de laquelle rente, par l'exposant en pleine propriété et en payer les hypothèques, conformément à notre Edit du mois de Mars, 1673, et à notre Déclaration du trente Juin en suivant, il lui est nécessaire d'obtenir nos Lettres de Ratisication, qu'il nous a très-humblement supplié de lui octroyer. A ces causes de l'avis de notre Conseil qui a vu tant le

dit Contrat de constitution de la dite rente, que celui du transport qui en a été fait au dit exposant, cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, nous avons le dit Contrat d'acquisition, du dit jour dixhuit du présent mois et an, ainsi fait par le dit exposant de la dite rente de cinq cents livres, ratifié confirmé et approuvé, ratifions, confirmons et approuvons, voulons et nous plait qu'il sorte son plein et entier effet, et soit exécuté selon sa forme et teneur, et que l'exposant, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, soient et demeurent propriétaires incontestables des dites cinq cents livres de rente, en jouissent et disposent en toute propriété, comme de chose à eux appartenante, purgée de tous droits & hypotêques, conformément à nos dits Edit et Déclaration, mandons à nos bien amés Conseillers, Receveurs Généraux. et payeurs des rentes de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, qu'après qu'il leur sera apparu et sourni copie des présentes, du dit Contrat d'acquisition et autres pieces nécessaires, ils immatriculent sur leurs Régistres l'exposant et lui fassent payement des arrérages des dites cinq cents livres de rente, du fonds à ce par nous destiné, aux termes et en la manière accoutumés; car tel est notre plaisir; en témoin de quoi, nous avons fait mettre notre Scel à ces dites présentes. Donné à Verfailles, le vingt-cinquieme Février, l'an de grâce, mil sept cent deux, et de noire Règne, le cinquante-neuvierne.

Signé sur le repli, par le Roi,

VALLING.

Mt.au dos est écrit, enrégistré le vingt-huit Février, mil sept cent deux.

(Signé)

Sourr Los.

Collationné par les Notaires soussignés, à l'original enen parchemin à l'instant rendu, ce jourd'hui deuxieme Mars, mil sept cent deux.

(Signé)

AUMONT & LE ROIS

PARDEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, sur présent Messire Jacques Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, y demeurant, Cloître Notre Dame, Paroisse St. Jean Le Rond, lequel a reconnu et confessé avoir par ces présentes vendu, cédé et transporté, promis et promet garantir de tous troubles, dettes, hypotêques, évications et autres empêchements généralement quelconques, à l'exception des faits du Roi seulement, à Illustrissime et Résérendissime Père en Dieu, Mesants

fire Jean Baptiste de la Croix, Evêque de Québec en la Nouvelle France, Abbé de Bénévent de présent à Paris, logé à la Communauté des Prêtres de St. Sulpice, quartier de St. Germain, d'une part, à ce présent et acceptant acquéreur pour lui, ses hoirs ou ayants cause, cinq cents livres de rente au principal de la somme de dix mille livres, à prendre et faisant partie de la rente de mille livres, au principal de vingt mille livres, assignées sur les aides & gabelles, et créces et constituées par Messieurs les Prévot des Marchands & Echevins de cette Ville, au profit du dit Sieur vendeur, par Contrat passé pardevant Lemercier et Lange, Notaires au Châtelet de Paris, le douzieme Février, mil sept cent, à prendre dans les deux millions de livres aussi de rente, aliénées par Edit du mois de Décembre, 1699, pour par le dit Seigneur Acquereur, ses dits hoirs ou ayans cause, jouir, faire et disposer des dits cino cents livres de rente en principal et arrérages, comme bon leur semblera, et de chose à eux appartenante, au moyen des présentes, à commencer la dite jouissance du premier Janvier de la présente année, mil sept cent deux. Cette vente faite, moyennant pareille somme de dix mille livres, que le dit Sieur vendeur reconnoit et confesse avoir eue et reçue en présence du dit Seigneur acquéreur, qui lui a la dite somme présentement baillée, payée, comptée, nombrée et réellement délivrée à la vue des Notaires soussigne nés, en Louis d'or, Ecus blancset monnoie ayant cours, Dont, &c. Quittant. &c. Transportant, &c. Désaissississimon de Voulant, &c. Procureur le Porteur, donnant pouvoir, &c. et a le dit Sieur Vendeur présentement délivré au dit Seigneur Acquéreur, copie collationnée du dit Contrat de Constitution. dont la grosse représentée par icelui Sieur vendeur est à la requisition & pour la sûreté commune des parties, demourée annexée à la Minutte des présentes, et pour purger les hypotèques qui pourront être sur les dites cinq cents livres de rente présentement vendues, sera incessamment aux frais du dit Sieur Vendeur obienu Lettres de ratification en Grande Chancellerie sur le présent Contrat, et si au seau et obtention des dites Lettres, il se trouve ou intervient des oppositions procédantes du fait du dit Sieur Vendeur, il promet les faire lever et en apporler main-levée au dit Seigneur acquéreur, aussitôt qu'il les lui aura fait denoncer à sa personne ou domicile ciaprès élu, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; et pour l'exécution des présentes le dit Sieur Vendeur a élu son domicile en sa sufdite demeure, voulant, &c. promettant, &c. obligeant, &c, renonçant, &c. Fait et passé à Paris, en l'appartement du dit Seigneur Evêque au dit Séminaire de St. Sulpice, l'an mil sept cent deux, le dixhuitieme Février, après midi, & ont signé la minute des présentes démeurée à Le Roi, l'un des dits Notaires soussignés, et ainsi signé,

AUMONT & LE ROI.

Tous ceux qui ces présentes Lettres verront. Charles Denis de Bullion, A Tous ceux qui ces presentes Lettres voisons.

Chevallier, Marquis de Gallandon, Seigneur de Bonneville, Bullion, Escliamont, Mont Louis et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils et Prévôt de Paris, Salut. Savoir, faisons que pardevant Maîtres Albert Eugene Lemercier et François Lange, Conseillers du Roi, Notaires, Gardes nottes & Gardes Scels de Sa Majesté au Châtelet de Paris, soussignés, furent préfents, Messire Claude Bose, Chevalier, Seigneur d'Jury, sur Seine et autres lieux. Conseiller du Roi en ses Conseils, Procureur Général de la Cour des Aides, Prévôt des Marchands, Nobles hommes, François Reynault, Conseiller du Roi, l'un des quartiniers de cette Ville, François Jean Dionis, aussi Conseiller du Roi, Notaire au dit Châtelet, Léonard Chauvin. Conseiller du Roi en l'Hôtel de Ville, et Jean Hallé, Marchand Bourgeois de Paris, et ancien Consul, tous Eschevins de cette Ville de Paris, lesquels, en exétion du Contrat de vente et alienation, faite par Messieurs les Commissaires du Conseil, Procureurs Spéciaux de Sa Majesté, en vertu de ses Lettres Patentes, aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, de deux millions de Livres, actuels et effectifs de rente au dénier vingt, créés par Edit du Mois de Décembre, mil six cent quatrevingt dixneuf, régistre où besoin à été, et pour les causes à l'avenir, et prendre généralement sur les déniers provenans des droits des aides et gabelles, que Sa Majesté a spéciallement et par privilège affectées et hypotêquées, au payement de continuation des dits deux millions de rente, et ordonné, que les constitutions en soient faites par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, à ceux qui voudront les acquérir, pour en jouir par eux leurs Successeurs et avans causes, pleinement et paisiblement comme de leur propre chose, vrai et loyal acquêt, suivant leurs Contrats, et en être payés par chacun, an au bureau ouvert en deux payemens égaux, de demie année en domie année actuellement et effectivement, sous leurs simples quittances, par les receveurs et payeurs des rentes, et outre sa Majesté a statué, par le dit Edit, que ceux qui acquérroient des dites rentes pendant le reste de la dite année, 1699, ne recevront les arrérages des trois dernieres sans que les dites rentes puissent être retranchées ni réduites pour quelque cause et occasion que ce soit, ni les acquéreurs dépossédés, sinon en les remboursant en un seul et actuel payement des sommes portées par leurs Contrats et des arrérages, qui en seront lors dus et échue, fraix et loyaux coûts, le tout en payant, actuellement en déniers comptant ès mains du Sieur Garde du Trésor Royal, le prix de leurs acquisitions, à raison du dénier vingt, chacun desquels Contrats d'acquisition, sera au moins de cent livres de rente acquelle par an, avec faculté accordée par sa Majesté, conformément à son Edit du mois de Décembre 1674, aux etrangers non naturalisés et ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de son obéissance, de pouvoir acquérir des, dites, rentes, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujets

jets, même en disposer entrevifs, ou par testament, en quelque sorte et maniere que ce puisse être, et en cas qu'ils n'en ayent disposé, que leurs héritiers leurs Successeurs, encore que leurs donataires, légataires ou héritiers soient étrangers ou régnicoles, pourquoi Sa Majesté auroit renoncé au droit d'aubeine et autres et à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes et Etats contre lesquels elle pouroit ci-après être en guerre, dont sa Maiesté les auroit relevés et dispensés, et auroit voulu que les dites rentes soient exemptes de toutes Lettres de marque et de represailles, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, et quelles ne puissent être faisses par leurs créanciers regnicoles ou étrangers, selon qu'il est porté au dit Edit et au dit Contrat de vente et alienation des dites deux mille livres de rente, passé pardevant Maitre Adrien Aumont, et Pierre Fanalotte, Confeillers du Roi, Notaires au Châtelet le nir à Sa Majesté par les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins le principal des dites deux mille livres de rente, ont confessé et reconnu avoir par ces présentes vendu, cédé, constitué, assis et assigné, dès maintenant et à toujours, et promettant et pour et au nom de sa Majesté, garantir de tous troubles et empêchements généralement quelconques à Messire Jacques Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, demeurant au Cloître Noire Dame. à ce présent et acceptant pour lui et ses ayans causes, mille livres de rente apnuelle, que les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, pour eux et leurs Successeurs, ès dites charges, promettent faire bailler et paver par chacun an; par les dits Sieurs payeurs au dit Sieur Le Noir et ayans cause, sous leurs simples quittances, en deux payements égaux de demie année en demie année, les premiers jours de Janvier et Juillet, à commencer du premier jour de Juillet, mil sept cent, outre les trois derniers mois. 1699, accordés par le dit Edit, et ainsi continuer par demie année, tant que la dite rente aura cours à l'avenir, et prendre spécialement sur les déniers provenans des dites aides et gabelles, que les dits Sieurs Prévôt des Mar.. chands et Echevins en ont chargés, affectés, obligés et hypotèqués à four. nir et faire valoir la dite rente en principal et arrérages, bonne et bien payable, par chacun an, ainsi que dessus est dit, sans aucune diminution. nonobstant toutes choses à ce contraires, pour de la dite rente jouir, faire et disposer par le dit Sieur Le Noir et ayans cause, comme de chose leur appartenante, cette constitution faite moyennant la somme de vingt mille livres, qui est à raison du dénier vingt, laquelle somme suivant le dit Edit, a été payée comptant, par le dit Sieur Le Noir ès mains de Messire Pierre Gruin de Tremouille, Conseiller du Roi en ses Conseils et Garde de son Trésor Royal, ainsi qu'il appert par sa quittance du vingt-six Décembre, 1699, controllée le troisieme Février, mil sept cent, représentée aux dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins, et demeurée annexée à la minute des présentes; ce failant les dits Sieurs Prévôt des Marchands et Echevins aux dits noms, se sont désaisis, démis et dévêtus des dits deux millions de rente

au profit du dit Sieur le Noir et ayans caufes, jusqu'à la concurrence de celles : présentement conflituées. consentant qu'ils en soient faills et mis en posses fion par qui et ainsi qu'il appartiendra, et à cette fin ont constitué leur Procureur le Porteur des présentes, auquel ils ont donné tout pouvoir à ce nécessaire, rachetables à toujours les dites mille livres de rente, en rendant et payant pareille somme de vingt mille livres avec les arrérages qui en seront lors dus et échus, frais et loyaux coûts, promettent en outre les dits Sieurs: Prevôts des Marchands et Echevins avoir ces présentes pour agréables, sous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens et revenus de fa dite Majesté qu'ils ont au dit nom foumis à toutes Jurisdictions, renonçant en ce faisant à toutes choses à ce contraires. En témoin de quoi nous par les dits Notaires Garde scel, avons fait mettre le scel de la dite Prévôté à ces dites présentes, qui furent faites et passées à Paris, au Bureau de l'Hôtel de ville l'an mil fept cent, le douzieme jour de Février avant midi et à la minutte des préfentes demeurée à Le Roi l'un des Notaires soussignés. Et ensuit la teneur de la quittance du dit Sieur garde du Trésor Royal. Je Pierre Gruin Conseiller du Roi en ses Conseils. Garde de son Trésor Royal, confesse avoir recu comptant en cette ville de Paris, de Messire Jacques Le Noir, Prêtre Chanoine de l'Eglise de Paris, la somme de vingt mille livres en Louis d'Or, argent et autres monnoies, pour le principal de mille livres de rente qui lui sesont renduca et constituées par les Prevôts des Marchands et Echevins de la dite Ville de Paris, sur les deux millions actuels et effectifs de rente annuelleet perpétuelle à eux nouvellement aliénés par sa Majesté, en conséquence de son Edit du Mois de Décembre, 1699, régistré où besoin a été, à prendre sur les aides et gabelles, pour jouir par le dit Sieur Le Noir par cha-cun an de la dite rente de mille livres sur le pied du denier vingt, ainsiqu'il sera plus au long déclaré par le contrat de constitution qui lui sera expédié de la dite rente par le dit Sieur Prévôt des Marchands et Echevins. conformément au dit Edit, de laquelle dite somme de vingt mille Livres à. moi ordonnée pour employer au fait de ma charge, pour contenter et en quitter le dit Sieur Le Noir et tous autres. Fait à Paris, le vingt sixieme jour. de Décembre, mil six cent quatrevingt dixneuf.

(Signé)

GRUIN.

A côté est écrit, Quittance du Garde du Trésor Royal, l'année mil six cent quatrevingt dixneuf, et au dos est écrit, emégistre au Contrôle Général des sinances par nous Conseiller du Roi en ses Conseils et au Conseil Royal, Contrôleur Général des Einances, à Paris, le troisieme jour de Eévrier, mil.

#### 602 Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations, &c.

sept cent. Ainsi signé, Chamillars à l'original des présentes, demeurées, comme dit est, à la Minute du dit Contrat.

(Signé)

Le Mercier & Lange, Notaires.

Collationné par les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, à la grosse en Parchemin demeurée annexée à la Minute d'un Contrat de vente, saite par le dit Messire Jean Jacques Le Noir, au prosit de l'Illustrissime et Révérendissime Pere en Dieu Messire Jean Baptiste de la Croix, Evêque de Québec en la Nouvelle France, de cinq cents livres de rente à prendre dans les mille livres de rente constituées par susdit Contrat, passé pardevant Le Roi, l'un des dits Notaires soussignés et son confrère, ce jourd'hui dixhuit Février, mil sept cent deux.

(Signě)

Le Roi & Aumont.

Les Lettres Patentes de Sa Majesté pour l'Etablissement d'un Hôpital en la ville des Troiss-Rivieres, et toutes les pieces qui y sont jointes, sous le contrescel de la Chancellerie, ont été régistrées au présent Régistre, suivant l'arrêt du Conseil Souverain de ce jourd'hui, par moi Commis au Gresse du dit Conseil, Soussigné; à Québec, ce onzieme jour d'Août, Mil sept cent cinq.

Ĉ:

(Signé)

HUBBRT, Commis au Greffe.

FIN.

# TABLE

### Alphabétique des matières contenues dans les

# Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi

#### concernant le Canada.

| , | ١ |
|---|---|
| 4 |   |

| Amendes, defenies aux Gouverneurs         |            |
|---|------------|
| particuliers de condamner les habi-       |            |
| tants à l'amende.                         | 246        |
| Amirauté, réglement concernant les        | •          |
| Sieges 341. Autre réglement concer-       |            |
| ant les droits et falaires des Officiers. | 504        |
| Amnistie pour les coureurs de bois 258    | 7~+        |
| autre amnistie, neuvelles peines et       |            |
| franclist des nousfries                   | -          |
| formalité des poursuites.                 | 330        |
| Ange Gardien, étendue de la Pareisse.     | 405        |
| Anne (Ste.) du nord, étendue de la Pa-    |            |
| roisse.                                   | 405        |
| Anne (Ste.) laperade, étendue de la Pa-   |            |
| roille.                                   | 410        |
| Anne (Ste.) bout de l'isse de Mont-       |            |
| real, étendue de la Paroisse.             | 426        |
| Antoine de Tilly (St ) étendue de la      | -          |
| Paroille, 415, nouveau réglement à        |            |
| fon fujet.                                | 463        |
| Assemblée, permise aux Négociants         | ر. ۱۰      |
| de Quebec et Montreal.                    | 355        |
| Affessers au Conseil Supérieur.           | 355<br>526 |
| Augustin (Co.) Sandun de la Dereille      | 340        |
| Augustin (St.) étendue de la Paroisse,    |            |
| 408. nonveau reglement à son sujet.       | 403        |
| Aulnets (Les) étendue de la Paroisse.     | 411        |
| Anne (St.) Lapocatiere, étendue de la     |            |
| Paroifse.                                 | X 14       |
|   |            |

#### В

| Bancs d'honneur dans les Eglises 334.  |          |
|--|----------|
| Concessions desbancs, les enfants au-  |          |
| ront la préférence des bancs de leurs  |          |
|  |          |
| peres et meres décédés.  | 434      |
| Batiscan, étendue de la Paroisse.  | 416      |
| Baye St. Paul, étendue de la Paroisse  | 404      |
| Beaumont, étendue de la Paroisse.  | 414      |
| Beauport, étendue de la Paroisse, 407,   | •        |
| nouveau reglement.   | 463      |
| Becancour, étendue de la Paroisse.   | 418      |
| Belle chaffe dit Berthier, étendue de la   | 410      |
| Paroilse.  | 4        |
|  | 413      |
| Berthier, étendue de la Paroisse.  | 424      |
| Bestiaux, désense de les saisir  | 260      |
| Bonsecours, étendue de la Paroisse.  | 412      |
| Boucherville, étendue de la Paroisse.  | 428      |
| Bouteillerie, étendue de la Paroisse.  | 410      |
| working of the same and the sam | <b>T</b> |
| C  |          |
| C  |          |
| Camouraska, étendue de la Paroisse.  | 410      |
| Cap Santé, étendue de la Paroisse.   | 406      |
| Can de la Mandalaine historius de la   | 400      |
| Cap de la Magdeleine, étendue de la  |          |
| Paroifse,  | 419      |
| Cap St. Ignace, étendue de la Paroifie,  | 412      |
| Caster, le quart des Castors accordé a la  |          |
| Compagnie  |          |

458

428

463

Compagnie 43. articles presentés au Roi au lujet du Castor, 76. prix du Castor 297. Arrêt au sujet de son commerce 309. autre arrêt, Chambly, étendue de la Paroisse, Champlain, étendue de la Paroisse, Charlesbourg, étendue de la Paroisse, 407. nouveau réglement, Chapitre, réglement entre monseigr. l'Evêque, le Séminaire et le chapitre, 274 Chasse defendue hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, Chateauguay, étendue de la Paroilse, 429 Chareau Richer, étendue de la Paroif e, 405 Cimetieres, fournis et bâtis aux depens du Seigneur et des habitants, 245 Code civil de 1667, avec ses modifica. tions 95. Titre ter. de l'observation des ordonnances, 96. Titre 2me. des ajournements, 98. Titre 3me. des délais sur les assignations et ajournements 103. Titre 4me. des présentations 105. Titre 5me. des congés et défauts en matière civile 106. Titre 6me. des fins de non procéder 107. Titre 7me des délais pour déliberer 109. Titre 8me. des garants, 110. Titre 9e. des excep. tions dilatoires et de l'abrogation des vues et montrées, 114. Titre 10e. des interregatoires sur faits et arti. cles, 115 Titre 11e. des délais et procédures ès cours de parlement, grand conseil et cour des aides en premiere instance et cause en appel, 118. Titre 12e. des compulsoires et collations de pieces, 128. Titre 13e. de l'abrogation des enquêtes d'examen à futur et des enquêtes par turbes, 130. Titre 14e. des con-testations en cause, 130. Titre 15e. des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales, 134. Titre 16e. de la forme de procéder par devant les juges et consuls des marchands, 140. Titre 17e. des matieres sommaires, 142. Titre 18c. des complaintes et réintégrandes,

148. Titre 19e. des séquestres et des commissaires et gardiens des fruits et choses mobiliaires, 150. Titre 20e. des faits qui gissent en preuve vocale ou littérale 155. Titre 21e. des déscentes sur les lieux. taxe des officiers qui iront en commission, nomination et rapports d'experts, 162. Titre 22e. des enquêtes 168. Titre 23e. des reproches des témoins, 177. Titre 24e. de réculations des juges 179 Titre 25c. des prises à parties 187. Titre 26e. de la forme de procéder aux jugements et des prononciations, 189. Titre 27e. de l'exécution des jugements, 191. Titre 28e. des réceptions de cautions, 196. Titre 29e. de la reddition des comptes, 197. Titre 30e. de la liquidation des fruits 204. Titre 31c. des depens, 206. Titre 32e. de la taxe et liquidation des dommages et intérêts, 217. Titre 33e. des faisses et exécutions et vente des meubles, grains, beltiaux et choses mobiliaires, 218. Titre 34e. de la décharge des contraintes par corps, 223. Titre 35e. des requêtes civiles 226, 263, 487, Edit du Roi, sur la redaction du code civile, 241, modifications 241

Commandement de la Colonie en cas d'absence des Gouverneurs et Lieutenants,

Commerce Etranger aux Colonies, ré. glement a ce lujet, 391 464 545 Compagnie du Canada, son établisse. ment, 1. articles accordés à la dite Compagnie, 2, 3. 4, 5, 6, 7. acceptation des dits articles par les affociés, 8. conventions entre les dits allociés, de 9 à 14, acceptation des dites conventions par plusieurs associés, 15. arrêt du Conseil pour la ratification des articles de la fite compagnie, 15. lettres patentes en consequence, 16. lettres d'at-

tache du Cardinal de Richerlieu fur

388

les lettres patentes, 17. arrêt approbatif de Sa Majesté, du traité entre la compagnie et le député des habitants de la nouvelle France, concernant la traite des Pelleteries, 18 et 19. délibération de la compagnie pour l'abandon du Canada à Sa Majesté, 19. abandon en conséquence et acceptation de Sa Mujesté, 20 et Compagnie des Indes Occidentales, son établissement, 29. pouvoir de bâtir de églifcs, d'établir des cures et prefbyteres et d'y nommer, 31. Capital à mettre dans la Société, 31 et 32. ceux qui peuvent y être admis, 32. établissement d'une chambre de direction générale, 32. tenue d'une afsemblée générale tous les aus, 32. leurs pouvoirs et priviléges de 33, à 36. introduction de la coutume de Paris, des loix et ordennances du royaume de France, 37. priviléges accordés aux habitants du Canada, de , regnicoles et naturels françois, 37. arrêt du Parlement qui deboute le Sieur Houel, de son opposition à la vérification de l'Edit de l'établissement de la dite Compagnie, 39. arrêt de la chambre des comptes de Paris, qui ordonne l'enregistrement du dit Edit, 41. arrêt du Confeil d'étât du Roi, qui accorde à la Compagnie, le quart des Castors, le dixieme des orignaux et traite de Tadoussac, 43. mandement du Roi sur l'arrêt ci-dessus, 44. requête de Mr. le Barroys agent général de la Compagnie, contenant 31. demandes avec les réponfes de 45 à 54. révocation de la dite Compagnie, 63. confirmation des delibérations, ordonnances, jugements, ordres, mandements, commissions, établissement, graces, concessions. baux à ferme et tous autres actes de Ja Compagnie, 66. le Roi se charge de pourvoir aux lieux, à la subsistance des Curés, à l'entretien et reparation des Eglises &c. 67. le siege

de la prévôté de Quebec supprimé et la justice à être rendue en premiere instance par le Conseil, 67. rétablissement de la prévôté, 78. réglement nouveau de la Compagnie, 294. prix du Castor, 297. au sujet du commerce du Castor, Compagnie d'Ocident, son établissement, 360. son commerce, ses pouvoirs et priviléges depuis, 360, jusquà, 374. enregistrement de l'Edit, 376 Concessions de terres non defrichées, revoquées, 24. moitié des concessions retranchées, 60 et 61. 71 et 72. concessions à être accordées par Messrs. de Frontenac et Duchesneau. et à quelles conditions, 74. concesfions de trop grande étendue retranchées du quart et ordre d'en disposer, 247. mandement du Roi, enconséquence, 248. confirmation des concessions depuis, 1676, jusqu'en 1679. page 250. mandement du Roi sur cet arrêt, autre confirmation depuis le 5 Janvier, 1682. jusqu'au 17 Septembre, 1683. Arrêt qui ordonne que les terres soient miles en culture et occupées par les habitants, 321. réunion au domai. no au cas de négligence à la poursuite du procureur général, 322, ordre aux Seigneurs de concéder les terres aux habitants à titre de redevances, 322, prohibi i n de les vendre, 322. et 486. permission aux habitants de s'adreffer au Gouverneur, Lieutenant Général et à l'Intendant pour les aveir aux droits des autres terres, et les dies droits payables au Receveur du Domaine de sa Majesté, et perdus pour les Seigneurs, 322. réunien des terres non habitées et miles en valeur, 323. déclaration au sujet des censet rentes et autres dettes, 477, autre déclaration concernant les concessions dans les colonies, 533, defenses de bâtir sur les terres moins d'un arpent et demi, 551. dé-

| claration concernant les conce li ns             | Entrée et sortie, droits sur certains ob.      |
|--|--|
| des terres dans les Colonies, 556                | l ian dimensa se frants                        |
| Confeil Sorverain et Supérieur, cré-             | Tributtion demonstrate to Describe             |
| ation du Confeil Souverain de 21 à               | I C. L. and L. Landson Commend 1. The story    |
| 24. introduction des loix et ordon-              | Etudes des Notaires, v.yez Notaires            |
| nances du Royaume de France, 23                  |  |
|  | Evêché de Québec, 52                           |
| nouvelle création, 73 & 74. trant-               | Evêque de Québec, règlement entre              |
| féré au Palais, 265, mode d'opi-                 | lui, le Seminaire et le Chapitre,              |
| ner, 308 Assessin, 526. defenses                 | 275, permission de vendre cinq em-             |
| d'enrégistrer sans ordre, 555                    | placements, 47                                 |
| Contrecœur, étendue de la Paroisse. 427          | F  |
| Conventions matrimoniales, déclara-              | r  |
| tion à leur sujet. 499                           | Famille (Ste ) étendue de la paroisse, 40      |
| Croix, (Ste.) étendue de la Paroisse, 415        | Feu et lieu, Arrêt qui oblige à le te-         |
| Cures fixes, Edit en conféquence, 243 & 244      |  |
| Cures de l'Iste de Montréal et de St.            | ntr,<br>Fief des pères Jésuites, étendue de la |
| Sulpice unies au Séminaire de Mon-               | h = -: 0 -                                     |
| tréal, 304                                       |  |
| •  | Fai (Ste.) étendue de la Paroisse, 408.        |
| a <b>D</b>                                       | nouveau reglement à fon sujet, 46              |
| Dautron et Lanaraia Standua de la                | Fortifications de Montréal, divers Ar-         |
| Dautray et Lanoraie, é endue de la Paroisse, 421 | rêts à leur sujet, 337, 430 & 45               |
|  | François, (St.) en l'Isle d'Oiléans, é-        |
| Défenses de batir sur les terres moins           | tendue de la Paroiffe, 40                      |
| d'un arpent et demi.                             | François, (St.) fur le Lac St. Pierre,         |
| Demaure, étendue de la Paroisse, 408             | étendue de la Paroisse, 420                    |
| Déserteurs et autres coupables qui se            | G  |
| lauvent dans les Couvents, 481                   | 9  |
| Districts des Paroisses, Arrêt en con-           | Gens de main morte, déclaration à              |
| léquence.  | lang fored                                     |
| Dixmes, Edit qui les concerne, 243               | Gouverneurs particuliers, empêchés             |
| 244. Liberté à chaque Curé de                    | de condamner les habitants à l'em-             |
| les lever ou d'en faire bail, 244                |  |
| Arrêt du Conseil d'Etat contre les               |  |
| Curés et Missionnaires au sujet                  |  |
| des dixmes. 314                                  | Grojoois, etendue de la parolite,. 417         |
| Dar des Keligieules, Arrêt qui les               | н  |
| fixe, 484  |  |
| Droits d'entrée et sortie, 558                   | 77 A multiple day day la Foll                  |
| _  | Honneurs à qui sont dus dans les Egli- 5       |
| E  | les, 334                                       |
| Polific manifestor summer for at her .           | Hôpital Général de Québec, permis-             |
| Eglifes paroissiales aumonées et bâties,         | ission de l'etablir, 281, pour quelles         |
| 244. honneurs dans les Eglises, 334.             | fins, 282. les Directeurs et Admi-             |
| rang à y observer, 55, publications              | nistrateurs, leurs pouvoirs et auto-           |
| à y faire.                                       | rités, 282 & 283, habiles à rece-              |
| Emprisonnement des habitants, défen-             | voir des legs et donations, 283.               |
| fes aux Gouverneurs particuliers de              | droit de bâtir, volets, colombier et           |
| les y condamner, 246                             | moulins 284. amortissement, 284.               |
| •  | Privilege                                      |

|   | /  |
|---|--|
| Priviléges, 285 286. permission de          | Ladurantaie, étendue de la paroisse, 413   |
| recevoir dix Religieuses de plus,           | Lanoraie, étendue de la paroisse, 421      |
| 390. Ariêt condernant leurs dotes, 432.     | Lavalterie, étendue de la paroisse, Ibid.  |
| Höpital de Montréal, Lettres Paten-         | Laurens (St.) étendue de la Paroisse,      |
| tes pour sen établissem nt 291. con-        | en l'Isle d'Orléans, 406                   |
| firmation de son é:ablissement, 383,        | Laurent (St.) en l'Isle de Montiéal,       |
| instruction des garçons, 384 pouvoir        | étendue de la paroisse, 425                |
| d'envoyer des Maîtres d'écoles dans         | Lit de Justice de Louis XV 435             |
| les paroisses, octroi de 3000 livres        | Longue pointe, étendue de la Paroisse, 424 |
| à cet effet, 384, nouvelle adminis-         | Longueuil, étendue de la Paroisse, 429     |
| tration, 583, homologation parle Roi        | Lorette ancienne, étendue de la pa-        |
| de cette no velle administration. 587       | roisse, 408. nouveau réglement, 463        |
| Hôpital des Trois-Rivieres son éta-         | Lotbiniere, étendue de la paroisse, 415    |
| blisement. 592                              | Louisianne son commerce cédé à la          |
| Hôtel-Dieu de Québec, amortisse-            | Compagnie d'Occident, 361                  |
| ment, 255                                   | J  |
| J   | M  |
| Jean (St.) en l'Isse d'Orléans, éten-       | Machiche, étendue de la paroisse, 41       |
| due de la paroisse, 405                     | Main morte, déclaration concernant         |
| Y ( M. Port Idi étandua de la               | les gens de                                |
| Jean (M.) Port Joli, étendue de la          | Mariages des garçons et filles du Ca-      |
| Paroille, 411                               | nada, encouragement des, 57. cent          |
| Jean (31.) Léchaillon, étendue de la        | écus accordés aux habitants qui            |
| Paroille, 415                               | auront dix enfants légitimes vivants       |
| Jesuites, amortissement,                    | et quatre cent francs pour ceux qui        |
| Illinois joints à la Louissanne, 375        | en amont douze, 57 vingt francs            |
| Joachim (St.) étendue de la Paroisse, 404   | accordés aux garçons et filles qui se      |
| Isse du Pads, étendue de la paroitic, 420   | marieront à certain age, 58. man-          |
| Isle Jesus, étendue de la paroisse, 423     | dement du Roi pour l'execution du          |
| Isle B. uchard, étendue de la paroisse, 422 | dit Ariêt, 58. conventions matii-          |
| Isset Bonsécours, étendue de la pa-         | moniales, 490                              |
| roiffe, 412                                 | Masquinongé, étendue de la paroisse, 41    |
| Justice balle, relervée au Séminaire de     | Michel (St.) étendue de la Paroisse, 41    |
| Montréal, 325                               | Mineurs ayant des biens en France          |
| Justice royale, établie à Montréal,         | & en Amérique auront deux tu-              |
| 289, à la réserve de l'enclos des           | teurs, 400. leur éducation déférée         |
| Ecclésiastiques établis à Ville Ma-         | au tuteur du domicile du père dé-          |
| rie et de leur Ferme de St. Gabri-          | funt, 401. les lettres de leur éman-       |
| el et de la propriété du Greffe, 290        | cipation entérinées tant en France,        |
| leurs droits et falaires, 57.7              | qu'en Amérique, 401. ne peuvent            |
| Justices Seigneuriales des Trois-Ri-        | disposer de leurs nègres qu'à 25 ans,      |
| viercs, leurs appellations au Siège         | 401. ne peuvent le marier que du           |
| Royal des Trois Rivieres, 252.              | consentement par écrit de leur tu-         |
| leurs droits et Salaires. 57?               | teur fur avis de parents. 40               |
| <b>3</b> //                                 | Minutes des Notaires, déclaration à        |
| L .   | cet egard, voyez Notaires.                 |
| Lachine, étendue de la Paroisse, 425        | Monnoie de cartes réduite, 357.            |
| Lachenaie, étendue de la Paroisse, 423      | monnoie de France introduite, 359.         |

| autre déclaration qui réduit les car-                                   | <b>P</b>                                    |
|---|---|
| tes, 385  |   |
| Montréal étendue de la Paroisse, 425                                    | Pain béni, à qui distribué,                 |
| Moulins bannaux, Arrêt à leur sujet,                                    | Paroisses leurs districts, Arrêt qui        |
| 266, mandement du Roi, sur cet  | les fixe,                                   |
| Arrêt, 267  | Patron fondateur d'Eglise, sen privi-       |
| N   | lège, 244 et 24                             |
|   | Patronage des Eglises, accorde à            |
| Nègres qui se sauvent des Colonies                                      | Manteigneur Phaseus                         |
| ennemies aux Colonies Françoises  | Petite Riviere, étendue de la paroisse, 402 |
| appartiennent au Roi, 553   | Pierre (St ) en l'Isle d'Orléans éten-      |
| Neuville, étendue de la paroisse, 408                                   |   |
| Nichelas (St.) etendue de la paroisse, 414                              |   |
| Nicolet, étendue de la paroisse, 419                                    | Pierre (St.) riviere du Sud, étendue        |
| Notaires, déclaration concernant leurs                                  | de la paroifse,                             |
| minutes, 377. obligation de lier  | Pierre (St.) les Becquets, étendue          |
| leurs minutes, de faire une liasse                                      | de la paroifse,                             |
| pour chaque année et de la coter,                                       | Pointe aux Trembles de Québec, é-           |
| visites et proçès verbaux à faire                                       | tendue de la paroifse, 402                  |
| par les procureurs du Roi & fiscaux,                                    | Pointe aux Trembles de Montréal,            |
| 378. amende contre les Notaires et                                      | étendue de la paroisse, 424                 |
| interdiction pour négligence, 378.                                      | Pointe à la Caille, étendue de la pa-       |
| transports des Juges chez les No-                                       | roifse, 412                                 |
| taires décédés et chez ceux qui se                                      | Pointe claire, étendue de la paroisse, 426  |
| démettront and dénote de leurs  | Pointe Levi, étendue de la paroisse, 414    |
| démettront, 379, dépots de leurs  | Pointe du Lac, étendue de la paroisse, 417  |
| études aux Greffes, 379, compte<br>à rendre par les Greffiers aux héri. | Pecatiere, étendue de la paroifse de la 411 |
|   | Police, Arrêt qui ordonne à Mr. Talon       |
| tiers pendant cinq années, 380. dé-                                     | de faire des Règlements de Police, 62       |
| claration en interprétation pour le                                     | mandement du Roi sur cet Arrêt. 62          |
| dépôt des minutes aux Greffes des                                       | Port Joly, étendue de la Paroisse, 411      |
| Jurisdictions, 455. autre concer-                                       | Dank Name Committee at 1 Th and             |
| nant les actes défectueux, 492.   | Prairie de la Magdelline, étendue,          |
| autre concernant les actes des No-                                      | l de la Pavaifea                            |
| taires en Canada, 496. autre con-                                       | Prêtres, hors d'état de servir, Ariêt à     |
| cernant les conventions matrimoni-                                      | lana Sasani                                 |
| ales, 499 leurs droits, falaires et vaca-                               | Presbiteres, fournis et bâtis aux dépens    |
| tions, 577  | J., C.:                                     |
|   | du Seigneur de Fief et des habitans 245     |
| 0   | Prévet de la maréchaussée, création de      |
| Officiers, qui se trouvent parents, leur                                | fon office,                                 |
| avis ne sera compté que pour :-   | Prévoté et Justice ordinaire de Quebec      |
| un, 395 & 396   | son établissement, 78. jurisdiction         |
| Officiers militaires, exclus d'avoir                                    | civile et criminelle 99, appel au Con-      |
| rang dans les Eglises, 55   | seil Souverain, 79, officiers de cette      |
| Oppositions, déclaration à ce sujet, 487                                | Cour un Lieutenant Général 500-liv.         |
| Ours (St.) étendue de la paroifse, 427                                  | d'appantement, un Procurcur du              |
| Ordres Religieux déclaration à leur                                     | Roi avec 300 liv. d'appointement, un        |
| égard. 527  | - <del></del>                               |

| greffier avec 100 liv. d'appointement 79        | pour former des clercs pour le servi-   |             |
|---|---|-------------|
| Procureur Général donnera ses con-              | ce de Dieu, 25, un chapitre et des  | _           |
| clusions par écrit 308. de vive voix 309        | Curés, 26. les dits Curés amovibles   | 1           |
| procession rang a y observer. 55                | à la volonté des Evêques et du Sé-  |             |
| Publications pour affaires temporelles          | minaire, 26, dixmes affectées au  | •           |
| à faire à l'issue des messes paroissales 381    | dit Séminaire 26. à condition qu'il   |             |
|   | fera subsister les Curés et que le sur-   |             |
| · Q   | plus des dixmes sera employé à la   |             |
| to the standard data manager                    | construction des Eglises et autres  |             |
| Québec, étendue de la paroisse, 407             | bonnes œuvres 26, approbation du  |             |
| R 1   | Roi pour l'établissement du dit Sé-   | •           |
| Rang à observer dans les Eglises et pro-        | minaire, 27. réunion du dit Sémi-   |             |
| cellions. 55                                    | naire à celui des Missions étrangères   |             |
| Récusations, déclaration du Roi à leur          | de Paris 68 et 69. approbation du   |             |
| égard 263                                       | Roi   | 70          |
| Récollets de Québec, Edit pour leur             | Séminaire de Montréal, son établisse-   | •           |
| établissement. 287                              | ment 80. ratification de la donation  |             |
| Réglement pour les qualités des perfor-         | du 9 Mars 1663, amortifsement de  |             |
| nes du Conseil et autres revétues de            | la Seigneurie de Montréal 80. acte  |             |
| charges et commissions 249, mande-              | de donation de la dite Seigneurie 81  |             |
|   | à 85, cures de Montréal et St.  |             |
|   | Sulpice unies au Séminaire de   |             |
| Religieuses Ursulines de Quebec, A-             | Montreal 304. basse justice réservée  |             |
| mortifsement 253                                | au dit Séminaire 290 et 325. pro-   |             |
| Religieuses Hospitalieres de Montréal,          | priété du greffe 290, droit de chan-  |             |
| leur établissement confirmé par le              | ge 329. poursuites devant les Juges   |             |
| Roi 55. ratification de leurs contrats          | Royaux de Montréal pour réunion   |             |
| de dotation et fondation, amortisse-            | A The control of the | 340         |
| ment de ce qu'elles possedent et pos-           | Séminaire de Quebec, reglement entre  | JTT         |
| féderont, et pouvoir d'acquérir tant            | Monseigneur l'Evêque, le Seminaire  |             |
| pour elles que pour les pauvres 56              | et le Chapitre 274, commission sur  |             |
| Repentigny, étendue de la paroisse 422          | le dit Arrêt  | <b>2</b> 75 |
| Religieux, déclaration à leur égard 537         | Serment prêté par l'Evêque Pontbriant   |             |
| Requêtes Civiles, déclaration du Roi à          |   |             |
| cet égard 263, 487                              | Sœurs de la Congrégation, lettres pa-   | 558         |
| Réunion au Domaine des Seigneurs des            | tentes du Roi approuvant leur éta-  |             |
| terres non habitées et mises en valeur          | blissement pour l'éducation des jeu-  |             |
| 323. réunion de celles du Séminai-              |   | et 60       |
| re de Montréal à être poursuivie par            | Sulain (St. ) Standun de la manifes   |             |
| devant les juges royaux de la dite isle, 339    | curpict ( bit) decirate de la patentie  | 420         |
| Riviere Ouelle étendue de la paroi se 410       | ${f T}$   |             |
| Riviere du Loup étendue de la paroisse 417      | The desired   |             |
| Rech (St.) étendue de la paroisse 411           | Tudoussate de   | 76          |
| Riviere des prairies étendue de la paroisse 424 | Toxe des officiers de Justice 87, 88, 89  |             |
| •   | 90 et   | <i>577</i>  |
| S   | Terrebonne, étendue de la paroisse  | 423         |
| 0 10 TETAL TT \0. 4 T                           | Terres, (voyez concessions)   |             |
| Saurel (ou William Henry) étendue de            | Thomas (St.), étendue de la paroisse  | 412         |
| la paroisse 426                                 | Tilly, étendue de la paroisse   | 415         |
| Séminaire de Quebec, son établissement          | Tonnancour, Godfroy, étendue de la  |             |
| •   | poroifse.   | 419         |
|   |   |             |

#### 610 TABLE ALPHABETIQUE, &c.

| Traite des Pelleteries défendue dans   | V.   |
|--|--|
| les habitations des fauvages  Traité de neutralité touchant les limites des pays en Amérique  Trois Rivieres. étendue de la paroifse 416  Tuteurs, déclaration à leur fujet 399 lorsqu'il y a des biens en France et | Valier (St.) étendue de la paroisse 412 Varennes, étendue de la paroisse 427 Vercheres, étendue de la paroisse 427 Voix des officiers parents ou alliés, comment comptées 395 et 396 |
| en Amerique deux Tuteurs à nommer pour les Mineurs 400, autre Déclaration à ce sujet 512, autre Déclaration sur le même sujet 520  | W  William Henry ou Sorel, Étendue de la paroifse 426  |

Fin de la Table des Matieres du Premier Volume.

DE L'IMPRIMERTE DES LOIZ, 1803

